ST/LEG/SER.C/48

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
2010

NATIONS UNIES • NEW YORK, 2016

ST/LEG/SER.C/48

Copyright © Nations Unies, 2016
Tous droits réservés

Table des matières

Avant-propos xxv
Sigles xxvii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs portant sur le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. Suède 3
1. Instrument du gouvernement (Recueil des lois suédois 1974:152) 3
2. Loi sur l'enregistrement de la population (Population Registration Act) [Recueil des lois suédois 1991:481] 3

B. République de Corée 4
Décret d'application de la restriction de la loi spéciale sur les impôts 4

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies 5
1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 13 février 1946 5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions 5
a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'organisation de la Réunion régionale préparatoire de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé ». New York, 29 décembre 2009 et 4 janvier 2010 5
b) Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et l'Organisation des Nations Unies relatif au don sous garantie pour le transfert du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto au Gouvernement de la Guinée-Bissau. Bissau, 8 janvier 2010 9
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya relatif au Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union

africaine en Somalie (« UNSOA »). New York, 19 février 2010 et Nairobi, 2 mars 2010 11

d) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bolivien relatif à une réunion présession officieuse de la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, devant se tenir à La Paz (Bolivie), du 17 au 20 mars 2010. New York, 11 et 16 mars 2010..... 17

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine. Bangui, 7 mai 2010..... 20

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande concernant les dispositions en vue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum de 2010 pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante », devant se tenir à Helsinki les 3 et 4 juin 2010. New York, 27 mai 2010 et Helsinki, 31 mai 2010..... 28

g) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de l'Ouganda relatif à l'utilisation par l'Organisation des installations situées à Entebbe. New York, 20 juillet 2010 32

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Guinée-Bissau relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Bissau, 22 novembre 2010 47

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït relatif à l'établissement dans l'État du Koweït d'un bureau d'appui technique et administratif pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. Koweït, 28 novembre 2010..... 60

3. Accords relatifs aux fonctionnaires de l'Organisation..... 64

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche sur la sécurité sociale. Vienne, 23 avril 2010..... 64

B. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 70

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947..... 70

2. Organisation internationale du Travail..... 70

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 71

a) Accords relatifs à la création de représentations et de bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) 71

b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO 71

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 71

5. Fonds international de développement agricole 72

a) Accord de base entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Fonds international de développement agricole (FIDA) 72

b) Accord de siège entre la République du Ghana et le Fonds international de développement agricole concernant la création d'un bureau de pays du FIDA 78

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 85

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Service fédéral pour la surveillance de l'utilisation des ressources naturelles de la Fédération de Russie (*Rosprirodnadzor*), signé le 12 février 2010. 85

b) Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) concernant l'exécution d'un projet intitulé « UNIDO-HLC-3A : promotion de l'agro-industrie en Afrique », signé les 4 et 16 février 2010 85

c) Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Ministère colombien de l'environnement, du logement et du développement territorial concernant l'exécution d'un projet intitulé : « Renforcement de la gouvernance nationale pour une approche stratégique à l'application de la gestion internationale des produits chimiques en Colombie », signé les 16 et 18 mars et les 7 et 28 mai 2010 85

d) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatif à l'exécution d'un programme en Guinée intitulé « Projet conjoint d'appui au mouvement de la jeunesse et à certains groupes de jeunes les plus déshérités », signé les 4 et 10 août 2010 86

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement italien concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Projet de responsabilisation des communautés et d'amélioration des moyens de subsistance », signé le 7 octobre 2010 86

f) Accord de coopération de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouver-

nement de la République du Monténégro, signé le 25 octobre 2010 87
g) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) concernant l'exécution d'un projet intitulé « Évaluations et directives pour la production durable de biocarburants liquides dans les pays en développement », signé le 26 octobre et le 9 novembre 2010 88
h) Échange de lettres prorogeant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement japonais portant sur la contribution du Gouvernement japonais aux services du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Tokyo visant à promouvoir l'investissement industriel dans les pays en développement, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, signé le 14 décembre 2010..... 88
7. Agence internationale de l'énergie atomique..... 88
8. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques..... 89
Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Royaume du Danemark relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC 89

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES..... 99
1. Composition de l'Organisation des Nations Unies..... 99
2. Paix et sécurité 99
a) Opérations et missions de maintien de la paix 99
b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix..... 106
c) Autres organes..... 112
d) Missions du Conseil de sécurité..... 114
e) Autres questions de maintien de la paix 119
f) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité . 120
g) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies 122
h) Terrorisme 130
i) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité 132
j) Piraterie..... 134
3. Désarmement et questions connexes 135

a) Mécanisme pour le désarmement 135
b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération 138
c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques 140
d) Questions relatives aux armes classiques 142
e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies 145
f) Questions diverses 149
4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 152
a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique 152
b) Assemblée générale 153
5. Droits de l'homme 155
a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies 155
b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination 159
c) Droit au développement et élimination de la pauvreté 165
d) Droit des peuples à l'autodétermination 168
e) Droits économiques, sociaux et culturels 170
f) Droits civils et politiques 178
g) Droits de l'enfant 185
h) Migrants 188
i) Personnes déplacées dans leur propre pays 189
j) Minorités 191
k) Questions autochtones 192
l) Terrorisme et droits de l'homme 193
m) Promotion et protection des droits de l'homme 194
n) Personnes handicapées 196
o) Formes contemporaines d'esclavage 197
p) Divers 198
6. Les femmes 199
a) Commission de la condition de la femme 199
b) Assemblée générale 200
7. Questions humanitaires 202
a) Conseil économique et social 202
b) Assemblée générale 203
8. Environnement 205
a) Conseil économique et social 205
b) Assemblée générale 205
9. Droit de la mer 207
a) Rapports du Secrétaire général 207
b) Examen par l'Assemblée générale 214

10. Prévention du crime et justice pénale 216
a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption 216
b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 216
c) Conseil économique et social 217
d) Assemblée générale 218
11. Contrôle international des drogues 222
a) Commission des stupéfiants 222
b) Conseil économique et social 227
c) Assemblée générale 227
12. Réfugiés et personnes déplacées 230
a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 230
b) Conseil économique et social 230
c) Assemblée générale 231
13. Cour internationale de Justice 234
a) Organisation de la Cour 234
b) Compétence de la Cour 235
c) Assemblée générale 235
14. Commission du droit international 236
a) Composition de la Commission 236
b) Soixante-deuxième session de la Commission du droit international 236
c) Sixième Commission 239
d) Assemblée générale 239
15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 241
a) Quarante-troisième session de la Commission 241
b) Assemblée générale 244
16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale 244
a) Responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites 245
b) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies 246
c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international 249
d) Protection diplomatique 252
e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages 254
f) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés 256

g) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires 258
h) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation 259
i) L'état de droit aux niveaux national et international 262
j) Portée et application du principe de compétence universelle..... 264
k) Mesures visant à éliminer le terrorisme international 266
l) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale 270
m) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .. 271
n) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte 273
17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux 275
a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) 275
b) Assemblée générale..... 277
c) Conseil de sécurité 278
d) Modifications apportées aux Statuts du TPIY et du TPIR..... 279
e) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR..... 279
B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies..... 280
1. Organisation internationale du Travail 280
a) Recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (Genève, juin 2010) 280
b) Documents d'orientation présentés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail 283
c) Services consultatifs en matière de législation 284
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 285
a) Questions constitutionnelles et juridiques générales..... 285
b) Questions législatives 286
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture..... 290
a) Règles internationales 290
b) Droits de l'homme 290
c) Activités en matière de droit d'auteur 291
4. Organisation de l'aviation civile internationale..... 291
Programme général de travail du Comité juridique..... 291
5. Organisation maritime internationale (OMI)..... 295
a) Composition de l'Organisation 295
b) Travaux entrepris par le Comité juridique de l'OMI..... 295

c) Entrée en vigueur des instruments et amendements y relatifs 304
6. Union postale universelle 310
a) Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle (UPU) 310
b) Adoption d'un nouvel emblème 311
7. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 311
a) Coopération avec les États membres dans le domaine du développement 311
b) Établissement des normes 312
c) Activités en matière d'enregistrement international 313
d) Propriété intellectuelle et questions mondiales 314
8. Fonds international de développement agricole 317
a) Composition 317
b) Accords de partenariat et mémorandum d'accord 317
c) Autres activités juridiques 318
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 319
*A*ccords et autres arrangements 319
10. Organisation mondiale du commerce 329
a) Composition 329
b) Règlement des différends 330
c) Dérogations en vertu de l'article XI de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 331
11. Agence internationale de l'énergie atomique 333
a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) 333
b) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA 333
c) Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative 336
d) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives 337
e) Accords de garanties 338
12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 339
a) Composition 339
b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 339
c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative 339
13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires 341
a) Composition 341
b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux 341
c) Activités en matière d'assistance législative 342

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 343

1. Accord international sur le cacao Genève, 25 juin 2010 343

2. Accord multilatéral portant création d'un groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral. New York, 24 septembre 2010 374

3. Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. Kinshasa, 30 avril 2010 380

4. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Nagoya, 29 octobre 2010 403

5. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Nagoya, 15 octobre 2010 422

B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 428

1. Organisation de l'aviation civile internationale 428

a) Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale. Beijing, 10 septembre 2010 428

b) Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs 439

2. Cour pénale internationale 447

a) Amendements à l'article 8 du Statut de Rome 447

b) Résolution RC/Res.6 : Le crime d'agression 450

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES 455

1. Jugement n° UNDT/2010/019 (29 janvier 2010) : *Samardzic et consorts* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 456

Caractère contraignant du délai imparti pour contester des décisions administratives — Dérogations au délai prescrit — « Cas exceptionnels » prévus à l'article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Circonstances personnelles — Ignorance du délai imparti 456

2. Jugement n° UNDT/2010/044 (19 mars 2010) : *D'Hooge* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 458

Cessation de service — Congé spécial à plein traitement — Procédure régulière dans des enquêtes préliminaires et révision administrative — Bonne foi et équité — Une fausse déclaration n'a pas pour effet d'annuler un contrat de travail — L'Organisation ne peut mettre fin à un contrat de travail qu'au moyen d'une procédure de cessation de service et licenciement — Délégation — Le Secrétaire général a seul le pouvoir de mettre fin à un engagement — L'insuffisance des « plus hautes qualités d'intégrité » et « d'efficacité » est un motif de licenciement — Corrélation entre une procédure disciplinaire et un licenciement — Une faute professionnelle implique une turpitude morale et exige l'application de mesures disciplinaires 458

3. Jugement n° UNDT/2010/052 (31 mars 2010) : *Lutta* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 460

Mesure disciplinaire — Ouverture d'une procédure disciplinaire — Niveau de preuve suffisant pour établir le bien-fondé d'un rapport faisant état d'une faute professionnelle — Principe du doute raisonnable — Normes internationales d'équité dans les enquêtes — Normes internationales en matière de « sobriété » 460

4. Jugement n° UNDT/2010/057 (7 avril 2010) : *Ianelli* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 462

Demande de remboursement des frais d'affectation et de réinstallation — Le droit à la prime d'affectation et de réinstallation varie selon que le fonctionnaire est recruté localement ou sur le plan international et qu'il s'est établi dans le lieu d'affectation — Divers avantages pour un engagement de moins d'un an 462

5. Jugement n° UNDT/2010/085 (6 mai 2010) : *Ishak* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 463

Décisions préparatoires — Recevabilité — Définition d'une décision administrative — Abus de procédure 463

6. Jugement n° UNDT/2010/156 (31 août 2010) : *Shkurtaj* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 465

Application d'une politique de déontologie en cas de protection contre des représailles — Examen adéquat et objectif d'une plainte — Sauf indication contraire, les circulaires du Secrétaire général ne s'appliquent pas aux organismes et programmes dotés d'une administration distincte — Droits à une procédure régulière — Le groupe d'enquête doit informer le fonctionnaire des constatations défavorables le concernant et lui offrir l'occasion de donner des explications — Indemnisation pour violation des droits à une procédure régulière, préjudice de carrière, atteinte à la réputation et détresse émotionnelle 465

7. Jugement n° UNDT/2010/169 (24 septembre 2010) : *Yapa* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 467

Norme d'examen des affaires disciplinaires — Régularité des procédures disciplinaires — Procédure régulière — Coopération pendant une enquête administrative — Mesure disciplinaire non prévue dans le Règlement du personnel — Aucune sanction en l'absence d'une règle écrite la prévoyant 467

8. Jugement n° UNDT/2010/179 (14 octobre 2010) : *Vangelova* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 469
Norme d'examen applicable aux décisions de non-promotion — Recevabilité — La force juridique du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est supérieure à celle du Règlement du personnel — Caractère discrétionnaire des décisions de promotion — Règle du parallélisme — Préjudice moral 469
9. Jugement n° UNDT/2010/191 (25 octobre 2010) : *García* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 471
Annulation d'un engagement — Le document créant des obligations juridiquement contraignantes entre l'Organisation et son personnel ne constitue pas une « lettre de nomination » — Les contrats peuvent indiquer une date postérieure d'entrée en fonctions — Une allégation dans un acte de procédure ne constitue pas un élément de preuve 471
10. Jugement n° UNDT/2010/203 (22 novembre 2010) : *O'Neill* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 473
Recours contre une décision de non-sélection — Obligation du Tribunal d'examiner d'office la recevabilité — Une demande de révision de la décision administrative ou de contrôle hiérarchique constitue une première étape obligatoire dans toute procédure d'appel devant le Tribunal — Le requérant doit identifier clairement la décision contestée pour que la requête soit recevable — L'exécution d'une obligation en vertu du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal ne comporte pas l'exécution d'obligations créées par une recommandation de la Commission paritaire de recours, qui n'a qu'un caractère consultatif et ne constitue pas une décision administrative contestable 473
11. Jugement n° UNDT/2010/214 (16 décembre 2010) : *Kamunyi* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 475
Politique de l'Organisation applicable aux fonctionnaires concernant la possession et le port d'armes — En vertu des anciens Statut et Règlement du personnel, le Secrétaire général ou son délégué peut ordonner une suspension si une faute est reprochée — Distinction entre un congé spécial avec plein traitement et une suspension sans traitement — Les « cas exceptionnels » justifiant un congé spécial avec plein traitement ne comportent pas de mesures disciplinaires — Le retrait de la carte d'identité n'est légitime que dans le cas d'une suspension — Procédures que doit prendre l'Organisation pour ce qui est du traitement d'une demande visant à obtenir la levée des privilèges et immunités d'un fonctionnaire afin de procéder à son arrestation — Tout acte d'insubordination exige une preuve de refus d'une instruction légale et raisonnable — La mutation d'un fonctionnaire est laissée à la discrétion du Secrétaire général 475
B. Décisions du Tribunal d'appel des Nations Unies 478
1. Jugement n° 2010-UNAT-001 (30 mars 2010) : *Campos* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 479
Présentation de candidatures — Fonctionnement du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel — Nomination des juges

au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies — Demande d'arbitrage — Demande d'audience — Le poids du vote d'une association du personnel — Ingérence de l'Administration dans les affaires syndicales — Liberté d'association — Conflit d'intérêts — Récusation des juges — Relation professionnelle — Dissolution du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies 479

2. Jugement n° 2010-UNAT-005 (30 mars 2010) : *Tadonki* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 481

Prolongation de contrat — Suspension d'exécution — Recevabilité d'un recours interlocutoire — Seuls les recours contre des jugements définitifs sont généralement recevables — Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a outrepassé sa compétence en ordonnant la suspension d'une décision au-delà de la date limite d'un contrôle hiérarchique..... 481

3. Jugement n° 2010-UNAT-010 (30 mars 2010) : *Tadonki* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 482

Recevabilité d'un recours contre une interprétation de jugement — Définition du terme « jugement » — Au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, le terme « jugement » ne s'entend pas comme incluant une interprétation des jugements — L'interprétation d'un jugement n'est pas une voie de recours pour obtenir une révision 482

4. Jugement n° 2010-UNAT-013 (30 mars 2010) : *Schook* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 483

Décision de ne pas renouveler un engagement — Absence de notification écrite — Recevabilité d'un appel — Nécessité d'une notification écrite d'une décision administrative afin de calculer correctement les délais applicables — Suspension ou suppression des délais dans des cas exceptionnels dans le cadre d'une disposition transitoire 483

5. Jugement n° 2010-UNAT-018 (30 mars 2010) : *Mahdi* c. *le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*..... 483

Critères retenus pour demander une révision d'affaires disciplinaires — Ensemble de la preuve 483

6. Jugement n° 2010-UNAT-019 (30 mars 2010) : *Carranza* c. *la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies* 484

Article 24 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Restitution d'une période d'affiliation antérieure — L'article 24 ne s'applique pas aux tentatives infructueuses visant à restituer une période d'affiliation antérieure 484

7. Jugement n° 2010-UNAT-022 (30 mars 2010) : *Abu Hamda* c. *le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*..... 486

Critères retenus pour demander la révision d'affaires disciplinaires — Pouvoir discrétionnaire des organes administratifs — Les organes et les agents administratifs doivent agir de manière équitable et rai-

sonnable et se conformer aux exigences qui leur sont imposées par la loi — Non-ingérence des cours et des tribunaux dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à moins qu'il existe des preuves d'illégalité, d'irrationalité ou de vice de procédure — Disproportion 486

8. Jugement n° 2010-UNAT-023 (30 mars 2010) : *Nock* c. *la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies* 487
Article 24 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Restitution d'une période d'affiliation antérieure — Seule la période d'affiliation la plus récente peut être restituée 487

9. Jugement n° 2010-UNAT-024 (30 mars 2010) : *Haniya* c. *le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* 488
Un licenciement relié à tout type d'enquête sur une faute commise par un fonctionnaire doit être examiné comme une mesure disciplinaire — Critères applicables à une révision de mesures disciplinaires — Proportionnalité — Situation de confiance d'un gardien 488

10. Jugement n° 2010-UNAT-025 (30 mars 2010) : *Doleh* c. *le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* 489
Licenciement — Nécessité de vérifier les faits avant de soulever une exception prise de la prescription d'un recours — Examen judiciaire de faits administratifs aux motifs d'illégalité, d'irrationalité ou de vice de procédure — Proportionnalité — Réinstallation — Indemnisation 489

11. Jugement n° 2010-UNAT-031 (30 mars 2010) : *Jarvis* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 490
Recevabilité d'un recours — Voyage au titre du congé dans les foyers — Somme forfaitaire — Négociabilité des règles — Perte du droit de recours 490

12. Jugement n° 2010-UNAT-032 (30 mars 2010) : *Calvani* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 490
Congé administratif sans traitement — Suspension d'exécution — Production de preuve — Les mesures d'enquête ne sont pas recevables aux fins d'un recours 490

13. Jugement n° 2010-UNAT-035 (1er juillet 2010) : *Crichlow* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 491
Un appel doit démontrer qu'il y a eu erreur de droit ou de fait de la part du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — En versant le montant de l'indemnité prévu par la sentence, le Secrétaire général accepte le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et ne peut plus interjeter appel 491

14. Jugement n° 2010-UNAT-059 (1er juillet 2010) : *Warrren* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 492
Compétence pour accorder des intérêts — Objectif d'une indemnisation — L'absence d'un pouvoir exprès n'est pas décisive — Pertinence d'un historique législatif — Intérêt au taux préférentiel en vigueur aux États-Unis 492

15. Jugement n° 2010-UNAT-062 (1er juillet 2010) : *Bertucci* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 493
Compétence pour entendre des appels interlocutoires — Seuls les recours formés contre un jugement définitif sont généralement recevables — Les recours formés contre des ordonnances sont sans objet après le prononcé d'un jugement définitif par le tribunal de première instance — Production de documents — Privilège — Il est dans l'intérêt de la justice de raccourcir les délais et de limiter le nombre de pages des appels interlocutoires 493
16. Jugement n° 2010-UNAT-087 (27 octobre 2010) : *Liyanarachchige* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 495
Licenciement sans préavis — Utilisation des déclarations d'un témoin anonyme — Exigences de la procédure contradictoire et des droits de la défense — Présomption d'innocence — L'imposition de mesures disciplinaires ne peut être fondée uniquement sur les déclarations d'un témoin anonyme 495
17. Jugement n° 2010-UNAT-092 (29 octobre 2010) : *Mmata* c. l*e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 496
Licenciement — Circonstances exceptionnelles — Indemnité supérieure à deux années de traitement de base net — L'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'impose pas de recourir à une formulation convenue des facteurs aggravants — Les facteurs aggravants justifiant l'octroi d'une indemnisation plus élevée — Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a compétence pour accorder des intérêts — Le taux d'intérêt applicable est le taux en vigueur aux États-Unis 496
18. Jugement n° 2010-UNAT-100 (29 décembre 2010) : *Abboud* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* 497
Engager une instance disciplinaire contre un fonctionnaire est l'apanage de l'Organisation — Aucun dommage ou préjudice pécuniaire — L'attribution de dommages-intérêts doit être motivée en fait et en droit 497

C. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail 499
1. Jugement n° 2867 (3 février 2010) : *A. T. S. G.* c. *le Fonds international de développement agricole (FIDA)* 499
Statut du personnel d'un organe mis en place en vertu d'une convention internationale et accueilli par une organisation internationale en vertu d'un mémorandum d'accord — Compétence du Tribunal 499
2. Jugement n° 2893 (3 février 2010) : *F. A. M. L.* c. *l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)* .. 500
Droit d'être entendu — Les requérants devraient pouvoir présenter librement leurs allégations et leurs arguments, soit par écrit, soit oralement — Les instances d'appel ne sont pas tenues d'offrir aux requérants la possibilité de présenter leurs arguments à la fois par écrit et oralement 500

3. Jugement n° 2899 (3 février 2010) : *N. W.* c. *l'Association européenne de libre-échange (AELE)* 501

Droit d'être entendu — Droit à un recours juridictionnel — Les indus peuvent donner lieu à répétition — L'Organisation doit tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes lorsqu'elle demande le remboursement d'un indu 501

4. Jugement n° 2900 (3 février 2010) : *D. Q. et D. M. W.* c. l'*Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)* 502

Compétence du Tribunal administratif — Il appartient au Tribunal d'apprécier sa compétence pour connaître d'un litige — Le Tribunal ne peut connaître que de litiges opposant les fonctionnaires internationaux aux organisations internationales qui les emploient 502

5. Jugement n° 2915 (8 juillet 2010) : *H. L.* c. *l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)* 502

Âge statutaire de départ à la retraite — Droits acquis — Principe d'égalité de traitement — Distinction en fonction de la date d'entrée en service — Une obligation liée à un droit acquis peut perdurer sans exiger un consentement permanent — L'absence de possibilité de choisir la date de son départ à la retraite n'est pas discriminatoire si d'autres ne bénéficient pas de la possibilité de faire un tel choix, même si des âges de départ à la retraite différents s'appliquent 502

6. Jugement n° 2916 (8 juillet 2010) : *R. R. J.* c. *l'Union internationale des télécommunications (UIT)* 503

Non-renouvellement de contrat en raison d'une insuffisance professionnelle — Une notification de non-renouvellement constitue une décision pouvant être contestée devant le tribunal — Une décision de non-renouvellement relève du pouvoir d'appréciation et ne peut être annulée que pour des motifs limités — En cas de non-renouvellement pour services insatisfaisants, le Tribunal ne substitue pas son appréciation à celle de l'organisation concernée — Les règles de la bonne foi veulent que l'organisation ne mette pas fin à un contrat en raison d'une insuffisance professionnelle d'un agent sans avoir préalablement attiré son attention à ce sujet, pour lui permettre d'améliorer ses prestations — Une organisation ne saurait fonder une décision faisant grief à un fonctionnaire sur le fait que son travail n'est pas satisfaisant si elle n'a pas respecté les règles établies pour évaluer ce travail 503

7. Jugement n° 2919 (8 juillet 2010) : *E. C. D., E. H. et H. S.* c. *l'Organisation européenne des brevets (OEB)* 504

Qualité des membres du Comité du personnel pour contester des décisions d'ordre général et des décisions relatives à des collaborateurs extérieurs — Consultation du Conseil consultatif général de l'Organisation européenne des brevets — Toute pratique courante intéressant l'ensemble ou une partie du personnel constitue une politique officieuse qui nécessite une consultation du Conseil consultatif général ... 504

8. Jugement n° 2920 (8 juillet 2010) : *H. S. et E. H.* c. *l'Organisation européenne des brevets* 505

Nominations par mutation — Participation du Comité du personnel dans la procédure de recrutement — Le Statut des fonctionnaires ne s'applique pas à une procédure de mutation — Le contenu d'un avis de vacance doit être suffisamment détaillé 505

9. Jugement n° 2926 (8 juillet 2010) : *N. L.* c. l'*Organisation internationale du Travail (OIT)* 506

Qualité de fonctionnaire de l'Organisation — Compétence du Tribunal — Seul un acte administratif formel peut conférer un statut de « fonctionnaire » — Le Tribunal n'a compétence que pour connaître des affaires introduites par des fonctionnaires d'une organisation 506

10. Jugement n° 2933 (8 juillet 2010) : *B. D.* c. *l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)* 507

Restructuration des services d'une organisation internationale — Droits acquis — Procédure de réaffectation — Les décisions relatives à la restructuration des services d'une organisation internationale relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif — La modification d'une disposition statutaire ou réglementaire au détriment d'un fonctionnaire ne constitue une violation d'un droit acquis que lorsque l'économie du contrat de l'intéressé s'en trouve bouleversée ou qu'il est porté atteinte à une condition fondamentale ayant été de nature à le déterminer à entrer au service de l'organisation — Le fait que les membres du comité de réaffectation sont nommés par le Directeur général ne porte nullement atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité des intéressés 507

11. Jugement n° 2944 (8 juillet 2010) : *C. C.* c. *l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)* 508

Licenciement sans préavis — Non-respect de la législation et de l'ordre public de l'État hôte — Les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux renvoient, de façon générale, à l'ensemble des obligations d'ordre professionnel et déontologique applicables à ces fonctionnaires en raison des exigences de leur statut — Proportionnalité 508

D. Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale 509

1. Décisions n^os^ 430 et 431 (23 mars 2010) : *BF* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* et *AY* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* 509

Pouvoir discrétionnaire — Exigences du respect des formes régulières — « Examen de la responsabilité » — Réaffectation — Évaluations supplémentaires du comportement professionnel 509

2. Décision n° 444 (29 décembre 2010) : *BK* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* 512

Procédure de présélection — Non-respect des directives — Mauvaise gestion de carrière 512

3. Décision n° 445 (29 octobre 2010) : *BI* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* 514

Évaluations de la performance — Prise en compte des facteurs positifs et négatifs — Non-respect de l'ordonnance du Tribunal 514

E. Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international 516
Jugement n° 2010-4 (3 décembre 2010) : *Mme « EE »* c. *le Fonds monétaire international (FMI)* 516
Harcèlement sexuel — Enquête préliminaire — Congé administratif avec traitement — Conduite sous escorte par les services de sécurité — Procédure régulière — Allégations de fausse accusation et de parti pris — Pouvoir du Directeur du Département des ressources humaines de mettre un fonctionnaire en congé administratif avec traitement — Contradiction dans les règles applicables — Les règlements écrits devraient fournir une notification précise et efficace des exigences applicables — Le principe du contradictoire (*audi alteram partem*) constitue un principe général du droit administratif international — La conduite sous escorte devrait s'effectuer de manière à causer le moins d'embarras possible au fonctionnaire — Aucune limite de temps pour un congé administratif avec traitement — Le droit de poursuivre une plainte de harcèlement sexuel introduite dans les délais ne s'éteint pas du fait de la cessation d'emploi de l'auteur présumé — Pouvoir du Tribunal d'accorder réparation pour cause d'irrégularités de procédure 516

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques) 521
1. Privilèges et immunités 521
a) Note verbale adressée au Représentant permanent de [État] au sujet des privilèges et immunités de [entité des Nations Unies] 521
b) Mémorandum intérieur adressé au chef du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) au sujet d'une demande d'information concernant une extension de l'immunité de juridiction à des études et des rapports préparés par un groupe de chercheurs pour le compte d'un rapporteur spécial 523
c) Note adressée au président du Tribunal pénal international pour le Rwanda au sujet de l'immunité d'un conseil de la défense 525
2. Questions procédurales et institutionnelles 529
a) Mémorandum intérieur adressé au chef du Service des traités et de l'assistance juridique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au sujet de la création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption à Laxenburg (Autriche) 529
b) Lettre adressée au président du Conseil économique et social au sujet de l'attribution de sièges au Comité des droits économiques, sociaux et culturels 533
c) Courrier électronique adressé au Directeur adjoint principal et chef des affaires juridiques de l'Organisation maritime internatio-

nale au sujet de la distribution d'une lettre en tant que document officiel de l'Organisation maritime internationale..... 535

d) Mémorandum intérieur adressé au chef de la Division du Conseil des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au sujet de la publication du rapport national de [État 1] faisant référence à la « République de Chine (Taiwan) » 537

e) Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines au sujet de la reconnaissance des ressortissants du Kosovo 538

3. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies..... 540

a) Mémorandum intérieur adressé au Directeur du Bureau de la lutte antimines des Nations Unies du Département des opérations de maintien de la paix au sujet d'une demande adressée au Bureau de la lutte antimines par [organisation de développement] l'invitant à désigner un expert pour participer aux travaux du groupe d'évaluation des offres pour des opérations de déminage..... 540

b) Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, du budget de la comptabilité et Contrôleur au sujet d'une demande d'indemnisation au titre de la responsabilité civile déposée contre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) par [Société]..... 542

c) Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division de l'administration publique et de la gestion du développement du Département des affaires économiques et sociales (DAES) au sujet de la relation du Secrétaire général et de l'Organisation avec [Alliance] 547

4. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix 550

a) Note adressée au Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix au sujet de la zone de responsabilité de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)..... 550

b) Note adressée au Conseiller militaire des opérations de maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix au sujet d'une autorisation exceptionnelle accordant aux experts militaires des Nations Unies en mission le droit de porter des armes 557

5. Questions relatives au personnel..... 559

a) Note adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion et au Secrétaire général adjoint au Département de l'appui aux missions au sujet de la modification dans les déclarations sur la situation des personnes disparues en Haïti 559

b) Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines au sujet de la Constitution du Syndicat du personnel des missions hors Siège 561

6. Divers 563

a) Mémorandum intérieur adressé à la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme au Département des affaires économiques et sociales au sujet de l'inscription des représentants « taiwanais » d'organisations non gouvernementales sur la liste des participants à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme (1er-12 mars 2010) 563

b) Note adressée au chef de cabinet du Conseil de direction au sujet d'une invitation au visionnement du film [titre] 564

B. Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 567

1. Organisation internationale du Travail 567

Avis juridiques rendus lors de la Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dix-neuvième session (juin 2010) 567

a) Avis relatif à la participation d'organisations non gouvernementales aux commissions de la Conférence 567

b) Avis au sujet de la promotion et de la mise en œuvre de la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010..... 567

2. Fonds international de développement agricole 568

a) Mémorandum intérieur adressé au Comité d'audit au sujet des aspects juridiques à prendre en compte dans l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des membres du Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole (FIDA ou le Fonds) 568

b) Note de réflexion adressée au Comité exécutif de gestion concernant la gestion de partenariats avec les États membres redevables d'arriérés de contributions 581

c) Mémorandum intérieur relatif à la représentation des États membres au sein du Conseil d'administration 592

d) Mémorandum intérieur adressé au Département de l'administration et des finances concernant la licéité des placements des ressources du Fonds dans un État non membre 595

e) Mémorandum intérieur adressé au Comité consultatif des placements et des finances concernant les considérations juridiques liées à la baisse de la valeur des placements du FIDA en obligations d'État et leur faible rendement 597

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..... 598

a) Mémorandum intérieur concernant les cartes de légitimation : exigences de résidence aux fins de l'admissibilité à la citoyenneté de [État] 598

b) Mémorandum intérieur concernant une invitation adressée au Directeur général le conviant à devenir membre du Groupe des sages de [organisation] 599

c) Mémorandum intérieur concernant la reconnaissance par l'ONUDI d'un pacte civil de solidarité 601
d) Message électronique concernant l'Accord de base en matière de coopération entre l'ONUDI et le Gouvernement de [État] 602
e) Message électronique concernant l'Accord de base en matière de coopération entre l'ONUDI et le Gouvernement de [État] 603
f) Message électronique concernant un échange de lettres entre l'ONUDI et [organisme des Nations Unies] 605
g) Mémorandum intérieur concernant l'interprétation de la disposition 109.05, *b* du Règlement du personnel 606
h) Mémorandum intérieur concernant les modalités de fonctionnement optimal des comptoirs de l'ONUDI 608

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE 613
1. Arrêts 613
2. Avis consultatifs 614
3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2010 614
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER 614
1. Arrêts 615
2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2010 615
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE 615
1. Situations faisant l'objet d'une enquête en 2010 616
a) Situation en République démocratique du Congo 616
b) Situation en République centrafricaine 616
c) Situation en Ouganda 617
d) Situation au Darfour (Soudan) 617
e) Situation au Kenya 617
2. Arrêts 617
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE 617
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel 618
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance 618
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA 619
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel 619
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance 619
F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE 620
Jugements et arrêts 620
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS 620
1. Arrêts rendus par la Chambre de la Cour suprême 620

2. Arrêts rendus par la Chambre de première instance 621
H. Tribunal spécial pour le Liban 621
Arrêts 621

Chapitre VIII. Décisions de tribunaux nationaux

Quatrième partie. Bibliographie

A. Organisations internationales en général 627
1. Ouvrages généraux 627
2. Ouvrages concernant des questions particulières 627
B. Organisation des Nations Unies 629
1. Ouvrages généraux 629
2. Principaux organes et organes subsidiaires 631
Assemblée générale 631
Cour internationale de Justice 632
Secrétariat 638
Conseil de sécurité 638
C. Organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies 646
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 646
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 647
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements 647
Fonds international de développement agricole 648
Organisation internationale du Travail 648
Organisation maritime internationale 648
Fonds monétaire international 649
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques 649
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 649
Groupe de la Banque mondiale 650
Organisation mondiale de la Santé 650
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 651
Organisation mondiale du commerce 651
D. Autres questions juridiques 654
Droit aérien 654
Sécurité collective 654
Arbitrage commercial 655
Relations consulaires 656
Définition de l'aggression 656
Relations diplomatiques 657
Désarmement 657
Questions relatives à l'environnement 658

Droits de l'homme 662
Droit administratif international 671
Droit international des affaires 671
Droit pénal international 673
Droit économique international 674
Terrorisme international 675
Droit commercial international 676
Cours et tribunaux internationaux 677
Intervention et assistance humanitaire 690
Juridiction 691
Droit des conflits armés 691
Droit de la mer 692
Droit des traités 694
Composition et représentation 695
Stupéfiants 695
Ressources naturelles 695
Organisations non gouvernementales 695
Règlement pacifique des différends 695
Maintien de la paix et activités connexes 696
Piraterie 701
Développement progressif et codification du droit international (en général) 702
Réfugiés et personnes déplacées 703
État de droit 704
Légitime défense 705
Autodétermination 705
Responsabilité des États 706
Souveraineté des États 706
Justice transitionnelle 706
Emploi de la force 707

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un annuaire juridique dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire juridique*. Le présent volume, le quarante-huitième de la série, a été préparé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Le chapitre premier et le chapitre II renferment des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Les dispositions conventionnelles figurant dans ces deux chapitres sont entrées en vigueur en 2010.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire juridique,* une source aisément accessible est indiquée.

Le chapitre V contient des décisions sélectionnées des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VI contient un choix d'avis juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII comprend une liste des arrêts, avis juridiques et décisions rendus par des tribunaux internationaux en 2010.

Le chapitre VIII renferme des décisions rendues en 2010 par des tribunaux nationaux concernant le statut juridique de diverses organisations.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 2010.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées. Il est possible que, dans certains cas, le Secrétariat ait apporté de légères modifications rédactionnelles aux dispositions conventionnelles, textes législatifs et décisions judiciaires.

SIGLES

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AELE	Association européenne de libre-échange
AFRA	Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements (Banque mondiale)
AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
ARASIA	Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires
BANUGBIS	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BGRH	Bureau de la gestion des ressources humaines (ONU)
BIMCO	Conseil maritime et baltique international
BINUB	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi
BINUCA	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BINUCSIL	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
BINUGBIS	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BIT	Bureau international du Travail
BNUB	Bureau des Nations Unies au Burundi
BONUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BPPBC	Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (ONU)
BRENUAC	Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale
BRSAO	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
BSCI	Bureau des services de contrôle interne (ONU)
CCAC	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
CDIP	Comité du développement et de la propriété intellectuelle
CE	Communauté européenne

CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CFFSA	Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique
CFPO	Commission des forêts pour le Proche-Orient
CIAC	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
CIC	Centre international de calcul
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CLCS	Commission des limites du plateau continental
CMI	Comité maritime international
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
Code IMSBC	Code maritime international des cargaisons solides en vrac
Code STCW	Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
COMESA	Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
Convention HNS	Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses
Convention SUA	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
COPAX	Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale
COPESCAL	Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine
CPI	Cour pénale internationale
CQCJ	Comité des questions constitutionnelles et juridiques
CSA	Comité de la sécurité alimentaire mondiale
DAES	Département des affaires économiques et sociales (ONU)
DAM	Département de l'appui aux missions (ONU)
DECT	Direction exécutive du Comité contre le terrorisme
DNS	système de noms de domaine
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix (ONU)
EUFOR	Force de maintien de la paix de l'Union européenne
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
EUROCONTROL	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
EUTELSAT	Organisation européenne de télécommunications par satellite
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo

FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FIDA	Fonds international de développement agricole
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FIOT	Fédération internationale des ouvriers du transport
FIPOL	Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ONU)
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IDA	Association internationale de développement
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MARPOL	Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
MINUNEP	Mission des Nations Unies au Népal
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUG	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
NBC	nucléaire, biologique et chimique
NORAD	Agence norvégienne de coopération pour le développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU)
OEB	Organisation européenne des brevets

OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIE	Office international des épizooties
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	objectifs du Millénaire pour le développement
OMI	Organisation maritime internationale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
ONUV	Office des Nations Unies à Vienne
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTICE	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SCP	Comité permanent du droit des brevets (OMPI)
SCT	Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (OMPI)
SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SFI	Société financière internationale
SFOR	Force de stabilisation (Bosnie-Herzégovine)
SOFA	accord sur le statut des forces
SSG	Sous-Secrétaire général
TIC	technologies de l'information et des communications
TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICRI	Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
UNPOS	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UNSCO	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
UNSOA	Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie
UPU	Union postale universelle

Première partie

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Suède

Au cours de la période considérée, deux modifications importantes ont été apportées aux lois suédoises :

1. Instrument du gouvernement (Recueil des lois suédois 1974:152)*

Chapitre 1. Principes fondamentaux de la forme de gouvernement

[...]

Article 10

La Suède est membre de l'Union européenne. La Suède participe à la coopération internationale également dans le cadre du système des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et d'autres instances.

[...]

2. Loi sur l'enregistrement de la population (Population Registration Act) [Recueil des lois suédois 1991:481]*

[...]

Article 5

Toute personne qui est membre d'une mission ou d'un poste consulaire d'une puissance étrangère, ou membre de son personnel de service, n'est enregistrée que s'il ou elle est un citoyen suédois ou, sans être un citoyen suédois, résidait en Suède lorsqu'il ou elle est devenu membre de la mission, du consulat ou de son personnel de service. Cette disposition s'applique aussi à un membre de la famille ou à un domestique privé de ladite personne.

* Traduction non officielle fournie par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies. Entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Toute personne visée par l'article 4 de la loi (1976:661) sur l'octroi de privilèges et d'immunités dans certains cas, et qui bénéficie des privilèges et immunités équivalant à ceux d'un représentant diplomatique de la mission d'une puissance étrangère, n'est enregistrée que s'il ou elle est un citoyen suédois ou, sans être un citoyen suédois, résidait en Suède lorsqu'il ou elle est devenu membre de l'organe international. Cette disposition s'applique aussi à un membre de la famille de ladite personne.

[...]

B. République de Corée

Le 30 décembre 2010, la République de Corée a modifié un décret d'application afin d'étendre aux fonctionnaires d'organisations internationales l'éventail des privilèges diplomatiques. La disposition a été modifiée comme suit :

Décret d'application de la restriction de la loi spéciale sur les impôts

Article 108

1. Au paragraphe 7 de l'article 107 de la loi, l'expression « diplomates étrangers en poste en Corée et autres personnes exerçant des fonctions correspondantes en vertu d'un décret présidentiel » désigne les fonctionnaires de missions diplomatiques, de postes consulaires (à l'exception de ceux dont le responsable est un consul honoraire), de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations internationales exerçant des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires des Nations Unies en poste en Corée (seulement lorsque les privilèges et immunités peuvent être accordés, conformément aux traités auxquels la Corée est signataire ou à d'autres lois et règlements nationaux), aux fonctionnaires qui bénéficient du statut de fonctionnaire du pays concerné ou dont le statut correspondant leur a été confirmé par le Ministre coréen des affaires étrangères et du commerce (ci-après dénommés dans le présent article « diplomates, etc. »).

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 13 février 1946

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2010. Au 31 décembre 2010, 157 États étaient parties à la Convention**.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à l'organisation de la Réunion régionale préparatoire de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé ». New York, 29 décembre 2009 et 4 janvier 2010***

I

Le 29 décembre 2009

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs à l'organisation de la Réunion régionale préparatoire de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé » (ci-après dénommée « la Réunion »). La Réunion se tiendra à Dakar (Sénégal) les 12 et 13 janvier 2010.

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** Entré en vigueur le 4 janvier 2010, conformément aux dispositions des lettres.

La Réunion, qui entre dans le cadre des résolutions 60/265 et 61/16 de l'Assemblée générale, sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation » ou « l'ONU ») en coopération avec le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »).

Par la présente lettre, je souhaite obtenir l'assentiment de votre gouvernement aux dispositions suivantes :

1. Participeront à la Réunion :

a) Cinquante-trois représentants de gouvernements de pays en développement d'Afrique invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;

b) Cinq représentants de gouvernements de pays non régionaux invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;

c) Six fonctionnaires de l'ONU;

d) Dix représentants de la société civile, du secteur privé et des milieux universitaires ainsi que des experts invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;

e) Quarante-cinq représentants d'organisations du système des Nations Unies (à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1, *c* et d'autres institutions multilatérales, ainsi que des experts de la société civile, du secteur privé et des milieux universitaires (à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1, *d* invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;

f) D'autres participants invités en qualité d'observateurs par l'ONU et le Gouvernement.

2. Le nombre total de participants se situera entre 100 et 125 personnes. La liste des participants sera établie par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de la Réunion.

3. La Réunion se déroulera en anglais.

4. L'ONU prendra à sa charge :

a) La planification et le fonctionnement de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée, y compris le rapport de la Réunion;

b) Les services fonctionnels avant et pendant la Réunion;

c) Le soutien administratif et le financement des dépenses liées à l'émission des billets d'avion et à l'indemnité journalière de subsistance des participants visés aux alinéas *a, c* et *d* du paragraphe 1 au moyen de contributions volontaires désignées à cet effet au Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen ministériel annuel et le Forum pour la coopération en matière de développement.

5. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) Le lieu devant accueillir la Réunion;

b) L'envoi des invitations aux participants sélectionnés en consultation avec l'ONU;

c) Les dépenses de représentation (repas) de tous les participants;

d) Le personnel local de contrepartie chargé d'aider à la planification et d'assurer le soutien administratif nécessaire pendant la Réunion;

e) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les machines à écrire et les photocopieurs;

f) Les installations de télécommunication nécessaires (téléphone, télécopieur et messagerie électronique) à l'intention du secrétariat de la Réunion afin de rester en contact avec le Siège de l'ONU et d'autres endroits;

g) Tout autre service logistique et organisationnel à l'appui de la Réunion, y compris l'hébergement et les arrangements en matière de transport;

h) La sécurité des lieux où se tiendra la Réunion.

6. Toutes les installations seront aménagées en consultation avec l'ONU et le Gouvernement.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des participants et des observateurs visés aux alinéas *b, e* et *f* du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations respectives.

8. Je souhaite proposer que la Réunion soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable à la Réunion. Les représentants des États à la Réunion jouiront en particulier des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'ONU jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention; les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion se verront accorder les privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement, conformément au présent Accord, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer sur le territoire de la République du Sénégal et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée, selon les besoins, seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés dans un délai de deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celle-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés, aussi rapidement que possible, trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

9. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière requise aux fins du bon déroulement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et

du contrôle d'un haut responsable fourni par le Gouvernement. Ce dernier travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'ONU.

10. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement ou placés sous son contrôle ou du fait de l'utilisation desdits moyens;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

et le Gouvernement indemnisera et mettra l'Organisation et son personnel hors de cause en cas d'actions, de réclamations ou autres demandes dans ce sens.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas nommé le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

12. Je propose, en outre, que dès réception de la confirmation écrite de votre gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant la tenue de la Réunion préparatoire régionale de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé ». L'accord entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire aux fins de ses préparatifs et du règlement de toute question ayant trait à l'une quelconque de ses dispositions.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint,

(*Signé*) Sha Zukang

II

Le 4 janvier 2010

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° DESA/09/1875 du 29 décembre 2009 portant sur les arrangements proposés pour la tenue de la Réunion régionale préparatoire de l'Examen ministériel annuel de 2010 du Conseil économique et social ayant pour thème « Les femmes et la santé », devant se tenir les 12 et 13 janvier 2010 à Dakar (République du Sénégal).

En réponse, je suis heureux de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement sénégalais.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sénégalais, qui entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent,
(*Signé*) Paul Badji

b) Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et l'Organisation des Nations Unies relatif au don sous garantie pour le transfert du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto au Gouvernement de la Guinée-Bissau. Bissau, 8 janvier 2010*

Attendu que le 28 décembre 2009 au matin, le contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto, un citoyen bissau-guinéen, s'est réfugié dans les locaux de l'ONU à Bissau, déclarant qu'il craignait pour sa vie,

Reconnaissant que l'État de la Guinée-Bissau exerce sa souveraineté sur son territoire, étant responsable du maintien et de la préservation de la paix à l'intérieur de ses frontières,

Considérant que la présence dans les locaux de l'ONU du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto revêt un caractère grave et délicat compte tenu des crimes dont il était accusé et sa demande de protection,

Réaffirmant que l'ONU et le Gouvernement de la Guinée-Bissau sont opposés à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'obligation de tous les États en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 55, de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

---

* Entré en vigueur le 8 janvier 2010 par signature.

Eu égard au fait que l'Organisation des Nations Unies n'a ni le droit ni l'autorité d'accorder l'asile à quiconque, quelle que soit sa nationalité, cherchant refuge dans les locaux de l'Organisation,

Considérant que le système des Nations Unies en Guinée-Bissau a mené de vastes consultations avec les autorités nationales en vue de résoudre la question de la présence du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto dans ses locaux,

Prenant en considération le fait que le Gouvernement, à la suite de la notification que lui a adressée le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU dans laquelle il lui signalait la présence dans les locaux de l'Organisation du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto, a émis un communiqué dans ce sens, rappelant le fait que l'ancien chef de la Marine était recherché pour attentat contre le chef d'État, compromission de l'état de droit et désertion militaire, soulignant également sa détermination à garantir la justice et maintenir la tranquillité et lançant un appel au calme aux Bissau-Guinéens et à la communauté internationale,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Le présent Accord entre le Gouvernement de la Guinée-Bissau et l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommées « les Parties ») relatif au don sous garantie de la demande du Gouvernement de la Guinée-Bissau pour le transfert du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto (ci-après dénommé « l'Accord ») est signé ce jour, le 8 janvier 2010, et comporte les clauses et conditions ci-après :

2. Il est reconnu et accepté entre les Parties que les locaux de l'ONU à Bissau sont et demeureront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international général.

3. Il est reconnu et accepté entre les Parties que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en tant qu'autorité souveraine, a juridiction sur ses ressortissants, en particulier en matière de justice pénale.

4. Sans préjudice de l'inviolabilité de ses locaux, l'ONU s'engage à autoriser l'accès à ses locaux situés à Bissau afin de permettre à une délégation civile du Gouvernement bissau-guinéen de mener des consultations avec le contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto concernant sa sortie des locaux. Dans ce contexte, le Gouvernement s'engage à mettre tout en œuvre, par voie de consultations avec le contre-amiral, pour assurer le départ volontaire de ce dernier et son transfert officiel aux autorités nationales compétentes de Guinée-Bissau.

5. Le transfert officiel du contre-amiral s'effectuera, à la suite de consultations appropriées et d'un accord à cet effet, sous escorte d'agents autorisés de l'ONU depuis la zone de sécurité inviolable des locaux de l'Organisation jusqu'à un point de rencontre où il sera accueilli par les autorités nationales se tenant à l'extérieur de la grille d'entrée desdits locaux.

6. Il est convenu entre les Parties que le Gouvernement bissau-guinéen et ses autorités prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à la protection et à la sécurité du contre-amiral José Américo Bubo Na Tchuto et faire en sorte que le traitement qui lui sera réservé soit conforme aux obligations au titre de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, comme il est par ailleurs stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier ses articles 5, 10, 11 et 13. S'il est détenu, des agents de l'ONU seront autorisés à lui rendre visite afin de vérifier ses conditions de détention et, s'il est traduit en justice, ils seront autorisés à suivre son procès. S'il est traduit en justice et déclaré coupable, aucune sentence de mort ne lui sera imposée, comme il est également stipulé dans la Constitution de la République de Guinée-Bissau (art. 36, par. 1).

7. Conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement garantira la protection des locaux, des avoirs et du personnel de l'ONU.

8. Le présent Accord est établi en deux exemplaires originaux en langues anglaise et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau :
Pour le Ministre des affaires étrangères,
de la coopération internationale et des communautés,
M. Adelino Mano Queta

Le Secrétaire d'État pour la coopération internationale,
(*Signé*) Lassana Toure

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général en Guinée-Bissau,
(*Signé*) M. Joseph Mutaboba

c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kenya relatif au Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (« UNSOA »). New York, 19 février 2010 et Nairobi, 2 mars 2010*

I

Le 19 février 2010

Monsieur le Ministre,

1. J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, par laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU a accueilli favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à apporter une assistance immédiate en nature pour renforcer la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à la faveur du transfert d'actifs par suite de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et a prié le Secrétaire général d'offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services, comme il ressort de sa proposition (S/2008/804). Je me réfère également à la résolution 1872 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 mai 2009, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à fournir un ensemble d'appui logistique à l'AMISON comprenant du matériel et des services jusqu'au 31 janvier 2010, comme il ressort de sa lettre adressée au président du Conseil de sécurité en date du 30 juin 2009 (S/2009/60), ensemble qui a par la suite été renouvelé jusqu'au 31 janvier 2011 par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1910 (2010) en date du 28 janvier 2010. L'ONU tient à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement kényan pour la coopération qu'il a engagée avec le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA), qui a été récemment mise en place afin d'offrir à l'UNSOA un dispositif d'appui logistique basé à Nairobi.

---

* Entré en vigueur le 2 mars 2010, conformément aux dispositions des lettres.

2. Le Gouvernement kényan (ci-après dénommé le « Gouvernement ») continuera de coopérer avec l'UNSOA, en particulier pour faciliter la libre circulation de ses membres, ainsi que l'achat, l'entreposage et les mouvements des fournitures et du matériel logistiques. Les opérations de l'UNSOA au Kenya nécessiteront également un appui du Gouvernement en ce qui concerne :

a) Un accès préférentiel de l'UNSOA au port de Mombasa et aux aéroports de Mombasa et de Nairobi, où des aires de stationnement pour les aéronefs seraient nécessaires;

b) La mise à disposition d'emplacements dans le périmètre du port et de l'aéroport, y compris dans les entrepôts sous douane, pour permettre à l'UNSOA d'établir sa base logistique à Mombasa, par laquelle transitera le matériel pour rejoindre des destinations en Somalie;

c) La facilitation de l'exploitation par l'UNSOA d'un transbordeur pour le transport du matériel et du personnel entre Mombasa et Mogadiscio, sous escorte maritime fournie par le Gouvernement kényan.

3. À cette fin, je propose, pour examen et approbation par votre gouvernement, les modalités ci-après aux fins d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya relatif à l'UNSOA (le présent « Accord »).

4. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Kenya relatif au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, signé à Nairobi le 26 mars 1975, s'appliquera *mutatis mutandis* à l'UNSOA, conformément à l'article 45 dudit Accord, en ce qui concerne toute question si tant est qu'elle n'ait fait l'objet d'aucune disposition particulière dans la présente lettre.

5. Plus précisément, je propose que le Gouvernement accorde à l'UNSOA, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses membres tels qu'énumérés aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 5 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle le Kenya est partie. Je propose notamment que :

a) Votre gouvernement accorde aux fonctionnaires de l'ONU affectés à l'UNSOA les privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de l'UNSOA recrutés localement, qui sont ressortissants ou résidents permanents du Kenya, jouiront des immunités relatives aux actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national, conformément aux alinéas *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention;

b) Les autres personnes accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ou toute organisation internationale compétente fournissant une assistance à l'UNSOA, y compris le personnel de la police civile et les officiers de liaison des Nations Unies jouiront, dans l'exécution de leurs fonctions, des privilèges et immunités accordés aux experts accomplissant des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention;

c) L'UNSOA et ses membres s'abstiendront de toute activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs tâches ou non conforme à l'esprit des présentes dispositions. L'UNSOA et ses membres respecteront les lois et règlements du pays. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de l'UNSOA.

6. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'UNSOA dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'ONU aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à toute personne dans tous

les cas où, à son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

7. L'UNSOA collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente lettre.

8. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions de l'UNSOA comprendront également :

i) L'immunité de juridiction pour l'Organisation des Nations Unies et ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sauf dans la mesure où l'Organisation y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne pourra s'étendre à aucune mesure d'exécution;

ii) L'inviolabilité des archives de l'Organisation et, d'une manière générale, de tous les documents lui appartenant ou détenus par elle où qu'ils se trouvent;

iii) L'exonération pour l'UNSOA de tous droits, taxes et impôts, à l'exception des droits perçus en rémunération de services rendus. Des dispositions particulières seront prises entre l'UNSOA et le Gouvernement concernant l'exonération ou le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée;

iv) La liberté d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave, pour les membres de l'UNSOA, leurs biens et moyens de transport. Aux fins de l'entrée sur le territoire de la République du Kenya, le laissez-passer des Nations Unies ou un passeport national accompagné d'un certificat des Nations Unies ou la carte d'identité de l'UNSOA seront requis. Les titulaires du laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national accompagné d'un certificat des Nations Unies ou de la carte d'identité de l'UNSOA seront exemptés de toute obligation de visa. Les membres de l'UNSOA seront exemptés des obligations de visa et des formalités d'enregistrement d'entrée et de sortie. Ils seront tenus de présenter, mais non de remettre, ces documents à des fins d'identification. Le Gouvernement délivrera gratuitement, sans restriction et aussi rapidement que possible aux membres de l'UNSOA tous les visas qui pourraient être nécessaires. Le Gouvernement accordera tout particulièrement aux membres de l'UNSOA des facilités de voyage rapide et de passage aisé, ainsi que des moyens de transport à l'entrée sur le territoire kényan et à la sortie du territoire;

v) La liberté de circulation pour l'UNSOA et ses membres, leurs biens, matériel et moyens de transport sur tout le territoire du pays, sauf dans les zones de sécurité désignées, le cas échéant. L'UNSOA et ses membres, leurs véhicules et aéronefs utiliseront les routes, ponts et aérodromes sans devoir acquitter de droits, de péages, de droits d'atterrissage, de survol et de stationnement ou de redevances;

vi) Le droit d'entrée et de sortie, sans délai ni entrave des membres de l'UNSOA, de ses biens, véhicules, matériel et pièces détachées, approvisionnements, fournitures, accessoires et autres articles (ci-après dénommés « biens et articles »), sans aucune restriction et en franchise de droits, de redevances ou de taxes. Un manifeste de marchandises indiquant la destination de la car-

gaison devra se trouver à bord des véhicules de l'Organisation des Nations Unies utilisés aux fins de ce transport;

vii) La délivrance par le Gouvernement de tous les permis, autorisations et licences requis pour l'importation ou l'achat par l'UNSOA ou par l'intermédiaire de contractants de biens et d'articles réservés à l'usage exclusif de l'UNSOA, sans aucune restriction et en franchise de droits, de redevances ou de taxes;

viii) L'acceptation par le Gouvernement des permis ou licences délivrés par l'Organisation des Nations Unies ou autres organisations internationales compétentes aux fins de l'exploitation de véhicules et de navires utilisés à l'appui de l'UNSOA (les exemplaires de ces documents seront soumis au Gouvernement); l'acceptation ou, s'il y a lieu, la validation par le Gouvernement, gratuitement, sans aucune restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États s'agissant des aéronefs utilisés à l'appui de l'UNSOA; la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans aucune restriction, des licences, permis et certificats requis, le cas échéant, aux fins de l'acquisition, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des aéronefs utilisés à l'appui de l'UNSOA;

ix) Le droit de l'UNSOA d'arborer le drapeau des Nations Unies et d'afficher des signes distinctifs de l'Organisation sur les locaux, véhicules et aéronefs utilisés à l'appui de l'UNSOA;

x) Le droit de l'UNSOA de communiquer sans restriction par radio, satellite ou autres formes de communication avec le Siège de l'ONU et entre les divers bureaux et de se relier au réseau de radio et de satellite de l'Organisation, ainsi que de communiquer par téléphone, télécopieur et autres systèmes de données électroniques. Les fréquences radio qui seront utilisées pour l'exploitation de ces services seront fixées en coopération avec le Gouvernement;

xi) Le droit de l'UNSOA de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance destinée aux membres de l'UNSOA ou envoyée par eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de l'UNSOA ou de ses membres.

9. Les dispositions ci-après s'appliqueront aux contractants et à leurs employés engagés par l'UNSOA pour lui fournir exclusivement des services et des approvisionnements (« contractants de l'UNSOA »). Ces dispositions s'appliqueront également aux biens, matériel et pièces détachées, moyens de transport, approvisionnements, fournitures, accessoires et autres articles utilisés à l'appui des contractants de l'UNSOA :

i) Le Gouvernement facilitera l'entrée dans le pays des contractants de l'UNSOA, leur transit et leur sortie du pays, y compris de leurs biens, matériel et pièces détachées, moyens de transport, approvisionnements, fournitures, accessoires et autres articles. Les contractants de l'UNSOA seront tenus de présenter un passeport national en cours de validité à leur entrée ou leur départ du Kenya. Le Gouvernement délivrera aux contractants de l'UNSOA, sans aucune entrave, les visas, licences ou permis requis. Le nom des contractants engagés par l'UNSOA sera communiqué au Gouvernement;

ii) Le matériel et les pièces détachées, les moyens de transport, les approvisionnements, les fournitures, les accessoires et autres articles en transit, achetés par les contractants de l'UNSOA pour son compte, ne feront l'objet d'aucune restriction et seront exonérés de droits, de redevances ou taxes. Pour ce qui est du paiement par les contractants de l'UNSOA de la taxe à la valeur ajoutée, le Gouvernement et l'UNSOA conviendront de dispositions particulières auxquelles il est fait référence à l'alinéa iii du paragraphe 8 ci-dessus. Le Gouvernement délivrera également sans retard et gratuitement les autorisations, permis et licences nécessaires aux contractants du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie;

iii) Les contractants de l'UNSOA et leurs véhicules et aéronefs utiliseront les routes, ponts et aérodromes sans devoir acquitter de droits, de taxes et de redevances, à l'exception des droits pour services rendus, le cas échéant;

iv) Lorsque le matériel, les pièces détachées, les approvisionnements, les fournitures, les accessoires et autres articles sont destinés à l'UNSOA sur le territoire kényan, les contractants de l'UNSOA sont tenus de présenter les documents à cet effet, ainsi que les documents de transport international pertinents à l'entrée ou à la sortie du Kenya. Les contractants de l'UNSOA transportant du matériel et des pièces détachées, des approvisionnements, des fournitures, des accessoires et d'autres articles destinés à l'Organisation des Nations Unies ou à l'AMISON en Somalie présenteront les documents s'y rapportant. Le matériel, les pièces détachées, les approvisionnements, les fournitures, les accessoires et les autres articles destinés à la Somalie pourront être entreposés dans des entrepôts en douane, comme mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus en attendant leur acheminement ultérieur à destination de la Somalie;

v) On trouvera à bord des véhicules utilisés pour le transport de marchandises destinées à l'UNSOA et n'appartenant pas à celui-ci les documents d'enregistrement confirmant que le véhicule est conforme sur le plan technique à un tel usage. Les conducteurs de ces véhicules doivent détenir un permis de la catégorie appropriée du véhicule et une carte verte (une preuve que le montant de la prime d'assurance a été acquitté);

vi) Il sera accordé aux contractants de l'UNSOA les facilités de rapatriement nécessaires en période de crise, sans contrepartie de la part du Gouvernement.

10. Le Bureau de l'UNSOA et tous les locaux utilisés pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'organisation internationale compétente œuvrant sous les auspices des Nations Unies. Le consentement de l'UNSOA pour pénétrer dans les locaux sera tenu pour acquis en cas d'incendie ou de toute autre situation semblable nécessitant une action urgente de la part des autorités compétentes du Gouvernement. Toute personne ayant pénétré dans les locaux de l'UNSOA aux fins des incidents susmentionnés devra, si l'Organisation lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

11. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle le Kenya est partie, soient appliquées à l'égard de l'UNSOA, de ses membres et de son personnel associé, ainsi que ses biens et avoirs. Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour protéger

les membres de l'UNSOA, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission.

12. Le présent Accord pourra être modifié moyennant un accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

13. Si les dispositions susmentionnées rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kényan avec effet à compter de la date de votre réponse. L'accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de l'UNSOA.

14. Je saisis cette occasion pour exprimer une fois de plus ma gratitude au Gouvernement kényan pour la coopération qu'il a poursuivie avec les diverses organisations du système des Nations Unies basées à Nairobi.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général
de l'Office des Nations Unies à Nairobi,
(*Signé*) ACHIM STEINER

II

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 février 2010 dont le texte se lit comme suit :

(*Voir lettre I*)

J'ai le plaisir de vous informer que les dispositions énoncées dans votre lettre susmentionnée rencontrent l'agrément du Gouvernement kényan et que ladite lettre et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement kényan en ce qui concerne le statut, les privilèges, immunités et activités de l'UNSOA, son personnel, ses biens, fonds et autres avoirs, ainsi que ses contractants au Kenya.

Fait à Nairobi, le 2 mars 2010, en langue anglaise.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République du Kenya,
(*Signé*) MOSES WETANG'ULA, EGH, MP

d) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bolivien relatif à une réunion présession officieuse de la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, devant se tenir à La Paz (Bolivie), du 17 au 20 mars 2010. New York, 11 et 16 mars 2010*

I

Le 11 mars 2010

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de me référer aux arrangements relatifs à l'organisation de la « Réunion présession officieuse de la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones » (ci-après dénommée « la Réunion »). La Réunion relève du mandat de l'Instance ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 2000/22 du Conseil économique et social.

2. La Réunion est organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ou l'ONU ») en coopération avec le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et se tiendra à La Paz (Bolivie), du 17 au 20 mars 2010.

3. La Réunion mettra l'accent sur les préparatifs du programme de travail de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (ci-après dénommée « l'Instance ») qui se tiendra en avril 2010. Par la présente lettre, je souhaite obtenir l'assentiment de votre gouvernement aux arrangements ci-après :

4. Les participants suivants assisteront à la Réunion :

a) Un maximum de 16 experts de l'Instance;

b) Un maximum de deux fonctionnaires de l'Organisation.

5. Le nombre total de participants sera d'environ 20 personnes. La liste des participants sera établie par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement bolivien.

6. La Réunion se déroulera en langues anglaise, espagnole, française et russe.

7. L'Organisation prendra à sa charge :

a) Les invitations adressées aux participants énumérés au paragraphe 4;

b) La planification et le déroulement de la Réunion et la préparation de la documentation appropriée;

c) Les services fonctionnels pendant la Réunion.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge :

a) Le transport aller-retour des participants à la Réunion entre l'aéroport et l'hôtel, ainsi qu'entre l'hôtel et le lieu de la réunion;

b) Le personnel local de contrepartie chargé d'aider à la planification et d'assurer le soutien administratif nécessaire pendant la Réunion;

c) Les locaux et installations nécessaires à la Réunion;

---

* Entré en vigueur le 16 mars 2010, conformément aux dispositions énoncées dans les lettres.

d) La reproduction en anglais des documents de la Réunion;

e) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les imprimantes et les photocopieurs;

f) Les services d'interprétation en anglais, espagnol, français et russe;

g) Les dépenses liées au déplacement et à l'hébergement des participants mentionnés au paragraphe 4.

9. La Réunion étant convoquée par l'ONU, je souhaite proposer qu'elle soit régie par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), à laquelle la Bolivie est partie, sera applicable à la Réunion;

b) Les participants invités par l'ONU jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

c) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

d) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement bolivien, conformément au présent Accord, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Réunion;

e) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Bolivie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés dans un délai de deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celle-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai de trois jours avant l'ouverture. Des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les permis de sortie, selon les besoins, seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

10. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'ONU ou son personnel et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels survenant dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels du fait des moyens de transport ou du fait de l'utilisation desdits moyens mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

et le Gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, de réclamations ou autres demandes.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la section 30 de la Convention, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les parties sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas nommé le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, et ce, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

12. Je propose en outre que la présente lettre et votre confirmation écrite des dispositions qui précèdent constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État plurinational de Bolivie concernant la tenue de la Réunion. L'accord demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint,
(*Signé*) Sha Zukang

II

Le 16 mars 2010

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre note DESA-10/02195 concernant les arrangements relatifs à la « Réunion présession officieuse de la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones » qui se tiendra du 19 au 22 mars 2010 à La Paz (Bolivie) dans le cadre du mandat de l'Instance, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 2000/22 du Conseil économique et social.

À cet égard, j'ai le plaisir de confirmer que votre lettre et la présente confirmation écrite constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'État plurinational de

Bolivie concernant la tenue de la Réunion. L'accord demeurera en vigueur pendant la durée de la Réunion.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Représentant permanent adjoint,
chargé d'affaires par intérim,
(*Signé*) PABLO SOLON

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République centrafricaine relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine. Bangui, 7 mai 2010*

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliqueront :

a) Le sigle « BINUCA » désigne le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, créé par le Secrétaire général de l'ONU en vertu de la déclaration faite par le président du Conseil de sécurité le 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5);

b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, nommé par le Secrétaire général de l'ONU. À l'exclusion de l'alinéa *a* du paragraphe 6 ci-après, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord s'entendra de tout membre du BINUCA auquel le Représentant spécial délègue des responsabilités ou des pouvoirs particuliers. L'expression « Représentant spécial » désignera également, y compris à l'alinéa *a* du paragraphe 6, tout membre du BINUCA que le Secrétaire général nomme chef du BINUCA en cas de décès, de maladie ou autre forme d'incapacité du Représentant spécial;

c) L'expression « membre du BINUCA » désigne :

i) Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU;

ii) Le personnel de l'ONU affecté au BINUCA, y compris le personnel recruté localement;

iii) Les Volontaires des Nations Unies affectés au BINUCA;

iv) Toute autre personne chargée d'exécuter des tâches pour le compte du BINUCA, y compris les conseillers militaires et de la police civile;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République centrafricaine;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République centrafricaine;

f) L'expression « la Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République centrafricaine est partie;

g) Le terme « contractants » désigne des personnes physiques et morales, leurs employés et sous-traitants autres que les membres du BINUCA, recrutés par l'Organisation

* Entré en vigueur le 7 mai 2010, conformément au paragraphe 27.

pour offrir des services ou des fournitures, du carburant, du matériel, des accessoires et autres articles à l'appui des activités du BINUCA. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par l'ONU et exploités par les membres du BINUCA et les contractants à l'appui des activités de celui-ci.

Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tout privilège, immunité, facilité ou concession accordé au BINUCA ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur tout le territoire de la République centrafricaine.

Application de la Convention

3. Le BINUCA, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

Statut du BINUCA

4. Le BINUCA et ses membres s'abstiendront de tout acte ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraire à l'esprit du présent Accord. Ils respecteront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international du BINUCA.

Statut des membres du BINUCA

6. Le Gouvernement :

a) Octroiera au Représentant spécial les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. À ce titre, ce dernier aura rang de chef de mission diplomatique pour l'ensemble du système des Nations Unies en République centrafricaine et donc l'usage exclusif du drapeau pour véhicule durant les cérémonies officielles. Le Gouvernement octroiera au Représentant spécial adjoint les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. À ce titre, ce dernier aura rang de chef de mission diplomatique pour l'ensemble du système des Nations Unies en République centrafricaine et donc l'usage exclusif du drapeau pour véhicule durant les cérémonies officielles en l'absence du Représentant spécial. Le Gouvernement octroiera aux membres de haut rang du BINUCA, dont les noms seront communiqués au Gouvernement par le Représentant spécial, les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international;

b) Il octroiera au personnel des Nations Unies affecté au BINUCA les privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les membres du BINUCA recrutés localement jouiront des immunités relatives aux actes accomplis en leur qualité

officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention;

c) Il octroiera aux Volontaires des Nations Unies affectés au BINUCA les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies prévus aux articles V et VII de la Convention. Les Volontaires des Nations Unies recrutés localement jouiront des immunités du personnel des Nations Unies prévues aux alinéas *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention;

d) Il octroiera aux autres personnes chargées d'accomplir des tâches pour le BINUCA, y compris les conseillers militaires et les conseillers pour les questions de police, les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies prévus aux articles VI et à la section 26 de l'article VII de la Convention;

e) Il octroiera aux contractants non recrutés sur place les facilités de rapatriement en période de crise, l'exonération de taxes sur les services, les biens, les fournitures, le carburant, le matériel, les pièces détachées et les véhicules qu'ils fournissent au BINUCA, y compris l'impôt sur les sociétés, les charges sociales et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces biens et services.

Privilèges et immunités du BINUCA

7. Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des fonctions du BINUCA comprendront également :

a) La liberté d'entrée et de sortie, sans retard ni entrave, pour les membres du BINUCA, les contractants et leurs biens, fournitures, carburant, matériel, pièces détachées et moyens de transport, la délivrance rapide par le Gouvernement, gratuitement et sans restriction, des visas d'entrée multiples aux membres du BINUCA, ainsi que les visas, permis ou autorisations nécessaires;

b) La liberté de circulation dans tout le pays, sans retard, des membres du BINUCA de ses contractants, de leurs biens, fournitures, carburant, matériel, pièces détachés et véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés uniquement aux fins de la prestation de services au BINUCA. Les membres et les contractants du BINUCA et leurs véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés uniquement aux fins de la prestation de services au BINUCA, pourront emprunter les routes et les ponts sans devoir acquitter de redevances, de péages ou de taxes. Toutefois, ils ne réclameront aucune exemption des droits d'utilisation qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés aux taux les plus favorables;

c) Le droit du BINUCA et de ses contractants d'importer, en franchise et sans restriction aucune, des fournitures, du carburant, du matériel, des pièces détachées, des moyens de transport et autres biens et denrées, consommés ou non, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUCA;

d) Le droit du BINUCA et de ses contractants de dédouaner, en franchise et sans restriction aucune, des fournitures, du carburant, du matériel, des pièces détachées, des moyens de transport et autres biens et denrées, consommés ou non, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUCA;

e) Le droit de réexporter ou de céder de toute autre manière toutes les fournitures et autre matériel encore utilisables, les pièces détachées et moyens de transport et tous les produits et autres biens et denrées, consommés ou non, qui ont été importés ou dédouanés et non transférés ou autrement cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par le Gouvernement, selon des modalités et conditions devant être convenues entre les parties;

f) La délivrance par le Gouvernement, dans les meilleurs délais, de tous les permis, autorisations et licences nécessaires pour l'importation, l'exportation ou l'acquisition de fournitures, carburant, matériel, pièces détachées, moyens de transport et autres biens et denrées, consommés ou non, utilisés exclusivement à l'appui du BINUCA, même lorsqu'ils ont été importés ou achetés par des contractants, sans restrictions ou droits administratifs, frais, redevances ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée;

g) L'exemption pour les véhicules du BINUCA de la réglementation en matière d'immatriculation et de certification de la République centrafricaine, étant entendu que ces véhicules doivent être couverts par une assurance responsabilité civile;

h) La reconnaissance par le Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance, de la validité des permis et autres autorisations délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du BINUCA (y compris le personnel recruté localement) et habilitant l'intéressé à utiliser les véhicules du BINUCA ou à exercer une profession ou une occupation dans le cadre des activités du BINUCA, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu en cours de validité;

i) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 15 et 16 ci-après, la reconnaissance par le Gouvernement, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance, de la validité d'un permis ou autre autorisation délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du BINUCA et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre des activités du BINUCA;

j) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et d'afficher des signes distinctifs de l'Organisation sur les locaux du BINUCA. Les véhicules de service du BINUCA devront porter un emblème distinctif de l'ONU et le Gouvernement en sera informé;

k) Le droit d'installer et d'exploiter des stations radio émettrices ou réceptrices, ainsi que des systèmes de communication par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire tant entre eux qu'avec les bureaux de l'ONU dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques utilisant le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au règlements régissant les radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront fixées en coopération avec le Gouvernement et communiquées par l'Organisation des Nations Unies au Comité international d'enregistrement des fréquences;

l) Le droit du BINUCA de prendre les dispositions voulues pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance du BINUCA ou de ses membres.

8. Le Gouvernement fournira au BINUCA, à titre gracieux et en coopération avec celui-ci, des emplacements pour son siège et d'autres locaux, selon que de besoin, pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives, y compris la résidence du Représentant spécial. Sans préjudice du fait que tous ces locaux sont situés en territoire ivoirien, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'ONU. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Les locaux, les accessoires, le mobilier ou le matériel mis éventuellement à la disposition du BINUCA et de ses membres demeureront la propriété du Gouvernement de la République centrafricaine.

9. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux le BINUCA à obtenir ou, s'il y a lieu, à lui procurer l'eau, l'électricité et autres facilités nécessaires aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins du BINUCA se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Le paiement sera effectué par le BINUCA en franchise de taxes. Le BINUCA sera responsable de l'entretien et de la maintenance des installations ainsi fournis.

10. Le BINUCA aura le droit, le cas échéant, de produire, dans ses locaux, de l'électricité pour son propre usage, ainsi que d'en transporter et d'en distribuer.

11. Le Gouvernement s'engage à aider le BINUCA, dans la mesure du possible, à se procurer sur place les fournitures, le carburant, le matériel, les accessoires et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et la conduite de ses activités. En ce qui concerne les fournitures, le carburant, le matériel, les accessoires et autres biens et services acquis sur place par le BINUCA ou ses contractants, à titre officiel et pour leur usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives nécessaires pour les exonérer des droits ou taxes incorporés dans le prix d'achat. Le Gouvernement exonérera le BINUCA et ses contractants de la taxe générale sur les ventes sur tous les achats officiels importants effectués sur place. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, le BINUCA fera en sorte que ses achats effectués sur place n'aient pas d'effet préjudiciable sur l'économie locale.

12. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du BINUCA, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change le plus favorable au BINUCA étant retenu à cet effet.

Sécurité des membres du BINUCA

13. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994, soient appliquées à l'égard du BINUCA, de ses biens et avoirs et de ses membres. Plus particulièrement :

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité du BINUCA et de ses membres. Il prendra notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres du BINUCA, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que les locaux du BINUCA sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'ONU;

b) Si des membres des Nations Unies sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces fonctionnaires seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement s'engage à sanctionner par une peine conformément au Code pénal les infractions énoncées ci-après :

i) Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre du BINUCA;

ii) Toute attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du BINUCA susceptible de mettre en danger sa vie ou sa liberté;

iii) Toute menace visant à commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

iv) Toute tentative de commettre une telle attaque;

v) Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation ou l'ordonnance d'une telle attaque;

d) Le Gouvernement établira sa compétence au regard des infractions visées à l'alinéa *c* du paragraphe 13 ci-dessus :

i) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire de la République centrafricaine;

ii) Lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de la République centrafricaine;

iii) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre du BINUCA, est présent sur le territoire de la République centrafricaine et n'est pas extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'État dont il est ressortissant ou, s'il est apatride, vers l'État où il réside habituellement ou vers l'État dont la victime est ressortissante;

e) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées, sans exception ni délai, contre les personnes accusées des infractions visées à l'alinéa *c* du paragraphe 13 ci-dessus qui sont présentes sur son territoire et n'ont pas été extradées, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes causant du tort au BINUCA ou à ses membres, dès lors que ces mêmes actes, s'ils étaient commis contre des forces du Gouvernement ou contre la population civile, seraient passibles de poursuites.

14. Le Gouvernement s'engage à fournir au BINUCA, sur demande de ce dernier, les cartes et autres éléments d'information pouvant être utiles pour assurer la sécurité du BINUCA dans l'accomplissement de ses tâches et faciliter ses mouvements. Sur demande de l'officier de liaison en chef, des escortes armées seront fournies pour protéger les membres du BINUCA dans l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, le Gouvernement s'engage à désigner un agent qui sera chargé d'assurer la liaison avec les services de sécurité du BINUCA.

15. Les agents de sécurité de l'ONU pourront porter l'uniforme de l'Organisation. Ceux qui seront désignés par le Représentant spécial pourront détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément au règlement qui leur est applicable. Ce faisant, ils porteront l'uniforme des Nations Unies, sauf dans les situations prévues au paragraphe 16 ci-après.

16. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers chargés de la protection rapprochée et les agents de sécurité de l'ONU affectés à la protection rapprochée pourront détenir et porter des armes et seront autorisés à porter une tenue civile.

Juridiction

17. Tous les membres du BINUCA, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs

fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits. Les membres et le personnel continueront de jouir de cette immunité, et ce, même après leur cessation d'emploi au BINUCA et l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

18. S'il estime qu'un membre du BINUCA a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession, sous réserve des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 6 ci-dessus. Le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire, puis décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées. En l'absence d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 23 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont intentées en vertu du présent Accord, les tribunaux et autorités de la République centrafricaine veilleront à ce que le membre en question du BINUCA soit poursuivi et condamné conformément aux normes internationales de justice et de respect des formes régulières énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), auquel la République centrafricaine est partie, et que, en cas de condamnation, la peine de mort ne soit pas imposée.

19. Si une procédure civile est engagée contre un membre du BINUCA devant un tribunal de la République centrafricaine, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 21 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suivra son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la République centrafricaine veilleront à ce que le membre en cause du BINUCA ait suffisamment de temps pour protéger ses intérêts conformément aux normes internationales de procédure régulière et que l'instance soit menée conformément aux normes internationales de justice énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre du BINUCA n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande du défendeur, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais la suspension ne pourra excéder 90 jours. Les biens d'un membre du BINUCA ne pourront être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires au défendeur pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre du BINUCA ne pourra faire l'objet d'aucune restriction pendant la durée d'une instance civile, que ce soit pour faire exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour contraindre à témoigner sous serment ou pour toute autre raison.

Décès d'un membre du BINUCA

20. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'ONU pourront prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du BINUCA décédé en République centrafricaine, ainsi que ses effets personnels se trouvant en territoire centrafricain, conformément aux procédures établies de l'Organisation en la matière.

Règlement des différends

21. Tout recours de tiers contre le BINUCA sera examiné par l'Organisation, sous réserve que la demande soit présentée dans un délai de six mois à compter du moment où l'événement sur lequel elle est fondée s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement pas avoir connaissance des dommages ou des pertes, dans un délai de six mois à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat du BINUCA, étant entendu que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général pourra établir l'admissibilité d'une demande d'indemnisation présentée après cette date. Une fois la responsabilité établie, l'Organisation versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale aux paragraphes 5 à 11 de sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

22. Tout différend relatif aux conditions d'emploi du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives fixées par le Représentant spécial.

23. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties. Tout différend qui ne pourra être réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera porté, pour règlement définitif, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres, dont un sera nommé par le Secrétaire général de l'ONU, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président du tribunal, par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre dans les trois mois suivant la date de réception de la notification par laquelle l'autre partie l'a informée de la nomination de son arbitre, ou si les deux arbitres nommés par les parties ne nomment pas de président dans les trois mois suivant la nomination du second d'entre eux, le troisième arbitre sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre partie. Le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des sommes dues à ses membres et prendra ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal sur les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une des parties.

24. Tous les différends entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application de ces dispositions et soulevant une question de principe au sujet de la Convention seront réglés conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

Accords complémentaires

25. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

Dispositions diverses

26. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et du respect par les autorités locales compétentes de la République centrafricaine des immunités et des droits conférés au BINUCA en vertu du présent Accord, ainsi que des facilités que la République centrafricaine s'engage à lui fournir à ce titre.

27. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

28. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la République centrafricaine du dernier élément du BINUCA, étant entendu que :

a) Les dispositions des paragraphes 17, 20, 23 et 24 resteront en vigueur;

b) Les dispositions du paragraphe 21 resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations présentées avant l'expiration du présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 20 aient été réglées;

c) Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 13 resteront en vigueur jusqu'à la libération et la remise à l'Organisation de tout membre du BINUCA capturé, détenu ou pris en otage dans l'exercice de ses fonctions, comme mentionné dans ce paragraphe;

d) Les dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 13 resteront en vigueur jusqu'à l'aboutissement des procédures mentionnées dans ce paragraphe.

Fait à Bangui, le 17 janvier 2010, en double exemplaire en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général,
(*Signé*) Sahle-Work Zewde

Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :
Le Ministre des affaires étrangères,
de l'intégration régionale et de la francophonie,
(*Signé*) Antoine Gambi

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande concernant les dispositions en vue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum de 2010 pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante », devant se tenir à Helsinki les 3 et 4 juin 2010. New York, 27 mai 2010 et Helsinki, 31 mai 2010*

I

Le 27 mai 2010

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions en vue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum de 2010 pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante » (ci-après dénommé « le Colloque »).

* Entré en vigueur le 31 mai 2010, conformément aux dispositions des lettres.

Le Colloque, organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation » ou « l'ONU ») en coopération avec le Gouvernement de la Finlande, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »), se tiendra à Helsinki (Finlande) les 3 et 4 juillet 2010.

Par la présente lettre, je souhaiterais obtenir l'assentiment de votre gouvernement aux dispositions ci-après :

1. Les participants suivants assisteront au Colloque :

a) Entre 70 et 120 représentants de gouvernements, d'organisations du système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, de la société civile, de groupes parlementaires, d'administrations locales et du secteur privé invités conjointement par l'ONU et le Gouvernement;

b) Cinq fonctionnaires de l'ONU;

c) D'autres participants invités en qualité d'observateurs par le Gouvernement et l'ONU.

2. Un maximum de 140 personnes participeront au Colloque. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue du Colloque.

3. Le Colloque se déroulera en anglais et en français.

4. L'Organisation prendra à sa charge :

a) La planification et le déroulement du Colloque et la préparation de la documentation appropriée;

b) Les invitations adressées aux participants, comme indiqué aux alinéas *a, b* et *c* du paragraphe 1;

c) Les services fonctionnels pendant la durée du Colloque;

d) L'émission des billets d'avion aller et retour et le remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée ainsi que l'indemnité journalière de subsistance, conformément aux taux de change en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, pour les cinq fonctionnaires de l'Organisation mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et 35 des participants énumérés à l'alinéa *a*.

5. Le Gouvernement apportera une contribution de 223 740 dollars des États-Unis, incluant les dépenses d'appui aux programmes de l'ONU, pour financer les frais de transport, les faux frais et les indemnités journalières de subsistance, conformément aux taux de change en vigueur à l'Organisation, de 35 des participants énumérés à l'alinéa *a* venant de pays en développement et des cinq fonctionnaires de l'Organisation énumérés à l'alinéa *b* du paragraphe 1, comme convenu entre le Gouvernement et l'Organisation. La contribution susmentionnée sera gérée conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.

6. En outre, le Gouvernement fournira à ses frais ce qui suit :

a) Le personnel local de contrepartie pour aider à la planification et au soutien administratif et technique nécessaire pendant le Colloque;

b) Les locaux et installations nécessaires au Colloque ainsi que les services d'interprétation en anglais et en français;

c) La reproduction des documents en anglais;

d) Les fournitures de bureau et le matériel nécessaires, y compris la papeterie, les ordinateurs personnels, les imprimantes et les photocopieurs;

e) Les installations de télécommunication nécessaires.

7. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des observateurs mentionnés à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ci-dessus seront pris en charge par leurs organisations respectives.

8. Je souhaite proposer que le Colloque soit régi par les dispositions ci-après :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au Colloque. Les représentants des États participant au Colloque jouiront en particulier des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'ONU et désignés par le Secrétaire général à titre d'experts en mission pour l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'ONU en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant au Colloque ou y exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions des Conventions visées à l'alinéa *a* du paragraphe 8, tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions officielles;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord bénéficieront de toutes les facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Colloque;

d) Tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque auront le droit d'entrer en Finlande et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

Les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus n'excluent pas la présentation par le Gouvernement d'objections juridiquement bien fondées dans le cas d'une personne en particulier. Ces objections devront toutefois porter sur des questions spécifiques de nature pénale ou liées à la sécurité ou sur des questions fondamentales analogues sans distinction de nationalité, de religion, de profession ou d'opinion politique.

9. Le Gouvernement mettra en place, à ses frais, les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des participants et le fonctionnement efficace du Colloque dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces dispositifs relèveront de la supervision et du contrôle directs d'un haut responsable fourni par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation.

10. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De blessures subies par des personnes ou de pertes et dégâts matériels survenant dans les salles de conférence ou autres locaux mis à la disposition du Colloque;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport mis à la disposition du Colloque par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins du Colloque du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

La disposition qui précède ne s'appliquera pas lorsque l'Organisation et le Gouvernement seront convenus qu'une action, une plainte ou une réclamation a pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de son personnel.

11. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les parties sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, statuera sur le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux parties, et ce, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

12. Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite de votre gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande concernant la tenue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante », qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du Colloque et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à ses préparatifs, à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toute question découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général adjoint,
(*Signé*) Sha Zukang

II

Le 31 mai 2010

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 27 mai 2010 portant sur les arrangements proposés pour la tenue du Colloque de haut niveau sur les travaux préparatoires du Forum pour la coopération en matière de développement sur le thème « Une coopération cohérente en matière de développement : comment la rendre la plus efficace possible dans un monde en évolution constante », qui se tiendra à Helsinki les 3 et 4 juin 2010.

Le présent échange de lettres constituera un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande.

Afin d'effectuer le versement, je vous saurais gré d'inclure une demande de décaissement détaillant les instructions de transfert et les coordonnées bancaires.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général,
Ministère des affaires étrangères de la Finlande,
Département des politiques de développement,
(*Signé*) Jorma Julin

g) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de l'Ouganda relatif à l'utilisation par l'Organisation des installations situées à Entebbe. New York, 20 juillet 2010*

Considérant que le 8 août 2003, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda (ci-après dénommé « le Gouvernement ») ont conclu le « Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif aux activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo en Ouganda » (ci-après dénommé le « Mémorandum d'accord de la MONUC »);

Considérant que le 27 janvier 2006, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda ont conclu le « Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif aux activités de la Mission des Nations Unies au Soudan en République de l'Ouganda (ci-après dénommé le « Mémorandum d'accord de la MINUS »);

Considérant que, conformément à son article VII, intitulé « Dispositions finales », le Mémorandum d'accord de la MONUC pourra être modifié moyennant un accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et restera en vigueur pendant la durée du mandat de la MONUC et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour le règlement de toutes les questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions;

Considérant que, conformément à son article VII, intitulé « Dispositions finales », le Mémorandum d'accord de la MINUS pourra être modifié moyennant un accord écrit entre

* Entré en vigueur le 20 juillet 2010 par signature, conformément à l'article XXIX.

l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et restera en vigueur jusqu'au départ du Soudan du dernier élément de la MINUS, étant entendu toutefois que le paragraphe 2 de son article premier restera en vigueur et que son article V restera en vigueur jusqu'au règlement de toutes les réclamations entrant dans le champ d'application de cet article;

Considérant que, conformément à l'article II du Mémorandum d'accord, le Gouvernement a fourni à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre de zones et de sites aux fins de locaux à Entebbe, qui ont servi de plate-forme logistique aux opérations d'appui et de maintien de la paix dans la région;

Considérant qu'au paragraphe 14 de sa résolution 62/256 du 22 juillet 2008 sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, l'Assemblée générale des Nations Unies : « *Prend note* de la collaboration qui s'est établie entre les missions en vue d'étudier de nouveaux moyens d'obtenir un effet de synergie plus marqué dans l'utilisation des ressources de l'Organisation, notamment de la notion de base de soutien régionale à Entebbe, au service de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et de la Mission des Nations Unies au Soudan, sachant qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de contrôler son matériel et ses opérations logistiques »;

Considérant que, dans ses résolutions 63/273 B du 23 juillet 2009, 63/289 du 4 août 2009 et 63/291 également du 4 août 2009 relatives au financement de la Mission des Nations Unies au Soudan, de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, respectivement, l'Assemblée générale : « *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) a été rentable et a permis à l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies, et se félicite de l'agrandissement de la plate-forme, qui pourra ainsi assurer un appui logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer plus encore à en améliorer l'efficacité et la capacité de réaction, compte tenu des efforts engagés en ce sens »;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda souhaitent renforcer leur coopération et consolider l'expansion de la plate-forme logistique de l'Organisation à Entebbe et que, à cette fin, le Gouvernement souhaite fournir des zones et des sites supplémentaires aux fins de locaux comme indiqué ci-après;

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ougandais sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme « Ouganda » désigne la République de l'Ouganda;

b) L'expression « Organisation des Nations Unies » désigne l'organisation internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco (États-Unis d'Amérique), le 24 octobre 1945;

c) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Ouganda est partie;

d) Le terme « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies ou son représentant autorisé;

e) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités nationales ou locales en Ouganda, selon le contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en Ouganda;

f) Le terme « locaux » désigne les terrains, bâtiments, structures et installations connexes utilisés à l'usage exclusif de l'Organisation en Ouganda;

g) L'expression « responsable des locaux » désigne le fonctionnaire des Nations Unies affecté à la direction des activités dans les locaux;

h) L'expression « État contributeur » s'entend d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies fournissant des biens, fonds et avoirs à l'Organisation aux fins de leur utilisation dans le cadre des opérations de maintien de la paix de la MONUC ou autres opérations de maintien de la paix dans la région;

i) Le terme « fonctionnaires » désigne des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies relevant de l'article V de la Convention et ainsi définis dans la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946;

j) L'expression « experts en mission » s'entend de personnes, autres que des fonctionnaires, dont il est fait mention à l'article VI de la Convention;

k) L'expression « personnel recruté localement » s'entend de tout membre du personnel ayant la nationalité ougandaise ou le statut de résident permanent en Ouganda qui est recruté en Ouganda pour travailler dans les locaux, ainsi qu'un petit nombre de ressortissants de pays voisins ou résidant dans ces pays que le Gouvernement ougandais a autorisés à être engagés localement;

l) L'expression « personnel contractuel » désigne les individus qui, bien que ne détenant pas un contrat de travail en vertu du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, sont mis à disposition par une tierce partie au titre d'un contrat avec l'Organisation des Nations Unies pour lui fournir des services à l'intérieur des locaux;

m) L'expression « membres de la famille faisant partie du ménage » désigne : i) les conjoints ou les partenaires enregistrés des fonctionnaires; ou ii) les enfants des fonctionnaires âgés de moins de 18 ans ou les enfants âgés de moins de 25 ans qui sont étudiants à plein temps et économiquement à charge, ou les enfants de tout âge qui sont dépendants en raison d'un handicap;

n) L'expression « personnel des Nations Unies » désigne les fonctionnaires, les experts en mission (incluant les observateurs militaires, les agents de liaison militaires et les officiers d'état-major), le personnel du contingent militaire et le personnel recruté localement et payé à l'heure;

o) Le terme « Accord » désigne le présent Mémorandum d'accord;

p) Le terme « parties » désigne la République de l'Ouganda et l'Organisation des Nations Unies.

Article II. Objet et portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce ci-après de manière plus complète les dispositions des Mémorandums d'accord susmentionnés de la MONUC et de la MINUS.

2. Le Mémorandum d'accord de la MONUC s'appliquera *mutatis mutandis* aux activités d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la région dont pourront convenir l'Organisation et le Gouvernement. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également à la MONUC et à ces opérations de paix.

Article III. Application de la Convention

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, y compris le matériel loué, affrété ou mis de quelque manière à la disposition de l'Organisation dans le cadre de ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes, ainsi que les membres du personnel des Nations Unies, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention et dans tout autre accord applicable.

2. Les biens, fonds et avoirs des États contributeurs utilisés dans le cadre des opérations de maintien de la paix dans la région seront considérés comme étant ceux de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, les sections 2 et 7 de l'article II s'y appliqueront.

Article IV. Locaux

1. Le Gouvernement ougandais aidera l'Organisation à acquérir ou conserver, aussi longtemps qu'il le faudra, des zones et des sites destinés à l'occupation ou à la construction des locaux qui pourront être nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'Organisation en Ouganda. Sans préjudice du fait que tous ces locaux sont situés en territoire ougandais, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les locaux que le Gouvernement s'engage à fournir à l'Organisation comprendront :

a) La base actuelle constituée de 125 000 mètres carrés, située à l'extrémité nord de l'aéroport international d'Entebbe, en parallèle avec la route Entebbe-Kampala, délimitée par un trait brun sur la carte ci-jointe*;

b) L'extension des installations constituée de 27 000 mètres carrés, située à la limite nord-est des installations actuelles et adjacente à la route Entebbe-Kampala, délimitée par un trait bleu sur la carte ci-jointe;

c) La zone comprise dans le complexe aéroportuaire située à l'extrémité sud du complexe et adjacente à la seconde piste, constituée de 78 000 mètres carrés, délimitée par un trait rouge sur la carte ci-jointe;

d) La zone adjacente à l'installation actuelle située sur le côté ouest et adjacente au périmètre aéroportuaire constituée de 750 000 mètres carrés, délimitée par un trait jaune sur la carte ci-jointe.

3. Les zones susmentionnées seront fournies gracieusement à l'usage exclusif de l'Organisation des Nations Unies et seront clairement décrites et physiquement délimitées comme telles sur le terrain. Ces zones pourront être agrandies à des conditions mutuellement acceptables entre le Gouvernement ougandais et la MONUC, sans modification au présent document.

4. Aussi longtemps que l'Accord demeure en vigueur, l'Organisation des Nations Unies aura le droit d'utiliser et d'occuper les locaux en tant que base de l'ONU pendant une période minimale de vingt (20) ans à compter de la date de la signature du présent Accord. Si, à l'échéance de la période de vingt (20) ans à compter de la date de la signature du présent Accord, il est demandé à l'Organisation de quitter les locaux ou de délocaliser la base de l'ONU, moyennant un avis préalable de 36 mois, le Gouvernement sera tenu, suite à ce départ ou cette délocalisation, d'offrir à l'Organisation, sans frais, des locaux, bâtiments et

* Non reproduite ici.

installations connexes équivalents sur un autre emplacement approprié en Ouganda acceptable pour l'Organisation, aux fins d'y établir la base de l'ONU. La fourniture de ces autres locaux, bâtiments et installations connexes sera régie par les conditions de l'Accord. Le Gouvernement assumera également toutes les dépenses encourues par l'Organisation à l'occasion d'une telle délocalisation.

5. Les locaux ne seront en aucun cas utilisés d'une manière incompatible avec l'objet du présent Accord.

Article V. Personnel recruté localement

L'Organisation des Nations Unies pourra recruter localement le personnel dont elle a besoin. À la demande du responsable des locaux, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement du personnel local qualifié et à en accélérer la procédure. Afin de répondre aux besoins en personnel local ayant des compétences et une expérience dans certains domaines techniques, le Gouvernement n'opposera aucun obstacle à ce que des ressortissants ou des résidents permanents d'États dans la région soient considérés comme du personnel recruté localement.

Article VI. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs de la MONUC.

2. Aucun fonctionnaire ougandais ou autre personne exerçant une quelconque autorité publique en Ouganda ne pourra accéder aux locaux pour y exercer une quelconque fonction sans le consentement du responsable des locaux et dans les conditions approuvées par celui-ci. Le consentement à un tel accès sera présumé en cas d'incendie ou de situation d'urgence analogue qui exige une action immédiate si le responsable des locaux, ou son représentant, ne peut être contacté à temps.

3. Toute personne qui pénètre dans les locaux avec le consentement présumé de l'Organisation des Nations Unies devra quitter les lieux immédiatement si celle-ci le lui demande. Sans préjudice des dispositions de la Convention et de l'Accord, la MONUC veillera à ce que les locaux ne servent pas de refuge à des personnes recherchées par les autorités compétentes en vue de leur arrestation.

4. Les biens, fonds et avoirs de l'Organisation, y compris le matériel loué, affrété ou mis de toute autre manière à la disposition de celle-ci pour ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article VII. Biens, services et installations

1. L'Organisation des Nations Unies bénéficiera du droit d'importer et d'exporter, en franchise de droits, de taxes et de redevances, sans interdiction ou restriction, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant et d'autres biens, y compris les moyens de transport et les pièces de rechange, destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans l'économat prévu ci-après.

2. Le Gouvernement accordera sans retard, sur présentation par l'Organisation d'un connaissement, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'importation par l'Organisation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de carburant, de matériaux et autres biens, y compris pièces de rechange et moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de l'Organisation, sans interdiction ou restriction et sans paiement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée. Le Gouvernement accordera de même sans retard toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, sans interdiction ou restriction et sans paiement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes.

3. L'Organisation et les autorités compétentes conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'effectuent dans les meilleurs délais et conformément à l'alinéa v du paragraphe 3 de l'article premier du Mémorandum d'accord de la MONUC.

4. L'Organisation aura le droit d'établir, d'entretenir et d'exploiter dans les locaux un économat à l'intention de ses fonctionnaires internationaux. Des produits consommables et d'autres articles approuvés par l'Organisation pourront être vendus dans cet économat. L'Organisation prendra toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'utilisation abusive d'un tel économat, ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en questions à des personnes autres que son personnel international, et examinera avec bienveillance les observations ou les demandes des autorités compétentes relatives au fonctionnement de l'économat.

5. La MONUC sera autorisée à établir et entretenir ses propres installations de cafétéria dans les locaux.

6. L'Organisation aura le droit d'écouler en Ouganda, en tout temps après leur importation ou leur acquisition, tous les biens qu'elle juge superflus compte tenu de ses besoins, sous réserve de la réglementation gouvernementale relative à l'obligation de l'acheteur d'acquitter les droits de douane et autres prélèvements.

Article VIII. Exemption d'impôts, de droits, d'interdictions et de restrictions

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, seront exonérés de toute imposition directe et indirecte. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

a) L'Organisation sera exonérée de la taxe à la consommation et des surtaxes connexes frappant l'électricité, le gaz méthane et tous types de combustible consommés pour son usage officiel. En outre, aucune taxe ou surtaxe connexe ne sera prélevée sur les tarifs frappant les services publics fournis à l'Organisation conformément à l'article X ci-après;

b) L'Organisation sera exonérée des droits de douane, de la taxe sur les véhicules et de tous autres droits sur les véhicules à moteur, y compris les pièces de rechange, requis pour son usage officiel en Ouganda ou à l'appui d'autres opérations de maintien de la paix et opérations connexes, que ces véhicules soient importés ou achetés en Ouganda. Lesdits véhicules seront immatriculés conformément à la réglementation applicable de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation pourra disposer librement desdits véhicules deux ans après leur importation, sans interdiction ou restriction, en franchise de droits de

douane ou autres prélèvements, étant entendu toutefois qu'un acheteur qui n'est pas exonéré d'impôt acquittera les taxes exigibles. Nonobstant la disposition qui précède, il pourra être disposé desdits véhicules avant l'échéance, sous réserve d'une autorisation accordée par les autorités ougandaises compétentes;

c) Aux fins des activités officielles de l'Organisation, le carburant et les lubrifiants pourront être importés, exportés ou achetés en Ouganda en franchise de droits de douane et de taxes, sans interdiction ou restriction.

2. En ce qui concerne le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services achetés en Ouganda ou autrement importés pour l'usage officiel et exclusif de l'Organisation, le Gouvernement ougandais prendra les dispositions administratives voulues pour la remise des droits, taxes ou contributions en espèces inclus dans le prix, y compris la taxe à la valeur ajoutée (TVA).

3. Les exemptions et facilités stipulées au présent article ne s'appliqueront pas aux tarifs frappant les services publics fournis à l'Organisation, étant entendu que lesdits tarifs seront conformes aux taux dûment établis par les autorités compétentes et qu'ils seront expressément identifiés et détaillés à un taux prédéterminé.

Article IX. Drapeau, marques et emblème des Nations Unies

1. L'Organisation aura le droit d'arborer son drapeau et son emblème sur les locaux et les bâtiments connexes et sur ses véhicules, navires et aéronefs. Le personnel militaire et le personnel de police des Nations Unies pourront également arborer le drapeau et les emblèmes de leur pays sur leurs véhicules, navires et aéronefs.

2. Les véhicules, navires et aéronefs de l'Organisation porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont notification sera donnée aux autorités compétentes. Les véhicules de l'Organisation seront munis de plaques d'immatriculation distinctives des Nations Unies.

3. Pendant leurs déplacements en mission officielle en Ouganda, le personnel militaire, le personnel de la police civile et les agents de sécurité de l'Organisation pourront porter l'uniforme des Nations Unies, assorti de l'équipement réglementaire de l'Organisation.

Article X. Installations et services publics

1. Les autorités compétentes prendront les dispositions appropriées pour assurer, à des conditions équitables et à la demande de l'Organisation, les services publics nécessaires aux locaux, notamment, mais non exclusivement, les services postaux, les télécommunications, l'électricité, l'eau, le gaz, les réseaux d'assainissement et de drainage, la collecte des ordures, la protection contre les incendies, les transports locaux et le nettoyage des rues publiques.

2. Lorsque les services d'électricité, d'eau, de gaz ou autres services visés ci-dessus au paragraphe 1 sont mis à la disposition des locaux par les autorités compétentes, ou lorsque ces dernières en contrôlent le prix, les tarifs de ces services n'excéderont pas les tarifs comparables les plus bas accordés aux services gouvernementaux ougandais.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services, le Gouvernement accordera aux besoins de l'Organisation la même priorité que celle accordée à son administration publique.

4. Il incombera à l'Organisation de prendre les dispositions appropriées pour que les personnes dûment autorisées représentant les entités compétentes des services publics installent, inspectent, réparent, entretiennent, reconstruisent et réinstallent les équipements collectifs, les canalisations et les conduites d'eau et des égouts à l'intérieur des locaux, dans des conditions et d'une manière qui ne perturberont pas indûment l'exécution des activités de l'Organisation.

Article XI. Télécommunications

1. L'Organisation bénéficiera des facilités en matière de télécommunication visées à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser dans le domaine des télécommunications et qui ne seraient pas expressément prévues par le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'Organisation sera habilitée à installer et exploiter à l'intérieur des locaux des postes de radio émetteurs, récepteurs et répéteurs, y compris des systèmes de communication par satellite afin de relier entre eux des points appropriés en Ouganda de même que ceux dans d'autres pays, et à stocker des données transmises par messagerie vocale, téléphone, télécopieur, vidéo et autres moyens électroniques et à échanger ces données avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies et entre ces institutions et d'autres organisations apparentées, ainsi qu'avec tout autre organe, selon les besoins. Les services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale et au règlement des radiocommunications;

b) L'Organisation bénéficiera sur le territoire ougandais du droit illimité de communiquer par radio (notamment, mais non exclusivement, par satellite, matériel micro-informatique, radiotéléphones mobiles et postes portatifs), téléphone, courrier électronique, télécopieur ou par tout autre moyen, et d'établir les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur et entre les locaux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs de services radio fixes et mobiles. L'utilisation desdits réseaux par l'Organisation sera calculée aux tarifs les plus favorables;

c) L'Organisation sera exemptée de tous droits et taxes liés à l'attribution de fréquences à cette fin ou à leur utilisation;

d) L'Organisation aura le droit de faire usage de codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance par courrier ou par valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article XII. Fonds, avoirs et autres biens

1. Sans être astreinte à des contrôles, règlements ou moratoires financiers de quelque nature, l'Organisation pourra à des fins officielles :

a) Détenir des fonds ou des devises de toute nature et disposer de comptes en devises;

b) Transférer librement ses fonds ou ses devises de l'Ouganda vers un autre pays ou à l'intérieur de l'Ouganda et convertir toute devise qu'elle détient en toute autre devise.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente disposition, la MONUC tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement, dans la mesure où elle pourra y donner suite sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

Article XIII. Sécurité

1. Le Gouvernement ougandais prendra les mesures efficaces et appropriées pouvant être requises pour assurer la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des visiteurs dans les locaux en Ouganda. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle il est partie, soient appliquées au personnel des Nations Unies, ainsi qu'aux visiteurs, à leurs biens et leur matériel respectifs.

2. À la demande du responsable des locaux, des escortes armées seront fournies pour assurer la protection des membres du personnel de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Le Gouvernement agira avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection des locaux et éviter que la tranquillité desdits locaux ne soit perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou groupes de personnes ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Si le responsable des locaux le demande, les autorités compétentes fourniront l'assistance nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public dans les locaux et procéder à l'évacuation de toute personne ou d'un groupe de personnes, conformément à la demande du fonctionnaire des Nations Unies visé au présent paragraphe.

5. Le Gouvernement veillera à ce que les autorités compétentes, dans toute intervention en cas d'alerte ou autre situation d'urgence dans les locaux, accordent aux besoins des locaux le même rang de priorité que celui accordé aux missions gouvernementales et diplomatiques accréditées en Ouganda.

6. La MONUC consultera le Gouvernement quant aux méthodes à utiliser pour assurer la sécurité des locaux et du personnel des Nations Unies, ainsi que celle des visiteurs. À cet égard, il est entendu que la responsabilité de la sécurité à l'extérieur des locaux incombera au Gouvernement ougandais. La responsabilité de la sécurité à l'intérieur des locaux incombera à la MONUC.

7. Il est également entendu que les membres militaires et le personnel de la police civile de l'ONU, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le responsable des locaux pourront détenir, transporter et porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Ce faisant, à moins d'être affectés au service de protection rapprochée, ils devront porter l'uniforme des Nations Unies.

Article XIV. Déplacement et transport

1. L'Organisation, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel détenus par elle, loués, affrétés ou placés d'une quelconque manière à sa disposition, jouiront de la liberté de mouvement sur tout le territoire ougandais. En ce qui concerne les chargements dangereux, les véhicules grand gabarit et les déplacements importants d'entrepôts et de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou qui emprunteraient les voies ferrées ou les routes à grande circulation sur le territoire ougandais, cette liberté sera coordonnée avec les

fonctionnaires ougandais compétents. Le Gouvernement s'engage à fournir gratuitement à l'Organisation, selon les besoins, des cartes et autres renseignements qui pourraient s'avérer utiles pour faciliter ses mouvements.

2. L'Organisation ainsi que ses véhicules, navires et aéronefs pourront utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans paiement de taxes, redevances, péages ou droits, conformément à la Convention. Toutefois, l'Organisation ne réclamera aucune exemption de droits perçus correspondant en fait à des tarifs de services d'utilité publique, étant entendu qu'ils seront appliqués à des taux dûment fixés par les autorités compétentes et qu'ils seront spécialement identifiés et détaillés à un taux prédéterminé. Les droits pour services rendus seront perçus à un taux non moins favorable que celui accordé par l'Ouganda à ses navires et aéronefs. La MONUC pourra, en accord avec le Gouvernement, remettre en état des routes, ponts, canaux et autres voies navigables désignés, des installations portuaires et des aérodromes.

3. Le Gouvernement ne percevra aucune taxe d'aéroport, de départ ou de passager auprès des personnes voyageant en mission officielle pour l'ONU sur les aéronefs et les navires visés au présent Accord, étant entendu que l'Organisation de réclamera aucune exemption de droits perçus correspondant en fait à des tarifs de services d'utilité publique.

Article XV. Permis et licences

Le Gouvernement convient d'accepter, sans exiger le paiement de taxe ou de redevance, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par l'Organisation autorisant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication et à exercer toute profession ou occupation dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et opérations connexes, étant entendu qu'aucun permis ou licence habilitant à conduire un véhicule ou à piloter un aéronef ou un navire ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis approprié et en cours de validité.

Article XVI. Privilèges et immunités du personnel

1. Les fonctionnaires de l'ONU, autres que le personnel recruté localement en Ouganda, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités ci-après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité continuera de leur être accordée même après la cessation de leur emploi à l'Organisation des Nations Unies;

b) L'immunité de perquisition et de saisie de leurs bagages officiels et personnels;

c) L'exonération d'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités que leur verse l'Organisation, et l'exemption de la prise en compte desdits revenus aux fins du calcul de l'imposition sur les autres revenus;

d) L'exonération d'impôt sur tous les revenus et biens pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie du ménage, à condition que ces revenus ou ces biens proviennent de sources situées à l'extérieur de l'Ouganda;

e) L'exonération des droits de succession et de donation, sauf en ce qui concerne les biens immeubles situés en Ouganda, à condition que l'obligation d'acquitter ces droits ne découle que du fait que les fonctionnaires et les membres de leur famille faisant partie du ménage résident en Ouganda;

f) L'exonération, en ce qui concerne leurs véhicules automobiles, des frais d'enregistrement des véhicules ainsi que de la taxe spéciale sur le carburant;

g) La liberté de détenir et de conserver, en Ouganda ou ailleurs, des titres étrangers, des comptes en devises et autres biens meubles et, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants ougandais, des biens immeubles; à la fin de leur affectation à l'Organisation des Nations Unies en Ouganda, ils seront autorisés à sortir de l'Ouganda, par les voies autorisées, sans interdiction ou restriction, les fonds dans la même monnaie et jusqu'à concurrence des montants qu'ils avaient introduits en Ouganda;

h) L'exemption pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie du ménage des restrictions relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

i) En ce qui concerne les devises, notamment les comptes bancaires en devises étrangères, la jouissance des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées en Ouganda;

j) Les fonctionnaires ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage bénéficieront des mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles accordées aux envoyés diplomatiques;

k) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, le droit d'importer, en franchise de droits et de taxes, leur mobilier et leurs effets personnels et tous les appareils ménagers destinés à leur usage personnel au moment de leur affectation;

l) Le droit d'acheter et d'importer pour leur consommation et usage personnel, en franchise de droits de douane, de taxes et autres prélèvements, sans interdiction ou restriction, des véhicules automobiles et certains articles, conformément au régime d'exonération convenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ouganda, régime qui sera non moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques, bureaux consulaires et organisations internationales en Ouganda. Les véhicules automobiles importés en vertu des dispositions du présent article pourront être vendus en Ouganda conformément audit régime d'exonération visé ci-dessus. Les fonctionnaires seront également autorisés, à la cessation de leurs fonctions officielles en Ouganda, à exporter sans restriction leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, en franchise de droits de douane, de taxes et de prélèvements.

2. Le Gouvernement accordera également au personnel militaire des contingents militaires nationaux les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. En outre, ces membres bénéficieront de l'immunité de juridiction pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Ouganda. En ce qui concerne ces infractions pénales, les membres de la composante militaire seront soumis à la juridiction exclusive de l'État contributeur dont ils sont ressortissants.

3. Outre les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, les fonctionnaires de la classe P-5 et de rang supérieur bénéficieront des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux accordés par l'Ouganda aux membres de rang comparable du corps diplomatique en Ouganda.

4. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires seront autorisés à exercer un emploi rémunéré en Ouganda pendant la durée de l'affectation des fonctionnaires dans le pays. Les demandes d'autorisation en vue d'exercer un emploi rémunéré particulier en Ouganda seront adressées au Ministère ougandais compétent par le respon-

sable des locaux. Les privilèges et immunités énoncés au présent Accord ne s'appliqueront pas à l'égard dudit emploi.

5. Les fonctionnaires de nationalité ougandaise ou titulaires d'un statut de résident permanent en Ouganda ne jouiront que des privilèges et immunités, exemptions et facilités visés aux alinéas *a, b* et *c* de la section 18 de l'article V de la Convention.

6. Les visas et permis d'entrée seront accordés gratuitement aussi rapidement que possible aux experts en mission pour la durée de leur mission auprès de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Gouvernement fera tout son possible pour procurer des logements au personnel de l'ONU affecté aux locaux en Ouganda.

8. Les contractants de l'ONU, autres que les contractants locaux, bénéficieront des facilités de rapatriement en période de crise et de l'exonération d'impôt en Ouganda sur les services fournis à l'Organisation, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

Article XVII. Responsable des locaux

Sans préjudice des dispositions des articles qui précèdent et à moins que les parties en conviennent autrement, le responsable des locaux jouira, pendant la durée de son séjour en Ouganda, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques accréditées en Ouganda. Le nom du responsable des locaux figurera sur la liste diplomatique.

Article XVIII. Experts en mission

1. Les experts en mission bénéficieront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les experts en mission, autres que ceux de nationalité ougandaise ou titulaires d'un statut de résident permanent en Ouganda, bénéficieront d'une exonération fiscale sur les traitements et autres émoluments que leur verse l'Organisation, et pourront bénéficier des privilèges, immunités, exemptions et facilités supplémentaires convenus entre les parties.

Article XIX. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Celle-ci continuera de leur être accordée après la cessation de leur service à l'Organisation des Nations Unies. Ils bénéficieront également de toutes les autres facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions officielles. Leurs conditions d'emploi seront établies conformément aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques de l'Organisation des Nations Unies.

Article XX. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités visés aux articles qui précèdent sont accordés au personnel des Nations Unies dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel des individus.

2. Le Secrétaire général aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à ces personnes dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article XXI. Respect des lois et règlements locaux et coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Ouganda. Le responsable des locaux prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

2. L'Organisation collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, de garantir le respect des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus au titre du présent Accord.

Article XXII. Enquêtes

1. Tout accident ou incident survenant dans les locaux fera l'objet d'une enquête menée par l'Organisation.

2. Tout accident ou incident survenant à l'extérieur des locaux et impliquant des fonctionnaires de l'ONU, des membres de leur famille faisant partie du ménage, des experts en mission ou des biens de l'Organisation, sera signalé immédiatement au responsable des locaux et aux autorités compétentes. À la suite d'une enquête sur un tel accident ou incident, le responsable des locaux et les autorités compétentes se concertent sur les mesures appropriées à prendre.

3. Toute mesure prise en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sera sans préjudice de la Convention, du présent Accord et de la compétence des tribunaux ougandais.

Article XXIII. Entrée, séjour et départ

1. Le responsable des locaux, les fonctionnaires ainsi que les membres de leur famille faisant partie du ménage et les experts en mission auront le droit d'entrer et de séjourner en Ouganda durant la période de leur affectation dans le pays, d'y circuler librement et d'en sortir. Le Gouvernement ougandais s'engage à faciliter gratuitement et aussi rapidement que possible leur entrée en Ouganda et leur sortie du pays.

2. Les titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies seront dispensés des formalités de visa ou de tout autre type de permis d'entrée.

Article XXIV. Laissez-passer et certificat des Nations Unies

1. Les autorités compétentes reconnaîtront et accepteront le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires comme document de voyage valable.

2. Conformément à la section 26 de la Convention, des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 seront accordées aux experts en mission et aux personnes qui, sans être titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, seront munis d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Article XXV. Cartes d'identité

1. L'Organisation délivrera à tout le personnel des Nations Unies une carte d'identité indiquant le nom et le titre et comportant une photographie du porteur.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus seront tenues de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité des Nations Unies aux autorités compétentes qui en feront la demande.

Article XXVI. Sécurité sociale

Les fonctionnaires sont soumis au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, notamment à l'article VI de celui-ci qui énonce les dispositions concernant la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la protection de la santé, les congés de maladie et de maternité et le régime d'indemnisation des travailleurs en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation. En conséquence, les parties conviennent que les fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résidence, seront exonérés de toutes contributions obligatoires aux régimes de sécurité sociale de l'Ouganda pendant la durée de leur affectation à l'Organisation.

Article XXVII. Responsabilité et assurance

1. Sans préjudice de la Convention et du présent Accord et de tout autre accord applicable, l'Organisation souscrira une assurance, ou s'assurera en propre, pour couvrir ses obligations éventuelles à l'égard de tierces parties découlant de son occupation et son utilisation des locaux.

2. Les véhicules et aéronefs de l'Organisation seront couverts par une assurance responsabilité. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux véhicules et aéronefs de l'Organisation entreposés dans les locaux. Toutefois, les véhicules et aéronefs entreposés, s'ils sont exploités en Ouganda à l'extérieur des locaux, seront également couverts par une assurance responsabilité.

Article XXVIII. Règlement des différends

1. Conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention, l'Organisation prévoira des modes de règlement appropriés concernant : *a*) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'Organisation serait partie; et *b*) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire ou un expert en mission qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ougandais portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement en vertu de la Convention sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième qui fera office de président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé son arbitre ou si, dans les quinze (15) jours suivant la nomination des deux autres arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une des parties pourra

demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette nomination. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage tels que fixés par les arbitres seront à la charge des parties. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme règlement définitif du différend, même si elle est rendue par défaut en l'absence de l'une des parties.

Article XXIX. Dispositions finales

1. Le Gouvernement ougandais coopérera en tout temps avec l'Organisation pour l'aider dans la réalisation de ses objectifs et l'accomplissement de ses fonctions en vertu du présent Accord et de tout accord complémentaire y relatif.

2. Si le Gouvernement conclut avec une organisation intergouvernementale un accord dont les conditions sont plus favorables que celles accordées à l'Organisation en vertu du présent Accord, le Gouvernement envisagera favorablement la possibilité d'étendre ces conditions à l'Organisation à la demande de celle-ci. Ces conditions seront établies sous une forme appropriée dont pourront convenir les parties, conformément à leurs obligations de droit interne.

3. Le présent Accord pourra être modifié en tout temps par consentement mutuel à la demande de l'une des parties. Les modifications seront soumises par écrit.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de soixante (60) mois. En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement d'un différend entre les parties.

5. Le présent Accord sera sans préjudice des privilèges et immunités des Nations Unies énoncés dans la Convention.

6. Le présent Accord, et toute modification y relative, entrera en vigueur à la date de sa signature. Si, à la suite de la signature du présent Accord, les parties doivent entreprendre des procédures internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions de celui-ci s'appliqueront alors provisoirement à compter de la date de signature en attendant l'achèvement desdites procédures.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de la République d'Ouganda, ont, au nom des parties, signé le présent Accord.

Fait à New York, le 20 juillet 2010.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Secrétaire générale adjointe
au Département de l'appui aux missions
de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Susana Malcorra

Pour le Gouvernement de l'Ouganda :
Le Représentant permanent de la République de l'Ouganda
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Ruhakana Rugunda

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Guinée-Bissau relatif au statut du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Bissau, 22 novembre 2010*

I. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « BINUGBIS » désigne le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, créé conformément à la résolution 1876 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 juin 2009;

b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial pour la Guinée-Bissau, nommé par le Secrétaire général de l'ONU. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord, sauf au paragraphe 24, s'entend de tout membre du BINUGBIS auquel il délègue une fonction ou un pouvoir spécifique. Elle s'entend également, y compris au paragraphe 24, de tout membre du BINUGBIS que le Secrétaire général peut désigner comme chef du Bureau du BINUGBIS à la suite du décès ou de la démission du Représentant spécial;

c) L'expression « membre du BINUGBIS » désigne :

i) Le Représentant spécial;

ii) Les fonctionnaires des Nations Unies affectés au service du BINUGBIS, y compris ceux qui sont recrutés localement;

iii) Les Volontaires des Nations Unies affectés au service du BINUGBIS;

iv) Toute personne chargée d'accomplir des missions pour le BINUGBIS, y compris le personnel de la police civile des Nations Unies;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Guinée-Bissau;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la Guinée-Bissau;

f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres du BINUGBIS, engagées par l'Organisation des Nations Unies, y compris les personnes physiques et morales, leurs employés et sous-traitants, pour fournir des services ou du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, à l'appui des activités du BINUGBIS. Ces contractants ne seront pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules mis en service par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants du BINUGBIS à l'appui des activités de celui-ci;

i) Le terme « aéronef » désigne un aéronef mis en service par l'Organisation des Nations Unies ou les contractants à l'appui des activités du BINUGBIS;

j) Le terme « navires » désigne les navires mis en service par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants du BINUGBIS à l'appui des activités de celui-ci.

---

* Entré en vigueur le 22 novembre 2010 par signature, conformément au paragraphe 61.

II. Application du présent Accord

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement, ainsi que les privilèges, immunités, exemptions, facilités ou concessions accordés au BINUGBIS ou à l'un quelconque de ses membres ou de ses contractants ne s'appliquent qu'en Guinée-Bissau.

III. Application de la Convention

3. Le BINUGBIS, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord et de ceux prévus dans la Convention.

IV. Statut du BINUGBIS

4. Le BINUGBIS et ses membres s'abstiendront de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le BINUGBIS et ses membres respecteront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international du BINUGBIS.

Drapeau des Nations Unies, marques et identification

6. Le Gouvernement reconnaît au BINUGBIS le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies à son siège et sur d'autres locaux, ainsi que sur ses véhicules, navires et autres, conformément à la décision du Représentant spécial.

7. Les véhicules, navires et aéronefs du BINUGBIS porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies, qui sera notifiée au Gouvernement.

Communications

8. En ce qui concerne les communications, le BINUGBIS jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui peuvent se poser en matière de communication et qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) Le BINUGBIS sera autorisé à installer et exploiter des émetteurs, des récepteurs radio et des stations relais radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire de la Guinée-Bissau tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, téléphonie, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la réglementation de la Convention internationale des télécommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront arrêtées en coopération avec le Gouvernement et attribuées par celui-ci sans retard. Le BINUGBIS sera exonéré de tous droits et taxes sur l'attribution des fréquences à cette fin, ainsi que de tous droits et taxes sur leur utilisation.

Toutefois, le BINUGBIS ne réclamera pas l'exemption des droits qui ne correspondent en fait qu'à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable;

b) Le BINUGBIS bénéficiera, sur le territoire de la Guinée-Bissau, du droit illimité de communiquer par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et poste portatif), téléphone, courrier électronique, télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer lesdites communications à l'intérieur des locaux du BINUGBIS et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences sur lesquelles ces installations pourront être exploitées et les sites sur lesquels elles pourront être érigées seront déterminés en coopération avec le Gouvernement et seront attribués sans retard. Le BINUGBIS sera exonéré de tous droits et taxes sur l'attribution des fréquences et sur leur utilisation. Toutefois, le BINUGBIS ne réclamera pas l'exemption des droits qui ne correspondent en fait qu'à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés au taux le plus favorable. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de transmission de données électroniques ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements conclus avec celui-ci. L'utilisation desdits réseaux sera calculée aux tarifs les plus favorables;

c) Le BINUGBIS pourra prendre des dispositions pour assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée adressée à ses membres ou émanant d'eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et il n'entravera ni ne censurera la correspondance du BINUGBIS ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres du BINUGBIS s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de colis, les conditions régissant ces activités seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacement et transport

10. Le BINUGBIS, ses membres et ses contractants, ainsi que les biens, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres articles, y compris les pièces de rechange, de même que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement aux fins de la prestation de services au BINUGBIS, jouiront d'une entière liberté de circulation sans retard sur tout le territoire de la Guinée-Bissau en empruntant la route la plus directe possible aux fins d'exécuter les tâches définies dans le mandat du BINUGBIS. Le Gouvernement fournira au BINUGBIS, au besoin, les cartes et autres éléments d'information, s'ils sont disponibles, y compris les cartes et éléments d'information sur les emplacements comportant un danger et des obstacles, qui pourraient lui être utiles pour faciliter ses mouvements et assurer la sécurité de ses membres.

11. Les véhicules, navires et aéronefs ne seront pas assujettis à la réglementation en matière d'immatriculation et de certification, étant entendu que des copies de tous les certificats délivrés par les autorités compétentes dans d'autres États en ce qui concerne les aéronefs seront fournies par le BINUGBIS à l'autorité de l'aviation civile de la Guinée-Bissau et que tous les véhicules et aéronefs seront couverts par une assurance responsabilité civile. Le BINUGBIS fournira de temps à autre au Gouvernement des listes mises à jour de ses véhicules.

12. Le BINUGBIS, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris ceux de ses contractants utilisés exclusivement aux fins de la pres-

tation de services au BINUGBIS, pourront utiliser les routes, les ponts, les aérodromes et l'espace aérien sans devoir acquitter de contributions en espèces, droits, péages ou redevances, y compris les taxes d'aéroport, les droits d'atterrissage et de survol et les frais de stationnement. Toutefois, le BINUGBIS ne réclamera aucune exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits seront calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités du BINUGBIS

13. Le BINUGBIS en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies jouit du statut, des privilèges, immunités, exemptions et facilités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit du BINUGBIS et de ses contractants d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par terre ou par air, en franchise de droits, taxes et redevances, sans interdiction ou restriction, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, des matériaux et d'autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa *b;*

b) Le droit du BINUGBIS d'établir, d'entretenir et de gérer, à son siège et dans d'autres locaux, des économats destinés à ses membres, mais non au personnel recruté localement. Ces économats pourront offrir des produits de consommation et autres articles précisés par le Représentant spécial et approuvés au préalable par le Gouvernement. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats, ainsi que la vente ou la revente des produits en question à des personnes autres que les membres du BINUGBIS. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes émanant du Gouvernement relatives à l'exploitation des économats;

c) Le droit du BINUGBIS et de ses contractants de dédouaner, en franchise de droits, taxes et redevances, sans interdiction ou restriction, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS ou à la revente dans les économats prévus à l'alinéa *b;*

d) Le droit du BINUGBIS de réexporter ou de céder de toute autre manière les biens et le matériel encore utilisables, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, ainsi que les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens non consommés et précédemment importés, dédouanés ou achetés localement à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS et non transférés ou autrement cédés, selon des modalités et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes de la Guinée-Bissau.

Le BINUGBIS et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais. Aux fins du présent paragraphe, ni le BINUGBIS ni ses contractants ne réclameront de droits ou de redevances qui ne constituent en fait rien de plus que des frais perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits et redevances seront calculés au taux le plus favorable.

V. Facilités accordées au BINUGBIS et à ses contractants

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives du BINUGBIS

14. Le Gouvernement fournira au BINUGBIS, à titre gracieux, en accord avec le Représentant spécial et aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire, les sites pour son siège et autres locaux qui pourraient être nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives, y compris les installations nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 9. Sans préjudice du fait que tous ces locaux restent en territoire bissau-guinéen, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux.

15. Le Gouvernement s'engage à aider le BINUGBIS à obtenir ou à lui fournir, chaque fois qu'il convient, des services tels que l'alimentation en eau, l'électricité et l'assainissement et autres services, gratuitement ou à tout le moins aux tarifs les plus favorables, libres de redevances, droits et taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée. Si ces services ou installations ne sont pas fournis gratuitement, le BINUGBIS s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. Le BINUGBIS sera responsable de l'entretien des installations ainsi fournies. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à donner, dans toute la mesure possible, le même rang de priorité aux besoins du BINUGBIS qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels.

16. Le BINUGBIS aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer l'électricité qui lui est nécessaire.

17. Le Représentant spécial sera seul habilité à autoriser un agent de l'État ou toute autre personne à pénétrer dans les locaux du BINUGBIS.

Approvisionnements, fournitures et services et installations sanitaires

18. Le Gouvernement consent à accorder rapidement, sur présentation de la part du BINUGBIS ou de ses contractants d'un connaissement, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste de colisage, tous les permis, autorisations et licences requis pour l'importation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de carburant, de matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS, ainsi que pour leur importation par ses contractants, sans interdiction ou restriction et sans versement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes, y compris la taxe à la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient de même d'accorder rapidement tous les permis, autorisations et licences nécessaires pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment en ce qui concerne tout achat par les contractants du BINUGBIS, sans interdiction ou restriction et sans versement de contributions monétaires, droits, redevances ou taxes.

19. Le Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, le BINUGBIS à se procurer auprès de sources locales le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services achetés localement par le BINUGBIS ou par ses contractants pour l'usage officiel et exclusif du BINUGBIS, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées pour rembourser ou restituer tout droit, taxe ou contribution

monétaire inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera le BINUGBIS et ses contractants des taxes générales à la vente sur tous les achats effectués localement et destinés à l'usage exclusif et officiel du BINUGBIS. Lorsqu'il fera des achats sur le marché local, le BINUGBIS, se fondant sur les observations faites et les informations fournies par le Gouvernement, veillera à ce qu'ils n'aient pas d'effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Pour assurer la bonne exécution des services fournis au BINUGBIS par ses contractants, autres que les ressortissants de la Guinée-Bissau, le Gouvernement s'engage à faciliter, sans retard ni entrave, l'entrée et la sortie des contractants, leur séjour en Guinée-Bissau et leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera sans retard, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants du BINUGBIS, autres que les ressortissants de la Guinée-Bissau, seront exempts de taxes et de contributions monétaires en Guinée-Bissau sur le matériel, les services, approvisionnements, fournitures, carburant, accessoires et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, fournis au BINUGBIS, ainsi que de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, des taxes de sécurité sociale et autres impôts analogues découlant directement de la fourniture de ces services ou biens ou y étant directement liés.

21. Le BINUGBIS et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. Le BINUGBIS pourra recruter le personnel local dont il a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par le BINUGBIS d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du BINUGBIS, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en devise locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer le traitement de ses membres, le taux de change le plus favorable au BINUGBIS étant retenu à cet effet.

VI. Statut des membres du BINUGBIS

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial et le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, ainsi que les membres du BINUGBIS de rang équivalent, tels que notifiés par le Représentant spécial, jouiront du statut précisé aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficieront des privilèges et immunités, exemptions et facilités qui y sont prévus.

25. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés au service du BINUGBIS demeureront des fonctionnaires des Nations Unies jouissant, sous réserve du paragraphe 29, des privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service du BINUGBIS seront considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies et jouiront en conséquence des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

27. La police civile des Nations Unies, les conseillers militaires et les agents civils non fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial, seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés à cet article et à l'article VII.

28. Les membres du personnel du BINUGBIS recrutés localement, à l'exception du personnel payé à l'heure, jouiront de l'immunité attachée aux actes accomplis en leur qualité officielle et de l'exonération d'impôt et, sous réserve du paragraphe 29, de l'exemption de toute obligation relative au service national, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. Les membres du BINUGBIS, y compris le personnel recruté localement (à l'exception du personnel payé à l'heure), seront exonérés d'impôt sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'Organisation. Les membres du BINUGBIS, autres que le personnel recruté localement, seront également exonérés d'impôt sur tout revenu provenant de sources situées à l'extérieur de la Guinée-Bissau, de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services dont ils bénéficient, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

30. Les membres du BINUGBIS auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels à leur arrivée en Guinée-Bissau. Les lois et règlements de la Guinée-Bissau relatifs aux douanes et aux changes seront applicables aux biens personnels que leur présence en Guinée-Bissau et leur affectation au BINUGBIS ne requièrent pas. Après notification écrite, le Gouvernement accordera la priorité, dans la mesure du possible, au traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie de tous les membres du BINUGBIS. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres du BINUGBIS pourront, à leur départ de la Guinée-Bissau, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres du BINUGBIS.

31. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux de la Guinée-Bissau par les membres du BINUGBIS, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

32. Le Représentant spécial et les membres du BINUGBIS qui reçoivent du Représentant spécial des instructions à cet effet auront le droit d'entrer en Guinée-Bissau, d'y séjourner et d'en repartir.

33. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en Guinée-Bissau du Représentant spécial et des membres du BINUGBIS, ainsi que leur sortie, et sera tenu informé de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres du BINUGBIS seront dispensés des formalités de passeport et de visa, de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, ainsi que du paiement de droits, taxes ou redevances à l'entrée

en Guinée-Bissau ou à la sortie du territoire. Ils devront toutefois remplir et présenter des déclarations d'entrée et de sortie. Ils ne seront pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers en Guinée-Bissau, y compris les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquerront pour autant aucun droit d'y résider ou d'y être domiciliés en permanence.

34. À l'entrée en Guinée-Bissau ou à la sortie du territoire, seule une carte d'identité personnelle numérotée, délivrée conformément au paragraphe 35 du présent Accord, sera exigée des membres du BINUGBIS, si ce n'est à la première entrée en Guinée-Bissau pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation tiendra lieu de ladite carte d'identité.

Identification

35. Le Représentant spécial délivrera à chacun des membres du BINUGBIS, avant ou dès que possible après la première entrée dudit membre en Guinée-Bissau, de même qu'aux membres du personnel recrutés localement et aux contractants du BINUGBIS, une carte d'identité numérotée indiquant le nom de l'intéressé et comportant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 34 du présent Accord, ladite carte d'identité sera le seul document qu'un membre du BINUGBIS sera tenu de présenter.

36. Les membres du BINUGBIS, de même que les membres du personnel recrutés localement et les contractants, seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité du BINUGBIS à tout agent habilité du Gouvernement qui en fera la demande.

Uniformes et armes

37. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres de la police civile des Nations Unies porteront l'uniforme de police de leurs pays respectifs, assorti de l'équipement réglementaire des Nations Unies. Les agents de sécurité de l'ONU pourront porter l'uniforme des Nations Unies. Les membres de la police civile et les agents de sécurité de l'ONU pourront détenir et porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus. Ce faisant, les agents de sécurité de l'ONU devront porter l'uniforme des Nations Unies, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 38.

38. Les agents de protection rapprochée et les agents du Service de sécurité de l'ONU affectés à la protection rapprochée pourront porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la tenue civile.

39. Le BINUGBIS tiendra le Gouvernement informé du nombre et du type d'armes portées par les agents de sécurité et les agents de protection rapprochée de l'ONU, ainsi que du nom des agents portant ces armes.

Permis et licences

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du BINUGBIS, y compris les membres du personnel recrutés localement, habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule du BINUGBIS et à exercer toute profession ou activité dans le cadre du fonctionnement du BINUGBIS, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu en cours de validité.

41. Le Gouvernement convient de reconnaître comme valable et, le cas échéant, de valider sans tarder, gratuitement et sans restriction, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte du BINUGBIS. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder sans tarder, gratuitement et sans restriction les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 37 et 38, le Gouvernement, par ailleurs, convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'une autorisation ou d'un permis délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du BINUGBIS habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du BINUGBIS.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres du BINUGBIS, ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des membres du personnel désignés par le Représentant spécial effectueront la patrouille dans les locaux du BINUGBIS et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être engagé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du BINUGBIS.

44. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus pourra également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux du BINUGBIS. Il la remettra sans retard au plus proche des fonctionnaires compétents du Gouvernement, pour que des mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 27, les fonctionnaires du Gouvernement pourront mettre en état d'arrestation tout membre du BINUGBIS :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé sera remis sans retard, en même temps que tous les objets saisis, au plus proche des représentants compétents du BINUGBIS, après quoi les dispositions du paragraphe 51 seront applicables *mutatis mutandis*.

46. Lorsqu'une personne sera mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 45, le BINUGBIS ou le Gouvernement, selon le cas, pourra procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne pourra pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé pourra, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité ayant procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. Le BINUGBIS et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toute enquête nécessaire concernant des infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, la présentation des témoins et la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis pourra toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité procédant à cette remise. Chacune des parties notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser

cette autre partie, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sécurité

48. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la « Convention sur la sécurité ») soient appliquées à l'égard du BINUGBIS, de ses membres et de son personnel associé, et de leur matériel et de leurs locaux. En particulier :

i) Le Gouvernement prendra toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité du BINUGBIS, de ses membres et de son personnel associé. Il prendra toutes les mesures voulues pour protéger les membres du BINUGBIS et son personnel associé, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux du BINUGBIS sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies;

ii) Sauf disposition contraire du paragraphe 45, si des membres du BINUGBIS ou de son personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, les intéressés seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

iii) Le Gouvernement confirme, en tant que partie à la Convention sur la sécurité, que les actes ci-après constituent des infractions pénales en vertu de son droit interne et sont passibles de peines proportionnelles à leur gravité :

a. Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre du BINUGBIS ou de son personnel associé;

b. Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre du BINUGBIS ou de son personnel associé susceptible de mettre en danger sa vie ou sa liberté;

c. Une menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

d. Une tentative de commettre une telle attaque;

e. Un acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou à une tentative visant à commettre une telle attaque ou le fait d'organiser ou d'ordonner la perpétration d'une telle attaque;

iv) Le Gouvernement confirme qu'il a établi sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus à l'alinéa iii : *a*) lorsque l'infraction est commise sur le territoire de la Guinée-Bissau; *b*) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant de la Guinée-Bissau; et *c*) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre du BINUGBIS, est présent sur le territoire de la Guinée-Bissau;

v) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans retard ni exception les personnes présentes sur son territoire et accusées des actes visés

ci-dessus à l'alinéa iii, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant le BINUGBIS ou ses membres ou son personnel associé, dès lors que ces mêmes actes, commis contre des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

49. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assurera la sécurité voulue pour la protection du BINUGBIS, de ses biens et de ses membres et son personnel associé pendant l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction

50. Tous les membres du BINUGBIS, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et leurs écrits. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres du BINUGBIS ou employés par lui et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

51. S'il estime qu'un membre du BINUGBIS a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présentera tous les éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire et décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 57 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont intentées conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités de la Guinée-Bissau veilleront à ce que le membre visé du BINUGBIS soit poursuivi, traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière, comme énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») auquel la Guinée-Bissau est partie. Le Gouvernement confirme que, conformément au deuxième Protocole facultatif au Pacte, auquel la Guinée-Bissau est partie, la peine de mort a été abolie en Guinée-Bissau et qu'en conséquence aucune condamnation à mort ne sera imposée dans le cas d'un verdict de culpabilité.

52. Si une action civile est intentée contre un membre du BINUGBIS devant un tribunal de la Guinée-Bissau, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la Guinée-Bissau donneront au membre visé du BINUGBIS la possibilité suffisante de garantir ses droits selon une procédure régulière et veilleront à ce que la poursuite soit menée conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière comme indiqué dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre du BINUGBIS n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, quoique

pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre du BINUGBIS ne pourront être saisis en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre du BINUGBIS ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision de justice ou une ordonnance, pour contraindre le membre à prêter serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du BINUGBIS décédé en Guinée-Bissau, ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de l'intéressé s'y trouvant, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. Limitations de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

54. Les demandes d'indemnisation présentées par des tiers au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés aux activités du BINUGBIS ou directement imputables à celui-ci, et qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 55 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à partir du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et n'aurait pas pu raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, dans un délai de six mois à partir du moment où il les a découverts, mais, quoi qu'il en soit, dans un délai d'un an au plus tard à compter de la fin du mandat du BINUGBIS. Une fois la responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnité, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale par sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. Règlement des différends

55. Sauf disposition contraire du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations, créée à cet effet, statuera sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel le BINUGBIS ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la Guinée-Bissau n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si un accord n'est pas intervenu sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définira ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constitueront le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions

nécessiteront l'approbation de deux des membres. Les décisions rendues par la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre du BINUGBIS, le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies n'épargneront aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

57. Tout autre différend entre le BINUGBIS et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les parties, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures énoncées au paragraphe 55 s'appliqueront, *mutatis mutandis,* à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et auront force obligatoire pour les deux parties.

IX. Accords complémentaires

58. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des accords complémentaires au présent Accord.

X. Liaison

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement prendront les mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus. Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la Guinée-Bissau agira à titre d'organisme de liaison principal à cette fin au nom du Gouvernement.

XI. Dispositions diverses

60. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et du respect par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord au BINUGBIS, ainsi que des facilités que la Guinée-Bissau s'engage à lui fournir à ce titre.

61. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

62. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de la Guinée-Bissau du dernier élément du BINUGBIS, à l'exception :

a) Des dispositions des alinéas iii, iv et v du paragraphe 48, des paragraphes 50, 53 et 57, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

63. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations en Guinée-Bissau, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés en Guinée-Bissau et exercent des fonctions aux fins de l'exécution du mandat du BINUGBIS.

En foi de quoi, les soussignés, étant d'une part le plénipotentiaire dûment autorisé par le Gouvernement et d'autre part le représentant dûment désigné de l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des parties.

Fait à Bissau, le 22 novembre 2010, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau,
(*Signé*) Joseph Mutaboba

Pour le Gouvernement de la Guinée-Bissau :
Le Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés,
(*Signé*) Adelino Mario Odeta

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït relatif à l'établissement dans l'État du Koweït d'un bureau d'appui technique et administratif pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan. Koweït, 28 novembre 2010*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'État du Koweït,

Désireux de renforcer les liens étroits qui existent entre eux,

Agissant en appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afghanistan,

Le Gouvernement du Koweït ayant pris en considération la demande de l'Organisation des Nations Unies tendant à établir dans l'État du Koweït un bureau d'appui technique et administratif pour la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), qui a été créé en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Un bureau d'appui technique et administratif pour la MANUA sera établi dans l'État du Koweït.

Article II

Aux fins du présent Accord, les termes et concepts ci-après auront le sens qui leur est attribué où qu'ils se présentent dans le présent Accord :

Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'État du Koweït;

Le terme « Mission » désigne la MANUA;

Le terme « Bureau » désigne le Bureau d'appui technique et administratif de la Mission dans l'État du Koweït;

---

* Entré en vigueur provisoirement le 28 novembre 2010 par signature, conformément à l'article XV.

Le terme « Convention » désigne la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article III

Conformément à l'Article 105 de la Charte, le Gouvernement étendra à la MANUA, en tant qu'organe des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs et ceux des membres énumérés à l'article IV ci-après, les privilèges et immunités prévus dans la Convention à laquelle l'État du Koweït est partie.

Article IV

1. Les membres de haut rang de la Mission dont les noms seront communiqués au Gouvernement jouiront des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. Les fonctionnaires des Nations Unies et les experts affectés à la Mission jouiront des privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu des articles V, VI et VII de la Convention.

2. Les membres de la Mission recrutés localement jouiront des immunités nécessaires dans le cadre de leurs fonctions officielles et de l'exonération d'impôt, comme le prévoient les alinéas *a, b* et *c* de la section 18 de la Convention.

Article V

Les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des activités de la Mission dans l'État du Koweït, comprenant notamment :

a) Des procédures visant à faciliter l'entrée et la sortie des membres de la Mission, de leurs biens, matériel, fournitures, pièces de rechange et moyens de transport, y compris l'exemption des formalités de passeport et de visa, étant entendu que la Mission communiquera au Gouvernement le nom de ces membres qui doivent bénéficier de la liberté d'entrée et de sortie sans délai ni entrave. En cas de mouvements majeurs, la Mission informera le Gouvernement par avance dans l'intérêt de la coordination;

b) Les membres de la Mission et du Bureau jouiront de la liberté de circulation sur tout le territoire de l'État du Koweït, ainsi que leurs biens, fournitures, matériel, pièces de rechange et moyens de transport, en coordination avec le Gouvernement.

Article VI

Sans préjudice des lois en vigueur dans l'État du Koweït, la Mission et le Bureau seront exempts de droits de douane et de taxes, d'interdictions et de restrictions sur les importations relatives aux fournitures, matériel, articles et autres approvisionnements importés par la Mission et réservés à son usage officiel. La Mission pourra réexporter ces articles en franchise de droits de douane et de taxes, sans interdiction ou restriction. Le Gouvernement délivrera toutes les autorisations et tous les permis nécessaires pour l'importation, l'exportation ou l'achat de matériel, d'approvisionnements, de fournitures et autres biens utilisés à l'appui de la Mission. Toutefois, le matériel, les approvisionnements et les biens exempts de taxes en vertu du présent article et qui sont vendus au Koweït à des personnes qui ne peuvent prétendre à une exonération de taxes seront soumis aux droits de douane et autres impôts en fonction de leur valeur au moment de la vente. La Mission et le Bureau ne

réclameront aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits sont calculés aux tarifs les plus favorables.

Article VII

1. L'Organisation des Nations Unies est autorisée à arborer son drapeau sur les bâtiments, les locaux et les moyens de transport, ainsi que d'apposer des signes distinctifs de l'emblème des Nations Unies sur les moyens de transport utilisés à l'appui de la Mission et du Bureau.

2. Les moyens de transport des Nations Unies, qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens, bénéficieront de la liberté de circulation, sous réserve que leur utilisation et leurs opérateurs soient autorisés par l'Organisation.

3. Conformément à la législation koweïtienne en vigueur, la Mission et le Bureau auront le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite ou autres modes de communication au Koweït, avec le Siège des Nations Unies et les divers bureaux, ainsi que par téléphone, télégraphe et autres systèmes d'information électroniques. La fréquence à utiliser pour la communication radio sera déterminée en accord avec le Gouvernement.

4. Les membres affectés à la Mission et au Bureau seront autorisés à prendre les dispositions voulues pour assurer le tri et l'acheminement de la correspondance privée qui leur est adressée ou qui émane d'eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions et il n'entravera ni ne censurera la correspondance de la Mission et du Bureau ou de leurs membres.

Article VIII

1. Le Gouvernement autorisera la Mission et le Bureau à occuper les locaux situés dans les locaux de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) au Koweït.

2. Les locaux de la MANUA au Koweït seront fournis à titre gracieux. D'autres emplacements pourront être utilisés aux termes d'un accord entre les deux parties. Sans préjudice du fait que tous les bâtiments et le matériel en question sont situés sur le territoire de l'État du Koweït, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à l'égard de la Mission et du Bureau, ainsi qu'à l'égard de leurs biens, leurs avoirs et leurs membres.

Article X

À la demande du responsable de la Mission, le Gouvernement fournira les informations qui pourraient être utiles à la Mission dans l'exécution de ses fonctions, pour autant que le Gouvernement en dispose.

Article XI

La Mission et le Bureau et tous leurs membres s'engagent, sous réserve des dispositions du présent Accord, à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'État du Koweït. Ils s'abstiendront de tout acte non conforme avec la nature impartiale et internationale de leurs obligations ou avec l'esprit des présentes dispositions.

Article XII

La résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998 sur la responsabilité civile sera prise en considération dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article XIII

1. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement.

2. Cette disposition ne s'appliquera pas aux différends réglés conformément à la section 30 de la Convention ou à la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article XIV

Sans préjudice des accords existants, les présentes dispositions pourront, le cas échéant, s'étendre aux institutions spécialisées, bureaux, fonds, programmes et processus de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, et aux fonctionnaires et experts en mission présents au Koweït pour exercer des fonctions en rapport avec la Mission et le Bureau, sous réserve du consentement préalable écrit du représentant spécial de la Mission, de l'institution spécialisée ou du Bureau, fonds ou programme visé et du Gouvernement.

Article XV

Le présent Accord s'appliquera provisoirement à la date de sa signature par les deux parties en attendant son entrée en vigueur. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la notification par le Gouvernement qu'il a satisfait toutes les exigences juridiques pour son entrée en vigueur.

Article XVI

Le présent Accord restera en vigueur pendant un an et sera automatiquement reconduit ensuite pour une période ou des périodes correspondantes à moins que l'une des parties ne le dénonce par écrit moyennant un préavis de 60 jours.

Article XVII

Le présent Accord est fait en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Signé à Koweït, le 28 novembre 2010.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Sous-Secrétaire général
aux opérations de maintien de la paix,
(*Signé*) Atul Khare

Pour le Gouvernement de l'État du Koweït :
Le Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères,
(*Signé*) Khaled Suleiman Al-Jarallah

3. Accords relatifs aux fonctionnaires de l'Organisation

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche sur la sécurité sociale. Vienne, 23 avril 2010*

Vu les sections 27 et 28 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège des Nations Unies à Vienne, signé le 29 novembre 1995, l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche conviennent de ce qui suit :

Première partie. Définitions

Article premier

Aux fins du présent Accord,

1. L'expression « Organisation des Nations Unies » désigne les bureaux des Nations Unies établis au Centre international de Vienne;

2. L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne ou tout fonctionnaire chargé d'agir en son nom;

3. L'expression « Accord relatif au siège » désigne l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège des Nations Unies à Vienne, qui a été signé le 29 novembre 1995, tel qu'il est modifié de temps à autre;

4. L'expression « fonctionnaires » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et payés à l'heure;

5. L'expression « Caisse commune des pensions » désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Le sigle « ASVG » désigne la loi fédérale de 1955 relative au plan général d'assurance sociale, *Journal officiel fédéral* n° 189/1955, telle qu'elle est modifiée de temps à autre;

---

* Entré en vigueur le 1er novembre 2010 par notification, conformément à l'article 18.

7. Le sigle « AIVG » désigne la loi de 1977 sur l'assurance chômage, *Journal officiel fédéral* n° 609/1977, telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

Deuxième partie. Portée de l'assurance

Article 2

1. À compter de la date de leur entrée en fonction à l'ONU ou au terme de trois années de service continu, les fonctionnaires ont le droit, en application des dispositions de l'article 4, de participer à tout type d'assurance sociale instituée par l'ASVG et d'assurance chômage instituée par l'AIVG.

2. L'assurance visée au paragraphe 1 a le même effet juridique qu'une assurance obligatoire dans chacun des types d'assurance sélectionnés.

Article 3

1. L'assurance visée au paragraphe 1 de l'article 2 prend effet à compter de la date de l'entrée en fonction du fonctionnaire à l'ONU, si une demande écrite de participation est faite dans un délai de sept jours à compter de la date d'entrée en fonction, ou le lendemain de la date de la demande.

2. L'assurance visée au paragraphe 1 de l'article 2 prend fin à la date de la cessation du service du fonctionnaire à l'ONU.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'assurance visée au paragraphe 1 de l'article 2 prend fin à compter de la date d'effet de l'envoi du fonctionnaire en mission dans un lieu d'affectation hors d'Autriche pour une période de plus de trois mois, à moins que le fonctionnaire ne fasse une déclaration écrite pour maintenir l'assurance.

4. Dans le cas où l'assurance prend fin conformément au paragraphe 3, l'ancienne assurance peut reprendre effet avec la même couverture lorsque la mission du fonctionnaire prend fin conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.

5. En acquérant la qualité de participant à la Caisse des pensions ou au terme de trois ans de service continu à l'ONU, les fonctionnaires ont le droit, conformément aux conditions énoncées à l'article 4, de résilier leur contrat d'assurance dans chacun des types d'assurance sociale institués par l'ASVG et d'assurance chômage instituée par l'AIVG.

Article 4

Les fonctionnaires ne peuvent se prévaloir :

1. Du droit visé au paragraphe 1 de l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en fonction à l'ONU ou dans un délai de trois mois suivant la fin de trois années de service continu à l'ONU;

2. Du droit visé au paragraphe 3 de l'article 3 avant leur entrée en mission;

3. Du droit visé au paragraphe 4 de l'article 3 dans un délai d'un mois suivant la fin de leur mission;

4. Du droit visé au paragraphe 5 de l'article 3 dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle ils ont acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions ou dans un délai de trois mois suivant la fin de trois années de service continu à l'ONU.

Article 5

Pendant toute la durée des types d'assurance visés au paragraphe 1 de l'article 2, le fonctionnaire verse la totalité des primes conformément aux dispositions de l'ASVG et de l'AIVG.

Troisième partie. Conséquences de l'acquisition ou de la cessation de la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 6

1. Lorsqu'un fonctionnaire acquiert la qualité de participant à la Caisse des pensions, les primes d'assurance qu'il a payées au titre du régime d'assurance retraite autrichien pour les périodes d'assurance qui doivent être prises en compte lui sont remboursées à sa demande, majorées du coefficient d'ajustement appliqué par l'ASVG pour l'année de versement des primes. Cette demande doit être présentée à la Caisse d'assurance retraite compétente dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'acquisition de la qualité de participant à la Caisse des pensions.

2. La date permettant de déterminer les périodes d'assurance qui doivent être prises en compte et la Caisse d'assurance retraite compétente est celle à laquelle le fonctionnaire a acquis la qualité de participant à la Caisse des pensions, si cette date est le premier jour d'un mois ou sinon le premier jour du mois suivant.

3. Les primes à rembourser sont payables six mois après que la Caisse d'assurance retraite a reçu la demande. En cas de retard de paiement, la somme due est majorée des intérêts calculés sur la base du coefficient d'ajustement fixé par l'ASVG pour l'année dans laquelle la Caisse d'assurance retraite a reçu la demande.

4. Du fait du remboursement des primes, tous les droits et créances au titre du régime d'assurance retraite autrichien que le fonctionnaire pourrait faire valoir concernant les périodes d'assurance pour lesquelles les primes ont été remboursées s'éteignent; de même, s'éteint automatiquement tout droit aux prestations périodiques. Toutefois, la pension et les indemnités complémentaires éventuelles restent dues pour le mois qui suit la réception par la Caisse d'assurance retraite de la demande visée au paragraphe 1.

Article 7

1. Si à la date à laquelle ses fonctions à l'ONU prennent fin, un fonctionnaire n'a pas droit aux prestations de la Caisse des pensions pour lui-même ou pour ses survivants, le fonctionnaire ou ses survivants qui ont droit à des prestations en vertu du régime d'assurance retraite autrichien peuvent, dans un délai de dix-huit mois après la date à laquelle les fonctions ont pris fin, transférer à la *Pensionsversicherungsanstalt* le montant visé au paragraphe 2. Au cours de la même période, ils peuvent également restituer à la Caisse d'assurance retraite concernée les primes qui ont été remboursées au fonctionnaire en application de l'article 6.

2. Pour chaque mois de service à l'ONU pendant lequel l'ancien fonctionnaire a participé à la Caisse des pensions et qui n'est pas déjà pris en compte comme mois de cotisation par le régime d'assurance retraite autrichien, la somme transférable est égale à 20,25 % de la rémunération mensuelle considérée aux fins de la pension à laquelle le fonctionnaire avait

droit le mois précédant la date de la cessation de service; néanmoins, cette part de la rémunération qui dépasse trente fois la base journalière maximale de cotisation appliquée par le régime d'assurance retraite autrichien au moment où les fonctions ont pris fin n'est pas prise en compte. Le montant des primes qui peuvent être restituées conformément à la seconde phrase du paragraphe 1 est majoré du coefficient d'ajustement applicable, au moment de la cessation des fonctions, pour l'année pendant laquelle les primes ont été remboursées.

3. Le pourcentage visé au paragraphe 2 est ajusté dans la même proportion que le pourcentage applicable aux primes dans le régime d'assurance retraite autrichien des employés.

4. Les mois entiers dont il est tenu compte pour le calcul de la somme transférée sont considérés comme mois de cotisation d'assurance obligatoire dans le régime d'assurance retraite autrichien. La restitution des primes a pour effet de revalider les périodes d'assurance, y compris celles relatives à une surassurance éventuelle, qui avaient été invalidées du fait du remboursement des primes (art. 6, par. 4).

5. Dans la mesure où le montant que l'ancien fonctionnaire ou ses survivants ayant droit aux prestations du régime d'assurance retraite autrichien reçoivent de la Caisse des pensions à la place de prestations périodiques est inférieur à la somme transférée visée au paragraphe 2, le transfert peut se limiter à ce montant. En pareil cas, les premiers mois accomplis qui ne sont pas intégralement couverts par ce montant ne sont pas pris en compte.

Quatrième partie. Dispositions diverses

Article 8

Le Directeur général et les ministères fédéraux chargés de l'application du présent Accord prennent les mesures administratives nécessaires à son application.

Article 9

Afin de simplifier la mise en œuvre de l'assurance sociale de ses fonctionnaires, l'ONU fait en sorte que les notifications requises soient faites et que les primes dues par le fonctionnaire en vertu de l'article 5 soient versées à la *Wiener Gebietskrankenkasse*.

Article 10

Les déclarations que le fonctionnaire est tenu de faire conformément à l'article 3 sont communiquées par l'ONU, au nom du fonctionnaire, à la *Wiener Gebietskrankenkasse*.

Article 11

Sans préjudice de leur caractère confidentiel, l'ONU fournit, sur demande, aux caisses autrichiennes d'assurance les renseignements nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 12

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant les dispositions des sections 27 et 28 de l'Accord de siège.

Article 13

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord sera réglé conformément aux dispositions de la section 46 de l'Accord de siège.

Cinquième partie. Dispositions transitoires

Article 14

1. Les fonctionnaires qui participent à un type d'assurance sociale institué par l'ASVG ou à l'assurance chômage instituée par l'AIVG, du fait qu'ils sont employés par l'ONU à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ont le droit de résilier tout type d'assurance dans un délai de trois mois à compter de cette date au moyen d'une déclaration écrite qui prend effet le dernier jour du mois dans lequel la déclaration a été faite.

2. Les fonctionnaires entrés en fonction à l'ONU avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ont la possibilité d'exercer le droit visé au paragraphe 1 de l'article 2 dans un délai de trois mois à compter de cette date.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, les dispositions de l'article 10 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 15

1. Dans le cas des fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse des pensions au 1er juillet 1996 ou qui le sont à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et qui justifient d'au moins 12 mois d'assurance au régime d'assurance retraite autrichien avant ces dates respectives, les périodes de service à l'ONU au cours desquelles le fonctionnaire a participé à la Caisse des pensions avant l'entrée en vigueur du présent Accord sont considérées, le cas échéant, comme des périodes d'assurance obligatoire, pour déterminer le droit aux prestations en vertu du régime d'assurance retraite autrichien.

2. Si le droit du fonctionnaire à une prestation au titre du régime d'assurance retraite autrichien n'existe que du fait de l'application du paragraphe 1, la Caisse d'assurance autrichienne compétente fixe la prestation exclusivement sur la base des périodes d'assurance autrichienne et en tenant également compte des dispositions suivantes :

1) Les prestations, ou une partie des prestations, dont le montant ne dépend pas de la durée des périodes d'assurance accomplies, sont calculées proportionnellement au ratio entre la durée des périodes de l'assurance autrichienne qui doit être prise en compte pour le calcul et la période de 30 ans, et elles ne doivent pas être supérieures au montant total;

2) Lorsque les périodes qui suivent l'événement assuré doivent être prises en compte pour le calcul de l'invalidité ou les prestations dues aux survivants, elles ne sont prises en compte que proportionnellement au ratio entre la durée des périodes de cotisation à l'assurance autrichienne qui doit être prise en compte pour le calcul et les deux tiers du nombre de mois calendaires pleins entre la date à laquelle la personne concernée a atteint l'âge de 16 ans et la date à laquelle l'événement assuré s'est produit, mais elles ne doivent pas dépasser la période totale;

3) Le sous-paragraphe 1 ne s'applique pas :

a. Aux prestations résultant de la surassurance;

b. Aux prestations liées au revenu ou à la part des prestations conçues pour garantir un revenu minimal.

Article 16

Comme spécifié dans les dispositions pertinentes de l'ASVG, la période durant laquelle un fonctionnaire a la qualité de participant à la Caisse des pensions après la date d'entrée en vigueur du présent Accord est considérée comme période « neutre » en ce qui concerne le régime d'assurance retraite autrichien.

Article 17

Dans le cas des fonctionnaires en service à l'ONU à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont les fonctions prennent fin cinq ans à compter de cette date, le paragraphe 2 de l'article 7 s'applique, le pourcentage visé dans cet article étant toutefois ramené à 7 %.

Sixième partie. Dispositions finales

Article 18

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant un échange de notes entre le représentant de la République d'Autriche et le Directeur général dûment habilités à cet effet.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'échange de notes daté du 27 juillet 1982 entre la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Uniesm aux termes duquel l'Accord sur la sécurité sociale daté du 15 décembre 1970 entre le Gouvernement de la République d'Autriche et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel s'appliquait, *mutatis mutandis,* aux fonctionnaires des autres bureaux des Nations Unies ayant leur siège en Autrichem cessera d'être en vigueur.

Article 19

Le présent Accord s'applique, *mutatis mutandis,* aux autres bureaux des Nations Unies établis en République d'Autriche.

Article 20

Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

1. Par consentement mutuel de la République d'Autriche et de l'Organisation des Nations Unies;

2. Si le Siège permanent de l'ONU est transféré hors du territoire de la République d'Autriche. Dans ce cas, l'ONU et les autorités autrichiennes compétentes prendront des mesures conjointes pour clore et liquider en bonne et due forme tous les arrangements pris en vertu du présent Accord.

Article 21

La dénonciation du présent Accord n'altérera pas les droits que les fonctionnaires visés ou les anciens fonctionnaires ont acquis pour eux-mêmes ou leurs ayants droit.

Fait à Vienne, le 23 avril 2010, en deux exemplaires en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Accord, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
(*Signé*) Antonio Maria Costa

Pour la République d'Autriche :
(*Signé*) Rudolf Hundstorfer

B. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947*

En 2010, aucun État n'a adhéré à la Convention.

En 2010, les États parties ci-après se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous** :

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*	*Institutions spécialisées*
Roumanie	26 août 2010	Société financière internationale
Autriche	14 janvier 2010	Organisation mondiale du tourisme***
Bulgarie	1er juillet 2010	Organisation mondiale du tourisme
Serbie	25 janvier 2010	Organisation mondiale du tourisme

2. Organisation internationale du Travail

Le 6 janvier 2010, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Gouvernement de la République de Vanuatu ont procédé à un échange de lettres sur l'application de l'Accord de base type en matière d'assistance entre la République de Vanuatu et le Programme

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** L'annexe XVIII — Organisation mondiale du tourisme (OMC) — à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées a été signé à Jeju, le 30 juillet 2008, et n'est pas encore entrée en vigueur.

des Nations Unies pour le développement du 27 mars 1984 concernant les activités et le personnel de l'Organisation internationale du Travail en République de Vanuatu*.

Le 19 janvier 2010, un accord visant à prolonger le « Protocole d'entente complémentaire et son procès-verbal de la réunion en date du 28 février 2007** » a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. Cet accord prolonge le Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle du chargé de liaison concernant les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises***.

Le 17 septembre 2010 l'OIT et le Gouvernement du Timor-Leste a signé un Accord de base de coopération****. L'accord sert de cadre juridique pour les activités de l'OIT au Timor-Leste.

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords relatifs à la création de représentations et de bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Aucun accord relatif à la création de représentations et de bureaux décentralisés de la FAO n'a été signé en 2010.

b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO

Des accords portant sur des sessions spécifiques tenues ailleurs qu'au siège de la FAO et renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, semblables au texte normatif*****, ont été conclus en 2010 par les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes de ces sessions : Argentine, Chili, Croatie, Grèce, Indonésie, Japon, Liban, Mexique, Monténégro, Ouganda, Pakistan, Portugal, Thaïlande, Tonga et Turquie.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

---

* Pour toute information sur les accords conclus avec les États membres, voir www.ilo.org/dyn/legprot/fr/f?p=2200:1:6044045261717::NO.

** GB.298/5/1 (www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_gb_298_5_1_fr.pdf).

*** Voir GB.307/6 (www.ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_124409/lang--fr/index.htm). Le texte intégral de l'accord est disponible à l'adresse www.ilo.org/public/english/bureau/leg/immunities/index.htm.

**** Le texte intégral de l'accord est disponible à l'adresse www.ilo.org/public/english/bureau/leg/immunities/index.htm.

***** *Annuaire juridique des Nations Unies 1972,* publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1, p. 32.

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de [nom de l'État] appliquera, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que son annexe IV à laquelle il est partie depuis [date].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom de l'État] ou à la sortie de ce territoire de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

Dommages et accidents

Tant que les locaux réservés pour la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom de l'État] assumera le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et endossera toute responsabilité pour les accidents que pourraient subir des personnes qui y sont présentes. Les autorités de [nom de l'État] seront habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de [nom de l'État] pourra aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

5. Fonds international de développement agricole

a) Accord de base entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Fonds international de développement agricole (FIDA)*

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (ci-après dénommée « le Gouvernement ») et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le « FIDA »),

Attendu que le FIDA a décidé de créer un bureau de pays à Addis-Abeba (Éthiopie),

Attendu que le Gouvernement se félicite de la création du bureau de pays et s'engage à aider le FIDA à se procurer toutes les infrastructures nécessaires à sa mise en place et à son fonctionnement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;

b) Le terme « pays » désigne la République fédérale démocratique d'Éthiopie;

* Entré en vigueur le 29 juillet 2010 par signature, conformément à l'article 15.

c) L'expression « autorités éthiopiennes compétentes » désigne les autorités fédérales ou régionales en Éthiopie, selon le contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en Éthiopie;

d) Le terme « Parties » désigne le Gouvernement et le FIDA;

e) L'expression « Organisation des Nations Unies » désigne l'organisation internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945;

f) Le terme « président » désigne le président du FIDA ou tout fonctionnaire désigné chargé d'agir en son nom;

g) Le terme « Représentant » désigne un membre du personnel du FIDA représentant le Fonds dans le pays;

h) L'expression « fonctionnaires du bureau de pays » désigne le Représentant et tous les fonctionnaires du bureau de pays, conformément aux règles et règlements du FIDA, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et payés à l'heure;

i) L'expression « experts en mission » s'entend de personnes, autres que des fonctionnaires du FIDA, qui effectuent des missions pour le compte du FIDA;

j) L'expression « bureau de pays » désigne tout emplacement utilisé par le FIDA dans le pays pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives;

k) L'expression « biens du bureau de pays » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs, appartenant au FIDA ou détenus ou gérés par lui-même dans le cadre de ses fonctions officielles;

l) L'expression « archives du bureau de pays » s'entend de tous dossiers, correspondance, documents, manuscrits, enregistrements informatiques, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores appartenant au FIDA ou détenus par lui dans le cadre de ses fonctions officielles;

m) Le terme « télécommunication » désigne toute émission, transmission ou réception de données écrites ou verbales, d'images, de son ou d'informations de toute nature par câble, radio, satellite, fibre optique ou tout autre moyen électronique ou électromagnétique.

Article 2. Objet

Le présent Accord régit les questions qui se rapportent à la présence et aux activités du bureau de pays du FIDA dans le pays ou qui en découlent.

Article 3. Personnalité juridique et drapeau

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du bureau de pays et en particulier sa capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles conformément à la législation du pays;

c) D'ester en justice.

2. Le bureau de pays aura le droit d'arborer son drapeau et d'autres marques d'identification des Nations Unies sur ses locaux et sur ses véhicules.

Article 4. Bureau de pays

Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure de ses capacités jusqu'à la date d'entrée en vigueur et pendant la durée du présent Accord, l'utilisation et l'occupation des locaux et l'utilisation des installations adaptées au fonctionnement du bureau de pays, comme défini à l'article premier du présent Accord, dans la mise en œuvre de la présente disposition :

a) Les autorités éthiopiennes compétentes feront dûment diligence pour faire en sorte que la sécurité et la tranquillité du bureau de pays ne soient pas perturbées par l'entrée non autorisée d'une personne ou d'un groupe de personnes venues de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat du bureau de pays;

b) Si le Représentant en fait la demande, les autorités éthiopiennes compétentes fourniront les effectifs de police qu'elles jugent nécessaires pour préserver l'ordre dans le bureau de pays;

c) Les autorités éthiopiennes compétentes veilleront à ce que le bureau de pays dispose des services d'utilité publique nécessaires, notamment, sans que cette énumération soit limitative, la protection contre l'incendie, l'électricité, l'alimentation en eau, les réseaux d'assainissement, le service postal et les télécommunications. Lorsque les services d'utilité publique seront fournis par des autorités ou des organismes gouvernementaux sous leur contrôle, le bureau de pays bénéficiera des tarifs équivalant à ceux accordés à d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

Article 5. Inviolabilité du bureau de pays

1. Les locaux du bureau de pays seront inviolables. Aucun agent ou fonctionnaire du pays, ni aucune personne exerçant une quelconque autorité publique en Éthiopie ne pourra accéder aux locaux du bureau de pays pour y exercer une quelconque fonction sans le consentement du représentant et dans les conditions approuvées par lui. Le consentement du représentant à un tel accès sera présumé en cas d'incendie ou de situation d'urgence analogue qui exige une action immédiate. La signification et l'exécution d'actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourront être effectuées à l'intérieur du bureau de pays qu'avec le consentement du représentant et dans les conditions approuvées par lui.

2. Le bureau de pays sera placé sous l'autorité et le contrôle du FIDA, qui aura le pouvoir d'adopter des règlements applicables à l'égard des locaux pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions en toute indépendance.

3. Le bureau de pays ne sera pas utilisé d'une manière incompatible avec les fonctions du FIDA. Il veillera à empêcher que ses locaux servent de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à la justice ou de se soustraire à une arrestation au regard de la loi éthiopienne ou qui sont recherchées par le Gouvernement pour être extradées vers un autre pays ou qui cherchent à éviter toute signification d'une assignation en justice.

Article 6. Biens du bureau de pays

1. Les biens du bureau de pays, en quelque endroit qu'ils se trouvent en Éthiopie, jouiront de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

2. Les archives et les documents du bureau de pays, en quelque endroit qu'ils se trouvent en Éthiopie, seront inviolables.

Article 7. Exemption fiscale

1. En ce qui concerne toutes les activités officielles, le bureau de pays et ses biens seront exonérés de tout impôt direct.

2. Le bureau de pays sera exonéré de tous droits de douane et autres prélèvements, ainsi que de restrictions sur les biens importés ou exportés à des fins officielles.

Article 8. Facilités d'ordre financier

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers de quelque nature, le bureau de pays pourra recevoir, acheter, détenir et transférer des fonds ou des devises de toute nature, ainsi que de gérer des comptes bancaires et autres comptes semblables en n'importe quelle monnaie de la même manière que d'autres organisations internationales de statut semblable et conformément à la réglementation des changes en Éthiopie.

Article 9. Communications

1. Le bureau de pays bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre organisme des Nations Unies, en ce qui concerne les priorités et tarifs sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les radiotélégrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. Aucune censure ne sera appliquée à la correspondance officielle ou autres communications du bureau de pays et à toute correspondance ou autres communications adressées au FIDA ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires. Cette immunité s'étendra, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies et films cinématographiques, vidéos, pellicules et enregistrements sonores lorsque cette correspondance est destinée à des fins officielles.

3. Le bureau de pays aura le droit de faire usage de codes, ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer dans le cadre d'un accord complémentaire entre les parties.

Article 10. Entrée dans le pays et visa

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée sur le territoire éthiopien et le départ des personnes ci-après, quelle que soit leur nationalité, et n'entravera aucunement leur transit à destination ou en provenance du pays :

a) Les fonctionnaires du FIDA affectés au bureau de pays, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge;

b) Les fonctionnaires de l'ONU ou du FIDA se rendant au bureau de pays en mission officielle;

c) Les experts en mission officielle pour le bureau de pays ou membres d'organes établis par le FIDA et les conjoints de ces experts.

2. Le Représentant communiquera le nom de ces personnes au Gouvernement dans un délai raisonnable.

3. Les visas qui pourraient être nécessaires aux fonctionnaires du FIDA, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge seront délivrés gratuitement.

Article 11. Fonctionnaires du bureau de pays

1. Le FIDA pourra affecter au bureau de pays les fonctionnaires jugés nécessaires pour remplir ses obligations. Le Gouvernement accordera aux fonctionnaires du bureau de pays les privilèges et immunités ci-après :

a) L'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Cette immunité leur restera acquise même lorsque ces personnes ne seront plus fonctionnaires du bureau de pays;

b) L'inviolabilité de tous papiers, documents et autres matériels officiels;

c) L'exonération de toute forme d'impôts directs concernant les traitements, émoluments et avantages qui leur sont versés ou accordés par le FIDA. Au cas où tous les ressortissants éthiopiens et les résidents permanents étrangers travaillant pour l'Organisation seraient assujettis au paiement d'un impôt sur le revenu sur leurs traitements et émoluments, la même mesure s'appliquera alors aux ressortissants éthiopiens et aux résidents permanents étrangers travaillant pour le FIDA;

d) L'exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Pour les fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de l'Éthiopie, la liberté d'acquérir et de maintenir dans le pays des valeurs étrangères, des comptes en devises étrangères et d'autres biens mobiliers et le droit de les sortir du pays par les voies autorisées, sans interdiction ou restriction, conformément à la réglementation des changes de l'Éthiopie;

f) Pour les fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas ressortissants ou résidents permanents de l'Éthiopie, les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques;

g) Pour les fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas ressortissants de l'Éthiopie, la même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge que celles accordées en période de crise internationale aux membres des missions diplomatiques;

h) Le droit d'importer, à l'exception des ressortissants éthiopiens, des résidents permanents étrangers de l'Éthiopie, des personnes autres que les fonctionnaires du FIDA accomplissant des missions pour le FIDA et leurs conjoints et autres personnes en mission officielle invitées par le bureau, en franchise de droits ou autres prélèvements, sans interdiction et restriction sur les importations, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 12 mois suivant leur affectation dans le pays. Cette exemption comprendra un véhicule automobile dès leur première installation, dont l'importation, le transfert, le rem-

placement et la vente seront assujettis à la même réglementation applicable aux membres de rang comparable des autres organes subsidiaires de l'ONU.

2. Le bureau de pays communiquera chaque année au Gouvernement une liste des noms des fonctionnaires et des agents du bureau de pays qui y sont affectés.

3. Le Gouvernement délivrera aux fonctionnaires du bureau de pays, leurs conjoints et les membres de leur famille à charge, ayant droit aux privilèges, immunités et facilités, une carte d'identité spéciale précisant que le titulaire est un fonctionnaire du bureau de pays ou est le conjoint ou un membre de la famille à charge du fonctionnaire et que le titulaire jouit des privilèges, immunités et facilités prévus au présent article.

4. Le Gouvernement :

a) Facilitera, dans la mesure nécessaire, aux fonctionnaires expatriés du bureau de pays la location d'un logement convenable;

b) Procurera un permis de conduire aux fonctionnaires expatriés du bureau de pays qui souhaitent conduire un véhicule dans le pays.

Article 12. Abus des privilèges et immunités

1. Les privilèges et les immunités prévus aux articles 10 et 11 de l'Accord sont accordés dans l'intérêt du bureau de pays du FIDA et non à l'avantage personnel des individus. L'immunité d'un individu pourra être levée par le président dans tous les cas où celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts du FIDA.

2. Le bureau de pays et ses fonctionnaires coopéreront à tout moment avec les autorités compétentes éthiopiennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités visés à l'article 11 du présent Accord.

Article 13. Dispositions générales

1. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés par le présent Accord, le bureau de pays et tous ses fonctionnaires seront tenus de respecter les lois de l'Éthiopie.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les parties. Chacune des parties prendra pleinement en considération toute proposition que pourra formuler l'autre partie.

Article 14. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et le FIDA portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou tout accord complémentaire ou toute question concernant le bureau ou la relation entre le Gouvernement et le FIDA, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera renvoyé pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont un sera choisi par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, un autre par le président et le troisième, qui fera fonction de président du tribunal, sera choisi par les deux autres arbitres. Si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par le président de la Cour internationale de Justice.

Article 15. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa date de signature par le FIDA et le Gouvernement et demeurera valable, à moins qu'il ne soit dénoncé conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des parties, moyennant notification écrite adressée à l'autre partie, la dénonciation prenant effet soixante (60) jours après réception de la notification. Nonobstant cette notification de dénonciation, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation complète ou la fin de toutes les activités du bureau de pays conclues en vertu du présent Accord.

3. Les obligations incombant au Gouvernement survivront à la dénonciation du présent Accord en vertu du paragraphe qui précède dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens du bureau de pays du FIDA et de ses fonctionnaires en vertu du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Rome, le 29 juillet 2010.

Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique :
(*Signature*)

Pour le Fonds international de développement agricole :
(*Signature*)

b) Accord de siège entre la République du Ghana et le Fonds international de développement agricole concernant la création d'un bureau de pays du FIDA*

Attendu que le Fonds international de développement agricole (FIDA), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République du Ghana pour appuyer ses activités, y compris la supervision de projets, consolider sa coopération et ses liens, entretenir des liens étroits avec ses partenaires et programmes et gérer les connaissances, et que la République du Ghana consent à ce qu'un tel bureau soit créé,

Attendu que la République du Ghana a adhéré le 9 septembre 1958 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

Attendu que la République du Ghana a signé le 19 octobre 1977 et ratifié le 5 décembre 1977 l'Accord portant création du FIDA,

La République du Ghana et le FIDA sont convenus de ce qui suit :

---

* Entré en vigueur le 1er septembre 2010 par signature, conformément à l'article XIV. En 2010, le FIDA a conclu deux accords textuellement similaires, à savoir l'Accord de siège entre la République du Rwanda et le Fonds international de développement agricole concernant la création du bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 20 mars 2010) et l'Accord de siège entre la République de Zambie et le Fonds international de développement agricole concernant la création du bureau de pays du FIDA (entré en vigueur le 23 juillet 2010). Ces deux accords ne sont pas reproduits dans le présent volume.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Gouvernement » désigne la République du Ghana;

b) Le terme « Fonds » ou le sigle « FIDA » désigne le Fonds international de développement agricole;

c) Le terme « bureau » désigne le bureau de pays du Fonds international de développement agricole situé en République du Ghana;

d) L'expression « les fonctionnaires du FIDA » désigne le représentant dans le pays et tous les autres fonctionnaires désignés par le FIDA, conformément à l'article VI de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947.

Article II. Personnalité juridique du Fonds

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du bureau de pays et en particulier sa capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

c) D'ester en justice.

2. Le Gouvernement autorise le Fonds à acheter ou à louer des locaux pour y installer son bureau.

3. Le bureau sera autorisé à apposer l'emblème du Fonds sur ses locaux et véhicules.

Article III. Inviolabilité du bureau

1. Les biens et avoirs du bureau, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

2. Les archives du bureau et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, seront inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

3. Le bureau et ses biens, fonds et autres avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouiront d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où le Fonds y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Aucune renonciation à l'immunité ne saurait s'appliquer à des mesures d'exécution, sauf dans le cas d'une demande expresse en ce sens.

4. Le bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne recherchée pour infraction pénale ou contre laquelle les autorités compétentes de la République du Ghana ont délivré un mandat d'arrêt, de condamnation ou d'expulsion.

5. Les autorités, les fonctionnaires et agents de la République du Ghana ne seront pas autorisés à pénétrer dans les locaux à titre officiel, sauf à la demande ou à l'invitation du bureau ou avec son autorisation, accordée par le représentant dans le pays ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de désastre nécessitant de prendre d'urgence des mesures de protection, le consentement du représentant dans le pays ou de son délégué sera réputé avoir été donné. Toutefois, toute personne ayant pénétré dans les locaux du bureau avec le consentement présumé du représentant dans le pays devra, si celui-ci lui en fait la demande, quitter les lieux immédiatement.

6. Les autorités compétentes de la République du Ghana prendront, autant que faire se peut, toutes les mesures nécessaires pour protéger le bureau contre toute intrusion ou tout dommage, pour veiller à sa tranquillité et préserver sa dignité.

7. Les résidences des fonctionnaires du FIDA qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents de la République du Ghana bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que celles du bureau.

Article IV. Services publics

1. Le Gouvernement s'engage à aider le bureau à obtenir, dans toute la mesure possible, et à mettre à sa disposition, le cas échéant, les services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le bureau prendra à sa charge les frais de ces services.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes accorderont aux besoins du bureau la même importance que celle accordée à toute autre organisation internationale et, par conséquent, prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités du bureau ne sont pas indûment entravées par une telle situation.

Article V. Communications

Les communications du bureau bénéficieront de la protection dans les conditions et limitations énoncées aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article VI. Exonération fiscale

Le bureau, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés :

a) De tous impôts directs sur les biens directement importés ou achetés localement par l'organisation pour son usage officiel en République du Ghana, étant entendu, toutefois, qu'elle ne réclamera aucune exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De droits de douane et autres taxes, étant entendu toutefois que le bureau ne sera pas exempt d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par lui pour son usage officiel;

c) Aucun article importé sous ce régime d'exemption ne sera vendu en République du Ghana, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement, et sous réserve du respect des conditions que pourrait prescrire l'autorité compétente concernant la protection des revenus;

d) De droits de douane et autres taxes à l'importation et à l'exportation à l'égard de ses publications.

Article VII. Facilités d'ordre financier

1. En ce qui concerne ses activités officielles, le bureau pourra librement :

a) Acquérir, détenir et utiliser des devises et des fonds, avoir des comptes en République du Ghana en monnaie locale ou dans n'importe quelle autre monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie;

b) Transférer ses fonds à l'intérieur du territoire de la République du Ghana et toutes devises qu'il détient du Ghana dans un autre pays ou inversement, conformément à la législation du Ghana.

2. Le bureau bénéficiera des mêmes facilités de change que les autres organisations internationales représentées en République du Ghana.

Article VIII. Sécurité sociale

Les fonctionnaires du FIDA étant couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds, le bureau ne sera pas tenu de contribuer à un régime de sécurité sociale en République du Ghana, et le Gouvernement ne demandera à aucun membre du bureau couvert par le régime du Fonds d'adhérer à un tel régime. Il est toutefois entendu que le FIDA sera responsable de contribuer à un régime de sécurité sociale pour ses employés qui ne seraient pas couverts par le régime du Fonds.

Article IX. Entrée, voyage et séjour

1. Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme document de voyage valable le laissez-passer de l'ONU délivré aux fonctionnaires du FIDA.

2. Les demandes de visas, lorsqu'il y a lieu, émanant de fonctionnaires du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte du FIDA, devront être traitées dans les plus brefs délais possibles. En outre, des facilités de voyage rapide, le cas échéant, seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

3. Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour les besoins du FIDA.

4. Le Gouvernement facilitera l'entrée en République du Ghana et la sortie du pays des personnes se déplaçant à destination et en provenance du bureau à des fins officielles ou invitées par celui-ci.

5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes et leurs personnes à charge mentionnées ci-après à entrer en République du Ghana et à séjourner dans le pays pendant la durée de leur affectation ou de leur mission auprès du bureau :

a) Le représentant dans le pays et d'autres fonctionnaires du FIDA;

b) Toutes les personnes invitées par le bureau dans le cadre de missions officielles.

6. Sans préjudice des immunités particulières auxquelles elles pourraient avoir droit, les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus ne seront pas contraintes, pendant leur affectation ou leur mission, par les autorités de la République du Ghana, de quitter le territoire, sauf s'il est établi, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article XII, qu'elles ont abusé des privilèges auxquels elles avaient droit en exerçant une activité non liée à leurs fonctions ou missions officielles, ou qu'elles ont dépassé la durée de leur séjour et n'ont pas renouvelé la période que leur permettait leur visa.

Article X. Cartes d'identité

1. Le représentant dans le pays communiquera au Gouvernement une liste des fonctionnaires du FIDA (y compris les conjoints et autres personnes à charge) et l'informera de toute modification apportée à cette liste.

2. Sur notification de leur nomination, le Gouvernement délivrera à toutes les personnes visées au paragraphe 1 une carte portant la photographie de son titulaire qui atteste que la personne est un membre du bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme une attestation de l'identité de la personne et de son statut en tant que membre du bureau.

Article XI. Privilèges et immunités des fonctionnaires du FIDA

1. Sans préjudice des dispositions applicables à l'Organisation en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les fonctionnaires du FIDA jouiront des privilèges et immunités ci-après en République du Ghana :

a) L'immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, en ce qui concerne tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux en leur qualité officielle pendant la durée de leur mandat;

b) L'exonération d'impôt sur les traitements et émoluments des fonctionnaires du FIDA;

c) L'exemption, ainsi que pour leurs conjoints et autres personnes à charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

d) L'exemption, ainsi que pour leurs conjoints et autres personnes à charge, des obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire;

e) L'exemption de droits de douane et autres prélèvements sur leurs effets mobiliers et personnels importés dans un délai de trois (3) mois à compter de la première prise de fonctions en République du Ghana;

f) Tous les trois (3) ans, l'introduction d'un véhicule à moteur par famille, importé ou acheté, en franchise de droits et autres prélèvements, sous réserve que ledit véhicule ne soit pas vendu ou transféré au cours de cette période, sauf en conformité avec les règles et procédures applicables;

g) En cas de crise internationale, ils bénéficieront des mêmes facilités de rapatriement que les membres du corps diplomatique accrédités auprès du Gouvernement, pour eux-mêmes, leurs conjoints et autres personnes à charge;

h) Les mêmes facilités de change que celles accordées aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement.

2. Pendant la durée de ses fonctions, le représentant dans le pays jouira des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Les autres membres plus anciens du bureau désignés de temps à autre par le représentant dans le pays sur la base des postes de responsabilité qu'ils occupent bénéficieront des privilèges accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article XII. Dispositions générales

1. Le Gouvernement n'épargnera aucun effort pour faire en sorte que les fonctionnaires du bureau et du FIDA jouissent d'un traitement non moins favorable que celui ac-

cordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées en République du Ghana.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent Accord ne sont pas conçus pour procurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires, mais exclusivement pour veiller à ce que le bureau puisse fonctionner librement en toute circonstance et pour garantir la pleine indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord, le bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République du Ghana. Elles sont également tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la République du Ghana.

4. Le président du FIDA a le droit de lever l'immunité dans tous les cas où il juge que celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts du bureau.

5. Le président du FIDA prendra toutes les mesures pour empêcher tout abus des privilèges et immunités accordés en vertu du présent Accord. À cette fin, il publiera des règlements applicables aux fonctionnaires du FIDA et autres intéressés, qu'il jugera nécessaires et appropriés.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus de privilèges ou d'immunités accordés en vertu du présent Accord, des consultations se tiendront à sa demande entre le représentant dans le pays et les autorités compétentes afin de déterminer s'il y a eu abus. Si les consultations n'aboutissent pas à la satisfaction du Gouvernement et du représentant dans le pays, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant le droit du Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la République du Ghana.

8. Si le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'appliquer le paragraphe 7 du présent article, il prendra contact avec le représentant dans le pays aussitôt que les circonstances le permettront afin de déterminer d'un commun accord les mesures requises pour assurer la protection des intérêts du Fonds.

9. Les dispositions du présent Accord sont applicables à toutes les personnes couvertes par l'Accord, indépendamment du fait de savoir si le Gouvernement entretient des relations diplomatiques avec l'État dont les personnes sont ressortissantes ou si ledit État accorde les mêmes privilèges et immunités aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République du Ghana.

10. Le Gouvernement répondra à toutes réclamations formulées par des tiers à l'encontre du Fonds, de ses fonctionnaires ou consultants ou d'autres personnes exécutant des services pour le compte du Fonds et mettra hors de cause le Fonds et les personnes susmentionnées en cas de réclamations ou d'actions en responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent qu'elles sont imputables à une faute lourde ou intentionnelle de la part de ces personnes.

11. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect de ces obligations incombe en dernier ressort à chaque partie.

Article XIII. Interprétation et règlement des différends

1. Le présent Accord sera interprété conformément à son objectif principal de permettre au bureau de remplir intégralement et efficacement ses activités.

2. Lorsqu'une allégation est établie, la partie en violation s'engagera par écrit à remédier à la violation et notifiera à l'autre partie par écrit les mesures qu'elle a prises ou propose de prendre pour remédier à la violation et en prévenir d'autres.

3. Tout différend s'élevant entre le Gouvernement et le bureau concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'un accord complémentaire qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement, sera, à moins que les parties en conviennent autrement, soumis pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement, un autre par le président du Fonds et le troisième, qui fera fonction de président, sera choisi d'un commun accord par les deux autres arbitres.

4. Si les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre quant au choix du troisième dans les trois mois suivant leur nomination, le troisième arbitre sera nommé par le président de la Cour internationale de Justice, à moins qu'il soit ressortissant de la République du Ghana, auquel cas le troisième arbitre sera nommé par le vice-président de la Cour internationale de Justice.

5. Les décisions du tribunal arbitral seront pleinement contraignantes.

Article XIV. Entrée en vigueur et révision

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

2. Le présent Accord restera en vigueur tant que le bureau restera établi en République du Ghana.

3. Les obligations assumées par le Gouvernement et le FIDA en vertu du présent Accord survivront à sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre le retrait ordonné des biens, fonds et avoirs du Fonds et des fonctionnaires et autres personnes fournissant des services pour le compte du Fonds.

4. Le présent Accord pourra être modifié par écrit et d'un commun accord entre les parties.

5. Le présent Accord conclu par le Gouvernement et le FIDA cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre sa décision de le dénoncer.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés par le Gouvernement et le Fonds respectivement, ont, au nom des deux parties, signé le présent Accord à Accra, le 1er septembre 2010 en deux exemplaires originaux.

Pour la République du Ghana :
(*Signé*) KWABENA DUFFOUR

Pour le Fonds international de développement agricole :
(*Signé*) KANAYO FELIX NWANZE

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Service fédéral pour la surveillance de l'utilisation des ressources naturelles de la Fédération de Russie (*Rosprirodnadzor*), signé le 12 février 2010*

Article VI. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ou s'y rapportant ne saurait être considérée comme une dérogation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI ou du *Rosprirodnadzor*.

b) Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Fonds international de développement agricole (FIDA) concernant l'exécution d'un projet intitulé « UNIDO-HLC-3A : promotion de l'agro-industrie en Afrique », signé les 4 et 16 février 2010

7. Les membres du personnel chargés d'entreprendre et d'exécuter les activités liées au présent Accord ne seront en aucun cas considérés comme des fonctionnaires du FIDA, n'auront droit qu'aux privilèges, immunités, indemnités ou remboursements conformément à leurs conditions d'emploi avec l'ONUDI et ne seront pas non plus autorisés à contracter des engagements ou engager des dépenses au nom du FIDA.

8. Aucune disposition du présent Accord ou de tout document y relatif ne sera interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges ou immunités du FIDA ou de l'ONUDI.

9. Le Fonds ne pourra être tenu responsable en cas d'accident, de maladie, de perte ou de dommage résultant de l'exécution du présent Accord par le bénéficiaire.

c) Accord de mise en œuvre entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Ministère colombien de l'environnement, du logement et du développement territorial concernant l'exécution d'un projet intitulé : « Renforcement de la gouvernance nationale pour une approche stratégique à l'application de la gestion internationale des produits chimiques en Colombie », signé les 16 et 18 mars et les 7 et 28 mai 2010**

Article 5. Statut du personnel

Aux fins de l'application du présent Accord, aucun agent ou employé de l'agent administratif, de l'organisation participante et du demandeur ne sera considéré comme un agent ou un employé d'aucun des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'un ne

* Entré en vigueur le 12 février 2010.

** Entré en vigueur le 28 mai 2010.

seront en aucun temps considérés comme fonctionnaires, membres du personnel ou agents de l'autre. Sans limiter la portée générale de la phrase qui précède, l'agent administratif, l'organisation participante et le demandeur ne seront en aucun temps tenus responsables des actes ou omissions des autres ou de leur personnel ou des personnes fournissant des services en leur nom.

Article 6. Règlement des différends

L'agent administratif, l'organisation participante et le demandeur ne ménageront aucun effort pour régler rapidement par voie de négociations directes tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant ou toute violation de celui-ci. Tout différend, controverse ou réclamation qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des parties aura notifié à l'autre la nature du différend ou de la controverse ou de la réclamation, et les mesures qui devraient être prises pour y remédier sera réglé par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des parties ou leurs représentants dûment autorisés.

d) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatif à l'exécution d'un programme en Guinée intitulé « Projet conjoint d'appui au mouvement de la jeunesse et à certains groupes de jeunes les plus déshérités », signé les 4 et 10 août 2010*

14. Sauf disposition contraire dans les pays d'opération où un accord de gouvernement hôte est en vigueur entre l'OIT et le Gouvernement visé ou lorsque celui-ci a ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) et l'annexe I relative à l'OIT, l'ONUDI veillera à ce que le gouvernement visé accorde à l'OIT les privilèges et immunités en vertu de l'Accord de base type en matière d'assistance entre le Gouvernement et le PNUD, comme indiqué à la section 7 de l'annexe I en notifiant le présent Accord au Gouvernement.

Les privilèges et immunités auxquels l'organisme d'exécution et son personnel ont droit ne pourront être levés que par le Directeur général de l'organisme d'exécution.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement italien concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Projet de responsabilisation des communautés et d'amélioration des moyens de subsistance », signé le 7 octobre 2010**

Article XVII. Dispositions diverses

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI.

---

* Entré en vigueur le 10 août 2010.

** Entré en vigueur le 7 octobre 2010.

f) Accord de coopération de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement de la République du Monténégro, signé le 25 octobre 2010*

Article X. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, y compris à ses organes, biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires, ainsi qu'au représentant de l'ONUDI à Monténégro et à ses agents dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; toutefois, si le Gouvernement a adhéré en ce qui concerne l'ONUDI à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il appliquera les dispositions de cette dernière, y compris son annexe XVII relative à l'ONUDI.

2. Le représentant et son personnel dans le pays bénéficieront des privilèges et immunités supplémentaires qui pourront être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions officielles. En particulier, le représentant jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux qu'accorde le Gouvernement aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. *a*) À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les documents de projet relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement recrutés localement, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI, qui ne sont pas couverts par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires en vertu des sections 18 ou 19, respectivement, des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou des institutions spécialisées, le cas échéant;

3. *b*) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités visés dans les parties précédentes du présent article :

i) Tous les papiers et les documents relatifs à un projet, en la possession ou sous le contrôle des personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés être des documents appartenant à l'ONUDI;

ii) L'équipement, le matériel et les fournitures apportés dans le pays ou achetés ou loués par ces personnes aux fins d'un projet seront réputés être la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services » utilisée aux articles X, XI et XVI du présent Accord s'entend des volontaires, des consultants et des juristes ainsi que des personnes physiques et leurs employés. Elle comprend également des organisations gouvernementales et non gouvernementales ou des sociétés, et leurs employés, que l'ONUDI pourrait retenir pour exécuter un projet ou l'aider dans l'exécution d'une assistance à un projet. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités conférés à ces organisations ou sociétés ou leurs employés dans aucun autre instrument.

* Entré en vigueur le 25 octobre 2010.

g) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) concernant l'exécution d'un projet intitulé « Évaluations et directives pour la production durable de biocarburants liquides dans les pays en développement », signé le 26 octobre et le 9 novembre 2010*

Responsabilité en cas de réclamations

38. L'ONUDI sera responsable à l'égard de toute réclamation formulée par des tiers à la suite de l'exécution et du fonctionnement des activités menées par elle ou ses sous-traitants en vertu du présent document de projet, en cas de perte ou de dommages matériels, de lésions corporelles, d'invalidité, de décès ou de tout autre incident résultant de ses activités ou omissions. Le PNUE sera responsable à l'égard de toute réclamation formulée par des tiers à la suite de l'exécution et du fonctionnement des activités menées par lui ou ses sous-traitants en vertu du présent document de projet, en cas de perte ou de dommages matériels, de lésions corporelles, d'invalidité, de décès ou de tout autre incident résultant de ses activités ou omissions. Aucune disposition du présent document de projet ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités accordés à l'ONUDI et au PNUE en vertu du droit international.

h) Échange de lettres prorogeant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement japonais portant sur la contribution du Gouvernement japonais aux services du Bureau de promotion des investissements et de la technologie de l'ONUDI à Tokyo visant à promouvoir l'investissement industriel dans les pays en développement, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, signé le 14 décembre 2010**

6. Il est confirmé que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) s'applique au service à Tokyo et à son personnel jusqu'à ce que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées entre en vigueur pour le Japon en ce qui concerne l'ONUDI, après quoi la dernière convention s'appliquera.

7. Agence internationale de l'énergie atomique

En 2010, un État est devenu partie à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, 1959***. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 82.

---

* Entré en vigueur le 9 novembre 2010.

** Entré en vigueur le 14 décembre 2010.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 374, p. 147.

8. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

*Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et le Royaume du Danemark relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC**

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction prévoit que l'OIAC jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention prévoit que les représentants des États parties, ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif, ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC,

Considérant que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention, le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés à la section B de la seconde partie de l'annexe sur la vérification,

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention précise que la capacité juridique et les privilèges et immunités sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties,

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Royaume du Danemark sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord,

a) L'expression « Convention » désigne la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

b) Le sigle « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention;

c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim;

d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC;

e) L'expression « État partie » désigne l'État partie au présent Accord;

f) L'expression « États parties » désigne les États parties à la Convention;

---

* Entré en vigueur le 15 avril 2010. En 2010, l'OIAC a conclu deux accords textuellement similaires, à savoir l'Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République du Portugal sur les privilèges et immunités de l'OIAC (entré en vigueur le 2 juillet 2010) et l'Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Gouvernement des Émirats arabes unis (entré en vigueur le 20 janvier 2010). Ces deux accords diffèrent légèrement de l'accord avec le Royaume du Danemark et ne sont pas reproduits dans le présent volume.

g) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties à la Conférence des États parties et/ou le Conseil exécutif ou les délégués aux autres réunions de l'OIAC;

h) Le terme « experts » désigne les personnes qui effectuent à titre individuel des missions autorisées par l'OIAC, participent aux travaux de l'un de ses organes ou fournissent, de quelque manière, des avis à l'OIAC à sa demande;

i) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne une réunion des organes ou organes subsidiaires de l'OIAC ou les conférences et autres rencontres internationales organisées par l'OIAC;

j) Le terme « biens » désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention, ainsi que toutes ses recettes;

k) L'expression « archives de l'OIAC » désigne l'ensemble des comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, données informatisées et supports d'information, photographies, pellicules, enregistrements vidéo et enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles ainsi que tout autre matériel dont le Directeur général et l'État partie pourront convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC;

l) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et terrains attenants, s'il y a lieu, utilisés aux fins de l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 11 de la seconde partie de l'annexe sur la vérification.

Article 2. Personnalité juridique

L'OIAC a la personnalité juridique pleine et entière. En particulier, elle a la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;

c) D'ester en justice.

Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) L'OIAC peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'OIAC peut librement transférer ses fonds, ses titres, son or et ses devises entre l'État partie et tout autre pays ou à l'intérieur de l'État partie, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tient dûment compte de toute observation qui lui est présentée par le Gouvernement de l'État partie dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens sont :

a) Exonérés de tous impôts directs, étant entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération des impôts qui, en réalité, ne sont autres que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et de toutes interdiction et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise sur le territoire de l'État partie n'y seront pas vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par l'État partie;

c) Exonérés de tous droits de douane et de toutes interdictions et restrictions d'importation ou exportation à l'égard de ses publications.

7. En règle générale, l'OIAC ne revendique pas l'exonération des droits et taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers. Cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, l'État partie prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4. Facilités et immunités en matière de communication et de publication

1. L'OIAC jouit, pour ses communications officielles, sur le territoire de l'État partie et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels l'État est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de l'État partie à tout autre gouvernement, y compris à la mission diplomatique de ce dernier, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne peuvent être censurées. L'OIAC a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou par valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Le présent paragraphe ne peut en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées, à déterminer suivant un accord entre l'État partie et l'OIAC.

3. L'État partie reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur le territoire de l'État partie aux fins précisées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC et émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont inviolables. Sans que cette énumération soit limitative, cette inviolabilité s'étend, aux publications, photographies, films cinématographiques, vidéos, pellicules, enregistrements sonores et logiciels.

Article 5. Représentants des États parties

1. Indépendamment d'autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, les représentants des États parties aux réunions convoquées par l'OIAC, ainsi que leurs suppléants, les conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, jouissent, au cours de l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; la présente immunité subsiste même lorsque les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;

d) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou des matériels officiels par courrier ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils séjournent dans l'État partie ou s'y trouvent en transit dans l'exercice de leurs fonctions;

f) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de l'État partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées non pour leur bénéfice personnel mais pour exercer leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC. Toutes les personnes qui jouissent desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment du fait que l'État partie maintienne ou non des relations diplomatiques avec l'État dont la personne désignée au paragraphe 1 du présent article est ressortissante, ou que l'État dont cette personne est ressortissante accorde un privilège ou une immunité semblable aux agents diplomatiques ou aux ressortissants de l'État partie.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants de l'État partie.

Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC

1. Pendant le déroulement des activités de vérification, le Directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat, y compris les experts qualifiés pendant les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques visées aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'annexe sur la vérification, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités visés à la section B de la seconde partie de

l'annexe sur la vérification de la Convention ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'un État partie non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la seconde partie de ladite annexe.

2. Aux fins des autres activités en rapport avec l'objet et le but de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC :

a) Jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

c) Jouissent de l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels, sous réserve des dispositions de la Convention;

d) Jouissent de la même exonération d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'OIAC et aux mêmes conditions que celles dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies;

e) Ne sont pas soumis, pas plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

f) Jouissent en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

g) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption est, dans le cas des ressortissants de l'État partie, limitée à ceux des fonctionnaires de l'OIAC qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'OIAC et approuvée par l'État partie. En cas de réquisition d'autres fonctionnaires de l'OIAC, l'État partie accorde, sur demande de l'OIAC, les dispenses qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques et à leurs conjoints. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités sont tenues d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC collabore en tout temps avec les autorités compétentes de l'État partie afin de faciliter la bonne administration de la justice, garantit l'observation des règlements de police et prévient tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités énumérés au présent article.

Article 7. Experts

1. Les experts jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs fonctions, ainsi qu'au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'exercer lesdites fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; la présente immunité subsiste même lorsque les intéressés ont cessé d'exercer des fonctions officielles pour l'OIAC;

c) Inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

e) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à l'un de ses experts dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

Article 8. Abus des privilèges

1. Si l'État partie estime qu'il y a abus d'un privilège ou d'une immunité accordé au titre du présent Accord, des consultations ont lieu entre l'État partie et l'OIAC afin de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État partie et pour l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera réglée selon une procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 ne sont pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de l'État partie en raison d'activités qu'elles ont exercées dans le cadre de leurs fonctions officielles. Toutefois, dans les cas où une telle personne abuserait d'un privilège dans l'exercice d'activités sans rapport avec ses fonctions officielles, ladite personne peut être contrainte par le Gouvernement de l'État partie de quitter le territoire, sous réserve que la décision d'expulsion soit prise par les autorités territoriales, avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères de l'État partie. Cette approbation n'est donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre ladite personne, le Directeur général de l'OIAC a le droit d'intervenir dans cette procédure au nom de la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article 9. Documents de voyage et visas

1. L'État partie reconnaît et accepte comme valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux arrangements spéciaux qui lui sont applicables, en vue de l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec la Convention. Le Directeur général informe l'État partie des arrangements applicables en la matière à l'OIAC.

2. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, quelle que soit leur nationalité, et ne met aucun obstacle à leur sortie de son territoire. Il veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où elles doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles ne subissent aucune entrave et leur accorde la protection nécessaire lorsqu'elles sont en transit.

3. Les demandes de visas et de visas de transit, si besoin est, émanant des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 et accompagnées d'un certificat attestant que lesdites personnes voyagent en leur qualité officielle sont traitées dans les plus brefs délais possibles afin de permettre aux intéressés d'exercer effectivement leurs fonctions. En outre, des facilités de voyage sont accordées auxdites personnes pour qu'elles se déplacent rapidement.

4. Le Directeur général, le ou les directeurs généraux adjoints et les autres fonctionnaires de l'OIAC voyageant en leur qualité officielle jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

5. Pour la conduite des activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la section B de la seconde partie de l'annexe sur la vérification à la Convention.

Article 10. Règlement des différends

1. L'OIAC prévoit des modes de règlement appropriés :

a) Des différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie;

b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. À la demande de l'une ou l'autre des parties, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent ensemble le troisième arbitre, qui préside le tribunal.

3. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre et n'a pris aucune disposition à cette fin dans les deux mois suivant une demande de l'autre partie de procéder à cette désignation, cette dernière peut demander au président de la Cour internationale de Justice de le faire.

4. À défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.

5. La procédure du tribunal est conforme au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les États de la Cour permanente d'arbitrage, applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Le tribunal statue à la majorité des voix. Sa décision est définitive et lie les parties au différend.

Article 11. Interprétation

1. Les dispositions du présent Accord sont interprétées à la lumière des fonctions qui sont confiées à l'OIAC en vertu de la Convention.

2. Les dispositions du présent Accord ne limitent ni ne préjugent aucunement des privilèges et immunités accordés aux membres des équipes d'inspection, conformément à la section B de la seconde partie de l'annexe sur la vérification de la Convention, ou les privilèges et immunités accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet de mettre fin ou de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ni à l'un quelconque des droits et obligations que l'OIAC peut avoir, acquérir ou assumer de toute autre manière.

Article 12. Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle l'État partie déposera un instrument de ratification auprès du Directeur général. Il est entendu que l'État partie, lorsqu'il déposera son instrument de ratification, sera en mesure, conformément à sa propre législation, de donner effet aux dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord restera en vigueur aussi longtemps que l'État partie demeurera partie à la Convention.

3. L'OIAC et l'État partie pourront conclure tous autres accords complémentaires qu'elles estimeront nécessaires.

4. L'OIAC ou l'État partie pourra demander l'ouverture de consultations touchant la modification du présent Accord. Toute modification de ce type sera convenue par consentement mutuel dans un accord conclu entre l'OIAC et l'État partie.

Fait à La Haye, le 19 juillet 2000, en double exemplaire en langue anglaise.

Deuxième partie

ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2010, le nombre d'États Membres des Nations Unies continuait de s'établir à 192.

2. Paix et sécurité

a) Opérations et missions de maintien de la paix

i) Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2010

Aucune opération ou mission de maintien de la paix n'a été établie en 2010.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2010

a. *Chypre*

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité[1]. Le Conseil, par ses résolutions 1930 (2010) du 15 juin 2010 et 1953 (2010) du 14 décembre 2010, a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2010 et 15 juin 2011, respectivement.

Dans la résolution 1930 (2010), le Conseil s'est félicité de la nomination de Lisa Buttenheim au poste de Représentante spéciale à Chypre.

[1] Pour plus de renseignements sur l'UNFICYP, voir le site Web de la Force à l'adresse www.unficyp.org et le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre décrivant l'évolution de la situation entre le 21 novembre 2009 et le 20 mai 2010, en date du 28 mai 2010 (S/2010/264) et entre le 21 mai 2010 et le 20 novembre 2010, en date du 26 novembre 2010 (S/2010/265).

Dans la résolution 1953 (2010), le Conseil a noté avec satisfaction l'ouverture, le 14 octobre 2010, d'un nouveau point de passage, le septième, dans le nord-ouest de l'île à Limnitis/Yesilirmak.

b. *Syrie et Israël*

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1974[2]. Par ses résolutions 1934 (2010) du 30 juin 2010 et 1965 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 31 décembre 2010 et 30 juin 2011, respectivement.

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par les résolutions 425 (1978) et 428 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978[3]. Répondant à une demande que lui avait adressée le Ministre libanais des affaires étrangères dans une lettre datée du 20 juillet 2010, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner le renouvellement du mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an[4]. Par la résolution 1937 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2011.

Conformément à la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, un Groupe de la parité entre les sexes de la FINUL a été créé et une Équipe spéciale pour l'égalité des sexes à l'échelle de la mission composée de membres du personnel militaire et civil a été mise en place[5].

La Cellule militaire stratégique a cessé ses fonctions le 30 juin 2010, conformément à la décision de l'Assemblée générale dans sa résolution 62/25 du 20 juin 2008, et elle est à présent totalement intégrée dans le Bureau renforcé des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)[6].

Le Département des opérations de maintien de la paix et la FINUL ont achevé l'examen qu'ils ont mené conjointement de la capacité opérationnelle de la FINUL, y compris sa structure, ses avoirs et ses besoins, sur terre et en mer. Les conclusions de l'examen ont été trans-

---

[2] Pour plus de renseignements sur la FNUOD, voir le site Web de la Force à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/undof/ et le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2010 (S/2010/296) et pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2010, en date du 1er décembre 2010 (S/2010/607).

[3] Pour plus de renseignements sur la FINUL, voir le site Web de la Force à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unifil/; les onzième et douzième rapports semestriels du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité en date du 19 avril (S/2010/193) et 18 octobre 2010 (S/2010/538), respectivement; les douzième, treizième et quatorzième rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité en date du 26 février (S/2010/105), 1er juillet (S/2010/352) et 1er novembre 2010 (S/2010/565), respectivement.

[4] Lettre datée du 11 août 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/430).

[5] Treizième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, datée du 1er juillet 2010 (S/2010/352).

[6] Rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, datée du 27 juin 2008 (S/2008/425) et du 1er juillet 2010 (S/2010/352).

mises au Conseil de sécurité dans une lettre datée du 12 février 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[7]. Dans la résolution 1937 (2010), le Conseil a accueilli avec satisfaction les conclusions de l'examen technique mené conjointement et a demandé que ces conclusions soient rapidement mises en œuvre.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1991[8]. Par la résolution 1920 (2010) du 30 avril 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2011.

Dans la résolution 1920 (2010), le Conseil s'est félicité de ce que Hany Abdel-Aziz ait été nommé Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental et chef de la MINURSO.

e. *République démocratique du Congo*

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité en date du 30 novembre 1999[9]. Par la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de la MONUC et a décidé également, puisque le pays était entré dans une nouvelle phase, que la mission s'appellerait à partir du 1er juillet 2010 « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » (MONUSCO).

Dans la même résolution, le Conseil a décidé que la MONUSCO serait déployée jusqu'au 30 juin 2011 et l'a autorisée à compter jusqu'à cette date, en sus des composantes civile, judiciaire et pénitentiaire appropriées, un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 agents de police et 1 050 membres d'unités de police constituées. Il a autorisé le retrait d'ici au 30 juin 2010 d'un effectif maximal de 2 000 soldats de l'Organisation des Nations Unies des zones dans lesquelles les conditions de sécurité le permettent et a également autorisé la Mission, tout en concentrant ses forces militaires dans l'est du pays, à maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement ailleurs dans le pays. Le Conseil a décidé que la Mission aurait le mandat suivant, dans cet ordre de priorité : assurer la protection du personnel civil et humanitaire ainsi que le personnel et les installations des Nations Unies; appuyer l'action menée pour que les auteurs de violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites ju-

[7] Lettre datée du 12 février 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/86).

[8] Pour plus de renseignements sur la MINURSO, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minurso/ et le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, daté du 6 avril 2010 (S/2010/175).

[9] Pour plus de renseignements sur la MONUCSO, voir le site Web de la Mission à l'adresse https://monusco.unmissions.org/; trentième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, daté du 30 mars 2010 (S/2010/164); rapport du Secrétaire général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, daté du 8 octobre 2010 (S/2010/512); et rapport du Conseil de sécurité sur sa mission en République démocratique du Congo (13 au 16 mai 2010), daté du 30 juin 2010 (S/2010/288).

diciaires; appliquer la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils en République démocratique du Congo; soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour conduire à bonne fin les opérations militaires en cours contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés; coordonner les stratégies avec les autres missions des Nations Unies déployées dans la région pour améliorer le partage de l'information eu égard aux attaques de l'Armée de résistance du Seigneur et, à la demande du Gouvernement congolais, fournir un soutien logistique pour les opérations militaires régionales menées contre l'Armée de résistance du Seigneur en République démocratique du Congo; soutenir l'action que mènent les autorités congolaises pour renforcer et réformer les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire; aider le Gouvernement à renforcer ses capacités militaires, y compris la justice militaire et la police militaire; appuyer la réforme de la police; élaborer et exécuter un programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice; apporter un soutien technique et logistique pour l'organisation d'élections nationales et locales; aider le Gouvernement à accroître sa capacité de déminage.

Dans une lettre datée du 7 juin 2010, adressée au président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de son intention de nommer Roger A. Meece au poste de Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo[10].

f. *Libéria*

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité en date du 19 septembre 2003[11]. Par sa résolution 1938 (2010) du 15 septembre 2009, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période d'un an, jusqu'au 30 septembre 2011.

Dans la résolution 1938 (2010), le Conseil de sécurité a noté que la MINUL avait mené à terme la troisième phase de son retrait et s'est félicité qu'elle ait entamé la planification du transfert des responsabilités en matière de sécurité de la Mission aux autorités nationales. Dans la même résolution, agissant en vertu du Chapitre VII, le Conseil a autorisé la Mission à aider le Gouvernement libérien à préparer les élections présidentielles et législatives de 2011 et a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à faire de la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission.

---

[10] Lettre datée du 7 juin 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/303).

[11] Pour plus de renseignements sur la MINUL, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmil/; vingtième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria, daté du 17 février 2010 (S/2010/88); vingt et unième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria du 11 août 2010 (S/2010/429).

g. *Côte d'Ivoire*

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée en vertu de la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité du 27 février 2004[12]. Par les résolutions 1911 (2010) du 28 janvier 2010, 1924 (2010) du 27 mai 2010, 1933 (2010) du 30 juin 2010 et 1962 (2010) du 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de proroger les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 mai, 30 juin, 30 décembre 2010 et 30 juin 2011, respectivement.

Dans la résolution 1911 (2010) du 28 janvier 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a, entre autres, exprimé son intention de réexaminer entièrement d'ici au 31 mai 2010, le mandat de l'Opération et l'autorisation donnée aux forces françaises qui la soutiennent. Les recommandations concernant la modification du mandat de l'ONUCI figurent dans le rapport du Secrétaire général du 20 mai 2010[13]. Dans la résolution 1933 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de donner à l'ONUCI le mandat suivant : surveillance des groupes armés, protection des civils, surveillance de l'embargo sur les armes, assistance dans le domaine des droits de l'homme, soutien à l'organisation d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes, soutien au Centre de commandement intégré dans les opérations de désarmement, de démobilisation, de mise en lieu sûr des armes, réintégration des ex-combattants, appui au redéploiement de l'administration ivoirienne d'État et de la justice dans tout le pays et protection du personnel des Nations Unies.

Dans une lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité[14], le Secrétaire général a recommandé d'augmenter provisoirement les unités militaires et les unités de police de l'ONUCI. Dans la résolution 1942 (2010) du 29 septembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser une augmentation provisoire des effectifs de 8 650 à 9 150 pour une période d'une durée maximale de six mois. Par la résolution 1962 (2010), le déploiement temporaire du renfort de 500 hommes au plus a été prolongé jusqu'au 31 mars 2011.

Dans la résolution 1946 (2010) du 15 octobre 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a souligné qu'il était parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre, notamment, de personnes qui menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire ou qui attaquent l'ONUCI ou les forces françaises qui la soutiennent ou entravent leur action.

Dans la résolution 1951 (2010) du 24 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé d'autoriser le Secrétaire général à transférer à titre temporaire, de la MINUL à l'ONUCI, et pour une période de quatre semaines au plus, un maximum de trois bataillons d'infanterie et une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaires. Par la résolution 1962 (2010), ce déploiement temporaire de la MINUL à l'ONUCI a été prolongé de quatre semaines.

---

[12] Pour plus de renseignements sur l'ONUCI, voir le site Web de l'Opération à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unoci/ et les rapports du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en date du 7 janvier 2010 (S/2010/15), 20 mai 2010 (S/2010/245), 18 octobre 2010 (S/2010/537) et 23 novembre 2010 (S/2010/600).

[13] Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, daté du 20 mai 2010 (S/2010/245).

[14] Lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/485).

h. *Haïti*

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité en date du 30 avril 2004[15]. Par sa résolution 1944 (2010) du 14 octobre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2011, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH défini dans les résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007) et 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010) et 1927 (2010).

Dans la résolution 1908 (2010) du 19 janvier 2010, le Conseil de sécurité a approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'effectif global de la force de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti soit augmenté aux fins de l'appui aux efforts immédiats de relèvement, de reconstruction et de stabilisation à la suite du tremblement de terre du 12 janvier 2010. Dans la même résolution, le Conseil a décidé que les effectifs de la composante militaire de la Mission pourront atteindre 8 940 militaires, tous grades confondus, et ceux de la composante de police, 3 711 policiers. Dans la résolution 1927 (2010) du 4 juin 2010, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a autorisé le déploiement de 680 policiers venant s'ajouter à ceux dont il avait déjà autorisé le déploiement.

Par la résolution 1944 (2010) du 14 octobre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2011, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH défini dans les résolutions susmentionnées. Il a décidé aussi de maintenir à leur niveau global actuel les effectifs de la Mission, qui comprend une composante militaire qui pourra compter jusqu'à 8 940 soldats de tous rangs et une composante policière pouvant atteindre 4 391 membres, et a demandé au Secrétaire général de procéder à une évaluation très complète de la situation générale sur le plan de la sécurité après l'élection d'un nouveau gouvernement et la passation des pouvoirs à celui-ci en 2011, ainsi qu'il est dit au paragraphe 56 du rapport du Secrétaire général.

Dans une lettre datée du 13 janvier 2010, adressée au président du Conseil de sécurité[16], le Secrétaire général a informé le Conseil de son intention de déployer immédiatement Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général du Bureau des opérations du Département des opérations de maintien de la paix, pour être le Représentant spécial et chef de la MINUSTAH par intérim.

i. *Soudan*

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée par la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005[17]. Par sa résolution 1919 (2010) du

[15] Pour plus de renseignements sur la MINUSTAH, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah/ et rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, en date du 22 février 2010 (S/2010/200) et 1er septembre 2010 (S/2010/446).

[16] Lettre datée du 13 janvier 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/23).

[17] Pour plus de renseignements sur la MINUS, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unmis.unmissions.org; rapports du Secrétaire général sur le Soudan, en date du 19 janvier 2010 (S/2010/31), 19 juillet 2010 (S/2010/388), 14 octobre 2010 (S/2010/528) et 31 décembre 2010 (S/2010/681); rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Soudan, en date du 5 avril 2010 (S/2010/168 et S/2010/168/Add.1).

29 avril 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2011 le mandat de la MINUS, dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin.

Dans la résolution 1919 (2010), le Conseil a engagé la Mission à mettre en place une stratégie de protection des civils à l'échelle de la Mission, y compris des mécanismes de résolution des conflits tribaux.

j. *Timor-Leste*

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée par la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 août 2006[18]. Par la résolution 1912 (2010) du 26 février 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 26 février 2011, le mandat de MINUT.

k. *Darfour*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007[19]. Le 30 juillet 2010, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1935 (2010), a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une nouvelle période de 12 mois qui prendrait fin le 31 juillet 2011. Dans la même résolution, le Conseil a souligné que la MINUAD devait faire tout ce que lui permettaient son mandat et ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources pour : *a*) assurer la protection des civils partout au Darfour; et *b*) assurer un accès rapide, sûr et sans entrave aux organisations humanitaires et la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et des activités humanitaires.

l. *Tchad et République centrafricaine*

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a été créée par la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 2007[20]. Dans les résolutions 1913 (2010) du 12 mars 2010, 1922 (2010) du 12 mai 2010 et 1923 (2010) du 25 mai 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINURCAT jusqu'au 15 mai, 26 mai et 31 décembre 2010, respectivement. La MINURCAT a terminé son mandat le 31 décembre 2010[21].

---

[18] Pour plus de renseignements sur la MINUT, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unmit.unmissions.org; rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 24 septembre 2009 au 20 janvier 2010), daté du 12 février 2010 (S/2010/85); et rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (pour la période du 21 janvier au 20 septembre 2010), daté du 13 octobre 2010 (S/2010/522).

[19] Pour plus de renseignements sur la MINUAD, voir le site Web de l'Opération à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unamid/ et rapports du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, en date du 29 janvier 2010 (S/2010/50), 28 avril 2010 (S/2010/213), 14 juillet 2010 (S/2010/382) et 18 octobre 2010 (S/2010/543).

[20] Pour plus de renseignements sur la MINURCAT, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/minurcat/ et rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, en date du 29 avril 2010 (S/2010/217), 30 juillet 2010 (S/2010/409), 14 octobre 2010 (S/2010/529) et 1er décembre 2010 (S/2010/611).

[21] Voir ci-après, sous-section iii de la présente section.

Dans la résolution 1923 (2010), le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de procéder à la première phase du retrait des soldats en excédent avant le 15 juillet 2010 et à la dernière phase du retrait des soldats restants à compter du 15 octobre 2010, et l'a prié également d'achever le retrait total de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation.

En outre, le Conseil a décidé que la Mission s'acquitterait du mandat défini ci-dessous dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine : seconder dans la mesure de ses moyens les efforts déployés pour renforcer les capacités du Gouvernement tchadien et de la société civile, en dispensant une formation aux normes internationales des droits de l'homme, et l'action entreprise pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés et aider le Gouvernement tchadien à promouvoir l'état de droit.

Des mandats bien définis ont été donnés à la MINURCAT dans les limites de sa zone d'opérations. Dans l'est du Tchad, jusqu'à l'étape finale du retrait du personnel militaire, le 15 octobre 2010, le Conseil a notamment autorisé la MINURCAT à : assurer la sécurité du personnel des Nations Unies; escorter le personnel militaire des Nations Unies dans ses fonctions d'appui; procéder à des opérations d'extraction limitées de membres du personnel des Nations Unies et d'agents de l'action humanitaire en danger; et fournir l'appui nécessaire à l'évacuation sanitaire des membres du personnel des Nations Unies. Dans le nord-est de la République centrafricaine, la MINURCAT a été notamment autorisée à contribuer à créer un environnement plus sûr; procéder à des opérations d'extraction limitées de membres du personnel des Nations Unies et d'agents de l'action humanitaire en danger et à protéger le personnel des Nations Unies.

iii) Opérations ou missions de maintien de la paix achevées en 2010

Tchad et République centrafricaine

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a été créée par la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 2007. La MINURCAT a achevé son mandat le 31 décembre 2010, conformément à la résolution 1923 (2010) du 25 mai 2010 et à la demande du Gouvernement tchadien, qui s'était engagé à assumer l'entière responsabilité de la protection de la population civile sur son territoire.

b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix

i) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix établis en 2010

République centrafricaine

Le 1er janvier 2010, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a succédé au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000[22]. Par une déclaration du président en date

[22] Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, en date du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et déclaration du président du Conseil de sécurité, en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

du 14 décembre 2010, le Conseil de sécurité s'est félicité de la prorogation du mandat du BINUCA pour une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2011[23].

Le mandat du BINUCA avait été formulé par le Conseil de sécurité dans la déclaration du président du 7 avril 2009[24]. Le Conseil s'était félicité du fait que le Secrétaire général avait recommandé, dans sa lettre datée du 3 mars 2009, de créer le BINUCA pour succéder au BONUCA[25]. Il avait noté avec satisfaction que le BINUCA accomplirait les tâches suivantes : soutenir les efforts entrepris aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des conclusions du dialogue, notamment en appuyant les réformes touchant la gouvernance et les opérations électorales; contribuer à la bonne exécution du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et à la réforme des institutions dans le secteur de la sécurité, et soutenir les activités visant à promouvoir l'état de droit; appuyer les efforts menés en vue de rétablir l'autorité de l'État dans les provinces; appuyer le renforcement des capacités nationales pour faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir la justice et la transparence; œuvrer en coordination étroite avec la Commission de consolidation de la paix et soutenir son action ainsi que la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et des projets financés par le Fonds de consolidation de la paix; échanger des informations et des analyses avec la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) sur les menaces émergentes sur la paix et la sécurité dans la région. Le Conseil de sécurité avait également prié le Secrétaire général de veiller à ce que le bureau intégré contribue à s'assurer que la protection de l'enfance est traitée comme il se doit dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global et le processus de DDR, y compris en soutenant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information établi conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005).

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix en cours en 2010

a. *Somalie*

En 2010, deux missions étaient actives en Somalie. Premièrement, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), créé par le Secrétaire général le 15 avril 1995, vise, conformément à son mandat révisé dans la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, à faire avancer la cause de la paix et de la réconciliation, en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, des organisations civiques et les États et organisations intéressés.

Deuxièmement, le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) est une opération d'appui aux missions menées par le Département de l'appui aux missions des Nations Unies (DAM). Son mandat, tel qu'énoncé par la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, consiste à offrir à la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISON) un dispositif d'appui logistique essentiel pour l'efficacité de ses opérations et la préparation d'une éventuelle opération de maintien de la paix des Nations Unies.

---

[23] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 14 décembre 2010 (S/PRST/2010/26).

[24] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).

[25] Lettre datée du 3 mars 2009 adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2009/128).

Par la résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010[26], le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prié le Secrétaire général d'accélérer le déploiement envisagé d'éléments du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'ONU pour l'AMISOM, à Mogadiscio, compte tenu de l'état de sécurité, ainsi qu'il ressort de son rapport[27].

Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1964 (2010, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de continuer à fournir à l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011, conformément à la résolution 1863 (2009) et pour un maximum de 12 000 soldats, un dispositif d'appui logistique comprenant du matériel et des services, notamment un appui aux activités d'information, mais ne comportant pas de transfert de fonds, tel que décrit dans la lettre que le Secrétaire général lui a adressée[28].

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a rappelé sa déclaration d'intention concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, énoncée dans sa résolution 1863 (2009), a noté que toute décision concernant le déploiement d'une opération devrait tenir compte, entre autres choses, des conditions définies par le Secrétaire général dans son rapport daté du 16 avril 2009[29] et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures décrites aux paragraphes 82 à 86 dudit rapport, en tenant compte des conditions qui y sont énoncées. En outre, le Conseil s'est félicité des mesures prises par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, pour renforcer la présence de l'Organisation en Somalie, et a encouragé le déploiement d'effectifs des Nations Unies supplémentaires en Somalie, en particulier à Mogadiscio, compte tenu des conditions de sécurité, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport du Secrétaire général[30].

b. *Afghanistan*

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée en vertu de la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité en date du 28 mars 2002. Le 22 mars 2010, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1917 (2010), a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 23 mars 2011[31].

---

[26] Voir ci-après, sous-section du présent chapitre.

[27] Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2009 (S/2009/210).

[28] Lettre datée du 30 janvier 2009, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/60).

[29] Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 2009 (S/2009/210).

[30] Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, daté du 9 septembre 2010 (S/2010/447).

[31] Pour plus de renseignements sur la MANUA, voir le site Web de la Mission à l'adresse http://unama.unmissions.org; rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, en date du 10 mars 2010 (A/64/705), 14 septembre 2010 (A/64/911-S/2010/463) et 10 décembre 2010 (A/65/612-S/2010/63), et rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 40 de la résolution 1917 (2010), en date du 16 juin 2010 (S/2010/318).

c. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2003. Par la résolution 1936 (2010), adoptée le 5 août 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 2011[32].

d. *Népal*

La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) a été créée par la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité en date du 23 janvier 2007. Par la résolution 1909 (2010) du 21 janvier 2010, le Conseil de sécurité a décidé, comme suite à la demande du Gouvernement népalais[33] et conformément aux recommandations du Secrétaire général[34], de reconduire le mandat de la MINUNEP jusqu'au 15 mai 2010, sachant que certains éléments du mandat avaient été exécutés et que se poursuivaient les activités de contrôle et de gestion des armes et du personnel armé convenues dans l'accord du 25 juin entre les partis politiques, qui devaient promouvoir la mise en œuvre du processus de paix. Le Conseil a en outre décidé que la Mission devait, en liaison avec les parties, prendre auprès du Gouvernement népalais les dispositions nécessaires en prévision de son retrait, notamment aux fins du transfert de toute responsabilité résiduelle en matière de contrôle au plus tard le 15 mai 2010.

Par la résolution 1921 (2010) du 12 mai 2010, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 15 septembre 2010 le mandat de la MINUNEP et a souligné que les arrangements actuels avaient été conçus comme des mesures temporaires plutôt que comme des solutions à long terme. Il a décidé que la Mission devait, en liaison avec les parties, commencer immédiatement à prendre auprès du Gouvernement népalais les dispositions nécessaires en prévision de son retrait, notamment aux fins du transfert de toute responsabilité résiduelle en matière de contrôle au plus tard le 15 septembre 2010.

Le 15 septembre 2010, le Conseil de sécurité a une fois de plus décidé, par la résolution 1939 (2010), comme suite à la demande du Gouvernement népalais[35], de reconduire jusqu'au 15 janvier 2011 le mandat de la MINUNEP. Il a décidé également, comme suite à la demande du Gouvernement népalais, que le mandat de la MINUNEP prendrait fin le 15 janvier 2011, date après laquelle la Mission quitterait le Népal.

e. *Sierra Leone*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé par la résolution 1829 (2008) du Conseil de sécurité en date du

---

[32] Pour plus de renseignements sur les activités de la MANUI, voir le site Web de la Mission à l'adresse www.uniraq.org/index.php?lang=en.

[33] Lettre du Gouvernement népalais, jointe en annexe à la lettre datée du 14 janvier 2010 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/25).

[34] Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix, datée du 7 janvier 2010 (S/2010/17).

[35] Lettre datée du 14 septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies, jointe en annexe à la lettre datée du 14 septembre, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/474).

4 août 2008. Le 29 septembre 2010, le Conseil de sécurité, par la résolution 1941 (2010), a décidé de proroger jusqu'au 15 septembre 2011 le mandat du BINUCSIL[36].

f. *Guinée-Bissau*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) a été créé par la résolution 1876 (2009) du Conseil de sécurité en date du 26 juin 2009 pour succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS). Le 23 novembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1949 (2010) par laquelle il a décidé de proroger le mandat du BINUGBIS jusqu'au 31 décembre 2011.

iii) Autres missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix en cours en 2010

a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1er octobre 1999[37], a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2010[38].

b. *Liban*

En 2000, le Secrétaire général a décidé de nommer un haut fonctionnaire qui serait son Représentant pour le Liban[39]. L'intitulé du poste a ultérieurement été modifié pour devenir Représentant personnel du Secrétaire général pour le Liban et Coordonnateur spécial pour le Liban, en 2005[40] et 2007[41], respectivement Le Coordonnateur spécial pour le Liban a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2010[42].

---

[36] Pour plus de renseignements sur les activités du BINUCSIL, voir le site Web du Bureau à l'adresse http://unipsil.unmissions.org.

[37] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, en date du 10 septembre 1999 (S/1999/983) et 16 septembre 1999 (S/1999/984).

[38] Pour plus de renseignements sur l'UNSCO, voir le site Web du Bureau à l'adresse www.unsco.org.

[39] Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 17 janvier au 17 juillet 2000), en date du 20 juillet 2000 (S/2000/718).

[40] Lettre datée du 29 mars 2005 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

[41] Lettre datée du 8 février 2007, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

[42] Pour plus de renseignements sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir le site Web du Bureau à l'adresse https://unscol.unmissions.org/.

c. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002[43], et dont le mandat a depuis été prorogé en 2004[44] et 2007[45], a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2010. Le Secrétaire général a présenté deux rapports sur le BRSAO en 2010[46]. Le 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Bureau pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013[47].

d. *Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest*

Dans une lettre datée du 30 août 2010, le président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil s'était félicité de l'intention du Secrétaire général d'établir le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) à Libreville, au Gabon[48]. Le Bureau aurait pour fonctions essentielles : de coopérer avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et autres partenaires clés et, le cas échéant, les aider dans leur action visant à promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale; d'exercer, au nom du Secrétaire général, ses bons offices et s'acquitter de fonctions spécifiques dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix; de renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région; de renforcer les liens entre les activités menées par l'ONU et d'autres partenaires dans la sous-région, en vue de promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations, en tenant dûment compte des mandats des organismes du système des Nations Unies ainsi que des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix; de tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale.

Les membres Conseil de sécurité ont estimé qu'il conviendrait de créer le bureau en question pour une période initiale de deux ans, et de réexaminer son mandat après 18 mois d'exercice. Ils souhaitaient que le Secrétaire général leur rende régulièrement compte des activités du Bureau, une fois créé, et de leurs effets sur place. Ils souhaitaient également recevoir un premier rapport six mois après la pleine entrée en fonction du Bureau.

---

[43] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et 29 novembre 2001 (S/2001/1129).

[44] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et 25 octobre 2004 (S/2004/858).

[45] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et 21 décembre 2007 (S/2007/754).

[46] Rapports du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest en date du 21 juin 2010 (S/2010/324) et du 3 décembre 2010 (S/2010/614). Pour plus de renseignements sur les activités du BRSAO, voir le site Web du Bureau à l'adresse http://unowa.unmissions.org.

[47] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661).

[48] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 11 décembre 2009 (S/2009/697) et du 30 août 2010 (S/2010/457).

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2010

Burundi

Le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) a été créé, pour une période initiale de 12 mois commençant le 1er janvier 2007, par la résolution 1719 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 octobre 2006, et son mandat a été ultérieurement prorogé par les résolutions 1791 (2007), 1858 (2008) et 1902 (2009). Le Conseil de sécurité n'a pas prorogé le mandat du BINUB au-delà du 31 décembre 2010. Par la résolution 1959 (2010) du 16 décembre 2010, il a prié le Secrétaire général de créer pour une période initiale de 12 mois, à compter du 1er janvier 2011 et comme il l'a recommandé dans son rapport[49], en particulier par une présence des Nations Unies sensiblement réduite, le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), pour soutenir les progrès réalisés ces dernières années par tous les acteurs nationaux en matière de consolidation de la paix, de la démocratie et du développement au Burundi. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la recommandation du Secrétaire général selon laquelle le BNUB devrait être dirigé par un représentant spécial du Secrétaire général, assisté d'un représentant spécial adjoint, qui ferait fonction de coordonnateur résident et de coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies, ainsi que de représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement.

Dans la même résolution, le Conseil a demandé que le BNUB concentre l'appui qu'il fournira au Gouvernement burundais sur les actions suivantes : renforcer l'indépendance, les capacités et les cadres juridiques des institutions nationales essentielles, notamment judiciaires et parlementaires, conformément aux normes et principes internationaux; promouvoir et faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux et appuyer les mécanismes destinés à assurer une large participation à la vie politique, y compris pour l'exécution des stratégies et programmes de développement du Burundi; appuyer la lutte contre l'impunité, notamment par la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, afin de renforcer l'unité nationale, de promouvoir la justice et de favoriser la réconciliation au sein de la société burundaise, et fournir à ces mécanismes un appui opérationnel; promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris en renforçant les capacités nationales à cet égard, ainsi que la société civile; s'assurer que toutes les stratégies et politiques concernant les finances publiques et le secteur économique, en particulier le prochain Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté, mettent l'accent sur la consolidation de la paix et la croissance économique, en répondant aux besoins spécifiques des populations les plus vulnérables, et plaider pour la mobilisation de ressources en faveur du Burundi; fournir un appui au Burundi lorsqu'il assurera la présidence de la Communauté de l'Afrique de l'Est en 2011, ainsi que des conseils, s'ils sont sollicités, au sujet de questions d'intégration régionale.

c) Autres organes

i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

Le 15 novembre 2002, le Secrétaire général a créé la Commission mixte Cameroun-Nigéria, à la demande des Présidents du Nigéria et du Cameroun, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige

[49] Septième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, en date du 30 novembre 2010 (S/2010/608).

frontalier entre le Cameroun et le Nigéria. La Commission mixte a pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre.

En 2010, la Commission mixte a continué d'aider à définir des mesures de confiance destinées à garantir la sécurité et le bien-être des populations concernées, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à accroître la confiance entre les deux gouvernements et leurs peuples. Dans un échange de lettres en date des 7 et 10 décembre 2010, le Conseil de sécurité a approuvé la poursuite des activités de la Commission en les finançant à partir du budget ordinaire pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2011[50].

ii) Assassinat de Mme Mohtarma Benazir Bhutto, ex-Première Ministre du Pakistan

En février 2009, le Secrétaire général a établi la Commission d'enquête des Nations Unies chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de Mme Mohtarma Benazir Bhutto, ex-Première Ministre du Pakistan[51]. La Commission a commencé ses activités le 1er juillet 2009 dans le cadre d'un mandat de six mois. Dans un échange de lettres du 6 janvier 2010, le Conseil de sécurité a pris note d'une prorogation du mandat de la Commission pour une période supplémentaire de trois mois[52].

Les membres de la Commission se sont rendus au Pakistan en juillet et septembre 2009, puis en février 2010, pour poursuivre leur enquête. Le personnel de la Commission s'est rendu fréquemment au Pakistan pendant la période couverte par le mandat. La Commission a procédé à plus de 250 entretiens avec des Pakistanais et des ressortissants d'autres pays au Pakistan et à l'extérieur et a reçu un soutien non négligeable de la part du Gouvernement du Pakistan.

Le 30 mars 2010, la Commission a présenté son rapport au Secrétaire général, qui l'a transmis au Conseil de sécurité dans une lettre datée du 15 avril 2010[53].

iii) Incident de la flottille du 31 mai 2010

Le 2 août 2010, le Secrétaire général a établi, à la lumière de la déclaration du président du Conseil de sécurité datée du 1er juin 2010[54], un panel d'enquête sur l'incident de la flottille survenu le 31 mai 2010 résultant de l'attaque israélienne contre la flottille en route pour Gaza. Le Panel n'a pas soumis de rapport en 2010.

Par la résolution 14/1 du 2 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a établi une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations

---

[50] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 7 décembre 2010 (S/2010/637) et 10 décembre 2010 (S/2010/638).

[51] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 3 février 2009 (S/2009/67 et S/2009/68).

[52] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 2 février 2009 (S/2010/7) et du 3 février 2009 (S/2009/68).

[53] Rapport de la Commission d'enquête chargée d'établir les faits et de faire la lumière sur l'assassinat de l'ex-Première Ministre du Pakistan, Mme Mohtarma Benazir Bhutto.

[54] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 1er juin 2010 (S/PRST/2010/9).

du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire en route pour Gaza. La Commission a commencé ses activités le 9 août 2010 à Genève. Le 27 septembre 2010, la mission a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[55]. Par la résolution 15/1 du 29 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport de la mission et a approuvé les conclusions y figurant.

iv) Groupe sur les référendums au Soudan

Le 17 septembre 2010, le Secrétaire général a créé un groupe composé de trois membres chargé de surveiller et d'observer les référendums organisés au Sud-Soudan et dans la région d'Abyei, notamment la situation politique et les conditions de sécurité sur le terrain[56]. Le Groupe coopérerait également avec les parties au niveau voulu pour prendre les mesures correctives et faire, en étroite consultation avec le Secrétaire général, des déclarations publiques sur les élections. Il serait secondé dans ses tâches par des fonctionnaires chargés d'établir des rapports sur place, leurs coordonnateurs et d'autres agents de liaison se trouvant au nord et au sud du Soudan. Il ne relèverait pas de la Mission des Nations Unies au Soudan et ferait rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire du Département des affaires politiques.

d) Missions du Conseil de sécurité

i) République démocratique du Congo

Dans une lettre datée du 4 mai 2010, le président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en République démocratique du Congo du 13 au 16 mars 2010[57]. La mission s'est déroulée comme prévu et un rapport sur la mission a été présenté le 30 juin 2010[58].

Conformément au mandat[59], l'objectif central de la mission était de discuter du mandat et de la reconfiguration de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) ainsi que de l'avenir de la présence des Nations Unies en République démocratique du Congo. À cette fin, la mission devait saisir cette occasion pour rappeler la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États de la région; exprimer le ferme soutien du

---

[55] Rapport de la mission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire, daté du 27 septembre 2010 (A/HCR/15/21).

[56] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité en date du 17 septembre 2010 (S/2010/491) et du 21 septembre 2010 (S/2010/492).

[57] Lettre datée du 4 mai 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/187/Add.1).

[58] Rapport du Conseil de sécurité sur sa mission en République démocratique du Congo (13 au 16 mai 2010), en date du 30 juin 2010 (S/2010/288).

[59] Voir annexe à la lettre datée du 14 avril 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/187).

Conseil de sécurité à l'amélioration des relations entre les pays de la région et les encourager à continuer à renforcer leur coopération dans tous les domaines, en particulier sur les sujets politiques, économiques et sécuritaires afin d'assurer la stabilisation à long terme de la région des Grands Lacs; réitérer le soutien au renforcement de la dynamique régionale, notamment grâce au développement, le cas échéant, de projets économiques d'intérêt commun et à la mise en œuvre de mesures propres à faciliter le commerce licite et à mettre fin au trafic des ressources naturelles, de façon à consolider la paix et la sécurité; réitérer que toutes les parties devraient contribuer à la stabilisation de la partie orientale de la République démocratique du Congo; encourager les autorités rwandaises et congolaises à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals en ce qui concerne les Forces démocratiques de libération du Congo, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle et rappeler l'importance de l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1896 (2009), de façon à stabiliser la situation; souligner l'appui du Conseil à la lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA); inviter les gouvernements de la région à développer une stratégie régionale pour répondre aux violations et aux crimes commis contre les civils par la LRA, en prenant en compte les mécanismes régionaux existants ainsi que le besoin de protéger efficacement les populations affectées et discuter du rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les régions touchées par la LRA; reconnaître que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la promotion du redressement et du développement du pays, de la protection des civils et du développement d'institutions durables dans le secteur de la sécurité et exprimer le soutien continu du Conseil à cet égard; réaffirmer l'engagement du Conseil de sécurité en faveur de la MONUC et discuter de la reconfiguration de celle-ci, en particulier des tâches essentielles qui doivent être réalisées avant de pouvoir envisager son retrait progressif sans provoquer une résurgence de l'instabilité, en prenant en considération les discussions de la Mission technique d'évaluation avec les autorités congolaises en mars 2010; réitérer que le Conseil ne cesse de se préoccuper de la protection des civils; discuter de la mise en œuvre de la résolution 1906 (2009) du Conseil; discuter de la situation des civils déplacés; promouvoir le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et insister sur la nécessité de traiter des questions de violence sexuelle et de protection des enfants, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé; rappeler l'importance de la lutte contre l'impunité, notamment en renforçant les capacités des systèmes judiciaire et pénitentiaire et réitérer qu'il est conscient de l'interdépendance de la protection effective des civils, de l'atténuation et de l'élimination de la menace créée par les groupes armés et de la réforme complète et durable du secteur de la sécurité; examiner les progrès et discuter avec les autorités congolaises de leurs plans pour une réforme complète et durable du secteur de la sécurité, en particulier la mise en œuvre du Plan national de réforme de l'armée ainsi que le Plan d'action pour la réforme de la police et le Plan d'action national pour la réforme du système de la justice, et du rôle de soutien des Nations Unies et de la communauté internationale dans son ensemble pour leur réalisation, obtenir des mises à jour sur l'opération Amani Leo et la coopération entre les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la MONUC contre les groupes armés et réaffirmer que toutes les opérations militaires doivent être menées conformément au droit international humanitaire, au droit des droits de l'homme et au droit des réfugiés, comme le prévoit le mandat de la MONUC; réitérer l'appui du Conseil au renforcement des institutions démocratiques, de l'état de droit et de la bonne gouvernance en République démocratique du Congo, notam-

ment grâce à la tenue d'élections et tirer de l'expérience de la MONUC des enseignements propres à éclairer les membres du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix actuelles et futures.

ii) Afghanistan

Dans une lettre datée du 14 juin 2010, le président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Afghanistan en juin 2010[60]. Le mandat de la mission a ultérieurement été approuvé par le Conseil et celui-ci a présenté son rapport sur la mission le 1er novembre 2010[61].

Conformément à son mandat, la mission du Conseil devait : réaffirmer l'appui constant du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements d'une paix durable et de la démocratie constitutionnelle et reprennent la place qui leur revient dans le concert des nations; examiner les progrès que le Gouvernement afghan a accomplis, avec l'aide de la communauté internationale, notamment dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités, pour remédier aux problèmes intimement liés qui se posent dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, de l'état de droit, des droits de l'homme, des droits et de l'autonomisation des femmes, de la protection des enfants touchés par le conflit armé, du développement économique et social, de la coopération régionale et de la lutte contre les stupéfiants; évaluer l'état de mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 1806 (2008), 1868 (2009) et 1917 (2010), ainsi que la mesure dans laquelle les annonces de contributions faites par les participants aux Conférences de Londres et d'Istanbul tenues en 2010 et les engagements mutuels qu'ils y ont pris ont été concrétisés en prélude, à la Conférence de Kaboul; souligner le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan en conduisant les activités de la communauté internationale; soutenir fermement les efforts entrepris par le Secrétaire général, notamment pour assurer la sécurité du personnel, et par son nouveau Représentant spécial pour l'Afghanistan; réaffirmer les priorités définies par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1917 (2010) et faire preuve de solidarité à l'égard des femmes et des hommes de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA); examiner la concrétisation du rôle essentiel de coordination confié à la MANUA et au Représentant spécial du Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1917 (2010), compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre une approche intégrée et du principe de renforcement de la transition vers la prise en main et la conduite des affaires par les Afghans; examiner les efforts entrepris par les autorités afghanes, en appui à un processus de développement et de stabilisation conduit par les Afghans et avec l'aide de la communauté internationale, pour faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, les membres d'Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent au trafic de stupéfiants et au détournement des précurseurs chimiques; réaffirmer combien il importe de mettre effectivement en œuvre les mesures et les procédures que le Conseil de sécurité a définies dans les résolutions 1267 (1999), 1822 (2008) et 1904 (2009) et dans d'autres résolutions pertinentes et exprimer son appui à la

[60] Lettre datée du 14 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/235).

[61] Rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan, du 21 au 24 juin 2010, en date du 1er novembre 2010 (S/2010/564).

coopération que le Gouvernement afghan et la MANUA entretiennent avec le comité des sanctions pertinent du Conseil de sécurité, examiner la situation humanitaire et en matière de développement dans le pays, notamment les efforts faits pour accroître la proportion de l'aide au développement fournie par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, et le rôle des équipes de reconstruction de province, compte tenu des priorités de l'Afghanistan en matière de développement, évaluer la coopération et la coordination entre la MANUA et la Force internationale d'assistance à la sécurité, ainsi que l'appui mutuel qu'elles se fournissent, notamment dans les domaines de l'action humanitaire et des droits de l'homme et pour ce qui est de l'appui au processus électoral, conformément à leurs mandats respectifs; évaluer l'état des préparatifs des élections législatives qui se tiendront plus tard dans l'année ainsi que leur crédibilité, leur sûreté et leur sécurité et réaffirmer qu'il est crucial de favoriser la coopération régionale et le dialogue, moyen efficace de promouvoir la gouvernance, la sécurité et le développement en Afghanistan.

iii) Ouganda et Soudan

Dans une lettre datée du 4 octobre 2010, le président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Ouganda et au Soudan du 4 au 10 octobre 2010[62]. Le Conseil n'a pas présenté de rapport sur la mission en 2010[63].

Le mandat de la mission en Ouganda[64] précisait que l'objectif de la mission était le suivant : réaffirmer l'appui du Conseil de sécurité à l'amélioration des relations entre les pays de la région et encourager ceux-ci à renforcer la coopération dans tous les domaines; souligner l'appui du Conseil à l'action contre les groupes armés dans la région, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur; réaffirmer l'appui du Conseil au Processus de paix de Djibouti et à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) pour la stabilisation de la Somalie; souligner le ferme attachement du Conseil à la cause de la paix au Soudan, à l'application intégrale de l'Accord de paix global[65] et au succès de la négociation d'un accord de paix global et inclusif au Darfour et examiner l'importante contribution du centre régional de services d'Entebbe aux activités des missions des Nations Unies dans la région.

Le mandat de la mission au Soudan[66] précisait que l'objectif de la mission était le suivant : réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité et l'appui de la communauté internationale à la mise en œuvre intégrale et rapide de l'Accord de paix global et encourager un règlement pacifique, global et inclusif au Darfour; réaffirmer l'appui du Conseil aux efforts que mènent les parties soudanaises en vue de renforcer l'intérêt pour l'unité et de respecter l'exercice du droit de la population du Sud-Soudan à l'autodétermination par l'organisation sans délai, le 9 janvier 2011, de référendums crédibles, libres et pacifiques, qui témoignent

---

[62] Lettre datée du 4 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/509).

[63] Le rapport a été publié en janvier 2011 : rapport de la mission du Conseil de sécurité en Ouganda et au Soudan, 4 au 10 octobre 2010 (S/2011/7).

[64] Voir annexe à la lettre datée du 4 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/509).

[65] Disponible à l'adresse https://unmis.unmissions.org/Portals/UNMIS/Documents/General/cpa-en.pdf.

[66] Voir annexe à la lettre datée du 4 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité (S/2010/509).

de la volonté des Soudanais vivant dans ces régions, et en vue de tenir des consultations populaires, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global, en engageant toutes les parties et tous les États à respecter les résultats de ces consultations; souligner l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour l'appui international fourni aux processus de paix soudanais; exprimer l'appui du Conseil aux travaux du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et à la participation d'autres partenaires régionaux et internationaux du Soudan; souligner que le succès de la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global est essentiel pour la paix et la stabilité durables dans l'ensemble du Soudan, y compris au Darfour, et dans la région et encourager le Parti du congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan à coopérer davantage à l'exécution de leurs obligations en vue de la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global, notamment en menant à bien rapidement les négociations relatives aux arrangements post-référendaires; évaluer les préparatifs en cours pour les référendums et réaffirmer que, indépendamment des résultats, les deux parties à l'Accord de paix global devront coopérer pour résoudre les problèmes cruciaux et que l'ONU continuera de jouer un rôle important d'appui et de promotion de ce dialogue, y compris par l'intermédiaire du Groupe de haut niveau pour les référendums récemment constitué par l'Organisation des Nations Unies, qui sera dirigé par le président Benjamin Mkapa, réaffirmer l'appui du Conseil à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS); évaluer les résultats de la Mission et examiner l'aide fournie par la Mission, dans le cadre de son mandat et de ses capacités actuels, pour la mise en œuvre de l'Accord de paix global et les mesures de planification d'urgence que la Mission met en place en vue des prochains référendums, ainsi que les mesures de planification que celle-ci a élaborées pour sa présence au Soudan après les référendums, et souligner qu'il importe d'assurer l'accès total et sans entrave à tous les sites relevant de la responsabilité de la Mission; souligner qu'il importe de résoudre les problèmes qui se posent au Sud-Soudan, notamment ceux liés à l'insécurité, aux besoins d'ordre humanitaire et de développement et au renforcement des capacités, indépendamment des résultats du référendum; souligner qu'il importe de poursuivre les efforts pour soutenir le peuple soudanais, la gouvernance démocratique, l'état de droit, la responsabilisation, l'égalité, le respect des droits de l'homme, la justice et la création des conditions nécessaires pour permettre aux communautés touchées par le conflit d'acquérir des moyens d'existence durables; souligner la responsabilité de toutes les autorités centrales et locales soudanaises en ce qui concerne la sécurité des membres des missions de maintien de la paix, des agents humanitaires et de tous ceux qui travaillent dans le pays sur la base de contrats locaux; exprimer la vive préoccupation qu'inspirent au Conseil la recrudescence de la violence au Darfour, le nombre des pertes humaines parmi les civils et des victimes de violences sexuelles et sexistes, le recrutement d'enfants par les groupes armés, l'entrée d'armes illicites au Darfour et les restrictions qui continuent d'être imposées à l'accès humanitaire; souligner la préoccupation qu'inspire au Conseil la sécurité des civils, des agents humanitaires et des Casques bleus au Darfour, et réaffirmer qu'il importe au plus haut point d'assurer la protection des civils et de maintenir l'accès total, sans entrave et en toute sécurité des agents humanitaires aux populations qui ont besoin d'une assistance; réaffirmer l'appui du Conseil au processus de paix piloté par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies et à l'action du Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, M. Djibril Bassolé, y compris aux principes régissant les négociations, et réaffirmer qu'il importe que des progrès soient accomplis d'urgence; engager tous les groupes rebelles à adhérer au processus de paix de Doha sans conditions préalables et sans retard et inviter toutes les parties à cesser immédiatement les hostilités et à mener, de façon constructive, des négociations en vue de parvenir

à une paix durable au Darfour, réaffirmer l'appui du Conseil à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et à son personnel, et demander à nouveau au Gouvernement soudanais et à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la mission; évaluer les résultats de la MINUAD et examiner les problèmes qu'elle rencontre dans l'exécution de son mandat, en accordant la priorité à la protection des civils et à la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que la priorité accordée aux efforts que la MINUAD continue de déployer pour promouvoir la participation de tous les acteurs darfouriens à l'action menée pour appuyer et compléter le processus politique au Darfour piloté par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies; se féliciter de l'amélioration des relations entre les Gouvernements soudanais et tchadien, suite à l'accord du 15 janvier 2010 visant à normaliser leurs relations bilatérales et à la mise en place d'un mécanisme commun de surveillance des frontières, et encourager les parties à continuer de coopérer et de renforcer leurs relations et souligner la nécessité de veiller à ce que les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées.

e) Autres questions de maintien de la paix

Examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies

Par les résolutions 65/7 et 1947 (2010), toutes deux datées du 29 octobre 2010, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, respectivement, se sont félicités du rapport présenté par les cofacilitateurs intitulé « Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies[67] ». L'Assemblée et le Conseil, reconnaissant le rôle de la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe consultatif intergouvernemental s'employant à répondre aux besoins des pays qui sortent d'un conflit afin d'assurer une paix durable, ont demandé à la Commission d'indiquer dans ses rapports annuels les progrès accomplis dans la suite donnée aux recommandations pertinentes du rapport et demandé qu'un nouvel examen détaillé soit présenté cinq ans après l'adoption de leurs résolutions respectives.

Sur la base d'un processus large, ouvert, transparent et non sélectif, y compris trois consultations à composition non limitée avec les États Membres de l'ONU, des débats de vaste portée avec des acteurs clés du système des Nations Unies ainsi qu'une série de visites et de réunions afin de consulter au cours des six mois écoulés, les cofacilitateurs de l'Irlande, du Mexique et de l'Afrique du Sud ont formulé des recommandations sur le rôle de la Commission de consolidation de la paix. Sur la base de ces recommandations, ils espéraient façonner une commission plus pertinente, qui assure une véritable prise en main par les autorités nationales à travers le renforcement des capacités et une participation accrue de la société civile, qui simplifie les procédures, mobilise plus efficacement les ressources, développe sa coordination avec les institutions financières internationales et intervienne plus résolument à l'échelon régional; une commission plus souple, ouverte à un engagement à plusieurs niveaux; une commission plus efficace, avec un Comité d'organisation au statut amélioré et à l'action mieux ciblée, et des configurations par pays dotées de ressources

[67] Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies, annexe aux lettres identiques datées du 19 juillet 2010, adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Irlande, du Mexique et de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/64/868-S/2010/393).

accrues, plus novatrices et jouissant d'une identité mieux affirmée sur le terrain; une commission disposant de plus amples pouvoirs, et dont les liens avec le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont considérablement renforcés; une commission mieux soutenue, par un Bureau d'appui à la consolidation de la paix agissant résolument et ayant un poids accru au sein du Secrétariat, et un Fonds pour la consolidation de la paix servant pleinement les fins pour lesquelles il a été créé; une commission plus ambitieuse, ayant à son ordre du jour un éventail plus diversifié de pays; une commission mieux comprise, appliquant une stratégie de communication efficace pour expliquer ce qu'elle peut offrir et mieux se faire connaître.

f) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité

i) Autorisation par le Conseil de sécurité en 2010

Aucune nouvelle action des États Membres n'a été autorisée par le Conseil de sécurité en 2010.

ii) Modifications apportées à une autorisation ou prorogation des délais prescrits en 2010

a. *Afghanistan*

Dans sa résolution 1943 (2010) du 13 octobre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2011. Le Conseil a en outre autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir sa mission.

b. *Bosnie-Herzégovine*

Par la résolution 1948 (2010), adoptée le 18 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de 12 mois la Force de maintien de la paix de l'Union européenne (EUFOR) succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR), telle qu'établie par la résolution 1575 (2004) et prorogée par ses résolutions 1639 (2005), 1722 (2006), 1785 (2007), 1845 (2008) et 1895 (2009), avec une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix[68] en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur place. Le Conseil a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'OTAN succédant juridiquement à la SFOR, en coopération avec l'EUFOR, reconnaissant que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix. Le Conseil a autorisé les États Membres, agissant en vertu du mandat ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter

[68] Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, joint en annexe à la lettre datée du 29 novembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix. Il a également autorisé les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et a reconnu à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace et a en outre autorisé les États Membres, agissant en vertu du mandat ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire.

c. *Somalie*[69]

Par la résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 31 janvier 2011 conformément à son mandat existant, comme énoncé dans la résolution 1772 (2007). Il a également rappelé sa déclaration d'intention concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, telle qu'exprimée dans sa résolution 1863 (2009), a noté que toute décision concernant le déploiement d'une opération devrait tenir compte notamment des conditions définies par le Secrétaire général dans son rapport en date du 16 avril 2009[70] et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures décrites aux paragraphes 82 à 86 dudit rapport, en tenant compte des conditions qui y sont énoncées.

Le Conseil de sécurité a prorogé à nouveau le mandat de l'AMISON jusqu'au 30 septembre 2011 par la résolution 1964 (2010) du 22 décembre 2010. Dans la même résolution, il a prié l'Union africaine de maintenir l'AMISOM en Somalie et de renforcer l'effectif de 8 000 hommes prévu par son mandat actuel en le portant à 12 000 hommes, afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat. Il a en outre pris note des recommandations sur la Somalie formulées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 15 octobre 2010. Le Conseil a souligné son intention de suivre l'évolution de la situation sur le terrain et de tenir compte, dans ses futures décisions concernant l'AMISOM, des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs suivants : obtention d'avancées notables dans l'exécution des tâches de transition que le Gouvernement fédéral de transition doit encore mener à bien, notamment l'élaboration d'une constitution et la fourniture de services de base à la population; adoption d'un plan national de sécurité et de stabilisation et mise en place effective, par le Gouvernement fédéral de transition, de la force de police somalienne et de la force de sécurité nationale, avec des chaînes de commandement renforcées, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et conformément à ce plan; poursuite et renforcement, dans le cadre de l'Accord de Djibouti, des efforts de réconciliation et d'ouverture politique menés par le Gouvernement fédéral de transition auprès de tous les groupes disposés à coopérer et à renoncer à la violence et consolidation, avec l'appui de l'AMISOM, de la sécurité et de la stabilité en Somalie par le Gouvernement fédéral de transition sur la base d'objectifs militaires clairement définis et intégrés dans une stratégie politique.

[69] Voir également, en ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, la sous-section *j* de la présente section.

[70] Rapport du Secrétaire général sur la Somalie en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité en date du 16 avril 2009 (S/2009/210).

d. *Soudan*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été initialement autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007. Le 30 juillet 2010, par la résolution 1935 (2010), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une autre période de 12 mois jusqu'au 31 juillet 2011.

g) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

i) Iraq

Le 15 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de mettre fin, le 30 juin 2011, aux dispositions arrêtées au paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003) pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi qu'à celles relatives au contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle, visées au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004). Le Conseil a également décidé que, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 27 de sa résolution 1546 (2004), les dispositions du paragraphe 22 de sa résolution 1483 (2003) continueront de s'appliquer jusqu'à cette date, y compris en ce qui concerne les fonds, avoirs financiers et ressources économiques décrits au paragraphe 23 de ladite résolution.

Par la même résolution, le Conseil a décidé qu'après le 30 juin 2011 la disposition du paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003), selon laquelle tous les produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, ne s'appliquera plus. Le Conseil a affirmé que la disposition du paragraphe 21 de sa résolution 1483 (2003) aux termes de laquelle 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures, continuera de s'appliquer, et a décidé également que 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services seront versés au Fonds d'indemnisation et qu'à moins que le Gouvernement iraquien et le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens permettant de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement, ces conditions auront force obligatoire à l'égard du Gouvernement iraquien.

Le même jour, le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 1957 (2010), de lever les restrictions concernant les armes de destruction massive, les missiles et les activités nucléaires civiles, édictées par les paragraphes 8 à 10, 12 et 13 de sa résolution 687 (1991) et l'alinéa *f* du paragraphe 3 de sa résolution 707 (1991), qu'il a réaffirmées dans ses résolutions ultérieures pertinentes. Le Conseil a également décidé d'examiner dans un an les progrès accomplis par l'Iraq dans l'application de son engagement de ratifier le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées et de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques[71].

[71] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

De même, par la résolution 1958 (2010) du 15 décembre 2010, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mettre fin aux activités restantes du programme Pétrole contre nourriture. Il a autorisé le Secrétaire général à faire en sorte que 20 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre jusqu'au 31 décembre 2016 aux seules fins de couvrir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies correspondant à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999), et l'a prié de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard; a autorisé le Secrétaire général à faire en sorte que 131 millions de dollars des États-Unis provenant du compte Iraq soient conservés dans le compte séquestre aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés pour toutes activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci, et l'a prié de faire virer au Gouvernement iraquien l'intégralité du solde de ces fonds le 31 décembre 2016 au plus tard, et a autorisé le Secrétaire général à faciliter aussitôt que possible le virement au Fonds de développement pour l'Iraq du solde du compte Iraq créé en application des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 16 de la résolution 1483 (2003), exception faite des fonds conservés aux fins de l'application des paragraphes 4 à 5.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) en date du 24 novembre 2003 en tant qu'organe succédant au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) en ce qui concerne l'Iraq et le Koweït, pour recenser les hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, visés par les mesures imposées par la résolution 1483 (2003), a continué ses activités en 2010 et a présenté, le 24 janvier 2011, au Conseil de sécurité un rapport sur ses activités en 2010[72].

ii) Sierra Leone

Par la résolution 1940 (2010) du 29 septembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII, a décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) et a décidé en outre de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997).

iii) République démocratique du Congo

Le 29 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1952 (2010), par laquelle il a décidé de reconduire jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008). Il a également décidé de reconduire, pour la même période, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la réso-

[72] Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003), joint en annexe à la lettre datée du 24 janvier 2011, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) [S/2011/40].

lution 1807 (2008) ainsi que les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de ladite résolution.

En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2011, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit par des résolutions ultérieures, en lui adjoignant un sixième spécialiste des questions liées aux ressources naturelles. Le Conseil a en outre prié le Groupe d'experts : de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 18 mai 2011, puis de nouveau avant le 17 octobre 2011; de concentrer son activité sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo; et d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées au paragraphe 7 de la présente résolution et de poursuivre sa collaboration avec d'autres instances.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) en date du 12 mars 2004 chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), a continué ses activités en 2010 et a présenté, le 10 janvier 2011, un rapport sur ses travaux en 2010 au Conseil de sécurité[73].

iv) Libéria

Par la résolution 1961 (2010) du 17 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de remettre en vigueur pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution les mesures concernant les déplacements arrêtées au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003). Il a en outre décidé de remettre en vigueur pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution les mesures concernant les armes arrêtées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) et aux paragraphes 3 à 6 de la résolution 1903 (2009). Le Conseil a décidé qu'il reconsidérera chacune des mesures arrêtées ci-dessus quand le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir que les conditions fixées dans la résolution 1521 (2003) pour la levée des mesures ont été réalisées, en accompagnant sa déclaration des informations qui la justifient.

Le Conseil a également décidé de proroger encore jusqu'au 16 décembre 2011 le mandat du Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) afin qu'il entreprenne les tâches suivantes : procéder à deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins pour y rechercher et rassembler les renseignements nécessaires à l'éta-

[73] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, joint en annexe à la lettre datée du 10 janvier 2011, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2011/18).

blissement d'un rapport d'étape et d'un rapport final sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures concernant les armes, telles qu'amendées par la résolution 1903 (2009); évaluer l'impact et l'efficacité des mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004); déterminer dans quelle mesure la forêt et les autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un encadrement juridique en évolution, et dans quelle mesure la législation applicable et les autres mesures de réforme favorisent une telle transition; évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley et coordonner ses travaux en ce sens avec ceux du Processus de Kimberley.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) en date du 22 décembre 2004 et chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telles que modifiées par les résolutions 1532 (2004), 1683 (2006) et 1903 (2009), a continué ses activités en 2010. Il n'a présenté aucun rapport au Conseil de sécurité en 2010.

v) Somalie et Érythrée

Par la résolution 1916 du 19 mars 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et a prié le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires sur le plan administratif pour reconstituer le Groupe pour une période de douze mois, en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences d'expert des membres du Groupe de contrôle créé par la résolution 1853 (2008), et en leur adjoignant trois experts supplémentaires, en accord avec la résolution 1907 (2009), afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi, celui-ci étant défini comme suit : poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) et aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008); exécuter en plus les tâches définies aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009); enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettent de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre moyen matériel utilisé lors de toute violation des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; continuer à préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités commettant en Somalie ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas *a* à *c* du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil de sécurité prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile; dresser un projet de liste de personnes et d'entités commettant en Érythrée ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas *a* à *e* du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le conseil prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile; continuer à faire des recommandations; collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée; aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités

des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application des embargos sur les armes, ainsi que celle des mesures résultant des paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et des paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée; lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport sur l'avancement de ses travaux; lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard quinze jours avant l'expiration de son mandat. Le Conseil de sécurité a par ailleurs prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour financer les travaux du Groupe de contrôle.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) a continué ses activités en 2010 et a présenté au Conseil de sécurité, le 7 janvier 2010, son rapport annuel sur les activités qu'il a menées en 2010[74].

vi) Côte d'Ivoire

Par la résolution 1946 (2010), adoptée le 15 octobre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2011 les mesures concernant les armes, les opérations financières et les voyages imposées par les paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) et les mesures visant à empêcher l'importation par tout État de diamants bruts de la Côte d'Ivoire imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005). Il a décidé d'examiner les mesures prorogées à la lumière des progrès accomplis dans le processus électoral et dans la mise en œuvre des principales étapes du processus de paix, comme indiqué dans la résolution 1933 (2010), au plus tard le 31 octobre 2011, et a décidé également de procéder, jusqu'au 31 octobre 2011, à l'examen des mesures prorogées au plus tard trois mois après la tenue d'une élection présidentielle ouverte, libre, régulière et transparente conformément aux normes internationales, en vue de modifier, de lever ou de maintenir le régime des sanctions, en fonction des progrès qui auront été accomplis dans le processus de paix. Il a également décidé, conformément au paragraphe 27 de la résolution 1933 (2010) et en sus des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004), que l'embargo sur les armes ne s'appliquera pas à la fourniture de matériel non létal visant seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée sous réserve de l'approbation préalable du Comité des sanctions.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 30 avril 2011, et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires. Il a en outre décidé que le rapport du Groupe d'experts pouvait contenir, le cas échéant, toute information ou recommandation en rapport avec la désignation éventuelle par le Comité de nouvelles personnes ou entités décrites aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004); a prié le Groupe d'experts de lui présenter, 15 jours avant la fin de son mandat et par l'intermédiaire du Comité, un rapport sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolu-

[74] Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, joint en annexe à la lettre datée du 6 janvier 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2010/14).

tion 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet, et a décidé de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) en date du 15 novembre 2004 et chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telles que modifiées par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a continué ses activités en 2010.

vii) Soudan

Par la résolution 1945 (2010) du 14 octobre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prorogé jusqu'au 19 octobre 2011 le mandat du Groupe d'experts pour le Soudan, initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), mandat qu'il avait déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008) et 1891 (2009), pour contribuer à la surveillance de l'application des mesures adoptées contre le Soudan. Le Groupe d'experts a été prié de présenter au Comité créé en application du paragraphe 3, *a* de la résolution 1591 (2005) un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 31 mars 2011 au plus tard, et un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005) en date du 29 mars 2005 chargé de surveiller l'application des sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telles que modifiées par la résolution 1945 (2010), a continué ses activités en 2010 et a présenté au Conseil de sécurité, le 30 décembre 2010, un rapport sur les activités qu'il a menées en 2010[75].

viii) Liban

Le Comité du Conseil de sécurité, créé en application de la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005 pour enregistrer les interdictions de voyager et de gel des fonds, relevant des mesures au paragraphe 3, *a* de la présente résolution, de toute personne désignée par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant soupçonnée d'avoir participé à l'attentat à la bombe terroriste à Beyrouth, au Liban, qui a provoqué la mort de l'ex-Premier Ministre Rafic Hariri et de 22 autres personnes, est resté en place en 2010. Depuis le 26 janvier 2007, aucune personne n'a été enregistrée par le Comité.

[75] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan, joint en annexe à la lettre datée du 30 décembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2010/679).

ix) République populaire démocratique de Corée

Par la résolution 1927 du 7 juin 2010, le Conseil de sécurité a décidé de proroger, jusqu'au 12 juin 2011, le mandat du Groupe d'experts tel qu'il avait été énoncé par le Secrétaire général au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009). Il a prié le Comité d'experts de lui présenter un rapport à mi-parcours sur ses travaux, le 12 novembre 2010 au plus tard, et un rapport final dans les trente jours précédant l'expiration de son mandat, accompagné de ses conclusions et recommandations.

Le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1718 (2006) en date du 14 octobre 2006 chargé de superviser l'application des mesures de sanctions pertinentes et d'accomplir les tâches énoncées dans la même résolution, telles que modifiées par la résolution 1874 (2009), a continué ses activités en 2010. Le 14 janvier 2010, le Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les activités qu'il a menées en 2009[76].

x) Iran (République islamique d')

Par la résolution 1929 (2010) du 9 juin 2010, le Conseil de sécurité a affirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas, jusqu'à présent, satisfait aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ni aux obligations qui lui incombaient aux termes des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008). Le Conseil a affirmé également que la République islamique d'Iran devait prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'Agence dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 et au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006). Il a réaffirmé que la République islamique d'Iran devait coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions restant en suspens, en particulier celles qui suscitaient des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien, et a souligné qu'il importait de veiller à ce que l'Agence dispose de toutes les ressources et de l'autorité dont elle avait besoin pour accomplir son travail en Iran. Le Conseil a décidé que la République islamique d'Iran devait sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombaient en vertu de son accord de garanties, et a demandé à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du Protocole additionnel à l'accord de garanties qu'il a signé le 18 décembre 2003 et de ratifier rapidement le Protocole additionnel. Il a réaffirmé que, compte tenu de l'obligation qui lui incombait en vertu de résolutions antérieures de suspendre toutes activités liées au retraitement, à l'eau lourde et à l'enrichissement, la République islamique d'Iran ne devait entreprendre la construction d'aucune nouvelle installation d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement ou installation liée à l'eau lourde, et devait interrompre la construction de toute installation d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement ou installation liée à l'eau lourde.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a notamment décidé que la République islamique d'Iran ne devait pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires; que tous les États devaient empêcher l'Iran de réaliser de tels investissements dans les territoires relevant de sa juri-

[76] Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), joint en annexe à la lettre datée du 14 janvier 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) [S/2010/28].

diction; que tous les États devaient empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République islamique d'Iran, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ou tels articles que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1737 (2006); que tous les États devaient empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou à travers leur territoire de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la livraison, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de telles armes et de matériel connexe; que la République islamique d'Iran ne devait mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et que les États devaient prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à la République islamique d'Iran dans le cadre de telles activités; que les mesures visées aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et aux entités figurant à l'annexe I de la résolution, aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines; que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans la présente résolution et les résolutions antérieures sur la question et autoriser tous les États à saisir les articles trouvés et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation étaient interdits par la présente résolution et les résolutions antérieures et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination); que tous les États devaient interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustible ou autres approvisionnements, ou la prestation de tous autres services aux navires appartenant à la République islamique d'Iran ou affrétés par ce pays; que tous les États devaient exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils faisaient affaire avec des entités constituées en sociétés dans la République islamique d'Iran ou relevant de la juridiction iranienne; et que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), modifié par le paragraphe 14 de la résolution 1803 (2008), s'applique également aux mesures imposées par la résolution 1929 (2010).

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1736 (2006), un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la résolution 1929 (2010); réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées;

et remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après la nomination du Groupe d'experts, ainsi qu'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard trente jours avant la fin de son mandat. Le Secrétaire général a créé le Groupe le 5 novembre 2010[77].

Le Conseil de sécurité a également demandé au Directeur général de l'Agence de lui présenter dans les 90 jours un rapport concernant la suspension complète et durable par la République islamique d'Iran de toutes les activités mentionnées dans toutes les résolutions pertinentes. Le Conseil a affirmé qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé; qu'il suspendra l'application des mesures si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'elle suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable; qu'il mettra fin aux mesures visées dans la résolution 1737 (2006), ainsi que dans les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe ci-dessus, que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et se conforme aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'Agence, et que celui-ci l'aura confirmé; que, au cas où il ressortirait du rapport que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'Agence.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) en date du 23 décembre 2006 pour accomplir les tâches énoncées dans ladite résolution, telles que modifiées par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), a continué ses activités en 2010 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité le 31 décembre 2010[78].

h) Terrorisme

Comités du Conseil de sécurité

a. *Comités des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban*

Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a été créé par la résolution 1267 (1999) en date du 15 octobre 1999. Son régime de sanctions a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, y compris les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008 et 1904 (2009). Le Comité a continué ses activités tout au long de 2010 et a présenté un rapport au Conseil de sécurité le 31 décembre 2010[79].

---

[77] Lettre datée du 5 novembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/576).

[78] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1737 (2006), joint en annexe à la lettre datée du 31 décembre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) [S/2010/682].

[79] Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, joint en annexe à la lettre datée du 31 décem-

Le 3 juin 2010, le Secrétaire général a désigné, conformément à la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le premier Médiateur pour assister le Comité, Mme Kimberly Prost (Canada) dont le mandat figure à l'annexe II de ladite résolution[80].

b. *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001. Le Comité a poursuivi ses activités tout au long de 2009 et a présenté son rapport au Conseil de sécurité le 7 décembre 2010[81]. Le 2 novembre 2010, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a présenté un rapport au Comité sur les activités menées et les résultats obtenus de la Direction ainsi que des recommandations sur les travaux futurs du Comité[82].

Par la résolution 1963 (2010) du 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conserverait jusqu'au 31 décembre 2013 son statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, et a décidé aussi de procéder à un examen intérimaire le 30 juin 2012 au plus tard. Il a accueilli avec satisfaction et fait siennes les recommandations figurant dans le rapport présenté par le Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité aux fins de l'examen général de l'action de sa Direction exécutive. Le Conseil a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de procéder, au plus tard au 30 juin 2011, à la mise à jour de l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001), afin notamment : d'évaluer l'évolution des risques et des menaces et leurs répercussions sur la mise en œuvre de la résolution, d'identifier les lacunes en matière de mise en œuvre de la résolution et de proposer de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre de la résolution. Il a également demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de réaliser, au plus tard au 31 décembre 2011, une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1624 (2005).

c. *Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive aux acteurs non étatiques)*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004), par laquelle il a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et a décidé de créer un comité qui lui rendra compte sur l'application de la résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé par les résolutions 1673

---

bre 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées (S/2010/685).

[80] Lettre datée du 3 juin 2010, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/282).

[81] Rapport du Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité dans le cadre de son examen global des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (S/2010/616).

[82] Rapport de la Direction exécutive au Comité contre le terrorisme sur les activités menées et les résultats obtenus entre 2008 et 2010, et les recommandations concernant les activités futures, en date du 2 novembre 2010 (S/2010/569).

(2006) et 1810 (2008), respectivement. Le Comité a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2010.

i) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) Le sort des enfants en temps de conflit armé

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a été créé en juillet 2005 par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 2005. Composé des 15 membres du Conseil de sécurité, le Groupe de travail s'est réuni en séance privée pour : examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3 de la résolution 1612 (2005), examiner les progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la résolution 1539 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1612 (2005), examiner toutes autres informations qui lui aura été communiquées, faire des recommandations au Conseil sur des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit et demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005).

En 2010, le Groupe de travail a publié cinq conclusions sur l'Ouganda[83], Sri Lanka[84], la Colombie[85], le Népal[86] et les Philippines[87]. Le Groupe de travail a présenté son rapport annuel au président du Conseil de sécurité le 2 août 2010[88].

ii) Protection des civils dans les conflits armés

À sa 6427e séance, tenue le 22 novembre 2010, le Conseil de sécurité, par une déclaration de son président, a adopté la quatrième édition de son *Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils dans les conflits armés,* mis à jour à partir d'une

[83] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé en Ouganda en date du 16 juin 2010 (S/AC.51/2010/1).

[84] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé à Sri Lanka en date du 3 juin 2010 (S/AC.51/2010/2).

[85] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé en Colombie en date du 30 septembre 2010 (S/AC.51/2010/3).

[86] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé au Népal en date du 12 novembre 2010 (S/AC.51/2010/4).

[87] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, Conclusions concernant les enfants et le conflit armé aux Philippines en date du 12 novembre 2010 (S/AC.51/2010/5).

[88] Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé créé par la résolution 1612 (2005) [1er juillet 2009 au 30 juin 2010], en date du 2 août 2010 (S/2010/410)].

version datée du 15 mars 2002[89]. L'*Aide-mémoire* vise à faciliter l'examen par le Conseil de sécurité des questions ayant trait à la protection des civils en temps de conflit armé. À cet effet, il met en évidence les principaux objectifs de l'action du Conseil, présente, en se fondant sur la pratique du Conseil, les considérations à faire valoir au regard de ces objectifs; et donne dans l'additif une sélection d'extraits de résolutions du Conseil et de déclarations de son président qui traitent de ces questions.

iii) Les femmes et la paix et la sécurité

Par la résolution 1960 (2010) du 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité, remerciant le Secrétaire général de son rapport du 24 novembre 2010[90], mais demeurant profondément préoccupé par la lenteur des progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a affirmé à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et s'est déclaré prêt à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé. Il a exigé à nouveau de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle et a prié le Secrétaire général d'appliquer aux parties citées dans son rapport annuel sur la violence sexuelle dans les conflits armés, conformément aux dispositions de la présente résolution et eu égard à sa spécificité, les critères d'inscription sur les listes et de radiation indiqués aux paragraphes 175, 176, 178 et 180 de son rapport sur les enfants et les conflits armés du 13 avril 2010[91].

Dans la même résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général de suivre et de surveiller la tenue de tels engagements par les parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi, pour lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont des formes de comportement systématiques et de l'en informer régulièrement dans ses rapports et exposés sur la question; d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon que de besoin, en tenant compte des spécificités de chaque pays, afin d'assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain; de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix et au personnel humanitaire des Nations Unies; de continuer d'insérer des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle dans le cadre de la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain; d'aider les

---

[89] Protection des civils dans les conflits armés, aide-mémoire annexé à la déclaration du président du Conseil de sécurité du 22 novembre 2010 (S/PRST/2010/25).

[90] Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 2010 (A/65/592-S/2010/604).

[91] Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, en date du 13 avril 2010 (A/64/742-S/2010/181).

missions à arrêter des procédures adaptées à chaque situation pour combattre la violence sexuelle sur le terrain et de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain des orientations sur les moyens de combattre la violence sexuelle. Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport chaque année sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) et de rendre compte également de l'application de la présente résolution dans son prochain rapport, qu'il est prié de lui soumettre en décembre 2011 au plus tard.

iv) Violence sexuelle en période de conflit

Le 2 février 2010, le Secrétaire général a désigné Mme Margot Wallström (Suède) au poste nouvellement créé de sa Représentante spéciale chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés[92]. Le Secrétaire général a agi à la demande du Conseil de sécurité qui, dans la résolution 1888 (2009) du 30 septembre 2009, l'avait prié de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire preuve de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ».

j) Piraterie[93]

Par la résolution 1918 du 27 avril 2010, le Conseil de sécurité a affirmé que le défaut de traduction en justice des personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à l'action menée par la communauté internationale contre la piraterie. Il a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trois mois, un rapport sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris en particulier sur des options tendant à créer dans les juridictions nationales des chambres spéciales, éventuellement dotées d'éléments internationaux, ou à créer un tribunal régional ou encore à créer un tribunal international, et sur les accords correspondants en matière pénitentiaire, en tenant compte des travaux du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, des précédents en matière de création de tribunaux internationaux et de tribunaux mixtes, et du temps et des moyens nécessaires pour obtenir des résultats concrets et durables.

Le 23 novembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1950 (2010), dans laquelle il a réaffirmé

[92] Échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité, en date du 29 janvier 2010 (S/2010/62) et 2 février 2010 (S/2010/63).

[93] Pour plus de renseignements sur les mesures prises par l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne la piraterie, voir section 4, *e,* vi, *e* du chapitre III.B de la présente publication.

qu'il condamnait et déplorait tous les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires navigant au large des côtes somaliennes, a pris note des droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, a encouragé les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, a noté que c'était à ce dernier qu'il incombait au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et a décidé de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution 1950 (2010), les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées par la résolution 1897 (2009), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général, et a affirmé que les autorisations reconduites dans la résolution s'appliquaient à la seule situation en Somalie et n'affectaient pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[94], pour ce qui est de toute autre situation, et a souligné en particulier que la résolution 1950 (2010) ne pouvait être regardée comme établissant un droit international coutumier. Le Conseil a également affirmé son intérêt pour la poursuite de l'examen des sept options possibles pour poursuivre et incarcérer les personnes soupçonnées de piraterie décrites dans le rapport du Secrétaire général[95] et qui prévoient différents niveaux de participation internationale, compte tenu des nouvelles informations et observations que le Secrétaire général pourra fournir au sujet des consultations que mène son Conseiller spécial pour les questions juridiques relatives à la piraterie au large des côtes somaliennes, en vue de prendre de nouvelles mesures pour que les pirates soient amenés à rendre des comptes.

3. Désarmement et questions connexes

a) Mécanisme pour le désarmement

i) Commission

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement, est le seul organe composé de tous les États Membres des Nations Unies dont le rôle permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement.

---

[94] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[95] Rapport du Secrétaire général sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris, en particulier, sur des options tendant à créer dans les juridictions nationales des chambres spéciales, éventuellement dotées d'éléments internationaux, ou à créer un tribunal régional ou encore à créer un tribunal international, et sur les accords correspondants en matière pénitentiaire, en tenant compte des travaux du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, des précédents en matière de création de tribunaux internationaux et de tribunaux mixtes, et du temps et des moyens nécessaires pour obtenir des résultats concrets et durables, en date du 26 juillet 2010 (S/2010/394).

Le 15 mars 2010, à la session d'organisation de sa session de 2010, tenue à New York du 29 mars au 16 avril 2010, la Commission a adopté l'ordre du jour comportant les points suivants : « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires », « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement » et « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ». Le Secrétaire général a communiqué à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement[96], ainsi que tous les documents officiels de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement.

La Commission a tenu six séances plénières et s'est réunie en deux groupes de travail. Conformément à la pratique passée de la Commission, quelques organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières. Le Groupe de travail I a tenu 10 séances du 31 mars au 14 avril 2010 au cours desquelles il a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Recommandations en vue de réaliser l'objectif du désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ». Le Groupe de travail II a tenu neuf séances du 31 mars au 14 avril au cours desquelles il a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement ». Le 16 avril 2010, la Commission a adopté par consensus les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions et recommandations y figurant. À la même séance, la Commission a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session[97].

ii) Conférence du désarmement[98]

La Conférence du désarmement s'est réunie en session du 18 janvier au 26 mars, du 31 mai au 16 juillet et du 9 août au 24 septembre 2010, au cours de laquelle elle a tenu 35 séances plénières formelles. Le 26 janvier 2010, la Conférence a adopté l'ordre du jour pour la session de 2010[99] sur lequel figuraient notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris les questions qui y sont liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Le 7 juin 2010, la Conférence a approuvé un calendrier des réunions informelles à consacrer aux points de son ordre du jour durant la seconde partie de sa session de 2010[100]. La Conférence n'est parvenue à un consensus sur aucune des propositions de programme de travail pour la session

---

[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27* (A/64/27).

[97] Ibid. *soixante-cinquième session, Supplément n° 42* (A/65/42).

[98] La Conférence du désarmement, constituée en 1979 en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations dans le domaine du désarmement, a été créée en 1978 lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[99] Voir décision sur l'établissement de l'ordre du jour de la session de 2010 (CD/1884).

[100] CD/WP/560/Amend.1.

de fond de 2010[101]. Le 14 septembre 2010, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen[102].

iii) Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, huit résolutions portant sur la structure institutionnelle des initiatives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement[103], dont trois sont mises en relief ci-après.

Par la résolution 65/66 intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », l'Assemblée générale a décidé de convoquer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillerait sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire et que le Groupe de travail tiendrait sa session d'organisation le plus tôt possible pour fixer les dates de ses sessions de fond en 2011 et 2012 et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixante-septième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans la limite des ressources disponibles, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Par la résolution 65/81 intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement », l'Assemblée générale a félicité le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible des informations sur la maîtrise des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences, et elle a recommandé que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale.

Par la résolution 65/85 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement et s'est félicitée du ferme appui que les Ministres des affaires étrangères et les autres hauts responsables ont témoigné à la Conférence du désarmement lors de la réunion de haut niveau destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire

---

[101] CD/WP/559 et CD/1889.

[102] A/65/27.

[103] Résolution 65/66 de l'Assemblée générale intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement », résolution 65/77 intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », résolution 65/81 intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement », résolution 65/82 intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement », résolution 65/85 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », résolution 65/86 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », résolution 65/87 intitulée « Trentième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement », résolution 65/93 intitulée « Suivi de la Réunion de haut niveau du 24 septembre 2010 destinée à revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et à faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement ».

avancer les négociations multilatérales sur le désarmement. L'Assemblée s'est félicitée que la Conférence du désarmement ait décidé de prier le président en exercice et le président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession. Elle a prié tous les États membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond et a prié le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose de tous les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires et, le cas échéant, de les renforcer.

b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

Le 30 avril 2010, la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie s'est tenue au Siège des Nations Unies, à New York. La Conférence visait à promouvoir les zones exemptes d'armes nucléaires en tant qu'instruments indispensables pour préserver et favoriser la paix et la sécurité internationales et renforcer le désarmement nucléaire et la non-prolifération à l'échelle mondiale par la création de telles zones. La Conférence a adopté par consensus un Document final dans lequel elle a réaffirmé l'importance des objectifs de création de zones exemptes d'armes nucléaires pour parvenir à un désarmement nucléaire à l'échelle mondiale[104].

La Conférence des Parties de 1968 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[105] (TNP) en 2010 s'est tenue du 3 au 28 mai 2010 à New York et 172 États parties au TNP y ont participé, ainsi qu'un État observateur, divers organismes observateurs et 121 organisations non gouvernementales. À sa séance d'ouverture, la Conférence a adopté son ordre du jour et son règlement intérieur, tels que proposés par le Comité préparatoire[106]. Conformément au règlement intérieur, la Conférence a constitué un Bureau, trois grandes commissions, un Comité de rédaction et une Commission de vérification des pouvoirs. À la même séance, la Conférence a réparti les points entre les trois grandes commissions, comme proposé par le Comité préparatoire, et a créé des organes subsidiaires pour chacune des grandes commissions. La Conférence a décidé que la grande commission I mettrait l'accent sur l'application des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, au désarmement et à la paix et à la sécurité internationales, les garanties de sécurité et l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[107]. La grande commission II traiterait des garanties et des zones exemptes d'armes nucléaires[108]. La grande commission III examinerait le droit de toutes les parties au Traité de poursuivre la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques[109]. À sa 10e séance plénière, le 12 mai, la Conférence a décidé que les questions institutionnelles seraient examinées par l'organe subsidiaire créé par la grande commission III.

---

[104] Document final de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie (NWFZM/CONF.2010/1).

[105] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.

[106] Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 (NPT/CONF.2010/1).

[107] Voir rapport de la grande commission I (NPT/CONF.2010/MC.I/1).

[108] Voir rapport de la grande commission II (NPT/CONF.2010/MC.II/1).

[109] Voir rapport de la grande commission III (NPT/CONF.2010/MC.III/1).

À sa 16e et dernière séance plénière, le 28 mai 2010, la Conférence a examiné le projet de document final. La Conférence a décidé de prendre note de l'« Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 ». Elle a également décidé d'adopter les « conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi[110] ». Ces dernières comprennent 64 mesures relatives au désarmement nucléaire, à la non-prolifération nucléaire et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a tenu sa 54e Conférence générale des États membres à Vienne, du 20 au 24 septembre 2010. À la Conférence, les États membres ont adopté 13 résolutions et 2 décisions[111] soutenant les travaux de l'AIEA dans des domaines clés, notamment des résolutions sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et de la gestion des déchets, et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

i) Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté 20 résolutions et une décision portant sur des questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération[112], dont quatre sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 65/56 intitulée « Désarmement nucléaire », l'Assemblée générale a estimé que le moment était venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible. Elle a prié instamment les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nu-

---

[110] Voir Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, NPT/CONF.2010/50 (vol. I-III).

[111] Résolutions GC(54)/RES/1-13 et décisions GC(54)/DEC/8 et 11 de la Conférence générale.

[112] Résolutions de l'Assemblée générale 65/39 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique », 65/40 intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) », 65/42 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », 65/43 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », 65/49 intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », 65/56 intitulée « Désarmement nucléaire », 65/58 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », 65/59 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », 65/60 intitulée « Réduction du danger nucléaire », 65/61 intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre de relations stratégiques », 65/65 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », 65/70 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie », 65/71 intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires », 65/72 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », 65/73 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques », 65/74 intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes », 65/76 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* », 65/80 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », 65/88 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », 65/91 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » et décision 65/517 intitulée « Missiles ».

cléaires et de leurs vecteurs, et a demandé que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire.

Dans la résolution 65/61 intitulée « Réductions bilatérales des armements nucléaires stratégiques et nouveau cadre de relations stratégiques », l'Assemblée générale s'est félicitée de la signature, le 8 avril 2010, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (le nouveau Traité START), et a exprimé l'espoir que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ouvert à la signature le 24 septembre 1996, entrera rapidement en vigueur.

Dans la résolution 65/70 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie », l'Assemblée générale s'est félicitée que la Mongolie ait déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et a appuyé les mesures qu'elle a prises pour consolider et renforcer ce statut. Elle a invité les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, et a prié le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie.

Dans la résolution 65/80 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », l'Assemblée générale a demandé de nouveau à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires et a prié la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

ii) Conseil de sécurité

Le 9 juin 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010), dans laquelle il a affirmé que la République islamique d'Iran n'avait pas, jusqu'à présent, satisfait aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ni aux obligations qui lui incombaient aux termes de plusieurs résolutions antérieures du Conseil de sécurité[113].

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

Conformément à la décision de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[114] (Convention sur les armes biologiques), la réunion d'experts s'est tenue à Genève, du 23 au 27 août 2010 et la réunion des États parties s'est tenue du 6 au 10 décembre 2010. Au premier plan de l'ordre du jour des deux organes figurait l'examen de la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour

[113] Pour plus de précisions sur la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, voir section 2, *g,* x du présent chapitre.

[114] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 163.

l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique.

Quatre-vingt-dix-neuf États parties à la Convention ont participé à la Réunion d'experts, ainsi que quatre États signataires et deux États observateurs. Plusieurs institutions spécialisées, l'Union européenne et d'autres observateurs ont également participé à la Réunion. En outre, à l'invitation du président, deux experts scientifiques, professionnels et universitaires ont participé aux échanges informels tenus lors des séances à participation libre, en qualité d'invités de la Réunion. À sa séance de clôture, le 27 août 2010, la Réunion d'experts a entendu un rapport intérimaire du président sur les activités visant à assurer une adhésion universelle à la Convention, conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen. À la même séance, elle a adopté son rapport[115].

Les 92 États parties à la Convention ont participé à la Réunion des États parties, ainsi que quatre signataires, un État observateur, des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales et 12 organisations non gouvernementales et instituts de recherche. La Réunion a porté sur la fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique, l'organisation de la septième Conférence d'examen et son Comité préparatoire en 2011, les rapports du président et des États parties sur les activités de promotion de l'universalisation et le rapport de l'Unité d'appui à l'application. À sa réunion de clôture, le 10 décembre 2010, la Réunion des États parties a adopté son rapport par consensus[116].

En ce qui concerne les armes chimiques, la quinzième session de la Conférence des États parties à la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction[117] (Convention sur les armes chimiques) s'est tenue à La Haye du 29 novembre au 3 décembre 2010. Les questions examinées portaient notamment sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, l'encouragement de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et la promotion de l'universalité de la Convention. La Conférence a examiné et adopté le rapport de sa quinzième session[118].

Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions relatives à des questions d'armes chimiques et biologiques, dont un aperçu est donné ci-après.

Par la résolution 65/51 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », l'Assemblée générale a demandé de nouveau, à tous les États, comme elle l'avait fait dans la résolution 63/53 du 2 décembre 2008, de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin

[115] BWC/MSP/2010/MX/3.

[116] BWC/MSP/2010/6.

[117] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

[118] C-15/5.

1925[119], et a engagé les États qui maintenaient leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer.

Par la résolution 65/57 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », l'Assemblée a insisté sur le fait que l'universalité de la Convention était fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention. L'Assemblée a affirmé que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention constituait une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans ce contexte, elle a demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 65/92 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a engagé les États qui n'avaient pas encore signé la Convention à y devenir parties rapidement et a exhorté les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application établie au sein du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen.

d) Questions relatives aux armes classiques

La quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est déroulée au Siège des Nations Unies à New York, du 14 au 18 juin 2010. Elle a notamment examiné la création de mécanismes sous-régionaux et régionaux en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite transfrontière des armes légères et de petit calibre, la coopération et l'assistance internationales, le renforcement du mécanisme de suivi du Programme d'action et les préparatifs de la réunion du Groupe d'experts de 2011 et de la Conférence d'examen de 2012. À sa dixième et dernière séance plénière, la Réunion a examiné et adopté le document final, qu'elle a joint en annexe à son rapport final[120].

Du 12 au 23 juillet 2010, les États Membres des Nations Unies se sont réunis à New York dans le cadre du premier Comité préparatoire sur un traité sur le commerce des armes, conformément à la résolution 64/48 de l'Assemblée générale du 2 décembre 2009. Le Comité a examiné les questions ci-après concernant un tel traité : éléments, principes directeurs, buts et objectifs, portée, principes et paramètres susceptibles d'orienter les décisions sur les transferts et mise en œuvre et application. Une fois conclu, le traité sur le commerce des armes sera le premier instrument juridiquement contraignant dans le domaine du désarmement en ce qui concerne les armes classiques devant être négocié dans le cadre des

[119] Société des Nations, *Recueil des Traités,* vol. XCIV, p. 65.

[120] A/CONF.192/BMS/2010/3.

Nations Unies. Son adoption devrait contribuer à prévenir les transferts irresponsables des armes classiques et renforcer ainsi la paix, la sécurité et la stabilité internationales. En 2010, des réunions régionales sur le traité sur le commerce des armes se sont tenues à Vienne, New York et Katmandou.

Le 1er août 2010, la Convention sur les armes à sous-munitions[121] est entrée en vigueur, à la suite de la présentation des instruments de ratification du Burkina Faso et de Moldova. À la fin de 2010, la Convention comptait 49 États parties et 108 États signataires. La première réunion des États parties à la Convention s'est tenue du 9 au 12 novembre 2010 à Vientiane (Laos). Quelque 33 États parties à la Convention ont participé à la réunion. Un grand nombre d'autres États ont participé en qualité d'observateurs. Des représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations internationales et régionales et d'organisations non gouvernementales ont également pris part à la réunion en qualité d'observateurs. L'Assemblée a examiné notamment l'universalisation de la Convention, l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et activités visant à atténuer les risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, la transparence et l'échange d'informations, les mesures d'application nationales et le respect des dispositions de la Convention. À sa huitième et dernière séance plénière, l'Assemblée a adopté la Déclaration et le Plan d'action de Vientiane, tels qu'ils sont reproduits dans les annexes I et II au rapport final de la Réunion[122]. À la même séance plénière, l'Assemblée a décidé que le document du président désigné concernant le programme de travail[123] devrait servir de guide pour élaborer le programme de travail de 2011 et que le président organisera et dirigera une réunion intersessions informelle conçue pour permettre la tenue de débats thématiques sur des questions de fond.

En ce qui concerne la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980[124] (Convention sur les armes inhumaines), le Groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni en deux sessions, du 12 au 16 avril et du 30 août au 3 septembre 2010. Le Groupe d'experts a examiné un large éventail de questions portant notamment sur les interdictions et restrictions générales, le stockage, l'entreposage et la destruction, la protection de la population civile et des biens de caractère civil et les préparatifs de la quatrième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention. Des consultations informelles ont eu lieu du 17 au 21 août 2009 pour examiner plus avant un projet de protocole sur les armes à sous-munitions. Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de dégager des positions communes sur un projet de protocole et a décidé de soumettre la question pour examen et décision par la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de 2010[125].

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les armes classiques s'est tenue à Genève les 25 et 26 novembre 2010[126]. Les Hautes Parties contractantes ont

---

[121] Le texte de la Convention est disponible à l'adresse www.un.org/french/peace/mine/cluster_convention.shtml.

[122] CCM/MSP/2010/5.

[123] CCM/MSP/2010/WP.2.

[124] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1342, p. 137.

[125] Pour les rapports d'activité du Groupe d'experts gouvernementaux, voir CCW/GGE/2010-I/7 et CCW/GGE/2010-II/1.

[126] Pour le rapport final de la Réunion, voir CCW/MSP/2010/5.

souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles et le respect de leurs dispositions, et s'est déclarée satisfaire des mesures prises pour appliquer le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, le programme de parrainage et les décisions pertinentes sur le contrôle du respect des dispositions. La Réunion a décidé que la question des mines autres que les mines antipersonnel continuerait à être examinée sous la responsabilité générale du président désigné. Les Hautes Parties contractantes ont également pris note du rapport sur les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et ont décidé que le Groupe d'experts continuera de négocier un projet de protocole relatif aux armes à sous-munitions.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié), la douzième Conférence annuelle s'est tenue à Genève le 24 novembre 2010, conformément à la décision de la Conférence annuelle des États parties à la Convention sur les armes classiques[127]. La Conférence a réuni 70 États qui avaient déposé leurs instruments de consentement à être liés par le Protocole II modifié, 24 États observateurs, des organisations des Nations Unies et plusieurs autres organisations internationales et des représentants de trois organisations non gouvernementales. La Conférence a notamment examiné le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés, le fonctionnement et l'état du Protocole et les travaux du coordonnateur sur les engins explosifs improvisés. À sa seconde et dernière séance plénière, la Conférence a adopté son rapport final[128].

La dixième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997[129] (Convention sur l'interdiction des mines) s'est tenue à Genève (Suisse) du 29 novembre au 3 décembre 2010. L'Assemblée a examiné le rapport intérimaire de Genève, 2009-2010 sur la réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène[130], a accordé des prolongations des délais pour le déminage, l'évaluation de l'Unité d'appui à l'application[131], a examiné le programme de travail intersessions[132] et a étudié un document relatif aux dispositions de transparence de la Convention et l'établissement de rapports[133].

---

[127] Document final de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, CCW/AP.II/CONF.10/2.

[128] CCW/AP.II/CONF.12/6.

[129] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2056, p. 211.

[130] Réalisation des objectifs du Plan d'action de Carthagène : rapport intérimaire de Genève, 2009-2010, APLC/MSP.10/2010/WP.8.

[131] Pour plus de renseignements sur l'Équipe spéciale chargée de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, voir son rapport final et recommandations, APLC/MSP.10/2010/3.

[132] Examen du programme de travail intersessions, 25 novembre 2010 (APLC/MSP.10/2010/5).

[133] Pour le rapport final de l'Assemblée, voir www.apminebanconvention.org/meetings-of-the-states-parties/10msp/.

Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté sept résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques[134], dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 65/63 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques », l'Assemblée générale s'est félicitée de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres avaient déjà prises et des informations qu'ils avaient volontairement fournies à ce propos et de la création de la base de données électronique contenant les informations communiquées par les États Membres et a prié le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de faire mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine. L'Assemblée a encouragé les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à ce sujet et à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques.

Dans la résolution 65/64 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », l'Assemblée générale, soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[135], a fait sien le rapport adopté à la quatrième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action et a encouragé tous les États à appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures énumérées dans la partie du rapport intitulée « La voie à suivre ». Elle a en outre décidé de constituer dans la perspective de cette conférence d'examen un comité préparatoire, qui se réunira à New York au début de l'année 2012 pour une durée maximale de cinq jours ouvrables.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) Afrique

En 2010, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué à mettre en œuvre son mandat en réalisant diverses activités à l'appui des initiatives entreprises dans le domaine du désarmement en Afrique. Ses programmes comprenaient un projet sur la réglementation du courtage des armes légères et de petit calibre en Afrique, le développement d'un instrument juridique régional pour mettre fin à la prolifération des armes légères et le Programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique.

---

[134] Résolution 65/48 de l'Assemblée générale intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », résolution 65/50 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », résolution 65/63 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques », résolution 65/64 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », résolution 65/67 intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », résolution 65/75 intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites » et résolution 65/89 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

[135] Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9 au 20 juillet 2001 (A/CONF.192/15).

Le Centre a soutenu le Programme de paix et de sécurité de l'Union africaine pour l'année 2010 dans le cadre de plusieurs activités, y compris des programmes radio et une table ronde sur la Journée internationale de la paix, qui s'est tenue le 21 septembre 2010, à Lomé au Togo.

Les 25 et 26 mai, le Centre a accueilli une réunion de 12 experts indépendants dans le domaine juridique et du désarmement à Lomé pour examiner le projet de « Guide d'harmonisation des législations nationales sur les armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest ». De plus, en 2010, le Centre a continué d'assurer le secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale.

Le Comité a tenu sa trentième Réunion ministérielle du 26 au 30 avril 2010, à Kinshasa, en République démocratique du Congo. Onze États membres ont participé à la réunion et plusieurs organismes des Nations Unies et autres organisations internationales y ont pris part en qualité d'observateurs. Le Comité a examiné, révisé et adopté la Convention sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (« Convention de Kinshasa »), et a décidé que la Convention serait ouverte à la signature des États membres à la trente et unième réunion ministérielle du Comité. La Convention a été jointe en annexe au rapport du Comité adopté le dernier jour de sa réunion[136].

Du 15 au 19 novembre 2010, le Comité a tenu sa trente et unième Réunion ministérielle à Brazzaville en République du Congo. Onze États membres ont participé à la Réunion et plusieurs organismes des Nations Unies et autres organisations internationales ont participé en qualité d'observateurs. Les participants à la Réunion ont notamment passé en revue la situation géopolitique et en matière de sécurité en Afrique centrale, examiné l'état de l'exécution des programmes de désarmement et de limitation des armements en Afrique centrale, ainsi que les nouvelles thématiques de paix et de lutte contre le crime en Afrique centrale, en mettant particulièrement l'accent sur la piraterie maritime en Afrique centrale. La Réunion a adopté la Convention sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, et a ouvert la Convention à la signature. Le plan d'action pour la mise en œuvre était joint en annexe au rapport de la Réunion, qui avait été adopté le 18 novembre 2010[137].

Suite à un échange de lettres entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale a été établi en août 2010[138].

---

[136] Rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, joint en annexe aux lettres identiques datées du 13 octobre 2010, adressées au Secrétaire général et au président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 15 octobre 2010 (A/65/517-S/2010/534).

[137] Rapport du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, joint en annexe à la lettre datée du 1er février 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/65/717-S/2011/53).

[138] Échange de lettres datées du 11 décembre 2009 et du 30 août 2010 entre le Secrétaire général et le président du Conseil de sécurité (S/2009/697 et S/2010/457). Pour plus de renseignements sur l'UNOCA, voir ci-dessus section 2, *c,* iv du présent chapitre.

ii) Amérique latine et Caraïbes

En 2010, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a continué de s'acquitter de son mandat dans le cadre de son plan stratégique pour 2008-2011. Les trois domaines qui touchent les programmes du Centre comprennent la sécurité publique, les projets axés sur le renforcement de la capacité des institutions d'État à s'attaquer à tout un éventail de défis en matière de sécurité publique et de menaces relatives au trafic des armes à feu et à la violence armée en renforçant les capacités et en fournissant une aide technique, une politique de désarmement qui aide les États à renforcer leurs capacités et mécanismes nationaux pour mettre effectivement en œuvre des instruments de désarmement menant à un désarmement durable et des activités de plaidoyer sur les questions de désarmement et de non-prolifération qui mettent l'accent sur la promotion d'un dialogue, d'alliances et de mesures de coopération en matière de désarmement au sein des États et entre eux, ainsi que des outils et des instruments de sensibilisation au désarmement et à la non-prolifération afin d'encourager une « culture de désarmement[139] ».

iii) Asie et Pacifique

En 2010, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a continué de promouvoir le dialogue et la coopération pour le désarmement et la sécurité en Asie et dans le Pacifique[140]. Le Centre a tenu un séminaire régional sur le renforcement de la coopération internationale et régionale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères en Asie de l'Est et en Asie du Sud-Est, à Bangkok (Thaïlande) les 18 et 19 février 2010, une réunion régionale sur la mise en œuvre du Programme d'action sur les armes légères pour l'Asie du Sud-Est les 29 et 30 mars 2010 à Bali (Indonésie) et a coordonné plusieurs ateliers et autres séminaires sur tout le continent.

Les 22 juillet, 17 août et 25 novembre 2010, le Centre a organisé une réunion visant à établir un groupe de travail sur les armes légères et autres armes mortelles portables au Népal. Les 2 et 3 décembre, le Centre a tenu la neuvième Conférence commune annuelle ONU-République de Corée, accueillie par la République de Corée, sur le thème « Renaissance du nucléaire et paix et sécurité internationales ».

Le Centre a organisé la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement du 25 au 27 août 2010, qui a été accueilli par le Gouvernement japonais à Saitama. La Conférence a procédé à l'évaluation des résultats de la Conférence d'examen de 2010 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et a abordé les moyens de faire des progrès dans la réalisation du désarmement nucléaire, la non-prolifération et la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle s'est également penchée sur les défis en matière de désarmement régional et de non-prolifération et a examiné le rôle de la société civile et de l'éducation à la paix et au désarmement dans la promotion du désarmement, du contrôle des armements et de la non-prolifération[141].

---

[139] Pour plus de renseignements, voir Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/65/139) et le rapport de 2011.

[140] Pour plus de renseignements, voir Rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (A/65/120) et le rapport de 2011.

[141] Pour plus de renseignements, voir http://unrcpd.org/.

iv) Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté neuf résolutions et une décision portant sur des questions relatives au désarmement régional[142], dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 65/46 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », l'Assemblée générale, sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques était décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales, a décidé d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional. Elle a en outre prié la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

Dans la résolution 65/47 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993[143] et a demandé aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue.

v) Conseil de sécurité

Le 26 février 2010, le Conseil de sécurité, par une déclaration de son président, s'est félicité de la souscription de l'Iraq au régime international de non-prolifération, de son adhésion à la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[144] et de sa signature du Protocole additionnel à l'Accord sur les garanties généralisées de l'AIEA et de son intention de signer le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques[145].

Par une déclaration de son président, le 19 mars 2010, le Conseil de sécurité s'est dit profondément préoccupé par la fabrication, le transfert et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre dans la sous-région de l'Afrique centrale. Le Conseil a souligné l'importance vitale que revêtent la réglementation et le contrôle effectifs du commerce transparent des armes légères et de petit calibre, a réaffirmé que les États Membres devaient respecter les embargos existants et a demandé aux États de la sous-région de redoubler d'efforts pour créer des mécanismes et des réseaux régionaux d'échange d'informations entre

---

[142] Résolution 65/45 de l'Assemblée générale intitulée « Désarmement régionale », résolution 65/46 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », résolution 65/47 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », résolution 65/90 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée », résolution 65/78 intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », résolution 65/79 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », résolution 65/83 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », résolution 65/84 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », et décision 65/515 intitulée « Maintien de la sécurité internationale : relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

[143] A/48/42.

[144] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

[145] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 26 février 2010 (S/PRST/2010/5).

les autorités nationales compétentes, afin de lutter contre la circulation illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre[146].

f) Questions diverses

i) Terrorisme et désarmement

a. *Assemblée générale*

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 65/62 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». L'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[147] et de la ratifier de même et a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

b. *Conseil de sécurité*

Le 20 décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1963 (2010)[148].

ii) Espace extra-atmosphérique

Au cours de sa session de 2010, la Conférence du désarmement a tenu un débat général en séances plénières sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et quatre autres réunions officieuses sur cette question ont été tenues les 9, 14 et 30 juin et le 5 juillet 2010. Le Secrétaire général a présenté son rapport sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui contient les réponses reçues des gouvernements sur la question, le 13 juillet 2010[149].

Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté deux résolutions dans le domaine de l'espace et du désarmement.

Dans sa résolution 65/44 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », l'Assemblée générale a réaffirmé entre autres qu'il importait d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et a souligné qu'il fallait adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces. Elle a en outre demandé à tous les États d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la

[146] Déclaration du président du Conseil de sécurité, 19 mars 2010 (S/PRST/2010/6).

[147] Résolution 59/290 de l'Assemblée générale du 13 avril 2005, annexe.

[148] Pour plus de précisions sur la résolution 1963 (2010), voir ci-dessus section 2, *h, b* du présent chapitre.

[149] Rapport du Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/65/123 et Add.1).

prévention d'une course aux armements dans l'espace, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale.

Dans la résolution 65/68 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à continuer de soumettre au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

iii) Relation entre le désarmement et le développement

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/52 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement », dans laquelle elle a notamment souligné le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et a invité instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement.

iv) Multilatéralisme et désarmement

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/54 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération de même que pour répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération. Elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement.

v) Les femmes et le désarmement

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/69 intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements », dans laquelle elle a encouragé les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir la représentation équitable des femmes dans tous les processus de décision concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements.

vi) Environnement et désarmement

Conformément à la résolution 64/33 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2009, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session, un rapport contenant une compilation des communications émanant des États Mem-

bres sur la question du respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements[150].

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/53 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Dans la résolution, l'Assemblée, consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement, a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à sa contribution effective à la réalisation du développement durable.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/55 intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri », par laquelle l'Assemblée a notamment invité les États Membres qui avaient utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en faisaient la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils avaient utilisé ces armements et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation de ces zones.

vii) Information en matière de sécurité et de désarmement

Par la résolution 65/41 du 8 décembre 2010 intitulée « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale », l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a demandé aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des stratégies qui pourraient être adoptées en la matière, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information. Elle a prié le Secrétaire général de poursuivre, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux devant être constitué en 2012, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures collectives qui pourraient être prises pour y parer et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-huitième session.

Par la décision 65/516 du 8 décembre 2010 intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question au titre de l'intitulé de la décision.

[150] Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/64/118).

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-neuvième session[151] à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 22 mars au 1er avril 2010. Le 22 mars, à la 803e séance, Ahmad Talebzadeh (République islamique d'Iran) a été élu à la présidence pour un mandat de deux ans.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a noté que trois adhésions supplémentaires avaient été enregistrées depuis le 1er janvier 2010 et a présenté un état révisé des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace[152]. Certaines délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace n'étaient plus suffisants pour faire face au développement rapide des activités spatiales et ont souligné la nécessité d'étudier la possibilité d'améliorer le régime juridique existant. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait élaborer, de façon pondérée, une convention globale unique régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes qui se posaient, de doter les principes relatifs à l'espace d'un statut juridique contraignant et de compléter les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. En outre, l'avis a été exprimé que le Traité de 1966 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, n'interdisait pas assez strictement le déploiement d'armes classiques dans l'espace.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances[153], que le Sous-Comité a approuvé. Dans son rapport, le Groupe de travail a décidé de continuer à inviter les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Il a également décidé de continuer à poser aux gouvernements des États Membres la question de savoir si leur gouvernement considérait qu'il était nécessaire de définir l'espace extra-atmos-

---

[151] Pour le rapport du Sous-Comité juridique sur sa quarante-neuvième session, voir A/AC.105/942.

[152] Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 610, p. 205; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 672, p. 119, Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 961, p. 187; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1023, p. 15 et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1363, p. 3.

[153] Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-neuvième session, annexe II (A/AC.105/942).

phérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, ou s'il réfléchissait à une autre manière de résoudre cette question.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles[154] », le Sous-Comité a noté que la troisième session du comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT s'était tenue en décembre 2009 et qu'il avait examiné le texte du projet de protocole relatif aux biens spatiaux qu'il avait examiné à sa deuxième session, tenue en 2003, ainsi que deux variantes. Le comité était convenu que tous les travaux futurs seraient réalisés sur la base de la variante proposant des modifications d'ordre technique.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et/ou du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Le Sous-Comité a également observé que d'autres États utilisaient les Lignes directrices du Comité de coordination interinstitutions et le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux comme références pour le cadre réglementaire régissant les activités spatiales nationales. De plus, le Sous-Comité a noté que certains États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux, entre autres en créant une autorité nationale de contrôle.

En ce qui concerne les échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace, le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la base de données sur les législations nationales relatives à l'espace et sur les accords multilatéraux et bilatéraux relatifs à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace qui était tenue à jour par le Bureau des affaires spatiales sur son site Web[155].

b) Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/44 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment constaté une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. L'Assemblée a invité la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2011, et a réaffirmé que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a éga-

[154] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2307, p. 285.

[155] Voir site Web du Bureau des affaires spatiales à l'adresse www.unvienna.org/unov/fr/unoosa.html.

lement prié instamment les États qui menaient des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question.

Le même jour, l'Assemblée, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/68 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ». Dans cette résolution, l'Assemblée a noté qu'à la Conférence du désarmement, qui s'est tenue sur cette question en 2010, la Chine et la Fédération de Russie avaient présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux[156]. L'Assemblée a noté en outre que l'Union européenne avait présenté un projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. De plus, l'Assemblée a pris acte du rapport final du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales[157]. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé de mener une étude sur cette question dès 2012.

Le 10 décembre 2010, l'Assemblée, sur recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 65/97 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Dans la résolution, l'Assemblée a demandé instamment aux États qui n'étaient pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation. Elle a également engagé tous les États, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. L'Assemblée générale a décidé que la Tunisie deviendrait membre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et a fait sienne la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Association internationale pour l'avancée de la sécurité spatiale. Enfin, elle s'est félicitée que le Comité célébrera, à sa cinquante-quatrième session, son cinquantième anniversaire et le cinquantième anniversaire des premiers vols spatiaux habités.

---

[156] Lettre datée du 12 février 2008, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Fédération de Russie et celui de la République populaire de Chine à la Conférence, transmettant le texte en langues chinoise et russe du « Traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux », soumis par la Fédération de Russie et la Chine (CD/1839).

[157] A/65/123 du 13 juillet 2010.

5. Droits de l'homme[158]

a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme[159], se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions et les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation notamment de procéder à un examen périodique du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris les membres du Conseil, au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'examen périodique universel[160]. Le Conseil a également assumé les 38 procédures spéciales, mandats thématiques et mandats par pays de la Commission des droits de l'homme tout en réexaminant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales[161]. De plus, fondée sur la procédure 1503, la nouvelle procédure d'examen de communications confidentielles du Conseil permet aux particuliers et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des communications dénonçant l'existence dûment attestée d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques[162].

---

[158] Cette section couvre les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle comprend également une couverture sélective des activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des rapporteurs spéciaux et certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera d'autres faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions traitant des questions relatives aux droits de l'homme soulevées dans certains États, ni ne couvre en détail les activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des renseignements détaillés et des documents relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse http://ohchr.org. Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre IV de la publication *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[159] Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Pour plus de précisions, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006,* chap. III, sect. 5.

[160] La première session du cycle d'examen 2008-2011 s'est tenue du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des États et du calendrier pour tout le cycle, veuillez vous référer à la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HCR/Pages/HRCIndex.aspx.

[161] Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

[162] De plus amples renseignements sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/HCR/Pages/AboutCouncil.aspx.

En 2010, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses treizième, quatorzième et quinzième sessions ordinaires[163] et deux sessions extraordinaires sur les thèmes suivants « Soutien du Conseil des droits de l'homme au processus de rétablissement d'Haïti, sous l'angle des droits de l'homme[164] » et « La situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire depuis les élections du 28 novembre 2010[165] ».

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 18 juin 2007, en remplacement de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, fait office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci et sur sa demande, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans le cadre de ses travaux fixé par le Conseil. Le Comité a tenu sa quatrième session à Genève du 25 au 29 janvier 2010[166] et sa cinquième session du 2 au 6 août 2010 à Genève[167].

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[168] pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses protocoles facultatifs[169] dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa quatre-vingt-dix-huitième session à New York du 8 au 26 mars 2010 et ses quatre-vingt-dix-neuvième et centième sessions à Genève, du 12 au 30 juillet et du 11 au 29 octobre 2010, respectivement[170].

---

[163] Pour les rapports des treizième, quatorzième et quinzième sessions respectivement, voir A/HCR/13/L.10, A/HCR/14/L.10 et /HCR/15/L.10.

[164] Treizième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, tenue à Genève les 27 et 28 janvier 2010. Voir « Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa treizième session extraordinaire » (A/HCR/S-13/2).

[165] Quatorzième session extraordinaire tenue à Genève, le 23 décembre 2010. Voir Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa quatorzième session extraordinaire (A/HCR/S-14/1).

[166] Pour le rapport du Comité consultatif sur sa quatrième session, voir A/HCR/AC/4/4.

[167] Pour le rapport du Comité consultatif sur sa cinquième session, voir A/HCR/AC/5/3.

[168] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[169] Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966, annexe et deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 44/128 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, annexe.

[170] Pour les rapports des quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 40* (A/65/40), vol. I et II.

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social[171] pour assurer le suivi de l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966[172] par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du 3 au 21 mai et du 1er au 19 novembre 2010, respectivement, à Genève[173].

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[174] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions à Genève, du 15 février au 12 mars et du 2 au 27 août 2010, respectivement[175].

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[176] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa quarante-cinquième session à Genève, du 18 janvier au 5 février 2010, sa quarante-sixième session à New York, du 12 au 30 juillet 2010 et sa quarante-septième session à Genève, du 4 au 22 octobre 2010[177].

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[178] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2010, le Comité a tenu ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions du 26 avril au 14 mai et du 1er au 19 novembre 2010, respectivement, à Genève[179]. Le Sous-Comité de la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la tor-

---

[171] Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

[172] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[173] Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions (E/2011/22).

[174] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[175] Les rapports respectifs figurent dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 18* (A/65/18).

[176] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[177] Le rapport de la quarante-cinquième session figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38* (A/65/38). Le rapport des quarante-sixième et quarante-septième session figurent dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 38* (A/66/38).

[178] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[179] Le rapport de la quarante-quatrième session figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 44* (A/65/44). Le rapport de la quarante-cinquième ses-

ture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[180], a tenu ses dixième, onzième et douzième sessions du 22 au 26 février, du 21 au 25 juin et du 15 au 19 novembre 2010, respectivement.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant[181] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions à Genève, du 11 au 29 janvier, du 25 mai au 11 juin et du 13 septembre au 1er octobre 2010, respectivement[182].

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[183] pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2010, le Comité a tenu ses douzième et treizième sessions à Genève, du 26 au 30 avril et du 22 novembre au 3 décembre, respectivement[184].

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe d'experts indépendant créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006[185] et de son Protocole facultatif[186], dont le mandat est d'assurer le suivi de l'application de la Convention par les États parties. Le Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an.

---

sion figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 44* (A/65/44).

[180] Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution 57/199 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002. Pour plus de renseignements sur le mandat du Sous-Comité, voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006,* publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1, chap. III, sect. 6.

[181] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[182] Le rapport des cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions figurent dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 41* (A/65/41).

[183] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2220, p. 3.

[184] Le rapport de la douzième session figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 48* (A/65/48). Le rapport de la treizième session figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 48* (A/65/48).

[185] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006. Adoptée le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York et ouverte à la signature le 30 mars 2007, entrée en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 45.

[186] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale du 13 décembre 2006. Le Protocole facultatif a été ouvert à la signature le 30 mars 2007 et est entré en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

Chaque État doit présenter un rapport détaillé au Comité sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les quatre ans par la suite. Le Comité examine chaque rapport et formule des suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et les communique à l'État partie intéressé. En outre, en vertu du Protocole facultatif à la Convention, le Comité a compétence pour examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par des États parties au Protocole, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Le Comité a tenu sa troisième session du 22 au 26 février 2010 et sa quatrième session du 4 au 8 octobre 2010[187].

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

M. Githu Muigai, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme au cours de 2010[188]. Le premier rapport a été soumis le 30 mars 2010 et avait pour objet d'analyser les corrélations entre racisme, discrimination raciale dans des situations d'avant-conflit, des situations de conflit et des situations d'après conflit. Le second rapport a été soumis au Conseil par le Rapporteur spécial le 12 juillet 2010[189] en application de la résolution 13/16 du 25 mars 2010 intitulée « Lutte contre la diffamation des religions », dans laquelle le Conseil a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie, sur la jouissance par les fidèles de tous leurs droits.

Le 24 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/2 intitulée « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité », dans laquelle le Conseil a notamment pris note des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments internationaux relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui reconnaissent le droit d'acquérir une nationalité, d'en changer ou de la conserver ou qui interdisent la privation arbitraire de la nationalité, notamment l'alinéa *d,* iii de l'article 5 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[190], le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques[191], les articles 7 et 8 de la Convention de 1979 relative aux droits de l'enfant[192], les articles premier à 3 de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée[193], l'article 9 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de dis-

[187] Les rapports des troisième et quatrième sessions n'étaient pas encore disponibles au moment de la publication en anglais.

[188] A/HCR/14/43.

[189] A/HCR/15/53.

[190] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[191] Ibid., vol. 999, p. 171.

[192] Ibid., vol. 1577, p. 3.

[193] Ibid., vol. 309, p. 65.

crimination à l'égard des femmes[194], l'article 18 de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées[195], la Convention de 1959 sur la réduction des cas d'apatridie[196] et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides[197]. Le Conseil a également rappelé que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, a noté avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui peuvent violer les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

Le même jour, le Conseil a adopté la résolution 13/4 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle il a notamment pris acte du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation et s'est félicité à cet égard de l'étude préliminaire sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination, que le Comité a présentée au Conseil[198].

Le 25 mars 2010, le Conseil a adopté la résolution 13/18 intitulée « Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », dans laquelle il a notamment rappelé sa décision 3/103 du 8 décembre 2006 sur l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[199] et la création du Comité spécial chargé de cette tâche. Le Conseil a également souligné qu'il était impératif que le Comité spécial élabore des normes complémentaires à la Convention, conformément au paragraphe 199 du Programme d'action de Durban[200]. En outre, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du président-Rapporteur du Comité spécial pour l'élaboration de normes complémentaires et a décidé que le Comité spécial convoquera sa troisième session du 29 novembre au 10 décembre 2010.

Le même jour, le Conseil a également adopté la résolution 13/16 intitulée « Lutte contre la diffamation des religions », dans laquelle le Conseil a notamment noté avec une vive inquiétude l'intensification de la campagne de diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, notamment du profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001.

Le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé à cet égard de ce que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et a regretté à ce sujet les lois ou les mesures administratives expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, qui ont pour effet de les stigmatiser et de légitimer la discrimination dont elles sont victimes. Il a condamné énergiquement à cet égard l'interdiction de construire des minarets et d'autres mesures discriminatoires récemment prises, qui sont des manifestations d'islamophobie tout à fait contraires aux obligations internationales liées aux droits de l'homme concernant les libertés de religion, de conviction, de conscience et d'expression, et a souligné que des mesures discriminatoires de ce type

194 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

195 Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 2006.

196 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 989, p. 175.

197 Ibid., vol. 360, p. 117.

198 A/HCR/13/32.

199 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

200 A/CONF.189/12.

étaient susceptibles d'entretenir à la fois la discrimination, l'extrémisme et les idées fausses conduisant à une polarisation et à un cloisonnement lourds de conséquences indésirables et imprévisibles.

Le Conseil a insisté sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment par les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[201] et 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[202], à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la santé ou de la morale publiques et de l'intérêt général. Le Conseil a également réaffirmé que la Recommandation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité a précisé que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, était également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse. Le Conseil a demandé à tous les États de n'épargner aucun effort pour assurer, conformément à leur législation nationale, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être détruits ou profanés, et a accueilli avec satisfaction à cet égard l'initiative prise par le Haut-Commissariat d'organiser une série de séminaires d'experts chargés d'examiner la législation, les pratiques judiciaires et les politiques nationales de diverses régions en vue d'évaluer différentes manières d'interdire l'incitation à la haine conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 26 mars 2010, le Conseil a adopté la résolution 13/27 intitulée « Un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans laquelle il a notamment souligné l'importance de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en toutes circonstances, y compris dans les sports. Le Conseil a rappelé la Déclaration universelle des droits de l'homme[203], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[204], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[205], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[206], la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[207], et la Déclaration et le Programme d'action de Durban[208], et a reconnu qu'au paragraphe 218 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a engagé les États, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations

---

[201] Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[202] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[203] Résolution 217 (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[204] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 999, p. 171.

[205] Ibid., vol. 993, p. 3.

[206] Ibid., vol. 660, p. 195.

[207] Adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne, du 14 au 25 juin 1993 (A/CONF.157/23).

[208] A/CONF.189/12.

sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité. Le Conseil a également souligné qu'il importait de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes à motivation raciale dans le sport, et a prié instamment les États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance dans le cadre de manifestations sportives, et de veiller à ce que les crimes à motivation raciale soient punis par la loi, le cas échéant.

Le 18 juin 2010, le Conseil a adopté la résolution 14/16 intitulée « De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde consacrée à la pleine jouissance des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine, afin de marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et que le Groupe de travail intergouvernemental, à sa huitième session, consacrera deux jours de travail à préparer la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Le 30 septembre 2010, le Conseil a adopté la résolution 15/10 intitulée « Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille », dans laquelle le Conseil a notamment rappelé ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008 et 12/7 du 1er octobre 2009, dans lesquelles il a prié le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer et de finaliser un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Le Conseil s'est félicité des points de vue exprimés par les acteurs concernés au sujet du projet de principes et de directives, comme demandé dans sa résolution 12/7, et a remercié le Comité consultatif d'avoir finalisé le projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille. Le Conseil a noté que les principes et directives devaient être interprétés d'une manière conforme aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris les conventions applicables, et a pris note avec satisfaction des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille que lui a soumis le Comité consultatif[209]. En outre, le Conseil a encouragé les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux dans le domaine des droits de l'homme à tenir compte comme il convient de ces principes et directives en formulant et en mettant en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille.

Le 1er octobre 2010, le Conseil a adopté la résolution 15/23 intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes », dans laquelle le Conseil s'est notamment dit préoccupé par le fait qu'en tous lieux les femmes continuent d'être victimes d'importants désavantages dus à la législation et aux pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a été réalisée dans aucun pays au monde. Le Conseil a constaté que les femmes devaient

[209] A/HCR/15/30, annexe.

faire face à de multiples formes de discrimination et que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, incombait en premier chef aux États, et que la contribution du système des droits de l'homme de l'ONU à ces efforts était importante. Le Conseil s'est dit conscient que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exigeait de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvaient, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique, étaient discriminatoires et risquaient de contribuer à la féminisation de la pauvreté. Le Conseil s'est félicité aussi des efforts accomplis par les États dans le monde entier pour réformer leurs systèmes juridiques de manière à éliminer les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes exercent pleinement et effectivement leurs droits fondamentaux. De plus, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en dépit de l'engagement qui avait été pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et lors de l'examen réalisé par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire de modifier ou d'abolir les lois qui sont encore discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, un grand nombre de ces lois sont toujours en vigueur et continuent d'être appliquées, empêchant ainsi les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Le Conseil a engagé les États à s'acquitter des obligations et engagements internationaux qu'ils ont pris d'abroger toutes les lois qui donnent encore lieu à une discrimination fondée sur le sexe, et de mettre fin aux préjugés contre les femmes dans l'administration de la justice, ces lois violant leur droit fondamental d'être protégées contre la discrimination. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la mise sur pied d'un groupe d'étude sur l'égalité devant la loi à la onzième session du Conseil et a noté que, bien que les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales s'intéressent, dans une certaine mesure, à la discrimination à l'égard des femmes en vertu de leurs mandats, l'attention qu'ils portent à cette question n'est pas systématique. Le Conseil a pris note de l'étude thématique sur la discrimination de droit et de fait à l'encontre des femmes, et la façon dont la question est traitée dans l'ensemble du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, établie par le Haut-Commissariat[210], et a décidé de constituer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, équilibré sur le plan de la représentation géographique, chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, qui aura pour tâches : d'instaurer un dialogue avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts de différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire sur les femmes, et établir à cet égard un inventaire des meilleures pratiques; de réaliser une étude, avec le concours et compte tenu des vues des États et des organismes compétents des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, portant sur la façon dont le groupe de travail pourrait coopérer avec les États pour que ceux-ci s'acquittent de leur engagement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique; de formuler des recommandations sur l'amélioration de la législation et la mise en œuvre de la loi, et de présenter un rapport annuel au Conseil, en commençant à sa vingtième session, portant sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la

[210] A/HCR/15/40.

législation et dans la pratique, ainsi que sur les bonnes pratiques relatives à l'élimination de cette discrimination, en s'inspirant des conclusions des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et du système des Nations Unies dans son ensemble.

ii) Assemblée générale

M. Githu Muigai, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a présenté son rapport à l'Assemblée générale le 13 août 2010[211]. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a présenté plusieurs conclusions et recommandations concernant le racisme et les conflits, les appels à la haine raciale ou religieuse, la situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, la collecte de données ventilées par appartenance ethnique et le racisme et les sports.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/215 intitulée « Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille », dans laquelle elle a notamment pris note avec satisfaction des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/211 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment condamné toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen. L'Assemblée a demandé instamment aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial.

L'Assemblée générale a également adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/200 du 21 décembre 2010 intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », dans laquelle l'Assemblée a notamment pris note des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et a félicité le Comité de ses travaux. Elle a demandé instamment aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur imposait la Convention et a engagé instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer sans tarder.

La résolution 65/199 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » a également été adoptée le 21 décembre 2010 par l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission. L'Assemblée a notamment réaffirmé les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban[212] et

[211] A/65/295.

[212] Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

du Document final de la Conférence d'examen de Durban[213], aux termes desquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance.

Le 24 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/240 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». L'Assemblée a notamment énoncé les principes généraux pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle a réaffirmé que l'adhésion universelle à la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'application intégrale de ses dispositions étaient d'une importance primordiale. Elle a demandé de nouveau à tous les États Membres et autres organismes et organisations de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a demandé à tous les États qui n'avaient pas encore élaboré de plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de respecter les engagements qu'ils avaient souscrits à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue en 2001.

c) Droit au développement et élimination de la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme

Le 1er octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/25 intitulée « Le droit au développement ». Le Conseil a notamment décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes relatives à la réalisation du droit au développement, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue.

ii) Assemblée générale

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/52 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a notamment rappelé les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement[214], ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développe-

[213] Voir A/CONF.211/8, chap. I.

[214] Voir résolution S-10/2.

ment[215]. L'Assemblée générale a également rappelé le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[216] et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel.

Le 23 novembre 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/10 intitulée « Mettre une croissance économique soutenue, partagée et équitable au service de l'élimination de la pauvreté et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est notamment dite consciente qu'il fallait continuer à réfléchir, dans le cadre de la suite donnée à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue à sa soixante-cinquième session, à des politiques favorisant une croissance économique soutenue, partagée et équitable en vue d'accélérer l'élimination de la pauvreté, d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et de promouvoir le développement durable et a invité les États Membres, agissant en particulier dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, à mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'action menée pour réaliser une croissance économique soutenue, partagée et équitable.

Le 18 octobre 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/4 intitulée « Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est notamment dite consciente du rôle majeur que jouaient les États Membres et le système des Nations Unies dans la promotion de l'épanouissement de l'homme grâce au sport et à l'éducation physique, à la faveur des programmes de pays et a rappelé l'article 31 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant[217], qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants[218] », qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif de l'enfant par le jeu et le sport. L'Assemblée générale a également rappelé l'article 30 de la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées[219], qui reconnaît aux personnes handicapées le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et aux activités récréatives, de loisir et sportive. L'Assemblée générale a apprécié le rôle important qu'a joué la Convention internationale contre le dopage dans le sport[220] dans l'harmonisation des mesures prises par les gouvernements pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif au titre du Code mondial antidopage et a considéré qu'il était nécessaire de mettre au point des indicateurs et repères reposant sur des normes arrêtées d'un commun accord pour aider les gouvernements à fondre le sport dans des stratégies transversales de développement et à insérer le sport et l'éducation physique dans les politiques et programmes de développement internationaux, régionaux et nationaux, comme il est indiqué dans le rapport final du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix. L'Assemblée générale s'est également félicitée de l'action menée par le Groupe de travail

---

[215] Voir Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (A/CONF.130/39).

[216] A/59/119.

[217] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[218] Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale en date du 10 mai 2010, annexe.

[219] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006.

[220] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005,* vol. 1 et rectificatifs : *Résolutions,* chap. V, résolution 14.

international sur le sport au service du développement et de la paix, investi d'un nouveau mandat, qui s'est réuni à l'occasion de sa première séance plénière le 5 mai 2010 et de ce que le premier groupe de travail thématique consacré au sport au service du développement de l'enfant et de l'adolescent ait commencé ses travaux de fond. En outre, l'Assemblée générale a engagé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale contre le dopage dans le sport, et d'y adhérer.

Le 22 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/1 intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final de sa Réunion plénière de haut niveau à sa soixante-cinquième session sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue à New York, du 20 au 22 septembre 2010.

Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 65/174 intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) », dans laquelle elle a notamment réaffirmé que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) avait pour but d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, le suivi des objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, dont ceux du Millénaire, et de coordonner le soutien apporté à cette fin par la communauté internationale et que chaque pays était responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté. L'Assemblée a demandé à la communauté internationale de s'attaquer aux causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim, et a réaffirmé la nécessité de tenir tous les engagements en matière d'aide publique au développement, notamment celui qu'ont pris de nombreux pays développés de consacrer à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement 0,7 % de leur produit national brut d'ici à 2015 et au moins 0,5 % d'ici à 2010, et de consacrer de 0,15 à 0,20 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/214 intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté », dans laquelle elle a notamment réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin, qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et que l'existence de situations de pauvreté extrême généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/6 intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination », dans laquelle le Conseil s'est inspiré des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses articles premier et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970. Le Conseil s'est également inspiré des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)[221] et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)[222], qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[223], de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[224] et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[225], et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes. Le Conseil a rappelé la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, et a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/201 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé entre autres que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits. Elle s'est déclarée fermement opposée à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui avaient réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions

---

221 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

222 Ibid., vol. 999, p. 171.

223 Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948.

224 Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

225 A/CONF.157/23.

du monde, et a demandé aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/202 intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant de Palestine et a prié instamment tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

ii) Mercenaires

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/12 intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Conseil a exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et d'adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination. Le Conseil a demandé à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels. En outre, le Conseil a engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (1989)[226]. Le Conseil a engagé la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable.

[226] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2163, p. 75.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/203 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle a demandé instamment à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités mercenaires, de prendre les dispositions nécessaires pour s'en protéger et d'adopter les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger ou faire transiter des mercenaires. Elle a également prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international déjà engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme[227], y compris en élaborant et en présentant des propositions concrètes de normes complémentaires ou nouvelles pour combler les lacunes de ce régime, ainsi que des directives générales ou des principes de base visant à renforcer encore la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, et à contrecarrer les menaces tant traditionnelles que nouvelles que font peser les mercenaires ou les activités mercenaires.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) Droit à l'alimentation

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 24 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/4 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle le Conseil a rappelé entre autres la Déclaration universelle des droits de l'homme[228], qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[229] et la Déclaration du Millénaire[230], ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966[231], qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être

[227] Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

[228] Résolution 271 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[229] Adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation convoquée en application de la résolution 3180 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1973 et que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974.

[230] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2000.

[231] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

à l'abri de la faim. Le Conseil a réaffirmé que la faim était un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelait d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales et a invité les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante. En outre, le Conseil s'est félicité de ce qu'avait déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il a affirmé notamment que ce droit était indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exigeait l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. Le Conseil a également rappelé l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture, afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante.

b. *Assemblée générale*

M. Olivier De Schutter, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a présenté son rapport à l'Assemblée générale en août 2010[232]. Le rapport étudie les menaces que représentent les pressions croissantes sur la terre pour trois catégories d'utilisateurs de terres : les populations autochtones, les petits exploitants et les groupes spécifiques comme les bergers, les pasteurs et les pêcheurs. Il explore la façon dont les États et la communauté internationale pourraient mieux respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation en reconnaissant davantage la terre comme un droit de l'homme. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a suggéré notamment que le renforcement des systèmes fonciers habituels et des droits de propriété pourraient améliorer de manière significative la protection des utilisateurs de terres.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/220 intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle elle a réaffirmé que la faim était un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelait d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales. Elle a également réaffirmé que chaque être humain avait le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales. L'Assemblée a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique[233] et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[234], à titre

[232] A/65/281.

[233] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, p. 79.

[234] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), annexe D.

prioritaire, et a demandé que le Cycle de négociations de Doha mené par l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation.

ii) Droit à l'éducation

Conseil des droits de l'homme

M. Vernor Muñoz, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme en avril 2010[235]. Le rapport met l'accent sur le droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile et examine six questions de fond, dont le cadre juridique et normatif, les problèmes sociaux et culturels, la langue et le programme scolaire, le personnel enseignant, la validation des acquis et l'apprentissage permanent. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a rappelé aux États que leur système éducatif devait être conforme aux obligations visées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[236] et à la Convention relative aux droits de l'enfant[237] et a noté que les mécanismes de mise en œuvre du droit à l'éducation en étaient actuellement à un stade embryonnaire et fragile.

Le 29 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/4 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme », dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme[238], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[239], la Convention relative aux droits de l'enfant[240], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[241], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[242] et d'autres instruments internationaux pertinents. Le Conseil a également invité instamment les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire applicable aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées, et a demandé instamment à la communauté internationale de leur offrir protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans les différentes régions du monde, comme le veulent les principes de la solidarité internationale, du partage des obligations et de la coopération internationale, en vue de répartir les responsabilités.

---

235 A/HCR/14/25.

236 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

237 Ibid., vol. 1577, p. 3.

238 Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

239 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

240 Ibid., vol. 1577, p. 3.

241 Ibid., vol. 1249, p. 13.

242 Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006.

iii) Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques

Conseil des droits de l'homme

En 2010, le Secrétaire général, en application de la résolution 6/27 du Conseil des droits de l'homme, a présenté à l'Assemblée générale le rapport annuel du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte[243]. Le principal objet du rapport a porté sur l'impact de méga-événements pour la réalisation du droit à un logement convenable.

iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement

a. *Conseil des droits de l'homme*

L'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2010[244]. Ce rapport est consacré aux obligations et aux responsabilités en lien avec les droits de l'homme qui incombent aux entités non étatiques assurant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Dans le rapport, l'experte indépendante a notamment noté que l'État ne pouvait se soustraire à ses obligations relatives aux droits de l'homme en associant des acteurs non étatiques à la fourniture de services. Quelles que soient les responsabilités qui incombent à ces derniers, il demeure le principal responsable de la réalisation des droits de l'homme. Parallèlement à l'obligation de protection de l'État, l'experte indépendante a noté qu'il incombait bien évidemment aux prestataires de services de respecter la législation et la réglementation nationales. S'agissant de la responsabilisation, l'experte indépendante a déclaré que la responsabilisation et l'accès à des recours utiles sont aussi des conditions indispensables, car les fournisseurs de services et l'État peuvent être rendus responsables de la détérioration des services, des normes de performance non satisfaites, des augmentations de tarifs injustifiées, de l'inefficacité des mesures sociales ou d'autres manquements. Selon l'experte indépendante, les mécanismes de responsabilisation à l'échelle nationale et internationale peuvent être d'ordre judiciaire, quasi judiciaire, administratif, politique et social. Elle a conclu entre autres que les États devaient élaborer un plan national, comportant notamment des mesures d'ordre législatif ou autre, pour atteindre progressivement la pleine réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement et qu'ils devaient s'abstenir de toute discrimination (*de jure* ou *de facto*) contre tout individu ou groupe d'individus dans la fourniture de services.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/9 intitulée « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ». Le Conseil a réaffirmé entre autres que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[245], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[246],

---

[243] A/65/261.

[244] A/HCR/15/31.

[245] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[246] Ibid., vol. 1249, p. 13.

la Convention relative aux droits de l'enfant[247] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[248], comportaient des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Conseil a rappelé la résolution 64/292 de l'Assemblée générale du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci a reconnu le droit à une eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental qui est essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme, et a affirmé que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité. Le Conseil a pris acte avec satisfaction du deuxième rapport annuel de l'experte indépendante[249] et a pris note avec intérêt de ses recommandations et des précisions apportées quant à la teneur des obligations des États en rapport avec les droits de l'homme et des responsabilités en matière de droits de l'homme des prestataires de services non étatiques dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement. Le Conseil a notamment demandé aux États de mettre au point les outils et mécanismes appropriés, qui peuvent consister en des mesures législatives, des stratégies et plans généraux pour ce secteur, y compris à caractère financier, pour atteindre progressivement le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les régions actuellement non desservies ou mal desservies, d'adopter et de mettre en œuvre des cadres réglementaires efficaces pour tous les fournisseurs de services, conformément aux obligations des États en rapport avec les droits de l'homme, et de doter les institutions publiques réglementaires de moyens suffisants pour surveiller et assurer le respect des règlements en question et de prévoir des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme en mettant en place, au niveau approprié, des mécanismes de responsabilisation qui soient accessibles.

b. *Assemblée générale*

L'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, a soumis son rapport à l'Assemblée générale le 6 juin 2010[250]. Le rapport met l'accent sur la manière dont les droits de l'homme, en particulier le droit à l'eau et à l'assainissement, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Dans son rapport, l'experte indépendante a notamment recommandé que les États mettent en place des mécanismes de responsabilisation accessibles, abordables, rapides et efficaces et qu'ils soient particulièrement encouragés à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[251].

Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a également adopté la résolution 65/153 intitulée « Suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement (2008) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment appelé tous les États Membres à soutenir l'initiative mondiale « Assainissement durable :

---

247 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

248 Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006.

249 A/HCR/15/31.

250 A/65/254.

251 Résolution 63/117 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2008.

campagne quinquennale jusqu'en 2015 », en redoublant d'efforts pour combler les lacunes en matière d'assainissement.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 65/154 intitulée « Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment décidé de proclamer 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau et a invité le Secrétaire général, agissant en coopération avec ONU-Eau, à prendre les mesures appropriées en vue d'organiser des activités pour l'Année et à formuler des propositions pertinentes concernant les activités à mener à tous les niveaux afin d'aider les États Membres à célébrer l'Année.

v) Droit à la santé

a. *Conseil des droits de l'homme*

M. Anand Grover, Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 27 avril 2010[252]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a examiné la relation entre le droit au meilleur état de santé possible et la criminalisation de trois types de comportements sexuels privés entre adultes consentants : les relations homosexuelles et l'orientation sexuelle, la prostitution et la transmission du VIH. Le Rapporteur spécial a noté que, à différentes époques, il a été considéré que ces trois types de conduites avaient une influence délétère sur la population, et les États ont invoqué la protection de la morale publique et des bonnes mœurs, ou la protection de la santé de l'ensemble du public pour justifier la criminalisation de ces actes. Le Rapporteur spécial a défini la criminalisation comme incluant non seulement les lois adoptées pour pénaliser certaines conduites, mais aussi le recours à des lois pénales préexistantes à l'encontre de certaines personnes ou communautés en raison de certaines caractéristiques (telles que la sexualité ou la profession). Selon le Rapporteur spécial, la criminalisation de rapports sexuels privés entre adultes consentants porte atteinte non seulement au droit à la santé, mais aussi à divers autres droits de l'homme, parmi lesquels le droit au respect de la vie privée et à l'égalité.

Le Rapporteur spécial a notamment noté que diverses lois pénales érigent en infraction les relations homosexuelles, ou sanctionnent les personnes en raison de leur orientation ou identité sexuelles. Par exemple, les relations homosexuelles librement consenties sont réprimées dans 80 pays environ et d'autres lois interdisent ou répriment indirectement l'homosexualité, par exemple des lois contre la débauche ou la prostitution. Selon le Rapporteur spécial, ces lois constituent une violation du droit à la santé tel qu'il est défini à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[253]. Il a appelé les États à prendre des mesures immédiates pour dépénaliser les relations sexuelles librement consenties et abroger les lois discriminatoires concernant l'orientation et l'identité sexuelles.

Le Rapporteur spécial a noté entre autres que la prostitution, historiquement, a été criminalisée de deux manières principales, la première consistant à pénaliser la vente de services sexuels, et la seconde à pénaliser les diverses pratiques entourant la prostitution. Parallèlement au droit à la santé, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

[252] A/HCR/14/20.

[253] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

et culturels protège le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi (article 6), et enjoint aux États de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Le Rapporteur spécial a également noté que l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[254] ne demande pas aux États de supprimer la prostitution entre adultes consentants. Il exige des États qu'ils suppriment, « sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». L'expression « exploitation de la prostitution » n'est pas définie par la Convention, mais il est interprété comme faisant référence à l'exploitation dans le contexte de la prostitution. De plus, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[255] s'applique à un nombre significatif de professionnel(le)s du sexe qui se déplacent d'un État à un autre pour se prostituer. D'autres instruments internationaux, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[256], se penchent sur la question de la traite des êtres humains, y compris à des fins d'exploitation sexuelle. Selon le Rapporteur spécial, la traite ou la réduction de toute personne en esclavage sexuel est odieuse et mérite certainement d'être interdite en tant que crime. Cependant, la confusion de la prostitution librement choisie et de la traite sexuelle dans une telle loi conduit, dans le meilleur des cas, à appliquer une réponse inappropriée qui n'aide ni l'un ni l'autre de ces deux groupes à réaliser ses droits et, dans le pire des cas, à de la violence et de l'oppression. La criminalisation de la prostitution porte atteinte à la jouissance du droit à la santé en créant des obstacles à l'accès des professionnel(le)s du sexe aux services de santé et aux recours judiciaires. Ainsi, la dépénalisation ou la légalisation de la prostitution, associée à la réglementation nécessaire, constitue un élément incontournable de l'approche de la prostitution fondée sur le droit à la santé, et peut aussi avoir des effets positifs sur la santé des professionnel(le)s du sexe. Le Rapporteur spécial a donc appelé les États à abroger toutes les lois criminalisant la prostitution et les pratiques connexes, et à établir des cadres réglementaires appropriés dans lesquels les professionnel(le)s du sexe puissent bénéficier des conditions de travail sûres auxquelles ils et elles ont droit. Le Rapporteur spécial a fait observer que la criminalisation de la transmission du VIH était l'une des réponses apportées à la crise du VIH/sida depuis le début et qu'elle prenait surtout deux formes : premièrement, des lois incriminant spécifiquement la transmission du VIH, et deuxièmement, l'application de lois pénales existantes aux cas d'exposition au VIH ou de transmission du virus (par exemple les lois sur les voies de fait). Le Rapporteur spécial a noté que, malheureusement, les objectifs de santé publique recherchés à travers les sanctions judiciaires ne peuvent être atteints de cette manière et que la criminalisation de la transmission du VIH/sida porte également atteinte à de nombreux autres droits de l'homme, comme le droit au respect de la vie privée, le droit d'être protégé contre la discrimination et le droit à l'égalité. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige notamment les États parties à prendre les mesures nécessaires pour assurer la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, et pour créer des conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. Le Rapporteur spécial a fait observer que les États, en dépit de leur engagement à adopter et promulguer des lois

[254] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[255] Ibid., vol. 2220, p. 3.

[256] Ibid., vol. 2237, p. 319.

appropriées concernant le VIH, continuaient d'introduire des lois criminalisant la transmission du VIH et l'exposition au virus, sapant ainsi la prévention, le traitement, les soins et l'appui[257]. Selon le Rapporteur spécial, la criminalisation de la transmission délibérée et malveillante du VIH est la seule circonstance dans laquelle le recours au droit pénal en rapport avec le VIH peut être approprié. Dans ce cas, l'auteur présumé de l'acte doit avoir agi de manière autonome, en pleine connaissance des circonstances pertinentes entourant l'acte, et notamment de sa séropositivité, de l'efficacité et des tentatives d'utilisation de moyens prophylactiques, etc. Par contre, la criminalisation est inappropriée en l'absence d'une telle culpabilité. Le Rapporteur spécial a souligné que toute législation nationale concernant la transmission du VIH devrait reposer sur une approche fondée sur le droit à la santé et a appelé les États à abroger sur-le-champ les lois criminalisant la transmission du VIH et l'exposition au VIH non intentionnelles, et à reconsidérer le recours à des lois spécifiques criminalisant la transmission intentionnelle du VIH, dans la mesure où les lois nationales de la majorité des États contiennent déjà des dispositions permettant d'engager des poursuites dans ces cas exceptionnels.

Le 6 octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/22 intitulée « Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de proroger de trois nouvelles années le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le Conseil a également engagé tous les États à veiller à ce que la législation, les réglementations et les politiques nationales et internationales tiennent dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à envisager de devenir parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac[258] adoptée à la cinquante-sixième session de l'Assemblée mondiale de la santé.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale le 6 août 2010[259]. Le rapport a examiné les mesures liées, sur le plan de la demande, à la lutte contre les drogues (celles se rapportant essentiellement à la consommation et à la détention de drogues) et leurs différents impacts sur la jouissance du droit à la santé. Trois traités constituent le cadre juridique de base du régime international de contrôle des drogues des Nations Unies, à savoir : *a*) la Convention unique sur les stupéfiants (1961) amendée par le Protocole de 1972[260]; *b*) la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes (1971)[261]; et *c*) la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)[262]. Selon le Rapporteur spécial, à l'heure actuelle, ces traités étendent le contrôle international à des centaines de substances illicites, incriminant ainsi presque tous

[257] Rapport du Secrétaire général « Declaration of Commitment on HIV/AIDS and Political Declaration on HIV/AIDS: midway to the Millennium Development Goals » (A/62/780, par. 55).

[258] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2302, p. 166.

[259] A/65/255.

[260] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 976, p. 105.

[261] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[262] Ibid., vol. 1582, p. 95.

les aspects de leur production et de leur distribution non autorisées, bien que la production, la distribution et la détention à des fins médicales et/ou scientifiques soient autorisées. Ils ont été ratifiés par plus de 181 États et ont orienté l'élaboration de politiques de lutte contre les drogues à travers le monde. Le Rapporteur spécial a noté que le principal objectif du régime international de contrôle des drogues est la protection de la santé physique et morale de l'humanité, en diminuant la consommation et la fourniture illicites de substances contrôlées, tout en garantissant leur accès à des fins médicales et scientifiques.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial a notamment recommandé que les États Membres décriminalisent ou dépénalisent la détention et l'usage de drogues et révisent les lois, règlements et politiques visant à améliorer l'accès aux médicaments essentiels placés sous contrôle. Il a aussi recommandé que les organes des Nations Unies responsables du contrôle des drogues intègrent les droits de l'homme dans les lois, politiques et programmes relatifs à la lutte contre les drogues, envisagent la création d'un mécanisme permanent, tel qu'une commission indépendante, par le biais duquel les acteurs internationaux du respect des droits de l'homme pourraient contribuer à l'élaboration des politiques internationales de lutte contre la drogue et assurent le suivi de leur mise en œuvre au niveau national et envisagent la création d'un cadre alternatif de réglementation des drogues à long terme, s'appuyant sur un modèle tel que la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac[263].

Le 9 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/95 intitulée « Santé mondiale et politique étrangère ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment estimé qu'il fallait appliquer des approches multilatérales ouvertes à tous, transparentes et effectives pour s'attaquer aux problèmes mondiaux et a réaffirmé à cet égard le rôle central que jouent les Nations Unies dans les efforts faits actuellement pour apporter des solutions communes à ces problèmes. Elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Renforcement du système des Nations Unies », une nouvelle question subsidiaire intitulée « Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale ».

f) Droits civils et politiques

i) Torture

a. *Conseil des droits de l'homme*

M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme le 9 février 2010[264]. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a donné un aperçu de son mandat et de ses activités et a communiqué les principales observations qu'il avait pu réunir au cours de cinq années d'enquêtes et de recherche. D'après cette étude, il a observé que la torture demeurait un phénomène global, largement pratiqué dans de nombreux pays et dont la principale raison structurelle tenait au dysfonctionnement de l'administration de la justice et par voie de conséquence au non-respect des mesures de sauvegarde. Il a assuré

[263] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2302, p. 166.

[264] A/HCR/13/39.

que, en pratique, la plupart des États parties à la Convention contre la torture[265] n'avaient pas rempli leurs obligations, consistant notamment à pénaliser la torture, à enquêter sur ses allégations, à poursuivre les auteurs d'actes de torture et à assurer réparation aux victimes.

Le 1er novembre 2010, M. Juan Méndez a été nommé Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/19 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats », dans laquelle il a rappelé que le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit non susceptible de dérogation, qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les états d'urgence et les périodes de conflits armés ou de troubles internationaux ou internes. Le Conseil a souligné que les garanties juridiques et de procédure contre de tels actes ne devaient pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit, et a insisté sur le fait que les juges, les procureurs et les avocats jouaient un rôle crucial dans la sauvegarde de ce droit. Le Conseil était convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, une profession juridique indépendante et l'intégrité du système judiciaire étaient des conditions *sine qua non* pour la protection des droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la primauté du droit et la garantie d'une procédure régulière et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice. Le Conseil a condamné toutes les formes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a souligné que les États devaient prendre des mesures permanentes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Conseil a en outre insisté sur le fait que tous les actes de torture devaient être érigés en infraction en droit pénal interne et a engagé les États à faire en sorte que les auteurs de ces actes en répondent.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale a également adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/204 intitulée « Comité contre la torture », dans laquelle elle a notamment décidé d'autoriser, à titre provisoire, le Comité à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions à compter de mai 2011 jusqu'à fin novembre 2012, afin de résorber l'arriéré des rapports des États parties et des recours individuels en attente d'examen.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/205 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment condamné toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a rappelé les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)[266] comme outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité[267].

---

[265] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[266] Résolution 55/89 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, annexe.

[267] Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

ii) Détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme le 19 janvier 2011[268]. Le rapport a traité de certaines questions thématiques sur lesquelles le Groupe de travail s'est penché en 2010, notamment l'application du droit international des droits de l'homme dans les situations de conflit armé. Le Groupe de travail a fait observer que les gouvernements étaient tenus de respecter les normes du droit international des droits de l'homme protégeant les individus contre la détention arbitraire, même en période de conflit armé. Le Groupe de travail a également abordé la question de la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et a souligné qu'aucun pays ne devrait permettre que des personnes soient secrètement privées de leur liberté pour une durée potentiellement indéfinie sans avoir la possibilité de recourir aux procédures légales, notamment l'*habeas corpus*.

M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme le 20 mai 2010[269]. Il analyse les activités et les méthodes de travail du mandat au cours des six années écoulées. L'additif au rapport contient trois études approfondies sur : *a*) la responsabilité des assassinats commis par la police; *b*) les assassinats perpétrés dans le contexte des élections; et *c*) les assassinats ciblés.

Le 1er août 2010, M. Christof Heyns a été nommé Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/18 intitulée « Détention arbitraire ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment encouragé tous les États à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables et à respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré. Le Conseil a également décidé de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/208 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », dans laquelle elle a notamment condamné de nouveau énergiquement toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuaient d'avoir lieu partout dans le monde. Elle a exigé que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et a affirmé qu'il incombait aux États, afin d'empê-

[268] A/HCR/16/47.

[269] A/HCR/14/24 (couvrant les activités du Rapporteur spécial au cours de 2009 et des quatre premiers mois de 2010).

cher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de leur liberté et d'enquêter et intervenir en cas de décès en détention.

iii) Disparitions forcées

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme le 26 janvier 2011[270]. Le rapport rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2010. En décembre 2010, le Groupe de travail a également présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation des États[271], afin d'aider les États à renforcer la législation en vigueur et à élaborer de nouvelles lois sur les disparitions forcées.

Le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/10 intitulée « Disparitions forcées ou involontaires ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment pris acte de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et a reconnu que l'entrée en vigueur de la Convention le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États ainsi que sa mise en œuvre contribueraient de manière significative à la fin de l'impunité, ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous. Le Conseil a également considéré que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[272] et a engagé instamment les gouvernements à continuer leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour résoudre les cas de disparition et pour traduire les auteurs en justice. Le Conseil a également demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité sur les disparitions forcées, pour qu'elle puisse entrer en vigueur d'ici à septembre 2010[273].

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/209 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». Dans cette résolution,

---

[270] A/HCR/16/48.

[271] A/HCR/16/48/Add.3.

[272] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[273] La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 qui se lit comme suit : « La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. »

l'Assemblée s'est félicitée entre autres de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions ainsi que du fait que 87 États aient signé la Convention et que 19 l'aient ratifiée ou y aient adhéré et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées. L'Assemblée a en outre décidé de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée, qui sera célébrée à partir de 2011, et a demandé aux États Membres, aux organismes du système des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'à la société civile, de célébrer cette journée.

iv) Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique[274]

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/12 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment engagé les États à adopter une législation nationale ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier, à prendre des mesures pour renforcer la protection des victimes, à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer, notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés, les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, à faire en sorte que cette législation soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et au droit international humanitaire, à abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et à éliminer les préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice. Le Conseil a également conjuré les États de prendre des mesures législatives et politiques appropriées pour enquêter sur les auteurs de toutes les formes de viol, les poursuivre et les punir.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/187 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment condamné énergiquement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et a appelé à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État. Elle a demandé instamment aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale, de traduire cette stratégie en mesures et en programmes concrets et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes notamment en réalisant les objectifs de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la prévention dans

[274] Pour plus de renseignements sur les droits des femmes, voir la section 6 du présent chapitre.

les lois, politiques et programmes et dans leur application, leur suivi et leur évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/191 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[275] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[276], ainsi que la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation dix ans après leur adoption de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, et s'est félicitée de la création d'ONU-Femmes.

v) Traite des êtres humains

a. *Conseil des droits de l'homme*

Mme Joy Ngozi Ezeilo, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme en mai 2010[277]. Le rapport annuel contient notamment une description des principaux mécanismes régionaux et sous-régionaux destinés à promouvoir une approche axée sur les droits de l'homme pour combattre la traite des êtres humains. Dans le rapport, la Rapporteuse spéciale a recommandé que les instruments de coopération régionale et les plans d'action régionaux fassent la promotion de la ratification des instruments internationaux concernant la législation relative aux droits de l'homme, y compris le Protocole de Palerme[278]. En vertu de ces instruments, tous les pays devraient s'engager à adopter la définition de la traite des êtres humains qui figure dans le Protocole de Palerme, et qui couvre le trafic de toutes les personnes, femmes, enfants et hommes, sous toutes ses formes, y compris aux fins de l'exploitation sexuelle ou au travail, de l'esclavage ou des pratiques similaires, de la transplantation d'organes et d'autres types d'exploitation. En ce qui concerne les cadres institutionnels des mécanismes régionaux, la Rapporteuse spéciale a recommandé qu'ils comprennent notamment une base solide, telle qu'une convention, un mémorandum d'accord ou une déclaration, suivie d'un plan d'action régional ambitieux. Elle a également recommandé la mise en place d'un organe de contrôle régional qui se réunirait régulièrement pour suivre la mise en œuvre des instruments normatifs et des plans de travail et formuler des recommandations à l'intention des pays. Selon la Rapporteuse spéciale, le rôle

---

[275] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[276] Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[277] A/HCR/14/32 (le rapport annuel couvre la période d'avril 2009 à mars 2010).

[278] Le Protocole de Palerme renvoie aux trois protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209), à savoir le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 237), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319).

des organisations régionales consiste également à promouvoir des poursuites pénales et des actions en justice efficaces, en appliquant une approche axée sur les victimes. À cet effet, les organisations régionales devraient notamment promouvoir la création de cadres juridiques nationaux pour ériger la traite en infraction, tout en privilégiant, au cours des poursuites et de l'action pénale, la protection des victimes (et des témoins) ainsi que leur accès à des voies de recours efficaces et à une indemnisation.

Le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/2 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes ». Dans cette résolution, le Conseil s'est notamment dit conscient des obstacles à la lutte contre la traite des personnes que sont l'absence de législation appropriée et la non-application des lois existantes, et a par ailleurs pris acte des efforts tendant vers la mise en place d'un éventuel mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[279] et de ses protocoles additionnels. Le Conseil a constaté avec inquiétude le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite. Il a invité les gouvernements à envisager de signer et de ratifier les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles[280].

Le Conseil a également invité les gouvernements à encourager la mise en œuvre des instruments internationaux juridiquement contraignants concernant la lutte contre la traite des personnes, parmi lesquels le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en particulier encourager l'incrimination de toutes les formes de traite qui sont énoncées dans ce texte.

b. *Assemblée générale*

Mme Joy Ngozi Ezeilo, Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, a présenté son rapport intérimaire à l'Assemblée générale en août 2010[281].

Le rapport comprend une partie consacrée au thème de la prévention de la traite des êtres humains et une analyse des divers aspects des mesures de prévention. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a notamment déclaré qu'il était primordial d'assurer la protection des droits de l'homme des migrants pour éviter l'exploitation conduisant à la traite. En conséquence, les États devraient respecter, protéger et promouvoir ces droits, en particulier dans les secteurs d'activité où cette protection fait traditionnellement défaut, comme le travail domestique.

Pour ce faire, la Rapporteuse spéciale a recommandé que les États signent, ratifient et appliquent tous les instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, en particulier le

---

[279] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[280] Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 237), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319).

[281] A/65/288 (le rapport couvre la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010).

Protocole de Palerme relatif à la traite[282] et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[283].

Le 30 juillet 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/293 intitulée « Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment adopté son annexe en tant que Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes. Le Plan d'action mondial met l'accent sur les engagements pris par les États Membres des Nations Unies et leur détermination à prévenir et à combattre la traite, à en protéger et en aider les victimes, à en poursuivre les auteurs et à renforcer les partenariats établis pour lutter contre la traite des personnes. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé de lancer officiellement le Plan d'action lors d'une réunion de haut niveau d'une journée et a engagé instamment les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations ainsi que la société civile à mettre en œuvre intégralement et efficacement les dispositions pertinentes du Plan d'action et les activités qui y sont décrites. L'Assemblée a également décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour assurer son bon fonctionnement. Enfin, elle a décidé d'évaluer en 2013 les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/190 intitulée « Traite des femmes et des filles ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment exhorté les gouvernements à envisager de signer, de ratifier et d'appliquer les conventions pertinentes et d'appliquer le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et les activités qui y sont énoncées.

g) Droits de l'enfant

a. *Conseil des droits de l'homme*

Mme Najat M'jid Maalla, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 20 décembre 2010[284]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a rendu compte des activités qu'elle avait conduites depuis son dernier rapport en septembre 2009.

Le 24 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/3 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ». Dans cette résolution, le Conseil avait à l'esprit le paragraphe 33, *p* de la résolu-

[282] Le Protocole de Palerme renvoie aux trois protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209), à savoir le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 237), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319).

[283] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2220, p. 3.

[284] A/HCR/16/57.

tion 64/146 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demandait aux États de veiller à ce que les enfants, directement ou par l'entremise de leurs représentants, aient accès à des procédures adaptées à leurs besoins, afin de disposer de recours utiles pour toute violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant[285], sous forme de conseils indépendants, de procédures de mobilisation et de plainte, y compris les mécanismes judiciaires, et à ce que, lorsqu'eux-mêmes ou leurs intérêts sont en jeu, leur opinion soit entendue dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne. Le Conseil a également pris acte du rapport sur la première session du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée, qui s'est tenue en décembre 2009 afin d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention[286].

Le 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/20 intitulée « Droits de l'enfant : lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment souligné que la Convention relative aux droits de l'enfant[287] doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et a insisté sur l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant, l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[288], et l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés[289], en particulier pour ce qui est de la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants. Le Conseil a exhorté tous les États à adopter des mesures juridiques et autres mesures efficaces et appropriées visant à prohiber, poursuivre et éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de sévices sexuels à l'encontre des enfants, dans tous les milieux, ou à renforcer ces législations et les politiques en la matière lorsqu'elles existent. Le Conseil a également exhorté tous les États à obliger les responsables à rendre des comptes et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences et sévices sexuels sur enfants dans tous les milieux, y compris en situation de conflit ou d'urgence, et enquêter sur ces actes, en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines appropriées, à proportion de celles infligées pour d'autres crimes graves, en reconnaissant que les personnes reconnues coupables de violence sexuelle à l'égard des enfants ne devraient être en mesure de travailler avec des enfants qu'après que des mécanismes de sauvegarde adéquats nationaux ont été utilisés pour déterminer qu'elles ne risquent plus de porter atteinte aux enfants. Le Conseil a également demandé aux États de prévenir, de criminaliser, de sanctionner et d'éliminer la vente d'enfants, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, y compris l'utilisation pour ces pratiques d'Internet et des nouvelles technologies, et de prendre les mesures efficaces qui conviennent contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation. Le Conseil a condamné énergiquement les viols et les autres formes de violence sexuelle dont sont victimes les enfants dans les situations de conflit armé et, à cet égard, a demandé à toutes les parties à un conflit armé de se conformer rigoureusement aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable en ce qui

---

285 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

286 A/HCR/13/43.

287 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

288 Ibid., vol. 2171, p. 227.

289 Ibid., vol. 2173, p. 222.

concerne la protection des enfants dans les conflits armés, les a priées instamment de mettre fin immédiatement à de telles pratiques et de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les garçons et les filles des viols et des autres formes de violence sexuelle. Le Conseil a demandé aux États d'aider les enfants victimes de telles violations dans les situations de conflit armé et de s'employer à faire cesser l'impunité des auteurs de ces crimes en veillant à ce que ces derniers fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rigoureuses.

b. *Assemblée générale*

Mme Najat M'jid Maalla, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale en août 2010[290]. À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[291], le rapport a mis l'accent sur les défis restant à relever quant à la connaissance et la compréhension de ces phénomènes et quant aux réponses apportées. La Rapporteuse spéciale a notamment noté que de nombreuses réformes législatives avaient été entreprises, cependant, malgré ces efforts, il persiste dans bon nombre de pays des insuffisances juridiques ainsi que des disparités quant à l'application effective des lois entre les pays et à l'intérieur même des pays. La Rapporteuse spéciale a également noté qu'en ce qui concerne la mise en place d'ici à 2013[292] d'un système efficace et facile d'accès, permettant de signaler des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, de nombreux pays n'en disposent pas encore. En conclusion, la Rapporteuse spéciale a notamment déclaré que les États avaient pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre le Protocole facultatif, néanmoins de nombreux défis restaient à relever quant à la connaissance de l'ampleur réelle de ces phénomènes, à la protection effective des enfants et à la prévention de ces phénomènes. La Rapporteuse spéciale a recommandé une nouvelle évaluation des approches adoptées et une application effective et un suivi des recommandations. À son avis, la mise en place de systèmes de protection garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant et englobant : i) la prévention; ii) la détection, la prise en charge et le suivi médico-psycho-socio-juridique des enfants; et iii) la promotion des droits de l'enfant, permettra d'assurer l'application et le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant, des procédures spéciales et de la Déclaration et l'Appel à l'action de Rio afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de mettre fin à cette pratique et de protéger les enfants exploités. La mise en œuvre d'un tel système repose notamment sur la ratification par les pays ne l'ayant pas encore fait du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur le recrutement d'enfants dans les conflits armés et des autres instruments internationaux et régionaux pertinents, ainsi que d'un cadre législatif protecteur.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/197 intitulée « Droits de l'enfant ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir

[290] A/65/221 (le rapport couvre la période de septembre 2009 à juillet 2010).

[291] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2171, p. 227.

[292] Déclaration et Appel à l'action de Rio de Janeiro, 2008.

parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[293] et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant[294], à titre prioritaire, et à les mettre pleinement en œuvre. L'Assemblée a également réaffirmé ses conclusions antérieures concernant notamment la non-discrimination des enfants, le bien-être économique et social des enfants, l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie, les enfants touchés par les conflits armés, le travail des enfants et la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance.

h) Migrants

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/16 intitulée « Droits de l'homme des migrants ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment considéré que les États avaient, en vertu du droit international, l'obligation d'agir, le cas échéant, avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les travailleurs migrants, enquêter sur ces crimes et en punir les auteurs et, conformément au droit applicable, de secourir les victimes et d'assurer leur protection, et que manquer à cette obligation constituait une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice. Le Conseil a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[295] ou d'y adhérer, et a invité les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[296] et aux protocoles additionnels s'y rapportant[297] à les appliquer pleinement. Le Conseil a en outre demandé aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de l'immigration, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute violation des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telle que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie.

b. *Assemblée générale*

M. Jorge Bustamante, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale en août 2010[298]. Le rapport met l'accent

---

[293] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[294] Ibid., vol. 2171, p. 227 et 2173, p. 222.

[295] Ibid., vol. 2220, p. 3.

[296] Ibid., vol. 2225, p. 209.

[297] Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 237), le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319).

[298] A/65/222 (le rapport couvre la période entre juin 2009 et juillet 2010).

sur les effets de la criminalisation de la migration irrégulière sur la protection et l'exercice des droits de l'homme. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a notamment recommandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait de prendre en compte dans leur législation et leurs politiques nationales, comme dans leurs accords bilatéraux et régionaux relatifs à la gestion des migrations, les dispositifs juridiques applicables aux droits de l'homme, à la protection de l'enfant, à la protection des travailleurs migrants et de leur famille, à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et à l'élimination des formes contemporaines d'esclavage. Le Rapporteur spécial a également recommandé que les États annulent les lois, politiques, plans et programmes visant à incriminer la migration clandestine et n'érigent pas les violations des lois relatives à la migration en infractions pénales ni les sanctionnent par une peine d'emprisonnement. En outre, le Rapporteur spécial a recommandé que les États ne recourent pas aux expulsions collectives, qui sont contraires au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme. S'agissant de la détention des migrants, le Rapporteur spécial a déclaré que les motifs et conditions de privation de liberté des migrants devaient être prévus par la loi et des recours suffisants et effectifs, y compris l'examen judiciaire. En outre, le Rapporteur spécial a déclaré que les États devaient définir et appliquer des solutions susceptibles de remplacer la détention des migrants, conformément au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/212 intitulée « Protection des migrants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé aux États de promouvoir et défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui risquent de rendre ces derniers encore plus vulnérables, et a réaffirmé les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[299] et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[300] de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 5 janvier 2010, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a soumis son rapport final au Conseil des droits de l'homme[301]. Dans son rapport, le Représentant a notamment noté que,

[299] Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[300] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966, annexe.

[301] A/HCR/13/21.

année après année, un grand nombre de personnes sont arbitrairement déplacées en violation des dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, telles que formulées dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[302]. Un des meilleurs moyens de mettre un terme aux déplacements arbitraires serait, selon le Représentant, que tous les acteurs concernés respectent scrupuleusement leurs obligations et mettent fin à l'impunité, en faisant en sorte que les personnes responsables des déplacements arbitraires et d'autres violations des droits des personnes déplacées aient à répondre de leurs actes. Le Représentant était heureux de constater une tendance croissante à incriminer les formes les plus atroces de déplacement arbitraire, dont le nettoyage ethnique, et a fait observer que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[303] reconnaissait que certains types de déplacement arbitraire pouvaient équivaloir à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité[304]. Le Représentant a également noté que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)[305] obligeait les États à tenir les membres des groupes armés pénalement responsables des actes qu'ils avaient commis en violation des droits des personnes déplacées, y compris les déplacements arbitraires[306].

Le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/6 intitulée « Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de proroger la procédure spéciale concernant les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en tant que Rapporteur spécial pour une durée de trois ans. M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a terminé son deuxième mandat en 2010 et M. Chaloka Beyani a été nommé Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2010 et a pris ses fonctions en novembre de cette même année.

b. *Assemblée générale*

M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale en août 2010[307]. Le rapport contient une section thématique concernant la responsabilité des États de fournir une assistance humanitaire et les droits des personnes déplacées dans leur propre pays à cette assistance. Le Représentant a notamment demandé à tous les États d'élaborer un cadre fondé sur des règles pour l'aide humanitaire internationale, tenant

[302] Voir principe 6 des Principes directeurs (E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998).

[303] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[304] Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît que la déportation ou le transfert forcé de population peut être considéré comme un crime de guerre ou un crime contre l'humanité (art. 7, par. 1, *d* et art. 8, par. 2, *a,* vii et *b,* viii). Dans les conflits armés non internationaux, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils est concernée ou que des impératifs militaires l'exigent, peut également constituer un crime de guerre (voir art. 8, par. 2, *e,* viii).

[305] Adoptée lors Sommet spécial des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenu à Kampala (Ouganda), le 22 octobre 2009.

[306] Paragraphes 4 et 5, *a,* article 7 de la Convention de Kampala.

[307] A/65/282 (le rapport couvre la période entre août 2009 et juillet 2010).

compte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[308] ainsi que des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe[309]. Le Représentant a recommandé que tous les États Membres reconnaissent explicitement dans les lois, politiques, instructions administratives et militaires pertinentes à l'échelon national le droit des personnes déplacées dans leur propre pays et de celles touchées par un conflit ou une catastrophe de solliciter et de recevoir une aide humanitaire, ainsi que l'obligation correspondante de l'État d'assurer cette aide.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/193 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». Dans la résolution, l'Assemblée s'est notamment félicitée de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)[310]. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs[311] et des instruments y afférents, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés.

j) Minorités

Conseil des droits de l'homme

Le 16 décembre 2010, Mme Gay McDougall, experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[312]. Le rapport de l'experte indépendante contient une étude thématique sur le rôle de la protection des droits des minorités dans la promotion de la stabilité et la prévention des conflits. Au niveau national, l'experte indépendante a notamment recommandé que, pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et également pour accroître la stabilité et améliorer le mécanisme de gouvernance sans exclusive, les États devaient appliquer dans son intégralité la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques[313], et mettre en œuvre une législation très complète de lutte contre la discrimination. Cette législation devait prévoir des mécanismes d'application efficaces et transparents auxquels chacun pouvait accéder facilement.

Le 25 mars 2010, le Conseil a également adopté la résolution 13/12 intitulée « Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques », dans laquelle il a notamment exhorté les États à réexaminer leur législation et leurs politiques et systèmes d'enseignement et, si nécessaire, à les modifier ou à promulguer de nouvelles lois, afin de garantir la réalisation du droit à l'éducation, comme le dispose la

---

[308] E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998.

[309] Les Lignes directrices ont été adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007 (30IC/07/R4 annexe).

[310] Disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/4ae825fb2.pdf.

[311] Disponible à l'adresse https://eisa.org.za/pdf/icglr2005protocol1.pdf.

[312] A/HCR/16/45.

[313] Résolution 47/137 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

Déclaration universelle des droits de l'homme[314], à éliminer la discrimination et à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour les personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier les enfants, tout en protégeant leur identité, conformément à la Déclaration, et en œuvrant en faveur de l'intégration, de l'inclusion sociale et d'une société prospère et stable.

k) Questions autochtones

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 19 juillet 2010, M. James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme[315]. Le Rapporteur spécial a consacré la deuxième partie du rapport à une analyse de la responsabilité des entreprises en ce qui concerne les droits des populations autochtones, au regard des souhaits formulés par la communauté internationale.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/7 intitulée « Les droits de l'homme et les peuples autochtones ». Dans la résolution, le Conseil a notamment encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)[316] ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[317].

Le même jour, le Conseil a également adopté la résolution 15/14 intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones : mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones d'une période de trois ans.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/198 intitulée « Questions autochtones ». Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé de proroger le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996. Elle a également décidé d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et a

[314] Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[315] A/HCR/15/37.

[316] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1650, p. 383.

[317] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007.

invité le président de l'Assemblée générale à tenir des consultations ouvertes à tous avec les États Membres et avec des représentants des peuples autochtones dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi qu'avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial, en vue de déterminer les modalités de cette réunion, notamment de la participation des peuples autochtones à la Conférence.

l) Terrorisme et droits de l'homme[318]

a. *Conseil des droits de l'homme*

M. Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme le 22 décembre 2010[319]. Outre la description des activités du Rapporteur spécial, le rapport présente un ensemble de 9 pratiques optimales en matière de lutte antiterroriste : *a*) conformité de la législation antiterroriste avec le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés; *b*) conformité des pratiques antiterroristes avec le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés; *c*) fonctionnement normal et examen régulier du droit et de la pratique antiterroristes; *d*) recours utiles en cas de violations des droits de l'homme; *e*) victimes du terrorisme; *f*) définition du terrorisme; *g*) infraction d'incitation au terrorisme; *h*) établissement de listes d'entités terroristes; et *i*) arrestation et interrogatoire des personnes soupçonnées de terrorisme. La notion de « pratique optimale » renvoie à des cadres juridiques et institutionnels permettant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la primauté du droit dans tous les aspects de la lutte antiterroriste. Dans cet ensemble, le Rapporteur spécial a d'abord cherché à recenser les modèles législatifs qu'il jugeait appropriés pour combattre efficacement le terrorisme tout en respectant pleinement les droits de l'homme.

Le 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/26 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment engagé les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire. Le Conseil a également engagé les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations. De plus, le Conseil a prié instamment les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et les a engagés à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit réglementée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire et par d'autres moyens.

Le 30 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/15 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de

[318] Pour plus de renseignements sur le terrorisme, voir sections 2, *g* et 16, *k* du présent chapitre.

[319] A/HCR/16/51.

l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans.

b. *Assemblée générale*

M. Martin Sheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale en août 2010[320]. Le rapport traite de la question du respect des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies elle-même dans sa lutte contre le terrorisme et dresse un bilan et une évaluation des rôles et contributions respectifs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de l'Assemblée générale, de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de ses organes subsidiaires. Selon la principale recommandation du Rapporteur spécial, le Conseil de sécurité devrait, à la faveur du prochain dixième anniversaire de sa résolution 1373 (2001), remplacer les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 1267 (1999) [telles que modifiées] par une seule résolution, qui n'invoquerait pas le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies mais replacerait dans un cadre unique et systématique les devoirs des États quant aux mesures à prendre et aux rapports établis sur la lutte antiterroriste. Cette proposition était motivée par l'appréciation du Rapporteur général selon laquelle le Chapitre VII n'offre pas un fondement juridique approprié au maintien du cadre actuel de résolutions du Conseil de sécurité à caractère contraignant et permanent et de nature quasi législative ou quasi juridictionnelle. Le rapport aborde également la question des méthodes et moyens propres à améliorer la façon dont l'ONU rend compte de ses opérations sur le terrain, y compris en matière de lutte antiterroriste.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/221 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste[321] ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et que les mesures antiterroristes devaient être appliquées conformément au droit international, notamment humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous.

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) Coopération internationale et instruments universels

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/23 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation

[320] A/65/258.

[321] A/RES/65/221.

des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Le Conseil a réaffirmé que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/218 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale, et a demandé instamment à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

ii) Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Troisième Commission, la résolution 65/207 intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Assemblée a engagé les États Membres à envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes ou de les renforcer là où ils existent et à mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme.

iii) Le droit à la vérité

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/7 intitulée « Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui

concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment considéré qu'il importait de promouvoir la mémoire des victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme et l'importance du droit à la vérité et à la justice et a recommandé à l'Assemblée générale de désigner le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/196 intitulée « Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment désigné le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, et a invité tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée.

n) Personnes handicapées

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 25 mars 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/11 intitulée « Droits fondamentaux des personnes handicapées : application et suivi au niveau national et présentation du thème pour 2011 : le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment relevé que la Convention relative aux droits des personnes handicapées[322] est le premier instrument relatif aux droits de l'homme qui contienne des dispositions spécifiques en vue de la mise en œuvre et du suivi au plan national et a réaffirmé les dispositions à cet effet qui figurent à l'article 33 de la Convention. Le Conseil a noté avec satisfaction qu'à ce jour 144 États et une organisation d'intégration régionale avaient signé et 83 États avaient ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que 88 États avaient signé et 52 avaient ratifié le Protocole facultatif[323]. Le Conseil a encouragé les États qui avaient ratifié la Convention et avaient formulé une ou plusieurs réserves à la Convention à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à envisager la possibilité de les retirer.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/186 intitulée « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment affirmé que la Convention relative aux droits des per-

[322] Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006.

[323] Ibid.

sonnes handicapées[324], qui est à la fois un traité relatif aux droits de l'homme et un instrument de développement, devait notamment permettre de renforcer les lignes d'action relatives à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, contribuant ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXIe siècle. L'Assemblée a noté que la Convention relative aux droits des personnes handicapées souligne l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, et qu'elle couvre tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées.

o) Formes contemporaines d'esclavage

a. *Conseil des droits de l'homme*

Mme Gulnara Shahinian, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme en juin 2010[325]. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est attachée aux manifestations et aux causes de la servitude domestique et a notamment recommandé aux États d'adopter des dispositions érigeant expressément en infraction pénale la servitude sous toutes ses formes et manifestations et de mettre en place des mécanismes efficaces et accessibles d'information et de plainte pour les victimes de la servitude domestique, les travailleurs domestiques et autres membres de la communauté.

Le 29 septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 15/2 intitulée « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage ». Dans la résolution, le Conseil a notamment décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans. Le Conseil a aussi décidé que la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat, devrait mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme. De plus, le Conseil a encouragé la Rapporteuse spéciale à rassembler et analyser des exemples de législation nationale relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, afin d'aider les États dans leur action nationale de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

b. *Assemblée générale*

Le 24 novembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 65/239 intitulée « Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est notamment félicitée de l'initiative prise par les États Membres d'ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à un endroit bien en vue auquel les délégations, le personnel de l'Organisation et les visiteurs pourront facilement accéder, un mémorial permanent pour rappeler cette tragédie et faire prendre conscience des séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves. Elle a prié les organes compétents, y compris le Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures voulues pour mieux faire connaître l'initiative.

---

[324] Ibid.

[325] A/HCR/15/20.

p) Divers

i) Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Conseil des droits de l'homme

Le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/4 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment souligné que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies était de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire. Le Conseil a également rappelé les éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme, et a engagé instamment la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

ii) Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/217 intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». Dans cette résolution, l'Assemblée, constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux, a demandé instamment à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif accompagnées de toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement. L'Assemblée a demandé de même instamment à tous les États de n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés de réaliser pleinement son développement économique et social.

iii) Droits de l'homme et changements climatiques

Assemblée générale

Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 65/159 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment considéré que les changements climatiques constituent un problème grave auquel il faut s'attaquer

d'urgence et a demandé aux États de faire montre d'une ferme volonté politique quand ils coopèrent à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[326], en mettant immédiatement en œuvre ses dispositions.

6. Les femmes[327, 328]

a) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-quatrième session à New York, les 13 mars et 14 octobre 2009 et du 1er au 12 mars 2010. Conformément à son programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social[329], la Commission a été chargée d'examiner la mise en œuvre de la Déclaration[330] et du Programme d'action de Beijing[331] et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale[332] et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement[333].

Au cours de sa cinquante-quatrième session, la Commission a adopté sept résolutions portées à l'attention du Conseil économique et social[334]. Dans la résolution 54/1, la Com-

---

[326] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1771, p. 107.

[327] Voir également section 5 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

[328] Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[329] Résolution 2009/15 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2009.

[330] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[331] Ibid., annexe II.

[332] La vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » s'est tenue du 5 au 9 juin 2000.

[333] Pour le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* (E/2010/27-E/CN.6/2010/11.

[334] Résolution 54/1 intitulée « Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes », résolution 54/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida », résolution 54/3 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », résolution 54/4 intitulée « Renforcement du pouvoir économique des femmes », résolution 54/5 intitulée « Éliminer la mortalité et la morbidité maternelles grâce au renforcement du pouvoir d'action des femmes », résolution 54/6 intitulée « Renforcement des mécanismes institutionnels des Nations Unies en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, grâce au regroupement des quatre bureaux actuels en une entité polyvalente » et résolution 54/7 intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine ».

mission a adopté la Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[335] et a décidé de la soumettre au Conseil économique et social, afin qu'il la transmette à l'Assemblée générale pour approbation.

Dans la résolution 54/4 concernant le renforcement du pouvoir économique des femmes, la Commission a notamment exhorté les États à adopter et à appliquer des lois, politiques et programmes visant à lever les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui veulent accéder aux services financiers, notamment à l'épargne, au crédit, à l'assurance et au transfert de fonds.

Dans la résolution 54/7 intitulée « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », la Commission a exhorté les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des femmes et des filles, notamment aux policiers, au personnel judiciaire et aux magistrats du parquet, afin de les sensibiliser davantage aux droits des femmes et des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine. La Commission a par ailleurs exhorté les États à examiner, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

b) Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/187 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que la discrimination fondée sur le sexe était contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[336], à la Convention relative aux droits de l'enfant[337] et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination faisait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. L'Assemblée a rappelé que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle étaient visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[338] et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux avaient reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle pouvaient constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture. L'Assemblée s'est félicitée de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[339], et a souligné la contribution de celui-ci à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la nécessité de le mettre effectivement en œuvre

---

[335] Pour le texte de la Déclaration, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7,* E/2010/27-E/CN.6/2010/11.

[336] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[337] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

[338] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[339] Résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010.

dans son intégralité. L'Assemblée a souligné que le défaut d'application efficace et intégrale des législations nationales visant à prévenir et à réprimer les violences faites aux femmes demeurait un défi continu, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport[340]. De plus, l'Assemblée a souligné que la « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. L'Assemblée a condamné énergiquement tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et a appelé à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État. L'Assemblée a souligné également que les États avaient l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales de chacun, y compris les femmes et les filles, qu'ils devaient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre celles-ci, enquêter à leur sujet, en poursuivre et punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromettait l'exercice ou le réduisait à néant. L'Assemblée a souligné la nécessité d'exclure des clauses d'amnistie proposées dans le cadre des procédures de règlement des conflits le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont interdites par le droit international, et les crimes de violence sexuelle et que les États devaient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les informer des droits qui sont les leurs lorsqu'elles demandent réparation en justice et faire connaître à chacun les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation. L'Assemblée a demandé instamment aux États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, d'amender ou d'abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont des effets discriminatoires et de veiller à ce que les dispositions des multiples systèmes juridiques, le cas échéant, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination.

L'Assemblée a également demandé instamment aux États de traiter toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à la prévention de ces actes, de veiller à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et d'inscrire dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer, selon qu'il convient, les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes. L'Assemblée a en outre demandé instamment aux États de prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles et d'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, et de faire en sorte que toutes les femmes victimes de violences bénéficient d'une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et de veiller aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile, et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire.

[340] A/65/208.

L'Assemblée a également souligné la contribution qu'apportent les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale s'agissant de mettre fin à l'impunité, en consacrant le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de violences à l'égard des femmes, et a demandé instamment aux États d'envisager de ratifier à titre prioritaire le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer[341].

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/191 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[342] et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[343], et a considéré que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations mises à la charge des États parties en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[344] se renforçaient mutuellement aux fins de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes.

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 15 juillet 2010, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2010/1 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général[345]. Il a accueilli avec satisfaction les initiatives lancées aux niveaux régional et national pour donner effet aux Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et a encouragé les États Membres, et le cas échéant les organisations régionales, à prendre d'autres mesures encore pour renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe. Le Conseil a demandé instamment à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 1991, et a exhorté toutes les parties à un conflit armé à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés. En outre, le Conseil a demandé instamment aux États Membres de veiller à ce que les auteurs des infractions commises sur leur territoire ou sur d'autres territoires sous leur contrôle effectif à l'encontre du personnel humanitaire ne demeurent pas impunis et soient

---

341 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

342 *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

343 Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

344 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

345 A/65/82-E/2010/88.

traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international.

b) Assemblée générale

Le 15 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/132 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée a rappelé entre autres toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents[346], qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies menée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par ce gouvernement avec les organismes compétents. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[347], et a demandé instamment à tous les États de s'employer par tous les moyens à faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies. L'Assemblée a engagé tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale[348], au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[349], et a également prié instamment les États parties de se doter de la législation nationale nécessaire pour permettre l'application effective des dispositions du Protocole. L'Assemblée a également demandé à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance aux fins de la fourniture de l'assistance humanitaire, et a demandé à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949[350], et de respecter et protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire, dans les territoires relevant de leur souveraineté.

---

[346] Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1946 [Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1)], la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261), la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1994 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2051, p. 363), le Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 2005 (A/60/518), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 287) et les Protocoles additionnels de 1977 se rapportant aux Conventions de Genève (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1125, p. 3 et p. 609) et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 1980 (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2048, p. 93).

[347] A/65/344 et Corr.1.

[348] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[349] A/60/518.

[350] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 287.

L'Assemblée a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[351], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[352] et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé[353]. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, notamment celles portant sur la responsabilité[354].

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/133 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est dite consciente du grand nombre de personnes touchées par les crises humanitaires, notamment de déplacés, et s'est félicitée à cet égard de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, 2009[355]. L'Assemblée a également pris acte des conclusions du treizième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2010[356]. L'Assemblée a réaffirmé qu'il importait d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes[357], et elle attendait avec intérêt les résultats de l'examen à mi-parcours de son application, de la troisième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui devait se tenir à Genève du 8 au 13 mai 2011, et du bilan mondial 2011 de la réduction des risques de catastrophe. En outre, l'Assemblée s'est félicitée des initiatives prises aux niveaux régional et national pour appliquer les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe[358], adoptées à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007. L'Assemblée a encouragé les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales, à prendre de nouvelles mesures pour renforcer le cadre opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, selon qu'il convient, de ces lignes directrices. Elle a également considéré que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[359] constituaient un grand cadre international de protection des déplacés, a encouragé les États Membres et les organismes humanitaires à continuer

---

[351] Ibid., vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

[352] Ibid., vol. 33, p. 261.

[353] Ibid., vol. 2051, p. 363.

[354] Disponible à l'adresse www.un.org/News/dh/infocus/terrorism/PanelOnSafetyReport.pdf.

[355] Disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/4ae825fb2.pdf.

[356] Voir A/65/3, chap. VI. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3*.

[357] A/CONF.206 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

[358] Disponible à l'adresse www.ifrc.org/PageFiles/41203/IDRL-Progress-Report_fr.pdf.

[359] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

de travailler en collaboration avec les collectivités d'accueil, à rendre plus prévisibles les interventions en faveur des déplacés et, à cet égard, a invité la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prête au renforcement des capacités des États qui le lui demandent.

Le 15 décembre 2010, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 65/135 intitulée « Assistance humanitaire, secours d'urgence, redressement, relèvement et reconstruction face à la situation d'urgence humanitaire en Haïti, et notamment face aux effets dévastateurs du tremblement de terre ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est félicitée de la création de la Commission intérimaire pour la reconstruction d'Haïti et du Fonds pour la reconstruction d'Haïti, qui jouent un rôle notable dans les efforts de reconstruction du pays, et a affirmé à nouveau que le système des Nations Unies devait veiller à la rapidité, l'adéquation, l'efficacité, la cohérence et la coordination des activités d'aide humanitaire, de relèvement rapide et de reconstruction menées par tous les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, lesquels doivent agir à l'appui du Gouvernement haïtien et en coordination avec lui, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. L'Assemblée a également accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Aide humanitaire et appui au relèvement fournis à certains pays et à certaines régions » soumis en application de la résolution 64/250[360].

8. Environnement

a) Conseil économique et social

Par la résolution 2010/32 du 23 juillet 2010 intitulée « Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements », le Conseil économique et social a pris acte des notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le volume consacré aux produits chimiques dans la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements[361] et le rapport de l'Organisation mondiale de la Santé sur le volume consacré aux produits pharmaceutiques dans la Liste récapitulative[362]. Le Conseil a en outre décidé de cesser d'examiner, à ses futures sessions de fond, la Liste récapitulative.

b) Assemblée générale

Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission, a adopté 17 résolutions relatives à l'environnement, dont six sont récapitulées ci-après[363].

---

[360] A/65/335.

[361] E/2010/79.

[362] E/2010/84.

[363] Les autres résolutions relatives à l'environnement, adoptées par l'Assemblée générale le 20 décembre 2010, sont les suivantes : résolution 65/147 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises », résolution 65/149 intitulée « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer », la résolution 65/152

Par la résolution 65/150 intitulée « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables », l'Assemblée générale a invité instamment les États à prendre toutes les dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment au moyen de mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes et à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'importance que revêt la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables, pour examen à sa soixante-sixième session et pour information dans d'autres instances, et de préciser les mesures conformes au droit international devant être prises pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes.

Par la résolution 65/151 intitulée « Année internationale de l'énergie durable pour tous », l'Assemblée générale a décidé de proclamer 2012 Année internationale de l'énergie pour tous et a prié le Secrétaire général d'organiser et de coordonner les activités à entreprendre durant l'Année.

Par la résolution 65/154 intitulée « Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau (2013) », l'Assemblée générale a décidé de proclamer 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau et a invité le Secrétaire général à organiser des activités pour l'Année et à aider les États Membres à célébrer l'Année.

Par la résolution 65/155 intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », l'Assemblée générale s'est dite consciente que la mer des Caraïbes renfermait une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles, ce qui exigeait des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, parmi lesquelles l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable, et notamment de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable. L'Assemblée a demandé aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires et contre la pollution due aux activités terrestres.

---

intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », résolution 65/153 intitulée « Suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement (2008) », résolution 65/156 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », la résolution 65/158 intitulée « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño », la résolution 65/159 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », résolution 65/162 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire », résolution 65/163 intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) », résolution 65/164 intitulée « Harmonie avec la nature » et la résolution 65/173 intitulée « Promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement ».

Par la résolution 65/160 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », l'Assemblée générale a décidé d'organiser une réunion de haut niveau d'une journée sur le thème de la recherche de solutions aux problèmes de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, qui se tiendra le lundi 19 septembre 2011, avant le débat général de sa soixante-sixième session. Elle a également décidé que la réunion sera organisée dans la limite des ressources existantes et comprendra, le matin, une séance plénière d'ouverture suivie d'une réunion-débat consacrée au même thème que la réunion et, l'après-midi, une seconde réunion-débat suivie d'une séance plénière de clôture, que chacune des réunions-débats sera coprésidée par deux chefs d'État ou de gouvernement, que le président de l'Assemblée générale désignera en tenant dûment compte de l'équilibre géographique, en consultation avec les groupes régionaux, que la réunion se tiendra au plus haut niveau politique possible, avec la participation, selon qu'il conviendra, de chefs d'État ou de gouvernement, de ministres, de représentants spéciaux ou d'autres représentants, que les préparatifs de la réunion se dérouleront sous l'égide du président de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, et a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres, un document d'information pour la réunion, qui sera prêt en juin 2011 au plus tard.

Par la résolution 65/161 intitulée « Convention sur la diversité biologique », l'Assemblée générale a décidé de proclamer la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et de désigner le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique pour coordonner les activités de la Décennie, en consultation avec les États Membres.

L'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions relatives à l'environnement, sans recommandation de la Deuxième Commission. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/292 intitulée « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement ». Le 6 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 65/28 intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ». Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 65/53 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

Le Secrétaire général a soumis un rapport d'ensemble sur les océans et le droit de la mer[364] à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session au titre du point de l'ordre du

[364] A/65/69, A/65/69/Add.1, A/65/69/Add.2. Au moment de la rédaction du présent chapitre, le rapport du Secrétaire général devant être soumis à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale n'était pas encore publié. Il contiendra des précisions sur les activités menées en 2010. Par conséquent, en ce qui concerne les activités qui ont eu lieu en 2010 après la publication du document A/65/69/Add.2, certaines

jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Le rapport qui a également été soumis aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »)[365], conformément à l'article 319 de la Convention, est composé de trois parties. La première partie du rapport[366] a abordé la nécessité et la portée des activités de renforcement des capacités, a donné un aperçu général du renforcement des capacités dont les États ont besoin dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et a examiné les moyens d'exécution des activités et initiatives de renforcement des capacités dans ces domaines. Cette partie du rapport a traité également des difficultés liées à la mise en œuvre des activités et initiatives de renforcement des capacités et des perspectives d'action. La deuxième partie du rapport[367] a présenté les vues des États sur les éléments de base du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. La troisième partie du rapport[368] a retracé les grandes lignes des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention et aux travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et autres organismes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer au cours de 2010. Le rapport contient des mises à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, ainsi que sur les déclarations faites par les États au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention.

En ce qui concerne le thème de l'espace maritime, le rapport exhaustif a donné un aperçu de la pratique des États, des revendications maritimes et de la délimitation des zones maritimes[369].

Le rapport a également présenté les activités menées en 2010 par les trois organes créés par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer[370] et la Commission des limites du plateau continental.

L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa seizième session[371], au cours de laquelle le Conseil a poursuivi l'examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la zone internationale des fonds marins au-delà de la juridiction nationale, en mettant l'accent notamment sur une annexe qui définit certaines procédures à suivre pour éviter, signaler et résoudre des prétentions concurrentes. Après avoir approuvé un certain nombre de révisions, le Conseil a adopté le Règlement le 6 mai 2010 et a recommandé leur adoption par l'Assemblée, qui s'est réunie le 7 mai 2010[372]. À la suite d'une décision adoptée par le Conseil au cours de la seizième session, le 14 mai 2010, le Secrétariat de l'Autorité a soumis une demande à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, dans la-

---

références sont présentées dans des documents existants de l'ONU autres que le rapport du Secrétaire général.

[365] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[366] A/65/69.

[367] A/65/69/Add.1.

[368] A/65/69/Add.2.

[369] Ibid., chap. III.

[370] Pour les travaux du Tribunal au cours de 2010, voir chapitre VII de la présente publication.

[371] La seizième session s'est tenue du 26 avril au 7 mai 2010.

[372] Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la zone a été adopté par l'Autorité le 13 juillet 2000. Le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la zone sera examiné à la dix-septième session en 2011.

quelle il demandait un avis consultatif, en vertu de l'article 191 de la Convention, sur les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention lorsqu'ils patronnent des activités dans la zone. La demande d'avis consultatif avait été proposée à l'origine par le Gouvernement de Nauru[373].

La Commission des limites du plateau continental a tenu ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions[374], au cours desquelles elle a examiné cinq demandes présentées par la Barbade, le Royaume-Uni concernant les îles de l'Ascension, l'Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra, le Japon, Maurice et les Seychelles concernant le plateau des Mascareignes et le Suriname.

À la vingt-cinquième session, la Commission a entendu des exposés sur les demandes présentées par la France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen, la Norvège concernant Bouvetøya et la Terre de la Reine-Maud, sur la demande présentée conjointement par les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau océanique d'Ontong Java, ainsi que sur les demandes présentées par le Portugal, par le Royaume-Uni « concernant les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud[375, 376] » par les Tonga, par l'Espagne concernant la région de la Galice, par la Trinité-et-Tobago, par la Namibie et par Cuba. La Commission a adopté ses recommandations au sujet de la demande présentée par la Barbade et le Royaume-Uni concernant l'île de l'Ascension[377].

À la vingt-sixième session, la Commission a entendu des exposés sur les demandes présentées par le Yémen, l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de l'Afrique du Sud, par la France et l'Afrique du Sud concernant l'archipel des Crozet et l'île-du-Prince-Édouard, par les Palaos et par l'Inde.

En 2010, le Mexique concernant le polygone ouest du golfe du Mexique et l'Irlande concernant la zone jouxtant la plaine abyssale de Porcupine ont achevé le processus d'établissement des limites extérieures de leur plateau continental. Ils ont déposé auprès du Secrétaire général leurs cartes et les renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure du plateau continental, conformément au paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention[378].

La Commission a reçu trois nouvelles demandes du Mozambique, des Maldives et du Danemark concernant la région du plateau Féroé-Rockall. De plus, le Nicaragua a présenté

---

[373] Pour plus de renseignements sur la seizième session de l'Autorité internationale des fonds marins, voir A/65/69/Add.2, chap. IV, sect. A, ainsi que ISBA/16/A/12 et ISBA/16/C/14.

[374] Pour plus de renseignements sur la vingt-cinquième session (15 mars-23 avril 2010) et la vingt-sixième session (2 août-3 septembre 2010) de la Commission des limites du plateau continental, voir A/65/69/Add.2, chap. III, sect. C, ainsi que CLCS/66 et CLCS/68.

[375] Voir le titre du résumé de la demande présentée par le Royaume-Uni, disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

[376] Note du Secrétariat : Il existe un différend entre les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté des îles Falkland (Malvinas).

[377] Des renseignements sur toutes les recommandations, y compris un résumé de celles-ci, sont disponibles à l'adresse www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

[378] Des renseignements sur l'établissement des limites extérieures du plateau continental sont disponibles à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm.

des renseignements préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

En 2010, la charge de travail de la Commission est restée au cœur du débat. À la suite d'une demande de la dix-neuvième Réunion des États parties[379], le Secrétariat a élaboré une note intitulée « Questions relatives à la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental[380] » afin de faciliter l'examen général de la question par les États parties. Le Bureau de la dix-neuvième Réunion a aidé un groupe de travail officieux à poursuivre l'examen de la question. Le coordonnateur du Groupe de travail officieux a fait rapport à la Réunion sur l'état d'avancement des travaux et a présenté le document SPLOS/212 intitulé « Éléments susceptibles d'être inclus dans le projet de décision de la vingtième Réunion des États parties sur le volume de travail de la Commission des limites du plateau continental ». À la suite des discussions sur la question, un groupe de travail à composition non limitée a été créé. La Réunion a adopté une décision concernant la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental[381], demandant à celle-ci d'adopter une série de mesures, le cas échéant, de façon urgente et à titre prioritaire jusqu'à la vingt-deuxième Réunion des États parties, dans le cadre des ressources existantes[382]. La Réunion a également décidé de continuer à étudier, notamment au moyen du groupe de travail officieux, la question du volume de travail de la Commission, en particulier pour évaluer des mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, y compris l'option de créer une commission à plein temps. La Réunion a demandé au Groupe de travail officieux de faire rapport sur ses recommandations à la vingt et unième Réunion des États parties.

À sa vingt-sixième session, la Commission a examiné la décision de la vingtième Réunion des États parties. Elle a noté que la Commission appliquait déjà en grande partie les mesures proposées par la Réunion. La Commission a souligné qu'elle avait largement appliqué les mesures proposées et que la meilleure façon de supporter une charge grandissante pour elle serait de travailler à plein temps au Siège de l'ONU[383]. Depuis la vingtième Réunion des États parties, le Groupe de travail officieux a tenu deux autres réunions en 2010.

Le rapport du Secrétaire général a également proposé une vue d'ensemble d'un certain nombre de questions relatives aux océans, notamment les transports maritimes internatio-

[379] Voir SPLOS/203, par. 95.

[380] SPLOS/208. Les parties II et III de ce document donnent un aperçu de l'organisation actuelle des travaux de la Commission et de son secrétariat ainsi que des mesures qu'ils ont adoptées pour faire face à la charge de travail de la Commission. La partie IV décrit l'augmentation de la charge de travail de la Commission dans le cadre de l'organisation actuelle des travaux. La partie V donne un aperçu des mesures additionnelles afin de mieux répondre à l'augmentation de la charge de travail de la Commission. La partie VI énonce des formules de financement envisageables pour mettre en œuvre ces mesures. La partie VII présente certaines observations sur les mesures proposées, basées sur l'expérience du Secrétariat et de sa prestation de services à la Commission.

[381] SPLOS/216.

[382] Voir SPLOS/216, par. 1.

[383] Voir A/65/69/Add.2, par. 36.

naux[384], les gens de mer[385], la sécurité maritime[386], les sciences et techniques de la mer[387], la conservation et la gestion des ressources biologiques marines[388], la biodiversité marine[389], la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable[390], les changements climatiques et les océans[391], le règlement des différends relatifs au droit de la mer par le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de Justice, la coopération et la coordination internationales[392], y compris l'examen d'un plan d'action sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques suivant les résultats de l'« évaluation des évaluations[393] » que l'Assemblée générale avait lancé dans sa résolution 60/30 du 29 novembre 2005 comme phase de démarrage du mécanisme et les activités de renforcement des capacités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (la « Division »)[394].

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont continué d'examiner les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et ont adopté plusieurs résolutions visant à réprimer ces actes. L'Organisation maritime internationale et un certain nombre d'entités des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont pris des mesures spécifiques à cet égard.

De plus, le Secrétaire général, dans son rapport, a donné un aperçu des développements juridiques dans le domaine de la piraterie et des vols à main armée commis à l'encontre des navires dans le monde, ainsi que des mesures prises par divers acteurs pour lutter contre ces actes[395]. Le rapport a attiré tout particulièrement l'attention sur les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes et sur le fait que ces actes continuaient de mettre en péril la vie et les moyens de subsistance des gens de mer, la sécurité de la navigation internationale et la sécurité dans la corne de l'Afrique. Le rapport a notamment relevé une augmentation du nombre d'agressions perpétrées à des distances plus grandes que jamais des côtes de la Somalie, y compris en mer d'Arabie. Le rapport a également relevé une augmentation des actes de piraterie en Asie[396].

---

[384] Ibid., chap. V; voir également section 4 du chapitre III B de la présente publication concernant les activités de l'Organisation maritime internationale.

[385] Voir A/65/69/Add.2, chap. VI; voir également section 12 du présent chapitre concernant les activités du Haut-Commissariat aux réfugiés et section 4 du chapitre III B de la présente publication concernant les activités de l'Organisation maritime internationale.

[386] Ibid., chap. VII.

[387] Ibid., chap. VIII.

[388] Ibid., chap. IX.

[389] Ibid., chap. X.

[390] Ibid., chap. XI.

[391] Ibid., chap. XII.

[392] Ibid., chap. XIV.

[393] Ibid., chap. XIV B.

[394] Ibid., chap. XV.

[395] Ibid.

[396] Pour un aperçu de quelques-unes des activités entreprises pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes en 2010, voir Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1897 (2009) [S/2010/556].

Conformément à une demande du Conseil de sécurité dans sa résolution 1918 (2010) du 27 avril 2010, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes[397]. Le 25 juillet 2010, le Secrétaire général a nommé M. Jack Lang (France) au poste de Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes[398]. Dans le contexte régional, l'Organisation maritime internationale (OMI) a créé un groupe d'exécution en vue d'assurer l'application intégrale et effective du Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans la partie ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden[399]. De même, en ce qui concerne la situation au large des côtes somaliennes, l'OMI et l'ONUDC, dans le cadre de son programme de lutte contre la piraterie, ont accru leur soutien aux États de la région, y compris la Somalie, et ont renforcé les capacités de leurs services répressifs pour leur permettre d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes de piraterie et de veiller à ce que leurs procès soient efficaces et équitables[400].

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le « Mécanisme »), conformément au paragraphe 179 de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2009, le Secrétaire général[401], dans la seconde partie de son rapport, a présenté les vues des États sur les éléments de base du Mécanisme, à savoir le renforcement des capacités, l'amélioration des savoirs et des méthodes d'analyse, le renforcement des réseaux et l'efficacité de la communication. Cette partie du rapport présente également les vues des États sur d'autres éléments de base recensés par les États, notamment l'objectif, la portée et les caractéristiques du Mécanisme, les arrangements institutionnels et l'appui financier et autre.

Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 202 de sa résolution 64/71, le Secrétaire général, dans la première partie de son rapport présenté à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, a mis l'accent sur le thème de la onzième réunion du Processus consultatif informel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, à savoir le « Renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences marines[402] ». Cette partie du rapport a également examiné la nécessité et la portée des activités de renforcement des capacités, a présenté un aperçu des besoins des États en matière de renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer et d'autres domaines relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer et a passé en revue les activités et initiatives de renforcement des capacités

[397] S/2010/394.

[398] Pour un aperçu de quelques-unes des activités entreprises par le Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, voir Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1872 (2009) du Conseil de sécurité (S/2010/675).

[399] Voir A/65/69/Add.2 et www.imo.org.

[400] Voir www.imo.org et www.unodc.org.

[401] A/65/69/Add.1.

[402] A/65/69. La onzième réunion du Processus consultatif informel s'est tenue à New York du 21 au 25 juin 2010.

dans ces domaines. Le rapport a également étudié les difficultés que pose la mise en œuvre de ces activités et initiatives et a proposé diverses formules pour aller de l'avant[403].

Le Secrétaire général a également établi un rapport[404] pour la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'« Accord »)[405], dans lequel il a présenté une vue d'ensemble de l'état actuel et de l'évolution à prévoir des stocks chevauchants, des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons hauturiers sédentaires et des espèces non visées, associées et dépendantes. Le rapport a examiné et analysé dans quelle mesure les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont appliqué les recommandations adoptées par la Conférence d'examen de 2006 et décrit les activités menées à cette fin par la FAO. Il a recensé les capacités dont les États en développement avaient besoin pour pouvoir appliquer l'Accord. En outre, le rapport a répertorié les études de performance réalisées à ce stade par les organisations régionales de gestion des pêches et a décrit les recommandations prioritaires auxquelles elles avaient donné lieu. Le rapport a conclu que le niveau global des stocks et des pêches n'avait connu aucun changement radical depuis la dernière évaluation, réalisée en 2005, et que la plupart des espèces pour lesquelles des données étaient disponibles étaient toujours jugées pleinement exploitées ou surexploitées. Les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont lancé des initiatives importantes pour appliquer les recommandations adoptées par la Conférence d'examen en 2006 et d'autres mesures étaient nécessaires. Par ailleurs, il fallait accroître l'aide fournie aux États en développement pour donner à ces pays les moyens de conserver et gérer les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dans les zones relevant de leur juridiction nationale et leur permettre de se livrer à la pêche en haute mer de ces stocks.

Comme l'a indiqué le Secrétaire général[406], la reprise de la Conférence d'examen a évalué l'efficacité de l'Accord pour assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et a examiné la mise en œuvre des recommandations adoptées par la Conférence d'examen de 2006[407]. La reprise de la Conférence d'examen a adopté des recommandations supplémentaires à l'intention des États et des organisations d'intégration économique régionale, y compris une recommandation tendant à ce que les consultations officieuses des États parties à l'Accord se poursuivent et que l'Accord soit maintenu à l'étude en reprenant la Conférence d'examen au plus tard en 2011[408].

---

[403] Pour un rapport de la onzième réunion, voir A/65/164.

[404] Rapport présenté à la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, en application du paragraphe 32 de la résolution 63/112 de l'Assemblée générale, afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord (A/CONF.210/2010/1).

[405] La Conférence d'examen s'est tenue à New York du 24 au 28 mai 2010, en application des résolutions 63/112 et 64/72 de l'Assemblée générale.

[406] Voir A/65/69/Add.2, chap. II C.

[407] A/CONF.210/2010/7.

[408] A/CONF.210/2010/7, annexe.

En ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques marines, le Secrétaire général a fait état de l'examen mené en 2009 par l'Assemblée générale des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche de fond et protéger les écosystèmes marins vulnérables pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105[409]. Le Secrétaire général a également fait état de l'approbation en 2009 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que des questions relatives aux études de performance des organisations régionales de gestion des pêches, au registre mondial des navires de pêche, à la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches et à la conservation et la gestion des espèces de poissons grands migrateurs[410].

b) Examen par l'Assemblée générale

i) Les océans et le droit de la mer

Le 7 décembre 2010, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Elle était saisie des documents suivants : le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer[411], la lettre datée du 16 mars 2010, adressée au président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale[412], le rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa onzième réunion : lettre datée du 22 juillet 2010, adressée au président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif[413] et le rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : lettre datée du 7 septembre 2010, adressée au président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Groupe de travail spécial plénier[414]. Le 7 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/37[415] intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

Comme les années précédentes, la résolution couvre une vaste gamme de questions relatives aux océans, telles que la mise en œuvre de la Convention et des accords et instruments connexes, le renforcement des capacités, la Réunion des États parties, le règlement pacifique des différends, la Zone, l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, le plateau continental et les travaux de la Commission des limites du plateau continental, la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon, le milieu marin et les ressources marines, la biodiversité

409 Voir A/65/69/Add.2, chap. IX A.

410 Ibid.

411 A/65/69, A/65/69/Add.1 et Add.2.

412 A/65/68.

413 A/65/164.

414 A/65/358.

415 La résolution a été adoptée par un vote enregistré de 123 voix contre une, avec 2 abstentions.

marine, les sciences de la mer, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, le processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, la coordination et la coopération et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

ii) Viabilité des pêches

À la même séance tenue le 7 décembre 2010, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ». L'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général présenté à la reprise de la Conférence d'examen sur l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons[416]. Le 7 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 65/38[417] au titre de ce point de l'ordre du jour.

La résolution aborde une série de questions, notamment les mesures visant à assurer la viabilité des pêches, la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, les instruments connexes dans le domaine de la pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation, la surcapacité de pêche, la pêche hauturière au grand filet dérivant, les prises accessoires et les déchets de la pêche, la coopération sous-régionale et régionale, la pêche responsable dans l'écosystème marin, le renforcement des capacités et la coopération entre les organismes des Nations Unies.

---

[416] « Rapport présenté à reprise de la Conférence d'examen de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, en application du paragraphe 32 de la résolution 63/112 de l'Assemblée générale, afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord (A/CONF.210/2010/1).

[417] La résolution intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes » a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

10. Prévention du crime et justice pénale[418]

a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption[419] a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner son application. La quatrième session de la Conférence se tiendra en 2011.

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, la criminalité économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles. La Commission fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa dix-neuvième session ordinaire et la reprise de la session à Vienne du 17 au 21 mai 2010 et le 3 décembre 2010, respectivement. Conformément à sa décision 2009/246 du 30 juillet 2009, le Conseil économique et social a décidé que le thème principal de la dix-neuvième session de la Commission serait le suivant : « Protection contre le trafic illicite de biens culturels[420] ».

Dans son rapport annuel[421], la Commission a porté à l'attention du Conseil économique et social un certain nombre de résolutions, notamment la résolution 19/1 intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes », la résolution 19/2 intitulée « Renforcer la collecte, l'analyse et la communication de données comparables sur la criminalité », la résolution 19/4 intitulée « Mesures pour progresser sur la question de la traite des personnes, comme suite à la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », la résolution 19/5 intitulée « Coopération internationale en

---

[418] Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions sont reprises. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe sont couvertes. Pour des renseignements et documents plus détaillés concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org/unodc/fr/.

[419] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

[420] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 1* (E/2009/99), p. 139.

[421] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10* (E/2010/30-E/CN.15/2010/20).

criminalistique », la résolution 19/6 intitulée « Lutte contre la piraterie maritime au large des côtes somaliennes » et la résolution 19/7 intitulée « Renforcement des réseaux régionaux de coopération internationale en matière pénale ».

Dans la résolution 19/4, la Commission a prié instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager la possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[422] et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à ladite Convention[423], ou d'y adhérer, selon qu'il convient, et a prié instamment les États parties à ces instruments qui ne l'avaient pas encore fait de les appliquer pleinement sous tous leurs aspects et de promulguer une législation spécifique sur la traite des personnes. En outre, la Commission a exhorté les États Membres à envisager, dans le cadre de leurs lois nationales respectives, entre autres mesures, d'appliquer des sanctions pénales ou autres aux consommateurs ou usagers qui font appel délibérément et en connaissance de cause aux services des victimes de la traite à des fins d'exploitation de toute sorte.

Dans la résolution 19/7, la Commission a recommandé que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée envisage d'inviter les réseaux régionaux existants à participer à sa cinquième session, en vue d'améliorer la coopération entre les réseaux régionaux, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant[424].

c) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, a adopté la résolution 2010/20 intitulée « Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ».

Le même jour, le Conseil a également adopté six autres résolutions sur cette question[425], que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait recommandé au Conseil économique et social d'approuver en vue de leur adoption par l'Assemblée générale.

---

[422] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[423] Ibid., vol. 2237, p. 319.

[424] Ibid., vol. 2225, p. 209, vol. 2237, p. 319 et vol. 2241, p. 507.

[425] Résolution 2010/15 intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes », résolution 2010/16 intitulée « Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) », résolutions 2010/17 et 2010/21 intitulées « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique », résolution 2010/18 intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » et résolution 2010/19 intitulée « Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic ».

d) Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[426], a adopté six résolutions au titre de ce point de l'ordre du jour, dont trois sont récapitulées ci-après[427].

L'Assemblée a adopté la résolution 65/228 intitulée « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment considéré que le terme « femmes », sauf indication contraire, englobait les « filles ». L'Assemblée a affirmé une nouvelle fois que la discrimination fondée sur le sexe était contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[428] et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination faisait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. L'Assemblée a rappelé que les crimes à caractère sexiste et les actes de violence sexuelle étaient visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[429] et que les tribunaux pénaux internationaux ad hoc avaient reconnu que le viol pouvait constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture. L'Assemblée a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tous actes de violence sexiste qui cause ou pouvait causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. L'Assemblée a adopté les lignes directrices figurant dans les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, jointes en annexe à la présente résolution[430], et a prié instamment les États Membres de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes en instituant des enquêtes, des poursuites régulières et des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes, en veillant à ce que les femmes bénéficient d'une protection égale devant la loi et de l'égalité d'accès à la justice, ainsi qu'en exposant au grand jour et en combattant les comportements qui encouragent, justifient ou tolèrent toute forme de violence à l'égard des femmes. L'Assemblée a prié de même instamment les États Membres de renforcer leurs mécanismes et procédures de protection des victimes de la violence à l'égard des femmes dans le système de justice pénale, en tenant compte, entre autres, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[431], et de fournir à cette fin des conseils et une assistance spécialisés.

L'Assemblée a adopté la résolution 65/229 intitulée « Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux

---

[426] Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/65/457.

[427] L'Assemblée générale a également adopté la résolution 65/231 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » et la résolution 65/227 intitulée « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique ».

[428] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1249, p. 13.

[429] Ibid., vol. 2187, p. 3.

[430] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 10* (E/2010/30), par. 150.

[431] Résolution 40/34 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, annexe.

délinquantes (Règles de Bangkok) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment rappelé les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[432], les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[433], l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[434] et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus[435]. L'Assemblée a rappelé également les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[436] et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale[437]. L'Assemblée a tenu compte de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle[438], dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des détenues et des délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration[439]. L'Assemblée a appelé l'attention sur la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale[440] », en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre et a rappelé la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 avril 2009[441], dans laquelle la Commission priait le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre. L'Assemblée a rappelé également que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avaient favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires[442], ainsi que la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation[443], dans laquelle

---

[432] *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux,* volume I (première partie) : *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4), sect. J, n° 34.

[433] Résolution 1984/47 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, annexe.

[434] Résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988, annexe.

[435] Résolution 45/111 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, annexe.

[436] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, annexe.

[437] Résolution 2002/12 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002, annexe.

[438] Résolution 55/59 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, annexe.

[439] Résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2002, annexe.

[440] Résolution 60/177 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, annexe.

[441] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10* (E/2009/30), chap. I, sect. D.

[442] A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

[443] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

les États Membres avaient recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes pour y donner la suite appropriée. L'Assemblée a adopté les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et a approuvé la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient désignées sous le nom de « Règles de Bangkok ». L'Assemblée a considéré que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne pouvaient être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps, mais devaient néanmoins inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés.

L'Assemblée a adopté la résolution 65/230 intitulée « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Dans cette résolution, l'Assemblée avait notamment présente à l'esprit la Déclaration du Millénaire[444], adoptée par les chefs d'État et de gouvernement au Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000, dans laquelle ces derniers avaient décidé, entre autres choses, de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes, de redoubler d'efforts pour concrétiser leur engagement de lutter contre le problème mondial de la drogue et d'intensifier la lutte qu'ils menaient contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, l'aide à leur passage clandestin des frontières et le blanchiment d'argent. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[445], et a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation[446], adoptée par le douzième Congrès, telle qu'approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et jointe en annexe à la présente résolution. L'Assemblée a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer, conformément au paragraphe 42 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait avant sa vingtième session en vue de faire une étude approfondie du phénomène de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face, notamment l'échange d'informations sur les législations nationales, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, en vue d'examiner les options envisageables pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises aux échelons national et international contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles. L'Assemblée a également prié la Commission de créer, conformément au paragraphe 49 de la Déclaration de Salvador, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se réunirait entre sa vingtième et

444 Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

445 A/CONF.213/18.

446 Ibid., chap. I, résolution 1.

sa vingt et unième session en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques ainsi que sur les législations nationales et le droit international existants, et sur la révision des actuelles règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 65/232 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est notamment félicitée de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[447] et a souligné la nécessité de le mettre effectivement en œuvre dans son intégralité. Elle a soutenu qu'il permettrait notamment de renforcer la coopération et la coordination des efforts visant à lutter contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[448] et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[449]. L'Assemblée a pris note du rapport intitulé « The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment » (Mondialisation de la criminalité : évaluation de la menace que fait planer la criminalité transnationale organisée), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[450], qui donne un aperçu de différentes formes récentes d'activité criminelle et de leur action délétère sur le développement durable des sociétés, et a pris note avec satisfaction de la décision prise par la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[451] à sa cinquième session d'établir un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'envisager et d'étudier les options concernant un mécanisme ou des mécanismes pour aider la Conférence à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et d'en proposer la mise en place, ainsi que de définir le mandat d'un tel ou de tels mécanismes d'examen et d'élaborer les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et une esquisse des rapports d'examen de pays, pour que la Conférence les examine et, éventuellement, les adopte à sa sixième session. L'Assemblée a prié instamment les États parties d'utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[452] pour mener une vaste coopération en vue de prévenir et de réprimer les infractions pénales visant les biens culturels, en particulier en ce qui concerne la restitution du produit du crime ou des biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les a invités à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant les biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs. L'Assemblée a noté avec satisfaction que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies

447 Résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010, annexe.

448 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

449 Ibid., vol. 2237, p. 319.

450 Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.IV.6.

451 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

452 Ibid.

contre la criminalité transnationale organisée[453] était désormais de cent cinquante-sept, ce qui indique bien la ferme résolution prise par la communauté internationale de combattre ce phénomène. L'Assemblée a également pris note avec satisfaction de la création récente d'un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption[454] et de l'adoption de son mandat.

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

Au cours de sa cinquante-troisième session ordinaire et de la reprise de la session[455], tenues à Vienne du 8 au 12 mars et le 2 décembre 2010, la Commission a tenu un débat thématique intitulé « Dans le contexte d'une approche équilibrée en matière de réduction de l'offre et de la demande de drogues, mesures visant à mieux faire connaître les différents aspects du problème mondial de la drogue, notamment en aidant à mieux faire comprendre les moyens de s'y attaquer ».

La Commission a adopté 15 résolutions[456] qu'elle a portées à l'attention du Conseil économique et social, dont 12 sont reprises ci-après.

Dans la résolution 53/1 intitulée « Promotion de la prévention communautaire de l'usage de drogues », la Commission a notamment reconnu que, dans son rapport annuel 2009[457], l'Organe international de contrôle des stupéfiants définit le terme « usage de drogues » comme étant l'usage illicite des stupéfiants et des substances psychotropes visés par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Dans la résolution 53/2 intitulée « Prévention de l'usage de drogues illicites dans les États Membres et renforcement de la coopération internationale en matière de politiques de prévention de l'usage illicite de drogues », la Commission a rappelé notamment la Conven-

---

[453] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[454] Ibid., vol. 2349, p. 41.

[455] Pour le rapport de la cinquante-troisième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Suppléments n^os^ 9 et 8A* (E/2010/28-E/CN.7/2010/18 et E/2010/28/Add.1-E/CN.7/2010/18/Add.1).

[456] Pour une liste complète des résolutions, voir E/2010/28-E/CN.7/2010/18. Voir également la résolution 53/16 intitulée « Simplification du questionnaire destiné aux rapports annuels », adoptée à la reprise de la cinquante-troisième session de la Commission des stupéfiants le 2 décembre 2010 (E/2010/28/Add.1-E/CN.7/2010/18/Add.1).

[457] *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2009* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.1).

tion unique sur les stupéfiants de 1961[458], cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[459], la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[460], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[461], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[462] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[463]. La Commission a réaffirmé son engagement indéfectible à faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[464] et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États.

Dans la résolution 53/3 intitulée « Renforcement des capacités nationales en matière d'administration et de disposition de biens et d'autres avoirs confisqués dans des affaires relatives au trafic de drogues et à des infractions connexes », la Commission a notamment rappelé que, selon le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[465], les parties à la Convention adoptent les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à leurs autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens ou les instruments provenant des infractions créées en application de la Convention aux fins de confiscation éventuelle. La Commission a rappelé également que, selon le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la corruption[466], les États parties à la Convention adoptent, conformément à leur droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions créées conformément à la Convention qui ont été gelés, saisis ou confisqués. La Commission a invité les États Membres à revoir périodiquement leurs cadres réglementaire et institutionnel de manière à optimiser les enquêtes sur les avoirs liés au trafic de drogues et à des infractions connexes, afin de rendre l'action de détection et de répression et l'action judiciaire plus efficaces dans la poursuite des organisations criminelles impliquées dans la commission de ce type d'infractions et afin de permettre la confiscation à la demande d'une autre partie, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[467]. La Commission a en outre invité les États Membres à adopter, conformément à l'article 12 de la Convention

[458] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 520, p. 151.

[459] Ibid., vol. 976, p. 3.

[460] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[461] Ibid., vol. 1582, p. 95.

[462] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[463] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

[464] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[465] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1582, p. 95.

[466] Ibid., vol. 2349, p. 41.

[467] Ibid., vol. 1582, p. 95.

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[468], et dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre, dans les cas où le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, la confiscation de ces derniers à concurrence de la valeur estimée du produit tiré de l'infraction.

Dans la résolution 53/4 intitulée « Assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite », la Commission a notamment rappelé la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[469], dans laquelle les parties ont reconnu que l'usage médical des stupéfiants demeurait indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues devaient être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin. La Commission a également rappelé la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[470], dans laquelle il est reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée. La Commission a en outre affirmé que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues visent à la fois à assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage illicite. La Commission a également réaffirmé l'important rôle confié à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est d'assurer, en coopération avec les gouvernements, la disponibilité de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur trafic et leur usage illicites, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[471].

Dans la résolution 53/8 intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour lutter contre le problème mondial de la drogue, l'accent étant mis sur le trafic illicite de drogues et les infractions connexes », la Commission a rappelé entre autres que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[472], la Convention des Nations Unies contre la corruption[473] et d'autres instruments internationaux pertinents, constituaient le cadre international de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée, et a encouragé tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer et à adopter des mesures appropriées pour en assurer l'application effective au niveau national.

Dans la résolution 53/9 intitulée « Garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec ou touchées par le VIH », la Commission a notamment prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier considérablement sa collaboration avec les groupes concernés de la société civile afin de remédier au manque d'accès aux services des personnes vivant avec ou touchées par le VIH, notamment les usagers de drogues, de s'atta-

---

[468] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2225, p. 209.

[469] Ibid., vol. 520, p. 151 et vol. 976, p. 3.

[470] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[471] Ibid., vol. 520, p. 151 et vol. 976, p. 3.

[472] Ibid., vol. 2225, p. 209.

[473] Ibid., vol. 2349, p. 41.

quer aux problèmes de stigmatisation et de discrimination et de contribuer à accroître les capacités et ressources pour fournir des programmes complets de prévention et des services de traitement, de soins et d'accompagnement, en pleine conformité avec les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et avec la législation nationale, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, le cas échéant, du *Guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida,* élaboré par l'OMS, l'ONUDC et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)[474], et conformément à la résolution 2009/6 du Conseil économique et social du 24 juillet 2009.

Dans la résolution 53/10 intitulée « Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes de l'usage illicite de drogues », la Commission a rappelé la Convention relative aux droits de l'enfant[475], qui prévoit en son article 33 que les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les traités internationaux pertinents, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Dans la résolution 53/11 intitulée « Encourager la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes », la Commission a notamment reconnu que l'usage de substances non placées sous contrôle au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, mais pouvant entraîner des risques de santé publique, a fait son apparition ces dernières années dans plusieurs régions du monde. La Commission a noté que la plupart des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes n'étaient pas placés sous contrôle international à l'heure actuelle, bien que, dans plusieurs régions, un certain nombre d'États Membres aient placé plusieurs d'entre eux sous contrôle national. La Commission a rappelé que, conformément à l'article 39 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[476], à l'article 23 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes[477] et à l'article 24 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[478], les parties à ces conventions ne sont pas empêchées d'adopter des mesures nationales de contrôle plus strictes que celles qui sont prévues par lesdites conventions.

Dans la résolution 53/12 intitulée « Renforcement des systèmes de contrôle du mouvement des graines de pavot à opium provenant de plantes cultivées illicitement », la Commission a notamment considéré l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[479], relatif à l'interdiction de la culture du pavot à opium, et s'est dite consciente que, conformément aux dispositions de la Convention de 1961, le commerce des graines de pavot n'était pas soumis au contrôle international. La Commission a prié l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres à prendre des mesures appropriées pour s'assu-

---

474 Disponible à l'adresse www.who.int/hiv/pub/idu/idu_target_setting_guide_fr.pdf.

475 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

476 Ibid., vol. 520, p. 151.

477 Ibid., vol. 1019, p. 175.

478 Ibid., vol. 1582, p. 95.

479 Ibid., vol. 520, p. 151.

rer que les États Membres concernés appliquent pleinement l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Dans la résolution 53/13 intitulée « Les «poppers», tendance nouvelle de l'usage illicite de drogues dans certaines régions, la Commission a gardé à l'esprit le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[480], dans lequel les États se sont engagés à évaluer les causes et conséquences de l'usage impropre de toutes les substances. La Commission a constaté que le terme « poppers » désignait des mélanges contenant divers nitrites d'alkyle tels que le nitrite d'amyle, qui sont consommés par inhalation et que ces mélanges n'étaient pas visés à l'heure actuelle par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

Dans la résolution 53/14 intitulée « Suivi de la mise en œuvre du Pacte de Saint-Domingue et du mécanisme de Managua », la Commission a notamment rappelé le cadre de coopération établi par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, tout spécialement le paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[481], dans lequel les parties à la Convention s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les États de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.

Dans la résolution 53/15 intitulée « Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels du contrôle de substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes », la Commission a notamment rappelé les mesures de lutte contre le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui ont été adoptées à l'échelle nationale et internationale en application des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[482], de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972[483], de la Convention de 1971[484] sur les substances psychotropes et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[485], en particulier de son article 12. La Commission a invité les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, d'étendre la liste des substances placées sous contrôle international qui sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, suivant la procédure énoncée à l'article 12 de la Convention de 1988. De plus, la Commission a engagé les États Membres à réexaminer, conformément aux dispositions de la Convention de 1988 et à leur législation nationale, leurs mesures pénales et administratives et, en application des dispositions de l'article 3 de la Convention de 1988, à lutter contre le trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et notamment, s'ils ne l'ont pas encore fait, à conférer le caractère d'infraction à la fabrication, l'envoi, la commercialisation ou la distribution illicites de précurseurs placés sous contrôle international et à pré-

480 Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

481 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1582, p. 95.

482 Ibid., vol. 520, p. 151.

483 Ibid., vol. 976, p. 3.

484 Ibid., vol. 1019, p. 175.

485 Ibid., vol. 1582, p. 95.

voir des sanctions en cas de non-respect des mesures administratives de contrôle adoptées en vertu de la présente résolution. La Commission a également encouragé les États Membres, s'ils ne l'avaient pas encore fait, conformément à leur législation nationale, à prendre les mesures suivantes : *a*) envisager d'établir ou d'appliquer des mécanismes qui facilitent l'identification d'opérations de détournement présumé et fassent obligation aux opérateurs de signaler ces opérations, y compris, dans la mesure du possible, les opérations concernant des produits chimiques qui contiennent des substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes; et *b*) envisager d'exiger, ou de faire respecter l'exigence que soient signalées à l'autorité compétente toutes les transactions portant sur des substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes effectuées par des opérateurs agréés et que les informations ainsi fournies soient conservées d'une façon appropriée qui permette à l'autorité compétente d'y accéder.

b) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, a adopté la résolution 2010/21 intitulée « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique[486] ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment souligné la nécessité de fournir une assistance juridique dans les domaines du contrôle des drogues et de la prévention du crime et de la lier à l'action du Service de la programmation intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le même jour, le Conseil économique et social a également adopté la résolution 2010/20 intitulée « Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », dans laquelle le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction l'organisation au Caire, du 27 au 29 avril 2010, par la Ligue des États arabes en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec l'appui du Gouvernement égyptien, de la réunion régionale d'experts sur le contrôle des drogues, la prévention de la criminalité et la réforme de la justice pénale dans les États arabes pour élaborer un programme régional pour la période 2011-2015.

c) Assemblée générale

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/227 intitulée « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modifications du cadre stratégique ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment pris note du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les modifications à apporter au cadre stratégique et leurs incidences pour l'Office et pour l'affectation des ressources aux différents sous-programmes du programme de travail, sur l'établissement du groupe de l'évaluation indépendante et sur la pérennité du Groupe de la planification stratégique

[486] Voir également décision 2010/244 intitulée « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa cinquante-quatrième session » et décision 2010/245 intitulée « Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ».

de l'Office[487], et s'est félicitée des mesures prises pour concevoir le programme de travail de l'Office suivant une démarche thématique et régionale. L'Assemblée a rappelé que, par leurs résolutions 18/6 et 52/14[488], la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la Commission des stupéfiants avaient décidé que le projet de budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2010-2011 devrait prévoir des montants suffisants pour la mise en place d'un groupe de l'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendant, et a prié instamment le Secrétariat de faire appliquer cette décision avec célérité et de commencer sans plus tarder par le rétablissement du groupe de l'évaluation indépendante. L'Assemblée a également souligné la nécessité de fournir une assistance juridique en matière de contrôle des drogues et de prévention du crime et de la lier à l'action du Service de la programmation intégrée et du contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/233 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment réaffirmé la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire[489], la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[490], le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution[491], le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues[492] et la déclaration ministérielle commune adoptée à l'issue du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants[493]. L'Assemblée s'est félicitée des efforts déployés par les États Membres pour se conformer aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[494], de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[495] et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[496]. L'Assemblée s'est dite consciente que l'usage de substances qui ne sont pas visées par des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sont susceptibles de poser des risques sanitaires s'était répandu ces dernières années dans plusieurs régions du monde, et a noté la multiplication des rapports sur la production de substances, principalement de mélanges de plantes, contenant des agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes qui ont des effets psychoactifs similaires à ceux du cannabis. L'Assemblée a réaffirmé que la lutte contre le problème mondial de la drogue était une responsabilité commune et partagée qui devait s'exercer dans le cadre d'une approche multilatérale, intégrée

---

[487] E/CN.7/2010/13-E/CN.15/2010/13.

[488] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 10A* (E/2009/30/Add.1), chap. I.

[489] Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, annexe.

[490] Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, annexe.

[491] Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998.

[492] Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

[493] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8* (E/2003/28/Rev.1), chap. I, sect. C; voir également A/58/124, sect. II A.

[494] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 976, p. 3.

[495] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[496] Ibid., vol. 1582, p. 95.

et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme[497] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[498] sur les droits de l'homme, et en particulier dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel. L'Assemblée avait conscience également que les stratégies de contrôle des cultures devaient être pleinement conformes à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[499], bien coordonnées et échelonnées suivant les politiques nationales en vue d'aboutir à l'éradication durable des cultures illicites. Par ailleurs, l'Assemblée a exhorté les États Membres à intensifier leur coopération avec les États de transit touchés par le trafic de drogues illicites et à renforcer l'aide qu'ils leur apportent, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, conformément à l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[500] et compte tenu du principe de la responsabilité partagée et de la nécessité pour tous les États de promouvoir et de mettre en œuvre des mesures pour combattre le problème de la drogue sous tous ses aspects dans le cadre d'une approche intégrée et équilibrée. L'Assemblée a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[501], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[502], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[503], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent[504] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[505], ou d'y adhérer, et a demandé aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments. Elle a pris note du *Rapport mondial sur les drogues 2010* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[506], ainsi que du rapport le plus récent de l'Organe international de contrôle des stupéfiants[507].

---

497 Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

498 A/CONF.157/23 du 12 juillet 1993.

499 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1582, p. 95.

500 Ibid., vol. 1582, p. 95.

501 Ibid., vol. 520, p. 151 et vol. 976, p. 3.

502 Ibid., vol. 1019, p. 175.

503 Ibid., vol. 1582, p. 95.

504 Ibid., vol. 2225, p. 209, Protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2237, p. 319), Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2241, p. 507) et Protocole visant à lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2326, p. 208).

505 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

506 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.13.

507 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XI.1.

12. Réfugiés et personnes déplacées[508]

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[509]

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du HCR et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixante et unième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2010[510].

Au cours de sa soixante et unième session plénière, le Comité exécutif a adopté une conclusion sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR[511]. Dans la conclusion, le Comité exécutif a notamment pris note avec satisfaction de la participation du HCR au Groupe d'appui interinstitutions pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées[512] afin d'appuyer la promotion et l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que son Protocole facultatif[513]. En outre, le Comité exécutif a recommandé aux États d'inclure les réfugiés et d'autres personnes handicapés dans les politiques et les programmes pertinents et de fournir un accès aux services, y compris moyennant l'établissement des papiers nécessaires. Le Comité a également encouragé les États, le HCR et les partenaires compétents à adopter et à respecter des normes d'accessibilité appropriées et raisonnables et a recommandé aux États et au HCR de veiller à ce que la détermination du statut de réfugié et toutes les autres procédures pertinentes soient accessibles et conçues pour permettre aux personnes handicapées de faire valoir pleinement et sur une base égalitaire leurs droits moyennant l'appui nécessaire.

b) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2010, le Conseil économique et social a adopté la décision 2010/246 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale, à sa soixante-cinquième session, se prononce sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de 79 à 84 États.

---

[508] Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2010,* disponible à l'adresse https://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr.

[509] Pour d'autres renseignements et documents relatifs à ce sujet en général, voir le site Web du HCR à l'adresse www.unhcr.org/fr/.

[510] Pour le rapport de la soixante et unième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 12A* (A/65/12/Add.1).

[511] N° 110 (LXI), 2010.

[512] Voir annexe I à la résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées ». La Convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

[513] Ibid.

c) Assemblée générale

Le 13 décembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/296 intitulée « Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment reconnu que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[514] étaient le principal cadre international de la protection des personnes déplacées. Elle a reconnu le droit qu'avaient tous les déplacés et les réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et en Ossétie du Sud. L'Assemblée a en outre souligné qu'il fallait préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits. L'Assemblée a également réaffirmé que les changements démographiques imposés étaient inacceptables.

Le 10 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 65/100 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment rappelé les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[515] et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[516]. L'Assemblée a affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[517], était applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée a pris acte de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[518], et a notamment encouragé l'Office, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre ses efforts pour prendre en compte les besoins et les droits des enfants et des femmes dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant[519] et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[520], respectivement L'Assemblée a également demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 65/98 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment décidé, conformément au critère énoncé dans sa dé-

---

514 E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

515 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

516 Ibid., vol. 2051, p. 363.

517 Ibid., vol. 75, p. 287.

518 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

519 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, p. 3.

520 Ibid., vol. 1249, p. 13.

cision 60/522 du 8 décembre 2005, d'inviter le Koweït à devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2014, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III)[521].

De même le 10 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 65/101 intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment rappelé que la Déclaration universelle des droits de l'homme[522] et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels. L'Assemblée a pris note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[523], et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes. L'Assemblée s'est félicitée de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et a souligné l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III)[524]. L'Assemblée a réaffirmé que les réfugiés de Palestine avaient droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice et a engagé instamment les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en étaient convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/194 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[525] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[526] constituaient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés. Elle a considéré qu'il importait que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et a reconnu l'importance des valeurs qui y sont consacrées. Elle a noté avec satisfaction que 147 États étaient désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments et a encouragé les États qui n'y étaient pas encore parties à envisager d'y adhérer. Elle a souligné en particulier qu'il importait que le principe du non-refoulement soit strictement respecté et a constaté que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés avaient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés. L'Assemblée a noté que 65 États étaient désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[527] et que 37 États étaient parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[528]. Elle a encouragé les États qui n'étaient pas encore parties à ces instruments à envisa-

---

[521] Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

[522] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

[523] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexes*, annexe n° 11, document A/5700.

[524] Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

[525] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[526] Ibid., vol. 606, p. 267.

[527] Ibid., vol. 360, p. 117.

[528] Ibid., vol. 989, p. 175.

ger d'y adhérer. L'Assemblée a également réaffirmé que la protection des réfugiés, la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombaient au premier chef aux États. L'Assemblée a condamné énergiquement les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés ainsi que les actes qui les menacent dans leur personne ou leur bien-être, et a appelé tous les États concernés et, le cas échéant, les parties en conflit armé, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. L'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par la multiplication des actes d'agression commis contre les agents et les convois humanitaires, et a souligné que les États devaient veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/193 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment rappelé la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[529], ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[530], et a réaffirmé que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeuraient la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique. L'Assemblée s'est félicitée de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[531], qui a marqué une étape importante sur la voie d'un renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des déplacés. L'Assemblée a pris note avec satisfaction du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs[532] et des instruments y afférents, en particulier ses deux protocoles intéressant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés. L'Assemblée a noté que c'était aux États d'accueil qu'il incombait au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés qui relevaient de leur juridiction. Elle a engagé les États Membres d'Afrique qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[533] à envisager de le faire dès que possible pour en assurer l'entrée en vigueur et l'application rapides. En ce qui concerne les agressions et les enlèvements de membres du personnel humanitaire national et international, l'Assemblée a demandé aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire pour en traduire en justice les auteurs. En outre, l'Assemblée a réaffirmé le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti. Elle a demandé instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeurait la meilleure des solutions, elle a estimé que l'intégration sur place et la réinstallation dans

529 Ibid., vol. 1001, p. 45.

530 Ibid., vol. 1520, p. 217.

531 Disponible à l'adresse www.refworld.org/pdfid/4ae825fb2.pdf.

532 Disponible à l'adresse https://eisa.org.za/pdf/icglr2005protocol1.pdf.

533 Disponible à l'adresse www.au.int.

un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, étaient également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne peuvent y retourner.

Le 21 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 65/192 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé entre autres de porter de 79 à 85 le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

13. Cour internationale de Justice[534]

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2010, la composition de la Cour était la suivante[535] :

Président : M. Hisashi Owada (Japon);

Vice-président : M. Peter Tomka (Slovaquie);

Juges : MM. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Bruno Simma (Allemagne), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio A. Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Mmes Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique).

Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur et la greffière adjointe est Mme Thérèse de Saint Phalle.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le président et le vice-président, et deux membres suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut, pour assurer le traitement rapide des affaires, est composée comme suit :

Membres :

Président : M. Hisashi Owada;

Vice-président : M. Peter Tomka;

Juges : MM. Abdul G. Koroma et Bruno Simma.

Membres suppléants :

---

[534] Pour plus de renseignements au sujet de la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 4* (A/65/4) [pour la période allant du 1er août 2009 au 31 juillet 2010] et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 4* (A/66/4) [pour la période allant du 1er août 2010 au 31 juillet 2011].

[535] À la suite de la démission du juge Shi Kiuyong, ancien président et ancien vice-président de la Cour, le 28 mai 2010 et la démission du juge Thomas Buergenthal le 6 septembre 2010, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu Mme Xue Hanqin (Chine) et Mme Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique) le 29 juin 2010 et le 9 septembre 2010, respectivement. Conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, Mme Xue achèvera le mandat de M. Shi, qui viendra à expiration le 5 février 2012. Mme Donoghue achèvera le mandat de M. Buergenthal, qui prendra fin le 5 février 2015.

Juges : MM. Bernardo Sepúlveda-Amor et Leonid Skotnikov.

b) Compétence de la Cour[536]

Au 31 décembre 2010, 192 États étaient parties au Statut de la Cour.

Aucune déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'a été faite en 2010. Ainsi, à la fin de 2010, les 66 États suivants avaient reconnu la juridiction obligatoire de la Cour : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Commonwealth de la Dominique, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay.

c) Assemblée générale

Dans la résolution 64/298 du 9 septembre 2010, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a pris acte de la teneur de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo,* donné en réponse à sa demande dans la résolution 63/3 du 8 octobre 2008, et s'est félicitée que l'Union européenne soit disposée à faciliter le dialogue entre les parties; ce dialogue serait en soi un facteur de paix, de sécurité et de stabilité dans la région et aurait pour objet de favoriser la coopération, d'avancer sur le chemin menant à l'Union européenne et d'améliorer les conditions de vie des populations.

Le 28 octobre 2010, l'Assemblée générale a adopté la décision 65/508, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2010[537].

Le 8 décembre 2010, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Première Commission, la résolution 65/76 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ». L'Assemblée a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, et a demandé de nouveau instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes

[536] Pour plus de renseignements concernant la compétence de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général,* disponible sur le site Web https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

[537] Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 4* (A/65/4).

nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination. L'Assemblée a en outre prié tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et a prié le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-sixième session.

14. Commission du droit international[538]

a) Composition de la Commission

Le 14 juillet 2010, la Commission a élu M. Huikang Huang (Chine) afin de pourvoir au siège rendu vacant par la démission de Mme Hanqin Xue qui a été élue à la Cour internationale de Justice[539].

À sa soixante-deuxième session, la Commission du droit international était composée des membres suivants : M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique Candioti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Mme Paula Escarameia (Portugal), M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie), M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine) [à compter du 14 juillet 2010], Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Teodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Shinya Murase (Japon), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Bayo Ojo (Nigéria), M. Alain Pellet (France), M. A. Rohan Perera (Sri Lanka), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Edmundo Vargas Carreño (Chili), M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie), M. Michael Wood (Royaume-Uni) et Mme Hanqin Xue (Chine) [jusqu'au 29 juin 2010].

b) Soixante-deuxième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante-deuxième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 mai au 4 juin 2010 pour la première partie de la session et du 5 juillet au 6 août 2010 pour la seconde partie de la session[540]. La Commission a examiné les sujets suivants : « Réserves aux traités », « Expulsion des étrangers », « Effets des conflits armés sur les traités », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », « Les traités dans le

[538] D'autres renseignements et documents relatifs aux travaux de la Commission du droit international peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse www.un.org/law/ilc/.

[539] A/CN.4/632 et Add.1.

[540] Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/65/10).

temps », « La clause de la nation la plus favorisée » et « Ressources naturelles partagées ». L'examen de ces sujets par la Commission est récapitulé ci-après.

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission était saisie de l'additif 2 au quatorzième rapport ainsi que des quinzième et seizième rapports du Rapporteur spécial, M. Alain Pellet[541]. L'additif 2 au quatorzième rapport et le quinzième rapport portaient sur les effets juridiques des réserves, des acceptations des réserves et des objections aux réserves, ainsi que sur les effets juridiques des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci. À l'issue d'un débat sur ces rapports en séance plénière, la Commission a renvoyé 37 projets de directives au Comité de rédaction. Le seizième rapport abordait la question des réserves, des objections aux réserves, des acceptations des réserves et des déclarations interprétatives en cas de succession d'États. À l'issue d'un débat en séance plénière, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction 20 projets de directives, tels qu'ils figurent dans le rapport. La Commission a adopté, à titre provisoire, 59 projets de directives, ainsi que les commentaires y relatifs, parmi lesquels 11 projets de directives que le Comité de rédaction avait adoptés à titre provisoire à la soixante et unième session et qui traitent de la faculté de formuler des objections ainsi que de questions ayant trait à la validité des réactions aux réserves et des déclarations interprétatives, ainsi que des réactions à celles-ci. La Commission a donc adopté à titre provisoire l'ensemble des projets de directives.

S'agissant du sujet « Expulsion des étrangers », la Commission a examiné un ensemble de projets d'articles sur la protection des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion[542], révisés et restructurés par le Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto, à la lumière du débat qui avait eu lieu en séance plénière au cours de la soixante et unième session de la Commission (2009). La Commission a renvoyé les projets d'articles révisés 8 à 15, tels qu'ils figurent dans le document, au Comité de rédaction. La Commission était également saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial, qui portait sur l'expulsion collective, l'expulsion déguisée, l'extradition déguisée en expulsion, les motifs d'expulsion, la détention en vue de l'expulsion et la procédure d'expulsion[543]. À l'issue d'un débat en séance plénière, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles A, 9, B1 et C1, tels qu'ils figurent dans le sixième rapport, ainsi que les projets d'articles B et A1, tels que révisés par le Rapporteur spécial au cours de la session. La Commission a également examiné un nouveau projet de plan de travail en vue de la restructuration des projets d'articles[544], que le Rapporteur spécial lui avait présenté à sa soixante et unième session (2009), ainsi que des observations et informations communiquées par les gouvernements[545].

En ce qui concerne le sujet « Effets des conflits armés sur les traités », la Commission a entamé l'examen en seconde lecture des projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités (qui avaient été adoptés en première lecture à sa soixantième session, en 2008) sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial, M. Lucius Caflisch[546]. À l'issue d'un débat en séance plénière sur le rapport du Rapporteur spécial, la Commission a renvoyé l'ensemble des projets d'articles, ainsi que l'annexe, proposés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction.

---

[541] A/CN.4/614/Add.2, A/CN.4/624 et Add.1 et 2 et A/CN.4/626 et Add.1.

[542] A/CN.4/617.

[543] A/CN.4/625 et Add.1.

[544] A/CN.4/618.

[545] A/CN.4/604 et A/CN.4/628.

[546] A/CN.4/627 et Add.1.

S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial, M. Eduardo Valencia-Ospina, traitant des principes de neutralité, d'impartialité et d'humanité, ainsi que de la notion sous-jacente de respect de la dignité humaine[547]. Le rapport passait également en revue la question de la responsabilité première de l'État touché de protéger les personnes éprouvées par une catastrophe sur son territoire, et procédait à une analyse initiale de la règle selon laquelle l'assistance extérieure ne peut être fournie qu'avec le consentement de l'État touché. À l'issue d'un débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 6 à 8, tels que proposés par le Rapporteur spécial, au Comité de rédaction. Elle a également adopté les projets d'articles 1 à 5, dont elle avait pris note à sa soixante et unième session (2009), ainsi que les commentaires y relatifs. La Commission a ensuite pris note de quatre projets d'articles provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, concernant les principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe, la dignité inhérente à la personne humaine, l'obligation de respecter les droits de l'homme des personnes touchées et le rôle de l'État touché[548].

En ce qui concerne le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a reconstitué le Groupe de travail. Celui-ci a poursuivi ses travaux en vue de préciser les questions à traiter afin de faciliter le travail du Rapporteur spécial, M. Zdzislaw Galicki. Elle était saisie d'une étude des conventions multilatérales susceptibles de relever des travaux de la Commission sur le sujet, établie par le Secrétariat[549], ainsi que d'un document de travail élaboré par le Rapporteur spécial contenant un certain nombre d'observations et de suggestions fondées sur le cadre général proposé en 2009 et s'inspirant de l'étude du Secrétariat[550].

S'agissant du sujet « Les traités dans le temps », la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur les traités dans le temps. Le Groupe d'étude a commencé ses travaux sur les aspects du sujet ayant trait aux accords et à la pratique subséquents, en se fondant sur un rapport introductif élaboré par son président, M. Georg Nolte, portant sur la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux ad hoc. Un ensemble de questions relatives à la signification et au rôle des accords et de la pratique subséquents dans l'interprétation des traités, et éventuellement aussi dans leur modification, ont été abordées au cours du débat.

S'agissant du sujet « La clause de la nation la plus favorisée », la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée, sous la coprésidence de MM. Donald McRae et A. Rohan Perera. Le Groupe d'étude a examiné les divers documents établis sur la base du cadre qui avait été élaboré en 2009, y compris un catalogue de clauses et de documents relatifs au projet d'articles de 1978, la pratique de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) sur le sujet et la question *Maffezini*. Il a arrêté un programme de travail pour l'année suivante.

---

547 A/CN.4/629.

548 A/CN.4/L.776.

549 A/CN.4/630.

550 A/CN.4/L.774.

En ce qui concerne le sujet « Ressources naturelles partagées », la Commission a une fois de plus constitué le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, présidé par M. Enrique Candioti. Celui-ci a continué d'évaluer la possibilité d'entreprendre des travaux futurs sur la question du pétrole et du gaz, en se fondant sur un document de travail établi par M. Shinya Murase[551]. Le Groupe de travail a passé en revue tous les aspects de la question, en tenant compte des avis des gouvernements, tels qu'ils sont notamment reflétés dans le document de travail, ainsi qu'à la lumière de ses débats antérieurs. La Commission a approuvé la recommandation du Groupe de travail selon laquelle elle ne devrait pas se saisir de la question du pétrole et du gaz liée au sujet « Ressources naturelles partagées ».

Enfin, la Commission, conformément à sa décision prise en 2009, a consacré une séance à un débat sur les clauses de règlement des différends. Elle était saisie d'une note sur les clauses relatives au règlement des différends établie par le Secrétariat[552]. La Commission a décidé de poursuivre le débat sur la question au titre des « Questions diverses » à sa prochaine session. Elle est également convenue que M. Michael Wook établirait un document de travail à cette fin. La Commission a également constitué le Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme a été reconstitué sous la présidence de M. Enrique Candioti.

c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session » à ses 19e à 26e et 28e séances, tenues du 25 au 29 octobre et les 1er et 11 novembre 2010, respectivement. Le président de la Commission du droit international a présenté le rapport de la Commission à sa soixante-deuxième session en trois parties : chapitres I à IV et XIII (première partie) à la 19e séance, le 25 octobre 2010, chapitre V (deuxième partie) à la 21e séance, le 27 octobre 2010, chapitres VI et VII [deuxième partie (*suite*)] à la 22e séance, le 27 octobre 2010, et chapitres VIII, X, XI et XII (troisième partie) à la 25e séance, le 29 octobre 2010[553].

À la 28e séance, tenue le 11 novembre 2010, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix[554].

d) Assemblée générale

Le 6 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 65/26, dans laquelle elle prend note du rapport de la Commis-

---

551 A/CN.4/621.

552 A/CN.4/623.

553 Comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, A/C.6/65/SR.19, 21, 22 et 25.

554 A/C.6/65/L.20.

sion du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session[555]. L'Assemblée a notamment exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante-deuxième session, et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à son programme de travail, en particulier en ce qui concerne les sujets « Réserves aux traités » et « Les traités dans le temps ». L'Assemblée a en outre invité les gouvernements à communiquer au secrétariat de la Commission, avant le 31 janvier 2011, toute nouvelle observation sur l'ensemble des projets de directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-deuxième session en vue d'arrêter la version définitive du Guide à sa soixante-troisième session. L'Assemblée a appelé une nouvelle fois l'attention des gouvernements sur l'importance pour la Commission du droit international de recevoir, avant le 1er janvier 2011, leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'articles et les commentaires concernant la responsabilité des organisations internationales adoptés par la Commission en première lecture à sa soixante et unième session, et a invité la Commission du droit international à accorder la priorité à l'examen des sujets relatifs à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international[556] et des paragraphes 396 à 398 du rapport de la Commission du droit international et a prié le Secrétaire général de continuer de s'employer à trouver des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles prévues par la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002. En outre, l'Assemblée a constaté avec satisfaction que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'était amélioré à sa soixante-cinquième session, a jugé souhaitable de l'améliorer encore et s'est déclarée notamment favorable à la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participeront à sa soixante-sixième session. Enfin, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions formulées par la Commission du droit international au paragraphe 399 de son rapport concernant le travail effectué par les Rapporteurs spéciaux et a réaffirmé ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission[557].

---

[555] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/65/10).

[556] A/65/186.

[557] Voir résolutions 32/151 de l'Assemblée générale, par. 10 et 37/111, par. 5 et toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels de la Commission du droit international présentés à l'Assemblée générale.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[558]

a) Quarante-troisième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-troisième session à New York du 21 juin au 9 juillet 2010 et a adopté son rapport les 25 et 30 juin et 2 et 9 juillet 2010[559].

Lors de la session, la Commission a finalisé et adopté la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[560]. La Commission a chargé le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer un standard juridique sur la question de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités[561]. La Commission a chargé le Secrétariat d'établir des recommandations à l'intention des institutions d'arbitrage et d'autres organismes intéressés en ce qui concerne la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour qu'elle l'examine à une session future[562]. La Commission a noté que, compte tenu du rôle étendu accordé aux autorités de nomination dans le cadre du Règlement révisé, les recommandations permettraient de promouvoir l'utilisation du Règlement, et que les institutions d'arbitrage dans toutes les régions du monde seraient davantage disposées à accepter de servir d'autorité de nomination si elles pouvaient s'appuyer sur de telles lignes directrices[563]. Il a été convenu que les recommandations devraient suivre le modèle des « Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[564] », adopté par la Commission en 1982[565], pour faciliter l'utilisation du Règlement de 1976 dans les arbitrages institutionnels[566].

À sa quarante-troisième session, la Commission a également finalisé et adopté le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*[567] et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité sous la forme d'un commentaire et de recommandations[568].

En ce qui concerne les travaux futurs du Groupe de travail V de la CNUDCI (Droit de l'insolvabilité), la Commission a chargé le Groupe de travail d'entamer des travaux sur deux thèmes : i) l'élaboration de lignes directrices sur l'interprétation et l'application de certains

---

[558] Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 4.

[559] Ibid., par. 1 et 12.

[560] Ibid., par. 187.

[561] Ibid., par. 190.

[562] Ibid., par. 189.

[563] Ibid.

[564] Ibid., *trente-septième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/37/17 et Corr.1 et 2), annexe I.

[565] Ibid., par. 74 à 85.

[566] Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 189. Pour le texte du Règlement de 1976 de la CNUDCI, voir ibid., *trente et unième session, Supplément n° 17* (A/31/17), par. 57.

[567] Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 227.

[568] Ibid., par. 233.

concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale[569] en rapport avec le centre des intérêts principaux et, éventuellement, l'élaboration d'une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posaient dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et ii) les obligations et les responsabilités des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité, à l'exclusion des questions de droit pénal[570]. Dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait entreprendre une étude, si ses ressources le lui permettaient, sur la faisabilité et le champ d'application éventuel d'un instrument relatif au règlement international des crises touchant de grandes institutions financières complexes, et élaborer un projet de texte présentant le point de vue des juges concernant l'application et l'interprétation de la Loi type[571].

En ce qui concerne les travaux futurs du Groupe de travail VI de la CNUDCI (Sûretés), la Commission a chargé le Groupe de travail, à titre prioritaire, d'élaborer un texte sur l'inscription des sûretés réelles mobilières[572]. Il a également été convenu que d'autres sujets, tels que les sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, une loi type fondée sur les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*[573] et un guide contractuel sur les opérations garanties seraient pris en compte dans le futur programme du Groupe de travail VI. Dans le domaine des sûretés, la Commission a également prié le Secrétariat de réaliser une étude, dans la limite des ressources disponibles, afin de recenser des thèmes précis et de déterminer s'il était souhaitable et possible qu'elle prépare un texte juridique en vue d'éliminer des obstacles spécifiques au commerce international dans le contexte des pratiques d'octroi des licences de propriété intellectuelle[574]. La Commission est convenue que les travaux sur ce sujet, situé à l'intersection du droit de la propriété intellectuelle et du droit commercial, devraient être menés en collaboration avec d'autres organisations, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)[575].

Au cours de la session, la Commission a examiné les rapports du Groupe de travail I (Passation de marchés)[576] sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions sur la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994)[577]. La Commission a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux sur la révision de la Loi type sur la passation de marchés au cours de ses deux prochaines sessions et de lui présenter un projet de loi type révisée pour finalisation et adoption à sa quarante-

---

[569] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.3.

[570] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259.

[571] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 260 et 261.

[572] Ibid., par. 268.

[573] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

[574] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 273.

[575] Ibid., par. 270.

[576] Ibid., par. 237.

[577] Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

quatrième session, en 2011[578]. Elle lui a donné pour instruction de s'abstenir de réexaminer des questions qui avaient déjà fait l'objet de décisions[579].

La Commission a créé un nouveau groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs. Il a également été convenu que le groupe de travail arrêterait la forme du standard juridique qui serait élaboré une fois que la question aurait été examinée plus avant[580].

La Commission a examiné son futur programme de travail dans les domaines du commerce électronique[581] et de la microfinance[582] et a prié le Secrétariat de convoquer des colloques dans le but de proposer des orientations pour des travaux futurs de la Commission dans ces domaines[583]. La Commission a également prié le Secrétariat de continuer de participer activement aux travaux sur les guichets uniques électroniques menés par l'équipe juridique spéciale conjointe et par d'autres organisations afin d'échanger des vues et de formuler des recommandations sur les travaux juridiques possibles dans ce domaine[584].

La Commission a noté les progrès réalisés par le Secrétariat sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) [la Convention de New York][585], et a noté avec satisfaction que les informations recueillies dans le cadre du projet avaient été publiées sur le site Web de la CNUDCI dans la langue dans laquelle elles avaient été reçues[586]. La Commission a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration du guide pour l'incorporation de la Convention de New York[587].

Dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail[588], la Commission a adopté à l'unanimité le relevé de conclusions sur le règlement intérieur de la CNUDCI et ses méthodes de travail, reproduit à l'annexe III du rapport de la session[589].

La Commission a poursuivi l'examen de son assistance technique en matière de réforme du droit[590], de la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI[591], de l'état et la promotion des textes de la CNUDCI[592], des mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations

---

578 Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 239.

579 Ibid.

580 Ibid., par. 257.

581 Ibid., par. 240 à 250.

582 Ibid., par. 274 à 280.

583 Ibid., par. 250 et 280.

584 Ibid., par. 244.

585 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 330, p. 3.

586 *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 284.

587 Ibid.

588 Ibid., par. 299 à 306.

589 Ibid., par. 305.

590 Ibid., par. 285 à 289.

591 Ibid., par. 290 à 293.

592 Ibid., par. 294 à 298.

en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international[593], les rapports d'autres organisations internationales[594] et le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international[595]. La Commission a également pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale[596], des concours d'arbitrage commercial international[597], des programmes de stages[598] et du cadre stratégique pour l'exercice biennal 2012-2013[599].

b) Assemblée générale

À sa soixante-cinquième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[600], a adopté la résolution 65/21 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session », la résolution 65/22 intitulée « Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI », la résolution 65/23 intitulée *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* et la résolution 65/24 intitulée « Troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* ».

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, outre les sujets abordés précédemment et liés à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Sixième Commission a examiné un large éventail d'autres sujets. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2010[601]. Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées à la soixante-cinquième session, le 6 décembre 2010, sur recommandation de la Sixième Commission[602].

---

[593] Ibid., par. 307 à 309.

[594] Ibid., par. 310 à 312.

[595] Ibid., par. 313 à 336.

[596] Ibid., par. 340 à 342.

[597] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 337 à 339.

[598] Ibid., par. 343 et 344.

[599] Ibid., par. 345 à 347.

[600] Rapport de la Sixième Commission (A/65/465).

[601] Pour d'autres renseignements et documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir www.un.org/en/ga/sixth/65/65_session.shtml.

[602] La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale au titre de divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des renseignements relatifs à la documentation pertinente pour l'examen des points par la Sixième Commission.

a) Responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites

Les projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ont été élaborés par la Commission du droit international et présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session en 2001. L'Assemblée a pris note des projets d'articles et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée[603]. Elle a examiné plus avant la question à ses cinquante-neuvième et soixante-deuxième sessions[604].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15e, 25e et 27e séances, les 19 et 29 octobre et le 5 novembre 2010, respectivement[605].

Conformément à la résolution 62/61 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, la Commission a décidé, à sa 1re séance, tenue le 4 octobre 2010, de créer un Groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, afin de s'acquitter du mandat que lui avait conféré l'Assemblée générale, à savoir, de continuer à examiner la question de l'élaboration d'une éventuelle convention sur le sujet et de toute autre décision donnant suite aux articles élaborés par la Commission du droit international. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Reta Alemu Nega (Éthiopie), a tenu une séance le 19 octobre 2010. À la 25e séance de la Commission, le 29 octobre 2010, le président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux de celui-ci.

Dans leurs observations, les délégations ont remercié le Secrétaire général de son rapport sur les observations et informations reçues des gouvernements[606], ainsi que de la compilation actualisée des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux faisant référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[607]. Il a été noté que les articles sur la responsabilité de l'État faisaient désormais autorité des règles en matière de responsabilité de l'État et étaient abondamment évoqués dans la pratique.

Plusieurs délégations ont appuyé l'adoption éventuelle des articles sous la forme d'une convention internationale. Il a été signalé qu'une convention apporterait une contribution au respect du droit international ainsi qu'à la paix et la stabilité dans les relations internationales. On a rappelé l'impact positif des traités sur l'élaboration du droit coutumier international. On a également estimé que ces articles constituaient un ensemble bien conçu et équilibré de règles secondaires qui avaient déjà commencé à démontrer leur intérêt en tant que force décisive dans la consolidation de l'ordre juridique international. La pratique des États, la jurisprudence des tribunaux internationaux et d'autres organes et les décisions des

---

603 Résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

604 Voir résolution 59/35 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2004 et résolution 62/61 du 6 décembre 2007, respectivement.

605 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.15, 25 et 27.

606 A/65/96 et Add.1.

607 A/65/76.

tribunaux nationaux témoignaient sans exception de la reconnaissance de ces articles par la communauté internationale. On a également fait observer que les articles formaient un tout indivisible et qu'ils ne devraient pas être rouverts à la négociation. Plusieurs délégations ont demandé la convocation d'une conférence diplomatique qui serait chargée d'adopter les articles sous la forme d'une convention internationale.

Plusieurs autres délégations n'étaient pas favorables à la négociation d'une convention à ce stade. Certaines ont dit craindre que la négociation d'une convention batte en brèche l'énorme travail mené par la Commission du droit international, en particulier de rompre l'équilibre fragile que représentait le libellé de ces articles, si la convention adoptée s'écartait des règles existantes ou ne recueillait pas une large adhésion. On a attiré l'attention sur le fait que les articles ne traduisaient pas une vue immuable du droit international coutumier, et que certains de leurs éléments demeuraient controversés et peu clairs. Il a été proposé de laisser les articles guider le développement en cours du droit international coutumier concernant la responsabilité de l'État. Plusieurs délégations ont estimé qu'une force maximale serait donnée à ces articles s'ils constituaient une annexe à une résolution puisqu'ils étaient l'aboutissement d'un large consensus.

À la 25e séance, tenue le 29 octobre 2010, le représentant de l'Éthiopie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[608] ». À sa 27e séance, le 5 novembre 2010, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/19, l'Assemblée générale a affirmé l'importance des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les a recommandés une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée. L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourrait être donnée aux articles, d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-huitième session. Enfin, l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et en vue de prendre une décision, la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

b) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission de l'Organisation des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial des

[608] A/C.6/65/L.8.

opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects[609].

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix[610], présenté en application des résolutions 59/300 du 22 juin 2005 et 60/263 du 6 juin 2006 et de la décision 60/563 du 8 septembre 2005[611] de l'Assemblée générale. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques[612]. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question à ses soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième sessions[613].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 6e et 27e séances, le 8 octobre et le 5 novembre 2010, respectivement[614]. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies[615].

Dans leurs observations générales, certaines délégations ont souligné l'importance de prévenir l'impunité et la nécessité de faire en sorte que tout le personnel des Nations Unies exerce ses fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. À cet égard, elles ont réitéré leur appui à la politique de tolérance zéro de l'Organisation en ce qui concerne les comportements délictueux, en particulier les actes d'exploitation et de violence sexuelles. Il a été réaffirmé que tous les types de comportements délictueux ne devraient jamais rester impunis et que les auteurs de ces actes devraient être poursuivis. Certaines délégations ont noté avec préoccupation que, malgré l'attention portée à cette question au cours des dernières années, des allégations continuent de ternir l'image de l'Organisation.

En ce qui concerne l'établissement d'une compétence pénale à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, il a été noté, selon les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général, que les États

---

609 Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

610 A/60/980.

611 Décision 61/503 A de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2006.

612 Le Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006. Le Comité spécial a tenu deux sessions au Siège de l'ONU à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 et le 11 avril 2008.

613 Voir résolutions 62/63 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, 63/119 en date du 11 décembre 2008 et 64/110 en date du 16 décembre 2009, respectivement.

614 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.6 et 27.

615 A/65/185.

Membres avaient une législation appropriée en la matière, mais qu'ils devaient faire davantage pour garantir la responsabilité pénale. Les États qui ne l'avaient pas encore fait ont été encouragés à fournir des informations pour qu'une évaluation appropriée de la situation puisse être faite, en particulier pour combler les lacunes juridictionnelles qui pourraient exister.

Certaines délégations ont également souligné la nécessité de renforcer la coopération entre les États, ainsi qu'entre les États et l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire (y compris les enquêtes), l'échange d'informations, la collecte des preuves, ainsi que l'exécution des peines. Plusieurs délégations ont exprimé leur gratitude pour l'assistance fournie par l'ONU dans l'élaboration d'une législation sur des questions telles que l'incrimination et l'entraide judiciaire. On a également indiqué qu'il était nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait aucun abus de procédure concernant la levée des privilèges et immunités.

Certaines délégations ont souligné l'importance d'adopter des approches préventives. À cet égard, elles ont souligné l'importance de la formation et ont exprimé leur reconnaissance et leur appui aux efforts déployés par l'Organisation dans l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement du personnel de maintien de la paix. Certaines délégations ont également mis l'accent sur la nécessité de répondre aux préoccupations des victimes, notamment en ce qui concerne le versement d'une indemnisation. À cet égard, elles ont rappelé l'adoption en 2007 de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté[616] et sa révision en 2009[617]. Elles ont également souligné l'importance d'avoir en place une politique de dénonciation efficace.

En ce qui concerne les obligations du Secrétaire général de présenter des rapports en vertu des résolutions pertinentes, quelques délégations ont souligné l'importance de recevoir davantage d'informations, notamment des statistiques détaillées confirmant le bien-fondé d'allégations. Certaines délégations ont demandé aux États de faire rapport sur les mesures prises pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre leurs nationaux ayant commis des infractions graves alors qu'ils étaient au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission.

En ce qui concerne les mesures de suivi futures, les délégations ont exprimé des vues divergentes. Certaines délégations ont appuyé la proposition relative à la négociation d'une convention internationale demandant aux parties d'exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux participant à une opération des Nations Unies à l'étranger. D'autres délégations ont été d'avis qu'il était prématuré de discuter d'un projet de convention. Il a été suggéré de concevoir des moyens plus concrets pour répondre aux préoccupations. À cet égard, certaines délégations ont demandé que le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord soit mis en œuvre[618] et qu'une meilleure coordination avec les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix soit assurée.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant de la Grèce, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et

---

616 Résolution 62/214 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2007.

617 A/64/176.

618 Voir A/61/19 et résolution 61/291 de l'Assemblée générale en date du 24 juillet 2007.

experts en mission des Nations Unies[619] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/20, l'Assemblée générale a engagé vivement les États à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissent ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en droit international, les auteurs desdites infractions soient traduits en justice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense. L'Assemblée a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne positif, qui sont commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte.

L'Assemblée a encouragé tous les États à coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites mettant en cause tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux dispositions réglementaires applicables de l'Organisation et dans le plein respect des droits de la défense, et les a invités à envisager de renforcer les capacités de leurs autorités nationales d'enquêter sur ce type d'infraction et d'en poursuivre les auteurs, à s'entraider à l'occasion des enquêtes et poursuites pénales et des procédures d'extradition pour les infractions graves, conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation des éléments d'information et des autres pièces obtenus de l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'exercice de poursuites pénales sur leur territoire, conformément à leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et témoins d'infractions graves, de même que toute personne donnant des informations à ce sujet, et à faciliter aux victimes l'accès aux programmes d'aide qui leur sont destinés, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris les droits de la défense et conformément à leur droit interne, à réfléchir aux moyens de donner les suites voulues à toute demande d'appui et d'assistance d'un État hôte en vue de renforcer sa capacité d'enquêter efficacement sur toute infraction grave.

En outre, l'Assemblée générale a prié instamment le Secrétaire général de continuer à prendre toutes autres mesures concrètes relevant de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies sur les normes de conduite de l'Organisation, tant avant leur déploiement qu'à leur arrivée dans la mission.

c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assem-

[619] A/C.6/65/L.3.

blée générale à sa vingtième session[620], en 1965, dans le but de fournir une aide directe dans le domaine du droit international, ainsi que dans la préparation et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée a autorisé la poursuite du Programme à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et tous les deux ans par la suite[621].

Dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18e, 27e et 28e séances, le 22 octobre et les 5 et 11 novembre 2010[622].

Dans leurs observations générales, les délégations ont appuyé énergiquement le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Certaines délégations ont souligné que le but du Programme d'assistance était tout aussi valable aujourd'hui qu'il l'était au moment de sa création 45 ans plus tôt en contribuant à une meilleure connaissance du droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États. Certaines délégations ont souligné l'importance du Programme d'assistance en tant qu'outil essentiel du renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international.

Les délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance en 2010[623] et ont salué en particulier les efforts déployés par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques pour renforcer et redynamiser les diverses activités au titre du Programme d'assistance, afin de mieux répondre à la demande croissante de formation et de diffusion de l'information dans le domaine du droit international dans les pays développés comme dans les pays en développement.

Plusieurs délégations ont salué les efforts déployés par la Division de la codification en vue d'identifier des mesures de réduction des coûts, ce qui a permis d'augmenter le nombre de bourses du Programme de bourses de perfectionnement en droit international. Certaines délégations ont noté avec préoccupation qu'au cours des dernières années, en raison de l'accroissement des coûts et du gel du budget, le nombre de bourses avait diminué. Dans ce contexte, elles ont rappelé les résolutions 62/62 du 6 décembre 2007 et 64/113 du 16 décembre 2009 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée demandait que les ressources nécessaires soient allouées au titre du budget-programme afin d'assurer l'efficacité du Programme d'assistance.

Pour bon nombre de délégations, la création de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, et son agrandissement permanent, est une réalisation particulièrement notable et représente une ressource importante de formation et de recherche dans le do-

620 Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965.

621 Pour plus de renseignements sur le Programme d'assistance, voir http://legal.un.org/poa/.

622 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.18, 27 et 28.

623 A/65/514.

maine du droit international pour la communauté juridique. Un certain nombre de délégations ont également noté que la Médiathèque avait été consultée dans 191 États Membres et se sont félicitées de voir que le prix 2009 du meilleur site Web avait été décerné à la Médiathèque par l'Association internationale des bibliothèques juridiques.

Certaines délégations ont estimé que les cours régionaux représentaient un important mécanisme pour dispenser une formation sur des sujets intéressant les pays en développement dans une région donnée. Plusieurs délégations ont adressé des remerciements à la République de Corée et l'Éthiopie, pays hôtes des cours régionaux en 2010 et 2011, respectivement. Elles ont dit espérer que ces cours auront lieu à intervalles réguliers. Un certain nombre de délégations ont regretté l'interruption de ces cours depuis 2005 en raison de la réduction du nombre de bourses accordées.

Certaines délégations ont trouvé regrettable que, faute de moyens, aucune bourse n'ait été accordée en 2007, 2008 et 2009 par la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer. On s'est félicité de la décision du Conseiller juridique d'octroyer une bourse, à titre exceptionnel, avec l'appui financier du fonds d'affection spéciale du Bureau des affaires juridiques aux fins de la promotion du droit international.

Plusieurs délégations ont salué les résultats obtenus par la Division de la codification dans le domaine de la publication assistée par ordinateur et des publications en ligne. La réduction des retards de publication a été bien accueillie et certaines délégations ont remercié la Division de la codification de ses efforts pour absorber les retards dans la publication de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 2009,* éliminant ainsi l'arriéré accumulé. Dans ce contexte, de l'avis de certaines délégations, des ressources suffisantes au titre du budget de l'Organisation devraient être allouées à la Division de la codification pour lui permettre de poursuivre son programme. Certaines délégations ont également souligné que les publications sur papier continuaient de revêtir une importance particulière pour les juristes et autres personnes intéressées dans les pays en développement.

En ce qui concerne l'assistance technique, des remerciements ont été adressés à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques pour l'organisation de ses manifestations conventionnelles et séminaires annuels consacrés au droit des traités et la pratique en la matière.

Plusieurs délégations, tout en remerciant les États qui avaient versé des contributions au Programme d'assistance et invitant d'autres à les imiter à l'avenir, ont constaté, toutefois, que la réalisation du Programme se trouvait ralentie par sa subordination aux contributions volontaires. Certaines délégations ont estimé que le Programme d'assistance devait être considéré comme une activité essentielle de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion du droit international au service de tous les États, en développement ou développés, et qu'il était donc capital de veiller à ce que le programme dispose de ressources adéquates, dans les limites des moyens disponibles pour répondre aux besoins de la communauté internationale. Plusieurs délégations ont estimé que le Programme d'assistance devrait bénéficier de ressources adéquates pour en assurer la poursuite et l'élargissement afin de répondre à la demande croissante de formation et de recherche dans le domaine du droit international. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont souligné que, pour assurer sa viabilité, le Programme d'assistance devrait bénéficier d'un financement adéquat au titre du budget ordinaire. Il a été proposé à la Sixième Commission de travailler en collaboration avec la Cinquième Commission afin de veiller à ce que des ressources adéquates soient allouées au Programme d'assistance conformément au paragraphe 6 des résolutions 62/62 et 64/113 de l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant du Ghana, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », révisé oralement puis adopté par la Commission, sans avoir été mis aux voix, à sa 28e séance, le 11 novembre 2010[624].

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/25, l'Assemblée générale, réaffirmant que le Programme d'assistance était une activité de base de l'Organisation des Nations Unies, s'est félicitée des efforts faits par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques pour revitaliser le Programme d'assistance afin de mieux répondre aux besoins de la communauté internationale, notamment en ce qui concerne le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, les cours régionaux de droit international et la Médiathèque de droit international. L'Assemblée a remercié la République de Corée et l'Éthiopie d'accueillir des cours régionaux en droit international organisés respectivement à Séoul en 2010 et à Addis-Abeba en 2011. Elle a autorisé de nouveau le Secrétaire général à exécuter ces activités en 2011. Elle a noté avec inquiétude la diminution des ressources prévues au titre du financement des bourses octroyées et a prié le Secrétaire général de prévoir dans le budget-programme du prochain exercice biennal et des exercices futurs les ressources nécessaires pour que le Programme d'assistance conserve son efficacité et continue à se développer, notamment que des cours régionaux de droit international soient organisés périodiquement et que la pérennité de la Médiathèque de droit international des Nations Unies soit assurée.

d) Protection diplomatique

À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a pris note du projet d'articles sur la protection diplomatique adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et a invité les gouvernements à présenter des observations à propos de la recommandation de la Commission concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles[625]. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question à sa soixante-deuxième session[626].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16e et 27e séances, le 20 octobre et le 5 novembre 2010, respectivement[627].

Conformément à la résolution 62/67, la Commission a décidé, à sa 1re séance, tenue le 4 octobre 2010, de créer un Groupe de travail sur la protection diplomatique, afin de s'acquitter du mandat que lui avait conféré l'Assemblée générale, à savoir de continuer à examiner, à la lumière des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées dans les débats tenus à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, la

[624] A/C.6/65/L.16.

[625] Résolution 61/35 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

[626] Voir résolution 62/67 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007.

[627] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.16 et 27.

question de l'élaboration d'une convention sur le sujet ou de toute autre décision donnant suite aux articles élaborés par la Commission du droit international. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail présidé par Mme Eva Šurková (Slovaquie) a tenu une séance le 20 octobre 2010. À la 27e séance de la Sixième Commission, le 5 novembre 2010, le président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux de celui-ci.

Plusieurs délégations ont appuyé l'adoption des articles sur la protection diplomatique sous la forme d'une convention. On a fait observer qu'une convention sur la protection diplomatique permettrait d'harmoniser la pratique des États et la jurisprudence sur ce sujet, ainsi que de renforcer la primauté du droit à tous les niveaux et contribuerait au règlement pacifique des différends. Selon une délégation, il pourrait être avantageux d'adopter les articles sous la même forme que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, mais des méthodes et un calendrier distincts pourraient être adoptés quant à la forme définitive des deux séries d'articles. Il a également été proposé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission soit créé pour examiner les articles sur la protection diplomatique.

Plusieurs autres délégations préféraient laisser plus de temps à la réflexion et à l'évolution de la pratique de l'État sur la base des articles. Certaines délégations ont estimé que le sort des articles sur la protection diplomatique était étroitement lié à celui des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. En l'absence de consensus sur l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il serait prématuré d'entreprendre des négociations sur une convention basée sur les articles relatifs à la protection diplomatique de la Commission du droit international. Il a été proposé que les articles, à ce stade, soient annexés à une résolution de l'Assemblée générale. On a également estimé que l'Assemblée générale ne devrait prendre aucune autre mesure concernant les articles.

À la 27e séance, le 5 novembre, le représentant de la Slovaquie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Protection diplomatique »[628]. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/27, l'Assemblée générale a recommandé de nouveau les articles sur la protection diplomatique, annexés à la résolution, à l'attention des gouvernements, et a invité ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général les nouvelles observations qu'ils auraient à faire, y compris à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles.

[628] A/C.6/65/L.9.

e) Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

L'Assemblée générale ayant recommandé à la Commission du droit international, dans sa résolution 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, d'entreprendre séparément en temps voulu une étude de la question de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités », hormis les activités engageant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le sujet de la « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » a été inscrit au programme de travail de la Commission en 1978.

En 1997, la Commission a décidé de s'intéresser d'abord au volet prévention du sujet, sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses ». À sa cinquante-troisième session, en 2001, elle a achevé l'examen du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles[629].

En 2002, à sa cinquante-quatrième session, la Commission a repris l'examen du volet responsabilité, sous le sous-titre « Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses[630] ». À sa cinquante-huitième session, en 2006, elle a conclu ses travaux en adoptant le texte du projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses[631] et a recommandé à l'Assemblée générale d'entériner le projet de principes sous la forme d'une résolution et de prier instamment les États d'agir aux niveaux national et international afin de mettre en œuvre lesdits principes[632]. L'Assemblée générale a examiné plus avant la question à sa soixante-deuxième session[633].

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 17e et 27e séances, le 21 octobre et le 5 novembre 2010[634].

Dans leurs observations, les délégations se sont félicitées de l'adoption de la résolution 61/36, à laquelle sont annexés les principes sur la répartition des pertes consécutives à des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la résolution 62/38, à laquelle sont annexés les articles sur la prévention de tels dommages. On a fait observer que les travaux de la Commission du droit international apportaient une contribution impor-

---

[629] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10 et Corr.1).

[630] Voir résolution 56/82 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10* (A/57/10 et Corr.1).

[631] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10).

[632] Résolution 61/36 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006.

[633] Résolution 62/68 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007.

[634] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.17 et 27.

tante au développement progressif du droit international et à sa codification. Certaines délégations ont noté que les articles et les principes constituaient déjà des guides faisant autorité à l'intention des États et les organes judiciaires. Les États ont été encouragés à invoquer les articles et les principes lors de la négociation d'accords ainsi que dans le droit interne.

Si certaines délégations ont fait des observations sur le fond des articles et des principes, la grande question dans les interventions a porté sur la forme que devraient prendre les articles et les principes, en gardant à l'esprit les recommandations de la Commission du droit international que l'Assemblée générale adopte une convention internationale sur la base des articles sur la prévention et que les principes soient entérinés dans une résolution.

Selon certaines délégations, toute tentative visant à codifier les articles et les principes sous forme de convention sans un vaste soutien des États Membres n'ajouterait rien d'utile. Parmi elles, certaines ont indiqué qu'elles appuyaient le maintien des principes et des articles dans leur forme actuelle. D'autres délégations ont fait observer qu'il n'y avait nul besoin d'une convention sur la prévention des dommages transfrontières ou la répartition des pertes, tandis que d'autres ont décidé de procéder sur la base des recommandations de la Commission.

Certaines délégations ont exprimé leur soutien à l'adoption des articles sous la forme d'une convention, notant que, dans certains cas, il était nécessaire d'avoir un projet unifié couvrant à la fois les aspects de la prévention et de la responsabilité. Sans écarter la possibilité d'adopter une convention, d'autres délégations ont estimé prématuré d'adopter une telle convention et préféraient pour l'instant l'adoption d'une déclaration. Étant donné que les articles et les principes incorporaient des éléments du développement progressif du droit international, certaines délégations ont déclaré qu'il serait préférable de continuer de suivre les évolutions de la pratique des États. Lorsque les conditions seront réunies, la possibilité de formuler des conventions sur la base des articles et des principes pourrait être réexaminée. Certaines délégations ont cependant estimé qu'il était nécessaire d'examiner l'application des articles aux niveaux bilatéral et régional avant de les adopter sous la forme d'une convention, tout en recommandant également un examen des décisions sur l'application des principes avant de se prononcer à leur sujet. Certaines délégations ont préféré reporter leur décision sur les principes tout en exprimant leur volonté à adopter une convention sur les articles, sur la base de la pratique des États, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Il a également été suggéré qu'un tel groupe de travail prenne en compte les faits nouveaux et tente d'harmoniser les textes en un instrument unique. Il a également été suggéré que le Secrétariat procède à une étude analytique complète sur le sujet.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant de la République de Corée, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages[635] ». À la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/28, l'Assemblée générale a recommandé une fois de plus à l'attention des gouvernements les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage

[635] A/C.6/65/L.13.

transfrontière découlant d'activités dangereuses. Elle a invité les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes respectifs, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment en rapport avec l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes. Elle a également prié le Secrétaire général de présenter une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se référant aux articles et aux principes.

f) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède[636]. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-septième à sa soixante-troisième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12e, 13e et 27e séances, les 15 et 18 octobre et le 5 novembre 2010[637].

Les délégations ont rappelé l'importance des Conventions de Genève de 1949[638] et de leurs protocoles additionnels de 1977[639] et ont souligné la nécessité pour les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les Protocoles ainsi que d'adhérer à d'autres instruments pertinents. Certaines délégations ont encouragé les États à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I. On a souligné la nécessité d'exploiter pleinement les possibilités offertes par la Commission. On a rappelé la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2009 concernant la possibilité de faire appel à la Commission pour réunir des informations sur les allégations faisant état de violations du droit international relatif à la protection des civils.

Certains orateurs se sont félicités de l'élargissement de la compétence de la Cour pénale internationale à certains crimes de guerre, adopté à la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala en 2010. Certaines délégations se sont félicitées de l'entrée en vigueur en 2010 de la Convention sur les bombes à sous-munitions[640]. Les délégations ont félicité le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de son rôle dans la promotion du droit international humanitaire et le contrôle du respect de ce droit. Certaines délégations se sont félicitées de l'actualisation de la base de données du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier. Toutefois, certains orateurs ont souligné la nécessité de combler les lacunes juridiques éventuelles concernant les conflits armés non

---

[636] Lettre datée du 6 juillet 1982 adressée par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (A/37/142).

[637] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.12, 13 et 27.

[638] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

[639] Ibid., vol. 1125, p. 3 et 609.

[640] Notification dépositaire C.N.776.2008.TREATIES-2 du 10 novembre 2008.

internationaux. Certains orateurs ont accueilli avec intérêt le Document de Montreux[641], élaboré en 2008 sous la direction de la Suisse en coopération avec le CICR, sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés.

Certains ont exprimé leurs préoccupations quant au nombre croissant de civils pris pour cible dans les conflits et ont insisté sur la nécessité d'appliquer le droit international humanitaire. Quelques délégations ont considéré que certains actes d'un État affectant notamment la population des territoires occupés constituaient des actes de violation du droit international humanitaire, au mépris des conclusions et décisions des organes pertinents des Nations Unies. Un représentant de cet État a toutefois souligné l'engagement dudit État à l'égard du droit international humanitaire et a considéré que les allégations susmentionnées étaient non fondées.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant de la Suède, au nom d'un grand nombre d'États, a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés[642] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/29, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949 et a constaté une tendance analogue en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977. Elle a engagé tous les États à devenir parties aux Conventions et aux protocoles ainsi qu'à d'autres traités pertinents et à les appliquer. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national. L'Assemblée a également invité les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, lorsqu'ils communiquent des informations au Secrétaire général, à privilégier les faits et les activités survenus pendant la période considérée. En outre, elle a engagé les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires aux futurs rapports du Secrétaire général et, dans ce contexte, à examiner s'il conviendrait qu'ils établissent des directives ou un questionnaire, le cas échéant, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge s'ils en font la demande et, selon le cas, en consultation avec le Secrétariat.

---

641 CICR, Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés, disponible à l'adresse www.icrc.org/fr/publication/0996-document-de-montreux-sur-les-entreprises-militaires-et-de-securite-privees.

642 A/C.6/65/L.15.

g) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède[643]. L'Assemblée générale a examiné la question chaque année de sa trente-sixième à sa quarante-troisième session et tous les deux ans par la suite.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 13e et 27e séances, le 18 octobre et le 5 novembre 2010[644].

Les délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général sur la question[645]. Elles ont condamné la poursuite des actes de violence visant la sécurité des missions et les représentants diplomatiques et consulaires, et ont prié instamment les États de respecter leurs obligations en vertu du droit international et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires sur leurs territoires. Certaines délégations ont engagé les États à se conformer aux procédures pertinentes pour l'établissement de rapports. Certains orateurs ont également souligné que le manquement des États aux obligations qui leur incombaient au titre des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires[646] engageait une obligation de réparer ou de prendre d'autres mesures correctives. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité et la responsabilité de prendre des mesures préventives. Certains orateurs se sont félicités du progrès concernant la participation des États aux instruments pertinents et ont souligné la nécessité que d'autres États qui ne l'avaient pas encore fait deviennent parties à ces instruments.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant de la Finlande, au nom d'un grand nombre d'États, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires[647] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/30, l'Assemblée générale a condamné énergiquement les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport exposant l'état des ratifications des instruments concernant la protection et la sé-

---

643 Voir lettre datée du 11 juin adressée par le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède demandant l'inscription à l'ordre du jour de la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

644 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.13 et 27.

645 A/65/112 et Add.1

646 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 500, p. 95 et vol. 596, p. 261, respectivement.

647 A/C.6/65/L.14.

curité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des adhésions à ces instruments et résumant les rapports reçus des États Membres concernant toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des mesures prises à l'encontre des auteurs ainsi que de leurs vues sur les mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. L'Assemblée a prié instamment les États de signaler au Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales.

h) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte[648]. À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, afin d'examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international[649]. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial tous les ans.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1er au 9 mars 2010. Il a examiné les questions ci-après : maintien de la paix et de la sécurité internationales, mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions, examen de la nouvelle version révisée du document de travail soumis par la délégation cubaine à la session de 2009 du Comité spécial et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace », examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie, règlement pacifique des différends, *Recueil des Traités,* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets.

---

[648] Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

[649] Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 13e, 14e, 27e et 28e séances, le 18 octobre et les 5 et 11 novembre 2010, respectivement[650].

Le président de la session de 2010 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial à la 13e séance, tenue le 18 octobre 2010[651]. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a fait une déclaration sur l'état du *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies*. Le chef du Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et de la Charte du Département des affaires politiques a fait une déclaration sur l'état du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la participation du Comité spécial à l'examen des questions d'ordre juridique relatives à la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont insisté sur le fait que le Conseil de sécurité avait un rôle indispensable, mais non exclusif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, il a été mentionné qu'il fallait renforcer le rôle de l'Assemblée générale en qualité de principal organe de l'ONU chargé des délibérations et de la définition des politiques. Certaines délégations ont fait part de leur inquiétude au sujet de l'empiétement continuel du Conseil de sécurité sur les fonctions et les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en examinant des questions qui relèvent du mandat de ces derniers.

Si certaines délégations ont estimé que les sanctions demeuraient un instrument important pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales, plusieurs autres ont réaffirmé qu'elles ne devraient être imposées qu'en dernier recours, et seulement après épuisement de tous les moyens pacifiques de règlement des différends. Il a également été dit qu'il fallait que les sanctions soient clairement définies et soient imposées uniquement s'il existe réellement une menace contre la paix ou un acte d'agression. De l'avis de certaines délégations, les sanctions ne devaient pas être imposées préventivement à titre punitif, ou comme moyen d'exercer des pressions politiques. Plusieurs délégations ont également estimé que les sanctions devaient être imposées pour une durée définie et être levées dès que leur but était atteint. Il a été suggéré que les sanctions soient réexaminées périodiquement. Il a aussi été dit que les sanctions devaient avoir des objectifs légitimes et que le Conseil de sécurité devait être tenu responsable des conséquences de sanctions imposées en vue d'objectifs illégitimes. Il a été suggéré que la Commission du droit international examine dûment les conséquences juridiques de sanctions imposées arbitrairement contre des États Membres par le Conseil de sécurité au titre du point « Responsabilité des organisations internationales ». Certaines délégations ont aussi indiqué qu'un système devrait être mis en place pour indemniser les États ciblés qui seraient frappés par des sanctions illégitimes. D'autres ont estimé qu'il serait inapproprié que le Comité spécial définisse des normes au sujet de la conception ou de la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les effets négatifs des sanctions pour les pays tiers, plusieurs délégations ont noté avec satisfaction qu'aucun État Membre n'avait approché les comités des

---

[650] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.13, 14, 27 et 28.

[651] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 33* (A/65/33).

sanctions au sujet de problèmes économiques spéciaux posés par l'application de sanctions depuis que le Conseil de sécurité s'était orienté vers des sanctions ciblées et non plus vers des sanctions économiques d'ensemble. De l'avis de certaines délégations, la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions était dépassée et devait être rayée de l'ordre du jour.

Plusieurs délégations ont réaffirmé que le règlement pacifique des différends constituait le moyen le plus efficace de maintenir la paix et la sécurité internationales. On a également reconnu le rôle important des rouages judiciaires, y compris la Cour internationale de Justice, et l'importance du libre choix des moyens de règlement pacifique des différends. Alors que plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition faite par le Bélarus et la Fédération de Russie de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par des États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense, une délégation a exprimé une opinion divergente.

S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, plusieurs délégations se sont demandé s'il était possible d'accroître l'efficacité des travaux du Comité. Il a été proposé de raccourcir les sessions du Comité spécial afin de tenir compte des réalités du débat sur les questions à l'examen. Une délégation a été d'avis que l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour du Comité incitait à la prudence et que les éventuels nouveaux points ne devaient pas conduire à refaire le travail accompli par d'autres composantes de l'ONU. Il a également été estimé que le Comité spécial ne devait pas poursuivre des activités ayant trait à la paix et la sécurité internationales, ce qui serait incompatible avec le rôle des principaux organes de l'ONU conformément à la Charte des Nations Unies.

On a estimé qu'il était important de renforcer la coopération et la coordination entre l'ONU et les organisations et mécanisme régionaux. Il a été indiqué que l'ONU pourrait non seulement proposer des moyens de renforcer sa coopération avec les organisations et mécanismes régionaux, mais pourrait aussi faire appel à ces organisations et mécanismes pour examiner les moyens de renforcer leurs contributions.

On a félicité le Secrétariat des efforts qu'il a déployés pour réduire les retards dans la publication du *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* et des progrès réalisés dans ce domaine. On a fait observer que les *Répertoires* contribuaient à la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation et constituaient un apport précieux à la communauté internationale, en particulier la communauté diplomatique et les universitaires. Pour faire suite à une demande, le Secrétariat a fait une déclaration concernant le volume III des Suppléments n^{os} 7 à 10 du *Répertoire*.

À la 27^{e} séance, le 5 novembre 2010, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[652] ». À la 28^{e} séance, le 11 novembre 2010, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

[652] A/C.6/65/L.12.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 65/31, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial tiendrait sa prochaine session du 28 février au 4 mars et les 7 et 9 mars 2011, afin de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de continuer d'examiner à titre prioritaire la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et des moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité,* de soumettre au Comité spécial, à sa prochaine session, les informations visées au paragraphe 11 de son rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions[653], et de lui présenter à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

i) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique[654]. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-troisième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 8e, 9e, 10e, 12e et 28e séances, les 12, 13 et 15 octobre et le 11 novembre 2010[655]. Au cours de la 8e séance, la Vice-Secrétaire générale a fait une déclaration en présentant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[656].

Dans leurs observations générales, plusieurs délégations ont réaffirmé leur engagement à faire respecter et renforcer un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. À cet égard, elles ont souligné que les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international étaient indispensables à la paix et à la sécurité, à l'état de droit, au développement économique et au progrès social, ainsi qu'aux droits de l'homme. On a fait observer que les principes consacrés dans la Charte fournissaient des orientations normatives comme base de l'état de droit au niveau international. De l'avis de certaines délégations, l'Organisation devrait accorder une attention accrue à l'état de droit au niveau international. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le recours à des mesures unilatérales, étant donné l'effet négatif qu'elles avaient sur l'état de droit au niveau international. Plusieurs délégations ont également noté la relation intrinsèque entre

---

653 A/65/217.

654 Lettre datée du 11 mai 2006 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/61/142).

655 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.8, 9, 10, 12 et 28.

656 A/65/318.

l'état de droit aux niveaux national et international, insistant sur la nécessité de maintenir un équilibre en développant les deux aspects. Elles ont réaffirmé la conviction que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie étaient interreliés et se renforçaient mutuellement.

D'une façon générale, les délégations se sont félicitées du deuxième rapport annuel du Secrétaire général. Un certain nombre de délégations ont regretté la publication tardive du rapport. En faisant référence à l'état de droit au sein des Nations Unies, certaines délégations ont souligné la nécessité de réformer le système des Nations Unies, en équilibrant les pouvoirs et les responsabilités de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Certaines délégations ont souligné l'importance du règlement pacifique des différends en vertu du droit international, en mettant en relief le rôle central de la Cour internationale de Justice. Elles ont également rappelé le rôle des autres tribunaux spécialisés dans des branches particulières du droit international, notamment le Tribunal international du droit de la mer. Certaines délégations ont attaché une grande importance au renforcement de la justice pénale internationale et la lutte contre l'impunité. Certaines ont appelé l'attention sur le rôle essentiel de la Cour pénale internationale à cet égard. Quelques délégations ont fait observer le nouvel élan qu'avait insufflé la Conférence d'examen du Statut de Rome aux efforts visant à renforcer la justice pénale nationale, sur la base du principe de complémentarité.

En ce qui concerne le sous-thème « Lois et pratiques des États Membres dans l'application du droit international », certaines délégations ont souligné l'importance d'une pleine application interne des obligations internationales au regard de l'état de droit au niveau international. Plusieurs délégations ont décrit leurs pratiques nationales concernant l'application du droit international dans leurs systèmes juridiques internes respectifs. Plusieurs délégations ont rappelé qu'une coopération et une coordination régionales étaient indispensables pour renforcer l'état de droit.

En ce qui concerne le rôle de l'ONU dans la promotion de l'état de droit, certaines délégations ont souligné l'importance de renforcer les capacités nationales des États dans l'application interne des obligations internationales au moyen d'une assistance technique et de l'aide au renforcement des capacités. Plusieurs délégations ont fait observer que ces activités ne devaient être entreprises qu'à la demande des États considérés et dans le strict respect des particularités culturelles de chaque pays.

Des délégations ont souscrit à l'idée de convoquer une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit en 2011, comme le suggérait le Plan stratégique commun pour la période 2009-2011 du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, pour réaffirmer l'attachement des États Membres à l'état de droit aux niveaux national et international.

À la 28e séance, le 11 novembre 2010, le représentant du Mexique, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international[657] ». Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution. La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

[657] A/C.6/65/L.17.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/32, l'Assemblée générale a demandé que le dialogue se renforce entre toutes les parties intéressées de sorte que l'assistance en matière d'état de droit soit fournie dans une perspective nationale, consolidant ainsi le processus d'appropriation nationale. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter en temps opportun son prochain rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et a décidé qu'au cours du débat de haut niveau de sa soixante-septième session elle tiendrait une réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, dont les modalités seront arrêtées à la soixante-sixième session. L'Assemblée a également invité les États Membres à axer les observations qu'ils formuleront dans le débat à venir de la Sixième Commission, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble, sur le sous-thème intitulé « L'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit », et a invité le Secrétaire général à fournir, dans son rapport, des informations sur ce sous-thème, après avoir sollicité l'avis des États Membres.

j) Portée et application du principe de compétence universelle

La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale au titre de la résolution 64/117 de l'Assemblée en date du 16 décembre 2009.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 10e, 11e, 12e, 27e et 28e séances, les 13 et 15 octobre et les 5 et 11 novembre 2010, respectivement[658]. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle[659].

Dans leurs observations générales, les délégations ont affirmé que le principe de compétence universelle était consacré dans le droit international. Les délégations ont réaffirmé leur attachement à la lutte contre l'impunité en cas de crimes odieux et ont souligné l'importance d'une compétence universelle à cet égard. Il a toutefois été signalé que le principe n'en était encore qu'à ses débuts et qu'il n'y avait pas suffisamment de clarté juridique quant à la portée et l'application. Certaines délégations se sont dites préoccupées par une application abusive du principe étant donné l'absence d'une définition claire. Certaines délégations ont fait observer qu'une compétence universelle constituait une exception présentant un caractère subsidiaire aux bases courantes de compétence et ne devait être imposée qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque tous les autres moyens avaient été épuisés.

En ce qui concerne la portée de la compétence universelle, des points de vue divergents ont été exprimés. Certaines délégations ont souligné qu'il n'y avait aucune définition claire ni d'accord sur les crimes, autres que la piraterie, auxquels s'appliquait le principe, tandis que d'autres délégations ont fait remarquer que les crimes de guerre, la torture et les crimes contre l'humanité relevaient de la compétence universelle. Il a également été dit que la por-

[658] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.10, 11, 12, 27 et 28.

[659] A/65/181.

tée matérielle de la compétence universelle était en fait en évolution constante et on s'est interrogé sur l'opportunité de parvenir à un accord sur une liste des crimes. Certaines délégations ont émis une mise en garde contre l'expansion injustifiée de la gamme des crimes considérés comme relevant de la compétence universelle.

Plusieurs délégations ont également indiqué que si le principe de compétence universelle était d'une certaine façon lié à d'autres aspects du droit international, par exemple l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*), d'autres questions, notamment l'immunité des représentants de l'État, les autres formes de compétence extraterritoriale, l'exercice de la compétence par des tribunaux internationaux et les méthodes pour régler les conflits de compétence devaient être clairement distingués de la question à l'examen.

En ce qui concerne l'application du principe, certaines délégations ont exprimé l'avis que la compétence universelle devrait toujours s'exercer de bonne foi et conformément aux autres règles du droit international, en particulier l'égalité souveraine des États et l'immunité des représentants de l'État, ainsi que conformément à l'état de droit. Certaines délégations ont également souligné la nécessité d'éviter d'abuser du principe dans la pratique. Les États ont été appelés à s'assurer qu'un cadre juridique national approprié était en place pour l'exercice de la compétence universelle. Plusieurs délégations ont décrit leurs lois et pratiques correspondant à la compétence universelle.

En ce qui concerne les travaux futurs sur ce thème, certaines délégations ont fait observer qu'il était nécessaire d'apporter d'autres précisions afin d'empêcher toute application erronée du principe ou tout recours abusif à celui-ci. Certaines délégations ont appelé de leurs vœux une définition universellement acceptée de la compétence universelle et une compréhension partagée de son application, tandis que pour d'autres délégations, il importait de mettre l'accent sur les recommandations relatives à la procédure et à l'organisation. La tenue de négociations éventuelles sur des normes uniformes au niveau international au moyen d'un traité international a également été suggérée. Plusieurs délégations ont proposé la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission et la préparation d'une étude par le Secrétariat pour soutenir cet effort. Des délégations ont demandé qu'un nouveau rapport du Secrétaire général soit publié et ont prié les États qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre leurs observations conformément à la résolution 64/117 de l'Assemblée générale.

Certaines délégations ont suggéré que la question soit examinée par la Commission du droit international étant donné que celle-ci examinait déjà des thèmes qui lui étaient liés, à savoir : l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Par ailleurs, le sujet sur la compétence extraterritoriale figurait dans le programme à long terme de la Commission. On a toutefois fait valoir qu'il fallait d'abord épuiser le débat au niveau de la Sixième Commission avant de le poursuivre ailleurs.

À la 27e séance, le 5 novembre 2010, le représentant du Ghana, au nom du Bureau, a présenté le projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle[660] ». À sa 28e séance, le 11 novembre 2010, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

[660] A/C.6/65/L.18.

ii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/33, l'Assemblée générale a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la question, sans préjudice de l'examen de cette question et des questions connexes par d'autres instances des Nations Unies. À cette fin, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail de la Sixième Commission pour procéder à un examen approfondi de l'étendue et de l'exercice de la compétence universelle. L'Assemblée générale a en outre invité les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés à présenter avant le 30 avril 2011 des informations et des observations sur l'étendue et l'exercice de la compétence universelle, y compris, le cas échéant, des informations relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et a prié le Secrétaire général d'établir, à partir de ces informations et observations, un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session.

k) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

La question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 à l'initiative du Secrétaire général[661]. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-quatrième à sa quarante-huitième session et tous les ans par la suite.

i) Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Le 17 décembre 1996, l'Assemblée générale, par sa résolution 51/210, a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

À sa quatorzième session, le Comité spécial a tenu trois séances plénières, les 44e et 45e le 12 avril et la 46e le 16 avril 2010, sur un projet de convention générale sur le terrorisme international[662]. Des consultations officieuses ont eu lieu les 12 et 13 avril, ainsi que des contacts officieux les 9, 12, 13 et 14 avril 2010.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 2e, 3e, 4e, 27e et 28e séances, les 5 et 6 octobre et les 5 et 11 novembre 2010[663]. À sa 1re séance, le 4 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, tel qu'il figure dans la résolution 64/118 du 16 décembre 2009. À la même séance, la Commission a

---

[661] A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[662] Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 37* (A/65/37).

[663] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.2 à 4, 27 et 28.

élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) président du Groupe de travail. Le Groupe de travail a tenu deux séances, le 18 octobre et le 2 novembre 2010.

À la 2e séance de la Sixième Commission, le 5 octobre 2010, le vice-président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale a présenté le rapport du Comité. À la 27e séance, le 5 novembre 2010, la Commission a reçu le rapport sur les travaux du Groupe de travail et sur les résultats des consultations informelles qui ont eu lieu durant la session en cours les 20 et 21 octobre 2010[664].

Dans leurs observations générales, certaines délégations ont souligné que le terrorisme constituait l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité mondiales et d'autres ont insisté sur le fait qu'il compromettait la démocratie, la paix, la liberté et les droits de l'homme. À cet égard, les délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont réaffirmé leur engagement à contribuer à la lutte internationale contre le terrorisme. Il a été souligné que le terrorisme ne saurait en aucun cas être justifié. D'autres délégations ont souligné leur rejet de toute tentative de lier le terrorisme à une religion, une race, une culture ou une origine ethnique quelconques. De l'avis de certaines délégations, une politique antiterroriste efficace devait trouver un juste équilibre entre les préoccupations de sécurité légitimes et la protection des droits fondamentaux. Ainsi, les délégations ont insisté sur la nécessité de respecter l'état de droit dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés.

Reconnaissant le rôle central de coordination que joue l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme, les États ont été invités à mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au terrorisme, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1540 (2004) du 28 avril 2004, ainsi que les travaux des comités des sanctions créés par ces résolutions. Plusieurs délégations ont également rappelé la déclaration du président du Conseil de sécurité en date du 27 septembre 2010[665]. De plus, plusieurs délégations se sont félicitées de la nomination du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 2009 et ont souligné l'importance des nouvelles améliorations apportées aux procédures d'inscription et de radiation. Certaines délégations ont également fait état de la nécessité d'examiner les effets des procédures d'établissement de rapports sur les États.

Les délégations ont réaffirmé leur appui et leur engagement à la Stratégie antiterroriste mondiale et à ses quatre composantes[666], et ont pris acte avec satisfaction du récent examen biennal de sa mise en œuvre[667]. À cet égard, on a souligné l'importance d'appliquer la Stratégie car elle constitue un document essentiel et un cadre stratégique de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme. On a également souligné la nécessité de mettre en œuvre les quatre composantes de la Stratégie sans sélectivité. Certaines délégations ont fait observer que la Stratégie était considérée comme un document vivant qui devait être mis à jour périodiquement. On s'est également félicité de l'institutionnalisation de l'Équipe

664 A/C.6/65/L.10.

665 S/PRST/2010/19.

666 Voir résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2006 et son annexe.

667 A/64/818.

spéciale de la lutte contre le terrorisme et, tout en rappelant que c'était au premier chef aux États Membres qu'il incombait de mettre la Stratégie en œuvre, certaines délégations ont exprimé leur appui au rôle joué par l'Équipe dans le renforcement de la coordination et de la cohérence de l'action antiterroriste du système des Nations Unies et elles se sont réjouies de l'intention de l'Équipe de tenir les États Membres régulièrement informés. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'assurer à l'Équipe spéciale un financement adéquat. Par ailleurs, plusieurs délégations ont fait observer que la lutte contre le terrorisme impliquait la nécessité de donner un appui et une aide appropriés aux victimes d'attaques terroristes.

Certaines délégations ont signalé que la coopération aux niveaux sous-régional, régional et international était essentielle dans la lutte contre le terrorisme. Appelant l'attention sur le rôle crucial joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), certaines délégations ont souligné l'importance des mesures de renforcement des capacités et de l'assistance technique. Plusieurs délégations ont également fait état de l'importance de créer des partenariats, notamment l'échange d'informations, entre les États, la société civile et le secteur privé dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, un certain nombre de délégations ont rappelé que le défi complexe posé par le terrorisme exigeait une riposte mondiale. À cet égard, elles ont évoqué la nécessité d'éradiquer le terrorisme à sa racine et d'éliminer les conditions propices à sa propagation, ainsi que de combattre les effets dangereux et déstabilisants du terrorisme d'État. Plusieurs délégations ont également appelé à renforcer le dialogue entre les diverses religions, cultures et civilisations. Ces mesures permettraient d'élargir la compréhension mutuelle et de favoriser une culture de tolérance. Certaines délégations ont indiqué qu'il était nécessaire de donner une définition claire du terrorisme qui le distingue du combat légitime que mènent les peuples sous occupation ou domination étrangère ou coloniale souhaitant accéder à l'autodétermination.

On a souligné l'importance de devenir partie aux instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les mettre en œuvre intégralement. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de poursuivre les auteurs d'actes de terrorisme et de s'acquitter de l'obligation *aut dedere aut judicare* dans la lutte contre le terrorisme. Plusieurs délégations se sont également félicitées des progrès importants accomplis dans la lutte contre le terrorisme, notamment l'adoption récente de la Convention de Beijing sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et du Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs[668], en tenant compte des menaces nouvelles ou naissantes contre la sécurité de l'aviation civile.

Certaines délégations ont souligné les risques potentiels liés à l'acquisition possible d'armes de destruction massive par des terroristes. Des délégations se sont également inquiétées de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins terroristes, tout en partageant aussi leurs préoccupations au sujet des liens étroits entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, notamment le blanchiment de capitaux et le trafic d'armes et de drogue, ainsi que la piraterie. Quelques délégations ont notamment exprimé leur profonde préoccupation vis-à-vis des nouvelles sources de financement du terrorisme, en particulier l'augmentation du nombre d'incidents d'enlèvement et de prise d'otage dans le but de recueillir des fonds à des fins terroristes. Elles ont exhorté l'ONU à

[668] Pour plus de renseignements au sujet de la Convention de Beijing et du Protocole, voir www.icao.int/DCAS2010/.

prendre des mesures afin d'endiguer le problème. On a également attiré l'attention sur la tendance à exploiter les conditions locales pour bâtir des réseaux terroristes afin de poursuivre des activités criminelles et propager une idéologie extrémiste. Certaines délégations ont également souligné la nécessité de s'attaquer à l'incitation au terrorisme, ainsi qu'à la question du ciblage délibéré de certaines religions pour provoquer l'intolérance religieuse.

Un certain nombre de délégations ont décrit les initiatives prises ou prévues aux niveaux régional, national et mondial pour lutter contre le terrorisme et remplir les obligations internationales, notamment l'adoption de lois, y compris l'incrimination des actes de terrorisme, ainsi que des mesures prises concernant le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux, les améliorations à la sécurité des frontières et le refus de donner refuge.

En ce qui concerne les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, les délégations ont réaffirmé l'importance qu'elles attachaient à la mise au point rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international. Un tel instrument compléterait utilement le cadre juridique existant et renforcerait la coopération entre les États dans leurs efforts de lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, on a rappelé le Document final du Sommet mondial de 2005[669] et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Les États ont été priés de faire preuve de souplesse et de volonté politique en vue de résoudre les questions en suspens, à la session en cours, et de s'entendre sur un texte consensuel. Certaines délégations ont estimé qu'il serait peut-être temps de reconsidérer l'utilité de poursuivre le processus de négociation en cours au cas où aucun progrès ne serait réalisé durant la présente session.

Quelques délégations ont réitéré leur intention de parvenir à un accord sur la base du texte proposé par le Coordonnateur des contacts officieux à la session de 2007 du Comité spécial concernant le projet d'article 18[670] et ont estimé que cette proposition constituait une solution de compromis équilibrée et juridiquement solide, qui respectait dûment l'intégrité du droit international humanitaire. On a également rappelé que le projet de convention était considéré comme un instrument de droit pénal, traitant de la responsabilité pénale individuelle, sur la base du principe *aut dedere aut judicare,* et qu'il ne se prêtait pas au terrorisme d'État. Certaines délégations ont déclaré qu'elles étaient prêtes à résoudre certaines des difficultés politiques dans une résolution adoptée en parallèle.

Certaines délégations se sont déclarées disposées à poursuivre l'examen de la proposition de 2007 du Coordonnateur qui, à leur avis, constituait un texte de compromis. Elles ont cependant réitéré leur préférence pour le texte qui avait été proposé plus tôt relativement au projet d'article 18. D'une part, il a été souligné que tout texte de compromis devait être fondé sur le principe que le terrorisme ne saurait en aucun cas être justifié et que le texte devait s'inspirer du libellé qui avait déjà été convenu ailleurs. D'autre part, la nécessité d'une définition juridique claire du terrorisme qui le distingue du combat légitime des peuples sous occupation étrangère ou domination coloniale souhaitant accéder à l'autodétermination a été réaffirmée. Certaines délégations ont également fait valoir la nécessité d'inclure dans le projet de convention toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'État, de même que les activités des forces armées non régies par le droit international humanitaire. Dans ce contexte, on a repris une proposition faite antérieurement d'ajouter le libellé au projet d'article 2.

---

669 Résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005.

670 A/62/37, annexe, par. 14.

Certaines délégations ont réaffirmé leur appui à la proposition visant à convoquer une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont dit préférer attendre la conclusion d'un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international avant la convocation de la conférence, tandis que d'autres ont indiqué que la convocation d'une conférence ne devait pas être liée à la conclusion d'un projet de convention.

Certaines délégations ont exprimé leur appui à l'initiative de l'Arabie saoudite visant à créer un centre international, sous l'égide de l'ONU, pour lutter contre le terrorisme international, ainsi qu'à la proposition de la Tunisie de convoquer une conférence de haut niveau en vue de mettre en place un code de conduite international dans la lutte contre le terrorisme. Certaines délégations ont fait référence à la création de centres de recherche régionaux en vue de comprendre le terrorisme international et à la nécessité de les appuyer.

À la 28e séance, le 11 novembre, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international[671] » et l'a révisé oralement en ajoutant un nouveau paragraphe après le paragraphe 7, qui se lit comme suit : « S'inquiète de voir augmenter le nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançons et/ou de concessions politiques par les groupes terroristes, et constate la nécessité de s'attaquer à ce problème. » De même à la 28e séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution. La Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans la résolution 65/34, l'Assemblée générale a condamné énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs, et a demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. L'Assemblée a noté que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international avait bien avancé pendant les réunions du Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, et s'est félicitée des efforts qui se poursuivaient dans ce domaine, et a décidé que le Comité spécial continuerait en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuerait à discuter la question portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1999, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial se réunirait du 11 au 15 avril 2011 pour s'acquitter de sa tâche.

l) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

À sa 2e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé de renvoyer la question à toutes les grandes commissions unique-

[671] A/C.6/65/L.19.

ment pour examen de leurs programmes de travail provisoires respectifs et pour suite à donner à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

i) Sixième Commission

La Commission a examiné la question à sa 28e séance, le 11 novembre 2010[672]. À cette session, le président a présenté le projet de décision relatif au programme de travail provisoire pour la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau[673]. La Commission a adopté le projet de décision.

ii) Assemblée générale

Dans la décision 65/511 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale a pris note du fait que la Commission avait décidé d'adopter le programme de travail provisoire, tel que proposé par le Bureau, pour la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

m) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Dans la résolution 64/119 du 16 décembre 2009, rappelant sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, reproduits dans les annexes I et II de cette résolution, et a approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le 22 décembre 2009, dans la résolution 64/233, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques des rapports demandés au Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1re, 4e, 5e, 12e et 18e séances, les 4, 6, 15 et 22 octobre 2010[674].

Conformément à la décision 64/527 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2009, la Sixième Commission a décidé, à sa 1re séance, le 4 octobre 2010, de créer un Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, à savoir l'examen des aspects juridiques des rapports devant être soumis à ce sujet. À la même séance, la Commission a élu M. Ganeson Sivagurunathan (Malaisie) président du Groupe de travail et a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 7, 11 et 14 octobre 2010. À la 12e séance de la Commission, le 15 octobre 2010, le président du Groupe de travail sur l'administration de

[672] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.28.

[673] Voir le programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-sixième session A/C.6/65/L.21.

[674] Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.1, 4, 5, 12 et 18.

la justice à l'Organisation des Nations Unies a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail[675].

Plusieurs délégations ont trouvé regrettable que le retard dans la publication du rapport du Secrétaire général[676] ne leur ait pas permis de se préparer adéquatement en vue du débat. Certaines délégations ont également déploré le fait que le rapport du Médiateur n'avait pas encore été publié. Certaines délégations ont fait valoir qu'il importait d'assurer le passage en bon ordre de l'ancien système au nouveau, alors que d'autres ont souligné l'importance de résorber l'arriéré des affaires héritées de l'ancien système. La nécessité d'examiner la question de la permanence des juges *ad litem* a également été évoquée, ainsi que l'importance d'assurer la cohérence de la nouvelle jurisprudence des tribunaux au fil du temps.

Plusieurs délégations ont abordé la question des voies de recours offertes aux non-fonctionnaires et à toutes les personnes travaillant pour l'Organisation des Nations Unies. De l'avis de certaines délégations, il fallait examiner avec soin les types de recours qui étaient les plus appropriés aux différentes catégories de personnes employées. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la possibilité d'un mécanisme de règlement des différends distinct pour les non-fonctionnaires, tandis que d'autres délégations ont estimé que l'ajout d'affaires concernant des non-fonctionnaires à la compétence des tribunaux risquait de nuire au nouveau système. Or, certaines délégations ont estimé qu'il était prématuré de prendre une décision sur les diverses options disponibles et qu'il était préférable de se concentrer sur la résolution des problèmes identifiés par le Secrétaire général dans le système nouvellement mis en place. Il a été dit qu'aucune des options analysées dans le rapport du Secrétaire général ne semblait convenir pour les non-fonctionnaires et que les mécanismes disponibles dans le nouveau système de justice interne étaient le choix approprié. Il a été signalé qu'un grand nombre de vacataires et de consultants étaient rattachés aux fonds et programmes du système des Nations Unies. Il fallait donc conclure un accord relatif à la participation aux coûts entre l'Organisation et ces entités.

Il a été mentionné que le nombre d'utilisateurs du nouveau système était plus important que celui de l'ancien système. Certaines délégations ont noté qu'il semblait y avoir une trop forte dépendance à l'égard du système officiel et que des mécanismes devraient être mis à profit pour alléger la charge de ce système. À cet égard, il a été fait mention de l'utilisation du Bureau de l'Ombudsman. Il a également été souligné que les tribunaux devaient veiller à ce que des affaires frivoles et inutiles ne viennent pas surcharger le système.

Certaines délégations se sont félicitées de l'initiative prévoyant la publication régulière des enseignements tirés de la jurisprudence du système pour orienter les gestionnaires dans le règlement des différends. Il a également été souligné qu'il importait que les gestionnaires soient autorisés à revoir leurs décisions avant que les affaires ne se retrouvent dans le système officiel. Diverses délégations ont souligné la tâche indispensable que remplissait le Bureau d'aide juridique. Certaines délégations se sont félicitées de l'appui apporté à ce bureau et ont également souligné la nécessité de renforcer sa présence en dehors du Siège de l'ONU.

Il a été souligné que la réforme du système d'administration de la justice étant nouvelle et en cours, il n'avait pas encore été possible d'évaluer toutes les composantes du système. De l'avis d'une délégation, il serait prématuré à ce stade de modifier les statuts des tribunaux. Il a été dit qu'il faudrait, en tout état de cause, veiller à ce qu'aucune modification ne com-

675 A/C.6/65/SR.12.

676 A/65/373 et Corr.1.

promette l'indépendance des tribunaux et n'ait d'effet rétroactif susceptible d'influer sur les affaires actuellement en suspens. Certaines délégations ont également mentionné l'importance pour les divers organes du nouveau système officiel de bénéficier de l'aide nécessaire.

En ce qui concerne les ressources financières, on a fait observer qu'en règle générale des ressources adéquates devaient être mises à la disposition du système pour qu'il fonctionne correctement. Il a également été mentionné qu'il serait prématuré de formuler des observations sur les questions que le Secrétaire général en sa qualité de chef de l'administration avait notées dans son rapport comme pouvant avoir des incidences financières.

À la 12e séance de la Sixième Commission, le 15 octobre 2010, le président du Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies a présenté un projet de décision intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[677] ». À sa 18e séance, le 22 octobre 2009, la Sixième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. À la même séance, la Commission a décidé que son président adresserait une lettre au président de l'Assemblée générale, attirant son attention sur certaines questions particulières relatives aux aspects juridiques des rapports présentés au titre du point, comme il avait été débattu par la Sixième Commission. La lettre contiendrait une demande devant être portée à l'attention du président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée.

ii) Assemblée générale

Dans sa décision 65/513 du 6 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a décidé que l'examen des aspects juridiques en suspens de la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », y compris la question des recours utiles ouverts au personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et du code de conduite applicable aux juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, serait poursuivi lors de sa soixante-sixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, à la lumière des résultats des délibérations des Cinquième et Sixième Commissions sur cette question, des décisions antérieures de l'Assemblée et de toute décision ultérieurement adoptée par l'Assemblée au cours de sa soixante-cinquième session.

Le 24 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, a également adopté la résolution 65/251 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

n) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 pour s'occuper de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, le pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'enseignement et la santé et les questions de relations

[677] A/C.6/65/L.2.

publiques avec New York, la ville hôte[678]. En 2010, le Comité était composé des États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2010, le Comité a tenu ses 245e à 249e séances le 17 février, le 20 mai, les 1er et 29 septembre et le 28 octobre 2010, respectivement. À sa 249e séance, le 28 octobre 2010, le Comité a adopté plusieurs conclusions et recommandations.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 28e séance, le 11 novembre 2010[679]. Le président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport à la Commission[680].

Certaines délégations ont salué les efforts continus du pays hôte en vue de répondre aux besoins de la communauté diplomatique. On a souligné l'importance pour le pays de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[681] et de l'Accord de Siège[682]. Certaines délégations se sont félicitées de la décision du pays hôte d'exempter partiellement les diplomates des procédures secondaires de contrôle et des efforts qu'il faisait pour veiller à ce que les visas soient délivrés en temps voulu. On a salué les mesures prises jusqu'à présent par le pays hôte concernant l'exonération des impôts fonciers et on lui a demandé d'en arriver à une solution à cet égard. Toutefois, une délégation a également souligné la nécessité de continuer d'examiner les questions en suspens touchant la sécurité d'une mission des Nations Unies, le traitement sélectif des diplomates dans les aéroports, l'immigration, les restrictions de voyage imposées à son personnel, les procédures douanières et le stationnement. Certaines délégations ont demandé que les visas soient délivrés en temps voulu. On a souligné qu'il incombait au Secrétaire général de veiller à ce que les obligations du pays hôte d'accorder des visas au titre de l'Accord de Siège soient respectées. On a souligné la nécessité de traiter toutes les missions sur la base de l'égalité et conformément aux normes du droit international. Certaines délégations ont demandé au Comité des relations avec le pays hôte d'obtenir des explications auprès de la JP Morgan Chase Bank concernant sa décision de fermer les comptes de certaines missions des Nations Unies.

Le Gouvernement des États-Unis a réitéré son intention de continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et a souligné, en particulier, qu'il considérait que les questions comme l'amélioration des procédures d'immigration des diplomates aux aéroports, la réduction des délais qu'exige la délivrance des visas et la garantie de la sûreté et de la sécurité des missions des Nations Unies étaient des domaines dans lesquels le pays hôte considérait que ses efforts étaient de plus en plus nettement couronnés de succès.

---

678 Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

679 Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/65/SR.28.

680 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 26* (A/65/26).

681 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

682 Ibid., vol. 11, p. 11.

À la 28e séance, le 11 novembre, le représentant de la Bulgarie, au nom de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte[683] ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 65/35, l'Assemblée générale a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions, et d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. L'Assemblée a pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet du refus de délivrance ou de délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres et a prié le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux[684]

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

i) Organisation du TPIY

Le juge Patrick L. Robinson (Jamaïque) et le juge O-Gon Kwon (Corée du Sud) ont continué de siéger en qualité de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'à la fin de 2010.

Le 18 mars 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1915 (2010) dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé entre autres que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourra temporairement dépasser le maximum de 12 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur à 13, avant d'être ramené à un maximum de 12 d'ici le 30 juin 2010 au plus tard, ou à la date de l'achèvement du procès *Popović,* si celui-ci intervient à une date antérieure.

Dans la résolution 1931 (2010) du 29 juin 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des cinq juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel. Dans la même résolution, le Conseil a prorogé jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de pre-

[683] A/C.6/65/L.11.

[684] Cette section couvre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui ont été créés par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993 et 955 (1994) du 8 novembre 1994, respectivement. D'autres renseignements concernant les jugements du TPIY et du TPIR figurent dans le chapitre VII de la présente publication.

mière instance. Le Conseil a également décidé d'autoriser les juges *ad litem* Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Pedro David (Argentine), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederik Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse) à siéger au Tribunal au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut.

Dans la résolution 1954 (2010) du 14 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Kevin Parker et le juge Uldis Kinis à siéger jusqu'à la fin des affaires dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat. Le Conseil a également décidé d'autoriser le juge Kinis à siéger au Tribunal au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut.

Ainsi, à la fin de 2010, les juges permanents du Tribunal étaient les suivants : Patrick Robinson (président, Jamaïque), O-Gon Kwon (vice-président, République de Corée), Kevin Parker (président, Australie), Alphons Orie (président, Pays-Bas), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Carmel Agius (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Christoph Flügge (Allemagne), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Guy Delvoie (Belgique).

À la fin de 2010, les juges *ad litem* siégeant au Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Pedro David (Argentine), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederick Harhoff (Danemark), Uldis Kinis (Lettonie), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse).

ii) Organisation du TPIR

Le juge Dennis C. M. Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) et le juge Khalida Rachid Khan (Pakistan) ont continué de siéger en qualité de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, jusqu'à la fin de 2010.

Dans la résolution 1932 (2010) du 29 juin 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé entre autres de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat de deux juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel. Le Conseil a également prorogé jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des cinq juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance.

Dans la résolution 1955 (2010) du 14 décembre 2010, le Conseil de sécurité a notamment décidé, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Joseph Asoka de Silva et le juge Taghrid Hikmet à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Ndindiliyimana et cons.,* et le juge Joseph Masanche à siéger jusqu'à la fin de l'affaire *Hategekimana*, affaires dont ils avaient été saisis avant l'expiration de leur mandat.

À la fin de 2010, les juges permanents étaient les suivants : Dennis C. M. Byron (président, Saint-Kitts-et-Nevis), Khalida Rachid Khan (vice-président, Pakistan), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Mehmet Güney (Turquie), Andrésia Vaz (Sénégal), Arlette Ramaroson (Madagascar), Joseph Asoka Nihal De Silva (Sri Lanka) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie).

À la fin de 2010, les juges *ad litem* étaient les suivants : Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Florence Rita Arrey (Cameroun), Émile Francis Short (Ghana), Taghrid Hikmet (Jordanie), Seon Ki Park (République de Corée), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Vagn Joensen (Danemark), Joseph Masanche (République-Unie de Tanzanie), Mparany Rajohnson (Madagascar), Aydin Sefa Akay (Turquie) et Robert Fremr (République tchèque).

iii) Composition de la Chambre d'appel

À la fin de 2010, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Patrick L. Robinson (Jamaïque), Mehmet Güney (Turquie), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis) et Carmel Agius (Malte).

b) Assemblée générale

Le 8 octobre 2010, l'Assemblée générale a adopté les décisions 71 et 72, par lesquelles elle a pris acte des rapports[685] du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement.

Le 24 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, a adopté la résolution 65/252 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2010-2011[686] du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[687]. L'Assemblée a également considéré qu'il importait au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés détenant les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 65/253 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 2010-2011[688] concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et a fait siennes les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait formulées dans son rapport[689]. L'Assemblée a également considéré qu'il importait au plus haut point que le Tribunal garde

685 A/65/205 et A/65/188.

686 A/65/578.

687 A/65/616 et Corr.1.

688 A/65/581.

689 A/65/616 et Corr.1.

à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés détenant les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat.

Le 24 décembre 2010, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, a adopté la résolution 65/258 intitulée « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a notamment rappelé l'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'Assemblée a également pris acte des rapports du Secrétaire général[690] et a réaffirmé le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies étaient différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat.

c) Conseil de sécurité

Dans les résolutions 1931 (2010) et 1932 (2010) du 29 juin 2010, le Conseil de sécurité a notamment rappelé qu'il avait souligné, dans sa résolution 1901 (2009), son intention de proroger, d'ici au 30 juin 2010, le mandat de tous les juges de première instance du TPIY et du TPIR sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires, ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012.

Dans la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a rappelé en particulier ses résolutions antérieures[691] qui demandaient aux Tribunaux de terminer leurs travaux en 2010 (« stratégies d'achèvement des travaux »), et a noté que ces échéances n'avaient pas été tenues. Le Conseil a rappelé la déclaration de son président datée du 19 décembre 2008[692] et a réaffirmé qu'il était nécessaire de créer un mécanisme spécial appelé à exercer certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture, notamment de juger les fugitifs faisant partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction seront le 1er juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du TPIR, et le 1er juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du TPIY. Le Conseil a également adopté le Statut du Mécanisme figurant à l'annexe de la résolution.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé que les dispositions de la présente résolution, le Statut du Mécanisme et les Statuts du TPIY et du TPIR s'appliqueraient sans préjudice des dispositions transitoires prises à l'annexe 2 de la présente résolution. Le Conseil a en outre prié les deux Tribunaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux

690 A/64/635 et Corr.1 et A/65/134 et Corr.1.

691 Résolutions du Conseil de sécurité 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1535 (2004) du 26 mars 2004.

692 S/PRST/2008/47.

comme le prévoit la présente résolution et au plus tard le 31 décembre 2014. Le Conseil a décidé que les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR seront dévolus au Mécanisme et que tous les contrats et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies en relation avec le TPIY et le TPIR encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions de la division concernée demeureraient en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme. Le Conseil a prié le Secrétaire général de soumettre dès que possible un projet de règlement de procédure et de preuve du Mécanisme qui s'inspirera des règlements de procédure et de preuve des Tribunaux. Le Conseil a également prié instamment les Tribunaux et le Mécanisme de s'employer activement à renvoyer les affaires ne mettant pas en cause les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes commis aux juridictions nationales compétentes conformément à leurs statuts et règlements de procédure et de preuve respectifs et a demandé à tous les États de coopérer autant qu'ils le peuvent pour recevoir les affaires qui leur sont renvoyées par les Tribunaux et par le Mécanisme.

d) Modifications apportées aux Statuts du TPIY et du TPIR

i) Modifications apportées au Statut du TPIY[693]

Aucune modification n'a été apportée au Statut du TPIY en 2010.

ii) Modifications apportées au Statut du TPIR[694]

Par la résolution 1932 (2010) du 29 juin 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de la Charte des Nations Unies, a notamment décidé de modifier l'article 12, *ter* du Statut du TPIR pour que le Secrétaire général puisse, à la demande du président du TPIR, nommer un ancien juge permanent ou *ad litem* du TPIR ou du TPIY pour siéger en tant que juge *ad litem* à la Chambre de première instance ou dans un ou plusieurs procès.

e) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR

i) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du TPIY[695]

Par une décision prise le 8 décembre 2010 à la trente-neuvième séance plénière du TPIY, deux nouveaux articles 75, *bis* et 75, *ter* ont été adoptés, les articles 15, *ter* et 94 ont

[693] Le Statut du Tribunal figure en annexe au rapport du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 1993 (S/25704) et a été adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993). Le Statut a ultérieurement été modifié par les résolutions du Conseil de sécurité 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002), 1481 (2003), 1598 (2005), 1660 (2006), 1837 (2008) et 1877 (2009).

[694] Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et a ultérieurement été modifié par les résolutions du Conseil de sécurité 1165 (1998), 1411 (2002), 1431 (2002), 1503 (2003), 1512 (2003), 1824 (2008), 1855 (2008) et 1878 (2009).

[695] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, document IT/32/Rev.45 daté du 8 décembre 2010.

été modifiés et l'article 23, *ter* a été abrogé[696]. Les modifications sont entrées en vigueur le 20 décembre 2010.

Les articles 75, *bis* et 75, *ter* qui ont été adoptés portaient, respectivement, sur une demande d'assistance adressée au Tribunal en vue d'obtenir un témoignage de personnes ou le transfèrement de personnes en vue de leur témoignage dans une affaire portée devant une juridiction autre que le Tribunal.

L'article 94 portait sur le constat judiciaire et le paragraphe B a été modifié afin qu'une Chambre de première instance puisse décider de dresser le constat judiciaire de faits jugés *ou de l'authenticité* de moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal (la modification est soulignée).

La modification apportée à l'article 15, *ter* permet désormais aux juges de réserve de poser directement toute question nécessaire à sa compréhension de l'affaire.

ii) Modifications du Règlement de procédure et de preuve du TPIR[697]

Aucune modification n'a été apportée au Règlement de procédure et de preuve du TPIR en 2010.

B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail

a) Recommandation et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (Genève, juin 2010)[698]

À la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail, une recommandation et neuf résolutions ont été adoptées. La recommandation et deux résolutions sont résumées ci-après[699].

i) Recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010 (n° 200), et résolution concernant sa promotion et son application

Le 17 juin 2010, la Conférence a adopté la première norme internationale du travail sur le VIH et le sida, la recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail,

---

[696] Ibid., document IT/271 daté du 13 décembre 2010.

[697] Disponible à l'adresse www.unmict.org/fr/documents.

[698] Organisation internationale du Travail, *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 99e session* (Genève, juin 2010). Disponible à l'adresse www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/lang--fr/index.htm.

[699] Les autres résolutions portent sur les thèmes suivants : résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée « Travail décent pour les travailleurs domestiques », les arriérés de contributions de l'Ukraine, le Rapport financier et les états financiers vérifiés pour 2008-2009, le traitement de la prime nette acquise, la fixation de la contribution des nouveaux États membres, le barème des contributions au budget pour 2011 et la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

2010 (n° 200) et une résolution concernant sa promotion et son application[700]. La recommandation, adoptée à une écrasante majorité, reconnaît que le VIH et le sida sont des questions liées au monde du travail étant donné leur impact sur les travailleurs et les entreprises. Elle réaffirme le rôle unique que jouent l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les acteurs du monde du travail pour venir en aide aux personnes en âge de travailler (15 à 49 ans) qui sont les plus touchées par l'épidémie et faciliter un accès égal à des services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien dans le lieu de travail. Les principes clés de la recommandation réaffirment le mandat de l'OIT de garantir le respect des droits de l'homme et l'égalité entre les sexes sur le lieu de travail, appelant à des mesures de protection pour combattre la discrimination et la stigmatisation en rapport avec le VIH et le sida et à une coopération accrue, en particulier dans le cadre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, pour soutenir les efforts visant à donner effet aux dispositions de la recommandation[701].

La recommandation engage les États membres à élaborer, adopter et assurer la mise en œuvre et le suivi efficaces des politiques et programmes nationaux relatifs au VIH et au sida et au monde du travail et de les intégrer dans les plans de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté. Elle invite également les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à envisager d'offrir une protection égale à celle que prévoit la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958[702], afin d'empêcher toute discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé.

ii) Résolution sur le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Le 15 juin 2010, la Conférence internationale du Travail a adopté une version révisée de l'annexe à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adopté par la Conférence en 1998[703]. L'annexe révisée relative au suivi de la Déclaration est alignée sur le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008[704], et remplace l'annexe originale.

Dans le cadre de l'annexe révisée, le suivi annuel relatif aux conventions fondamentales non ratifiées continuera de se faire sur la base de rapports demandés aux membres au titre du paragraphe 5, *e* de l'article 19 de la Constitution[705]. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs

---

[700] Disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_141906.pdf et à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_143164.pdf, respectivement.

[701] L'OIT coparraine l'ONUSIDA depuis 2001.

[702] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 362, p. 31.

[703] Organisation internationale du Travail, *Comptes rendus de la 86e session de la Conférence internationale du Travail* (Genève, juin 1998), vol. II, p. 20. L'annexe révisée adoptée par la 99e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, juin 2010) peut être consultée à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_143164.pdf.

[704] Organisation internationale du Travail, *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 97e session* (Genève, juin 2008). Disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_098017.pdf.

[705] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 15, p. 40.

des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie. Ces rapports tels qu'ils auront été compilés par le Bureau seront examinés par le Conseil d'administration.

Le rapport global, dont l'objet est d'offrir une image globale et dynamique relative aux quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail. Il servira de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

iii) Résolution concernant la discussion récurrente sur l'emploi

La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008, demandait à l'Organisation de mettre sur pied un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence internationale du Travail en vue de mieux comprendre les réalités diverses et les besoins de ses membres pour chacun des objectifs stratégiques de l'Organisation, de répondre plus efficacement à ceux qui utilisent tous les moyens d'action de l'Organisation et d'ajuster les priorités et programmes d'action de celle-ci en conséquence et d'évaluer les résultats de ses activités.

Les conclusions figurant dans la résolution concernant la discussion récurrente sur l'emploi soulignent l'importance de l'emploi. La Conférence demande aux gouvernements de produire de meilleurs résultats sur le plan de l'emploi en mettant la création d'emplois et la croissance au centre d'une politique macro-économique, en analysant les politiques commerciales en fonction de leur impact sur l'emploi et en faisant un meilleur usage des politiques industrielles et sectorielles. La Conférence souligne l'importance des données d'analyse sur lesquelles une politique fiable doit se fonder. Comme suite à l'expérience tirée du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail en 2009[706] en tant que stratégie efficace de relance et de riposte à la crise, les conclusions continuent de promouvoir un nouveau modèle de développement économique et social caractérisé par des politiques axées sur l'emploi et la croissance tirée par les revenus et devant s'accompagner d'une protection sociale minimale pour réaliser pleinement un potentiel de croissance économique et sociale.

[706] Organisation internationale du Travail, *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 98e session* (Genève, juin 2009). Disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_115076.pdf.

b) Documents d'orientation présentés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail

i) Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007[707]

En réponse à la résolution relative au contrôle par l'État du port adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2007 en rapport avec l'adoption de la Convention sur le travail dans la pêche, 2007 (n° 188) et la recommandation (n° 199), une réunion tripartite d'experts chargée d'adopter des directives pour le contrôle par l'État du port en vue de l'application de la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, s'est tenue du 15 au 19 février 2010. Les parties à la réunion ont adopté les « Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention (n° 188)[708] sur le travail dans la pêche, 2007 », destinées à fournir d'autres informations et orientations utiles aux administrations d'État du port et pouvant être adaptées pour tenir compte des pratiques et politiques nationales et autres arrangements internationaux applicables en vigueur régissant les inspections du contrôle par l'État du port des navires de pêche. À sa 309e session (novembre 2010), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé la publication des directives et leur promotion en même temps que la Convention n° 188[709].

ii) Recommandations sur la sécurité, applicables aux navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et aux navires de pêche non pontés

À la suite de l'adoption en 1993 du Protocole de Torremolinos[710] relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche[711], l'OIT a participé à l'élaboration des « Recommandations sur la sécurité, applicables aux navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et aux navires de pêche non pontés », approuvées à la 87e session (12-21 mai 2010) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI. L'objet des recommandations sur la sécurité est de fournir des directives aux autorités compétentes pour la conception, l'équipement et la formation de l'équipage de petits navires de pêche. À sa 309e session (novembre 2010), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé la publication des « Recommandations sur la sécurité, applicables aux navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et aux navires de pêche non pontés » en tant que publication conjointe FAO/Bureau international du Travail (BIT)/OMI[712].

---

[707] Disponible à l'adresse www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:1:0::NO:::.

[708] Organisation internationale du Travail, document TMEPSCG/2010/12. Disponible à l'adresse www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/techmeet/tmepscg10/guidelines-en.pdf.

[709] Organisation internationale du Travail, document dec-GB.309/15, disponible à l'adresse www.ilo.org/gb/GBSessions/WCMS_146653/lang--fr/index.htm et document GB.309/15(Rev.), disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_146507.pdf.

[710] IMO/SFV-P/CONF/3 (projet).

[711] IMO/SFV/CONF/8 et Corr.1.

[712] Ibid.

iii) Liste des maladies professionnelles (révision 2010)

Le 25 mars 2010, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé la nouvelle liste des maladies professionnelles[713], élaborée lors d'une réunion d'experts tenue du 27 au 30 octobre 2009. Conçue pour aider les pays en matière de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de compensation des maladies causées par le travail, cette nouvelle liste remplace celle figurant dans l'annexe à la Recommandation concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 194) qui a été adoptée en 2002.

iv) Directives conjointes OIT/OMS pour l'amélioration de l'accès des personnels de santé aux services de prévention, de traitement, de soins et d'assistance relatifs au VIH et à la tuberculose et Cadre mondial OMS/OIT applicable aux programmes nationaux de santé au travail à l'intention des personnels de santé

À sa 309e session (novembre 2010), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé la publication des « Directives conjointes OIT/OMS pour l'amélioration de l'accès des personnels de santé aux services de prévention, de traitement, de soins et d'assistance relatifs au VIH et à la tuberculose » et du « Cadre mondial OMS/OIT applicable aux programmes nationaux de santé au travail à l'intention des personnels de santé » en tant que publications communes de l'OIT et de l'OMS[714]. Les publications sont conçues pour servir de directives afin d'aider à mettre en œuvre des politiques et mesures sectorielles fondées sur la Recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail, 2010, qui met l'accent sur la protection des travailleurs contre l'exposition au VIH et à la tuberculose dans le lieu de travail.

c) Services consultatifs en matière de législation

En 2010, l'OIT a fourni des services consultatifs à 17 pays afin de les aider à réviser leurs législations nationales du travail. De plus, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, l'Organisation a organisé des cours en anglais, français et russe sur le thème « La réforme de la fonction publique : une approche participative ».

Lancée en avril 2010 par l'OIT, la nouvelle base de données en ligne sur les législations de protection de l'emploi (EPLex) fournit des informations sur les législations régissant le licenciement de quelque 80 pays[715]. EPLex couvre tous les thèmes clés du droit du licenciement qui font régulièrement l'objet d'analyses nationales et comparées. La base de données

---

[713] Organisation internationale du Travail, document dec-GB.307/13, disponible à l'adresse https://qhseexperts.files.wordpress.com/2016/02/prc3a9vention-des-maladies-professionnelles-oit.pdf, et document GB.307/13(Rev.), disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_124781.pdf.

[714] Organisation internationale du Travail, document dec-GB.309/15, disponible à l'adresse www.ilo.org/gb/GBSessions/GB309/gb/WCMS_146507/lang--fr/index.htm, document GB.309/15(Rev.), disponible à l'adresse www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_146507.pdf et document GB.309/STM/1/2, disponible à l'adresse http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_145837.pdf.

[715] Voir www.ilo.org/dyn/eplex/termmain.home.

est structurée autour de 50 variables et sera mise à jour annuellement pour permettre l'analyse des changements législatifs dans le temps.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Questions constitutionnelles et juridiques générales

À sa 139e session (17 au 21 mai 2010)[716], le Conseil a adopté une « Procédure concernant la présentation de communications au Conseil par les candidats au poste de directeur général », conformément aux dispositions du paragraphe 1, *c* de l'article XXXVII du Règlement général de l'Organisation. Le Conseil a décidé qu'il appliquerait cette procédure à sa 141e session en avril 2011. Le Conseil a également souscrit à la procédure proposée concernant la présentation de communications à la Conférence par les candidats au poste de directeur général et a recommandé son adoption par la Conférence lors de la 37e session en juin et juillet 2011.

De plus, le Conseil a adopté les résolutions modifiant les statuts de la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique (CFFSA) et de la Commission des forêts pour le Proche-Orient (CFPO). Le Conseil a également recommandé qu'une correction soit apportée au paragraphe 7 de l'article XXXIII du Règlement général afin de refléter fidèlement le contenu du texte négocié figurant dans le document « Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale[717] », aux termes de laquelle « [l]e CSA (Comité de la sécurité alimentaire mondiale) est et demeure un Comité intergouvernemental au sein de la FAO ».

À sa 140e session (29 novembre-3 décembre 2010)[718], le Conseil a modifié le mandat de la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) et a approuvé ses statuts révisés. Elle a également adopté une résolution intitulée « Amendement à l'Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique ». Enfin, le Conseil a approuvé le changement de nom et la version révisée des statuts de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures.

À sa 91e session (20 au 22 septembre 2010)[719], le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a approuvé son règlement intérieur, qui figurera dans le volume I des Textes fondamentaux de l'Organisation.

---

[716] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport du Conseil (17-21 mai 2010), disponible à l'adresse www.fao.org/docrep/meeting/019/K7553E.pdf.

[717] CFS:2009/2 Rev.2.

[718] Voir Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport du Conseil (29 novembre-3 décembre 2010), disponible à l'adresse www.fao.org/docrep/meeting/021/K8990E.pdf.

[719] Voir Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la 91e session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 20-22 septembre 2010), disponible à l'adresse www.fao.org/docrep/meeting/019/k8928f.pdf.

b) Questions législatives

i) Activités liées à des réunions internationales

— Réunion consultative relative à la possibilité de créer un mécanisme régional de gestion des pêches pour la mer Rouge et le golfe d'Aden, Asmara (Érythrée), janvier 2010.

— Comité directeur pour la création d'une commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase, Istanbul (Turquie), 24 et 25 février 2010.

— Atelier sur l'initiative de la FAO sur la mariculture en haute mer, Orbetello (Italie), 22 au 25 mars 2010.

— Commission des mesures phytosanitaires, Rome (Italie), 22 au 26 mars 2010.

— Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures, Zagreb (Croatie), 17 au 20 mai 2010.

— Quatrième réunion du Comité consultatif régional du Partenariat stratégique pour un fonds d'investissement à l'appui d'une pêche écologiquement viable dans les grands écosystèmes marins d'Afrique subsaharienne, Walvis Bay (Namibie), 1er au 4 juin 2010.

— Réunion consultative en Afrique de l'Est et dans les pays anglophones de l'Afrique de l'Ouest sur les « Directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et des autres ressources naturelles », Addis-Abeba (Éthiopie), 20 au 22 septembre 2010.

— Première Conférence des Ministres africains des pêches et de l'aquaculture, Banjul (Gambie), 20 au 23 septembre 2010.

— Conférence mondiale sur l'aquaculture, Phuket (Thaïlande), 22 au 25 septembre 2010.

— Sous-Comité de la FAO sur l'aquaculture, Phuket (Thaïlande), 27 septembre au 1er octobre 2010.

— Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, Rabat (Maroc), 25 au 29 octobre 2010.

— Réunion du deuxième Groupe d'experts du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur l'élaboration d'infrastructures juridiques et institutionnelles et de mesures de recouvrement des coûts, Genève (Suisse), 1er et 2 novembre 2010.

— Atelier international sur le remembrement et la constitution de réserves foncières, Budapest (Hongrie), 8 au 11 novembre 2010.

— Réunion du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) sur les zones situées au-delà de la juridiction nationale et le Partenariat stratégique pour la durabilité de la pêche dans les grands écosystèmes marins de l'Afrique subsaharienne, Washington D. C. (États-Unis d'Amérique), 13 novembre 2010.

— Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures, Rome, 22 novembre 2010.

— Communication intitulée « FAO and the FAO Legal Office (LEGN)'s Activities on the Forestry Sector and Fight Against Illegal Logging » présentée lors d'une conférence régionale sur l'exploitation illicite du bois et les crimes contre l'environnement, Budapest (Hongrie), 24 et 25 novembre 2010.

— Réunion officieuse sur des questions juridiques relatives à la gestion des pesticides et des produits chimiques, Rome (Italie), décembre 2010.

— Première Conférence mondiale de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) sur la législation vétérinaire, Djerba (Tunisie), 8 et 9 décembre 2010.

ii) Assistance et avis législatifs

En 2010, une assistance et des avis législatifs ont été fournis aux pays et régions ci-après sur les thèmes suivants :

a. *Sécurité et qualité des aliments*

Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Brésil, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Équateur, Laos, Liban, Maroc, Micronésie, Nicaragua, Pérou, République démocratique du Congo et Viet Nam.

b. *Animaux (santé animale, bien-être des animaux, élevage, aliments, médicaments vétérinaires)*

Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Colombie, Égypte, Équateur, Liban, Libye, Maldives, Maroc, Mauritanie, Pérou, Proche-Orient, République dominicaine, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Tunisie et Venezuela. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre d'un projet régional à Djibouti, en Éthiopie, aux Maldives et en Somalie.

c. *Végétaux (pesticides, semences, produits biologiques, protection des végétaux)*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bahamas, Bélize, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République du Congo, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre d'un projet régional pour le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) et au Cambodge, en Chine, au Viet Nam et au Laos; en Jordanie, au Liban, au Soudan, en Syrie, aux Émirats arabes unis et au Yémen; en Arménie, en Géorgie et en République de Moldova.

d. *Question agraire (commerce, mise en marché, égalité des sexes, économie agraire)*

Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Iraq, Liban, Maldives, Maroc, Mozambique, Paraguay, Sao Tomé-et-Principe et Soudan. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre d'un projet régional au Mozambique et au Timor-Leste.

e. *La terre et l'eau*

Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, Iraq, Jordanie, Malaisie, Maldives, Moldova, Mozambique, Népal, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Tchad, Thaïlande et Viet Nam. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre d'un projet régional au Nicaragua, au Guatemala, en El Salvador et au Honduras et dans le cadre d'un projet interrégional au Mozambique et au Timor-Leste.

f. *Sécurité alimentaire*

Afghanistan, Angola, Bahamas, Colombie, El Salvador, Équateur, Honduras, Ouganda, Pérou, Sierra Leone et Tanzanie.

g. *Pêches et aquaculture*

Afrique subsaharienne, Bénin, Bolivie, Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, El Salvador, Gabon, Ghana, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iraq, Laos, Libéria, Maroc, mer Rouge et golfe d'Aden, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Uruguay et Viet Nam.

h. *Foresterie et environnement (faune sauvage, changements climatiques, ressources naturelles)*

Afghanistan, Burkina Faso, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chine, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Kazakhstan, Liban, Népal, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Serbie, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Zambie. Une assistance législative a également été fournie dans le cadre de deux projets régionaux, un en Gambie, en Guinée-Bissau, au Mali, en Mauritanie, au Niger, au Sénégal et en Sierra Leone et un autre pour le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) au Cameroun, en République démocratique du Congo, en République centrafricaine et au Gabon et dans le cadre d'un projet interrégional pour le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

iii) Études et publications législatives

En 2010, le Bureau juridique de la FAO a mis en ligne les documents juridiques ci-après[720] :

— *Implicaciones jurídicas y prácticas de la nueva normativa europea para prevenir, desalentar y eliminar la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada;*
— *Wildlife Law in the Southern African Development Community;*
— *Wildlife legislation and the empowerment of the poor in Asia and Oceania;*
— *Regulatory measures against outbreaks of highly pathogenic avian influenza.*

[720] Disponible à l'adresse www.fao.org/legal/publications/legal-papers/fr/.

iv) Collecte, traduction et diffusion d'informations législatives

FAOLEX[721] est un service offert par le Bureau juridique comme suite au mandat conféré à la FAO au titre de l'article XI de son Acte constitutif. FAOLEX est conçu pour fournir un accès en ligne au texte intégral des législations du monde entier portant sur l'alimentation et l'agriculture. Il offre un accès aux lois, règlements et traités internationaux dans 16 domaines différents relevant de la compétence de la FAO. Ce vaste outil de recherche peut être utilisé pour identifier l'état des lois nationales sur la gestion des ressources naturelles et, en même temps, comparer les législations des différents pays. FAOLEX permet la recherche en trois langues (anglais, espagnol et français) par mot-clé et par catégorie. Les documents sont fournis en anglais, espagnol et français ou selon la langue habituelle de communication du pays concerné. Une fonction de recherche facile (type Google) a été intégrée aux modalités de recherche dans FAOLEX.

Le Bureau juridique tient également à jour d'autres bases de données librement accessibles en ligne, à savoir :

— FISHLEX[722], une base de données sur les conditions des États côtiers relatives aux pêches étrangères;

— WATERLEX[723], une base de données législative qui contient une analyse du cadre juridique régissant les ressources en eau dans un grand nombre de pays;

— TRAITÉS SUR L'EAU[724], une base de données renfermant les accords internationaux concernant les ressources en eau inter-États;

— BASE DE DONNÉES HISTORIQUES[725], une base de données constituée de législations historiques conservées sur microfilms par le Bureau juridique.

En 2010, 7 848 nouveaux enregistrements ont été ajoutés dans FAOLEX, portant ainsi le nombre total à 100 000 enregistrements depuis son lancement en 2000. Environ 11 500 documents déjà existants ont été révisés ou consolidés et réimprimés.

Outre les diverses collaborations avec des institutions du monde entier à divers niveaux, un accord de partenariat entre le PNUE et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a été signé par la FAO en 2001. L'accord reposait sur la reconnaissance du succès de FAOLEX dans la fourniture d'informations sur l'alimentation et l'agriculture ainsi que sur le droit de l'environnement. Le PNUE, l'UICN et la FAO sont alors convenus de consolider leurs efforts afin de faciliter l'accès aux utilisateurs aux informations sur la législation relative aux ressources naturelles, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition économique. ECOLEX est un service d'information sur le droit de l'environnement, géré conjointement par le PNUE, l'UICN et la FAO. La banque de données ÉCOLEX contient des informations sur les traités internationaux, les législations de l'Union européenne et les législations nationales, les instruments juridiques non contraignants, ainsi que sur la littérature sur le droit et les politiques pertinentes et les décisions judiciaires dans le domaine de l'environnement[726].

---

[721] Disponible à l'adresse http://faolex.fao.org/ex.

[722] Disponible à l'adresse http://faolex.fao.org/fishery.

[723] Disponible à l'adresse http://waterlex.fao.org/waterlex.

[724] Disponible à l'adresse http://faolex.fao.org/watertreaties.

[725] Disponible sur la page d'accueil de http://faolex.fao.org/faolex/index.htm.

[726] Disponible à l'adresse www.ecolex.org/start.php.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Règles internationales

i) Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement

Au cours de la période considérée, aucune convention et aucun accord multilatéral adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ne sont entrés en vigueur.

ii) Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments

a. *Propositions quant à l'opportunité d'un instrument normatif sur la conservation des paysages urbains historiques*

Au cours de 2010, des travaux préparatoires ont été entrepris sur des propositions quant à l'opportunité d'un instrument normatif sur la conservation des paysages urbains historiques. La question est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 36e session de la Conférence générale (25 octobre-11 novembre 2011).

b. *Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière*

Au cours de 2010, des travaux préparatoires ont été entrepris sur l'étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière. L'étude préliminaire est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 36e session de la Conférence générale (25 octobre-11 novembre 2011).

b) Droits de l'homme

i) Examen des cas et des questions en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme relevant des domaines de compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 31 mars au 2 avril 2010 et du 6 au 8 octobre 2010 afin d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2010, le Comité a examiné 19 communications, dont une a été examinée sous l'angle de sa recevabilité et 18 ont été examinées sur le fond. Une communication considérée comme étant réglée a été rayée du rôle. L'examen des 18 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 184e session.

À sa session d'octobre 2010, le Comité a examiné 24 communications, dont une a été étudiée sous l'angle de sa recevabilité, 17 quant au fond et 6 ont été examinées pour la première fois. Deux communications considérées comme étant réglées ont été rayées du rôle. Une communication considérée comme étant irrecevable a été rayée du rôle. L'examen des

21 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 185e session.

c) Activités en matière de droit d'auteur

i) Activités d'information et de sensibilisation du public

Le Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur[727], un outil essentiel pour les professionnels, les étudiants et les chercheurs, permet l'accès aux textes des lois. Il a fait l'objet d'une mise à jour complète en 2010 et comporte actuellement près de 145 lois nationales sur le droit d'auteur et droits voisins des États membres de l'UNESCO.

L'Observatoire mondial de lutte contre la piraterie de l'UNESCO[728], un outil de référence en ligne, est une autre initiative de l'UNESCO sur l'échange d'informations dans le domaine du droit d'auteur. L'Observatoire est dédié aux questions liées à la lutte contre la piraterie et sert de plate-forme en ligne pour l'échange d'informations et des meilleures pratiques dans ce domaine. Plus de 100 fiches pays peuvent être téléchargées et utilisées gratuitement. L'Observatoire a été lancé en janvier 2010.

ii) Administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

La 20e session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, dont le secrétariat est assuré conjointement par l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), a été organisée par l'OMPI, à Genève, en septembre 2010. La 14e session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur[729], dont l'UNESCO assure le secrétariat, s'est tenue du 7 au 9 juin 2010. Le Comité a décidé de suspendre l'article 2.1 de son Règlement intérieur portant sur la périodicité des sessions ordinaires et de convoquer des sessions ordinaires à la demande d'un tiers de ses membres suite à l'initiative d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Secrétariat.

4. Organisation de l'aviation civile internationale

Programme général de travail du Comité juridique

Conformément à une décision prise à sa 191e session, le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a approuvé le programme général de travail du Comité juridique présenté ci-après :

---

[727] Disponible à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=14076&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

[728] Disponible à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=39057&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

[729] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 943, p. 193.

i) Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux

Une conférence diplomatique s'est tenue au siège de l'OACI, à Montréal, du 20 avril au 2 mai 2009 et elle a adopté les textes suivants :

— Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs[730];

— Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs[731].

La Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs instaure un Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages (Fonds international). La Commission préparatoire pour la constitution du Fonds international a tenu trois réunions, la première à Pretoria du 25 au 27 janvier, la deuxième à Londres du 21 au 23 juin et la troisième à Singapour du 7 au 10 décembre. La Commission a travaillé sur une vaste gamme de questions afin de s'acquitter de son mandat, notamment le Règlement du Fonds international, une recommandation relative à la période et au montant des contributions initiales au Fonds, des lignes directrices en matière de dédommagement, des lignes directrices en matière d'investissement et des lignes directrices sur l'assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties.

La 37e session de l'Assemblée a noté les progrès accomplis et prié instamment les États disposant des compétences requises de se joindre aux travaux de la Commission. Les États ont également été instamment invités à prendre des mesures en vue de l'entrée en vigueur des deux conventions adoptées en 2009.

ii) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants

La Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation, tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010, a adopté la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (la Convention de Beijing)[732] et le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (le Protocole de Beijing)[733]. Des représentants de 76 États et des observateurs de quatre organisations internationales ont assisté à la Conférence.

La Convention de Beijing a modernisé la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971[734] et son Protocole complémentaire de 1988[735] en criminalisant l'utilisation d'aéronefs civils comme armes ainsi que l'emploi de matières dangereuses pour attaquer des aéronefs ou d'autres cibles. Le transport illicite d'armes biologiques, chimiques ou nucléaires et leurs matières connexes est désormais punis-

730 Organisation de l'aviation civile internationale, document n° 9920.

731 Ibid., document n° 9919.

732 Disponible à l'adresse www.unodc.org/tldb/fr/2010_convention_civil_aviation.html.

733 Disponible à l'adresse www.icao.int/secretariat/legal/List%20of%20Parties/Beijing_Prot_FR.pdf.

734 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 974, p. 177.

735 Ibid., vol. 1598, p. 474.

sable. Les cyberattaques contre les installations de navigation aérienne entraînent aussi une responsabilité pénale. À la fin de l'année, 20 États avaient signé la Convention.

Le Protocole de Beijing a actualisé la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970), en l'élargissant de manière à prendre en compte les différentes formes de détournements d'aéronef. À la fin de l'année, 22 États avaient signé le Protocole.

La Convention et le Protocole portent expressément sur la responsabilité pénale des dirigeants et des organisateurs des infractions visées par ces traités. Une personne qui menace de commettre une des infractions en question peut en être tenue criminellement responsable, quand les circonstances indiquent la crédibilité de la menace. Dans certaines conditions, convenir d'une infraction ou y contribuer, que l'infraction soit perpétrée ou non, peut aussi être punissable. Les traités actualisent les dispositions visant à promouvoir la coopération entre les États dans la lutte contre les actes illicites concernant l'aviation civile tout en insistant sur les droits humains et le traitement équitable des suspects.

Compte tenu de la résolution A37-23 de l'Assemblée : Promotion de la Convention de Beijing et du Protocole de Beijing de 2010, le Conseil et le Secrétariat ont commencé à promouvoir la ratification des instruments de Beijing.

Sur un autre point relevant du même sujet, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a été réactivé à la fin de 2010.

iii) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Au nom du Conseil de l'OACI, en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de veiller à ce que le Registre fonctionne efficacement conformément à l'article 17 de la Convention du Cap de 2001[736]. Le Conseil a publié son deuxième rapport aux Parties à la Convention et au Protocole du Cap[737] sur l'exécution de ses fonctions d'Autorité de surveillance et, au cours de sa 189e session, il a approuvé des amendements des Règlement et Règles de procédure du Registre international[738]. La quatrième édition des Règlement et Règles de procédure du Registre international a été publiée en juillet. Comme suite à la décision prise par le Conseil, en octobre 2009, de reconduire Aviareto Ltd. dans ses fonctions de Conservateur pour un deuxième mandat de cinq ans commençant le 1er mars 2011, un nouveau contrat avec le Conservateur a été produit.

iv) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international

Le Secrétariat a continué de prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification des traités de droit aérien international, comme élaborer et diffuser des guides de ratification et promouvoir la ratification dans le cadre de divers séminaires et réunions. Le président du Conseil et le Secrétaire général, au cours de leurs tournées dans des États, ont insisté sur les questions de ratification. Les traités de droit aérien ont fait l'objet d'une promotion lors de la 37e session de l'Assemblée, des réunions du Conseil et de la Conférence diplomatique de Beijing sur la sûreté de l'aviation.

---

[736] Ibid., vol. 2307, p. 285.

[737] Ibid., vol. 2367, p. 615.

[738] Organisation de l'aviation civile internationale, document n° 9864.

Le recueil électronique de traités a été renforcé, et sa visibilité augmentée grâce à un lien placé sur le site Web de l'OACI, sous la rubrique « Most Popular »[739].

Le recueil contient les listes en vigueur des parties aux traités de droit aérien, les listes indiquant la situation de chaque État par rapport aux traités, un tableau composite indiquant la situation des traités et celle des États en ce qui concerne les traités, une liste chronologique des activités du dépositaire et des guides administratifs destinés à aider les États à devenir parties aux traités. La Convention et le Protocole de Beijing, adoptés le 10 septembre, sont les ajouts les plus récents au recueil, qui est mis à jour à chaque action du dépositaire.

Avec les nouvelles résolutions de l'Assemblée et les derniers renseignements et recommandations sur les questions de ratification, le recueil électronique remplace les lettres utilisées pour transmettre la même information aux États deux fois par année.

v) Aspects de sécurité de la libéralisation économique et article 83, *bis*

Le Secrétariat a continué de suivre activement cette question. À ce sujet, un appui juridique a été apporté en vue de l'établissement du cadre nécessaire à la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention[740] en ce qui concerne une base de données sur l'immatriculation et la propriété des aéronefs, ainsi que pour un registre international de permis d'exploitation aérienne.

vi) Examen d'orientations sur les conflits d'intérêts

L'examen d'orientations sur les conflits d'intérêts a été ajouté au programme des travaux suite à une proposition faite à la 37e session de l'Assemblée.

Il a été suggéré d'examiner les conflits d'intérêts dans trois domaines distincts : 1) les intérêts financiers au sein des entités réglementées; 2) les transferts de personnes de postes au sein du gouvernement à des postes au sein de l'industrie et vice versa; et 3) la pratique qui consiste à désigner ou à détacher du personnel pour remplir des fonctions de supervision au nom de l'administration de l'aviation civile. Le Comité juridique approfondira cette question et recommandera, s'il y a lieu, la publication d'éléments indicatifs.

vii) Projets et activités de coopération technique

En 2010, il y a eu 15 projets nationaux et sept projets régionaux actifs de coopération technique appuyant les activités concernant le droit aérien international. Les principales réalisations pour la période considérée comprennent les suivantes :

a. *Région Afrique-océan Indien*

— Élaboration d'une législation de base en matière d'aviation civile pour les États de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC);

— Élaboration d'un ensemble de règlements nationaux d'aviation civile pour un État.

---

[739] Le recueil électronique des traités peut être consulté à l'adresse www.icao.int/secretariat/legal/Pages/FR/TreatyCollection_FR.aspx.

[740] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 15, p. 295.

b. *Région Asie et Pacifique*

Révision des règlements et procédures de conformité aux normes et pratiques recommandées pour les directions des aéroports, de la navigation aérienne, de la navigabilité, de l'exploitation et de la sûreté d'un État.

c. *Région Caraïbes et Amérique du Sud*

Évaluation du cadre de réglementation d'un État en matière d'aviation civile.

d. *Région Europe et Moyen-Orient*

Examen et amendement de la loi d'un État en matière d'aviation.

5. Organisation maritime internationale (OMI)

a) Composition de l'Organisation

Au 31 décembre 2010, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale s'établissait à 169.

b) Travaux entrepris par le Comité juridique de l'OMI

Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa quatre-vingt-dix-septième session du 15 au 19 novembre 2010.

i) Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (« Convention HNS »)[741]

Le Comité a pris note du rapport présenté par le Secrétariat dans lequel il était rendu compte des résultats des travaux de la Conférence internationale de 2010 sur la révision de la Convention HNS et l'adoption du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (le Protocole HNS)[742]. À ce document étaient annexés les textes des quatre résolutions adoptées par la Conférence[743] :

— Résolution 1 : Mise en place du Fonds HNS;
— Résolution 2 : Promotion de la coopération et de l'assistance techniques;
— Résolution 3 : Éviter que deux régimes conventionnels contradictoires soient en vigueur;
— Résolution 4 : Application du protocole HNS de 2010.

---

[741] LEG/CONF.10/8/2 du 9 mai 1996.

[742] LEG/CONF.17/10 du 4 mai 2010.

[743] Pour le texte des résolutions, voir LEG/CONF.17.11 du 4 mai 2010.

Le Comité a pris note des avis techniques fournis par le Secrétariat sur les problèmes relevés pendant les travaux préparatoires du Protocole HNS de 2010, parmi lesquels la nécessité d'établir clairement la liste des substances à inclure dans la définition des substances qui figure dans le Protocole et a pris note également du fait que le texte intégral du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) incorporant l'amendement 27-94, qui était en vigueur en 1996, serait placé sur le site Web de l'OMI en format PDF.

Le Comité a pris note des renseignements actualisés fournis par la délégation des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sur les mesures que le Secrétariat du Fonds de 1992 avait prises jusqu'ici en vue de créer le Fonds HNS, à savoir : un système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution avait été instauré, la brochure d'information sur la Convention HNS a été révisée pour tenir compte de l'adoption du Protocole HNS de 2010 et le Conseil d'administration du Fonds a chargé l'Administrateur de procéder aux préparatifs en vue de l'établissement du Fonds HNS, conformément à la résolution 1 de la Conférence. Le Comité a demandé au Secrétariat des FIPOL de le tenir informé des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention HNS.

Le Comité a estimé que les États devraient axer leur attention sur la ratification et la mise en œuvre du Protocole. Les listes des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC), ainsi que dans le Code IMDG en vigueur en 1996 et des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code IMSBC mais ne le sont pas dans le Code IMDG en vigueur en 1996 devraient être diffusées à titre d'information pour pouvoir être utilisées par les États qui envisagent de devenir Parties au Protocole HNS de 2010. Ces listes devraient être passées en revue par les organes compétents de l'Organisation peut-être tous les deux ans, et une fois la Convention en vigueur, les travaux devraient être menés sous les auspices de l'Assemblée du Fonds HNS.

ii) Fourniture d'une garantie financière dans les cas d'abandon, de lésions corporelles ou de mort des gens de mer, compte tenu de l'évolution de la situation concernant l'entrée en vigueur de la Convention du travail maritime, 2006[744] de l'OIT et des amendements à cette Convention

Le Comité a pris note des renseignements fournis par l'OIT au sujet des résultats de la réunion que la Commission préparatoire tripartite de la Convention de 2006 du travail maritime a tenue en septembre 2010, y compris les progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention de 2006 du travail maritime et le fait que tous les États étaient encouragés à ratifier cette Convention afin qu'elle puisse entrer en vigueur en 2012. La plupart des délégations qui ont pris la parole se sont déclarées en faveur de modifier rapidement la Convention de 2006 du travail maritime pour y incorporer des dispositions obligatoires sur la garantie financière en cas d'abandon, de lésions corporelles et de mort des gens de mer.

[744] Nations Unies, *Annuaire juridique 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 325.

iii) Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer

Le Comité a pris note d'un rapport présenté par la délégation de la République islamique d'Iran dans lequel elle formulait des observations sur des cas de traitement inéquitable dont des gens de mer avaient été victimes en raison de leur nationalité ou de leur religion. Bien que reconnaissant les préoccupations légitimes en matière de sûreté des États côtiers, la plupart des délégations qui ont pris la parole partageaient les préoccupations soulevées au sujet du traitement discriminatoire des gens de mer dans le contexte des permissions à terre et ont reconnu que pouvoir descendre à terre était un droit pour les gens de mer. Le Comité a prié le Secrétariat de porter à l'attention du Comité de la simplification des formalités et du Comité de la sécurité maritime les parties de ces documents qui avaient trait à la question de la discrimination dans le contexte des permissions à terre, et d'examiner, avec ces Comités, la question de savoir quel Comité était l'instance la plus compétente pour examiner ce problème et élaborer des mesures visant à y remédier.

Le Comité a pris note des documents présentés par la délégation observatrice du Conseil maritime et baltique international (BIMCO), dans lesquels étaient résumées les principales conclusions de l'étude sur le traitement des gens de mer que BIMCO venait de réviser, ainsi que des deux enquêtes que ce dernier avait effectuées sur le traitement équitable et l'abandon des gens de mer. Le Comité a reconnu que le rapport indiquait que le traitement inéquitable des gens de mer était un problème qui subsistait; toutefois, un certain nombre d'observations ont été formulées au sujet d'aspects particuliers de cette étude et de ces enquêtes.

Le Comité décidé que les Directives OMI/OIT sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer[745] devraient être appliquées conjointement avec le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer de l'OMI (Code pour les enquêtes sur les accidents[746]) et a estimé qu'une application inefficace des Directives et la persistance d'un traitement inéquitable des gens de mer pourraient avoir un effet préjudiciable sur le recrutement des gens de mer et sur la campagne de l'OMI intitulée « Larguez les amarres! ».

iv) Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute : application de la Convention[747]

Le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance, chargé de voir comment encourager d'autres États à ratifier la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute) et comment promouvoir l'application uniforme de cet instrument.

---

[745] Résolution LEG.3(91).

[746] Résolution MSC.255(84).

[747] *Annuaire juridique des Nations Unies 2001* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.12), p. 310.

a. *Interaction entre la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*[748] *et la Convention sur les hydrocarbures de soute*

Le Comité a approuvé le projet de résolution sur la délivrance du certificat prévu par la Convention sur les hydrocarbures de soute aux navires qui sont également tenus d'être munis d'un certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et il a décidé de le soumettre au Conseil pour qu'il l'examine à sa cent sixième session ordinaire et de le transmettre ensuite à l'Assemblée pour adoption à sa vingt-septième session ordinaire.

b. *Assurance et responsabilité à l'égard de créances qui ne sont pas régies par la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*[749] *(créances concernant les unités mobiles de forage au large ou créances faisant l'objet d'une réserve en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976)*

Le Comité a noté que, de l'avis général, les dispositions de la Convention sur les hydrocarbures de soute s'appliquaient aux unités mobiles de forage au large, dans la mesure où ces dernières relevaient de la définition du terme « navire » donnée dans l'article premier. Le problème était toutefois que, les unités mobiles de forage au large ne tombant pas sous le coup de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976, il y avait ambiguïté quant à la manière de calculer le montant de la garantie conformément à cette convention dès lors qu'aucune autre limite (inférieure) ne s'appliquait au niveau national. Les membres du Groupe ont estimé dans leur majorité qu'il était nécessaire de considérer séparément la question de l'assurance obligatoire et les limites de responsabilité pour les besoins de l'assurance. Le Groupe a conclu que les unités mobiles de forage au large étaient soumises à l'obligation de souscrire une assurance en vertu de l'article 7 de la Convention sur les hydrocarbures de soute. Pour tous les types de navires qui relevaient de la définition du terme « navire » figurant dans cette convention, y compris les unités mobiles de forage au large, le montant de la garantie devrait être calculé conformément à la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976 ou à un régime national, mais ne devrait en aucun cas dépasser le montant maximal applicable au niveau international qui était prévu par la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976. Le Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute a prié instamment les États d'envisager, dans leur législation nationale, d'accorder aux unités mobiles de forage au large le droit de limiter leur responsabilité conformément à la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976 de façon à leur garantir une couverture d'assurance en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute.

On a fait valoir que l'idée qu'une unité mobile de forage au large puisse tomber sous le coup de la Convention sur les hydrocarbures de soute, mais non de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes était contestable puisque la notion de « navire » utilisée dans la Convention sur les hydrocarbures de soute est identique à la notion de « navire » employée dans la Convention sur la limitation de la responsabilité

[748] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 973, p. 3 et vol. 1956, p. 255.

[749] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1456, p. 221.

en matière de créances maritimes. Ainsi, si une unité mobile de forage au large remplissait les conditions requises pour être considérée comme étant un navire, elle relèverait en principe à la fois de la Convention sur les hydrocarbures de soute et de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes. Il serait toutefois douteux que toutes les unités mobiles de forage au large remplissent les conditions requises pour être considérées comme étant des navires. On a fait valoir aussi que la Convention sur les hydrocarbures de soute ne serait applicable que si le navire en question utilisait les hydrocarbures de soute pour son exploitation ou sa propulsion. Il serait toutefois rare que les unités mobiles de forage au large remplissent cette condition. Enfin, il a été souligné que l'article 15.5, *b* de la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes disposait expressément que les plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol ne relevaient pas du champ d'application de cette convention. Il ne serait donc pas logique de prier instamment les États membres d'autoriser les propriétaires d'unités mobiles de forage au large de limiter leur responsabilité conformément à la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

Le Comité a approuvé les conclusions du Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute.

c. *Délivrance, aux bâtiments neufs, du certificat prévu par la Convention sur les hydrocarbures de soute*

Le Comité a examiné les questions de savoir à partir de quel moment une coque (navire en cours de construction) devient un navire au sens de la Convention sur les hydrocarbures de soute, c'est-à-dire est un bâtiment de mer, et à qui incombe l'obligation de souscrire une assurance pour la coque. S'agissant de la première question, le Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute avait estimé qu'une coque équipée de machines ou de matériel construits pour utiliser ou contenir des hydrocarbures de soute pour les besoins de son exploitation ou de sa propulsion était assimilable à un bâtiment « de mer » lorsqu'elle effectuait une traversée limitée. S'agissant de la seconde question, la majorité des membres du Groupe préconisaient d'en laisser le soin au droit national. Le Groupe a conclu que si la coque était immatriculée dans un registre, il appartenait au propriétaire inscrit de souscrire une assurance dès lors que la coque était à la mer et à l'État d'immatriculation de délivrer le certificat d'assurance et que, s'il n'y avait pas de propriétaire inscrit, il appartenait à l'État concerné de déterminer qui était le propriétaire. Dans tous les autres cas, la question relevait de la législation nationale. Le Comité a fait siennes les conclusions du Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute.

d. *Procédures d'acceptation des certificats émis par l'International Group of P&I Associations (Clubs P&I) et des certificats émis par des clubs non affiliés à l'International Group of P&I Associations et par les compagnies d'assurance*

Le Comité a pris note de la recommandation concernant l'acceptation des cartes bleues, présentée par le Groupe de travail par correspondance sur les hydrocarbures de soute, lequel reflétait l'opinion majoritaire des membres du Groupe, à savoir qu'il serait utile de préciser le fond de la question, en donnant une interprétation commune sous la forme de directives qui indiquent les critères que les États parties doivent appliquer lorsqu'ils évaluent l'assise

financière des compagnies d'assurance, des autres fournisseurs de garantie financière et des Clubs P&I non affiliés à l'International Group of P&I Associations.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la délégation observatrice des Clubs P&I selon lesquels, si la vaste majorité des États parties n'avaient pas accepté largement les cartes bleues électroniques au lieu des cartes bleues initiales sur papier, l'International Group Clubs, les propriétaires de navires et les États parties auraient eu à faire face à un système pratiquement impossible à appliquer, vu le volume de paperasserie qu'il aurait exigé. Des procédures archaïques donnaient lieu à des charges de travail et à de la paperasserie inutiles sans rien apporter de plus et les Clubs P&I espéraient que les méthodes adoptées par la vaste majorité des États parties seraient suivies par tous les États dans un proche avenir. Le Comité a approuvé le projet de directives et a décidé que les conclusions du Groupe de travail par correspondance, ainsi que les directives, seraient diffusées au moyen d'une lettre circulaire et seraient placées sur le site Web de l'OMI.

e. *Autres questions*

Le Comité a approuvé la recommandation faite par le Groupe de travail par correspondance, selon laquelle les États parties à la Convention devraient coopérer de manière générale eu égard à la question de la délivrance des certificats, communiquer les renseignements exigés par la Convention sur les hydrocarbures de soute qui sont pertinents pour la délivrance du certificat d'assurance et faire connaître les raisons du retrait ou de l'annulation de certificats d'assurance. Le Comité a aussi reconnu que le Groupe de travail par correspondance s'était acquitté de son mandat.

v) Examen d'une proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Protocole LLMC de 1996)[750], conformément à l'article 8 dudit Protocole

Le Comité a pris note des documents présentés par la délégation australienne qui portaient sur : *a*) les délais et autres règles de procédure à respecter pour modifier les limites de responsabilité prévues dans le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Protocole LLMC de 1996) au moyen de la procédure d'acceptation tacite définie dans la Convention; *b*) le détail des majorations proposées à titre indicatif qui sont destinées à rendre compte de la hausse des coûts occasionnés par les déversements d'hydrocarbures de soute et des niveaux probables des coûts à l'avenir; *c*) plusieurs événements et le montant des dommages causés; et *d*) les fluctuations de la valeur des monnaies et l'incidence potentielle des amendements sur le coût des assurances. Le Comité a pris note également du document présenté par la délégation observatrice du Comité maritime international (CMI), qui faisait un rappel historique de la notion de limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et des raisons justifiant de conserver les rapports actuels entre créances pour lésions corporelles et créances pour dommages aux biens, et du document présenté par la délégation observatrice de l'International Group of P&I Associations (P&I Clubs), qui contenait des renseignements et des données sur les créances pour dommages dus à la pollution résultant

[750] *Annuaire juridique des Nations Unies 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), p. 357.

de déversements d'hydrocarbures de soute et autres créances, en complément des informations qu'elle avait fournies au Comité à sa session précédente.

Il a été largement reconnu qu'il était nécessaire de réviser les limites prévues dans le Protocole LLMC de 1996 afin que des fonds suffisants soient disponibles pour indemniser les victimes et qu'il fallait appliquer la procédure d'acceptation tacite pour donner effet à toute révision des limites. Il a été admis également que le Comité ne prendrait aucune décision à ce stade puisqu'il n'avait pas été saisi officiellement d'une proposition d'amendement en vertu de l'article 8. À la fin d'un échange de vues préliminaire, le Secrétariat a informé le Comité que le Secrétaire général devrait en principe diffuser sous peu le texte de cette proposition.

vi) Piraterie

Le Comité a pris note du document présenté par le Secrétariat, dans lequel il fournissait une évaluation actualisée des législations nationales sur la piraterie en réponse à la lettre circulaire n° 2933. Le Secrétariat a confirmé les observations qu'il avait présentées, à savoir qu'à l'heure actuelle, ces législations d'application n'étaient pas harmonisées et que ce facteur, associé au fait que la définition de la piraterie donnée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[751] avait été incorporée de façon disparate dans les législations nationales, pourrait avoir une incidence sur la conduite de l'action publique.

Le Comité a pris note des renseignements fournis sur les activités du Groupe de travail 2 du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que d'un résumé du rapport qu'avait fait le Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes. Le Comité a prié le Secrétariat de porter à l'attention de ce groupe les points de vue ci-après, à savoir que, dans le cas de la piraterie dans les eaux au large des côtes somaliennes, la crise avait été provoquée en premier lieu davantage par la situation politique instable sur le territoire que par l'absence de mécanismes juridiques viables permettant de lutter contre la piraterie. La priorité absolue était donc la stabilisation de la Somalie, ce qui prendrait du temps; il se pourrait que les efforts internationaux visant à stabiliser la région soient moins coûteux que les options coercitives proposées. L'idée d'une action concertée au niveau régional a reçu un appui énergique, y compris de poursuites en justice par les États de la zone dans laquelle les pirates sont appréhendés. Les États de la région étaient considérés comme étant à même de se charger avec grande efficacité des poursuites en justice conformément à leurs législations nationales.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par la Fédération internationale des ouvriers du transport (FIOT), selon lesquels une pétition ayant recueilli près d'un million de signatures, dans laquelle il était demandé aux gouvernements de mettre un terme à la piraterie, avait été présentée au Secrétaire général. Dans un autre document de la FIOT, il était préconisé de poursuivre en justice de façon plus énergique les pirates pris en flagrant délit d'attaque de navires de commerce. À cet égard, il a été suggéré de diffuser une circulaire par laquelle les États seraient invités à prendre des mesures pour garantir que les pirates capturés sont poursuivis en justice avec toute la force de la loi, conformément à des législations robustes.

[751] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

Le Comité a pris note du document présenté par la République islamique d'Iran dans lequel l'attention était appelée sur la notion de « fins privées » qui figure dans la définition de la « piraterie » donnée à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sur son lien avec les actes illicites définis dans les articles 3.1, *a* et 3.1, *b* de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA de 1988)[752]. Étant donné que les « fins privées » constituent un critère subjectif et que l'*actus reus* est pratiquement le même dans ces types de délit, il serait très difficile dans la pratique de faire une distinction entre les deux.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat au sujet de l'application du Code de conduite de Djibouti. Il a noté que la Section de l'exécution des projets chargée du Code de conduite de Djibouti, créée en avril 2010 et financée par le Fonds d'affectation spéciale pour le Code de Djibouti, accomplissait d'importants progrès dans l'équipement des trois centres régionaux d'échange de renseignements sur la lutte contre la piraterie, qui devaient en principe devenir opérationnels au début de la nouvelle année, et la construction à Djibouti d'un établissement de formation régional. Le premier atelier d'une série d'ateliers régionaux sur la législation et l'application du droit maritime s'est tenu à Djibouti en septembre 2010. D'autres formations étaient prévues au début de l'année 2011.

Selon les observations formulées, les travaux de l'OMI devraient être soigneusement coordonnés avec ceux qui ont été menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, en particulier pour ce qui est de la mise en place d'un cadre juridique approprié. Le Secrétariat de l'OMI devrait continuer de recueillir des renseignements sur les législations et d'en fournir à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des copies qui puissent être intégrées dans la base de données de l'ONU. La compilation et l'analyse des législations nationales devraient permettre de préparer une législation type ou des directives qui aideraient les États qui prévoyaient d'élaborer de nouvelles lois sur la piraterie. Il fallait mettre au point une stratégie globale qui comprenne le recours aux forces navales, des règles d'engagement plus efficaces et la coopération entre les États afin de parvenir à traduire les pirates en justice. L'élaboration d'un cadre solide permettant de traduire en justice les pirates et l'application des meilleures pratiques de gestion élaborées par le secteur étaient d'une importance cruciale si l'on voulait mettre fin au fléau de la piraterie.

Le Comité a décidé qu'il était nécessaire que tous les États disposent d'un régime juridique complet permettant de traduire les pirates en justice qui soit conforme au droit international, que des solutions adoptées au niveau national dans la région, associées à un renforcement des capacités des pays concernés, constituaient une stratégie plus sûre, que parmi les options proposées par le Secrétaire général de l'ONU, celle qui était jugée préférable était l'option 1 (consolidation de l'aide de l'ONU pour renforcer les capacités des États de la région en matière de poursuites et d'incarcération des pirates), que les points de vue exprimés par le Comité au sujet des options possibles pour traduire en justice et incarcérer les pirates devraient être transmis au Groupe de travail 2 et que le Secrétariat devrait transmettre les législations nationales reçues des États membres à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU pour que cette dernière les inclue dans la base de données de l'ONU et devrait également rediffuser la lettre circulaire dans laquelle il était demandé aux États membres qui ne l'avaient pas encore fait de fournir des renseignements sur leurs lois relatives à la piraterie.

---

[752] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1678, p. 201.

vii) Activités de coopération technique

Le Comité a pris note d'un document du Secrétariat, dans lequel il était rendu compte des activités de coopération technique menées dans le domaine de la législation maritime entre juillet 2009 et juin 2010. Les activités avaient été financées et mises en œuvre par le biais du Programme intégré de coopération technique. Tous les ans, les capacités nationales étaient renforcées par le biais de la formation dispensée par l'Institut de droit maritime international, lequel demeurait à la pointe de la formation spécialisée de troisième cycle pour cette discipline. Les diplômés de l'Institut de droit maritime international ont été inclus dans la liste d'experts et de consultants de l'OMI afin de pouvoir offrir les compétences techniques essentielles aux missions de consultation et de formation à court terme. Une liste des activités de recherche menées par les étudiants de l'Institut de droit maritime international pendant l'année universitaire 2009-2010 peut être obtenue sur demande.

Conformément aux dispositions de la résolution de l'Assemblée A.1006(25), intitulée « Liens entre le Programme intégré de coopération technique et les objectifs du Millénaire pour le développement », que l'Assemblée avait adoptée à sa vingt-cinquième session en novembre 2007, l'Afrique était demeurée une région prioritaire dans le cadre du Programme de coopération technique de l'OMI. Le document montrait que sur 12 pays bénéficiaires, 11 étaient des pays de la région de l'Afrique. Une délégation a fait observer, en se référant particulièrement à l'Afrique, qu'un objectif à long terme du Programme devrait être de renforcer ses capacités et son autonomie, notamment dans le domaine de la rédaction de textes législatifs.

S'agissant du débat sur la résolution 2 de la Conférence HNS relative à la promotion de la coopération et de l'assistance techniques, des délégations ont estimé que l'Organisation pourrait promouvoir le Protocole HNS de manière plus proactive, au lieu d'attendre les demandes des États membres, et qu'un programme spécial pourrait être mis au point par l'entremise de la Division de la coopération technique et être proposé aux États.

Le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications à ses objectifs à moyen terme ni aux priorités thématiques du Programme intégré de coopération technique pour 2012-2013.

viii) Divers

a. *Liste des instruments non obligatoires qui intéressent les travaux du Comité juridique*

Le Comité a approuvé le projet de lettre circulaire et de liste des codes, recueils de règles, recommandations, directives et autres instruments non obligatoires intéressant les travaux du Comité juridique à laquelle seraient annexés : *a*) la liste des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code IMSBC, ainsi que dans le Code IMDG en vigueur en 1996; et *b*) la liste des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont nommément désignées dans le Code IMSBC mais non dans le Code IMDG en vigueur en 1996. Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait tenir cette liste à jour et diffuser, selon que de besoin, les modifications apportées à la liste récapitulative au moyen de circulaires et rendre cette liste téléchargeable à l'aide des fonctionnalités du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes.

b. *Proposition visant à inscrire une nouvelle question au programme de travail portant sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large*

Le Comité a pris note du document présenté par la délégation indonésienne dans lequel elle proposait d'inscrire une nouvelle question au programme de travail en vue d'élaborer un régime international de la responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à une pollution par les hydrocarbures transfrontières qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large, à la suite de l'accident ayant mis en cause la plate-forme pétrolière Montara. La plupart des délégations qui avaient pris la parole appuyaient en principe l'idée d'inscrire une question au programme de travail du Comité pour que ce dernier considère les aspects de la responsabilité et de l'indemnisation pour les dommages dus à une pollution transfrontière qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au large. Il a été noté que l'orientation stratégique 7.2 du Plan stratégique de l'Organisation, dans son libellé actuel, visait les « transports maritimes » et ne concernait donc pas la pollution causée par les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole au large. Par conséquent, le Comité a approuvé la proposition qui visait à recommander que le Conseil, et par son intermédiaire, l'Assemblée modifient l'orientation stratégique 7.2.

Le Comité a recommandé que l'orientation stratégique 7.2 soit révisée comme suit (révisions en italiques) :

L'OMI s'attachera à limiter ou éliminer les effets défavorables des transports maritimes *ou des activités d'exploration et d'exploitation du pétrole au large* sur l'environnement en mettant au point des mesures propres à atténuer et maîtriser efficacement l'effet sur le milieu marin des événements de mer et de la pollution due à l'exploitation des navires et examinera *les questions de responsabilité et d'indemnisation dans le contexte des dommages dus à une pollution transfrontière qui découlent des activités d'exploration et d'exploitation du pétrole au large*.

c) Entrée en vigueur des instruments et amendements y relatifs

i) Conventions et protocoles

Protocole de 2005[753] *à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005*[754] *au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*[755]

Avec le dépôt d'un instrument par la République de Nauru, le 29 avril 2010, il a été satisfait aux prescriptions relatives à l'entrée en vigueur du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. En conséquence, ces deux protocoles sont entrés en vigueur le 28 juillet 2010, conformément à leurs articles 6 et 18, respectivement.

---

[753] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

[754] LEG/CONF.15/22.

[755] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1678, p. 201.

ii) Adoption des amendements aux conventions et protocoles

a. *Amendements de 2010 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires [annexe III révisée de Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL)]*[756]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 1er octobre 2010, par la résolution MEPC.193(61). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2013 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2014, à moins que, avant le 1er juillet 2013, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

b. *Amendements de 2010 à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (modèle révisé de supplément au certificat international pour la prévention de la pollution de l'atmosphère)*[757]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 1er octobre 2010, par la résolution MEPC.194(61). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er août 2011 et entreraient en vigueur le 1er février 2012, à moins que, avant le 1er août 2011, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

c. *Amendements de 2010 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ajout d'un nouveau chapitre 9 à l'annexe I de MARPOL)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 26 mars 2010, par la résolution MEPC.189(60). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er février 2011 et entreraient en vigueur le 1er août 2011, à moins que, avant le 1er février 2011, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

---

[756] Ibid., vol. 1340, p. 61.

[757] Ibid., vol. 2057, p. 68.

d. *Amendements de 2010 à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 26 mars 2010, par la résolution MEPC.190(60). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er février 2011 et entreraient en vigueur le 1er août 2011, à moins que, avant le 1er février 2011, plus d'un tiers des Parties à MARPOL 73/78 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

e. *Normes internationales de construction des navires en fonction d'objectifs applicables aux vraquiers et aux pétroliers (en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974)*

Les normes internationales de construction des navires en fonction d'objectifs applicables aux vraquiers et aux pétroliers ont été adoptées par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2010, par la résolution MSC.287(87). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que ces normes prendraient effet le 1er janvier 2012, soit à la date d'entrée en vigueur des amendements à la règle II-1/3-10 de la Convention internationale de 1974[758] pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui ont été adoptés par le Comité par la résolution MSC.290(87).

f. *Norme de comportement des revêtements de protection des citernes à cargaison d'hydrocarbures des transporteurs de pétrole brut (en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974)*

Cette norme de comportement a été adoptée par le Comité de la sécurité maritime le 14 mai 2010, par la résolution MSC.288(87). Au moment de son adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que cette norme prendrait effet le 1er janvier 2012, soit à la date d'entrée en vigueur des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (chapitre II-1, nouvelle règle 3-11), qui ont été adoptés par le Comité par la résolution MSC.291(87) le 21 mai 2010.

g. *Norme de comportement des autres moyens de protection contre la corrosion des citernes à cargaison d'hydrocarbures des transporteurs de pétrole brut (en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974)*

Cette norme de comportement a été adoptée par le Comité de la sécurité maritime le 14 mai 2010, par la résolution MSC.289(87). Au moment de son adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que cette norme prendrait effet le 1er janvier 2012, soit à la date d'entrée en vigueur des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauve-

[758] Ibid. vol. 1184, p. 277.

garde de la vie humaine en mer (chapitre II-1, nouvelle règle 3-11), qui ont été adoptés par le Comité par la résolution MSC.291(87).

h. *Amendements de 2010 (chapitre II-1) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 20 mai 2010, par la résolution MSC.290(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

i. *Amendements de 2010 (chapitres II-1 et II-2) à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 21 mai 2010, par la résolution MSC.291(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

j. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) [en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 21 mai 2010, par la résolution MSC.292(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

k. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 21 mai 2010, par la résolution MSC.293(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les

amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

l. *Amendements de 2010 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) [en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 21 mai 2010, par la résolution MSC.294(87). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2011 et entreraient en vigueur le 1er janvier 2012 à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

m. *Code international de 2010 pour l'application des méthodes d'essai au feu*

Le Code pour l'application des méthodes d'essai au feu a été adopté par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010 par la résolution MSC.307(88). Le Comité a fait observer qu'en vertu des amendements au chapitre II-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, les amendements au Code pour l'application des méthodes d'essai au feu de 2010 seront adoptés, mis en vigueur et prendront effet conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 en ce qui concerne la procédure d'amendement applicable à l'annexe à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 à l'exception du chapitre I.

n. *Amendements de 2010 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010, par la résolution MSC.308(88). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que, conformément à l'article VIII, *b,* vi, 2, *bb* de la Convention, les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2012, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

o. *Amendements de 2010 au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*[759]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010, par la résolution MSC.309(88). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2012, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties au Protocole de 1988 ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

p. *Amendements de 2010 à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs*[760]

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010, par la résolution MSC.310(88). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2012, à moins que, avant le 1er juillet 2011, plus de cinq Parties contractantes n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

q. *Amendements de 2010 au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) [en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 3 décembre 2010, par la résolution MSC.311(88). Au moment de leur adoption, le Comité de la sécurité maritime a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2012, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élevaient une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2010, aucune notification de cette nature n'avait été reçue.

r. *Amendements de Manille de 2010 à la Convention internationale de 1978*[761] *sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW)*

La Conférence de 2010 des Parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, qui s'est tenue à Manille (Philippines) du 21 au 25 juin 2010, a adopté, par les résolutions 1 et 2 respectivement, des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Amendements de Manille).

---

[759] Organisation maritime internationale, document OMI (092)/SH8C (1988).

[760] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1064, p. 25.

[761] Ibid., vol. 1361, p. 75.

Conformément à l'article XII, 1, *a,* vii de la Convention, les deux séries d'amendements seront réputées avoir été acceptées le 1er juillet 2011, à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce de plus de 100 tonnes de jauge brute n'aient notifié au Secrétaire général qu'elles élevaient une objection contre ces amendements. Une fois considérés comme acceptés, les amendements entreront en vigueur le 1er janvier 2010, conformément à l'article XII, 1, *a,* ix de la Convention.

6. Union postale universelle

a) Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle (UPU)

Les Actes de l'UPU adoptées à l'occasion du Congrès de 2008 (les Protocoles additionnels à la Constitution de l'UPU[762] et le Règlement général de l'UPU[763], ainsi que la nouvelle Convention postale universelle[764] et le nouvel Arrangement concernant les services de paiement de la poste[765]) sont entrés en vigueur le 1er janvier 2010.

À sa session, tenue en avril 2010, le Conseil d'exploitation postale de l'UPU a approuvé un modèle de convention de service applicable aux services postaux de paiement (résolution CEP 13/2010).

À la même session, l'UPU a signé un protocole d'accord avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) visant à resserrer les liens de coopération entre les deux organisations concernant le développement des services postaux de paiement (en particulier les questions de remise de fonds) et les activités liées aux migrations.

En juin 2010, l'UPU s'est enregistrée auprès du Registre des représentants d'intérêts de la Commission européenne afin de pouvoir participer aux consultations de la Commission sur des sujets relevant de sa compétence (mesures douanières et services financiers en 2010). Le but est d'assurer le respect des traités de l'UPU.

Entre le 26 juillet et le 16 août 2010, les premières déclarations de situation financière et déclarations d'intérêt, que certains membres du personnel de l'UPU sont tenus de soumettre chaque année, ont été évaluées par le Bureau de la déontologie de l'UPU en collaboration avec un analyste externe.

En novembre 2010, l'UPU et Eurogiro ont conclu un accord d'interconnexion de réseaux pour l'exploitation de services postaux de paiement par des opérateurs désignés d'Eurogiro et les utilisateurs du réseau électronique de l'UPU.

---

[762] Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, adopté le 12 août 2008 à Genève. Disponible à l'adresse www.upu.int/fr/lupu/actes/actes-en-vigueur-de-facon-indeterminee.html.

[763] Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle, adopté le 12 août 2008 à Genève. Disponible à l'adresse www.upu.int/fr/lupu/actes/actes-en-vigueur-de-facon-indeterminee.html.

[764] Convention postale universelle, adoptée le 12 août 2008 à Genève. Disponible à l'adresse www.upu.int/fr/lupu/actes/actes-en-quatre-volumes.html.

[765] Arrangement concernant les services de paiement de la poste, adopté le 12 août 2008 à Genève. Disponible à l'adresse www.upu.int/fr/lupu/actes/actes-en-quatre-volumes.html.

Un mémorandum d'accord a été signé en décembre 2010 entre l'UPU et le GS1, une organisation à but non lucratif dont la mission est d'élaborer et de mettre en œuvre un système mondial de normes relatives à la chaîne d'approvisionnement. L'objet principal de l'accord est de renforcer les relations de coopération entre les deux organisations dans leurs activités de normalisation et de définir un programme commun de normes applicables au secteur postal.

b) Adoption d'un nouvel emblème

Le 30 septembre 2010, le nouvel emblème de l'UPU a été enregistré auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'emblème est protégé en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle[766]. Une reproduction est imprimée ci-après :

7. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

En 2010, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a continué de concentrer ses activités sur la mise en œuvre des programmes de fond en agissant dans trois secteurs principaux : i) la coopération avec les États membres aux activités de développement; ii) la formulation d'un traité en matière de propriété intellectuelle et l'établissement de normes; et iii) l'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle.

a) Coopération avec les États membres dans le domaine du développement

En 2010, les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités de l'OMPI ont continué d'être axées sur l'intégration de la propriété intellectuelle dans les politiques et programmes nationaux en matière de développement conformément à l'objectif stratégique 2 de l'OMPI, élaboré dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies. Les programmes et activités d'assistance technique ont été définis en collaboration étroite avec les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et, en particulier, les pays en développement et les pays les moins avancés avec lesquels l'intensification de la coopération a été conçue pour répondre aux divers besoins spécifiques dans des domaines importants de propriété intellectuelle.

En 2010, une assistance législative et technique a été fournie en appui au renforcement des capacités nationales en matière de propriété intellectuelle, notamment dans les domaines de l'infrastructure et l'exploitation des systèmes de la propriété intellectuelle, la mise en valeur des ressources humaines, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et la protection des expressions culturelles

[766] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 305.

traditionnelles, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), composé des États membres de l'OMPI et ouvert à la participation de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, a présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010 un rapport sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions, tenues du 16 au 20 novembre 2009 et du 26 au 30 avril 2010, au cours desquelles : i) les activités devant être mises en œuvre en vertu des recommandations adoptées ont été examinées; et ii) les mécanismes de coordination et les modalités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports ont été approuvés.

b) Établissement des normes

Une des tâches principales de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses États membres l'harmonisation des lois, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux de protection et d'administration des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, trois comités permanents de l'OMPI chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques offrent aux États membres la possibilité de centraliser les discussions, de coordonner les efforts et de fixer des priorités dans ces domaines.

i) Comité permanent du droit des brevets (SCP)

À sa trente-cinquième session, tenue en octobre 2010, le Comité a décidé d'inclure les questions suivantes dans ses travaux futurs : i) exceptions et limitations relatives aux droits de brevet; ii) qualité des brevets, y compris systèmes d'opposition; iii) brevets et santé; iv) privilège du secret professionnel; et v) transfert de technologie. Le Comité est également convenu que la liste non exhaustive de questions identifiées la première fois à sa réunion de juin 2008 pourra encore être développée et discutée lors de sa prochaine session et quatre autres questions figureront sur la liste : i) incidences du système des brevets sur les pays en développement et les pays les moins avancés; ii) brevets et sécurité alimentaire; iii) utilisation stratégique des brevets dans l'activité économique; et iv) renforcement de l'infrastructure TI pour le traitement des brevets.

ii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

À sa réunion, tenue en novembre 2010, le Comité a rappelé les progrès qu'il avait réalisés dans le cadre des travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, ainsi que sur les questions relatives à la protection des marques sur l'Internet. Le Comité s'est également penché sur la perspective de l'expansion du système de noms de domaine (DNS) envisagée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN). De plus, le Comité a appuyé la contribution de l'OMPI concernant les noms de domaine de l'Internet. À la lumière des réponses reçues à un questionnaire établi par le Secrétariat, le Comité a examiné la question de l'utilisation des noms d'État en tant que marques et a décidé de poursuivre ses travaux sur la base d'un projet de document de référence qui serait examiné à sa prochaine session.

iii) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Lors d'une réunion qui s'est tenue en novembre 2010, le Comité a pris la mesure de l'état des discussions concernant les limitations et exceptions au droit d'auteur, les droits des organismes de radiodiffusion et les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations audiovisuelles et a approuvé une feuille de route pour la poursuite des négociations. Le Comité a adopté un programme de travail en ce qui concerne les exceptions et limitations et a reconnu la nécessité de progresser dans les domaines ayant atteint une certaine maturité. Il a également poursuivi des discussions sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et a estimé que les 19 articles provisoirement approuvés en 2000 constituaient un bon point de départ pour faire progresser les négociations. Quelques États membres ont également soumis des observations relatives à un projet de texte juridique et le Comité a invité tous les États membres à présenter, d'ici au 31 janvier 2011, des propositions écrites portant sur les questions en suspens depuis la conférence diplomatique de 2000, ainsi que sur tout élément supplémentaire ou toute variante en vue d'un projet de traité. Le Comité a également réaffirmé sa volonté de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité international destiné à actualiser la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel, en suivant une approche fondée sur le signal.

c) Activités en matière d'enregistrement international

i) Brevets

Conformément aux données provisoires de 2010, le Secrétariat a enregistré 132 248 demandes de brevets internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)[767]. Les États-Unis d'Amérique ont déposé le plus grand nombre de demandes internationales (36 751 demandes), suivis du Japon (26 369 demandes).

À sa quarante et unième session (vingt-quatrième session extraordinaire), tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets a adopté les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT avec effet au 1er juillet 2011. Les modifications concernent les questions suivantes : publication internationale, langue et traduction des modifications et des lettres, copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

ii) Marques

Conformément aux données de 2010, le Secrétariat a enregistré à 33 703 demandes internationales de marques au titre du système de Madrid.

Au cours de la période considérée, Israël et le Kazakhstan ont adhéré au Protocole de Madrid, portant à 83 le nombre total des Parties contractantes.

---

[767] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1160, p. 231.

iii) Dessins et modèles industriels

En 2010, le Secrétariat a inscrit 2 018 enregistrements de dessins et modèles industriels au titre du système de La Haye. Le nombre de dessins et modèles inclus dans ces enregistrements s'élevait à 9 984.

En 2010, la Norvège et l'Azerbaïdjan ont adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, portant à 57 le nombre total des Parties contractantes.

iv) Appellations d'origine

Conformément aux données de 2010, le Secrétariat a inscrit une nouvelle demande d'appellation d'origine au Registre international, portant à 818 le nombre total d'appellations d'origine en vigueur au titre de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne)[768].

En 2010, l'ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré à l'Arrangement de Lisbonne, portant à 27 le nombre total des Parties contractantes.

d) Propriété intellectuelle et questions mondiales

i) Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, à ses seizième et dix-septième sessions, tenues respectivement en mai et décembre 2010, a passé en revue les progrès accomplis sur les questions de fond de son ordre du jour, en commençant par la contribution du Fonds volontaire de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le renforcement du forum consultatif autochtone et du groupe d'experts autochtones faisant partie du Comité, ainsi que la participation de diverses organisations intergouvernementales. Le Comité a adopté des dispositions concernant les groupes de travail intersessions pour leur permettre d'appuyer et de faciliter ses négociations en fournissant des avis et une analyse techniques et juridiques. Lors d'une session qui s'est tenue en décembre 2010, le Comité a défini les travaux que devront mener deux groupes de travail intersessions sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Le Comité a pour mandat d'entamer des « négociations fondées sur un texte » afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant une protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

ii) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

En 2010, les propriétaires de marques ont déposé 2 696 plaintes devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé « Centre »), en vertu des procédures fondées sur les principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, qui fixent le cadre juridique du règlement des litiges entre les détenteurs de noms de domaine et des tiers. Le Centre a également continué de fournir des conseils aux domaines de premier niveau associés à un pays sur les conditions d'enregistrement et les procédures de règlement des litiges. En 2010, le nombre d'administrateurs de domaine

[768] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 923, p. 214.

de premier niveau associé à un pays qui ont retenu l'OMPI comme institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine est passé à 65, le Brésil (.BR), la Somalie (.SO) et le Tadjikistan (.TJ) ayant été ajoutés à la liste.

Le Centre propose aussi ses services pour le règlement des litiges concernant les codes .AE et .امارات (.Emarat). .امارات (.Emarat) est un nom de domaine de premier niveau internationalisé désormais utilisé par les Émirats arabes unis à la suite du processus accéléré d'établissement de noms de domaine de premier niveau associé à un pays internationalisés de l'ICANN, permettant d'introduire des extensions du système des noms de domaine de l'Internet (domaines de premier niveau) correspondant à une représentation significative d'un nom de pays ou de territoire en caractères non latins (ou non ASCII).

En mai 2010, le Centre a ouvert un bureau à Singapour qui se consacre à la promotion des services de règlement extrajudiciaire des litiges dans la région Asie et Pacifique. Le bureau de Singapour dispensera des formations et administrera des audiences en vertu des règlements de l'OMPI. Le Centre a également élaboré le Règlement de médiation et d'arbitrage accéléré de l'OMPI pour le secteur du film et des médias spécialement conçu pour résoudre des litiges éventuels dans le secteur du film et des médias. Élaborés en coopération avec des experts de l'industrie, ce nouveau règlement, ainsi que les modèles spécifiques de clauses compromissoires et de compromis d'arbitrage sont particulièrement adaptés pour les transactions internationales relatives aux films et aux médias dans lesquelles les parties requièrent une procédure de médiation et d'arbitrage accélérée.

iii) Nouveaux membres et nouvelles adhésions

En 2010, 20 nouveaux instruments de ratification et d'adhésion concernant des traités administrés par l'OMPI ont été reçus et traités.

Les chiffres ci-après indiquent les nouveaux pays qui ont adhéré aux traités. Le chiffre entre parenthèses représente le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2010 :

— Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1967[769] : 0 (184);

— Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1967 : 0 (173);

— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1967[770] : 0 (164);

— Traité de coopération en matière de brevets, 1970 : 0 (142);

— Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1989[771] : 2 (83);

— Traité sur le droit des marques, 1994[772] : 0 (45);

— Traité sur le droit des brevets, 2000[773] : 5 (27);

---

769 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 4.

770 Ibid., vol. 828, p. 223.

771 Disponible à l'adresse www.wipo.int/madrid/en/legal_texts/trtdocs_wo016.html.

772 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2037, p. 35.

773 Ibid., vol. 2340, p. 3.

— Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, 1967[774] : 0 (35);
— Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 1967[775] : 0 (83);
— Arrangement de Locarn instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, 1968[776] : 0 (51);
— Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, 1973[777] : 1 (28);
— Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996[778] : 0 (88);
— Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996[779] : 1 (87);
— Traité de Singapour sur le droit des marques, 2006[780] : 6 (23);
— Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, 1967[781] : 1 (27);
— Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, 1972[782] : 0 (61);
— Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, 1981[783] : 1 (48);
— Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, 1977[784] : 1 (73);
— Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961[785] : 0 (91);
— Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, 1999 : 2 (57);
— Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, 1974[786] : 0 (34);
— Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971[787] : 0 (77);

---

774 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 828, p. 163.
775 Ibid., vol. 828, p. 192.
776 Ibid., vol. 828, p. 437.
777 Ibid., vol. 1863, p. 317.
778 Ibid., vol. 2186, p. 121.
779 Ibid., vol. 2186, p. 203.
780 Disponible à l'adresse www.wipo.int/treaties/en/ip/singapore/singapore_treaty.html.
781 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 923, p. 214.
782 Ibid., vol. 1160, p. 483.
783 Ibid., vol. 1863, p. 367.
784 Ibid., vol. 1861, p. 362.
785 Ibid., vol. 496, p. 43.
786 Ibid., vol. 1144, p. 3.
787 Ibid., vol. 866, p. 67.

— Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 1978[788] : 0 (68).

8. Fonds international de développement agricole

a) Composition

Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peut adhérer au Fonds international de développement agricole (FIDA). À la fin de 2010, le FIDA comptait 166 États membres.

b) Accords de partenariat et mémorandum d'accord

i) Accord de cofinancement avec la Banque islamique de développement

Comme suite à un mémorandum d'accord signé en 1979, le FIDA et la Banque islamique de développement ont conclu, le 13 février 2010, un accord-cadre de cofinancement, par lequel les deux institutions ont établi les modalités de leur collaboration en matière de financement de programme.

ii) Mémorandum d'accord entre le FIDA et l'Agence japonaise de coopération internationale

Le 19 octobre 2010, le FIDA et l'Agence japonaise de coopération internationale ont conclu un mémorandum d'accord qui jette les bases d'un renforcement de la collaboration dans des domaines d'intérêt commun, comme le financement des investissements et le renforcement des capacités, la concertation sur les politiques et la gestion des savoirs dans les pays, outre le dialogue et la sensibilisation aux niveaux national, régional et international. Le texte du mémorandum a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 101e session (14-16 décembre 2010)[789].

iii) Accord de transfert dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire

Le 13 novembre 2010, le FIDA et le Fonds d'affectation spéciale du Programme mondial sur l'agriculture et la sécurité alimentaire ont conclu un accord de transfert. Comme suite à cet accord, le FIDA pourra, en tant qu'entité de supervision, demander au fiduciaire du Fonds, en l'occurrence la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de transférer des fonds afin de financer les projets admissibles.

[788] Ibid., vol. 1861, p. 282.

[789] EB 2010/101/R.56, disponible à l'adresse www.ifad.org/documents/10180/6ea2cacf-c867-4b32-8cab-ba3f1f569912.

iv) Accord-cadre avec le Fonds de l'OPEP pour le développement international

Le 3 décembre 2010, le FIDA et le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour le développement international ont conclu un accord, mettant en place un cadre opérationnel pour le renforcement de leur coopération en cours. L'Accord définit la nature et la portée de leurs opérations conjointes et trace les grandes lignes d'une série de modalités opérationnelles régissant leur programme conjoint pour la période 2011-2013. Le texte de l'Accord sera présenté au Conseil d'administration pour approbation à sa 102e session (10-12 mai 2011)[790].

v) Accord administratif avec le Royaume d'Espagne

Le 22 décembre 2010, le président du FIDA, en sa qualité de gestionnaire du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire, et le Gouvernement espagnol ont signé un accord administratif pour l'établissement des procédures régissant la coopération entre le Gouvernement espagnol et le Fonds fiduciaire aux fins de l'administration et du fonctionnement du Fonds fiduciaire.

vi) Accord d'emprunt avec le Royaume d'Espagne

Comme suite à l'accord administratif susmentionné, un accord d'emprunt a été signé le 28 décembre 2010 entre le président du FIDA, en sa qualité de gestionnaire du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire, et le Gouvernement espagnol. Aux termes de cet accord, l'Espagne a consenti un prêt au Fonds fiduciaire pour compléter et renforcer le programme de travail du FIDA.

c) Autres activités juridiques

i) Création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire

À sa 100e session (15-17 septembre 2010), le Conseil d'administration a approuvé l'instrument portant création du Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire[791]. Le Fonds fiduciaire, géré par le FIDA, recevra les fonds versés par l'Espagne après la signature des accords qui aura lieu en décembre 2010.

ii) Révision de la politique du FIDA en matière de diffusion des documents

Comme suite à l'accord auquel est parvenue la Consultation sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA, la direction a recommandé d'aligner cette politique sur les meilleures pratiques adoptées par d'autres institutions financières internationales en inscrivant le principe d'une « diffusion complète » dans la politique du FIDA en la matière.

---

[790] EB 2011/102/R.44, disponible à l'adresse www.ifad.org/documents/10180/50403598-5329-4b8e-818a-7458c48f8a12.

[791] EB 2011/100/R.29/Rev.2, disponible à l'adresse www.ifad.org/gbdocs/eb/100/e/EB-2010-100-R-29-Rev-2.pdf.

La nouvelle politique a été approuvée par le Conseil d'administration à sa 100e session et prendra effet le 1er janvier 2012[792].

iii) Directives sur les relations avec les gouvernements de fait

Lors de sa 100e session, le Conseil d'administration a approuvé les directives sur les relations avec les gouvernements de fait. Les directives ont pour objet d'aider le Fonds à déterminer s'il doit octroyer de nouveaux financements pour des projets à des États membres dont les gouvernements sont parvenus au pouvoir sans passer par une transition en bonne et due forme[793].

9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Accords et autres arrangements

i) Accords avec des États[794]

Afrique du Sud

Accord pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département du commerce et de l'industrie du Gouvernement sud-africain concernant l'exécution d'un projet en Afrique du Sud intitulé « Programme relatif aux bourses de sous-traitance et de partenariat (programme de profilage des fournisseurs, d'établissement de normes et de mise en relation des acheteurs) », signé le 10 août et le 1er septembre 2010.

Allemagne

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Renforcement de la production locale de médicaments essentiels dans les pays en voie de développement grâce à un appui sous forme de conseils et de renforcement des capacités », signé le 19 octobre 2010.

Autriche

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, signé le 23 avril 2010.

---

[792] EB 2010/100/R.3/Rev.1, disponible à l'adresse www.ifad.org/documents/10180/b93b160c-cf65-4064-ab71-b78ef25b0a7e.

[793] EB/2010/100/R.4/Rev.2, disponible à l'adresse www.ifad.org/documents/10180/9fefa50a-7684-4a51-af19-252a1c594eaa.

[794] Y compris des administrations centrales et régionales, des organismes gouvernementaux et des provinces.

Brésil

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant le règlement des arriérés de contributions au moyen d'un plan de paiement, signé le 28 juillet 2010.

Chine

Déclaration conjointe entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission municipale pour l'économie et l'informatisation de Shanghai, le Gouvernement du District du Yangpu de la municipalité de Shanghai et le Centre international chinois d'échanges économiques et techniques concernant la création de la base internationale de développement et de l'innovation de haute technologie à Shanghai, signée le 23 mai 2010.

Colombie

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Corporación Autónoma Regional para el Desarrollo Sostenible de Chocó-Codechocó concernant l'exécution d'un projet en Colombie intitulé « Projet mondial sur le mercure de l'ONUDI-2 (bonnes pratiques de fabrication-2), introduction de techniques extractives artisanales propres dans les mines d'or », signé le 23 novembre 2010.

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Corporación Autónoma Regional del Centro de Antioquia-Corantioquia concernant l'exécution d'un projet en Colombie intitulé « Projet mondial sur le mercure de l'ONUDI-2 (bonnes pratiques de fabrication-2), introduction de techniques extractives artisanales propres dans les mines d'or », signé le 23 novembre 2010.

Colombie et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial de Colombie concernant l'exécution d'un projet intitulé « Renforcement de la bonne gouvernance nationale pour la mise en œuvre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques en Colombie », signé les 16 et 18 mars et le 7 et le 28 mai 2010.

Côte d'Ivoire et Japon

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement ivoirien et l'Ambassade du Japon en Côte d'Ivoire concernant l'exécution d'un projet intitulé « Formation de jeunes au relèvement et à la consolidation de la paix après les conflits », signé le 2 août 2010.

Fédération de Russie

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Service fédéral de supervision de gestion de la nature (*Rosprirodnadzor*) de la Fédération de Russie, signé le 12 février 2010.

Inde

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département des produits chimiques et pétrochimiques du Ministère indien des engrais et fertilisants concernant l'exécution d'un projet intitulé « Programme national pour le développement de l'industrie de fabrication de plastique en Inde », signé le 26 février 2010.

Italie

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction générale de la coopération pour le développement du Ministère italien des affaires étrangères concernant l'exécution d'un projet en Iraq intitulé « Promotion des investissements pour l'Iraq », signé le 18 février 2010.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Projet d'autonomisation des populations locales et d'amélioration des moyens d'existence », signé le 7 octobre 2010.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction générale de la coopération pour le développement du Ministère italien des affaires étrangères concernant l'exécution d'un projet en Iraq intitulé « Renforcer les investissements en Iraq grâce à l'aménagement d'une zone industrielle », signé le 2 décembre 2010.

Japon

Mémorandum d'accord sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la ville de Kitakyushu (Japon), signé le 14 juin 2010.

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement japonais concernant le programme pour la formation des jeunes au relèvement et à la consolidation de la paix après les conflits en République de Côte d'Ivoire, signé le 2 août 2010.

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement japonais concernant l'exécution d'un projet en Afghanistan intitulé « Réinsertion sociale des groupes vulnérables dans les régions touchées par des inondations du Nangarhar grâce à la formation professionnelle et à la promotion d'activités génératrices de revenus », signé le 30 novembre et le 10 décembre 2010.

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement japonais concernant l'exécution d'un projet intitulé « Réponse à la crise humanitaire en Afrique », signé le 3 et le 10 décembre 2010.

Échange de lettres élargissant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement japonais concernant la contribution du Gouvernement japonais au Bureau de promotion des investissements et de la technologie de Tokyo destinée à la promotion des investissements industriels dans les pays en développement du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013, signé le 14 décembre 2010.

Luxembourg

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement luxembourgeois concernant une contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel pour l'exécution d'un projet au Sénégal intitulé « Développement des systèmes locaux de production et intégration sur le marché de l'emploi des jeunes qui suivent une formation professionnelle et technique dans les régions de Louga, de St. Louis et de Matam », signé le 23 et le 27 décembre 2010.

Monténégro

Accord de base type en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Monténégro, signé le 25 octobre 2010.

Mozambique et Communauté européenne (CE)

Additif n° 2 à l'accord de contribution de la communauté européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Communauté européenne et le Gouvernement mozambicain concernant l'exécution d'un projet intitulé « Projet de soutien à l'environnement économique et de facilitation du commerce », signé les 17 et 20 décembre 2010.

Nigéria

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre national de productivité du Gouvernement fédéral nigérian, signé le 26 novembre 2010.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil pour la recherche-développement sur les matériaux bruts du Gouvernement fédéral nigérian, signé le 7 décembre 2010.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil nigérian de promotion des exportations du Gouvernement fédéral nigérian, signé le 10 décembre 2010.

Norvège

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de développement international (NORAD) concernant l'exécution d'un projet au Bangladesh « Amélioration des normes de production) », signé le 18 décembre 2009 et le 8 janvier 2010.

Accord administratif pour le financement d'un projet entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence norvégienne de développement international (NORAD) concernant la coopération institutionnelle entre l'Organisme d'accréditation norvégien et l'Office bangladais d'accréditation, signé le 30 juin et le 26 juillet 2010.

Nouvelle-Zélande

Lettre d'amendement à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement néo-zélandais concernant une contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel pour un projet en Indonésie intitulé « Services consultatifs pour l'isolation parasismique avec des appuis en élastomère des bâtiments hospitaliers », signée le 16 et le 21 septembre 2010.

République de Corée

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence coréenne de coopération internationale concernant l'exécution d'un projet intitulé « Transfert d'écotechnologies au Cambodge », signé le 28 décembre 2010.

Sénégal

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau compétent pour les demandes de mise à niveau du Sénégal, signé le 29 juin et le 9 juillet 2010.

Somalie

Mémorandum d'accord entre le Ministre de l'industrie du Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, Adbirahman Jama Abdalla, et le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Kandeh K. Yumkella, signé le 17 février et le 8 mars 2010.

Suède

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Suède concernant l'exécution d'un projet intitulé « Appuyer la mise en œuvre de la stratégie régionale arabe de normalisation, l'accent étant mis sur la coordination régionale en matière d'accréditation », signé le 10 et le 14 décembre 2010.

Suisse

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) concernant l'exécution d'un projet au Viet Nam intitulé « US/VIE/10/002 : Assistance technique pour la réforme de l'inscription au registre des entreprises au Viet Nam (phase A, module II et phase B) », signée le 29 octobre 2010.

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) concernant l'exécution d'un projet en Égypte intitulé « US/EGY/10/005 : mise à niveau de la chaîne de valeur des plantes médicinales et aromatiques. Accès aux marchés d'exportation », signée le 29 octobre 2010.

Turquie

Échange de lettres élargissant l'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République de Turquie concernant la création du Centre pour la coopération régionale en Turquie, signé le 27 août et le 29 septembre 2010.

Viet Nam et Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Aide-mémoire entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Ministère vietnamien de la santé et le Bureau de pays de l'Organisation mondiale de la Santé au Viet Nam concernant la promotion de la production pharmaceutique locale, signé le 25 novembre 2010.

ii) Accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et bureaux et les institutions spécialisées

Accords et arrangements multilatéraux

Mémorandum d'accord entre les organisations des Nations Unies participantes et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant les aspects opérationnels du fonds de pays des Nations Unies pour le Monténégro, signé le 11 janvier et le 21 décembre 2009, le 8, les 13 et 14 et le 18 janvier, les 5 et 25 mars et le 26 avril 2010.

Mémorandum d'accord entre les organisations des Nations Unies participantes et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant les aspects opérationnels d'un fonds pour la reconstruction d'Haïti du Groupe des Nations Unies pour le développement en Haïti, signé par l'ONUDI le 25 juin 2010.

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds international de développement agricole concernant l'exécution d'un projet intitulé « UNIDO-HLC-3A : promotion de l'agro-industrie et en Afrique », signé le 4 et le 16 février 2010.

Organisation internationale du Travail (OIT)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail concernant l'exécution d'un programme en Guinée intitulé « Projet conjoint d'appui au mouvement de la jeunesse et à certains groupes de jeunes les plus déshérités », signé le 4 et le 10 août 2010.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'ouverture et l'appui par le PNUD de 15 comptoirs de l'ONUDI, signée le 20 mai et le 24 juin 2010.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'occupation et l'utilisation de locaux communs par les organismes, programmes, fonds et bureaux des Nations Unies à Buenos Aires (Argentine), signé le 28 juillet 2010.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'exécution d'un projet intitulé « Évaluation et principes directeurs pour la production durable de biocarburants liquides dans les pays en développement (projet de recherche ciblé) », signée le 26 octobre et le 9 novembre 2010.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)

Accord sur les procédures financières entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dépositaires du Fonds pour l'environnement mondial, signé le 6 mai 2010.

Société financière internationale (SFI)

Amendement à l'accord d'administration entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société financière internationale pour l'appui financier des activités menées par le Comité de donateurs pour le développement des entreprises, signé le 7 décembre 2006, par échange de lettres, signé le 27 avril et le 29 juin 2010.

Organisation mondiale de la Santé (OMS)

Lettre d'accord interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'exécution d'un projet intitulé « Promotion de la production d'électricité par récupération de la chaleur dans le secteur chinois de la brique de gangue de charbon », signée le 21 mai 2010.

Organisation mondiale du tourisme (OMT)

Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale du tourisme concernant l'exécution d'un projet intitulé « Établissement et reproduction de meilleures pratiques et de technologies pour la réduction des impacts d'origine terrestre dus au tourisme côtier », signée le 6 avril et le 2 septembre 2010.

iii) Accords conclus avec d'autres organisations intergouvernementales

Communauté européenne (CE) et Union européenne (UE)

Accord de contribution de l'Union européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne pour l'exécution d'un projet au Bangladesh intitulé « Programme sur les normes et l'amélioration de la production : qualité, pêche et textile », signé le 15 février et le 5 mars 2010.

Accord de contribution de l'Union européenne entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne pour l'exécution d'un projet en Côte d'Ivoire intitulé « Amélioration de la compétitivité des entreprises ivoiriennes des secteurs d'exportation non traditionnels », signé le 22 mars et le 3 mai 2010.

Conférence internationale sur la région des Grands Lacs

Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, signé le 29 octobre et le 17 novembre 2010.

Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

Mémorandum d'accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe, signé le 24 août 2010.

iv) Accords conclus avec d'autres entités

Blacksmith Institute

Déclaration conjointe entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Blacksmith Institute concernant leur collaboration sur les programmes d'identification et de nettoyage des sites pollués, signée le 12 avril 2010.

Compagnie pétrolière Cabinda Gulf Oil

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la compagnie pétrolière Cabinda Gulf Oil concernant l'exécution d'un projet intitulé « Assistance technique pour les programmes de formation à l'entrepreneuriat de l'enseignement du secondaire en Angola », signé le 29 octobre 2010.

Institut agréé des achats et des approvisionnements

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut agréé des achats et des approvisionnements concernant un programme relatif aux bourses de sous-traitance et de partenariat, signé le 23 août 2010.

Ecobank Transnational Incorporated

Mémorandum d'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Ecobank Transnational Incorporated, signé le 8 mars 2010.

Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ)

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH concernant l'exécution d'un projet intitulé « Assistance préparatoire pour la création d'une plate-forme de gestion des connaissances sur les énergies renouvelables en vue du transfert de technologie et du renforcement des capacités, l'accent étant particulièrement mis sur les solutions décentralisées et les petites applications », signé le 9 et le 18 mars 2010.

Institut mondial de la capture et du stockage du carbone

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut mondial de la capture et du stockage du carbone concernant l'exécution d'un projet intitulé « Captage et stockage du carbone : feuille de route du secteur », signé le 25 février 2010.

Agence de traitement des effluents des tanneries de la ville de Kasur (KTWMA)

Déclaration conjointe entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence de traitement des effluents des tanneries de la ville de Kasur concernant la création d'une station d'épuration à la chaux pour la récupération des graisses à Kasur, Punjab (Pakistan), signée le 5 mai 2010.

Compagnie pétrolière nationale iranienne (NIOC/Fuel Conservation Company (IFCO)

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Compagnie pétrolière nationale iranienne (NIOC)/ Fuel Conservation Company (IFCO) concernant l'exécution d'un projet en République islamique d'Iran intitulé « Utilisation rationnelle de l'énergie industrielle dans les secteurs clefs : assistance préparatoire », signé le 4 mai 2010.

OSEC Business Network Switzerland

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et OSEC Business Network Switzerland concernant l'exécution d'un projet intitulé « Enquête sur les investisseurs en Afrique et mise en place d'un programme relatif aux bourses de sous-traitance et de partenariat en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Nigéria et au Sénégal », signé le 6 et le 10 décembre 2010.

South African Agri Academy (SAAA)

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et South African Agri Academy concernant l'exécution d'un projet intitulé « Formation de formateurs pour la promotion de groupements

d'entreprises émergentes de transformation de produits alimentaires en Afrique du Sud », signé le 6 décembre 2010.

ZESCO Limited

Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et ZESCO Limited concernant l'exécution d'un projet en Zambie intitulé « Génération d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable pour les mini-réseaux isolés en Zambie : fonds supplémentaires pour la mise en place d'une mini centrale hydro-électrique rattachée à la petite centrale hydro-électrique du mini réseau de Shiwa Ng'andu », signé le 27 mai et le 6 juin 2010.

v) Accords entre l'ONUDI représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et d'autres entités

Université de Dokuz Eylül

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université de Dokuz Eylül, signé le 24 et le 29 novembre 2010.

Université technique d'Istanbul

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université technique d'Istanbul, signé le 29 novembre 2010.

Université technique du Moyen-Orient et autres

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université technique du Moyen-Orient, l'Université Yeditepe, l'Université Ataturk, Teksis Ileri Teknoloji, Punto Muhendislik et Minova Teknoloji Elektronik Sanayi concernant l'exécution d'un projet intitulé « Développement de la pile à combustible à membrane d'échange de protons 3kW en Turquie », signé les 10 et 11 et le 21 juin 2010.

Université Nigde et autres

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université Nigde, Vestel Savunma Sanayii et l'Université Gazi concernant l'exécution d'un projet intitulé « Développement d'un système de cogénération en Turquie », signé les 10, 17 et 31 mai et le 1er juin 2010.

Université de Sakarya

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre pour l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université de Sakarya, signé le 30 septembre 2010.

Université technique de Yildiz

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel représenté par le Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène (Centre international pour la technologie de l'utilisation de l'énergie de l'hydrogène et l'Université technique de Yildiz, signé le 13 décembre 2010.

10. Organisation mondiale du commerce

a) Composition

i) Généralités

Les demandes d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont examinées par des groupes de travail individuels créés par le Conseil général de l'OMC. Le cadre juridique et politique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce[795]. Des lignes directrices spéciales applicables aux pays les moins avancés en vue de leur accession sont énoncées dans la décision du Conseil général en date du 10 décembre 2002[796]. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMS, les gouvernements candidats consentent des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et se conforment aux règles de l'OMC.

ii) Accessions en cours

Les gouvernements ci-après ont engagé le processus d'accession à l'OMC (dans l'ordre alphabétique) :

1. Afghanistan
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan
8. Bosnie-Herzégovine
9. Éthiopie
10. Fédération de Russie

[795] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1867, p. 3.

[796] Organisation mondiale du commerce, document WT/L/508.

11. Guinée équatoriale
12. Iraq
13. Jamahiriya arabe libyenne
14. Kazakhstan
15. Libéria
16. Monténégro
17. Ouzbékistan
18. République arabe syrienne
19. République démocratique populaire lao
20. République islamique d'Iran
21. République libanaise
22. Samoa
23. Sao Tomé-et-Principe
24. Serbie
25. Seychelles
26. Soudan
27. Tadjikistan
28. Union des Comores
29. Vanuatu
30. Yémen

De ces 30 gouvernements candidats :

— Vingt-quatre gouvernements candidats ont présenté un mémorandum sur le régime de commerce extérieur : un document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail;
— Vingt-trois groupes de travail ont tenu leur première réunion;
— Dix-neuf gouvernements candidats ont présenté leurs offres concernant les marchandises et les services pour engager les négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;
— Trois groupes de travail de l'accession poursuivent les travaux sur la base d'un résumé factuel;
— Trois groupes de travail de l'accession poursuivent les travaux sur la base des éléments d'un projet de rapport du groupe de travail;
— Onze groupes de travail de l'accession poursuivent les travaux sur la base d'un projet de rapport du groupe de travail.

b) Règlement des différends

En 2010, 17 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

— Philippines : Taxes sur les spiritueux distillés (WT/DS396, WT/DS403);
— États-Unis : Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine (WT/DS399);

— États-Unis : Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée (WT/DS402);
— États-Unis : Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam (WT/DS404);
— Union européenne : Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine (WT/DS405);
— États-Unis : Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle (WT/DS406).

c) Dérogations en vertu de l'article XI de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Au cours de la période considérée, le Conseil général a accordé les dérogations ci-après aux obligations découlant des accords de l'OMC, lesquelles sont toujours en vigueur.

Dérogations	*Accordées*	*Expiration*	*Décision*
Accordées en 2010			
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongkong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande et Uruguay	14 décembre 2010	31 décembre 2011	WT/L/809
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongkong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande et Uruguay	14 décembre 2010	31 décembre 2011	WT/L/808
Argentine : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	29 juillet 2010	30 avril 2011	WT/L/801
Accordées antérieurement : en vigueur en 2010			
Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique	2 septembre 2003	La décision, y compris les dérogations qui y sont accordées, viendra à expiration pour chaque membre à la date à laquelle un amendement de l'accord sur les ADPIC remplaçant ses dispositions prendra effet pour ce membre	WT/L/540 et Corr.1

Dérogations	*Accordées*	*Expiration*	*Décision*
PMA : Article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques	8 juillet 2002	1er janvier 2016	WT/L/478
Communautés européennes : Préférences des Communautés européennes applicables à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro	28 juillet 2006	31 décembre 2011	WT/L/654
Canada : Programme CARIBCAN	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/677
Cuba : article XV.6 du GATT de 1994	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/678
Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts. Prorogation de la dérogation : Australie, Botswana, Brésil, Canada, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Philippines, République de Corée, Sierra Leone, Taipei chinois, Thaïlande et Venezuela	15 décembre 2006	31 décembre 2012	WT/L/676
États-Unis : Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	27 juillet 2007	31 décembre 2016	WT/L/694
Mongolie : Droits d'exportation sur le cachemire brut	27 juillet 2007	29 janvier 2012	WT/L/695
Communautés européennes : Application du traitement préférentiel autonome à la République de Moldova	7 mai 2008	31 décembre 2013	WT/L/722
Introduction des modifications du Système harmonisé 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : Argentine, Australie, Brésil, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Inde, Islande, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Thaïlande, Union européenne et Uruguay	18 décembre 2008	31 décembre 2010	WT/L/786
Introduction des modifications du Système harmonisé 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hong-kong (Chine), Inde, Israël, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne et Uruguay	18 décembre 2008	31 décembre 2010	WT/L/787 et Add.1
États-Unis d'Amérique : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/753
États-Unis d'Amérique : Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique	27 mai 2009	30 septembre 2015	WT/L/754

Dérogations	*Accordées*	*Expiration*	*Décision*
États-Unis d'Amérique : Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/755
Argentine : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	27 mai 2009	30 avril 2010	WT/L/757
Panama : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	27 mai 2009	30 avril 2010	WT/L/758
Traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés	27 mai 2009	30 juin 2019	WT/L/759

11. Agence internationale de l'énergie atomique

a) États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

En 2010, le nombre d'États membres de l'AIEA est demeuré le même. À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 151.

b) Traités conclus sous les auspices de l'AIEA

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires[797]

En 2010, le Bahreïn, la République démocratique populaire lao et le Lesotho sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 145.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

En 2010, le Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Indonésie, la Lettonie, le Mali, Nauru, le Portugal, la Tunisie et le Royaume-Uni ont adhéré à l'Amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 45.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[798]

En 2010, la République dominicaine, la Géorgie et le Kazakhstan sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 109.

[797] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1456, p. 124.

[798] Ibid., vol. 1439, p. 275.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[799]

En 2010, le Kazakhstan est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 105.

v) Convention sur la sûreté nucléaire[800]

En 2010, la Bosnie-Herzégovine, le Kazakhstan, l'Arabie saoudite, la Tunisie et le Viet Nam sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 71. De plus, en 2010, la Convention a été ratifiée par le Bahreïn.

vi) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[801]

En 2010, Chypre, le Gabon, le Kazakhstan, le Monténégro, la République de Moldova et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 57.

vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[802]

En 2010, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 36.

viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[803]

En 2010, la Pologne est devenue partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 6.

ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris[804]

En 2010, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 26.

x) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires[805]

En 2010, l'Inde a signé la Convention. À la fin de l'année, la Convention comptait 14 signataires et 4 États contractants.

---

799 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1457, p. 133.

800 Ibid., vol. 1963, p. 293.

801 Ibid., vol. 2153, p. 303.

802 Ibid., vol. 1063, p. 266.

803 Ibid., vol. 2241, p. 270.

804 Ibid., vol. 1672, p. 293.

805 Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/567.

xi) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends[806]

En 2010, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 2.

xii) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique[807]

En 2010, le Gabon, le Lesotho et Oman ont conclu l'Accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 114 États membres avaient conclu un accord complémentaire révisé avec l'Agence.

xiii) Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[808]

En 2010, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 15.

xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) [quatrième prorogation][809]

La quatrième prorogation de l'Accord est entrée en vigueur le 4 avril 2010, à l'expiration de la troisième prorogation, et demeurera en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, soit jusqu'au 3 avril 2015. En 2010, les États suivants sont devenus parties à la quatrième prorogation : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maroc, Maurice, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Soudan, Tunisie et Zimbabwe. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 21.

xv) Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)[810]

En 2010, le Guatemala et le Honduras sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 20.

---

806 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2086, p. 94.

807 Texte type disponible à l'adresse https://ola.iaea.org/ola/documents/RSA/RSA-texts.html.

808 Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/167/Add.22.

809 Ibid., document INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation).

810 Ibid., document INFCIRC/582.

xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA)[811]

En 2010, Oman et le Qatar sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 9.

xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER[812]

En 2010, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER[813]

En 2010, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 6.

c) Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative

Au cours de 2010, l'AIEA a continué de fournir une assistance législative en réponse aux demandes émanant des États membres. Plus particulièrement, l'AIEA a fourni une assistance bilatérale à 26 États membres au moyen de commentaires et d'avis écrits dans la formulation de législations et de réglementations nationales dans le domaine nucléaire. Des formations ont également été dispensées au siège de l'AIEA, notamment en offrant des stages scientifiques de courte durée et des bourses de longue durée aux personnes intéressées.

Par ailleurs, l'AIEA a continué de prendre part aux activités universitaires en rapport avec le droit nucléaire comme celles organisées sous les auspices de la World Nuclear University et l'École internationale de droit nucléaire en fournissant des services de conférenciers et en appuyant financièrement un certain nombre de participants.

De même, quatre ateliers régionaux et internationaux ont été organisés par l'AIEA, tant à son siège qu'à l'étranger.

Il est à noter qu'un atelier régional sur l'évaluation des cadres juridiques nationales régissant l'énergie nucléaire et les applications nucléaires dans les États membres de la région de l'Afrique s'est tenu au siège de l'AIEA en octobre 2010. Le but de cet atelier était de donner un aperçu du droit nucléaire et de fournir des renseignements approfondis sur les instruments juridiques internationaux relatifs à la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire et les garanties, y compris les synergies entre l'évolution récente des tendances dans ces domaines.

En décembre 2010, une réunion de hauts fonctionnaires sur le cadre juridique international et la législation nationale régissant la sûreté, la sécurité, les garanties et la responsabi-

---

[811] Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/613/Add.1.

[812] Ibid., document INFCIRC/703.

[813] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1063, p. 265.

lité nucléaires des États membres en Amérique latine et dans les Caraïbes s'est tenue au siège de l'AIEA. Le but de cette réunion était de fournir aux participants une vue d'ensemble des instruments juridiques internationaux sur la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires et sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ainsi que sur les éléments d'une législation d'application correspondante.

Dans le domaine de la sécurité nucléaire, l'AIEA a organisé à son siège en avril 2010 un séminaire sur l'application de la législation en matière de sécurité nucléaire à l'intention de certains pays asiatiques. Le but du séminaire était de fournir aux participants des informations détaillées sur les instruments juridiques internationaux régissant la sécurité nucléaire et les synergies possibles entre la sécurité et les garanties.

Dans le domaine de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, l'AIEA a organisé à Moscou (Fédération de Russie), en juillet 2010, un atelier régional à l'intention des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale. Le but de l'atelier était de fournir des informations sur le régime international de responsabilité existant, en particulier les instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices de l'AIEA dans ce domaine, y compris le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires. L'atelier avait également pour but de conseiller les participants sur l'élaboration d'une législation nationale d'application qui tienne compte des principes et normes du régime international de responsabilité nucléaire.

d) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (Code de conduite)[814] est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles pouvant constituer un risque important pour les individus, la société et l'environnement. Le nombre d'États s'étant engagés politiquement à appliquer le Code de conduite était passé à 100 États à la fin de 2010. Par ailleurs, 58 États avaient notifié au Directeur général leur intention d'agir de manière harmonisée conformément aux Orientations complémentaires sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Une réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives s'est tenue à Vienne, au siège de l'AIEA, du 17 au 21 mai 2010. La réunion a rassemblé 160 experts de 90 États membres (et d'un État non membre) et des observateurs de diverses organisations internationales.

L'objectif de la réunion était de favoriser un vaste échange d'informations sur l'application du Code et des Orientations au niveau national. La réunion a notamment recommandé les mesures suivantes : la mise en place, par le Secrétariat, d'un processus d'examen des Orientations; l'organisation, par le Secrétariat, d'une réunion de consultation pour examiner la question de la gestion des sources orphelines détectées aux frontières nationales; la prise en compte, par les États, des orientations de la collection Sécurité nucléaire dans l'élaboration de leurs cadres nationaux de sécurité des sources et l'organisation, par l'AIEA,

[814] Peut être consulté sur le site Web de l'AIEA, à l'adresse www-ns.iaea.org/tech-areas/radiation-safety/code-of-conduct.asp.

d'une conférence internationale de suivi des conclusions de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives : élaboration d'un système mondial de suivi continu des sources applicable tout au long de leur cycle de vie, tenue à Bordeaux (France), en 2005.

e) Accords de garanties

En 2010, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)[815] avec l'Andorre[816], l'Angola[817], le Tchad[818], la République gabonaise[819] et le Rwanda[820] sont entrés en vigueur.

De plus, la Roumanie[821] a adhéré à l'Accord de garanties entre l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Des accords de garanties ont été signés dans le cadre du TNP entre la République du Congo, Djibouti et le Mozambique mais n'étaient pas encore entrés en vigueur en décembre 2010.

En 2010, des protocoles additionnels aux accords de garanties conclus entre l'AIEA et l'Albanie[822], l'Angola[823], le Tchad[824], la République dominicaine[825], la République gabonaise[826], le Lesotho[827], les Philippines[828], le Rwanda[829], le Swaziland[830] et les Émirats arabes unis[831] sont entrés en vigueur. L'Iraq[832] a notifié l'AIEA qu'elle appliquerait provisoirement le Protocole en attendant son entrée en vigueur le 17 février 2010.

La Roumanie[833] a également adhéré au Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre l'AIEA, EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Des protocoles additionnels ont été signés par le Bahreïn, la République du Congo, Djibouti et le Mozambique mais n'étaient pas entrés en vigueur en décembre 2010. Un protocole additionnel avec la Gambie a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2010.

---

815 Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 161.

816 Agence internationale de l'énergie atomique, document INFCIRC/808.

817 Ibid., document INFCIRC/800.

818 Ibid., document INFCIRC/802.

819 Ibid., document INFCIRC/792.

820 Ibid., document INFCIRC/801.

821 Ibid., document INFCIRC/193/Add.27.

822 Ibid., document INFCIRC/359/Add.1.

823 Ibid., document INFCIRC/800/Add.1.

824 Ibid., document INFCIRC/802/Add.1.

825 Ibid., document INFCIRC/201/Add.1.

826 Ibid., document INFCIRC/792/Add.1.

827 Ibid., document INFCIRC/199/Add.1.

828 Ibid., document INFCIRC/216/Add.1.

829 Ibid., document INFCIRC/801/Add.1.

830 Ibid., document INFCIRC/227/Add.I.

831 Ibid., document INFCIRC/622/Add.I.

832 Ibid., document INFCIRC/172/Add.2.

833 Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.28 de l'AIEA.

12. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

a) Composition

En 2010, le nombre d'États membres de la Convention sur les armes chimiques (« la Convention » ou « CIAC »)[834] est demeuré inchangé. Au 31 décembre 2010, 188 États étaient parties à la Convention et sept États ne l'avaient toujours pas ratifiée ou n'y avaient pas adhéré. De ces États, deux avaient signé la Convention et cinq ne l'avaient pas fait. L'universalité était déjà réalisée dans trois régions, à savoir : l'Europe orientale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention, trois accords sur les privilèges et immunités de la CIAC sont entrés en vigueur, à savoir les accords avec les Émirats arabes unis, le Danemark et le Portugal, le 20 janvier 2010, le 15 avril 2010 et le 2 juillet 2010, respectivement[835].

De plus, au cours de la période considérée, la CIAC a continué de négocier des accords bilatéraux sur les privilèges et immunités avec les États parties. Trois de ces accords ont été signés en 2010. Le premier accord, conclu avec la République de Guinée, a été signé le 1er décembre 2010, le deuxième accord a été signé avec la République de Madagascar le 2 décembre 2010 et le troisième accord avec l'Union des Comores a été signé le 3 décembre 2010. L'entrée en vigueur de ces accords est en attente.

Par ailleurs, l'accord avec le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud a été approuvé par le Conseil exécutif de l'OIAC le 6 octobre 2010 et sa signature et son entrée en vigueur sont en attente.

L'OIAC a conclu un certain nombre de mémorandums d'accord et d'arrangements techniques au cours de 2010. Au total, 11 accords internationaux ont été enregistrés pendant la période considérée.

c) Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative

Tout au long de 2010, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué d'apporter sur demande une assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté les mesures législatives ou autres pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. L'OIAC a continué de fournir aux États parties qui en faisaient la demande une assistance sur mesure pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention, de même que pour ce qui est de la décision concernant l'application de l'article VII adoptée par la Conférence à sa quatorzième session[836].

---

[834] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1974, p. 45.

[835] Voir chapitre II B, section 7.

[836] Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-14/DEC.12 (4 décembre 2009).

Dans ses activités d'appui à la mise en œuvre, le Secrétariat technique de l'OIAC a agi conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et aux dispositions du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII adopté par la Conférence des États parties à sa huitième session (« le Plan d'action[837] »), ainsi que dans le respect des autres décisions concernant la mise en œuvre des obligations de l'article VII[838]. Ces décisions portaient essentiellement sur les obligations des États parties de désigner ou de mettre en place une autorité nationale devant servir de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures nécessaires pour promulguer une législation d'application nationale, y compris une législation pénale et des mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de celle-ci.

En 2010, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, 20 observations sur des projets de législation d'application et 10 observations ou avis sur des mesures de réglementation. Ces demandes d'assistance juridique émanaient de 24 États parties des régions suivantes : 14 de l'Afrique, 3 de l'Asie, 3 de l'Europe orientale, 3 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 1 du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Outre l'assistance fournie aux différents États parties, des ateliers sous-régionaux, régionaux et nationaux, la présentation d'exposés de sensibilisation et des cours de formation ont eu lieu à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et autres parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la Convention. Ces activités traitaient notamment de questions telles que des projets en matière de législation ou de réglementation.

Le Secrétariat a maintenu des contacts informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites d'assistance technique et de consultations, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

En 2010, le nombre d'autorités nationales mises en place est demeuré stable. En janvier 2011, 185 États parties (98 %) avaient désigné ou mis en place une autorité nationale. Il ne reste plus que trois États parties qui n'ont pas encore rempli les conditions prescrites au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention. De plus, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires pour mettre en œuvre pleinement et effectivement la Convention, en date de ce rapport, 87 des États parties (46 %) avaient adopté une législation couvrant tous les principaux domaines du Plan d'action.

[837] Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-8/DEC.16 (24 octobre 2003).

[838] Ibid., documents C-10/DEC.16 (11 novembre 2005); C-11/DEC.4 (6 décembre 2006); C-12/DEC.9 (9 novembre 2007); et C-13/DEC.7 (5 décembre 2008).

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

a) Composition

Commission préparatoire est composée des États signataires au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)[839]. En 2010, aucun nouvel État n'a signé le Traité et le nombre de signatures a continué de s'établir à 182.

En 2010, deux États, la République centrafricaine et Trinité-et-Tobago, ont déposé des instruments de ratification du TICE auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Pour que le Traité entre en vigueur, la ratification des neuf États suivants est nécessaire : Chine, République démocratique populaire de Corée, Égypte, Inde, Indonésie, Israël, République islamique d'Iran, Pakistan, États-Unis d'Amérique.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'Accord de Siège conclu avec la République d'Autriche relatif au siège de la Commission préparatoire, le statut juridique, les privilèges et les immunités sont accordés à la Commission dans le cadre des « Accords d'installation » conclus avec chacun des États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du système international de surveillance qui seront mises en place dans le cadre du TICE. En 2010, un accord d'installation a été conclu avec la République centrafricaine et est entré en vigueur. À la fin de 2010, 39 accords d'installation avaient été conclus dont 33 étaient entrés en vigueur.

En application de sa décision prise en 2006 de mettre à titre exceptionnel les données du système de surveillance international à la disposition des centres nationaux d'alerte aux tsunamis reconnus par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO[840], la Commission préparatoire a conclu, en 2010, un accord avec la France relatif à l'utilisation de données sismiques primaires et auxiliaires et de données hydroacoustiques aux fins d'alerte aux tsunamis. Cette décision porte à huit le nombre total de ces accords conclus avec l'Australie, la France, l'Indonésie, le Japon, les Philippines, la Thaïlande et deux avec les États-Unis d'Amérique.

En 2010, deux mémorandums d'accord ont été conclus : 1) avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la coordination des activités et la coopération; et 2) avec le Centre international de calcul (CIC) pour la fourniture de services.

Afin d'assurer les privilèges et immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des cours de formation à l'extérieur de l'Autriche, 10 échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes.

---

[839] *Annuaire juridique des Nations Unies 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), p. 311.

[840] Voir *Annuaire juridique des Nations Unies 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 256.

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée en 1996, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire a continué de fournir des avis et une assistance aux États qui en font la demande dans trois domaines : *a*) les informations juridiques et techniques concernant le TICE afin de faciliter la signature ou la ratification du Traité; *b*) les mesures juridiques et administratives nécessaires pour la mise en œuvre du Traité; et *c*) les mesures nationales nécessaires pour permettre les activités de la Commission préparatoire au cours de la phase préparatoire, en particulier celles liées à l'exploitation provisoire du système international de surveillance.

En 2010, le Secrétariat a formulé des observations sur 93 demandes d'assistance juridique des États parties et a fourni une assistance à cet égard. Il a également mis sur son site Web une base de données sur les législations pour faciliter les échanges d'informations sur les législations d'application au niveau national[841].

[841] Voir www.ctbto.org.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. Accord international sur le cacao Genève, 25 juin 2010*

Préambule

Les Parties au présent Accord :

a) Reconnaissant la contribution du secteur du cacao à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD);

b) Reconnaissant l'importance du cacao et de son négoce pour l'économie des pays en développement, en tant que sources de revenus de leurs populations, et reconnaissant la contribution primordiale du négoce du cacao à leurs recettes d'exportation et à l'élaboration de leurs programmes de développement économique et social;

c) Reconnaissant l'importance du secteur du cacao pour la subsistance de millions de personnes, en particulier dans les pays en développement où la production de cacao constitue la principale source directe de revenus des petits producteurs;

d) Reconnaissant qu'une coopération internationale étroite sur les questions ayant trait au cacao et qu'un dialogue permanent entre tous les acteurs de la chaîne de valeur du cacao peuvent contribuer au développement durable de l'économie cacaoyère mondiale;

e) Reconnaissant l'importance de partenariats stratégiques entre les membres exportateurs et les membres importateurs afin de parvenir à une économie cacaoyère durable;

f) Reconnaissant la nécessité d'assurer la transparence du marché international du cacao, dans l'intérêt mutuel des producteurs et des consommateurs; et

* Adopté le 25 juin 2010 par la Conférence des Nations Unies sur le cacao, tenue à Genève sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

g) Reconnaissant la contribution des précédents Accords internationaux sur le cacao de 1972, 1975, 1980, 1986, 1993 et 2001, au développement de l'économie cacaoyère mondiale;

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier. Objectifs

En vue de renforcer le secteur mondial du cacao, de favoriser son développement durable et d'accroître les avantages pour toutes les parties prenantes, les objectifs du septième Accord international sur le cacao sont les suivants :

a) Promouvoir la coopération internationale au sein de l'économie cacaoyère mondiale;

b) Fournir un cadre approprié pour la discussion de toutes les questions relatives au cacao entre les gouvernements, et avec le secteur privé;

c) Contribuer au renforcement de l'économie cacaoyère nationale des pays membres, par l'élaboration, le développement et l'évaluation de projets appropriés à soumettre aux institutions compétentes en vue de leur financement et de leur mise en œuvre, et la recherche de fonds pour les projets bénéficiant aux membres et à l'économie cacaoyère mondiale;

d) S'efforcer d'obtenir des prix justes générant des recettes équitables pour les producteurs et les consommateurs au sein de la chaîne de valeur du cacao, et contribuer à un développement équilibré de l'économie cacaoyère mondiale, dans l'intérêt de tous les membres;

e) Promouvoir une économie cacaoyère durable sur le plan économique, social et environnemental;

f) Encourager la recherche et l'application de ses résultats grâce à la promotion de programmes de formation et d'information permettant le transfert aux membres de technologies adaptées au cacao;

g) Promouvoir la transparence de l'économie cacaoyère mondiale, et en particulier du négoce de cacao, par la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques pertinentes et la réalisation d'études appropriées, ainsi que promouvoir l'élimination des obstacles au commerce;

h) Promouvoir et encourager la consommation de chocolat et de produits à base de cacao, afin d'accroître la demande de cacao, notamment en promouvant les vertus du cacao, y compris les effets bénéfiques pour la santé, en coopération étroite avec le secteur privé;

i) Encourager les membres à promouvoir la qualité du cacao et à développer des procédures de sécurité alimentaire appropriées dans le secteur du cacao;

j) Encourager les membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies permettant de renforcer la capacité des communautés locales et des petits producteurs à bénéficier de la production de cacao, et contribuer ainsi à la réduction de la pauvreté; et

k) Faciliter la disponibilité d'informations sur les instruments et les services financiers dont peuvent bénéficier les producteurs de cacao, notamment l'accès au crédit et les méthodes de gestion des risques.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « cacao » désigne le cacao en fèves et les produits dérivés du cacao.

2. L'expression « cacao fin » (*fine* ou *flavour*) désigne le cacao dont la saveur et la couleur sont réputées exceptionnelles et qui est produit dans les pays énumérés à l'annexe C du présent Accord.

3. L'expression « produits dérivés du cacao » désigne les produits fabriqués exclusivement à partir de cacao en fèves, tels que pâte/liqueur de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao sans addition de sucre, tourteaux et amandes décortiquées.

4. Le « chocolat et les produits chocolatés » sont les produits élaborés à partir de fèves de cacao, conformément à la norme du *Codex Alimentarius* relative au chocolat et aux produits chocolatés.

5. L'expression « stocks de cacao en fèves » signifie toutes les fèves de cacao sèches identifiées le dernier jour de l'année cacaoyère (le 30 septembre), quels qu'en soient le lieu d'entreposage, le propriétaire ou l'usage auquel elles sont destinées.

6. L'expression « année cacaoyère » désigne la période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre inclus.

7. Le terme « Organisation » désigne l'Organisation internationale du cacao mentionnée à l'article 3.

8. Le terme « Conseil » désigne le Conseil international du cacao mentionné à l'article 6.

9. L'expression « Partie contractante » désigne un gouvernement, l'Union européenne ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 4, qui a accepté d'être lié par le présent Accord à titre provisoire ou définitif.

10. Le terme « membre » désigne une Partie contractante selon la définition donnée ci-dessus.

11. L'expression « pays importateur » ou « membre importateur » désigne respectivement un pays ou un membre dont les importations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les exportations.

12. L'expression « pays exportateur » ou « membre exportateur » désigne respectivement un pays ou un membre dont les exportations de cacao converties en équivalent de cacao en fèves dépassent les importations. Toutefois, un pays producteur de cacao dont les importations de cacao, exprimées en équivalent fèves, dépassent les exportations, mais dont la production dépasse les importations ou dont la production dépasse sa consommation de cacao intérieure apparente*, peut, s'il le désire, être membre exportateur.

13. L'expression « exportations de cacao » désigne tout cacao qui quitte le territoire douanier d'un pays quelconque, et l'expression « importations de cacao » désigne tout cacao qui entre dans le territoire douanier d'un pays quelconque, étant entendu qu'aux fins de ces définitions le territoire douanier, dans le cas d'un membre qui comprend plus d'un territoire douanier, est réputé viser l'ensemble des territoires douaniers de ce membre.

---

* Calculée selon les broyages de fèves de cacao plus les importations nettes de produits dérivés du cacao et de chocolat et produits chocolatés en équivalent fèves.

14. Une économie cacaoyère durable implique une chaîne de valeur intégrée dans laquelle tous les acteurs élaborent et promeuvent des politiques appropriées pour atteindre des niveaux de production, de transformation et de consommation qui sont économiquement viables, écologiquement rationnels et socialement responsables, dans l'intérêt des générations présentes et futures, dans le but d'améliorer la productivité et la rentabilité dans la chaîne de valeur du cacao pour tous les acteurs concernés, en particulier les petits producteurs.

15. Le « secteur privé » désigne toutes les entités privées dont les principales activités relèvent du secteur du cacao. Il comprend les agriculteurs, les négociants, les transformateurs, les fabricants et les instituts de recherche. Dans le cadre du présent Accord, le secteur privé comprend également les entreprises, organismes et établissements publics, qui exercent des fonctions dévolues à des entités privées dans d'autres pays.

16. L'expression « prix indicateur » désigne l'indicateur représentatif du prix international du cacao utilisé aux fins du présent Accord et calculé selon les dispositions de l'article 33.

17. L'expression « droits de tirage spéciaux » (DTS) désigne les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international.

18. Le terme « tonne » désigne une masse de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres avoirdupois, et le terme livre désigne la livre avoirdupois, soit 453,597 grammes.

19. L'expression « majorité répartie simple » signifie la majorité des suffrages exprimés par les membres exportateurs et la majorité des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément.

20. L'expression « vote spécial » signifie les deux tiers des suffrages exprimés par les membres exportateurs et les deux tiers des suffrages exprimés par les membres importateurs, comptés séparément, à condition qu'au moins cinq membres exportateurs et une majorité de membres importateurs soient présents.

21. L'expression « entrée en vigueur » désigne, sauf précision contraire, la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif.

CHAPITRE III. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU CACAO

Article 3. Siège et structure de l'Organisation internationale du cacao

1. L'Organisation internationale du cacao créée par l'Accord international de 1972 sur le cacao continue d'exister; elle assure la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et veille à son application.

2. Le siège de l'Organisation est toujours situé sur le territoire d'un pays membre.

3. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

4. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire :

a) Du Conseil international du cacao, qui est l'autorité suprême de l'Organisation;

b) Des organes subsidiaires du Conseil, comprenant le Comité administratif et financier, le Comité économique, la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale et tout autre comité constitué par le Conseil; et

c) Du Secrétariat.

Article 4. Membres de l'Organisation

1. Chaque Partie contractante est membre de l'Organisation.

2. Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :

a) Les membres exportateurs; et

b) Les membres importateurs.

3. Un membre peut changer de catégorie aux conditions que le Conseil peut établir.

4. Deux Parties contractantes ou plus peuvent, par une notification appropriée au Conseil et au dépositaire, qui prendra effet à la date précisée par les Parties contractantes concernées et aux conditions convenues par le Conseil, déclarer qu'elles participent à l'Organisation en tant que groupe membre.

5. Toute référence dans le présent Accord à « un gouvernement » ou « des gouvernements » est réputée valoir aussi pour l'Union européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

6. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, ces organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées à leurs États membres conformément à l'article 10. En pareil cas, les États membres de ces organisations intergouvernementales ne peuvent exercer leurs droits de vote individuels.

Article 5. Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres qui se trouvent sur le territoire du gouvernement hôte pour exercer leurs fonctions, sont régis par l'Accord de siège conclu entre le gouvernement hôte et l'Organisation internationale du cacao.

3. L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent Accord. Il prend cependant fin :

a) Conformément aux dispositions prévues par ledit Accord de siège;

b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte; ou

c) Si l'Organisation cesse d'exister.

4. L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres membres des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du présent Accord.

CHAPITRE IV. LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CACAO

Article 6. Composition du Conseil international du cacao

1. Le Conseil international du cacao se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté aux réunions du Conseil par des représentants dûment accrédités.

Article 7. Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions expresses du présent Accord.

2. Le Conseil n'est pas habilité à contracter une quelconque obligation n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, et ne peut être réputé y avoir été autorisé par les membres; en particulier, il n'a pas qualité pour emprunter de l'argent. Dans l'exercice de sa faculté de contracter, le Conseil insère dans ses contrats les conditions de la présente disposition et de l'article 23 de façon à les porter à la connaissance des autres parties aux contrats; toutefois, si ces conditions ne sont pas insérées, le contrat n'est pas pour autant frappé de nullité et le Conseil n'est pas réputé avoir outrepassé les pouvoirs à lui conférés.

3. Le Conseil adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment son propre Règlement intérieur et celui de ses comités, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation. Il peut prévoir, dans son Règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions particulières.

4. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'exercice des fonctions que le présent Accord lui confère et tous autres registres qu'il juge appropriés.

5. Le Conseil peut créer tous les groupes de travail nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Article 8. Président et vice-président du Conseil

1. Le Conseil élit chaque année cacaoyère un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le président et le vice-président sont tous deux élus parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs. Il y a alternance, par année cacaoyère, entre les deux catégories.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du président et du vice-président ou en cas d'absence permanente de l'un d'entre eux ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, selon qu'il convient, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents suivant le cas.

4. Ni le président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion du Conseil ne prend part au vote. Un membre de sa délégation peut exercer les droits de vote du membre qu'il représente.

Article 9. Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année cacaoyère.

2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

a) Soit par cinq membres;

b) Soit par au moins deux membres détenant au moins 200 voix; et

c) Soit par le Directeur exécutif, aux fins des articles 22 et 59.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours civils à l'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis est d'au moins quinze jours.

4. Les sessions se tiennent normalement au siège de l'Organisation à moins que le Conseil n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil décide de se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.

Article 10. Voix

1. Les membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres importateurs détiennent ensemble 1 000 voix. Ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie de membres, c'est-à-dire celle des membres exportateurs et celle des membres importateurs, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Pour chaque année cacaoyère, les voix des membres exportateurs sont réparties comme suit : chaque membre exportateur détient cinq voix de base. Les voix restantes sont réparties entre tous les membres exportateurs en proportion du volume moyen de leurs exportations de cacao pendant les trois années cacaoyères précédentes pour lesquelles des données ont été publiées par l'Organisation dans le dernier numéro du *Bulletin trimestriel de statistiques du cacao*. À cette fin, les exportations sont calculées en ajoutant aux exportations nettes de cacao en fèves les exportations nettes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion indiqués à l'article 34.

3. Pour chaque année cacaoyère, les voix des membres importateurs sont réparties entre tous les membres importateurs en proportion du volume moyen de leurs importations de cacao pendant les trois années cacaoyères précédentes pour lesquelles des données ont été publiées par l'Organisation dans le dernier numéro du *Bulletin trimestriel de statistiques du cacao*. À cette fin, les importations sont calculées en ajoutant aux importations nettes de cacao en fèves les importations brutes de produits dérivés du cacao, converties en équivalent fèves au moyen des coefficients de conversion indiqués à l'article 34. Aucun pays membre ne détient moins de cinq voix. Par conséquent, les droits de vote des pays membres ayant un nombre de voix supérieur au minimum sont redistribués entre les membres ayant un nombre de voix inférieur au minimum.

4. Si, pour une raison quelconque, des difficultés surgissent concernant la détermination ou la mise à jour de la base statistique pour le calcul des voix conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Conseil peut décider de retenir une base statistique différente pour le calcul des voix.

5. Aucun membre, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4, ne détient plus de 400 voix. Les voix en sus de ce chiffre qui résultent des calculs indi-

qués aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont redistribuées entre les autres membres selon les dispositions desdits paragraphes.

6. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix conformément au présent article. L'Union européenne ou toute organisation intergouvernementale telle que définie à l'article 4 détient des voix en qualité de membre unique, selon la procédure visée aux paragraphes 2 ou 3 du présent article.

7. Il ne peut y avoir fractionnement de voix.

Article 11. Procédure de vote du Conseil

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au président du Conseil, tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur, et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Dans ce cas, la limitation prévue au paragraphe 5 de l'article 10 n'est pas applicable.

3. Un membre autorisé par un autre membre à utiliser les voix que cet autre membre détient en vertu de l'article 10 utilise ces voix conformément aux instructions reçues dudit membre.

Article 12. Décisions du Conseil

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. Si un consensus ne peut être atteint, le Conseil prend ses décisions et fait ses recommandations par un vote spécial, conformément aux procédures suivantes :

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise par le vote spécial en raison du vote négatif de plus de trois membres exportateurs ou de plus de trois membres importateurs, elle est réputée rejetée;

b) Si la proposition n'obtient pas la majorité requise par le vote spécial en raison du vote négatif de trois ou moins de trois membres exportateurs ou de trois ou moins de trois membres importateurs, elle est remise aux voix dans les quarante-huit heures; et

c) Si la proposition n'obtient toujours pas la majorité requise par le vote spécial, elle est réputée rejetée.

2. Dans le décompte des voix nécessaires pour toute décision ou recommandation du Conseil, les voix des membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération.

3. Les membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application des dispositions du présent Accord.

Article 13. Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales, selon qu'il convient.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le commerce international des produits de base, tient cette organisation, d'une manière appropriée, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de cacao.

4. Le Conseil s'efforce d'associer à ses travaux sur la politique de production et de consommation de cacao les institutions financières internationales et les autres parties qui s'intéressent à l'économie cacaoyère mondiale.

5. Le Conseil peut décider de coopérer avec d'autres experts compétents en matière de cacao.

Article 14. Invitation et admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout État non membre à participer à ses réunions à titre d'observateur.

2. Le Conseil peut également inviter toute organisation mentionnée dans l'article 13 à participer à ses réunions à titre d'observateur.

3. Le Conseil peut également inviter, en qualité d'observateurs, des organisations non gouvernementales dotées de l'expertise requise dans des domaines du secteur du cacao.

4. Pour chacune de ses sessions, le Conseil décide de la participation d'observateurs, y compris, au cas par cas, d'organisations non gouvernementales dotées de l'expertise requise dans des domaines du secteur du cacao, conformément aux conditions établies dans le règlement administratif de l'Organisation.

Article 15. Quorum

1. Le quorum exigé pour la séance d'ouverture d'une session du Conseil est constitué par la présence d'au moins cinq membres exportateurs et de la majorité des membres importateurs, sous réserve que les membres de chaque catégorie ainsi présents détiennent au moins les deux tiers du total des voix des membres appartenant à cette catégorie.

2. Si le quorum prévu au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance d'ouverture de la session, le deuxième jour et pendant le reste de la session, le quorum pour la séance d'ouverture est réputé constitué par la présence des membres exportateurs et importateurs détenant la majorité simple des voix dans leur catégorie.

3. Le quorum exigé pour les séances qui suivent la séance d'ouverture d'une session conformément au paragraphe 1 du présent article est celui qui est prescrit au paragraphe 2 du présent article.

4. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

CHAPITRE V. LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION

Article 16. Le Directeur exécutif et le personnel de l'Organisation

1. Le Secrétariat comprend le Directeur exécutif et le personnel.

2. Le Conseil nomme le Directeur exécutif pour un mandat dont la durée ne dépassera pas celle de l'Accord et de ses prorogations éventuelles. Il fixe les règles de sélection des candidats et les conditions d'engagement du Directeur exécutif.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord conformément aux décisions du Conseil.

4. Le personnel de l'Organisation est responsable devant le Directeur exécutif.

5. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. Pour arrêter ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui s'appliquent au personnel d'organisations intergouvernementales similaires. Les fonctionnaires sont, autant que possible, choisis parmi les ressortissants des membres exportateurs et des membres importateurs.

6. Ni le Directeur exécutif ni le personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie, le négoce, le transport ou la publicité du cacao.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

8. Le Directeur exécutif ou le personnel de l'Organisation ne doivent divulguer aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent Accord, sauf si le Conseil les y autorise ou si le bon exercice de leurs fonctions au titre du présent Accord l'exige.

Article 17. Programme de travail

1. Lors de la première session du Conseil après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Directeur exécutif soumet un plan stratégique quinquennal à l'examen et à l'approbation du Conseil. Un an avant l'expiration du plan stratégique quinquennal, le Directeur exécutif présente un nouveau projet de plan stratégique quinquennal au Conseil.

2. À sa dernière session de l'année cacaoyère, le Conseil, sur la recommandation du comité économique, adopte le programme de travail de l'Organisation établi par le Directeur exécutif pour l'année suivante. Le programme de travail comprend les projets, initiatives et activités qui doivent être entrepris par l'Organisation. Le Directeur exécutif met en œuvre le programme de travail.

3. À sa dernière réunion de l'année cacaoyère, le comité économique évalue l'exécution du programme de travail de l'année en cours sur la base d'un rapport du Directeur exécutif. Le comité économique présente ses conclusions au Conseil.

Article 18. Rapport annuel

Le Conseil publie un rapport annuel.

CHAPITRE VI. LE COMITÉ ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 19. Établissement du comité administratif et financier

1. Un comité administratif et financier est établi. Il est chargé de :

a) Superviser, sur la base d'une proposition de budget présentée par le Directeur exécutif, l'élaboration du projet de budget administratif à soumettre au Conseil; et

b) S'acquitter de toute autre tâche administrative et financière que lui confie le Conseil, y compris le suivi des recettes et des dépenses ainsi que des questions ayant trait à l'administration de l'Organisation.

2. Le comité administratif et financier présente ses recommandations au Conseil sur les questions susmentionnées.

3. Le Conseil établit le règlement du comité administratif et financier.

Article 20. Composition du comité administratif et financier

1. Le comité administratif et financier se compose de six membres exportateurs siégeant par roulement et de six membres importateurs.

2. Chaque membre du comité administratif et financier désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Les membres de chaque catégorie sont élus par le Conseil, sur la base de la répartition des voix prévue à l'article 10. Leur mandat porte sur une période de deux ans renouvelable.

3. Le comité administratif et financier élit un président et un vice-président parmi ses représentants pour une période de deux ans. Les fonctions de président et de vice-président sont exercées en alternance par les membres exportateurs et par les membres importateurs.

Article 21. Réunions du comité administratif et financier

1. Les réunions du comité administratif et financier sont ouvertes à tous les autres membres de l'Organisation en qualité d'observateurs.

2. Le comité administratif et financier se réunit normalement au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le comité administratif et financier se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.

3. Le comité administratif et financier se réunit normalement deux fois par an et fait rapport au Conseil sur ses travaux.

CHAPITRE VII. FINANCES

Article 22. Finances

1. Il est tenu un compte administratif aux fins de l'administration du présent Accord. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées au compte administratif et sont couvertes par les contributions annuelles des membres, fixées conformément à l'article 24. Toutefois, si un membre demande des services particuliers, le Conseil peut décider d'approuver cette demande et réclame audit membre le paiement de ces services.

2. Le Conseil peut établir des comptes distincts à des fins particulières, conformément aux objectifs du présent Accord. Ces comptes sont financés par des contributions volontaires des membres et d'autres organismes.

3. L'exercice budgétaire de l'Organisation coïncide avec l'année cacaoyère.

4. Les dépenses des délégations au Conseil, au comité administratif et financier, au comité économique et à tout autre comité du Conseil ou du comité administratif et financier et du comité économique sont à la charge des membres intéressés.

5. Si les finances de l'Organisation sont ou semblent devoir être insuffisantes pour financer les dépenses du reste de l'année cacaoyère, le Directeur exécutif convoque une session extraordinaire du Conseil dans les quinze jours, à moins qu'une réunion du Conseil ne soit déjà prévue dans les trente jours civils.

Article 23. Responsabilités des membres

Les responsabilités d'un membre à l'égard du Conseil et des autres membres se limitent à ses obligations concernant les contributions expressément prévues dans le présent Accord. Les tierces parties traitant avec le Conseil sont censées avoir connaissance des dispositions du présent Accord relatives aux pouvoirs du Conseil et aux obligations des membres, en particulier du paragraphe 2 de l'article 7 et de la première phrase du présent article.

Article 24. Adoption du budget administratif et fixation des contributions

1. Pendant le second semestre de chaque exercice budgétaire, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre de voix de l'ensemble des membres. Pour la fixation des contributions, les voix de chaque membre sont comptées sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui entre dans l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord, en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours. Toutefois, les contributions assignées aux autres membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

4. Si le présent Accord entre en vigueur avant le début du premier exercice complet, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de ce premier exercice complet.

Article 25. Versement des contributions au budget administratif

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice budgétaire sont payables en monnaies librement convertibles, ne sont pas assujetties à des restrictions en matière de change et sont exigibles dès le premier jour de l'exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date où ils deviennent membres.

2. Les contributions au budget administratif adopté en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 sont exigibles dans les trois mois qui suivent la date à laquelle elles ont été fixées.

3. Si, à la fin des quatre premiers mois de l'exercice ou, dans le cas d'un nouveau membre, trois mois après que le Conseil a fixé sa contribution, un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la demande du Directeur exécutif, le membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil, au comité administratif et financier et au comité économique sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.

4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article ne peut être privé d'aucun autre de ses droits ni dispensé d'aucune des obligations prévues par le présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes les autres obligations financières découlant du présent Accord.

5. Le Conseil examine la question de la participation de tout membre en retard de deux ans dans le paiement de ses contributions et peut décider que celui-ci ne jouira plus des droits conférés par la qualité de membre et/ou ne sera plus pris en considération à des fins budgétaires. Le membre en question demeure tenu de s'acquitter de toutes les autres obligations financières qui lui incombent en vertu du présent Accord. S'il règle ses arriérés, il recouvre les droits conférés par la qualité de membre. Tout versement effectué par un membre ayant des arriérés est affecté d'abord au paiement de ces arriérés, plutôt qu'au règlement des contributions pour l'exercice en cours.

Article 26. Vérification et publication des comptes

1. Aussitôt que possible, mais pas plus de six mois après la clôture de chaque exercice budgétaire, le relevé des comptes de l'Organisation pour cet exercice et le bilan à la clôture dudit exercice, au titre des comptes mentionnés à l'article 22, sont vérifiés. La vérification est faite par un vérificateur indépendant de compétence reconnue, qui est élu par le Conseil pour chaque exercice budgétaire.

2. Les conditions d'engagement du vérificateur indépendant de compétence reconnue ainsi que les intentions et les buts de la vérification sont énoncés dans le règlement financier de l'Organisation. Le relevé des comptes et le bilan vérifiés de l'Organisation sont soumis au Conseil pour approbation à sa session ordinaire suivante.

3. Il est publié un résumé des comptes et du bilan ainsi vérifiés.

CHAPITRE VIII. LE COMITÉ ÉCONOMIQUE

Article 27. Établissement du comité économique

1. Un comité économique est établi. Le comité économique est chargé de :

a) L'examen des statistiques sur le cacao et l'analyse statistique de la production, de la consommation, des stocks, des broyages, du commerce international et des prix du cacao;

b) L'examen des analyses des tendances du marché et d'autres facteurs influant sur ces tendances, en particulier l'offre et la demande de cacao, y compris l'effet de l'utilisation de produits de remplacement du beurre de cacao sur la consommation et le commerce international de cacao;

c) L'analyse des informations sur l'accès au marché du cacao et des produits dérivés du cacao dans les pays producteurs et consommateurs, y compris les informations sur les obstacles tarifaires et non tarifaires ainsi que les activités entreprises par les membres en vue de favoriser l'élimination des obstacles au commerce;

d) L'examen et la recommandation au Conseil des projets destinés à être financés par le Fonds commun pour les produits de base ou d'autres organismes donateurs;

e) L'examen des questions relatives aux aspects économiques du développement durable de l'économie cacaoyère;

f) L'examen du projet de programme de travail annuel de l'Organisation, en collaboration avec le comité administratif et financier le cas échéant;

g) La préparation de conférences et séminaires internationaux sur le cacao, à la demande du Conseil; et

h) L'examen de toute autre question approuvée par le Conseil.

2. Le comité économique soumet des recommandations au Conseil sur les questions susmentionnées.

3. Le Conseil établit le règlement du comité économique.

Article 28. Composition du comité économique

1. Le comité économique est ouvert à tous les membres de l'Organisation.

2. Les membres du comité économique élisent un président et un vice-président pour une période de deux ans. Les fonctions de président et de vice-président sont exercées en alternance par les membres exportateurs et par les membres importateurs.

Article 29. Réunions du comité économique

1. Le comité économique se réunit normalement au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le comité économique se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.

2. Le comité économique se réunit normalement deux fois par an, en même temps que les sessions du Conseil. Le comité économique fait rapport au Conseil sur ses travaux.

CHAPITRE IX. TRANSPARENCE DU MARCHÉ

Article 30. Information et transparence du marché

1. L'Organisation sert de centre mondial d'information pour la collecte, le regroupement, l'échange et la diffusion efficaces de données statistiques et d'études dans tous les domaines relatifs au cacao et aux produits dérivés du cacao. À cet effet, l'Organisation :

a) Tient à jour des données statistiques sur la production, les broyages, la consommation, les exportations, les réexportations, les importations, les prix et les stocks de cacao et de produits dérivés du cacao; et

b) Demande, selon qu'il convient, des renseignements techniques sur la culture, la commercialisation, le transport, la transformation, l'utilisation et la consommation du cacao.

2. Le Conseil peut demander aux membres de fournir des informations sur le cacao qu'il juge nécessaires à son fonctionnement, y compris des informations sur les politiques gouvernementales, sur les taxes ainsi que sur les normes, les lois et les règlements nationaux applicables au cacao.

3. Afin de promouvoir la transparence du marché, les membres communiquent au Directeur exécutif, autant que faire se peut et dans des délais raisonnables, des statistiques pertinentes aussi détaillées et fiables que possible.

4. Si un membre ne fournit pas ou a des difficultés à fournir dans des délais raisonnables les données statistiques requises par le Conseil pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, celui-ci peut lui en demander la raison. Lorsqu'une assistance se révèle nécessaire dans ce domaine, le Conseil peut offrir l'appui voulu pour surmonter les difficultés rencontrées.

5. Le Conseil publie, à des dates appropriées, mais au moins deux fois par année cacaoyère, des projections de la production et des broyages de cacao. Le Conseil peut utiliser des informations pertinentes d'autres sources afin de suivre l'évolution du marché et évaluer les niveaux de production et de consommation de cacao actuels et potentiels. Cependant, le Conseil ne peut publier aucune information susceptible de révéler l'activité de personnes physiques ou d'entités commerciales qui produisent, transforment ou distribuent du cacao.

Article 31. Stocks

1. En vue de faciliter l'évaluation du volume des stocks mondiaux de cacao afin d'assurer une plus grande transparence du marché, chaque membre fournit chaque année, au plus tard au mois de mai, au Directeur exécutif les renseignements sur le niveau des stocks de cacao en fèves et des produits dérivés du cacao détenus dans son pays, conformément au paragraphe 3 de l'article 30.

2. Le Directeur exécutif prend les mesures nécessaires pour s'assurer de la collaboration active du secteur privé à ces travaux, tout en garantissant la confidentialité commerciale des informations fournies.

3. Sur la base de ces informations, le Directeur exécutif soumet au comité économique un rapport annuel sur la situation des stocks mondiaux de cacao en fèves et de produits dérivés du cacao.

Article 32. Produits de remplacement du cacao

1. Les membres reconnaissent que l'usage de produits de remplacement peut nuire à l'accroissement de la consommation de cacao et au développement d'une économie cacaoyère durable. À cet égard, ils tiennent pleinement compte des recommandations et décisions des organismes internationaux compétents, notamment des dispositions du *Codex Alimentarius*.

2. Le Directeur exécutif présente périodiquement au comité économique des rapports sur l'évolution de la situation. Sur la base de ces rapports, le comité économique fait le point de la situation et, si nécessaire, présente des recommandations au Conseil en vue de l'adoption de décisions appropriées.

Article 33. Prix indicateur

1. Aux fins du présent Accord et en particulier à des fins de surveillance de l'évolution du marché du cacao, le Directeur exécutif calcule et publie le prix indicateur de l'Organisation internationale du cacao du cacao en fèves. Ce prix est exprimé en dollars des États-Unis la tonne, en euros la tonne, en livres sterling la tonne et en droits de tirage spéciaux (DTS) la tonne.

2. Le prix indicateur de l'Organisation internationale du cacao est la moyenne des cours du jour du cacao en fèves des trois mois actifs à terme les plus rapprochés sur le marché à terme des instruments financiers de Londres (NYSE Liffe) et sur le marché de New York (ICE Futures US) à l'heure de clôture du marché de Londres. Les cours de Londres sont convertis en dollars des États-Unis la tonne au moyen du taux de change du jour à six mois de terme établi à Londres à la clôture. La moyenne libellée en dollars des États-Unis des cours de Londres et de New York est convertie en euros et en livres sterling au taux de change au comptant de Londres à la clôture, ainsi qu'en DTS au taux de change officiel quotidien approprié du dollar des États-Unis en DTS, publié par le Fonds monétaire international. Le Conseil décide du mode de calcul à employer quand seuls les cours sur l'un de ces deux marchés du cacao sont disponibles ou quand le marché des changes de Londres est fermé. Le passage à la période de trois mois suivante s'effectue le 15 du mois qui précède immédiatement le mois actif le plus rapproché où les contrats viennent à échéance.

3. Le Conseil peut décider d'employer toute autre méthode pour calculer le prix indicateur de l'Organisation internationale du cacao qu'il estime satisfaisante que celle qui est prescrite dans le présent article.

Article 34. Coefficients de conversion

1. Aux fins de déterminer l'équivalent fèves des produits dérivés du cacao, les coefficients de conversion sont les suivants : beurre de cacao 1,33; tourteaux et poudre de cacao 1,18; pâte/liqueur de cacao et amandes décortiquées 1,25. Le Conseil peut décider, s'il y a lieu, que d'autres produits contenant du cacao sont des produits dérivés du cacao. Les coefficients de conversion applicables aux produits dérivés du cacao autres que ceux pour lesquels des coefficients de conversion sont indiqués dans le présent article sont fixés par le Conseil.

2. Le Conseil peut réviser les coefficients de conversion indiqués au paragraphe 1 du présent article.

Article 35. Recherche-développement scientifique

Le Conseil encourage et favorise la recherche-développement scientifique dans le domaine de la production, du transport, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation de cacao, ainsi que la diffusion et l'application pratique de ses résultats. À cette fin, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales, des instituts de recherche et le secteur privé.

CHAPITRE X. DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ

Article 36. Analyses du marché

1. Le comité économique analyse les tendances et les perspectives de développement dans les secteurs de la production et de la consommation de cacao, ainsi que l'évolution des stocks et des prix, et identifie les déséquilibres du marché à un stade précoce.

2. À sa première session, au début de la nouvelle année cacaoyère, le comité économique examine les prévisions annuelles de production et de consommation mondiales pour les cinq années cacaoyères suivantes. Les prévisions établies sont étudiées et révisées tous les ans si nécessaire.

3. Le comité économique soumet des rapports détaillés à chaque session ordinaire du Conseil. Celui-ci, sur la base de ces rapports, fait le bilan de la situation générale, en évaluant en particulier l'évolution de l'offre et de la demande mondiales. Le Conseil peut soumettre des recommandations aux membres sur la base de cette évaluation.

4. Sur la base de ces prévisions, afin de rétablir l'équilibre du marché à moyen et long terme, les membres exportateurs peuvent envisager de coordonner leurs politiques de production nationales.

Article 37. Promotion de la consommation

1. Les membres s'engagent à encourager la consommation de chocolat et l'utilisation de produits dérivés du cacao, à améliorer la qualité des produits et à développer les marchés du cacao, y compris dans les pays membres exportateurs. Chaque membre est responsable des moyens et des méthodes qu'il utilise à cette fin.

2. Tous les membres s'efforcent d'éliminer ou de réduire notablement les obstacles intérieurs au développement de la consommation de cacao. À cet égard, les membres tiennent le Directeur exécutif régulièrement informé des législations nationales et des mesures pertinentes et lui fournissent toutes autres informations concernant la consommation de cacao, y compris les taxes nationales et les droits de douane.

3. Le comité économique établit un programme des activités de promotion de l'Organisation, qui peut comprendre le lancement de campagnes d'information, la recherche, le renforcement de capacités et la réalisation d'études sur la production et la consommation de cacao. L'Organisation s'emploie à obtenir la collaboration du secteur privé pour l'exécution de ses activités.

4. Les activités de promotion sont incluses dans le programme de travail annuel de l'Organisation, et peuvent être financées par des ressources annoncées par des membres, des non-membres, d'autres organisations et le secteur privé.

Article 38. Études, enquêtes et rapports

1. Afin d'aider ses membres, le Conseil encourage l'élaboration d'études, d'enquêtes, de rapports techniques et autres documents sur l'économie de la production et de la distribution de cacao. Il s'agit notamment des tendances et des projections, de l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs sur la production et la consommation de cacao, de l'analyse de la chaîne de valeur du cacao, des approches de la gestion des risques financiers et autres, des aspects liés à la durabilité du secteur du cacao, des possibilités d'accroître la consommation de cacao dans ses usages

traditionnels et nouveaux, des liens entre le cacao et la santé, ainsi que des effets de l'application du présent Accord sur les exportateurs et les importateurs de cacao, notamment les termes de l'échange.

2. Le Conseil peut également encourager les études susceptibles de contribuer à l'amélioration de la transparence du marché et de faciliter le développement d'une économie cacaoyère mondiale équilibrée et durable.

3. Pour la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Conseil, sur la recommandation du comité économique, peut adopter la liste d'études, d'enquêtes et de rapports à inclure dans le programme de travail annuel, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent Accord. Ces activités peuvent être financées par des ressources du budget administratif ou par d'autres sources.

CHAPITRE XI. CACAO FIN (*FINE* OU *FLAVOUR*)

*Article 39. Cacao fin (*fine *ou* flavour*)*

1. Lors de sa première session suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil passe en revue l'annexe C du présent Accord et, le cas échéant, la révise, déterminant la proportion dans laquelle les pays visés à ladite annexe produisent et exportent exclusivement ou partiellement du cacao fin (*fine* ou *flavour*). Le Conseil peut ultérieurement, à n'importe quel moment pendant la durée de cet accord, passer en revue et, le cas échéant, réviser l'annexe C. Le Conseil prend l'avis d'experts en la matière, en cas de besoin. Dans ces cas, la composition du panel d'experts doit assurer, dans la mesure du possible, l'équilibre entre les experts des pays consommateurs et les experts des pays producteurs. Le Conseil décide de la composition et des procédures à suivre par le panel d'experts.

2. Le comité économique soumet à l'Organisation des propositions d'élaboration et d'application d'un système de statistiques sur la production et le commerce du cacao fin (*fine* ou *flavour*).

3. Tenant dûment compte de l'importance du cacao fin (*fine* ou *flavour*), les membres examinent et adoptent, en cas de besoin, des projets qui y ont trait en conformité avec les dispositions des articles 37 et 43.

CHAPITRE XII. PROJETS

Article 40. Projets

1. Les membres peuvent soumettre des propositions de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et des domaines de travail prioritaires identifiés dans le plan stratégique quinquennal visé au paragraphe 1 de l'article 17.

2. Le comité économique examine les propositions de projet et soumet ses recommandations au Conseil, conformément aux mécanismes et aux procédures de soumission, d'évaluation, d'approbation, d'établissement de priorités et de financement de projets, fixés par le Conseil. Le Conseil peut, selon qu'il convient, établir les mécanismes et procédures pour la mise en œuvre et le suivi de projets, ainsi que pour la diffusion la plus large de leurs résultats.

3. À chaque réunion du comité économique, le Directeur exécutif présente un rapport sur l'avancement de tous les projets approuvés par le Conseil, y compris ceux en attente

de financement, en cours d'exécution ou achevés. Un résumé est présenté au Conseil, conformément au paragraphe 2 de l'article 27.

4. En règle générale, l'Organisation assure la fonction d'organe de supervision durant l'exécution des projets. Les frais généraux supportés par l'Organisation dans l'élaboration, la gestion, la supervision et l'évaluation des projets doivent être inclus dans le coût total desdits projets. Ces frais généraux ne doivent pas dépasser 10 % du coût total de chaque projet.

Article 41. Relations avec le Fonds commun pour les produits de base et avec d'autres donateurs multilatéraux et bilatéraux

1. L'Organisation utilise au mieux les mécanismes du Fonds commun pour les produits de base en vue d'aider à l'élaboration et au financement des projets qui présentent un intérêt pour l'économie cacaoyère.

2. L'Organisation s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ainsi qu'avec des institutions multilatérales et bilatérales de financement afin d'obtenir le financement des programmes et des projets qui revêtent un intérêt pour l'économie cacaoyère, selon que de besoin.

3. En aucun cas l'Organisation n'assume d'obligations financières liées aux projets, que ce soit en son nom propre ou au nom de ses membres. Aucun membre de l'Organisation ne saurait être tenu pour responsable, en vertu de son appartenance à l'Organisation, d'emprunts ou de prêts contractés par un autre membre ou une autre instance en rapport avec ces projets.

CHAPITRE XIII. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 42. Niveau de vie et conditions de travail

Les membres veillent à améliorer le niveau de vie et les conditions de travail des populations œuvrant dans le secteur du cacao, d'une façon compatible avec leur niveau de développement, en tenant compte des principes convenus à l'échelle internationale et des normes applicables de l'OIT. Les membres conviennent en outre de ne pas utiliser les normes de travail à des fins de protectionnisme commercial.

Article 43. Économie cacaoyère durable

1. Les membres font tous les efforts nécessaires pour parvenir à une économie cacaoyère durable, en tenant compte des principes et des objectifs de développement durable figurant notamment dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 adoptés à Rio de Janeiro en 1992, dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies adoptée à New York en 2000, dans le rapport du Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en 2002, dans le Consensus de Monterrey sur le financement du développement adopté en 2002 et dans la Déclaration ministérielle sur le programme de Doha pour le développement adoptée en 2001.

2. L'Organisation aide les membres qui en font la demande à atteindre leurs objectifs de développement d'une économie cacaoyère durable, conformément à l'article premier, alinéa *e,* et à l'article 2, paragraphe 14.

3. L'Organisation sert de point focal à un dialogue permanent entre les acteurs, si nécessaire, afin de favoriser le développement d'une économie cacaoyère durable.

4. L'Organisation encourage la coopération entre les membres par des activités qui contribuent à une économie cacaoyère durable.

5. Le Conseil adopte et évalue périodiquement les programmes et projets relatifs à une économie cacaoyère durable conformément au paragraphe 1 du présent article.

6. L'Organisation recherche l'assistance et l'appui de donateurs multilatéraux et bilatéraux pour l'exécution de programmes, projets et activités visant à parvenir à une économie cacaoyère durable.

CHAPITRE XIV. LA COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ÉCONOMIE CACAOYÈRE MONDIALE

Article 44. Établissement de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale

1. Une Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale (ci-après la Commission) est établie pour encourager la participation active d'experts du secteur privé aux travaux de l'Organisation et promouvoir un dialogue permanent entre experts des secteurs public et privé.

2. La Commission est un organe consultatif qui donne des avis au Conseil sur des questions revêtant un intérêt général et stratégique pour le secteur du cacao, notamment :

a) L'évolution structurelle à long terme de l'offre et de la demande;

b) Les moyens de renforcer la position des cacaoculteurs, en vue d'accroître leurs revenus;

c) Les propositions encourageant la production, le commerce et l'utilisation durables du cacao;

d) Le développement d'une économie cacaoyère durable;

e) L'élaboration de modalités et de cadres de promotion de la consommation; et

f) Toute autre question relative au cacao relevant du présent Accord.

3. La Commission aide le Conseil à recueillir des informations sur la production, la consommation et les stocks.

4. La Commission soumet au Conseil ses recommandations sur les questions susmentionnées, pour examen.

5. La Commission peut créer des groupes de travail spéciaux pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à condition que leurs coûts de fonctionnement n'aient pas d'incidences budgétaires pour l'Organisation.

6. Au moment de son établissement, la Commission fixe ses propres règles et recommande leur adoption au Conseil.

Article 45. Composition de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale

1. La Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale est composée d'experts de tous les secteurs de l'économie cacaoyère, à savoir :

a) D'associations du négoce et de l'industrie;

b) D'organisations nationales et régionales de producteurs de cacao, des secteurs public et privé;

c) D'organisations nationales d'exportateurs de cacao et d'associations d'agriculteurs;

d) D'instituts de recherche sur le cacao; et

e) D'autres associations ou institutions du secteur privé qui ont un intérêt dans l'économie cacaoyère.

2. Ces experts agissent à titre personnel ou pour le compte de leurs associations respectives.

3. La Commission est composée de huit experts originaires de pays exportateurs et de huit experts originaires de pays importateurs, tels que définis au paragraphe 1 du présent article. Ces experts sont désignés par le Conseil toutes les deux années cacaoyères. Les membres de la Commission peuvent désigner un ou plusieurs conseillers et suppléants, dont la nomination doit être approuvée par le Conseil. À la lumière de l'expérience de la Commission, le Conseil peut augmenter le nombre de membres de la Commission.

4. Le président de la Commission est choisi parmi ses membres. La présidence est assurée en alternance, pour une durée correspondant à deux années cacaoyères, par les pays exportateurs et par les pays importateurs.

Article 46. Réunions de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale

1. La Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale se réunit normalement au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, la Commission consultative se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge, conformément aux règles administratives de l'Organisation, les frais supplémentaires qui en résultent.

2. La Commission se réunit normalement deux fois par an, en même temps que les sessions ordinaires du Conseil. La Commission fait régulièrement rapport au Conseil sur ses travaux.

3. Les réunions de la Commission consultative sur l'économie cacaoyère mondiale sont ouvertes à tous les membres de l'Organisation, en qualité d'observateurs.

4. La Commission peut également inviter à participer à ses travaux et réunions d'éminents experts ou des personnalités réputées dans un domaine spécifique, issus du secteur privé ou du secteur public, y compris des organisations non gouvernementales compétentes, dotées de l'expertise requise dans des domaines du secteur du cacao.

CHAPITRE XV. DISPENSE D'OBLIGATIONS ET MESURES DIFFÉRENCIÉES ET CORRECTIVES

Article 47. Dispense d'obligations dans des circonstances exceptionnelles

1. Le Conseil peut dispenser un membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, ou d'obligations internationales prévues par la Charte des Nations Unies à l'égard des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2. Quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise explicitement selon quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le membre est dispensé de ladite obligation, ainsi que les raisons de cette dispense.

3. En dépit des dispositions précitées dans le présent article, le Conseil ne dispensera pas un membre de ses obligations aux termes de l'article 25 de régler ses contributions ou des conséquences d'un défaut de paiement.

4. Le calcul de la répartition des voix des membres exportateurs, pour lesquels le Conseil a reconnu un cas de force majeure, doit être basé sur le volume effectif des exportations de l'année au cours de laquelle le cas de force majeure intervient et pour les trois années qui s'ensuivent.

Article 48. Mesures différenciées et correctives

Les membres en développement importateurs et les pays les moins avancés qui sont membres peuvent, si leurs intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord, demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre lesdites mesures appropriées à la lumière des dispositions de la résolution 93 IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE XVI. CONSULTATIONS, DIFFÉRENDS ET PLAINTES

Article 49. Consultations

Chaque membre accorde pleine et entière considération aux représentations qu'un autre membre peut lui adresser au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, et il lui donne des possibilités adéquates de consultations. Au cours de ces consultations, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur exécutif fixe une procédure de conciliation appropriée. Les frais de ladite procédure ne sont pas imputables sur le budget de l'Organisation. Si cette procédure aboutit à une solution, il en est rendu compte au Directeur exécutif. Si aucune solution n'intervient, la question peut, à la demande de l'une des parties, être déférée au Conseil conformément à l'article 50.

Article 50. Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par les parties au différend est, à la demande de l'une des parties au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article et a fait l'objet d'un débat, plusieurs membres détenant ensemble un tiers au moins du total des voix, ou cinq membres quelconques, peuvent demander au Conseil de prendre, avant de rendre sa décision, l'opinion, sur les questions en litige, d'un groupe consultatif ad hoc constitué ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3. *a*) À moins que le Conseil n'en décide autrement, le groupe consultatif ad hoc est composé de :

i) Deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

ii) Deux personnes, désignées par les membres importateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celles qui sont en litige, et dont l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux sous-alinéas i et ii ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le président du Conseil;

b) Il n'y a pas d'empêchement à ce que les ressortissants de membres siègent au groupe consultatif ad hoc;

c) Les membres du groupe consultatif ad hoc siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement; et

d) Les dépenses du groupe consultatif ad hoc sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée du groupe consultatif ad hoc est soumise au Conseil, qui règle le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

Article 51. Action du Conseil en cas de plainte

1. Toute plainte pour manquement, par un membre, aux obligations que lui impose le présent Accord est, à la demande du membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui l'examine et statue.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord est prise à la majorité simple répartie et doit spécifier la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre enfreint les obligations que lui impose le présent Accord, le Conseil peut, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord, y compris l'article 60 :

a) Suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil; et

b) S'il le juge nécessaire, suspendre d'autres droits de ce membre, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités de celui-ci, ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations.

4. Un membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 3 du présent article demeure tenu de s'acquitter de ses obligations financières et autres obligations prévues par le présent Accord.

CHAPITRE XVII. DISPOSITIONS FINALES

Article 52. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné dépositaire du présent Accord.

Article 53. Signature

Le présent Accord sera ouvert à la signature des parties à l'Accord international de 2001 sur le cacao et des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 2010, au siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2012 inclus. Toutefois, le Conseil institué aux termes de l'Accord international de 2001 sur le cacao, ou le Conseil institué aux termes du présent Accord, pourra proroger une seule fois le délai pour la signature du présent Accord. Le Conseil donnera immédiatement notification de cette prorogation au dépositaire.

Article 54. Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Chaque Partie contractante indique au Secrétaire général, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou dès que possible après cette date, s'il est membre exportateur ou membre importateur.

Article 55. Adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout État habilité à le signer.

2. Le Conseil détermine dans laquelle des annexes du présent Accord l'État qui adhère audit Accord est réputé figurer, s'il ne figure pas dans l'une de ces annexes.

3. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 56. Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement qui a l'intention d'y adhérer, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 57 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification indique au Secrétaire général, au moment de la notification ou dès que possible après la notification, s'il sera membre exportateur ou membre importateur.

2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur soit à une date spécifiée est, dès lors, membre à titre provisoire. Il reste membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 57. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er octobre 2012, ou à une quelconque date ultérieure, si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs détenant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs détenant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2011 si, à cette date, des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs détenant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A et des gouvernements qui représentent des pays importateurs détenant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B ont déposé leurs instruments de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces gouvernements seront membres à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies avant le 1er septembre 2011, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible, une réunion des gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils fixeront, ou adopter toute autre disposition qu'ils jugeront nécessaire.

4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, l'instrument ou la notification prend effet à la date du dépôt, et en ce qui concerne la notification d'application à titre provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 56.

Article 58. Réserves

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut faire l'objet de réserves.

Article 59. Retrait

1. À tout moment après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout membre peut se retirer du présent Accord en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Le membre informe immédiatement le Conseil de sa décision.

2. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification par le dépositaire. Si, par suite d'un retrait, le nombre de membres est insuffisant pour que soient satisfaites les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 57 pour l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire pour examiner la situation et prendre les décisions appropriées.

Article 60. Exclusion

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 51, qu'un membre enfreint les obligations que le présent Accord lui impose, et s'il détermine en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut exclure ce membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision du Conseil, ledit membre cesse d'être membre de l'Organisation.

Article 61. Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce membre, qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion. Toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter

un amendement et qui, de ce fait, cesse de participer au présent Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 63, le Conseil peut liquider le compte de la manière qui lui semble équitable.

Article 62. Durée, prorogation et fin

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à la fin de la dixième année cacaoyère complète suivant son entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 4 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 5 du présent article.

2. Le Conseil passe en revue le présent Accord cinq ans après son entrée en vigueur et prend les décisions appropriées.

3. Tant que le présent Accord est en vigueur, le Conseil peut décider de le renégocier afin que le nouvel accord négocié entre en vigueur à la fin de la cinquième année cacaoyère visée au paragraphe 1 du présent article, ou à la fin de toute période de prorogation décidée par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Le Conseil peut proroger le présent Accord, en totalité ou en partie, pour deux périodes n'excédant pas deux années cacaoyères chacune. Le Conseil notifie cette prorogation au dépositaire.

5. Le Conseil peut à tout moment décider de mettre fin au présent Accord, lequel prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les membres en vertu de l'article 25 subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au fonctionnement du présent Accord aient été remplis. Le Conseil notifie cette décision au dépositaire.

6. Nonobstant la fin du présent Accord de quelque façon que ce soit, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, en apurer les comptes et en répartir les avoirs. Le Conseil a pendant cette période les pouvoirs nécessaires pour mener à bien toutes les questions administratives et financières.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 59, un membre qui ne désire pas participer au présent Accord tel qu'il est prorogé en vertu du présent article en informe le dépositaire et le Conseil. Ce membre cesse d'être partie au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.

Article 63. Amendements

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes un amendement au présent Accord. L'amendement prend effet cent jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres exportateurs détenant 85 % au moins des voix des membres exportateurs, et de Parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres importateurs détenant 85 % au moins des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut avoir fixée. Le Conseil peut fixer un délai avant l'expiration duquel les Parties contractantes doivent notifier au dépositaire qu'elles acceptent l'amendement, et si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré.

2. Tout membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cesse, à cette date, de participer au présent Accord, à moins que le Conseil ne décide de prolonger la période fixée pour recevoir

l'acceptation dudit membre afin de lui permettre de mener à terme ses procédures internes. Ce membre n'est pas lié par l'amendement jusqu'à ce qu'il ait notifié son acceptation dudit amendement.

3. Dès l'adoption d'une recommandation d'amendement, le Conseil adresse au dépositaire copie de l'amendement. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

CHAPITRE XVIII. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET TRANSITOIRES

Article 64. Fonds de réserve spécial

1. Un Fonds de réserve spécial est institué, qui servira uniquement à couvrir les dépenses de liquidation de l'Organisation qui pourraient être nécessaires. Le Conseil décide de la façon dont les intérêts perçus sur ce Fonds seront utilisés.

2. Le montant du Fonds de réserve spécial, fixé par le Conseil aux termes de l'Accord international de 1993 sur le cacao, sera transféré au présent Accord en vertu du paragraphe 1.

3. Un membre qui n'a pas adhéré aux Accords internationaux de 1993 et de 2001 sur le cacao et qui adhère au présent Accord doit apporter une contribution au Fonds de réserve spécial. La contribution de ce membre est fixée par le Conseil en fonction du nombre de voix que celui-ci détient.

Article 65. Autres dispositions supplémentaires et transitoires

1. Il est considéré que le présent Accord remplace l'Accord international de 2001 sur le cacao.

2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 2001 sur le cacao, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et dont il n'est pas précisé que l'effet expire à cette date, restent applicables à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

Fait à Genève le 25 juin 2010, les textes du présent Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

ANNEXES

Annexe A : Exportations de cacao[a] calculées aux fins de l'article 57 (entrée en vigueur)

	2005/06	*2006/07*	*2007/08*	*Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08*	
Pays[b]	*(Tonnes)*				*(Part)*
Côte d'Ivoire[m]	1 349 639	1 200 154	1 191 377	1 247 057	38,75 %
Ghana[m]	648 687	702 784	673 403	674 958	20,98 %
Indonésie	592 960	520 479	465 863	526 434	16,36 %
Nigéria[m]	207 215	207 075	232 715	215 668	6,70 %
Cameroun[m]	169 214	162 770	178 844	170 276	5,29 %

	2005/06	*2006/07*	*2007/08*	*Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08*	
Pays[b]	*(Tonnes)*				*(Part)*
Équateur[m]	108 678	110 308	115 264	111 417	3,46 %
Togo[m]	73 064	77 764	110 952	87 260	2,71 %
Papouasie-Nouvelle-Guinée[m]	50 840	47 285	51 588	49 904	1,55 %
République dominicaine[m]	31 629	42 999	34 106	36 245	1,13 %
Guinée	18 880	17 620	17 070	17 857	0,55 %
Pérou	15 414	11 931	11 178	12 841	0,40 %
Brésil[m]	57 518	10 558	– 32 512	11 855	0,37 %
République bolivarienne du Venezuela[m]	11 488	12 540	4 688	9 572	0,30 %
Sierra Leone	4 736	8 910	14 838	9 495	0,30 %
Ouganda	8 270	8 880	8 450	8 533	0,27 %
République-Unie de Tanzanie	6 930	4 370	3 210	4 837	0,15 %
Îles Salomon	4 378	4 075	4 426	4 293	0,13 %
Haïti	3 460	3 900	4 660	4 007	0,12 %
Madagascar	2 960	3 593	3 609	3 387	0,11 %
Sao Tomé-et-Principe	2 250	2 650	1 500	2 133	0,07 %
Libéria	650	1 640	3 930	2 073	0,06 %
Guinée équatoriale	1 870	2 260	1 990	2 040	0,06 %
Vanuatu	1 790	1 450	1 260	1 500	0,05 %
Nicaragua	892	750	1 128	923	0,03 %
République démocratique du Congo	900	870	930	900	0,03 %
Honduras	1 230	806	-100	645	0,02 %
Congo	90	300	1 400	597	0,02 %
Panama	391	280	193	288	0,01 %
Viet Nam	240	70	460	257	0,01 %
Grenade	80	218	343	214	0,01 %
Gabon[m]	160	99	160	140	—
Trinité-et-Tobago[m]	193	195	-15	124	—
Belize	60	30	20	37	—
Dominique	60	20	0	27	—
Fidji	20	10	10	13	—
Total[c]	3 376 836	3 169 643	3 106 938	3 217 806	100 %

Notes :

[a] Moyenne sur trois ans, 2005/062007/08 des exportations nettes de cacao en fèves plus les exportations nettes de produits dérivés du cacao convertis en équivalent fèves à l'aide des facteurs de conversion suivants : beurre de cacao 1,33; poudre et tourteaux de cacao 1,18; pâte/liqueur de cacao 1,25.

[b] Liste limitée aux pays ayant individuellement exporté du cacao au cours de la période 2005/06-2007/08, d'après les renseignements dont disposait le Secrétariat de l'Organisation internationale du cacao.

[c] Les chiffres étant arrondis, leur total ne représente pas toujours la somme exacte de ses éléments.

[m] Membre de l'Accord international de 2001 sur le cacao, au 9 novembre 2009.

— Quantité nulle, négligeable ou inférieure à l'unité utilisée.

Source : Organisation internationale du cacao, *Bulletin trimestriel de statistiques du cacao,* vol. XXXV, nº 3, année cacaoyère 2008/09.

Annexe B : Importations de cacao[a] calculées aux fins de l'article 57 (entrée en vigueur)

Pays[b]	*2005/06*	*2006/07*	*2007/08*	*Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08*	
	(Tonnes)				*(Part)*
Union européenne[m] :	2 484 235	2 698 016	2 686 041	2 622 764	53,24 %
Allemagne	487 696	558 357	548 279	531 444	10,79 %
Autriche	20 119	26 576	24 609	23 768	0,48 %
Belgique/Luxembourg	199 058	224 761	218 852	214 224	4,35 %
Bulgarie	12 770	14 968	12 474	13 404	0,27 %
Chypre	282	257	277	272	0,01 %
Danemark	15 232	15 493	17 033	15 919	0,32 %
Espagne	150 239	153 367	172 619	158 742	3,22 %
Estonie	37 141	14 986	-1 880	16 749	0,34 %
Finlande	10 954	10 609	11 311	10 958	0,22 %
France	388 153	421 822	379 239	396 405	8,05 %
Grèce	16 451	17 012	17 014	16 826	0,34 %
Hongrie	10 564	10 814	10 496	10 625	0,22 %
Irlande	22 172	19 383	17 218	19 591	0,40 %
Italie	126 949	142 128	156 277	141 785	2,88 %
Lettonie	2 286	2 540	2 434	2 420	0,05 %
Lituanie	5 396	4 326	4 522	4 748	0,10 %
Malte	34	46	81	54	—
Pays-Bas	581 459	653 451	681 693	638 868	12,97 %
Pologne	103 382	108 275	113 175	108 277	2,20 %
Portugal	3 643	4 179	3 926	3 916	0,08 %
République slovaque	15 282	16 200	13 592	15 025	0,30 %
République tchèque	12 762	14 880	16 907	14 850	0,30 %
Roumanie	11 791	13 337	12 494	12 541	0,25 %
Royaume-Uni	232 857	234 379	236 635	234 624	4,76 %
Slovénie	1 802	2 353	2 185	2 113	0,04 %
Suède	15 761	13 517	14 579	14 619	0,30 %
États-Unis	822 314	686 939	648 711	719 321	14,60 %
Malaisie[c, m]	290 623	327 825	341 462	319 970	6,49 %
Fédération de Russie[m]	163 637	176 700	197 720	179 352	3,64 %
Canada	159 783	135 164	136 967	143 971	2,92 %
Japon	112 823	145 512	88 403	115 579	2,35 %

	2005/06	*2006/07*	*2007/08*	*Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08*	
Pays[b]	*(Tonnes)*				*(Part)*
Singapour	88 536	110 130	113 145	103 937	2,11 %
Chine	77 942	72 532	101 671	84 048	1,71 %
Suisse[m]	74 272	81 135	90 411	81 939	1,66 %
Turquie	73 112	84 262	87 921	81 765	1,66 %
Ukraine	63 408	74 344	86 741	74 831	1,52 %
Australie	52 950	55 133	52 202	53 428	1,08 %
Argentine	33 793	38 793	39 531	37 372	0,76 %
Thaïlande	26 737	31 246	29 432	29 138	0,59 %
Philippines	18 549	21 260	21 906	20 572	0,42 %
Mexique[c]	19 229	15 434	25 049	19 904	0,40 %
République de Corée	17 079	24 454	15 972	19 168	0,39 %
Afrique du Sud	15 056	17 605	16 651	16 437	0,33 %
Iran (République islamique d')	10 666	14 920	22 056	15 881	0,32 %
Colombie[c]	16 828	19 306	9 806	15 313	0,31 %
Chili	13 518	15 287	15 338	14 714	0,30 %
Inde	9 410	10 632	17 475	12 506	0,25 %
Israël	11 437	11 908	13 721	12 355	0,25 %
Nouvelle-Zélande	11 372	12 388	11 821	11 860	0,24 %
Serbie	10 864	11 640	12 505	11 670	0,24 %
Norvège	10 694	11 512	12 238	11 481	0,23 %
Égypte	6 026	10 085	14 036	10 049	0,20 %
Algérie	9 062	7 475	12 631	9 723	0,20 %
Croatie	8 846	8 904	8 974	8 908	0,18 %
République arabe syrienne	7 334	7 229	8 056	7 540	0,15 %
Tunisie	6 019	7 596	8 167	7 261	0,15 %
Kazakhstan	6 653	7 848	7 154	7 218	0,15 %
Arabie saoudite	6 680	6 259	6 772	6 570	0,13 %
Bélarus	8 343	3 867	5 961	6 057	0,12 %
Maroc	4 407	4 699	5 071	4 726	0,10 %
Pakistan	2 123	2 974	2 501	2 533	0,05 %
Costa Rica	1 965	3 948	1 644	2 519	0,05 %
Uruguay	2 367	2 206	2 737	2 437	0,05 %
Liban	2 059	2 905	2 028	2 331	0,05 %
Guatemala	1 251	2 207	1 995	1 818	0,04 %

Pays[b]	*2005/06*	*2006/07*	*2007/08*	*Moyenne sur trois ans 2005/06-2007/08*	
	(Tonnes)				*(Part)*
Bolivie[c]	1 282	1 624	1 927	1 611	0,03 %
Sri Lanka	1 472	1 648	1 706	1 609	0,03 %
El Salvador	1 248	1 357	1 422	1 342	0,03 %
Azerbaïdjan	569	2 068	1 376	1 338	0,03 %
Jordanie	1 263	1 203	1 339	1 268	0,03 %
Kenya	1 073	1 254	1 385	1 237	0,03 %
Ouzbékistan	684	1 228	1 605	1 172	0,02 %
Hong Kong (Chine)	2 018	870	613	1 167	0,02 %
République de Moldova	700	1 043	1 298	1 014	0,02 %
Islande	863	1 045	1 061	990	0,02 %
Ex-République yougoslave de Macédoine	628	961	1 065	885	0,02 %
Bosnie-Herzégovine	841	832	947	873	0,02 %
Cuba[c]	2 162	170	107	700	0,01 %
Koweït	427	684	631	581	0,01 %
Sénégal	248	685	767	567	0,01 %
Jamahiriya arabe libyenne	224	814	248	429	0,01 %
Paraguay	128	214	248	197	—
Albanie	170	217	196	194	—
Jamaïque[c]	479	-67	89	167	—
Oman	176	118	118	137	—
Zambie	95	60	118	91	—
Zimbabwe	111	86	62	86	—
Sainte-Lucie[c]	26	20	25	24	—
Samoa	48	15	0	21	—
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6	0	0	2	—
Total[d]	4 778 943	5 000 088	5 000 976	4 926 669	100 %

Notes :

[a] Moyenne sur trois ans, 2005/06-2007/08, des importations nettes de cacao en fèves plus les importations brutes de produits dérivés du cacao convertis en équivalent fèves à l'aide des facteurs de conversion suivants : beurre de cacao 1,33; poudre et tourteaux de cacao 1,18; pâte/liqueur de cacao 1,25.

[b] Liste limitée aux pays ayant individuellement importé du cacao au cours de la période 2005/06-2007/08, d'après les renseignements dont disposait le Secrétariat de l'Organisation internationale du cacao.

[c] Pays pouvant aussi être considéré comme pays exportateur.

[d] Les chiffres étant arrondis, leur total ne représente pas toujours la somme exacte de ses éléments.

[m] Membre de l'Accord international de 2001 sur le cacao, au 9 novembre 2009.

— Quantité nulle, négligeable ou inférieure à l'unité utilisée.

Source : Organisation internationale du cacao, *Bulletin trimestriel de statistiques du cacao,* vol. XXXV, nº 3, année cacaoyère 2008/09.

Annexe C : Pays producteurs exportant exclusivement ou en partie du cacao fin (*fine* ou *flavour*)

Colombie
Costa Rica
Dominique
Équateur
Grenade
Indonésie
Jamaïque
Madagascar
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Pérou
République bolivarienne du Venezuela
République dominicaine
Sainte-Lucie
Sao Tomé-et-Principe
Trinité-et-Tobago

2. Accord multilatéral portant création d'un groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral. New York, 24 septembre 2010*

Préambule

Les pays en développement sans littoral, Parties au présent Accord,

Se référant aux résultats de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, à laquelle ont participé des organismes des Nations Unies, qui s'est tenue, en août 2003, à Almaty (Kazakhstan) pour faire connaître le Programme d'action d'Almaty : Répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit, et l'importance de l'application intégrale et effective du Programme d'action d'Almaty,

Rappelant la résolution 58/201 du 23 décembre 2003, par laquelle l'Assemblée générale a fait sien le document final de la Conférence ministérielle internationale et le Programme d'action d'Almaty, et la résolution 64/214 du 22 décembre 2009, par laquelle l'Assemblée générale a salué l'établissement, à Oulan-Bator, du Groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également la résolution 64/214 du 22 décembre 2009 par laquelle l'Assemblée générale a salué l'établissement, à Oulan-Bator, du Groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral chargé de renforcer, à l'échelon des pays en développement sans littoral, les capacités d'analyse et de promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales nécessaires à une optimisation de leur action commune en vue de l'application intégrale et effective des dispositions du Programme d'action d'Almaty et des objectifs du Millénaire pour le développement. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé au Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, aux autres organismes compétents des Nations Unies, aux États Membres, ainsi qu'aux organisations

* Adopté à la huitième réunion des Ministres des affaires étrangères des pays en développement sans littoral tenue le 25 septembre 2009 à New York.

internationales et régionales compétentes, d'aider les pays en développement sans littoral à réaliser les objectifs définis par le Groupe international de réflexion,

Rappelant en outre la Déclaration d'Oulan-Bator adoptée à la Réunion des Ministres du commerce des pays en développement sans littoral, tenue en août 2007, qui a réaffirmé l'importance pour ces pays d'établir un groupe international de réflexion à Oulan-Bator et engagé instamment les organisations internationales et les pays donateurs à les aider à mener à bien ce projet,

Rappelant le Document final de l'examen à mi-parcours du Programme d'action d'Almaty, qui s'est tenu le 3 octobre 2008 à New York, dans lequel les participants ont salué la proposition tendant à établir, à Oulan-Bator, un groupe international de réflexion chargé de renforcer, à l'échelon des pays en développement sans littoral, les capacités d'analyse nécessaires à une optimisation de l'action commune visant à assurer la mise en œuvre effective du Programme d'action d'Almaty,

Rappelant également le communiqué de la huitième réunion ministérielle des pays en développement sans littoral tenue le 25 septembre 2009 à New York, ainsi que la Déclaration d'Ezulwini adoptée à la troisième réunion des Ministres du commerce des pays en développement sans littoral, tenue en octobre 2009, qui ont accueilli avec satisfaction la création d'un groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant en outre que le Groupe des pays en développement sans littoral comprend 31 États Membres des Nations Unies qui ne possèdent pas de côte maritime, selon la définition de l'article 124 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Se référant au Document final de la quinzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés tenue en juillet 2009 en Égypte, qui a accueilli avec satisfaction la Déclaration d'Oulan-Bator adoptant les documents finals de diverses réunions et conférences,

Ayant à l'esprit que l'absence d'accès à la mer, aggravée par l'éloignement des marchés mondiaux, ainsi que les coûts de transit prohibitifs et les risques connexes continuent de freiner fortement les recettes d'exportation, les flux de capitaux privés et la mobilisation des ressources intérieures des pays en développement sans littoral et, partant, entravent la croissance et le développement socioéconomique global de ces pays,

Consciente que les pays en développement sans littoral doivent créer un centre d'excellence pour les études analytiques et les conseils en matière de politique générale, et contribuer à renforcer leurs capacités d'analyse dans les domaines majeurs que sont la croissance économique et la réduction de la pauvreté, notamment pour ce qui est du transport en transit, de l'aide pour le commerce et de la facilitation du commerce, tout en fournissant à leurs négociateurs les outils leur permettant de participer aux négociations menées sous l'égide de l'Organisation internationale du commerce et d'autres institutions internationales,

Soulignant que les pays en développement sans littoral doivent établir entre eux des liens de coopération solides et efficaces pour l'application effective du Programme d'action d'Almaty,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des mécanismes appropriés pour faciliter et promouvoir la coopération entre les pays en développement sans littoral, et d'accélérer la mise en fonction et la réalisation du mandat du Groupe international de réflexion avec la participation effective de tous les pays en développement sans littoral et le soutien total des organisations internationales et des pays donateurs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Établissement et siège du Groupe international de réflexion

1.1 Les Parties au présent Accord décident de créer le Groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral, ci-après dénommé « le Groupe international de réflexion ».

1.2 Le siège du Groupe international de réflexion est établi à Oulan-Bator (Mongolie). Sous réserve de l'autorisation des Parties, le Groupe peut établir des bureaux de représentation ailleurs.

Article II. Objectifs du Groupe international de réflexion

2.1 L'objectif général du Groupe international de réflexion est de s'appuyer sur des travaux de recherche et des actions de plaidoyer de haute facture pour renforcer les capacités des pays en développement sans littoral de façon à ce qu'ils tirent parti du commerce international, notamment des négociations menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, en vue de favoriser le développement humain et de réduire la pauvreté.

2.2 Compte tenu de cet objectif, le Groupe international de réflexion entreprendra les activités suivantes :

a) Réaliser et diffuser des travaux de recherche et des études sur des questions liées au commerce, sur l'aide pour le commerce, le transport et le transit et créer des bases de données sur des questions intéressant les pays en développement sans littoral;

b) Promouvoir la coopération entre pays en développement sans littoral afin de renforcer leurs capacités d'analyse dans des domaines clefs tels que le transport en transit, l'investissement dans l'infrastructure, l'aide et la facilitation des échanges, les négociations commerciales, la réduction de la pauvreté et la croissance économique;

c) Partager des informations et établir des réseaux afin de mieux cerner les problèmes que rencontrent les pays en développement sans littoral;

d) Contribuer à la formulation de stratégies et de politiques pour l'application effective du Programme d'action d'Almaty par le biais d'études analytiques et de travaux de recherche portant sur des questions clefs;

e) Favoriser des vues et des politiques convergentes au sein des pays en développement sans littoral pour ce qui est des questions économiques mondiales les intéressant telles que les effets de la crise économique et financière mondiale, les changements climatiques et la sécurité alimentaire;

f) Établir des relations soutenues avec les organisations internationales, notamment dans le système des Nations Unies, et les partenaires de développement, pour faire connaître les besoins particuliers des pays en développement sans littoral et mobiliser les ressources financières et techniques nécessaires pour mettre en œuvre certains travaux de recherche et études; et

g) Mettre à la disposition de tous les pays en développement sans littoral, des partenaires de développement et des autres institutions de recherche partenaires, les publications, les résultats des travaux de recherche et des études pour leur usage et leur bénéfice.

Article III. Fonctions

Pour atteindre ses objectifs, le Groupe international de réflexion accomplit les tâches suivantes :

3.1 Établir des relations avec les institutions spécialisées situées dans les pays en développement sans littoral; les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies tels que le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Université des Nations Unies, la Banque mondiale, les commissions régionales de l'ONU, l'Organisation mondiale du commerce, l'Union internationale des transports routiers, l'Organisation mondiale des douanes, et avec les pays donateurs, les institutions de recherche dans les pays en développement sans littoral et dans d'autres pays ainsi qu'avec des organisations clefs du secteur privé et de la société civile, et organiser des réunions de groupes de travail et des discussions en ligne sur certains sujets intéressant les pays en développement sans littoral et de transit;

3.2 Formuler des idées et des propositions pratiques à l'intention du Groupe des pays en développement sans littoral qui les examinera à ses diverses réunions et conférences;

3.3 Créer un site Internet pour faire connaître toutes les activités entreprises par les pays en développement sans littoral dans le cadre de l'application du Programme d'action d'Almaty, aux niveaux national, régional et international; les résultats des travaux de recherche du Groupe international de réflexion et d'autres institutions partenaires, les études et les conclusions des principaux sommets, réunions et conférences;

3.4 Rassembler, classer, analyser et diffuser, par affichage sur le site Internet et par d'autres moyens, les informations pertinentes concernant les pays en développement sans littoral, ainsi que les mesures et programmes mis en place par des organisations internationales et des pays donateurs à l'intention des pays en développement sans littoral dans le cadre de l'application du Programme d'action d'Almaty.

Article IV. Composition et organisation des travaux du Groupe international de réflexion

4.1 La représentation au sein du Groupe international de réflexion est ouverte à tous les États parties au présent Accord.

4.2 Les représentants : *a*) de tout État Membre de l'ONU; *b*) des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées visées au paragraphe 3.1; *c*) d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales; et *d*) du secteur privé, peuvent être invités par le Conseil des Gouverneurs à participer au Groupe international de réflexion en qualité d'observateurs.

Article V. Organes

5.1 Le Groupe international de réflexion est composé d'un Conseil des Gouverneurs et d'un secrétariat.

Article VI. Conseil des Gouverneurs

6.1. *a*) Le Conseil des Gouverneurs, ci-après dénommé « le Conseil », est l'autorité la plus importante créée par le présent Accord. Il est composé d'un représentant de chaque État Membre partie au présent Accord;

b) Les membres du Conseil sont des personnes de haut rang réputées pour leur engagement et leur contribution à l'essor des pays en développement sans littoral, et qui ont une

excellente connaissance des principaux problèmes et défis liés aux politiques commerciales et des pays en développement sans littoral;

c) Le Directeur exécutif du Groupe international de réflexion exerce les fonctions de secrétaire du Conseil des Gouverneurs et, en cette qualité, conserve les procès-verbaux des réunions du Conseil et les communique à ses membres; et

d) Les observateurs peuvent, à la discrétion du Conseil, être invités à assister aux réunions de celui-ci.

6.2 Le Conseil peut décider de mettre en place un conseil consultatif chargé de donner des avis au Conseil et au secrétariat sur des questions d'importance stratégique et politique, notamment l'établissement des priorités du Groupe international de réflexion en matière de recherche et de stratégie. Les membres de ce conseil consultatif devront également donner un avis sur les programmes et initiatives du Groupe international de réflexion et lui apporter un appui dans ce domaine. Ce conseil consultatif est composé de chercheurs internationaux et de spécialistes de l'élaboration des politiques ayant une excellente connaissance des questions concernant les pays en développement sans littoral. Les membres de ce conseil consultatif peuvent participer aux réunions du Conseil.

6.3 À chaque session ordinaire, le Conseil élit un président et un vice-président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante. Le président ou, en son absence, le vice-président préside les réunions du Conseil. Au cas où le président ne peut achever son mandat, il est remplacé par le vice-président pour le reste de la session en question.

6.4 Les membres du Conseil sont nommés pour deux ans et leur mandat ne peut être renouvelé plus d'une fois.

6.5 Le Conseil élabore et adopte son règlement intérieur.

6.6 Le Conseil examine et approuve tous les aspects des activités du Groupe international de réflexion, notamment son programme de travail et ses activités de collecte de fonds. Le Directeur exécutif présente un rapport annuel au Conseil pour examen et approbation.

6.7 Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire. Son président peut convoquer des réunions extraordinaires.

Article VII. Secrétariat

7.1 Le secrétariat du Groupe international de réflexion, dirigé par le Directeur exécutif, comprend une petite équipe constituée du directeur des opérations, d'un analyste principal, de chercheurs et d'analystes, et d'un assistant à l'administration et aux finances. Cette composition restreinte devra être maintenue au strict minimum pour assurer le bon fonctionnement des activités du Groupe international de réflexion.

7.2 Le Directeur exécutif est chargé d'assister le Conseil, ainsi que ses président et vice-président, dans l'exécution de leurs fonctions officielles.

7.3 Le Secrétariat accomplit, sous la supervision du Directeur exécutif, les tâches suivantes :

a) Élaboration et exécution du programme de travail annuel;

b) Établissement du budget;

c) Élaboration et examen du statut et règlement du personnel ainsi que du règlement financier et des règles de gestion, et de toute autre circulaire administrative requise pour le bon fonctionnement du Groupe international de réflexion;

d) Élaboration et exécution de plans de collecte de fonds et de programmes de communication; et

e) Établissement de réseaux avec des organisations internationales, des spécialistes des questions relatives aux pays en développement sans littoral, des personnalités du monde universitaire ainsi que des représentants de la société civile et du secteur privé afin de faciliter les activités du Groupe international de réflexion.

Article VIII. Finances

8.1 Le président du Conseil, avec l'assistance du Directeur exécutif, mobilise les ressources financières et techniques requises pour exécuter les programmes et les activités du Groupe international de réflexion.

8.2 Les États Membres sont appelés à faire des contributions volontaires au budget du Groupe international de réflexion, qui a également pour mandat de mobiliser des fonds auprès des organisations internationales et d'autres partenaires de développement, dont les organisations privées, notamment pour financer des programmes de développement tels que les activités de recherche, les études économiques, les séminaires et les conférences.

8.3 Le Conseil et le Directeur exécutif mobilisent les ressources requises pour le financement des activités clefs du Groupe international de réflexion. Ces ressources sont déposées dans un fonds d'affectation spéciale dont les modalités d'administration sont décidées par les membres du Conseil.

8.4 La situation et les perspectives financières du Groupe international de réflexion font l'objet d'un audit indépendant qui est soumis au Conseil des Gouverneurs.

Article IX. Privilèges et immunités du Groupe international de réflexion

Le Groupe international de réflexion bénéficie du statut international et jouit des privilèges et immunités normalement accordés aux organisations internationales similaires établies en Mongolie. Cela étant, il conclut avec le pays hôte un accord portant sur le statut et les privilèges et immunités qui lui sont accordés ainsi qu'à son personnel.

Article X. Signature, ratification, acceptation et approbation

10.1 Le présent Accord est ouvert à la signature des pays en développement sans littoral du 1er novembre 2010 au 31 octobre 2011 au Siège de l'ONU, à New York.

10.2 Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États qui l'ont signé.

10.3 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

Article XI. Adhésion

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout pays en développement sans littoral qui ne l'a pas signé. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article XII. Entrée en vigueur

12.1 Le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

12.2 Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Accord ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date de dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XIII. Amendements

13.1 Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Tout État partie peut proposer un amendement. Le Directeur exécutif communiquera toute proposition d'amendement aux États parties. Tout amendement est adopté à la majorité des deux tiers des États parties. Le texte de tout amendement adopté sera soumis au dépositaire qui le communiquera aux États parties.

13.2 Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur le soixantième jour suivant la date de dépôt des instruments d'acceptation par tous les États parties. Les instruments d'acceptation des amendements seront déposés auprès du dépositaire. Un État qui devient Partie après l'entrée en vigueur de l'amendement sera lié par l'Accord amendé.

Article XIV. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

Article XV. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à New York, le 24 septembre 2010, en un seul exemplaire en anglais.

3. Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. Kinshasa, 30 avril 2010*

Préambule

Nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et de la République du Rwanda, États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale (« le Comité »),

* Adoptée le 30 avril 2010 à la treizième Réunion ministérielle du Comité du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, tenue à Kinshasa du 26 au 30 avril 2010.

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux concernant le désarmement et le contrôle des armements, et ceux inhérents au droit des États à la légitime défense individuelle et collective, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État, et la prohibition de l'usage ou de la menace d'usage de la force,

Prenant en compte l'importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée; le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects; l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois,

Réaffirmant l'importance de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions ultérieures 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes, la paix et la sécurité,

Prenant en compte l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de paix multidimensionnelles,

Réaffirmant également l'importance de la résolution 1612 (2005) et des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, qui ont suivi, et condamnant l'enrôlement des enfants dans les forces belligérantes et leur participation aux conflits armés,

Rappelant également les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères,

Conscients des effets néfastes de la prolifération anarchique et de la circulation incontrôlée des armes légères et de petit calibre sur le développement, et du fait que la pauvreté et l'absence de perspectives d'un avenir meilleur créent des conditions propices au mauvais usage de ces armes, notamment par les jeunes,

Prenant en compte les actions entreprises au titre du Programme d'activités prioritaires de Brazzaville pour la mise en œuvre, en Afrique centrale, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Prenant également en compte l'importance des instruments de mise en œuvre des mécanismes de confiance entre les États de l'Afrique centrale, tels que le Pacte de non-agression, le Pacte d'assistance mutuelle et le Protocole relatif au Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX),

Considérant que le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre constituent une menace à la stabilité des États et à la sécurité de leurs populations, notamment en favorisant la violence armée, en prolongeant les conflits armés et en encourageant l'exploitation illicite des ressources naturelles,

Conscients de la nécessité de continuer de faire de la paix et de la sécurité un des objectifs majeurs des relations entre les États d'Afrique centrale,

Tenant compte de la porosité des frontières de nos États et de la difficulté des États à mettre fin au commerce et au trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs

munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage,

Rappelant que les armes blanches sont des outils susceptibles d'être utilisés à des fins de violence et de criminalité,

Soucieux de lutter contre le phénomène des coupeurs de routes, l'insécurité transfrontalière et le crime organisé,

Reconnaissant l'importance de la contribution des organisations de la société civile à la lutte contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre,

Prenant en compte l'adhésion de certains États membres du Comité au Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes et au Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique, et considérant que la présente Convention s'inscrit pleinement dans le cadre des efforts déployés par les États de l'Afrique centrale contre les armes illicites aux niveaux sous-régional, continental et mondial,

Gardant à l'esprit l'adoption, le 18 mai 2007, de l'Initiative de Sao-Tomé par laquelle les États membres du Comité ont décidé, entre autres, d'élaborer un instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale,

Convenons de ce qui suit :

CHAPITRE I. OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier. Objet

La présente Convention a pour objet de :

1. Prévenir, combattre et éliminer, en Afrique centrale, le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

2. Renforcer le contrôle, en Afrique centrale, de la fabrication, du commerce, de la circulation, des transferts, de la détention et de l'usage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

3. Lutter contre la violence armée et soulager les souffrances humaines causées, en Afrique centrale, par le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

4. Promouvoir la coopération et la confiance entre les États parties, de même que la coopération et le dialogue entre les gouvernements et les organisations de la société civile.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend par :

a) *Armes légères et de petit calibre :* Toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les

armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899;

b) *Armes de petit calibre :* Les armes individuelles notamment, mais non exclusivement, les révolvers et les pistolets à charge automatique ou semi-automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères;

c) *Armes légères :* Les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons aériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres;

d) *Munitions :* L'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État partie considéré;

e) *Transfert :* L'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, vers, sur et à partir du territoire d'un État partie d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

f) *Illicite :* Tout ce qui est réalisé en violation des dispositions de la présente Convention;

g) *Fabrication illicite :* La fabrication ou l'assemblage d'armes légères et de petit calibre, de leurs pièces et composantes ou de leurs munitions :

— À partir de pièces et composantes ayant fait l'objet d'un trafic illicite;

— Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu;

— Sans marquage des armes légères et de petit calibre au moment de leur fabrication conformément à la présente Convention;

h) *Trafic illicite :* L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, à partir du territoire d'un État partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État partie, si l'un des États parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente Convention ou si les armes et les munitions ne sont pas marquées conformément à la présente Convention;

i) *Pièces et composantes pouvant servir à la fabrication, à la réparation et à l'assemblage des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions :* Tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme légère et de petit calibre, et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse; tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme légère et de petit calibre, ainsi que toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif;

j) *Traçage :* Le suivi systématique des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, illicites, trouvées ou saisies sur le territoire d'un État, à partir du point de fabrication

ou du point d'importation, tout au long de la filière d'approvisionnement jusqu'au point où elles sont devenues illicites;

k) *Courtier :* Toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur les armes légères et de petit calibre, en échange d'un avantage financier ou autre;

l) *Activités de courtage :* Activités pouvant avoir lieu dans le pays de nationalité, de résidence ou d'enregistrement du courtier; elles peuvent aussi avoir lieu dans un autre pays. Les armes légères et de petit calibre ne passent pas forcément par le territoire du pays où l'activité de courtage a lieu, ni ne relèvent nécessairement de la propriété du courtier;

m) *Activités étroitement associées au courtage :* Activités qui ne constituent pas nécessairement en elles-mêmes le courtage, mais sont entreprises par le courtier en vue de réaliser un gain dans le cadre de la mise en place d'un accord. Le courtier peut servir, par exemple, d'intermédiaire ou d'agent en armes légères et de petit calibre, fournir une assistance technique ou des services de formation, de transport, de transit, de stockage, de financement, d'assurance, d'entretien, de sécurité ou autres;

n) *Groupe armé non étatique :* Groupe qui a le potentiel d'employer des armes dans l'utilisation de la force pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques, qui ne relève pas des structures militaires formelles d'un État, d'une alliance d'États ou d'une organisation intergouvernementale, et qui n'est pas sous le contrôle de l'État dans lequel il opère;

o) *Organisation de la société civile :* Toute organisation non étatique enregistrée auprès des autorités compétentes, et qui est dotée d'une structure officielle et agit dans la sphère sociale de manière bénévole, apolitique et à but non lucratif;

p) *Marquage :* Inscription sur une arme ou une munition permettant son identification conformément à la présente Convention;

q) *Afrique centrale :* Espace géographique couvrant l'ensemble des 11 États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale : la République d'Angola, la République du Burundi, la République du Cameroun, la République gabonaise, la République de Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République du Congo, la République du Rwanda, la République de Sao Tomé-et-Principe et la République du Tchad;

r) *Certificat d'utilisateur final :* Document à utiliser pour connaître, contrôler et certifier l'utilisateur final et l'utilisation finale avant que la licence d'importation ou d'exportation ne soit accordée par les autorités compétentes;

s) *Certificat de visiteur :* Document qui autorise, à titre temporaire, un visiteur et pour la durée de son séjour dans un État partie à la présente Convention, à faire entrer ou transiter, et le cas échéant utiliser ses armes à des fins déterminées par les autorités nationales compétentes;

t) *Destruction :* Processus de conversion définitive d'une arme, d'une munition et d'un explosif dans un état d'inertie ne lui permettant plus de fonctionner comme elle a été conçue;

u) *Stock national :* La totalité des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage tenues par un pays, notamment celles détenues par les forces armées et de sécurité et les entreprises de fabrication travaillant pour le compte de l'État; et

v) *Gestion de stock national :* Procédures et activités en rapport avec la sûreté et la sécurité de l'emmagasinage, du transport, du maniement, de la comptabilité et de l'enregistrement des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

CHAPITRE II. TRANSFERTS

Article 3. Autorisation des transferts aux États

1. Les États parties autorisent les transferts aux États d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, vers, sur et à partir de leurs territoires respectifs.

2. Les États parties n'autorisent les transferts que lorsqu'ils sont justifiés par les nécessités de :

a) Maintien de l'ordre ou de défense et de sécurité nationales; et

b) Participation à des opérations de paix menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ou d'autres organisations régionales ou sous-régionales dont l'État partie concerné est membre.

Article 4. Interdiction des transferts aux groupes armés non étatiques

Les États parties interdisent tout transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage vers, sur et à partir de leurs territoires respectifs à des groupes armés non étatiques.

Article 5. Procédures et conditions de délivrance des autorisations de transfert

1. Les États parties mettent sur pied et maintiennent au niveau national un système d'autorisation des transferts d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage vers, sur et à partir de leurs territoires respectifs.

2. Les États parties désignent en leur sein l'organe national compétent chargé de gérer les questions relatives à la délivrance des autorisations de transfert, aussi bien aux institutions publiques qu'aux acteurs privés qualifiés, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur.

3. Les États parties disposent que toute demande d'autorisation de transfert émanant d'institutions publiques ou de personnes privées doit être adressée par le requérant à l'organe national compétent et qu'elle doit contenir au minimum les informations suivantes :

a) Quantité, nature et type d'armes, y compris l'ensemble des informations relatives au marquage conformément à la présente Convention;

b) Le nom, l'adresse et les contacts du fournisseur et de son représentant;

c) Le nom, l'adresse et les contacts des firmes et des personnes impliquées dans la transaction, y compris les courtiers;

d) Le nombre et la période des envois, les itinéraires, les lieux de transit, le type de transport utilisé, les entreprises impliquées dans l'importation, les transitaires, l'information pertinente sur les conditions de stockage;

e) Le certificat d'utilisateur final;

f) La description de l'utilisation finale devant être faite des armes légères et de petit calibre, des munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage; et

g) La désignation du lieu d'embarquement et de débarquement.

4. Lorsqu'ils délivrent une autorisation de transfert, les États parties incluent au minimum les éléments suivants :

a) Le lieu et la date d'autorisation;

b) La date d'expiration de l'autorisation;

c) Le pays d'exportation, d'importation, de transbordement ou de transit;

d) Le nom et les coordonnées complètes et actualisées de l'utilisateur final, ainsi que du courtier;

e) La quantité, la nature et le type d'armes concernées;

f) Le nom, les coordonnées complètes et actualisées, ainsi que la signature du requérant;

g) Les modalités pratiques de transport, les coordonnées complètes du transporteur et les délais de transport; et

h) Le nom, les coordonnées complètes et actualisées, ainsi que la signature de l'autorité compétente délivrant l'autorisation.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, et des lois et règlements nationaux en vigueur, les États parties disposent qu'une autorisation de transfert doit être refusée par l'organe national compétent au motif d'une des raisons suivantes :

a) Les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont susceptibles d'être détournées dans l'État de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées;

b) Les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage seront utilisées ou susceptibles de l'être pour commettre des violations du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire; pour commettre des crimes de guerre, un génocide ou un crime contre l'humanité; ou encore à des fins de terrorisme;

c) Le transfert des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage est susceptible de violer ou viole un embargo international sur les armes; et

d) Le requérant a violé la lettre et l'esprit des textes nationaux en vigueur réglementant les transferts, ainsi que les dispositions de la présente Convention lors d'un précédent transfert.

6. Les États parties prennent les dispositions nécessaires à l'harmonisation au niveau sous-régional des procédures administratives et des documents justificatifs des autorisations de transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 6. Certificat d'utilisateur final

1. Les États parties établissent un certificat d'utilisateur final et adoptent des procédures administratives et des documents justificatifs pour l'obtention de ce certificat. Le certificat est émis pour chaque importation et est assujetti à l'obtention par le requérant d'une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes.

2. Les États parties harmonisent au niveau sous-régional le contenu des certificats d'utilisateur final.

CHAPITRE III. DÉTENTION PAR LES CIVILS

Article 7. Interdiction de la détention d'armes légères par les civils

1. Les États parties édictent en normes, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'interdiction de la détention, du port, de l'usage et du commerce des armes légères par les civils au sein de leurs territoires respectifs.

2. Les États parties édictent des lois et règlements nationaux aux fins de réprimer la détention d'armes légères par les civils.

Article 8. Autorisation de la détention d'armes de petit calibre par les civils

1. Les États parties déterminent, conformément aux lois et règlements en vigueur, les conditions d'autorisation de la détention, du port, de l'usage et du commerce par les civils d'armes de petit calibre, à l'exclusion de celles dont le caractère militaire est avéré, notamment les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

2. Les États parties définissent les procédures administratives régissant les demandes et la délivrance des licences de détention, de port, d'usage et de commerce des armes de petit calibre par les civils. La licence est délivrée pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil.

3. Les États parties n'octroient de licence qu'aux civils remplissant au minimum les conditions suivantes :

a) Être majeur conformément à la législation nationale;

b) Avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité;

c) Être exempt de toute procédure pénale et ne pas appartenir à un gang ou groupe de bandits;

d) Fournir un motif valable justifiant le besoin de détenir, de porter, d'utiliser et faire le commerce d'armes de petit calibre;

e) Prouver qu'il possède des connaissances sur la législation des armes de petit calibre;

f) Fournir les preuves que l'arme de petit calibre sera stockée dans un endroit sécurisé et séparé de ses munitions;

g) Être exempt de tout antécédent de violence domestique ou d'antécédents psychiatriques; et

h) Donner son adresse physique complète et actualisée.

4. Les États parties fixent une limite au nombre d'armes de petit calibre pouvant être détenues par un même individu.

5. Les États parties fixent une période minimale de 30 jours et tout délai supplémentaire qu'ils jugent approprié avant de délivrer une licence de détention, délai devant permettre aux autorités compétentes de faire toutes les vérifications nécessaires.

6. Les licences octroyées aux civils pour la détention d'armes de petit calibre comportent nécessairement une date d'expiration qui n'excède pas cinq ans. À l'expiration de chaque licence, les demandes de renouvellement sont soumises à une revue complète des conditions citées à l'alinéa 3 du présent article.

7. Les personnes désirant remettre leurs armes doivent les déposer volontairement contre reçu soit à la poudrière de l'administration compétente soit au poste de police ou de gendarmerie le plus proche de leur domicile. Les armes ainsi remises volontairement deviennent la propriété de l'État et sont transférées s'il y a lieu à la poudrière pour leur destruction.

8. Les États parties édictent des lois et règlements aux fins d'interdire strictement le port d'armes de petit calibre par les civils dans les lieux publics.

Article 9. Mesures de contrôle de la détention d'armes de petit calibre par les civils

1. Les États parties définissent par la loi ou le règlement les procédures et les mesures administratives nationales relatives à l'octroi et au retrait des licences de détention d'armes de petit calibre.

2. Les États parties révisent, actualisent et harmonisent les procédures et les mesures administratives nationales relatives à l'octroi et au retrait des autorisations de possession d'armes de petit calibre.

3. Les États parties édictent des normes et standards de bonne tenue des stocks d'armes et de munitions détenues par les civils, en particulier les fabricants et les vendeurs.

4. Les États parties définissent par la loi ou le règlement les sanctions, y compris civiles et pénales, relatives aux infractions sur la possession d'armes de petit calibre par les civils.

5. Les États parties procèdent à l'enregistrement des propriétaires et des commerçants d'armes de petit calibre se trouvant sur leurs territoires respectifs et maintiennent une base de données électronique nationale y afférente.

6. Les États parties mettent sur pied un système commun sous-régional de vérification de la validité des licences octroyées au niveau national au titre de la détention, du port, de l'usage et du commerce des armes de petit calibre par les civils. Ils établissent à cette fin une base de données électronique des licences accessible aux services compétents de chacun des États parties.

Article 10. Certificat de visiteur

1. Les États parties soumettent l'importation dans, et le transit temporaire par, leurs territoires respectifs d'armes de petit calibre et de leurs munitions, détenues par des civils non détenteurs d'une autorisation de détention d'armes de petit calibre valable pour l'État en question, à l'obtention d'un certificat de visiteur leur autorisant l'importation temporaire pour la durée de leur séjour ou de leur transit temporaire.

2. Les États parties désignent l'organe national compétent chargé de gérer les questions liées à la délivrance des certificats de visiteur.

3. Les États parties disposent que les certificats de visiteur doivent comporter, au minimum, toutes les informations suivantes : le nombre d'armes, les preuves du droit de propriété sur les armes concernées, ainsi que leurs caractéristiques techniques, y compris les éléments de marquage des armes concernées, susceptibles d'en établir la licéité au regard des lois nationales et des dispositions de la présente Convention.

4. Les États parties définissent le nombre maximal d'armes de petit calibre pouvant bénéficier du certificat de visiteur et la durée maximale de l'importation temporaire. Ils déterminent la durée de validité et le nombre de certificats pouvant être octroyés à chaque visiteur par an.

5. Toute arme détenue par un visiteur doit avoir son propre certificat. Toutes les armes concernées doivent être marquées conformément aux dispositions de la présente Convention.

6. Les États parties s'engagent à harmoniser les procédures d'obtention des certificats de visiteur, et à rédiger et publier un rapport annuel sur les certificats de visiteur délivrés et refusés.

CHAPITRE IV. FABRICATION, DISTRIBUTION ET RÉPARATION

Article 11. Autorisation de la fabrication, de la distribution et de la réparation

1. La fabrication industrielle et artisanale des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont assujetties à l'octroi d'une licence et au contrôle strict des États parties sur les territoires desquels ces activités s'exercent.

2. Les États parties définissent, par la loi ou le règlement, les règles et procédures régissant la fabrication industrielle et artisanale ainsi que la distribution d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. Ils s'engagent à adopter des politiques et stratégies de réduction et/ou de limitation de la fabrication locale d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.

3. Les États parties disposent que les activités de fabrication, de distribution et de réparation d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage exercées sans licence sont illicites et exposent leurs auteurs à des sanctions, y compris pénales.

4. Les États parties s'engagent à définir dans leurs législations nationales respectives les conditions d'octroi de licence de fabrication, de distribution et de réparation des armes légères et de petit calibre pour les personnes morales.

5. Les États parties n'octroient de licence de fabrication, de distribution et de réparation qu'aux individus remplissant au minimum les conditions suivantes :

a) Être majeur conformément à la législation nationale en vigueur;

b) Avoir un casier judiciaire vierge et avoir fait l'objet d'une enquête de moralité;

c) Prouver qu'il possède des connaissances sur la législation des armes légères et de petit calibre;

d) Fournir les preuves que les armes et munitions fabriquées, distribuées ou réparées le sont en accord avec les normes et procédures de sûreté et de sécurité appropriées, déterminées par les lois et règlements en vigueur; et

e) Être exempt d'antécédents de violence domestique, d'antécédents psychiatriques, ou de toute condamnation pour crime au moyen d'une arme légère ou de petit calibre ou violation des dispositions légales relatives au port d'armes de petit calibre par les civils.

6. Les États parties s'assurent que les licences sont établies pour une période déterminée ne dépassant pas cinq ans, après laquelle tout détenteur de licence est tenu de faire une demande de renouvellement auprès des autorités nationales compétentes.

Article 12. Mesures de contrôle pour la fabrication, la distribution, la réparation et le pouvoir d'exécution

1. Les États parties disposent que les fabricants, distributeurs et réparateurs fournissent aux autorités compétentes les informations relatives à l'exécution des règles et procédures en vigueur en rapport avec l'enregistrement, le stockage et la gestion des armes et des munitions.

2. Les États parties disposent que chaque arme légère et de petit calibre fabriquée ainsi que les munitions doivent être marquées au moment de la fabrication, conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les États parties édictent des normes et standards de bonne tenue des stocks d'armes et de munitions fabriquées et détenues, en vue d'en assurer la sûreté et la sécurité, et s'assurent de leur respect par les fabricants, les distributeurs et les réparateurs dûment agréés.

4. Les États parties s'engagent à effectuer des contrôles et des inspections auprès des fabricants, des distributeurs et des réparateurs afin de s'assurer du respect des lois et règlements en vigueur.

5. Les États parties exercent les pouvoirs d'exécution appropriés en vertu de leur droit national ainsi que leurs obligations internationales pour s'assurer que ceux qui ne se conforment pas aux lois et règlements régissant les activités des fabricants, distributeurs et réparateurs d'armes légères et de petit calibre, ainsi que des munitions, fassent l'objet de sanctions, incluant la révocation de leur licence et/ou la confiscation des stocks.

6. Les États parties s'assurent que tout détenteur de licence de fabrication, de distribution ou de réparation tienne une base de données électronique et un registre sous forme papier, appropriés devant permettre aux autorités compétentes de contrôler son activité.

CHAPITRE V. MÉCANISMES OPÉRATIONNELS

Article 13. Courtage

1. Les États parties procèdent à l'enregistrement des personnes physiques privées et des entreprises établies ou opérant sur leurs territoires respectifs comme courtiers en armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, quelle que soit leur nationalité.

2. Les États parties disposent également que les courtiers ont l'obligation de s'enregistrer dans leurs pays d'origine et dans leur pays de domiciliation.

3. Les États parties s'engagent à édicter des lois et règlements limitant le nombre maximal de courtiers ou d'entreprises de courtage d'armes établis ou opérant sur leurs territoires respectifs.

4. Sans préjudice aux dispositions prévues dans l'alinéa 1 du présent article, l'enregistrement concerne également les agents financiers et les agents de transport en armement léger et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage établis et opérant à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de chaque État partie.

5. Les États parties disposent que les agents financiers et les agents de transport en armement léger et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage sont tenus de procéder aux transactions financières pour les opérations y afférentes à travers des comptes bancaires traçables par les autorités nationales compétentes.

6. Les courtiers, y compris les agents financiers et les agents de transport, qui ne s'enregistrent pas auprès des autorités nationales compétentes sont considérés comme illégaux.

7. Les États parties exigent que tous les courtiers, y compris les agents financiers et les agents de transport, régulièrement enregistrés auprès des autorités nationales compétentes, obtiennent une licence, auprès de leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence, pour chaque transaction individuelle dans laquelle ils sont impliqués, indépendamment du territoire sur lequel les arrangements concernant la transaction seront effectués.

8. Les États parties adoptent des mesures législatives et réglementaires pour établir et sanctionner comme infraction criminelle le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 14. Marquage et traçage

1. Les États parties prennent les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour que toutes les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage présentes sur leurs territoires respectifs portent un marquage de base unique et spécifique apposé lors de leur fabrication ou de leur importation.

2. Toutes les armes légères et de petit calibre et toutes les munitions non marquées conformément à la présente Convention sont considérées comme illicites. À défaut d'être marquées pour pouvoir être utilisées dans les conditions définies par les lois et règlements nationaux et la présente Convention, lesdites armes et munitions doivent être dûment répertoriées et détruites.

3. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique et doit être lisible à l'œil nu. Il est appliqué à un maximum de pièces de l'arme, mais doit obligatoirement figurer sur le canon, le cadre et surtout sur la culasse.

4. Le marquage sur la munition doit figurer en priorité sur l'étui contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif.

5. Le marquage des armes par la présente Convention comprend, au minimum, les indications suivantes :

a) Le numéro de série unique de l'arme;

b) L'identification du fabricant;

c) L'identification du pays de fabrication;

d) L'identification de l'année de fabrication;

e) Le calibre; et

f) Le département ministériel ou l'organe étatique sous la tutelle duquel l'arme est placée.

6. Les pays importateurs doivent marquer les armes et donner l'année d'importation.

7. Sans préjudice aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article et pour accroître l'efficacité du marquage et du traçage des armes fabriquées et/ou importées, un marquage dit de « sécurité » est également appliqué. Il est effectué sur des pièces difficilement accessibles après la fabrication, de sorte à permettre l'identification de l'arme dans l'hypothèse où le marquage classique est effacé ou falsifié.

8. Le marquage de « sécurité » reprend les indications décrites à l'alinéa 5 du présent article.

9. Pour les munitions le marquage comprend :

a) Un numéro de lot unique;

b) Une identification du fabricant;

c) Une identification du pays et de l'année de fabrication; et

d) Une identification de l'acheteur, des munitions, ainsi qu'une identification du pays de destination si ces informations sont connues au moment de la fabrication.

10. Les États parties adoptent un mécanisme de traçage et peuvent présenter une demande de traçage au Secrétaire général de la CEEAC, à toutes autres organisations auxquelles ils appartiennent, ou à un autre État pour des armes légères et de petit calibre, leurs munitions, les pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage trouvées dans leurs juridictions territoriales respectives et qu'ils jugent illicites.

11. Les États parties veillent à ce que les bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) soient pleinement opérationnels, y compris pour requérir l'assistance du bureau INTERPOL international en matière de traçage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 15. Enregistrement, collecte et destruction

1. Les États parties effectuent des visites semestrielles d'évaluation et d'inventaire des stocks ainsi que des conditions de stockage des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage détenues par les forces armées et de sécurité et autres entités autorisées.

2. Les États parties collectent, saisissent et enregistrent les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en excédent, obsolètes ou illicites.

3. Les États parties procèdent à la destruction systématique des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en excédent, obsolètes ou illicites, et transmettent les informations à la base de données sous-régionale établie par le Secrétaire général de la CEEAC.

4. Les États parties conservent les informations relatives à la destruction des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en excédent, obsolètes ou illicites dans les bases de données électroniques nationales pour une durée minimale de 30 ans.

5. Les États parties adoptent les techniques de destruction les plus efficaces conformément aux normes internationales en vigueur.

6. Les États parties conduisent des opérations conjointes pour localiser, saisir et détruire les caches illicites d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 16. Gestion et sécurisation des stocks

1. Les États parties maintiennent la sécurité des entrepôts et la bonne gestion des stocks d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage en tout temps. Ils définissent et harmonisent à cet effet les mesures et procédures administratives nécessaires à la gestion, à la sécurisation et à l'entreposage des stocks.

2. Les mesures et procédures administratives visées à l'alinéa 1 du présent article prennent en compte, notamment, la détermination des sites appropriés pour l'entreposage, la mise en place des mesures de sécurité physique, la définition de procédures d'inventaire et de tenue des registres, le renforcement des capacités des magasiniers et la détermination des moyens pour assurer la sécurité lors de la fabrication et du transport.

3. Les États parties établissent des inventaires nationaux d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage détenues par les forces armées et de sécurité et tout autre organe compétent de l'État.

4. Les États parties adoptent les mesures et procédures administratives nécessaires au renforcement des capacités de gestion et de sécurisation des magasins d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage appartenant aux forces armées et de sécurité et à tout autre organe compétent de l'État.

Article 17. Contrôle des frontières

1. Les États parties s'engagent à adopter des mesures législatives et réglementaires appropriées pour accroître le contrôle des frontières afin de mettre fin, en Afrique centrale, au trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les États parties établissent des administrations douanières pleinement opérationnelles, qui coopèrent avec l'Organisation internationale des douanes et INTERPOL, y compris pour requérir leur assistance en vue d'un contrôle efficace d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions dans les points d'entrée aux frontières.

3. Les États parties s'accordent à soumettre les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage au contrôle frontalier et à la taxation en vigueur au niveau national.

4. Les États parties s'engagent à développer et à renforcer leur coopération aux frontières et notamment à organiser des opérations et patrouilles transfrontalières conjointes et mixtes afin de mieux contrôler la circulation des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

5. Les États parties s'engagent à renforcer les contrôles aux frontières, y compris en créant des postes frontière mobiles dotés de matériels techniques non intrusifs et à travers la

mise en place d'un mécanisme de coopération et un système d'échange d'informations entre pays frontaliers, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 18. Points d'entrée des armes légères et de petit calibre

1. Sans préjudice des autres mesures qu'ils prennent en matière de contrôle des frontières, les États parties déterminent sur leurs territoires respectifs et les sécurisent, le mode de transport à l'exportation et à l'importation, ainsi qu'un nombre précis et limité de points d'entrée des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les États parties déterminent la préséance des services compétents sur les contrôles exercés aux frontières en rapport avec les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

3. Les États parties désignent d'autres organes compétents pouvant venir à l'appui des services de douane pour contrôler les armes légères et de petit calibre et leurs munitions dans les points d'entrée aux frontières.

4. Les États parties disposent que les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage qui ne passent pas par les points d'entrée officiels sont illicites.

5. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour effectuer des contrôles réguliers aux points d'entrée officiels déterminés par les autorités compétentes sur l'ensemble de leurs territoires respectifs.

Article 19. Programmes d'éducation et de sensibilisation

1. Les États parties s'engagent à élaborer des programmes d'éducation et de sensibilisation publique/communautaire à l'échelon local, national et régional, pour rehausser l'implication du public et des communautés et soutenir les efforts de lutte contre le commerce et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les programmes d'éducation et de sensibilisation visent à promouvoir une culture de la paix et à impliquer tous les secteurs de la société, notamment les organisations de la société civile.

CHAPITRE VI. TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 20. Base de données électronique nationale

1. Les États parties établissent et maintiennent, au niveau national, une base de données électronique et centralisée sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les données sont conservées dans les bases de données nationales pour une période minimale de 30 ans, y compris les procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

3. Toutes les données existant dans les bases de données électroniques nationales doivent également être conservées par chaque État partie dans un registre national centralisé sous forme papier.

4. Les informations suivantes sont enregistrées dans la base de données :

a) Type ou modèle, calibre et quantité d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage présentes sur le territoire national de chaque État partie, y compris celles fabriquées localement;

b) Le contenu du marquage tel qu'indiqué dans la présente Convention;

c) Le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaires des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage et, éventuellement, des propriétaires successifs;

d) La date d'enregistrement des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

e) Le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur repris sur le certificat d'utilisateur final;

f) L'origine, les points de départ, de transit éventuel, et d'entrée et la destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final;

g) Les renseignements complets sur les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence);

h) Les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s); l'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel et à l'arrivée);

i) La description de la nature de la transaction (commerciale ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation); le cas échéant, les renseignements complets concernant l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération;

j) Les informations pertinentes sur les civils, propriétaires d'armes de petit calibre en particulier : nom, adresse, marquage de l'arme et licences de détention; et

k) Le nom et les coordonnées complètes et actualisées de tout fabricant artisanal ou industriel, de tout distributeur et de tout réparateur d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 21. Base de données électronique sous-régionale

1. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC établit et maintient, comme moyen de promotion et de renforcement de la confiance, une base de données électronique sous-régionale des transferts et des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les informations sont conservées dans la base de données sous-régionale pour une période minimale de 30 ans, y compris les procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

3. Le Secrétaire général de la CEEAC, en rapport avec les États parties, fixe les modalités d'établissement et de gestion de la base de données sous-régionale, y compris l'ensemble des domaines qu'elle couvre.

4. Les États parties fournissent périodiquement au Secrétaire général de la CEEAC les informations devant être insérées dans la base de données électronique sous-régionale,

y compris les informations relatives aux procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

5. Les États parties transmettent au Secrétaire général de la CEEAC un rapport annuel sur la gestion et le fonctionnement de leurs bases de données nationales respectives.

6. Le Secrétaire général de la CEEAC rédige à l'intention des États parties un rapport annuel relatif à la gestion et au fonctionnement de la base de données sous-régionale.

7. Toutes les données existant dans la base de données sous-régionale doivent également être conservées par le Secrétaire général de la CEEAC dans un registre sous-régional sous forme papier.

Article 22. Base de données électronique sous-régionale d'armes pour les opérations de paix

1. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC établit et maintient, afin d'assurer la maîtrise de leur mouvement, une base de données électronique sous-régionale des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage destinée aux opérations de paix.

2. Les États parties disposent que les données, y compris celles relatives aux armes et munitions collectées lors des opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion, sont conservées dans la base de données sous-régionale des armes pour les opérations de paix pour une période minimale de 30 ans.

3. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC, en rapport avec les États parties, fixe les modalités d'établissement et de gestion de la base de données sous-régionale d'armes pour les opérations de paix, y compris l'ensemble des domaines qu'elle couvre.

4. Les États parties fournissent au Secrétaire général de la CEEAC toutes les informations devant être insérées dans la base de données des armes pour les opérations de paix, y compris les informations relatives aux procédures de marquage ainsi que toutes les autres données pertinentes y afférentes.

5. Toutes les données existant dans la base de données sous-régionale des armes pour les opérations de paix doivent également être conservées par chaque État partie dans un registre national sous forme papier et par le Secrétaire général de la CEEAC dans un registre sous-régional sous forme papier.

Article 23. Dialogue avec les fabricants internationaux et les organisations internationales

1. Les États parties dialoguent avec les producteurs et fournisseurs internationaux d'armes, ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales compétentes et peuvent également requérir auprès du Secrétaire général de la CEEAC des informations pertinentes, y compris lorsqu'il s'agit des opérations de paix, dans un souci d'échange d'informations et de renforcement de la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de la CEEAC prend également les dispositions requises pour assurer le soutien, le respect et l'adhésion des fabricants internationaux d'armes à l'esprit et à la lettre de la présente Convention, y compris à travers la signature des mémorandums d'entente et/ou d'accords-cadres de coopération.

Article 24. Renforcement de la confiance

1. Afin de renforcer la confiance, les États parties établissent un système d'entraide judiciaire et partagent et échangent les informations entre eux, via les services des douanes, de police, des eaux et forêts, de la gendarmerie, des gardes frontière ou tout autre organe compétent de l'État.

2. Les informations échangées peuvent concerner les groupes criminels et les réseaux de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

3. Les États parties échangent également des informations sur les sources et les itinéraires d'approvisionnement, les États destinataires, les modes de transport et les soutiens financiers éventuels dont bénéficient les groupes visés à l'alinéa 2 du présent article.

4. Chaque État partie informe les autres des condamnations de personnes physiques ou morales impliquées dans la fabrication, le commerce ou le trafic illicite prononcées par ses juridictions. L'information porte également sur d'éventuelles opérations de saisie et de destruction.

5. Sans préjudice aux autres actions qu'ils peuvent prendre, les États parties échangent en outre les données relatives :

a) À la fabrication (système et techniques de marquage, fabricants autorisés);

b) Aux transferts (exportations à destination et/ou importations en provenance de tout autre État, transits, informations disponibles sur la législation nationale, pratiques et contrôles en vigueur, vendeurs et courtiers autorisés); et

c) Aux stocks existants (sécurité, destruction, pertes, vols, saisies illicites).

6. Le mécanisme de coopération et le système d'échange d'informations doivent permettre, entre autres, d'améliorer la capacité des forces de sécurité et autres services de renseignements, y compris à travers des sessions de formation sur les procédures d'investigation et les techniques d'application des lois en rapport avec la mise en œuvre de la présente Convention.

7. Pour promouvoir la transparence, les États parties rédigent annuellement un rapport national sur les demandes d'autorisation de transferts et les certificats d'utilisateur final acceptés ou refusés par les autorités nationales compétentes.

8. Le rapport annuel de chaque État partie doit comporter au minimum, pour chaque autorisation de transfert refusée ou acceptée, les informations suivantes :

a) Le type et le nombre d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

b) Le nom et les coordonnées complètes et actualisées du requérant;

c) Le nombre et les raisons du refus ou de l'acceptation du transfert; et

d) Les efforts consentis pour respecter les dispositions pertinentes de la présente Convention, y compris à travers l'édiction des lois spécifiques.

9. Les États parties transmettent le rapport annuel sur les transferts au Registre sur les armes classiques des Nations Unies et à la base de données électronique sous-régionale sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, détenue par la CEEAC.

10. Les États parties disposent que les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant

servir à leur fabrication, réparation et assemblage comportent des informations détaillées, notamment :

a) Des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère et de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée;

b) L'identification détaillée de l'arme, notamment le marquage, le modèle, le calibre, le numéro de série, le pays d'importation ou de fabrication et d'autres informations pertinentes;

c) L'usage qui doit être fait des informations demandées; et

d) Une énumération spécifique des informations devant être fournies par l'État recevant la demande de traçage.

11. L'État partie saisi de la demande de traçage accuse réception de cette demande dans un délai d'un mois et l'examine en conséquence. Il répond formellement à la demande formulée par l'autre État dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de réception.

12. En répondant à une demande de traçage, l'État partie saisi fournit à l'État requérant toutes les informations disponibles et pertinentes.

13. Les États parties enregistrent, dans leurs bases de données nationales respectives, et échangent les informations sur les fabricants industriels et artisanaux d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

CHAPITRE VII. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS NATIONALES

Article 25. Adoption et harmonisation des mesures législatives

1. Les États parties s'engagent à réviser, actualiser et harmoniser leurs législations nationales respectives pour les rendre conformes aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Les États parties adoptent au niveau interne des mesures législatives et réglementaires pour réprimer les pratiques suivantes :

a) Le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

b) La fabrication illicite d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

c) La détention et l'utilisation illicites d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage;

d) La falsification ou l'effacement illicite, l'enlèvement ou l'altération illicite des marques des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, telles que requises par la présente Convention;

e) Toute autre activité exercée en violation des dispositions de la présente Convention; et

f) Toute activité exercée en violation d'un embargo sur les armes légères et de petit calibre imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la CEEAC ou toute organisation pertinente.

3. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC élabore, dans un délai raisonnable, un guide sur l'harmonisation des mesures législatives.

Article 26. Lutte contre la corruption et les autres formes de criminalité

Les États parties adoptent des mesures appropriées pour établir ou renforcer la coopération entre les administrations concernées et les forces de sécurité en vue de prévenir et de lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, le terrorisme, le trafic de drogue, liés à la fabrication, au trafic, au commerce, à la détention et à l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

CHAPITRE VIII. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET DE MISE EN ŒUVRE

Article 27. Points focaux nationaux

Chaque État partie nomme en son sein un point focal national sur les armes légères et de petit calibre qui sert également de secrétaire permanent ou de président de la commission nationale. Les points focaux nationaux sont les premières interfaces pour, entre autres, faciliter les échanges avec les partenaires internes et extérieurs aux États parties.

Article 28. Commissions nationales

1. Chaque État partie crée une commission nationale de lutte contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, conçue comme un organe de coordination des actions prises par l'État en la matière.

2. Les commissions nationales sont établies conformément aux standards internationaux en vigueur.

3. Les États parties s'engagent, sur la base de leurs budgets annuels, à doter les commissions nationales des ressources humaines, matérielles et financières adéquates pour garantir leur fonctionnement effectif et efficace. Ils créent une ligne budgétaire spécifique attribuée aux commissions nationales.

4. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC appuie le fonctionnement des commissions nationales dans le renforcement de leurs capacités financières, techniques, institutionnelles et opérationnelles.

Article 29. Le Secrétaire général de la CEEAC

1. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC assure le suivi et la coordination de l'ensemble des activités menées au niveau sous-régional aux fins de lutter contre le commerce et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

2. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour doter le Secrétariat général de la CEEAC des capacités institutionnelles et opérationnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent au titre de la mise en œuvre de la présente Convention.

3. Les États parties disposent que le Secrétaire général de la CEEAC a, entre autres tâches, la responsabilité :

a) De faciliter et d'encourager l'établissement d'un réseau d'organisations de la société civile;

b) De mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention;

c) D'appuyer financièrement et techniquement les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales; et

d) D'élaborer un rapport annuel et d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30. Plans d'action nationaux

1. Les États parties s'engagent à élaborer des plans d'action nationaux sur les armes légères et de petit calibre dont la mise en œuvre sera assurée par les commissions nationales. Les plans d'action nationaux sont élaborés suivant un processus de collecte d'informations impliquant tous les acteurs nationaux pertinents, y compris les organisations de la société civile, notamment les associations de femmes et de jeunes considérés comme les plus vulnérables face aux dangers liés aux armes légères et de petit calibre.

2. L'élaboration des plans d'action nationaux tient dûment compte des résultats des études d'impact des armes légères et de petit calibre sur les populations et les États que les autorités compétentes conduisent dans chaque État partie.

Article 31. Plan d'action sous-régional

1. Le Secrétaire général de la CEEAC élabore un plan d'action décrivant l'ensemble des mesures et actions à prendre au niveau sous-régional pour assurer la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Le plan d'action sous-régional doit, en outre, prévoir la stratégie à exécuter par le Secrétaire général de la CEEAC pour promouvoir la signature et la ratification par les États de la présente Convention ainsi que son entrée en vigueur.

Article 32. Appui financier

Les États parties s'engagent à contribuer financièrement en vue de la mise en œuvre de la présente Convention. Ils s'engagent également à soutenir la mise en place, par le Secrétaire général de la CEEAC, d'un groupe d'experts chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des activités.

Article 33. Assistance et coopération

1. Les États parties s'engagent à promouvoir la coopération entre États et entre différents organes étatiques compétents dans la mise en œuvre de la présente Convention.

2. Les États parties demandent au Secrétaire général de la CEEAC de leur apporter toute assistance requise pour qu'ils bénéficient de l'appui multiforme des partenaires techniques et financiers, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des forces armées et de sécurité, des services en charge du contrôle frontalier et de tous autres services concernés par la lutte contre le trafic et le commerce illicites des armes légères et de petit

calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage.

Article 34. Suivi et évaluation

1. Le groupe d'experts peut rechercher toute information qu'il juge utile à son travail, en relation avec les États parties et en s'appuyant notamment sur les autres États membres des Nations Unies, les États membres de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, l'Union européenne et tout autre fabricant ou fournisseur d'armes.

2. Chaque État partie élabore et soumet un rapport annuel au Secrétaire général de la CEEAC sur ses activités de mise en œuvre de la présente Convention.

3. Une conférence des États parties est convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. La première Conférence des États parties est chargée d'examiner la mise en œuvre de la présente Convention et peut avoir des mandats additionnels selon les décisions prises par les États parties. Les conférences des États parties subséquentes se tiennent tous les deux ans à partir de la date de la première conférence afin d'examiner l'état de mise en œuvre de la présente Convention.

5. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoque une conférence d'examen. Il convoque également d'autres conférences d'examen si un ou plusieurs États parties le demandent.

6. Les points à examiner lors des conférences d'examen sont discutés et adoptés dans le cadre du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. Les conférences d'examen statuent au minimum sur l'état de mise en œuvre de la présente Convention.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 35. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention, adoptée à Kinshasa le 30 avril 2010, sera ouverte à la signature de tous les États membres de la CEEAC et la République du Rwanda, États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, à Brazzaville le 19 novembre 2010, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Tout autre État intéressé, autre que ceux visés à l'article 35, alinéa 1, peut adhérer à la présente Convention, sous réserve d'une décision favorable de la Conférence des États parties.

Article 36. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'accepta-

tion, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt de cet instrument.

Article 37. Amendements

1. Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur.

2. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la diffusera à l'ensemble des États parties, au moins 90 jours avant l'ouverture de la Conférence des États parties.

3. Les amendements sont adoptés par consensus lors de la Conférence des États parties.

4. Les amendements entrent en vigueur à l'égard des parties qui les ont acceptés 30 jours après le dépôt du sixième instrument d'acceptation de l'amendement auprès du dépositaire. Ensuite, ils entrent en vigueur à l'égard d'une partie 30 jours après le dépôt de l'instrument d'acceptation de celle-ci auprès du dépositaire.

Article 38. Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 39. Dénonciation et retrait

1. Tout État partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention.

2. Le retrait est effectué par l'État partie par notification écrite, incluant un exposé des événements extraordinaires qui ont compromis ses intérêts suprêmes, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, qui la communique aux autres États parties.

3. Le retrait ne prend effet que 12 mois après réception de l'instrument de retrait par le dépositaire.

4. Le retrait ne dégage pas l'État partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose la Convention au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Article 40. Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et espagnol sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les États.

Article 41. Dispositions spéciales

1. Les engagements découlant des dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit et la lettre des conventions

ou accords liant un État partie à un État tiers pour autant que ces conventions et accords ne sont pas en contradiction ni avec l'esprit ni avec la lettre de la présente Convention.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les États parties concernés se consultent en vue d'un règlement rapide du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris le recours aux bons offices du Secrétaire général de la CEEAC, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'une conférence extraordinaire des États parties.

En foi de quoi, nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la République du Rwanda, États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Avons signé la présente Convention en trois (3) exemplaires originaux en langues anglaise, espagnole et française, les trois (3) textes faisant également foi.

Fait à Kinshasa, le trente avril deux mille dix

La République d'Angola
La République du Burundi
La République du Cameroun
La République centrafricaine
La République démocratique du Congo
La République du Congo
La République gabonaise
La République de Guinée équatoriale
La République du Rwanda
La République démocratique de Sao Tomé-et-Principe
La République du Tchad

4. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Nagoya, 29 octobre 2010*

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée « la Convention »,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs centraux de la Convention et reconnaissant que le Protocole poursuit la réalisation de cet objectif dans le cadre de la Convention,

Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs propres ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention,

* Adopté à la dixième réunion de la la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010.

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention,

Conscientes de l'importante contribution au développement durable du transfert de technologie et de la coopération dans ce domaine en vue de renforcer les capacités de recherche et d'innovation et d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques dans les pays en développement conformément aux articles 16 et 19 de la Convention,

Reconnaissant que la sensibilisation du public à la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique, et au partage juste et équitable de cette valeur économique avec les gardiens de la diversité biologique est une importante mesure d'incitation disponible pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources,

Reconnaissant l'importance d'assurer la certitude juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir l'équité et la justice dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques,

Reconnaissant également le rôle vital des femmes en matière d'accès et de partage des avantages et affirmant la nécessité d'une participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux du développement et de l'application des politiques pour la conservation de la diversité biologique,

Fermement décidées à appuyer davantage l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant qu'une solution novatrice est nécessaire relativement au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations où il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

Reconnaissant l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci,

Reconnaissant la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions distinctives,

Reconnaissant l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité des aliments à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard,

Conscientes du Règlement sanitaire international (2005) et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention pour la santé publique,

Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans différentes instances,

Rappelant le programme multilatéral sur l'accès et le partage des avantages créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture développé en harmonie avec la Convention,

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant l'article 8, *j* de la Convention, tel qu'il a trait aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances,

Prenant note du lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et le caractère inséparable de ces ressources pour les communautés autochtones et locales , de l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et pour la pérennité des moyens de subsistance de ces communautés,

Reconnaissant la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont détenues ou possédées par les communautés autochtones et locales,

Sachant que les communautés autochtones et locales ont le droit d'identifier les détenteurs légitimes de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au sein de leurs communautés,

Reconnaissant en outre les circonstances uniques dans lesquelles certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, orales ou documentées ou sous d'autres formes, reflétant un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Affirmant que rien dans le présent Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que possèdent les communautés autochtones et locales,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectif

L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 2. Emploi des termes

Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent au présent Protocole. En outre, aux fins du présent Protocole, on entend par :

a) « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;

b) « Convention » la Convention sur la diversité biologique;

c) « Utilisation des ressources génétiques » les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention;

d) « Biotechnologie » toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, conformément à la définition fournie dans l'article 2 de la Convention; et

e) « Dérivé » tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

Article 3. Champ d'application

Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Article 4. Relation avec les autres accords et instruments internationaux

1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Protocole et d'autres accords internationaux.

2. Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.

3. Le présent Protocole est appliqué de manière complémentaire aux autres instruments internationaux qui s'y rapportent. Les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre de objectifs de la Convention et du présent Protocole.

4. Le présent Protocole est l'instrument de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsque un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci.

Article 5. Partage juste et équitable des avantages

1. Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisations subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagées de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour appliquer le paragraphe 1.

4. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe I.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

Article 6. Accès aux ressources génétiques

1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément à sa législation ou à ses exigences règlementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, sauf mention contraire par la Partie en question.

2. Conformément à la législation interne, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenue pour l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources.

3. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause prend les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires en vue de :

a) Assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de ses exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Prévoir des règles et procédures justes et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques;

c) Mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;

d) Prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité nationale, de manière économique et dans un délai raisonnable;

e) Prévoir la délivrance au moment de l'accès d'un permis ou de son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, et notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en conséquence;

f) S'il y a lieu et conformément à la législation interne, établir des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques; et

g) Établir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure, entre autres :

i) Une clause sur le règlement des différends;

ii) Les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle;

iii) Les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant; et

iv) Les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

Article 7. Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales conformément à sa législation interne et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

Article 8. Considérations spéciales

En élaborant et en mettant en œuvre sa législation ou ses exigences règlementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie :

a) Crée des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité d'aborder le changement d'intention de cette recherche;

b) Prend dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international. Les Parties peuvent prendre en considération la nécessité de mesures expéditives d'accès rapide aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'accès de ceux qui sont dans le besoin, en particulier les pays en développement, à des traitements abordables; et

c) Tient compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire.

Article 9. Contribution à la conservation et à l'utilisation durable

Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à orienter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 10. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Les Parties considèrent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par l'intermédiaire de ce mécanisme sont utilisés pour soutenir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 11. Coopération transfrontière

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées *in situ* sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, afin d'appliquer le présent Protocole.

2. Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue d'appliquer l'objectif du Protocole.

Article 12. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent Protocole, les Parties tiennent dûment compte, conformément au droit interne, s'il y a lieu, des lois, des protocoles et procédures communautaires, des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

2. Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties, mettent sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

3. Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de :

a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; et

c) Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

4. En appliquant le présent Protocole, les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention.

Article 13. Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes

1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants :

a) Aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;

b) Aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales, et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages; et

c) Des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Le correspondant national est responsable d'assurer la liaison avec le Secrétariat.

2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes sont chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur, d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant et d'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national, de ses coordonnées, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

5. Le Secrétariat met cette information à disposition en vertu du paragraphe 4 ci-dessus par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Article 14. Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

1. Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Il sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages. En particulier, il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournit chaque Partie.

2. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toute information qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent Protocole et des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ces informations comprennent notamment :

a) Les mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes; et

c) Des permis ou équivalents délivrés au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause ou la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Des informations supplémentaires, le cas échéant et selon qu'il convient, pourraient inclure :

a) Les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales, et des renseignements, ainsi qu'il en est décidé;

b) Les clauses contractuelles modèles;

c) Les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et

d) Les codes de conduite et les meilleures pratiques.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examens ultérieurs.

Article 15. Respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages

1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques exploitées dans sa juridiction ont été soumises au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie.

2. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1ci-dessus.

Article 16. Respect de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques exploitées dans leur juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 17. Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques

1. Afin de soutenir la conformité, chaque Partie prend les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour surveiller l'utilisation et augmenter la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques. Ces mesures comprennent :

a) La désignation d'un ou plusieurs points de contrôle, comme suit :

i) Les points de contrôle désignés recueilleraient ou recevraient selon qu'il convient, les informations concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source de la ressource génétique, l'établissement de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques, le cas échéant;

ii) Chaque Partie, s'il y a lieu et selon les caractéristiques particulières du point de contrôle désigné, exige que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent à un point de contrôle désigné les renseignements précisés dans le paragraphe ci-dessus. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées nécessaires pour traiter les cas de non-respect;

iii) Ces renseignements, y compris ceux provenant de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale, lorsqu'ils sont disponibles, doivent être donnés aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause et au centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient et sans préjudice de la protection de l'information confidentielle;

iv) Les points de contrôle doivent être efficaces et leurs fonctions se rapporter à l'application de cet alinéa *a*. Ils s'inscrivent dans le cadre des ressources génétiques ou de la collecte d'informations pertinentes à tout stade de la re-

cherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation;

b) Encourager les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, de l'information sur l'application de ces dispositions, notamment par l'obligation de faire rapport; et

c) Encourager l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces par rapport au coût.

2. Un permis ou son équivalent délivré conformément au paragraphe 3, *e* de l'article 6 et mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

3. Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que l'accès de la ressource génétique auquel il se rapporte a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation ou réglementation interne relative à l'accès et au partage des avantages de la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause.

4. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient au minimum les renseignements suivants lorsqu'ils ne sont pas confidentiels :

a) L'autorité de délivrance;

b) La date de délivrance;

c) Le fournisseur;

d) L'identificateur du certificat;

e) la personne ou entité à laquelle le consentement préalable a été donné;

f) Le sujet ou les ressources génétiques couverts par le certificat;

g) Une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies;

h) Une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu; et

i) L'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales.

Article 18. Conformité aux conditions convenues d'un commun accord

1. En appliquant le paragraphe 3, *g,* i de l'article 6 et l'article 7, chaque Partie encourage les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :

a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;

b) La loi applicable; et/ou

c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage.

2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques, conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures efficaces nécessaires concernant :

a) L'accès à la justice; et

b) L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole.

Article 19. Clauses contractuelles modèles

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles.

Article 20. Codes de conduite, lignes directrices et/ou normes de meilleures pratiques

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices et de meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes de et envisage l'adoption de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes spécifiques.

Article 21. Sensibilisation

Chaque Partie prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres :

a) La promotion du Protocole, y compris de son objectif;

b) L'organisation de réunions de communautés autochtones et locales et de parties prenantes concernées;

c) La mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées;

d) La diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange national;

e) La promotion de codes de conduite, de lignes directrices, de meilleures pratiques et/ou normes de normes en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;

f) La promotion d'échanges d'expérience aux niveaux national, régional et international, selon qu'il convient;

g) L'éducation et la formation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques concernant leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages;

h) La participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées à l'application du présent Protocole; et

i) La sensibilisation aux protocoles communautaires et aux procédures des communautés autochtones et locales.

Article 22. Capacités

1. Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales. Dans ce contexte, les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

2. Les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition en matière de ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création et le renforcement des capacités aux fins de l'application du présent Protocole.

3. Les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales comme assise pour la prise de mesures appropriées aux fins d'application du présent Protocole. Ce faisant, ces Parties soutiennent les besoins et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées en matière de capacités recensés par celles-ci, en mettant l'accent sur les besoins de capacités et les priorités des femmes.

4. En soutien de l'application du Protocole, la création et le renforcement des capacités pourrait viser notamment les domaines essentiels suivants :

a) La capacité d'appliquer le Protocole et de satisfaire aux obligations aux termes de celui-ci;

b) La capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord;

c) La capacité d'élaborer, de mettre en œuvre et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique intérieures en matière d'accès et de partage des avantages; et

d) La capacité des pays de développer leurs capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques.

5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent inclure, entre autres :

a) Le développement juridique et institutionnel;

b) La promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, comme la formation en matière de négociation de conditions convenues d'un commun accord;

c) La surveillance et l'imposition de la conformité;

d) L'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;

e) L'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;

f) La bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;

g) Le transfert de technologie ainsi que l'infrastructure et la capacité technique d'en assurer la pérennité;

h) L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

i) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des parties prenantes concernées en matière d'accès et de partage des avantages; et

j) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en mettant l'accent sur les capacités des femmes de ces communautés, en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

6. Les informations sur les initiatives de création et de renforcement des capacités prises aux niveaux national, régional et international en application des paragraphes 1 à 5 doivent être communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination de la création et du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

Article 23. Transfert de technologie, collaboration et coopération

Conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la Convention, les Parties collaborent et coopèrent aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, y compris les activités de recherche biotechnologique, afin de réaliser l'objectif du présent Protocole. Les Parties entreprennent, appuient et encouragent l'accès des pays en développement Parties à la technologie et le transfert de technologie à ces pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, afin de favoriser le développement et le renforcement d'une base technologique et scientifique solide et viable pour la réalisation des objectifs de la Convention et du présent Protocole. Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu dans et avec une ou plusieurs Parties fournissant les ressources génétiques qui est (sont) le(s) pays d'origine de ces ressources, ou une ou plusieurs Parties qui ont acquis les ressources génétiques conformément à la Convention.

Article 24. Non-parties

Les Parties encouragent les non-Parties à respecter le Protocole et à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés.

Article 25. Mécanisme de financement et ressources financières

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.

2. Le mécanisme de financement de la Convention est le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création et le renforcement des capacités visés à l'article 22 du présent Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, ainsi que des besoins de capacités et des priorités des communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés.

4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création et de renforcement de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. Les orientations fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et autres ressources pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

Article 26. Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. La Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;

b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;

c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 29 du présent Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;

e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à son annexe, ainsi qu'à toute annexe additionnelle au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et

f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat et tenue concurremment avec la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront concurremment avec les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 27. Organes subsidiaires

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Une telle décision précise les tâches à entreprendre.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

Article 28. Secrétariat

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

Article 29. Suivi et établissement des rapports

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole.

Article 30. Procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends prévus à l'article 27 de la Convention.

Article 31. Évaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite à des intervalles déterminés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à une évaluation de son efficacité.

Article 32. Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 février 2011 au 1er février 2012.

Article 33. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 34. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 35. Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

Article 36. Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce document habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

Fait à Nagoya, le vingt-neuf octobre deux mille dix.

ANNEXE

Avantages monétaires et non monétaires

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit sans y être limités :

a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;

b) Paiements initiaux;

c) Paiements par étapes;

d) Paiement de redevances;

e) Droits de licence en cas de commercialisation;

f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;

h) Financement de la recherche;

i) Coentreprises; et

j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :

a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;

b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;

c) Participation au développement de produits;

d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;

e) Accès aux installations de conservation *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;

f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie;

h) Renforcement des capacités institutionnelles;

i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;

j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays;

k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;

l) Apports à l'économie locale;

m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;

n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;

o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;

p) Reconnaissance sociale; et

q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

5. Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Nagoya, 15 octobre 2010*

Les Parties au présent Protocole additionnel,

Étant Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dénommé ci-après « le Protocole »,

Tenant compte du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Réaffirmant l'approche de précaution contenue dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant la nécessité de prévoir en cas de dommage ou de probabilité suffisante de dommage des mesures d'intervention appropriées, dans le respect du Protocole,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectif

L'objectif du présent Protocole additionnel est de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en établissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation relatives aux organismes vivants modifiés.

Article 2. Définition des termes

1. Les termes définis à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, dénommée ci-après « la Convention », et à l'article 3 du Protocole s'appliquent au présent Protocole additionnel.

2. En outre, aux fins du présent Protocole additionnel :

a) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » s'entend de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

b) « Dommage » s'entend d'un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, qui :

i) Est mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique; et

ii) Est significatif au sens donné dans le paragraphe 3 ci-après;

c) « Opérateur » s'entend de toute personne qui contrôle directement ou indirectement l'organisme vivant modifié et qui pourrait, selon le cas et tel que déterminé par le droit interne, inclure, entre autres, le titulaire du permis, la personne qui a mis l'organisme

* Adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya (Japon), durant la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

vivant modifié sur le marché, le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, l'importateur, le transporteur ou le fournisseur; et

d) « Mesures d'intervention » s'entend des mesures raisonnables prises pour :

i) Prévenir, minimiser, confiner, atténuer ou autrement éviter le dommage, selon qu'il convient;

ii) Restaurer la diversité biologique en prenant des mesures dans l'ordre de préférence suivant :

a. Restauration de la diversité biologique aux conditions qui existaient avant que le dommage soit survenu, ou leur équivalent le plus proche; et quand l'autorité compétente détermine que cela n'est pas possible;

b. Restauration par, entre autres, le remplacement de la perte de diversité biologique par d'autres éléments constitutifs de celle-ci, que le type d'utilisation en soit identique ou non, au même emplacement ou, selon qu'il convient, à un autre.

3. Le caractère « significatif » d'un effet défavorable est déterminé sur la base de facteurs tels que :

a) La modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable;

b) L'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique;

c) La réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services; et

d) L'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine dans le contexte du Protocole.

Article 3. Champ d'application

1. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'organismes vivants modifiés trouvant leurs origines dans un mouvement transfrontière. Les organismes vivants modifiés visés sont ceux :

a) Destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

b) Destinés à être utilisés en milieu confiné; et

c) Destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant de toute utilisation autorisée des organismes vivants modifiés mentionnés au paragraphe 1.

3. Le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant de mouvements transfrontières non intentionnels prévus à l'article 17 du Protocole ainsi qu'au dommage résultant de mouvements transfrontières illicites prévus à l'article 25 du Protocole.

4. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a débuté après l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel pour la Partie vers la juridiction de laquelle a eu lieu le mouvement transfrontière.

5. Le présent Protocole additionnel s'applique au dommage survenu dans des zones situées dans les limites de la juridiction nationale des Parties.

6. Les Parties peuvent utiliser les critères définis par leur droit interne pour traiter le dommage survenant dans les limites de leur juridiction nationale.

7. Le droit interne mettant en œuvre le présent Protocole additionnel s'applique également au dommage résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés en provenance de pays non Parties.

Article 4. Lien de causalité

Un lien de causalité est établi entre le dommage et l'organisme vivant modifié en question et ce, conformément au droit interne.

Article 5. Mesures d'intervention

1. Lorsqu'un dommage s'est produit, les Parties exigent, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente, que le ou les opérateurs appropriés :

a) Informent immédiatement l'autorité compétente;

b) Évaluent le dommage; et

c) Prennent les mesures d'intervention appropriées.

2. L'autorité compétente :

a) Identifie l'opérateur qui a causé le dommage;

b) Évalue le dommage; et

c) Détermine les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur.

3. Lorsque des informations pertinentes, y compris les informations scientifiques disponibles ou les informations dont dispose le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, indiquent qu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile, l'opérateur est tenu de prendre des mesures d'intervention appropriées afin d'éviter ce dommage.

4. L'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées, y compris en particulier lorsque l'opérateur ne l'a pas fait.

5. L'autorité compétente a le droit de recouvrer auprès de l'opérateur les coûts liés à l'évaluation du dommage et à la prise de toute mesure d'intervention appropriée ainsi que les coûts et dépenses accessoires y afférents. Les Parties peuvent prévoir dans leur droit interne des situations dans lesquelles l'opérateur peut ne pas être tenu de supporter ces coûts et dépenses.

6. Les décisions de l'autorité compétente qui exigent de l'opérateur qu'il prenne des mesures d'intervention devraient être motivées. Ces décisions devraient être notifiées à l'opérateur. Le droit interne prévoit l'existence de recours, y compris la possibilité d'une révision administrative ou judiciaire de ces décisions. L'autorité compétente informe également l'opérateur des recours disponibles, conformément au droit interne. L'utilisation de tels recours n'empêche pas l'autorité compétente de prendre des mesures d'intervention dans les circonstances appropriées, sauf indication contraire prévue par le droit interne.

7. En appliquant cet article et afin de définir les mesures d'intervention spécifiques que l'autorité compétente prendra ou exigera, les Parties peuvent, le cas échéant, détermi-

ner si les mesures d'intervention sont déjà prévues par le droit interne sur la responsabilité civile.

8. Les mesures d'intervention sont mises en œuvre conformément au droit interne.

Article 6. Exemptions

1. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les exemptions suivantes :

a) Cas fortuit ou force majeure; et

b) Conflit armé ou troubles civils.

2. Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, les autres exemptions ou mesures d'atténuation qu'elles jugent appropriées.

Article 7. Délais

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne :

a) Des délais relatifs et/ou absolus y compris en ce qui concerne les mesures d'intervention; et

b) Le début de la période à laquelle un délai s'applique.

Article 8. Limites financières

Les Parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, des limites financières pour le recouvrement des coûts et dépenses liés aux mesures d'intervention.

Article 9. Droit de recours

Le présent Protocole additionnel ne limite ni ne restreint aucun des droits de recours ou d'indemnisation dont peut disposer un opérateur à l'endroit de toute autre personne.

Article 10. Garantie financière

1. Les Parties se réservent le droit de prévoir des dispositions de garantie financière dans leur droit interne.

2. Les Parties exercent le droit mentionné au paragraphe 1 ci-dessus conformément à leurs droits et obligations prévus dans le droit international, compte tenu des trois derniers paragraphes du préambule du Protocole.

3. La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole après l'entrée en vigueur du Protocole additionnel demandera au Secrétaire exécutif d'entreprendre une étude complète abordant entre autres :

a) Les modalités de mécanismes de garantie financière;

b) Une évaluation des impacts environnementaux, économiques et sociaux de tels mécanismes, en particulier sur les pays en développement; et

c) L'identification des organismes appropriés pour fournir la garantie financière.

Article 11. Responsabilité des États pour des faits internationalement illicites

Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États relevant des règles du droit international général qui visent la responsabilité des États pour des faits internationalement illicites.

Article 12. Application et lien avec la responsabilité civile

1. Les Parties prévoient, dans leur droit interne, des règles et procédures propres à remédier au dommage. Pour s'acquitter de cette obligation, elles prévoient des mesures d'intervention conformes au présent Protocole additionnel et peuvent s'il y a lieu :

a) Appliquer leur droit interne existant, y compris, le cas échéant, des règles et procédures générales applicables à la responsabilité civile;

b) Appliquer ou élaborer des règles et procédures de responsabilité civile conçues spécifiquement à cet effet; ou

c) Appliquer ou élaborer une combinaison des deux.

2. Les Parties, en vue de prévoir dans leur droit interne des règles et procédures adéquates relatives à la responsabilité civile en cas de préjudice matériel ou personnel associé au dommage tel que défini à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 :

a) Continuent d'appliquer leur droit général existant sur la responsabilité civile;

b) Élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer leur droit sur la responsabilité civile spécifiquement à cet effet; ou

c) Élaborent et appliquent ou continuent d'appliquer une combinaison des deux.

3. Dans l'élaboration de leur droit sur la responsabilité civile dont mention est faite aux alinéas *b* ou *c* des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, les Parties abordent, selon qu'il convient, les éléments suivants entre autres :

a) Le dommage;

b) La norme de responsabilité, y compris la responsabilité objective ou la responsabilité pour faute;

c) La canalisation de la responsabilité, le cas échéant; et

d) Le droit de recours.

Article 13. Évaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole effectue un examen de l'efficacité du présent Protocole additionnel cinq ans après son entrée en vigueur puis ensuite tous les cinq ans, à condition que les informations nécessaires à cet examen aient été fournies par les Parties. Cet examen est effectué dans le contexte de l'évaluation et de l'examen du Protocole comme précisé à l'article 35 du Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole additionnel n'en décident autrement. Le premier examen devra comprendre un examen de l'efficacité des articles 10 et 12.

Article 14. Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sert de réunion des Parties au présent Protocole additionnel.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du présent Protocole additionnel et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser une application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole additionnel et, *mutatis mutandis,* de celles qui lui sont assignées par les alinéas *a* et *f* du paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole.

Article 15. Secrétariat

Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de secrétariat du présent Protocole additionnel.

Article 16. Relations avec la Convention et le Protocole

1. Le présent Protocole additionnel complète le Protocole, et ne modifie ni amende le Protocole.

2. Le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et aux obligations des Parties au présent Protocole additionnel en vertu de la Convention et du Protocole.

3. Sauf disposition contraire dans le présent Protocole additionnel, les dispositions de la Convention et du Protocole s'appliquent, *mutatis mutandis,* au présent Protocole additionnel.

4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, le présent Protocole additionnel ne porte pas atteinte aux droits et obligations d'une Partie en vertu du droit international.

Article 17. Signature

Le présent Protocole additionnel est ouvert à la signature des Parties au Protocole au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 7 mars 2011 au 6 mars 2012.

Article 18. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole.

2. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du quarantième instrument mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cet État ou par cette organisation régionale d'intégration économique de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle le Protocole entre en vigueur pour cet État ou pour cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 19. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole additionnel.

Article 20. Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole additionnel par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

3. Toute partie qui dénonce le Protocole conformément à l'article 39 du Protocole est considérée comme ayant également dénoncé le présent Protocole additionnel.

Article 21. Textes faisant foi

L'original du présent Protocole additionnel, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Nagoya le quinzième jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix.

B. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale. Beijing, 10 septembre 2010*

Les États parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les actes illicites dirigés contre l'aviation civile compromettent la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens, des aéroports et de la navigation aérienne, et minent la confiance des peuples du monde dans la conduite sûre et ordonnée de l'aviation civile pour tous les États,

Reconnaissant que de nouveaux types de menaces contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États, et

Convaincus que, pour mieux faire face à ces menaces, il est urgent de renforcer le cadre juridique de la coopération internationale pour prévenir et réprimer les actes illicites dirigés contre l'aviation civile,

Sont convenus des dispositions suivantes :

---

* Adoptée à la Conférence internationale de droit aérien (Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation), tenue sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Beijing (Chine), du 30 août au 10 septembre 2010.

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef; ou

b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol; ou

c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol; ou

d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol; ou

e) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol; ou

f) Utilise un aéronef en service dans le but de provoquer la mort ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

g) Libère ou décharge à partir d'un aéronef en service une arme NBC (nucléaire, biologique et chimique) ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

h) Utilise contre un aéronef ou à bord d'un aéronef en service une arme NBC ou des matières explosives ou radioactives, ou des substances semblables, d'une manière qui provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou de causer des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement; ou

i) Transporte, fait transporter ou facilite le transport à bord d'un aéronef :

1. Des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer, ou à menacer de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ladite menace étant assortie ou non, en vertu du droit national, d'une condition, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque; ou
2. Toute arme NBC, en sachant qu'il s'agit d'une arme NBC au sens de l'article 2; ou
3. Des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité relative aux explosifs nucléaires ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique; ou
4. Des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme NBC sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin; étant entendu que pour les activités faisant intervenir un État partie, y compris celles qui sont entreprises par une personne ou une personne

morale autorisée par un État partie, il n'y a pas infraction en vertu des sous-alinéas 3 et 4 si le transport de ces articles ou matières est compatible avec ou destiné à une utilisation ou activité compatible avec ses droits, responsabilités et obligations en vertu du traité multilatéral de non-prolifération applicable auquel il est partie, y compris ceux qui sont cités à l'article 7.

2. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) Accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

b) Détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou interrompt les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

3. Commet également une infraction toute personne qui :

a) Menace de commettre l'une des infractions visées aux alinéas *a, b, c, d, f, g* et *h* du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article; ou

b) Fait en sorte, illicitement et intentionnellement, qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

4. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa *a,* du présent article; ou

c) Participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4, alinéa *a,* du présent article; ou

d) Illicitement ou intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3, 4, alinéa *a,* 4, alinéa *b,* ou 4, alinéa *c,* du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites criminelles pour une telle infraction par les autorités d'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

5. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

a) S'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article et qui, lorsque le droit interne l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente; ou

b) Contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

i) Soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité ou ce but suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article;

ii) Soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

a) Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord;

b) Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa *a* du présent article;

c) Les « installations et services de navigation aérienne » comprennent les signaux, données, renseignements ou systèmes nécessaires à la navigation de l'aéronef;

d) « Produit chimique toxique » s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs;

e) « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayons alpha, bêta et gamma et les neutrons) et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;

f) « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai, ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs de ces éléments précités;

g) « Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

h) « Armes NBC » s'entend :

a) Des « armes biologiques », qui sont :

i) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques; ou

ii) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés;

b) Des « armes chimiques », qui sont, prises ensemble ou séparément :

i) Des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés :

a. À des fins industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche, ou à d'autres fins pacifiques; ou

b. À des fins de protection, c'est-à-dire ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques; ou

c. À des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques; ou

d. À des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur; aussi longtemps que les types et quantités sont compatibles avec de telles fins;

ii) Des munitions et dispositifs expressément conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa *b,* sous-alinéa i, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;

iii) Tout équipement expressément destiné à être utilisé directement en liaison avec l'emploi de munitions et dispositifs visés à l'alinéa *b,* sous-alinéa ii;

c) Des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires;

i) « Précurseur » s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples;

j) Les termes « matière brute » et « produit fissile spécial » ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, fait à New York le 26 octobre 1956.

Article 3

Tout État partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article premier.

Article 4

1. Chaque État partie, conformément aux principes de son droit national, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article premier. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Si un État partie prend les mesures nécessaires pour engager la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que

les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 5

1. La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

2. Dans les cas visés aux alinéas *a, b, c, e, f, g, h* et *i* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou intérieur, ne s'applique que :

a) Si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef; ou

b) Si l'infraction est commise sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas *a, b, c, e, f, g, h* et *i* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation de l'aéronef.

4. En ce qui concerne les États parties visés à l'article 15 et dans les cas visés aux alinéas *a, b, c, e, f, g, h* et *i* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des États visés à l'article 15, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre État.

5. Dans les cas visés à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article premier, la présente Convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article premier.

Article 6

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

Article 7

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, obligations et responsabilités des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ou à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

Article 8

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans les cas suivants :

a) Si l'infraction est commise sur le territoire de cet État;

b) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;

c) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord;

d) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État; et

e) Si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

2. Tout État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans les cas suivants :

a) Si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État; et

b) Si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

3. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans les cas où l'auteur présumé de l'une des infractions se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 12 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence aux fins de connaître de ces infractions conformément aux paragraphes applicables du présent article.

4. La Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit national.

Article 9

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes au droit dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un État partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 21 et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 10

L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il ne l'extrade pas, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément au droit de cet État.

Article 11

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 12

1. Les infractions visées à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas *b, c, d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 8 et qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.

5. Les infractions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 de l'article premier sont, aux fins d'extradition entre des États parties, traitées comme équivalentes.

Article 13

Aucune des infractions visées à l'article premier ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article premier ou la demande d'entraide judiciaire concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 15

Les États parties qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exercera la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente Convention. Ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente Convention.

Article 16

1. Les États parties, conformément au droit international et national, s'efforcent de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article premier.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions visées à l'article premier, tout État partie sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 17

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article premier. Dans tous les cas, le droit applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celui de l'État requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilaté-

ral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 18

Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article premier sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit national, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

Article 19

Tout État partie communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de son droit national, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

a) Aux circonstances de l'infraction;

b) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 16; et

c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 20

1. Tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au dépositaire.

Article 21

1. La présente Convention est ouverte à Beijing le 10 septembre 2010 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 22.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

3. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas la présente Convention conformément au paragraphe 2 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

4. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention, ou d'y adhérer, tout État partie :

a) Informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit national conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et informera immédiatement le dépositaire de tout changement; et

b) Pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article premier conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que la présente Convention entrera en vigueur, elle sera enregistrée auprès des Nations Unies par le dépositaire.

Article 23

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article 24

Entre les États parties, la présente Convention l'emporte sur les instruments suivants :

a) La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971; et

b) Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

Article 25

Le dépositaire informera rapidement tous les États parties àla présente Convention et tous les États signataires ou qui adhéreront à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'accep-

tation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et d'autres renseignements pertinents.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Beijing le dixième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention.

b) Protocole additionnel à la Convention pour la suppression de la capture illicite d'aéronefs*

Les États parties au présent Protocole,

Profondément préoccupés par l'escalade mondiale des actes illicites contre l'aviation civile,

Reconnaissant que les nouveaux types de menace contre l'aviation civile exigent de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États,

Estimant que, pour mieux faire face à ces menaces, il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, en vue de réprimer les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs et d'améliorer l'efficacité de la Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le présent Protocole complète la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (ci-après appelée « la Convention »).

Article II

L'article premier de la Convention est remplacé par le suivant :

« *Article premier*

« 1. Commet une infraction toute personne qui, illicitement et intentionnellement, s'empare d'un aéronef en service ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence, ou par contrainte, ou par toute autre forme d'intimidation, ou par tout moyen technologique.

« 2. Commet également une infraction toute personne qui :

« *a*) Menace de commettre une des infractions visées au paragraphe 1; ou

* Adopté à la Conférence internationale de droit aérien (Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation), tenue sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Beijing (Chine) du 30 août au 10 septembre 2010.

« *b*) Illicitement et intentionnellement, fait en sorte qu'une personne reçoive une telle menace, dans des circonstances qui indiquent la crédibilité de la menace.

« 3. Commet également une infraction toute personne qui :

« *a*) Tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article; ou

« *b*) Organise ou fait commettre par d'autres personnes une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa *a,* du présent article; ou

« *c*) Participe comme complice à une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3, alinéa *a,* du présent article; ou

« *d*) Illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 2, 3, alinéa *a,* 3, alinéa *b* ou 3, alinéa *c,* du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites criminelles pour une telle infraction par les autorités d'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.

« 4. Chaque État partie confère aussi le caractère d'infraction pénale à l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, que les infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article soient ou non effectivement commises ou tentées :

« *a*) S'entendre avec une ou plusieurs autres personnes en vue de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article et qui, lorsque le droit national l'exige, implique un acte commis par un des participants en vertu de cette entente; ou

« *b*) Contribuer de toute autre manière à la perpétration d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert et :

« i) Soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir le but de celui-ci, lorsque cette activité suppose la perpétration d'une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article;

« ii) Soit en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction visée aux paragraphes 1 ou 2 du présent article. »

Article III

L'article 2 de la Convention est remplacé par le suivant :

« *Article 2*

« Tout État partie s'engage à réprimer de peines sévères les infractions visées à l'article premier. »

Article IV

L'article 2, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« *Article 2,* bis

« 1. Chaque État partie, conformément aux principes de son droit national, peut prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article premier. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

« 2. Ladite responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

« 3. Si un État partie prend les mesures nécessaires pour engager la responsabilité d'une personne morale en vertu du paragraphe 1 du présent article, il s'efforce de veiller à ce que les sanctions pénales, civiles ou administratives applicables soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire. »

Article V

À l'article 3 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« *Article 3*

« 1. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage. Dans le cas d'un atterrissage forcé, le vol est considéré se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes assument la responsabilité de l'aéronef et des personnes et des biens à bord. »

« 2. Article 3, paragraphe 3 : modification du texte anglais sans objet en français.

« 3. Article 3, paragraphe 4 : modification du texte anglais sans objet en français.

« 4. À l'article 3 de la Convention, le paragraphe 5 est remplacé par le suivant :

« 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 7, *bis,* 8, 8, *bis,* 8, *ter* et 10 s'appliquent quels que soient le lieu du décollage ou le lieu réel de l'atterrissage de l'aéronef si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation dudit aéronef. »

Article VI

L'article 3, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« *Article 3,* bis

« 1. Aucune disposition de la présente convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, et en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Convention relative à l'aviation civile internationale et du droit international humanitaire.

« 2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leur fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente convention.

« 3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois. »

Article VII

L'article 4 de la Convention est remplacé par le suivant :

« *Article 4*

« 1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé des infractions en relation directe avec celles-ci, dans les cas suivants :

« *a*) Si l'infraction est commise sur le territoire de cet État;

« *b*) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;

« *c*) Si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction encore à bord;

« *d*) Si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a son principal établissement, ou à défaut sa résidence permanente, dans ledit État;

« *e*) Si l'infraction est commise par un ressortissant de cet État.

« 2. Un État partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître d'une telle infraction dans les cas suivants :

« *a*) Si l'infraction est commise contre un ressortissant de cet État;

« *b*) Si l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État.

« 3. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes applicables du présent article en ce qui concerne ces infractions.

« 4. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément au droit national. »

Article VIII

L'article 5 de la Convention est remplacé par le suivant :

« *Article 5*

« Les États parties qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exerce la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation le Secrétaire général l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États parties à la présente convention. »

Article IX

À l'article 6 de la Convention, le paragraphe 4 est remplacé par le suivant :

« *Article 6*

« 4. Lorsqu'un État partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les États parties qui ont établi leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 et établi leur compétence et informé le dépositaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence. »

Article X

L'article 7, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« *Article 7,* bis

« Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes au droit national de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme. »

Article XI

L'article 8 de la Convention est remplacé par le suivant :

« *Article 8*

« 1. Les infractions visées à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

« 2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié

par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

« 3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

« 4. Entre États parties, chacune des infractions est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1, alinéas *b, c, d* et *e,* de l'article 4, et qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

« 5. Les infractions visées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article premier sont, aux fins d'extradition entre États parties, traitées comme équivalentes. »

Article XII

L'article 8, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« *Article 8,* bis

« Aucune des infractions visées à l'article premier ne sera considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction politique, comme une infraction liée à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des motifs politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique, une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des motifs politiques. »

Article XIII

L'article 8, *ter* suivant est ajouté à la Convention :

« *Article 8,* ter

« Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition concernant les infractions visées à l'article premier ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques ou de sexe, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. »

Article XIV

À l'article 9 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« *Article 9*

« 1. Lorsque l'un des actes visés au paragraphe 1 de l'article premier est accompli ou sur le point d'être accompli, les États parties prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime. »

Article XV

À l'article 10 de la Convention, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

« *Article 10*

« 1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article premier et aux autres actes visés à l'article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis. »

Article XVI

L'article 10, *bis* suivant est ajouté à la Convention :

« *Article 10,* bis

« Tout État partie qui a lieu de croire que l'une des infractions visées à l'article premier sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de son droit national, tous renseignements utiles en sa possession aux États parties qui à son avis seraient les États visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4. »

Article XVII

1. Toutes les mentions « État contractant » et « États contractants » figurant dans la Convention sont remplacées par « État partie » et « États parties », respectivement.

2. Modification du texte anglais sans objet en français.

Article XVIII

Les textes de la Convention rédigés en arabe et en chinois qui sont annexés au présent Protocole, ainsi que les textes de la Convention rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, font également foi.

Article XIX

Entre les Parties au Protocole, la Convention et le présent Protocole sont considérés et interprétés comme un seul et même instrument, qui porte le titre « Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010 ».

Article XX

Le présent Protocole est ouvert à Beijing le 10 septembre 2010 à la signature des États participants à la Conférence diplomatique sur la sûreté de l'aviation tenue à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010. Après le 27 septembre 2010, le Protocole sera ouvert à la

signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.

Article XXI

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole par tout État qui n'est pas un État partie à la Convention a l'effet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010.

3. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

Article XXII

Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Protocole, ou d'y adhérer, tout État partie :

a) Informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010, et informera immédiatement le dépositaire de tout changement; et

b) Pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, 2010, conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.

Article XXIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès que le présent Protocole entrera en vigueur, il sera enregistré auprès des Nations Unies par le dépositaire.

Article XXIV

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article XXV

Le dépositaire informera rapidement tous les États parties au présent Protocole et tous les États signataires ou qui adhéreront au présent Protocole de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et d'autres renseignements pertinents.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Beijing le dixième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. Le présent Protocole restera déposé aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants au présent Protocole.

2. Cour pénale internationale

a) Amendements à l'article 8 du Statut de Rome*

La Conférence de révision,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut, sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et confirmant qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent subséquemment États parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

---

* Adoptée par consensus le 10 juin 2010 à la 12e séance plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Kampala (Ouganda). Voir C.N.651.2010.TREATIES-6 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse http://treaties.un.org.

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, *b* de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, entre autres, que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et était associé à celui-ci, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour à l'égard des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes visés au paragraphe 2, *e,* xiii de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, *e,* xiv de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

Considérant que le crime visé au paragraphe 2, *e,* xv de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain) constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

1. Décide d'adopter l'amendement au paragraphe 2, *e* de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I à la présente résolution, qui est soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut;

2. Décide d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Éléments des crimes, tels que contenus dans l'annexe II à la présente résolution.

ANNEXE I

Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, *e* de l'article 8 les points suivants :

« xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

« xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

« xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

ANNEXE II

Éléments des crimes

Ajouter aux éléments des crimes les éléments suivants :

« *Article 8.2,* e, *xiii. Emploi de poison ou d'armes empoisonnées*

« *Éléments :*

« 1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.

« 2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques*.

« 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

« 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

« *Article 8.2,* e, *xiv. Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés*

« *Éléments :*

« 1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.

« 2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques.

« 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

« 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

« *Article 8.2,* e, *xv. Emploi de balles prohibées*

« *Éléments :*

« 1. L'auteur a employé certaines balles.

« 2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

« 3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.

« 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

---

* Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

« 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. »

b) Résolution RC/Res.6 : Le crime d'agression*

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et exprimant ses remerciements au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

Résolue à déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible,

1. Décide d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le « Statut ») les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5; et note que tout État partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15, *bis* avant ratification ou acceptation;

2. Décide également d'adopter les amendements aux éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution;

3. Décide également d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution;

4. Décide en outre de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence;

5. Demande à tous les États parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

ANNEXE I

Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

1. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.

---

* Adoptée par consensus le 11 juin 2010 à la 13e séance plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Kampala (Ouganda). Voir C.N.651.2010.TREATIES-8 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/doc/Treaties/2010/06/20100611%2005-56%20PM/CN.651.2010.pdf.

2. Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :

« *Article 8,* bis. *Crime d'agression*

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

« 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

« *a*) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;

« *b*) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;

« *c*) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

« *d*) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État;

« *e*) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;

« *f*) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers; et

« *g*) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes. »

3. Insérer le texte suivant après l'article 15 :

« *Article 15,* bis. *Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (renvoi par un État, de sa propre initiative)*

« 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes *a* et *c* de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

« 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties.

« 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

« 4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État partie à moins que cet État partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État partie dans un délai de trois ans.

« 5. En ce qui concerne un État qui n'est pas partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.

« 6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

« 7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.

« 8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.

« 9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

« 10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5. »

4. Insérer le texte suivant après l'article 15, *bis* du Statut :

« *Article 15,* ter. *Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (renvoi par le Conseil de sécurité)*

« 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe *b* de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

« 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties.

« 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

« 4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

« 5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5. »

5. Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :

« 3, *bis*. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État. »

6. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :

« 1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8, *bis*. »

7. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :

« 3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8, *bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction : »

ANNEXE II

Amendements relatifs aux éléments des crimes

Article 8, bis. *Crime d'agression*

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8, *bis* constitue un acte d'agression.

2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.

3. L'expression « manifeste » est une qualification objective.

4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère « manifeste » de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.

2. L'auteur était une personne* effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.

3. L'acte d'agression — le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies — a été commis.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.

5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

---

* Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

ANNEXE III

Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

Renvois par le Conseil de sécurité

1. Il est entendu que la Cour peut exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe *b* de l'article 13 du Statut, uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15, *ter* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties, la date la plus éloignée étant retenue.

2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe *b* de l'article 13 du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

Compétence ratione temporis

3. Il est entendu que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe *a* ou au paragraphe *c* de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15, *bis* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties, la date la plus éloignée étant retenue.

Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

4. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.

5. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

Autres éléments d'interprétation

6. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation « manifeste ». Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES[1]

A. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Par sa résolution 61/261 du 4 avril 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé que la procédure formelle d'administration de la justice comporterait un double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies, rendant des décisions revêtues de force obligatoire et ordonnant les réparations appropriées. Elle a décidé également que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies décentralisé remplacerait les organes consultatifs du système actuel d'administration de la justice, dont les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline, ainsi que d'autres organes, s'il y a lieu.

Par sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies se composerait initialement de trois juges à temps complet, en poste à New York, Genève et Nairobi, et de deux juges à mi-temps.

Par sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du

[1] En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2010 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements et arrêts faisant référence au droit administratif des Nations Unies ou présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements et arrêts rendus par les tribunaux, à savoir les jugements n^{os} UNDT/2010/1 à UNDT/2010/218 du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, les arrêts n^{os} 2010/UNAT/1 à 2010/UNAT/100 du Tribunal d'appel des Nations Unies, les jugements n^{os} 2862 à 2953 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n^{os} 427 à 446 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et les jugements n^{os} 2010-1 à 2010-4 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir respectivement les documents UNDT/2010/1 à UNDT/2010/218, 2010/UNAT/1 à 2010/UNAT/100, *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, 108^{e} et 109^{e} sessions, Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2010* et *Rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugements n^{os} 2010-1 à 2010-4*.

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies commenceraient à fonctionner le 1er juillet 2009 et a décidé de dissoudre, à compter de la même date, les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et les comités de discipline des fonds et programmes dotés d'une administration distincte.

Par sa résolution 64/119 du 6 décembre 2009, l'Assemblée générale a approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies présentant les règlements de procédure fixés par les tribunaux le 26 juin 2009.

En 2010, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à New York, Genève et Nairobi a rendu 218 jugements, dont 11 sont résumés ci-après.

1. Jugement n° UNDT/2010/019 (29 janvier 2010) : *Samardzic et consorts c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[2]

Caractère contraignant du délai imparti pour contester des décisions administratives — Dérogations au délai prescrit — « Cas exceptionnels » prévus à l'article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Circonstances personnelles — Ignorance du délai imparti

Les requérants sont entrés au service des Nations Unies entre mai 1992 et juillet 2002 en tant que membres du personnel local dans diverses parties de l'ex-Yougoslavie. Les requérants étaient titulaires d'un engagement pour une durée déterminée, lequel a été renouvelé sans interruption pour des périodes allant de trois mois à une année. À chaque prolongation d'engagement, ils signaient une nouvelle lettre de nomination qui confirmait leur acceptation des conditions énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel. Dans une lettre datée du 8 avril 2009, les requérants ont été informés que le Secrétaire général avait décidé de mettre fin, avec effet au 10 avril 2009, à leur engagement de durée déterminée venant à expiration le 30 avril 2009, conformément à l'article 9.1 du Statut du personnel.

Le 21 juillet 2009, les requérants ont adressé une demande de révision de la décision administrative au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. Le 15 septembre 2009, ils ont demandé au Secrétaire général de soumettre la décision contestée à un contrôle hiérarchique. Dans une lettre datée du 6 novembre 2009, le Groupe du contrôle hiérarchique du Secrétariat des Nations Unies a informé les requérants que le délai prévu pour le dépôt étant expiré, leurs demandes étaient irrecevables. Le 29 novembre 2009, les requérants ont introduit une requête devant le Tribunal contre la décision datée du 8 avril 2009 de mettre fin à leur engagement de durée déterminée.

Les requérants soutenaient qu'ils n'avaient pas été mis au courant du délai prescrit pour demander une révision de la décision administrative contestée et qu'ils n'avaient jamais reçu de préavis de licenciement les avisant qu'ils avaient deux mois pour interjeter appel à compter de la date de réception. Le défendeur a engagé le Tribunal à rendre une « décision préliminaire » sur la question de la recevabilité des demandes.

---

[2] Juge Thomas Laker (Genève).

Le 14 janvier 2010, le Tribunal a établi qu'un jugement sommaire était approprié puisque la question cruciale en l'espèce, à savoir si les demandes étaient prescrites, n'était pas une question de fait, mais de droit. Dans sa décision sur le fond, le Tribunal a précisé que les délais pour contester des décisions administratives étaient des instruments bien connus et répandus imposés par le législateur afin d'assurer la stabilité d'une situation juridique résultant d'une décision administrative. Ce souci de stabilité expliquait pourquoi, dans le droit administratif, les délais pour contester une telle décision étaient, d'une part, relativement courts, et de l'autre, rigoureusement appliqués. Le Tribunal a constaté que les délais dans le système de justice des Nations Unies n'étaient ni uniques ni exceptionnellement restrictifs. Soixante jours civils pour demander une révision administrative et 90 jours civils pour interjeter appel devant le Tribunal étaient un délai raisonnable. En ce qui concerne la décision contestée du 8 avril 2009, le Tribunal a noté que le délai de deux mois indiqué à l'alinéa *a* de l'article 11.2 du Statut du personnel n'était plus en vigueur depuis juin 2009.

Le Tribunal a ensuite indiqué que, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, il pouvait suspendre ou supprimer les délais pour introduire une requête dans « des cas exceptionnels », qui sont justifiés, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 7 du règlement de procédure du Tribunal, par des « circonstances exceptionnelles ». Le Tribunal a noté qu'une dérogation aux délais prescrits devait être liée à la situation et aux circonstances individuelles de la personne qui exerce des voies de recours et non aux caractéristiques des demandes. Les chances de succès sur le fond et l'importance de l'affaire étaient considérées comme des facteurs extrinsèques à l'obligation de présenter une demande dans les délais prescrits. Comme l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies l'a fait valoir dans ses jugements n° 372, *Kayigamba* (1986), n° 913, *Midaya* (1999) et n° 1054, *Obuyu* (2002), seules des circonstances « échappant au contrôle du requérant » peuvent être considérées comme la marque d'un cas exceptionnel. Le Tribunal a également précisé que l'obtention d'une suspension, d'une dérogation ou d'une prorogation des délais étant dans l'intérêt du requérant, il incombait donc à ce dernier de prouver l'existence de « circonstances exceptionnelles ».

En l'espèce, le Tribunal a estimé que l'ignorance du délai invoquée par les requérants ne constituait pas une « circonstance exceptionnelle ». Il a conclu que les requérants, en signant leur lettre de nomination, avaient certifié qu'ils avaient été informés au sujet du Statut et du Règlement du personnel et, de plus, qu'une copie de ces documents leur avait été transmise en même temps que leur lettre de nomination.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté les requêtes.

2. Jugement n° UNDT/2010/044 (19 mars 2010) : *D'Hooge* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[3]

CESSATION DE SERVICE — CONGÉ SPÉCIAL À PLEIN TRAITEMENT — PROCÉDURE RÉGULIÈRE DANS DES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES ET RÉVISION ADMINISTRATIVE — BONNE FOI ET ÉQUITÉ — UNE FAUSSE DÉCLARATION N'A PAS POUR EFFET D'ANNULER UN CONTRAT DE TRAVAIL — L'ORGANISATION NE PEUT METTRE FIN À UN CONTRAT DE TRAVAIL QU'AU MOYEN D'UNE PROCÉDURE DE CESSATION DE SERVICE ET LICENCIEMENT — DÉLÉGATION — LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL A SEUL LE POUVOIR DE METTRE FIN À UN ENGAGEMENT — L'INSUFFISANCE DES « PLUS HAUTES QUALITÉS D'INTÉGRITÉ » ET « D'EFFICACITÉ » EST UN MOTIF DE LICENCIEMENT — CORRÉLATION ENTRE UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET UN LICENCIEMENT — UNE FAUTE PROFESSIONNELLE IMPLIQUE UNE TURPITUDE MORALE ET EXIGE L'APPLICATION DE MESURES DISCIPLINAIRES

En août 2005, le requérant a postulé à un poste vacant au Département de la sûreté et de la sécurité par le biais du système Galaxy de l'ONU. Sa notice personnelle ne mentionnait pas qu'il avait été au service du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de septembre 1995 à novembre 1997 et qu'un blâme écrit lui avait été infligé pour « insubordination » et « grave erreur de jugement ». De plus, dans la fenêtre de la notice personnelle réservée aux études universitaires, le requérant avait indiqué avoir obtenu un diplôme d'études policières qui, dans les faits, ne correspondait pas à un diplôme universitaire.

Le requérant a été choisi pour le poste et est entré en fonctions le 7 janvier 2007. Sa lettre de nomination précisait que le poste lui était offert sur la base de son attestation de la véracité des renseignements qu'il avait fournis dans la notice personnelle. Le 6 septembre 2007, le Bureau du Secrétaire général adjoint du Département de la sûreté et de la sécurité a reçu une lettre anonyme alléguant que le requérant avait fait une fausse déclaration concernant ses études et ses antécédents professionnels lorsqu'il a postulé pour un emploi au Département. Par la suite, le Secrétaire général adjoint au Département de la sûreté et de la sécurité a demandé au Service des affaires internes du Département de mener une enquête préliminaire. Le 14 septembre 2007, le fonctionnaire responsable du Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) a informé le requérant par écrit qu'il était mis en congé spécial à plein traitement en attendant l'issue de l'enquête. Le Service des affaires internes a interrogé le requérant en octobre 2007 et janvier 2008 et a soumis son rapport le 20 février 2008. Le 28 avril 2008, il a été mis fin à l'emploi du requérant avec l'autorisation du Sous-Secrétaire général du BGRH, sur la base de l'alinéa *b* et de l'alinéa *a,* i de l'article 9.1 du Statut du personnel alors en vigueur, qui précisait que le Secrétaire général pouvait mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire « [s]i certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé [...] qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination [...] ».

Le 14 mai 2008, le requérant a demandé une révision de la décision administrative de mettre fin à son engagement. Malgré ses demandes répétées, le requérant n'a obtenu copie du rapport d'enquête qu'après que le BGRH a confirmé la décision de mettre fin à son engagement par lettre datée du 21 juin 2008. Par la suite, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal, faisant valoir que son droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté, que le pouvoir de mettre fin à son engagement ou de le mettre en congé spécial

[3] Juge Adams (New York).

n'avait pas été délégué au Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines et que seul le Secrétaire général avait ce pouvoir.

En examinant le droit du requérant au respect des formes régulières, le Tribunal a relevé que ce droit et l'obligation correspondante de l'Administration se fondaient sur les exigences contractuelles de la bonne foi et de l'équité. Lorsque des allégations sont formulées à l'encontre d'un fonctionnaire, une bonne administration veut que toute décision prise à cet égard soit fondée sur une enquête rigoureuse. Selon le Tribunal, cela consiste à obtenir des renseignements auprès du fonctionnaire tant pour ce qui est des allégations et des constatations que des recommandations qui le concernent. En l'espèce, le Tribunal a jugé que les droits du requérant à une procédure régulière avaient été méconnus pendant l'enquête préliminaire et la révision de la décision administrative. Le requérant aurait dû avoir la possibilité de répondre aux constatations et aux recommandations défavorables avant que la décision de mettre fin à son engagement ne soit prise. Sans le rapport, le requérant se trouvait dans une position insurmontable et désavantageuse quant à sa capacité de critiquer les conclusions du rapport et justifier sa demande de révision. Par conséquent, le Tribunal a jugé que l'Administration avait manqué à son devoir de procéder à une véritable révision conformément aux exigences de l'alinéa *a* de la disposition 111.2 du Règlement du personnel alors en vigueur et aux obligations de bonne foi à l'égard du requérant. Le Tribunal a également jugé que l'Administration avait omis d'appliquer aux faits allégués dans la notification de licenciement les raisons motivant sa décision de mettre fin à l'engagement indiquées à l'article 9.1.

En ce qui concerne le licenciement, le Secrétaire général a fait valoir que si un fonctionnaire contractait un engagement sous de fausses déclarations, l'engagement serait d'emblée considéré comme nul et pourrait être annulé indépendamment d'un licenciement en vertu de l'alinéa *b* de l'article 9.1 du Statut du personnel. Le Tribunal a rejeté cet argument. En s'appuyant principalement sur les principes de common law, mais n'excluant pas pour autant la pertinence des notions de droit civil, il a relevé que de fausses déclarations quant au fait important rendraient presque invariablement le contrat annulable, mais n'entraîneraient pas sa nullité, en particulier, comme en l'espèce, lorsque le contrat avait été en partie exécuté conformément à ses conditions et que les parties ne pouvaient pas revenir à leurs positions initiales. Le Tribunal a rejeté l'allégation du Secrétaire général selon laquelle les fausses déclarations étaient frauduleuses et que le requérant avait délibérément dissimulé des renseignements qu'il savait pertinents afin d'obtenir l'engagement. Par conséquent, le Tribunal a décidé que la présentation de fausses déclarations n'autorisait pas le défendeur à s'écarter des procédures établies en cas de cessation de service et licenciement. Le Tribunal a conclu que seul l'article 9.1 du Statut du personnel de l'Organisation prévoyait la possibilité de mettre fin à un engagement, hormis le licenciement en cas de faute professionnelle décidé à l'issue d'une instance disciplinaire.

En évaluant le motif pour mettre fin à un engagement, le Tribunal a relevé que l'exigence voulant que le personnel possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, était dénuée d'utilité et ne pouvait être appliquée de manière efficace. En l'espèce, le Tribunal n'a relevé aucune information sur la manière dont les faits identifiés remettaient en cause l'intégrité du requérant car aucune action malhonnête n'était alléguée ou exprimée formellement.

Quant à l'autorisation pour mettre fin à l'engagement du requérant, le Tribunal a noté (et le défendeur a plus tard admis) que seul le Secrétaire général avait le pouvoir de mettre

fin à l'engagement du requérant. Le Tribunal a souligné que si une décision était prise en vertu d'une délégation, le décideur devait en faire explicitement état et désigner la personne qui avait consenti la délégation. Il a insisté sur le fait qu'une décision prise par une personne autorisée par le Statut et le Règlement du personnel, qui n'était pas le Secrétaire général, n'était pas prise par celui-ci. De même, le Tribunal a conclu que la décision de mettre le requérant en congé spécial n'avait pas été prise par le Secrétaire général, en violation de la disposition 105.2 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a ensuite analysé la corrélation entre une procédure disciplinaire et un licenciement. Il a relevé que dans le cas de faute professionnelle, à savoir des actes impliquant une turpitude morale, il était préférable de prendre des mesures disciplinaires en vertu du chapitre X, plutôt que de procéder à un licenciement au sens de l'article 9.1 du Statut du personnel. Le Tribunal s'est toutefois demandé, dans le cas où le comportement invoqué pour mettre fin à l'engagement en vertu de l'article 9.1 constituait également une faute professionnelle, s'il fallait procéder en vertu du chapitre X du Règlement du personnel concernant les mesures disciplinaires, considérant que celui-ci offrait davantage de mesures de protection aux fonctionnaires que l'article 9.1. En l'espèce, le Tribunal a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cette question. Il a relevé que la décision du Secrétaire général adjoint de ne pas engager de procédure disciplinaire appuyait la conclusion selon laquelle le licenciement en l'espèce ne pouvait en aucune manière être légalement justifié au motif pris de faute professionnelle.

Par ces motifs, le Tribunal a conclu que le défendeur n'avait pas respecté les dispositions de l'article 9.1 du Statut du personnel en mettant fin à l'engagement du requérant, ce qui était illégal et en violation de son contrat de travail. Le fait de mettre le requérant en congé spécial était également illégal. Il a été ordonné aux parties de présenter des observations complémentaires sur la portée d'une audience relative à l'indemnité.

3. Jugement n° UNDT/2010/052 (31 mars 2010) : *Lutta* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[4]

Mesure disciplinaire — Ouverture d'une procédure disciplinaire — Niveau de preuve suffisant pour établir le bien-fondé d'un rapport faisant état d'une faute professionnelle — Principe du doute raisonnable — Normes internationales d'équité dans les enquêtes — Normes internationales en matière de « sobriété »

Le 11 novembre 2007, le requérant avait été impliqué dans un grave accident de la circulation à Abidjan (Côte d'Ivoire), alors qu'il conduisait un véhicule officiel des Nations Unies. Le Groupe spécial d'enquête de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a mené une enquête sur cet incident. Dans son rapport daté du 19 novembre 2007, le Groupe spécial d'enquête a conclu que le requérant avait conduit un véhicule des Nations Unies alors qu'il était sous l'effet de l'alcool. Le requérant, qui est atteint du diabète, a soutenu qu'il n'était pas ivre, mais en état de choc.

Le 29 novembre 2007, le permis de conduire et les privilèges du requérant ont été suspendus. De plus, l'administration de la mission a déduit 939,49 dollars des États-Unis de

[4] Juge Vinod Boolell (Nairobi).

son indemnité de subsistance pour les dommages causés au véhicule en question. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a décidé de porter plainte contre le requérant et a renvoyé l'affaire au Comité paritaire de discipline pour avis quant aux mesures disciplinaires à prendre, le cas échéant, en rapport avec l'affaire. Le 16 juin 2009, le Comité paritaire de discipline a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve que le requérant avait conduit sous l'effet de l'alcool et a recommandé que toutes les accusations contre le requérant soient abandonnées. Le 24 juin 2009, le Secrétaire général a fait sienne la recommandation du Comité paritaire et a décidé de ne pas donner suite à l'affaire.

Le 24 septembre 2009, le requérant a déposé une requête auprès du Tribunal demandant : i) le remboursement du montant déduit de son indemnité de subsistance; ii) le versement d'une indemnité de transport puisqu'il avait été injustement privé de l'utilisation d'un véhicule des Nations Unies; et iii) le versement d'une indemnité pour les obstacles à ses perspectives de carrière, ainsi que pour les préjudices subis sur le plan moral et professionnel.

Le Tribunal a d'abord examiné le processus d'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il a relevé qu'il incombait au chef du bureau ou au fonctionnaire responsable d'engager une enquête préliminaire lorsqu'il existait des raisons de penser qu'un fonctionnaire avait eu une conduite ne donnant pas satisfaction. Si l'enquête semble indiquer que le rapport de faute professionnelle est « bien fondé », l'affaire devrait être immédiatement portée à l'attention du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et celui-ci décide alors s'il doit poursuivre l'affaire sur la base des éléments de preuve soumis. Le Tribunal a relevé que le grand pouvoir discrétionnaire dont jouissent certains hauts fonctionnaires et le Sous-Secrétaire général devrait être exercé judicieusement. Selon le Tribunal, ils devraient appliquer la « notion de raisons plausibles de soupçonner », en conformité avec la conclusion de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « des raisons plausibles de soupçonner supposent l'existence de faits ou de renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir commis l'infraction[5] ».

Le Tribunal a ensuite analysé ce que le défendeur a appelé « les normes internationalement reconnues permettant aux agents de police de déterminer le niveau de sobriété ». Le défendeur avait déposé les procédures opérationnelles permanentes qui avaient été utilisées par les enquêteurs au moment de l'établissement du rapport comme base pour déterminer ou constater l'indice d'alcool. Le Tribunal a relevé que, selon les procédures, en cas de conduite sous l'effet de l'alcool, une analyse d'haleine et un prélèvement sanguin devaient être effectués. De l'avis du Tribunal, d'autres tests, outre l'alcootest, pouvaient être utilisés, notamment une analyse de sang et d'urine et du comportement général, sous réserve que dans le dernier cas, l'évaluation soit conforme aux normes internationales. En l'espèce, aucun médecin n'a été appelé pour évaluer l'état d'ivresse du requérant, contrairement à la pratique bien établie des Nations Unies. Le Tribunal a également noté que le requérant étant diabétique et en état de choc, il aurait été approprié d'évaluer son comportement en tenant compte de cet état de santé. En outre, le Tribunal a fait observer qu'une odeur d'alcool ne suffisait pas à établir de manière irréfutable qu'une personne était sous l'effet de l'alcool. Enfin, le Tribunal a noté avec préoccupation que les enquêteurs avaient autorisé le requérant à conduire jusqu'au commissariat de police malgré son état d'ébriété présumé. Ce faisant, les

[5] *Fox, Campbell et Hartley* c. *Royaume-Uni (1990), Rapports européens sur les droits de l'homme*, vol. 13, p. 157, par. 32.

enquêteurs ont agi en violation flagrante des procédures opérationnelles et ont affaibli leur propre position selon laquelle le requérant était ivre.

Pour ces raisons, le Tribunal a conclu que le défendeur ne s'était pas conformé aux normes internationales permettant de déterminer l'état de sobriété. En outre, le Tribunal a jugé que l'enquête du Groupe spécial d'enquête n'avait satisfait à aucune des normes internationales bien reconnues en matière d'équité dans les enquêtes, qui exigent que tous les faits pertinents incriminants ou disculpatoires soient réunis. Enfin, le Tribunal a soutenu que le requérant n'était pas responsable de l'accident et que les mesures disciplinaires imposées étaient donc injustifiées et disproportionnées.

Les parties ont été invitées à présenter des observations écrites pour déterminer quelle serait la réparation appropriée en l'espèce.

4. Jugement n° UNDT/2010/057 (7 avril 2010) : *Ianelli* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[6]

Demande de remboursement des frais d'affectation et de réinstallation — Le droit à la prime d'affectation et de réinstallation varie selon que le fonctionnaire est recruté localement ou sur le plan international et qu'il s'est établi dans le lieu d'affectation — Divers avantages pour un engagement de moins d'un an

Le requérant était au service du bureau du Moyen-Orient du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) à Doubaï, en tant que chef des opérations depuis octobre 2004, initialement aux termes d'un accord de services spéciaux et, par la suite, au titre d'un contrat de consultant. Le 23 novembre 2007, le requérant a commencé un engagement régi par la série 100 du Règlement du personnel au même lieu d'affectation. Sa lettre de nomination stipulait que Doubaï était le lieu de recrutement et que Rome (Italie) était le lieu de résidence permanente et de congé dans les foyers. Selon l'UNOPS, étant donné le caractère permanent de sa résidence dans le lieu d'affectation, le requérant n'était pas admissible à une prime d'affectation et autres avantages accordés aux fonctionnaires recrutés sur le plan international en vertu de l'ancienne série 100 du Règlement du personnel. L'UNOPS a également déclaré que le requérant ayant été recruté à partir de Doubaï n'aurait pas été admissible aux avantages s'il avait effectué un aller-retour entre son lieu de résidence permanente et Doubaï, selon les termes de son contrat de consultant.

Le 15 septembre 2008, le requérant a contesté la décision de l'UNOPS devant la Commission paritaire de recours. Le 1er juillet 2009, son appel a été transféré au Tribunal. Le requérant a fait valoir qu'il était en droit de bénéficier des primes d'affectation et de réinstallation accordées au personnel recruté sur le plan international. En réponse, le défendeur a avancé que le requérant avait été recruté localement et qu'il s'était « installé » au lieu d'affectation puisqu'il y vivait et y travaillait depuis 2004.

En ce qui concerne la prime d'affectation, le Tribunal a relevé que, conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2000/17 et aux fins de l'application de la disposition 107.20 du Règlement du personnel, la raison d'être de cette prime était habituellement en prévision du changement de lieu de résidence, mais elle pouvait également être

[6] Juge Nkemdilim Izuako (Nairobi).

versée lorsqu'il n'y avait eu aucun déplacement. De l'avis du Tribunal, seul un ressortissant résident du pays dans lequel le lieu d'affectation est situé ou un résident permanent dudit pays pouvait à juste titre être considéré comme y ayant établi son domicile et n'ayant pas droit à la prime.

En ce qui concerne la prime de réinstallation, le Tribunal a précisé que la raison d'être de cette prime était d'aider le fonctionnaire à assumer les coûts associés à la réinstallation des effets personnels et des biens d'équipement ménager. Il a indiqué que l'utilisation de cette prime était laissée à l'entière discrétion du fonctionnaire et l'Organisation ne demandait aucune preuve de la manière dont la prime avait été utilisée.

Quant à la question de savoir qui a droit à ces primes, le Tribunal a d'abord examiné la définition d'un fonctionnaire « recruté sur le plan international » conformément aux dispositions 104.6 et 104.7 du Règlement du personnel et de l'appendice B du Statut du personnel. De l'avis du Tribunal, un fonctionnaire est dûment considéré comme recruté sur le plan international à moins qu'il acquière un statut de résident permanent dans le pays du lieu d'affectation. Le Tribunal a noté qu'un engagement de moins d'un an donnait lieu à une série d'avantages. Il a toutefois souligné que le fonctionnaire recruté pour une période de moins d'un an, mais dont l'engagement est par la suite prolongé d'une année ou plus au même lieu d'affectation devrait recevoir la différence de ce qui aurait été payé si l'engagement initial avait été d'un an ou plus.

Contrairement à la prétention du défendeur, le Tribunal a jugé que la notion « d'installation » ne dépendait pas du temps passé par le fonctionnaire dans le pays de son lieu d'affectation. En l'espèce, le Tribunal a relevé que le fait pour le requérant d'avoir vécu à Doubaï pendant une période cumulative de trois ans au moment de sa nomination ne signifiait pas nécessairement qu'il y avait établi son domicile.

Le Tribunal a conclu que le requérant satisfaisait au critère de fonctionnaire recruté sur le plan international et qu'il avait donc droit aux primes d'affectation et de réinstallation conformément à la disposition 107.20, i du Règlement du personnel. De plus, le Tribunal a noté que le requérant avait été autorisé à se rendre à Rome (Italie) à la fin du contrat précédant immédiatement son engagement pour une durée déterminée, et ce, aux frais de l'Organisation, car le voyage aurait été effectué à l'occasion d'un engagement. Cependant, le voyage à Rome n'aurait fait aucune différence sur ses avantages de recrutement.

5. Jugement n° UNDT/2010/085 (6 mai 2010) : *Ishak* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[7]

Décisions préparatoires — Recevabilité — Définition d'une décision administrative — Abus de procédure

Le requérant était au service du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis 1984. Du mois d'août 1991 au mois d'octobre 1998, il avait occupé les fonctions de président du Conseil du personnel du HCR. Après un certain nombre de missions et d'affectations, le requérant a été élu à nouveau président du Conseil du personnel et a été détaché de ses fonctions entre le 15 juin 2007 et le 30 juin 2008.

[7] Juge Jean-François Cousin (Genève).

La session annuelle de promotion au titre de l'année 2008 du HCR a eu lieu du 6 au 21 mars 2009, mais le requérant ne figurait pas parmi les fonctionnaires promus. Le 16 juin 2009, le requérant a soumis au Secrétaire général une demande de révision des décisions qui auraient eu pour but d'empêcher qu'il soit promu. Le même jour, le requérant a introduit auprès de la Commission paritaire de recours de Genève une demande de suspension de l'effet de la décision de convoquer la session de recours 2008 pour le 22 juin 2009. Par décisions en date du 22 juin 2009 et du 31 juillet 2009, la Commission paritaire de recours et le Haut-Commissaire adjoint ont, respectivement, rejeté les demandes, les estimant irrecevables *ratione materiae* au motif que les décisions en question ne constituaient pas des « décisions administratives ». Le Haut-Commissaire adjoint a également noté que, dans l'intervalle, le requérant avait été promu au niveau P-5 le 28 juillet 2009. Après avoir obtenu une prolongation du délai pour soumettre sa requête, le 30 novembre 2009, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal dans laquelle il contestait les décisions de la Commission paritaire de recours et du Haut-Commissaire adjoint.

Le Tribunal a d'abord statué sur la demande du requérant tendant à ce que sa requête soit jugée dans un autre lieu que Genève. Cette demande était motivée par la circonstance que le Greffier de Genève était de parti pris et que ses agissements tendaient à lui nuire. Le Tribunal a rejeté ces allégations dès lors que tous les actes de procédure réalisés par le Greffier du Tribunal l'étaient sous le contrôle et l'entière responsabilité du juge. Le Tribunal a rappelé au requérant que le droit pour chaque fonctionnaire de présenter une requête ne signifiait pas qu'il avait le droit d'écrire dans ses mémoires des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des fonctionnaires qui concourent au bon fonctionnement du système de justice interne des Nations Unies.

S'agissant de la question de la recevabilité, le Tribunal s'est référé à l'alinéa *c* de l'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, selon lequel une requête n'est recevable que pour autant que le contrôle hiérarchique des décisions administratives contestées ait été préalablement demandé. Le Tribunal a décidé de ne faire porter son contrôle que sur les décisions qui avaient été contestées dans la demande de révision du requérant en date du 16 juin 2009 et a déclaré irrecevables toutes les autres demandes.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si les décisions contestées étaient des « décisions administratives » en vertu de l'article 2.1 du Statut du Tribunal. Il s'est référé au jugement n° 1157 (*Andronov,* 2003) du Tribunal administratif des Nations Unies, dans lequel une « décision administrative » était définie comme étant « une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis [...], qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique ». Le Tribunal a noté que les décisions considérées étaient toutes des décisions préparatoires liées à la session de promotion dont la légalité ne pouvait être contestée qu'à l'appui de la décision définitive sur l'octroi de la promotion à un fonctionnaire, décision qui appartenait au Haut-Commissaire. Ces actes préparatoires n'étaient pas en eux-mêmes susceptibles de porter atteinte à la situation juridique du requérant, car ils ne modifiaient pas la portée ni l'étendue de ses droits.

De plus, le Tribunal a relevé que même si le requérant n'avait obtenu une promotion au niveau P-5 qu'à la suite de la session de recours, il n'avait plus aucun intérêt, à la date à laquelle il avait présenté sa requête devant le Tribunal, à contester une procédure qui avait abouti à ce qu'il obtienne une promotion. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a déclaré la requête irrecevable. Ainsi, il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur toutes les autres demandes formulées par le requérant au cours de la présente procédure.

Enfin, le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir s'il y avait lieu de condamner le requérant à verser des dépens au défendeur conformément à l'article 10.6 du Statut du Tribunal. Le Tribunal a déterminé que le requérant, en demandant que sa requête soit jugée dans un autre lieu que Genève, avait manifestement abusé de la procédure dès lors que les termes utilisés pour motiver cette demande étaient « à l'évidence outranciers ». En outre, le requérant avait fait l'objet d'une promotion et n'avait donc aucun intérêt à contester une procédure. Le Tribunal a condamné le requérant à verser au HCR la somme de 2 000 francs suisses (CHF) à titre de dépens, cette somme correspondant à une partie des salaires versés aux juristes du HCR pendant le temps consacré à répondre à la requête abusive. Le Tribunal a autorisé le HCR à prélever directement cette somme du salaire versé au requérant.

6. Jugement n° UNDT/2010/156 (31 août 2010) : *Shkurtaj* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[8]

Application d'une politique de déontologie en cas de protection contre des représailles — Examen adéquat et objectif d'une plainte — Sauf indication contraire, les circulaires du Secrétaire général ne s'appliquent pas aux organismes et programmes dotés d'une administration distincte — Droits à une procédure régulière — Le groupe d'enquête doit informer le fonctionnaire des constatations défavorables le concernant et lui offrir l'occasion de donner des explications — Indemnisation pour violation des droits à une procédure régulière, préjudice de carrière, atteinte à la réputation et détresse émotionnelle

Le 25 janvier 2005, le requérant est entré au service du bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en République démocratique populaire de Corée au titre d'un accord de services spéciaux. En 2005 et 2006, le requérant a soulevé des préoccupations et des allégations concernant certains aspects financiers et administratifs des opérations du PNUD en République de Corée. Le 5 juin 2007, à l'expiration de son dernier contrat de consultant, le requérant a communiqué avec le Bureau de la déontologie lui demandant une protection contre des représailles par suite des préoccupations qu'il avait soulevées. Le Bureau de la déontologie n'avait pas compétence pour examiner cette affaire, mais le Directeur du Bureau a réexaminé la question en août 2007 et a conclu qu'il s'agissait à première vue d'un cas de représailles. À la lumière de cette conclusion, le 11 septembre 2007, le PNUD a annoncé la création d'un groupe d'enquête spécial, le Groupe d'audit externe indépendant chargé d'examiner les allégations relatives aux opérations du bureau du PNUD en République populaire démocratique de Corée, y compris les plaintes du requérant faisant état de représailles. Le Groupe d'audit externe a publié son rapport final le 31 mai 2008, dans lequel il a conclu que le PNUD n'avait en aucun temps usé de représailles à l'encontre du requérant. Il a également noté qu'il avait « de sérieuses réserves quant à la crédibilité et la loyauté [du requérant] », puisqu'il n'avait pas été en mesure de fournir les éléments de preuve susceptibles d'étayer ses allégations. Le rapport a été rendu public et publié sur le site Web du PNUD. Le 27 juin 2008, après l'examen du rapport, le Bureau de la déontologie a souscrit aux conclusions du Groupe d'audit externe et n'a recommandé aucune enquête supplémentaire. Toutefois, il a jugé que le requérant n'avait pas eu la chance

[8] Juge Memooda Ebrahim-Carstens (New York).

de répondre aux constatations défavorables relatives à sa crédibilité et sa loyauté et a recommandé le versement d'une indemnité.

Le 26 novembre 2007, le requérant a introduit deux requêtes auprès de la Commission paritaire de recours contre le PNUD et le Secrétaire général en rapport avec les décisions administratives contestées. Le 5 décembre 2008, la Commission paritaire de recours a rejeté les demandes, concluant qu'elles étaient irrecevables étant donné que le requérant n'était pas un fonctionnaire pendant la période en question, mais un consultant au titre d'un accord de services spéciaux. Le Secrétaire général a décidé d'accepter les constatations et recommandations de la Commission paritaire de recours. Peu de temps après, dans une lettre datée du 29 janvier 2009, le PNUD a informé le requérant qu'aucune autre action ne serait prise dans cette affaire.

Le requérant a introduit deux requêtes distinctes auprès du Tribunal, contestant : i) le refus du défendeur de soumettre à l'examen la demande de protection du requérant contre des représailles en vertu de la politique de déontologie énoncée dans la circulaire ST/SGB/2005/21; et ii) la décision du Secrétaire général de ne pas appliquer la recommandation du Bureau de la déontologie de verser une indemnité. Le Tribunal a décidé d'examiner conjointement les deux affaires et de les traiter dans un seul jugement.

En premier lieu, le Tribunal a examiné si le requérant avait qualité pour introduire les requêtes. Le défendeur a fait valoir que les recours étaient irrecevables parce que le requérant n'était pas un fonctionnaire lorsqu'il a soulevé ses allégations. Le Tribunal a indiqué qu'il ne pouvait être établi que le requérant a pu faire l'objet de mesures de représailles au cours des périodes allant de juillet 2005 à juin 2006 et de septembre 2006 à mars 2007, alors qu'il était titulaire d'un contrat de services spéciaux, et que ce risque avait cessé entre juin et septembre 2006 alors qu'il était fonctionnaire engagé au titre d'un contrat de durée limitée. Par conséquent, le Tribunal a conclu que le requérant avait démontré un lien suffisant entre la période pendant laquelle il avait travaillé en tant que fonctionnaire, ses allégations soulevées concernant les opérations du bureau du PNUD en République populaire démocratique de Corée et ses allégations de représailles pour juger son recours recevable.

En ce qui concerne la question de la politique de déontologie, le Tribunal a d'abord examiné si l'allégation de représailles du requérant avait été réexaminée adéquatement et objectivement. En vertu du paragraphe 3.4 de la circulaire ST/SGB/1997/1, sauf indication contraire, les circulaires du Secrétaire général ne s'appliquent pas aux organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte. La circulaire ST/SGB/2005/21 ne contient aucune disposition étendant son application au PNUD et ne faisait donc pas partie du contrat du requérant avec l'Organisation. Toutefois, le Tribunal a jugé que l'Organisation avait toujours l'obligation d'agir équitablement à l'égard du requérant, ce qui signifiait que le PNUD devait examiner les préoccupations et les allégations soulevées par le requérant. Le Tribunal a conclu que l'enquête du Groupe d'audit externe et l'examen du Directeur du Bureau de la déontologie constituaient effectivement des mesures de protection raisonnables. Il a donc rejeté la plainte au sujet de la politique de déontologie.

Quant à la question de l'indemnisation, le défendeur a fait valoir qu'il n'y avait eu aucune violation procédurale en l'espèce, car le requérant avait eu amplement l'occasion de rencontrer le Groupe d'audit externe et de lui fournir les renseignements et les éléments de preuve pertinents. Toutefois, le Tribunal a noté que la possibilité d'être interrogé et de fournir des renseignements et des éléments de preuve pour aider les enquêteurs diffère totalement du fait pour le dénonciateur d'être mis au courant des constatations défavorables le concernant et d'avoir l'occasion d'y répondre. En tant que fonctionnaire, les exigences de

bonne foi et d'équité s'appliquaient au requérant et il était en droit d'être traité équitablement, honnêtement et conformément aux obligations d'une procédure régulière.

Le Tribunal a conclu que le Bureau de la déontologie avait établi correctement que le requérant n'avait pas eu la possibilité de répondre aux constatations défavorables faites par le Groupe d'audit externe. Ce manquement a entraîné une violation des droits du requérant à une procédure régulière, a porté préjudice à ses perspectives de carrière et à sa réputation professionnelle et lui a causé une détresse émotionnelle. Le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant quatorze mois de traitement de base net à titre d'indemnité pour cette violation procédurale et le dommage subi. En outre, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant une indemnité pour le retard dans l'examen de la recommandation du Bureau de la déontologie.

7. Jugement n° UNDT/2010/169 (24 septembre 2010) : *Yapa* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[9]

Norme d'examen des affaires disciplinaires — Régularité des procédures disciplinaires — Procédure régulière — Coopération pendant une enquête administrative — Mesure disciplinaire non prévue dans le Règlement du personnel — Aucune sanction en l'absence d'une règle écrite la prévoyant

Le 7 décembre 2006, le requérant a passé un examen écrit de français organisé en vue des recrutements et promotions d'agents de sécurité. Après avoir demandé aux candidats de mettre de côté tous les documents qu'ils avaient en leur possession, la fonctionnaire chargée de la surveillance de l'examen a remarqué que le requérant avait conservé une feuille de papier sur son bureau qui contenait des exemples d'allocutions en français. Après avoir fait signer ladite feuille par le requérant, la surveillante la lui a retirée et l'a invité à effectuer l'épreuve.

Le 14 mars 2007, le chef du Service de la gestion des ressources humaines à Genève a informé la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines au Siège à New York de la faute professionnelle présumée et a proposé que le cas soit soumis au Comité paritaire de discipline pour avis. Le requérant a été contacté, mais il a refusé de coopérer à l'enquête préliminaire. Le 28 février 2008, le Comité paritaire de discipline a présenté son rapport au Secrétaire général, accompagné d'une recommandation tendant à ne pas infliger de sanction disciplinaire au requérant, mais uniquement un avertissement écrit, en vertu de l'alinéa i de la disposition 110.3, *b* du Règlement du personnel. Le 10 avril 2008, le Secrétaire général a rejeté la recommandation du Comité paritaire de discipline et a pris les sanctions contestées, à savoir un blâme écrit en application de l'alinéa i de la disposition 110.3, *a* du Règlement du personnel et une rétrogradation sans possibilité de promotion pendant deux ans en application de l'alinéa vi de la disposition 110.3, *a*.

Dans une requête datée du 12 décembre 2008, le requérant a formé un recours contre la décision susmentionnée auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le 1er janvier 2009, l'affaire a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

[9] Juge Jean-François Cousin (Genève).

Sur le fond, le Tribunal, lorsqu'il est saisi d'une requête tendant à contester la légalité d'une sanction infligée à un fonctionnaire, doit examiner, premièrement, si la procédure suivie a été régulière, deuxièmement, si les faits reprochés sont établis, troisièmement, si ces faits sont constitutifs d'une faute professionnelle, et enfin, si la sanction infligée est proportionnée par rapport à la faute commise.

En ce qui concerne la régularité de la procédure, le requérant a prétendu qu'il n'avait pas été informé des accusations portées contre lui par la personne chargée de l'enquête préliminaire, ni du fait que son refus de coopérer à l'enquête préliminaire pouvait constituer une faute professionnelle. Le Tribunal a noté que l'Administration, conformément à l'instruction administrative ST/AI/371 du 2 août 1991, ne doit informer le fonctionnaire par écrit des faits que lorsque le Sous-Secrétaire général a décidé qu'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires. Cette notification marque le début de la procédure disciplinaire. Par contre, le fonctionnaire se doit, conformément à la disposition 104.4, *e,* de coopérer avec l'Administration dans une enquête préliminaire si cela lui est demandé. Ainsi, le Tribunal a déterminé que le requérant n'avait aucun droit de refuser de coopérer à l'enquête préliminaire. Le Tribunal a souligné que les fonctionnaires devaient respecter les obligations qui découlaient de leur statut sans que l'Administration soit tenue de les leur rappeler.

Ensuite, le requérant a contesté la décision du Comité paritaire de discipline de ne pas faire droit à sa demande de récusation d'un membre de la chambre constituée pour examiner son affaire. Le Tribunal a déterminé que les déclarations d'ordre général que ledit membre aurait faites sur l'utilité ou non pour le Comité paritaire de discipline de convoquer les parties et les témoins n'étaient pas de nature à établir un quelconque parti pris vis-à-vis du requérant. Le Tribunal a également relevé que le fait qu'un des témoins entendus par le Comité paritaire de discipline, en l'occurrence la surveillante de l'examen, était un collègue de certains membres du Comité, n'était pas de nature à ôter sa valeur à son témoignage, dès lors qu'elle était le principal témoin des faits reprochés au requérant.

Le requérant a également soutenu qu'un paragraphe de l'exemplaire du rapport du Comité paritaire de discipline aurait été rajouté par un de ses membres avec le concours du Secrétaire du Comité, mais le Tribunal a constaté que le requérant n'avait apporté aucun élément corroborant ces accusations. Le Tribunal a condamné le caractère malveillant des allégations du requérant et lui a rappelé très fermement que le droit pour un fonctionnaire de présenter une requête et de développer ses arguments ne lui donnait pas celui de porter des accusations mensongères contre des fonctionnaires qui n'étaient pas parties au litige. En conclusion, le Tribunal a jugé que le requérant n'avait pas établi l'irrégularité de la procédure disciplinaire.

En examinant les faits reprochés, le Tribunal a déterminé qu'une tentative de tricher avait été établie ainsi qu'un refus de coopérer avec l'Administration. Compte tenu du fait que les fonctionnaires, en application des articles 1.2, *b* et 1.3 du Statut du personnel, sont tenus de faire preuve des plus hautes qualités d'intégrité, le Tribunal a jugé que la tentative de tricher à un examen commise par un agent de sécurité et de faire obstacle à une enquête ne peut être qualifiée que de faute professionnelle, quand bien même les résultats de l'examen ne seraient pas d'une grande importance pour le fonctionnaire.

Enfin, en ce qui concerne le type de sanctions pouvant être légalement infligées, le Tribunal a constaté qu'il n'existait aucun texte prévoyant qu'une rétrogradation puisse être assortie d'une interdiction de promotion pendant une durée spécifique. En application du principe général qu'il ne peut y avoir de sanction s'il n'existe pas de règle écrite, le Tribunal a statué que la sanction accessoire d'interdiction de promotion pendant deux ans ne

pouvait être que déclarée illégale. Le Tribunal a ensuite déterminé que le blâme écrit et la rétrogradation infligés au requérant n'étaient pas disproportionnés par rapport aux fautes commises, considérant que le fait de tenter de tricher à un examen démontrait, surtout pour un agent de sécurité, un manque certain d'intégrité et que cette faute professionnelle ne pouvait être que sévèrement sanctionnée.

En conclusion, le Tribunal a refusé d'indemniser le requérant d'un quelconque préjudice moral, mais il a condamné l'Administration à payer au requérant la somme de 1 000 francs suisses pour le préjudice matériel subi par le fait que l'Administration l'avait privé illégalement pendant une période spécifique de toute chance de promotion. Toutes les autres demandes ont été rejetées.

8. Jugement n° UNDT/2010/179 (14 octobre 2010) : *Vangelova* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[10]

Norme d'examen applicable aux décisions de non-promotion — Recevabilité — La force juridique du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est supérieure à celle du Règlement du personnel — Caractère discrétionnaire des décisions de promotion — Règle du parallélisme — Préjudice moral

La requérante était au service du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) depuis 1992. En mars 2009, la Commission des nominations, des promotions et des affectations s'est réunie pour la session de promotion de 2008, mais elle a décidé de ne pas recommander la requérante pour une promotion. La requérante a contesté cette décision par courrier électronique en date du 26 mai. La Commission a examiné la demande, mais elle n'a pas modifié sa recommandation. Dans une lettre datée du 25 septembre 2009, la requérante a présenté au Haut-Commissaire adjoint une demande de contrôle hiérarchique. Le 21 octobre 2009, la requérante a été informée qu'il ne serait pas possible de donner une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique dans le délai stipulé. Elle a aussi été informée que l'absence de réponse n'avait pas de conséquence sur le délai pour soumettre une requête devant le Tribunal. Le 4 décembre 2009, le Haut-Commissaire adjoint a transmis à la requérante le résultat de son contrôle hiérarchique, à savoir qu'il avait été établi que la décision de ne pas la promouvoir à la classe P-4 avait été prise en conformité avec les règles et procédures de l'Organisation. La requérante a reçu ce mémorandum le 8 décembre 2009.

Le 4 mars 2010, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal. Le Tribunal a informé les parties qu'il souhaitait soulever d'office l'illégalité de la procédure de la session de promotion au titre de l'année 2008.

En premier lieu, le Tribunal a examiné si la demande avait été introduite dans les délais prévus par le paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Il a relevé une contradiction entre le Statut et le Règlement du personnel et a décidé que la force juridique du Statut du Tribunal était supérieure à celle du Règlement du personnel. Les dispositions du Statut imposent aux fonctionnaires de présenter leur requête devant le Tribunal dans le délai de 90 jours suivant l'expiration du délai de 45 jours dont dispose l'Administration pour répondre à la demande de contrôle hiérar-

[10] Juge Jean-François Cousin (Genève).

chique si elle n'y a pas répondu, lorsque la réponse de l'Administration intervient après le délai de 45 jours, mais avant l'expiration du délai suivant de 90 jours, la survenance de cette réponse à la demande de contrôle hiérarchique a pour effet de faire courir un nouveau délai de 90 jours pour la contester devant le Tribunal. Par conséquent, en l'espèce, la demande a été déclarée recevable quant aux délais.

Le Tribunal a rappelé que, compte tenu du caractère discrétionnaire des décisions de promotion, son contrôle sur la légalité de telles décisions se limitait à la régularité de la procédure suivie pour prendre la décision et aux erreurs de fait dans l'examen de la carrière du fonctionnaire.

Le Tribunal s'est ensuite saisi d'office aux fins de déterminer si le Haut-Commissaire pouvait accepter une proposition faite par le Comité consultatif mixte de fixer au 31 décembre 2008 la date à laquelle l'ancienneté et l'admissibilité des fonctionnaires seraient arrêtées, contrairement à ce qui était prévu dans les Règles et Directives de procédure qui fixent ce délai en octobre. Le Tribunal a relevé que les Règles et Directives de la Commission des nominations, des promotions et des affectations avaient été prescrites par le Haut-Commissaire, après consultation du Comité consultatif mixte et qu'un autre texte adopté selon la même procédure pouvait légalement modifier le précédent. La décision du Haut-Commissaire n'était donc pas illégale.

Le Tribunal a relevé que la requérante n'avait pas apporté d'éléments spécifiques établissant que les textes applicables à la sélection des fonctionnaires à promouvoir n'avaient pas été respectés. En conséquence, il a rejeté la requête selon laquelle la procédure utilisée pour accorder les promotions n'avait pas été transparente. Le fait pour l'Administration de ne communiquer que très tardivement aux fonctionnaires la méthodologie applicable lors de la session de 2008 ne saurait constituer un vice de procédure, dès lors qu'aucun texte réglementaire ne prévoyait un délai pour une telle communication. La recommandation de l'ancienne Commission paritaire de recours préconisant d'informer le personnel des modifications de la méthodologie au moins un an avant la session de promotion ne revêtait aucun caractère contraignant pour l'Administration. Le Tribunal a indiqué que, s'il ressortait très nettement des Directives de procédure que l'ancienneté était un critère qui devait être pris en compte pour recommander les fonctionnaires pour une promotion, la prise en compte spécifique du nombre de rotations et de la diversité des fonctions occupées n'était pas imposée.

En revanche, le Tribunal a statué que la requérante avait raison d'affirmer que le Haut-Commissaire ne pouvait accorder de promotion à un fonctionnaire que si sa situation avait été examinée antérieurement par la Commission. En examinant le dossier, le Tribunal a constaté que le Haut-Commissaire avait accordé une promotion à un fonctionnaire qui n'était pas admissible et dont la situation, pour cette raison, n'avait pas été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Le Tribunal a annulé la décision de ne pas accorder de promotion à la requérante dès lors que le nombre de promotions était limité. En application de l'article 10.5 de son Statut, le Tribunal a fixé à 8 000 francs suisses le montant de l'indemnité que le défendeur pouvait choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée.

En ce qui concerne la demande de la requérante à être indemnisée du préjudice moral, le Tribunal a examiné dans quelle mesure la requérante aurait eu des chances sérieuses d'être promue si l'Administration avait appliqué la règle en vigueur. Compte tenu du fait que pour les deux dernières années, la requérante n'avait pas été proposée par ses supérieurs

hiérarchiques, le Tribunal a considéré que ses chances de promotion étaient presque nulles et qu'il n'y avait donc pas lieu de lui accorder une indemnité au titre de son préjudice moral.

9. Jugement n° UNDT/2010/191 (25 octobre 2010) : *García* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[11]

Annulation d'un engagement — Le document créant des obligations juridiquement contraignantes entre l'Organisation et son personnel ne constitue pas une « lettre de nomination » — Les contrats peuvent indiquer une date postérieure d'entrée en fonctions — Une allégation dans un acte de procédure ne constitue pas un élément de preuve

Alors qu'il était engagé en vertu d'un accord de services spéciaux, le requérant a participé avec succès à une procédure de sélection pour un poste de classe L-5 au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le 24 août 2007, le requérant, toujours sous un accord de services spéciaux, a accepté l'offre d'engagement pour une période d'un an, commençant le 1er octobre 2007, sous réserve d'un « certain nombre d'attestations » et de « formalités ».

Le 9 septembre 2007, le PNUD a été informé par les autorités du Royaume-Uni que le requérant était soupçonné de conspirer avec une firme de consultant pour s'assurer qu'un contrat du PNUD soit accordé à une société pharmaceutique. Le 21 septembre 2007, alors qu'un laissez-passer des Nations Unies était délivré au requérant, le PNUD l'informait de « l'annulation de son engagement ». Le requérant a pu conserver le montant de 19 822 dollars des États-Unis qui lui avait déjà été transféré à titre de prime d'installation.

Le requérant a demandé la révision de la décision administrative d'annuler son engagement et a par la suite introduit un recours devant la Commission paritaire de recours. Sur la base des constatations et recommandations de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général a décidé de rejeter le recours du requérant. Celui-ci a alors introduit une requête auprès du Tribunal contestant la décision du Secrétaire général et réclamant sa réintégration et une indemnité financière. Selon le défendeur, le requérant n'était pas un fonctionnaire au moment de la décision contestée puisque le contrat n'avait pas été exécuté et sa requête n'était donc pas recevable.

Le Tribunal a constaté que la question juridique principale en l'espèce était de savoir si l'offre d'engagement du défendeur et son acceptation par le requérant faisaient l'objet d'un contrat contraignant. En vertu de l'article 4.1 du Statut du personnel, au moment de sa nomination, chaque fonctionnaire reçoit une lettre de nomination. Le Tribunal a précisé que cela ne signifiait pas que la « lettre de nomination » était le seul document susceptible de créer des obligations juridiquement contraignantes entre l'Organisation et son personnel. En l'espèce, l'offre d'engagement acceptée par le requérant et les communications entre les parties contenaient les termes nécessaires pour établir un contrat contraignant, y compris ceux stipulés dans la disposition de l'annexe II du Statut du personnel, tels que la nature et la durée de la nomination, la catégorie et la classe, les détails concernant le traitement, l'acceptation et la réception du texte du Statut et du Règlement du personnel et toutes autres conditions auxquelles la nomination est soumise. Par conséquent, le Tribunal a déterminé

[11] Juge Memooda Ebrahim-Carstens (New York).

que l'offre et l'acceptation avaient produit un contrat juridiquement contraignant et rien ne laissait supposer que les parties envisageaient qu'une lettre de nomination suivrait pour modifier ou ajouter des conditions de nomination dans une mesure notable. Le Tribunal a expressément distingué la présente affaire de ses constatations dans les jugements n° 072 (*Adrian,* 2010) et n° 098 (*Gabaldon,* 2010) et ceux du Tribunal d'appel des Nations Unies dans le jugement n° 029 (*El-Khatib,* 2010), ainsi que de la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies en raison du libellé unique de l'offre de nomination, les circonstances et le rapport juridique établi entre les parties.

Le Tribunal a ensuite examiné l'effet des conditions, le cas échéant, figurant dans l'offre d'engagement. Le défendeur a soutenu que l'offre était sujette à certaines conditions, notamment les attestations concernant les exigences relatives aux compétences techniques. Le Tribunal a jugé que la référence aux compétences et aux valeurs fondamentales du PNUD était peu judicieuse dans ce contexte, car il ressortait clairement des directives du PNUD en matière de recrutement que la vérification des exigences relatives aux compétences techniques se faisait lors de la sélection. Rien ne donnait à entendre que ces exigences devaient être vérifiées à nouveau une fois la procédure de sélection complétée et, surtout, que le requérant n'y satisfaisait pas ou n'y aurait pas satisfait. Le Tribunal a partagé l'avis du requérant au sujet des conditions se rapportant au certificat médical de routine et aux habilitations de sécurité, conditions qu'il remplissait déjà en raison de la relation antérieure entre les parties. À cet égard, le Tribunal a également relevé que le requérant ayant pris des mesures pour se réinstaller au Caire, le défendeur aurait dû comprendre que le requérant croyait que toutes les attestations et formalités avaient été réglées. Rien ne soutenait l'affirmation du défendeur selon laquelle le requérant n'avait pas produit toutes les attestations et rempli les formalités. Le Tribunal a précisé qu'une allégation dans un acte de procédure ne constitue pas un élément de preuve. Ensuite, le Tribunal a considéré que la prime de réinstallation que le défendeur avait versée au requérant constituait un aveu de responsabilité pour certains dommages et pertes subis par celui-ci et rendait indéfendable la position du défendeur selon laquelle il n'existait aucun contrat entre les parties.

De plus, le Tribunal a relevé que rien n'empêchait le requérant d'accomplir ses tâches en vertu de son accord de services spéciaux tout en étant lié par un accord avec l'Organisation. De l'avis du Tribunal, il n'y avait aucune raison pour que les parties ne puissent pas conclure de contrat contraignant à une date précise et que la date d'entrée en fonctions soit postérieure à celle-ci.

En conclusion, le Tribunal a jugé que la demande était recevable, car un contrat contraignant existait entre les parties. Le refus du défendeur d'exécuter la relation d'emploi a été considéré comme une rupture du contrat et des observations supplémentaires ont été demandées pour déterminer quelle serait la réparation appropriée en l'espèce.

10. Jugement n° UNDT/2010/203 (22 novembre 2010) : *O'Neill c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[12]

Recours contre une décision de non-sélection — Obligation du Tribunal d'examiner d'office la recevabilité — Une demande de révision de la décision administrative ou de contrôle hiérarchique constitue une première étape obligatoire dans toute procédure d'appel devant le Tribunal — Le requérant doit identifier clairement la décision contestée pour que la requête soit recevable — L'exécution d'une obligation en vertu du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal ne comporte pas l'exécution d'obligations créées par une recommandation de la Commission paritaire de recours, qui n'a qu'un caractère consultatif et ne constitue pas une décision administrative contestable

Le 17 septembre 2005, le requérant a postulé pour un poste P-5 vacant de chef de section, Service de l'audit des activités de maintien de la paix, Division de l'audit interne du Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Le requérant n'a pas été sélectionné pour le poste. Dans une lettre datée du 24 juillet 2006, adressée au Secrétaire général, le requérant a demandé une révision de la décision administrative. Le 24 août 2006, le Groupe du droit administratif a rejeté la demande du requérant. Le 18 septembre 2006, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours.

Le 26 juin 2006, le requérant a adressé une lettre personnelle et confidentielle (« lettre confidentielle ») au Secrétaire général adjoint du BSCI, dans laquelle il exprimait sa préoccupation concernant sa non-sélection pour plusieurs postes au sein du BSCI. Le 11 octobre 2006, le Secrétaire général adjoint a transmis la lettre confidentielle à quatre fonctionnaires. Selon le requérant, la communication du 11 octobre 2006 constituait une divulgation interdite de renseignements personnels le concernant alors qu'il se trouvait au cœur d'une procédure d'appel devant la Commission paritaire de recours. La Commission a de son propre chef examiné cette question et a conclu que le défendeur devait présenter des excuses au requérant pour avoir transmis la lettre confidentielle à des fonctionnaires. Elle a toutefois rejeté la requête ayant trait à la non-sélection.

Le 25 janvier 2008, le Secrétaire général adjoint a rejeté la présentation d'excuses concernant la lettre confidentielle, invitant plutôt le requérant à s'adresser à l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (« Tribunal administratif ») pour « tout recours ». Le requérant a par la suite formé un recours devant le Tribunal administratif. Le 1er janvier 2010, l'affaire en instance devant le Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour qu'il statue sur les questions relatives à la recevabilité et au bien-fondé de la demande d'appel contre la décision du Secrétaire général adjoint de transmettre la lettre confidentielle.

Premièrement, le Tribunal a examiné d'office la question de la recevabilité. Conformément à l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, si un appel n'a pas fait l'objet d'un « contrôle hiérarchique » ou d'une « révision administrative » au sens de l'alinéa *a* de la disposition 111.2 du Règlement du personnel alors en vigueur, le recours est irrecevable. Le Tribunal a conclu que le requérant n'avait pas identifié la décision contestée comme étant la requête ayant trait à la non-sélection. Par conséquent, la seule

[12] Juge Marilyn J. Kaman (New York).

décision susceptible d'appel devant le Tribunal était celle concernant la lettre confidentielle, sujet qui n'avait jamais fait l'objet d'une révision administrative et qui n'avait jamais été officiellement réservé à la procédure d'appel. Le Tribunal a noté qu'il n'y avait aucune mention de la lettre confidentielle dans la demande du 24 juillet 2006 relative à la révision de la décision administrative ayant trait à la non-sélection et que cette lettre n'avait été divulguée que le 11 octobre 2006, environ trois mois après la demande de révision. La question de la divulgation par le Secrétaire général adjoint de la lettre confidentielle n'avait jamais été mentionnée jusqu'à ce qu'il y soit fait référence dans le rapport de la Commission paritaire de recours le 8 septembre 2007. Le Tribunal a donc jugé que la requête n'était pas recevable en vertu de l'alinéa *a* de l'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif.

Le Tribunal a ensuite analysé d'office si la déclaration du Secrétaire général adjoint selon laquelle « tout recours » devait être adressé au Tribunal administratif constituait une acceptation de la part du défendeur de la décision *sua sponte* de la Commission paritaire de recours et une renonciation ou une dérogation quant à l'exigence d'une révision administrative en vertu de l'alinéa *b* de la disposition 112.2 du Règlement du personnel. Le Tribunal a estimé qu'on ne pouvait faire une interprétation aussi large. Premièrement, la décision de transmettre la lettre confidentielle était en soi justifiée. Cela étant, il aurait fallu déterminer si la lettre confidentielle était bel et bien une communication personnelle et confidentielle et, dans l'affirmative, si le Secrétaire général adjoint avait agi de manière inappropriée en communiquant la lettre. Ni les parties, ni la Commission paritaire de recours n'ont examiné ces questions. Deuxièmement, l'appréciation de ces questions n'avait rien à voir avec la décision de non-sélection ou la question de savoir si la présentation d'excuses était une réparation appropriée. Troisièmement, rien dans la lettre du Secrétaire général adjoint n'indiquait que le défendeur avait même envisagé l'idée d'accorder une dérogation.

À cet égard, le Tribunal a également soutenu qu'à supposer même que le renvoi à « tout recours » mentionné dans la lettre du Secrétaire général adjoint en date du 25 janvier 2008 ait été trompeur, erroné ou interprété comme une renonciation à l'exigence d'une révision de la décision administrative, le recours du requérant était déjà prescrit. En vertu de l'alinéa *a* de la disposition 111.2 du Règlement du personnel alors en vigueur, il aurait fallu que le requérant présente sa demande de révision administrative deux mois au plus tard après avoir été notifié par écrit de la divulgation de la lettre confidentielle par le Secrétaire général adjoint. Aucune information dans le dossier de l'affaire n'indiquait à quel moment cela s'était produit, mais il fallait que ce soit avant le 8 novembre 2007, date de publication du rapport de la Commission paritaire de recours. Le Tribunal a relevé que la date limite possible du requérant pour demander une révision administrative aurait été le 8 janvier 2008. Par conséquent, aucun vice concernant la recevabilité ne pouvait être attribuable à la lettre du Secrétaire général adjoint.

Enfin, le Tribunal a fait observer que, même si son recours était considéré comme étant recevable, le requérant n'avait pas étayé le préjudice subi du fait de la communication de la lettre confidentielle, soulignant qu'une simple référence au préjudice causé à la carrière et à la réputation ne suffisait pas. En ce qui concerne la présentation d'excuses, le Tribunal a noté qu'il n'était pas autorisé à prendre des mesures contre le défendeur en cas de refus. Le Tribunal pouvait ordonner l'exécution d'une décision contestée en vertu du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, mais cette disposition n'incluait pas l'exécution d'une recommandation de la Commission paritaire de recours, qui n'avait qu'un caractère consultatif et ne constituait pas une décision administrative contestable. Compte tenu de ces critères, le Tribunal a noté que ses conclusions concernant la pré-

sentation d'excuses ne devaient pas être interprétées comme l'approbation ou le rejet par le Tribunal de la notion selon laquelle le Tribunal était autorisé à présenter des excuses tenant lieu de réparation appropriée en vertu du Statut du Tribunal du contentieux.

Le recours du requérant a été rejeté comme étant irrecevable.

11. Jugement n° UNDT/2010/214 (16 décembre 2010) : *Kamunyi* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[13]

Politique de l'Organisation applicable aux fonctionnaires concernant la possession et le port d'armes — En vertu des anciens Statut et Règlement du personnel, le Secrétaire général ou son délégué peut ordonner une suspension si une faute est reprochée — Distinction entre un congé spécial avec plein traitement et une suspension sans traitement — Les « cas exceptionnels » justifiant un congé spécial avec plein traitement ne comportent pas de mesures disciplinaires — Le retrait de la carte d'identité n'est légitime que dans le cas d'une suspension — Procédures que doit prendre l'Organisation pour ce qui est du traitement d'une demande visant à obtenir la levée des privilèges et immunités d'un fonctionnaire afin de procéder à son arrestation — Tout acte d'insubordination exige une preuve de refus d'une instruction légale et raisonnable — La mutation d'un fonctionnaire est laissée à la discrétion du Secrétaire général

Le 16 mai 2006, le requérant, un agent de sécurité affecté au Service de sûreté et de sécurité de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), a été impliqué dans un incident en bord de route dans le secteur Kasarani de Nairobi, au cours duquel son arme personnelle a disparu. Le 19 mai 2006, la Directrice générale par intérim de l'ONUN a reçu un courriel anonyme qui contenait des renseignements détaillés sur un présumé complot visant à l'assassiner. Le courriel faisait référence au vol d'une arme et de munitions appartenant au Service de sûreté et de sécurité de l'ONUN. Le 24 mai 2006, la police du Kenya a signalé qu'un pistolet Glock enregistré au nom du Service de sûreté et de sécurité de l'ONUN avait été trouvé dans le secteur Kasarani de Nairobi. Il a été par la suite identifié par des agents de sécurité de l'ONUN comme étant un pistolet manquant du dépôt d'armes du Service de sûreté et de sécurité. La police du Kenya soupçonnait que le requérant aurait pu être en possession de son arme personnelle et de celle de l'ONUN la même nuit de l'incident et elle souhaitait l'interroger à ce sujet.

Le 26 mai 2006, le chef du Service de sûreté et de sécurité de l'ONUN a convoqué le requérant à une réunion au cours de laquelle il lui a demandé de rendre son arme personnelle. Le requérant a refusé. On lui a alors ordonné de quitter l'ONUN et de remettre sa carte d'identité. En outre, le chef du Service a verbalement suspendu « indéfiniment » le requérant. Dans une déclaration enregistrée, le requérant a expliqué les raisons de son refus. Selon sa compréhension de la législation kényane sur les armes à feu, il ne pouvait remettre son arme qu'à un agent agréé ou une personne autorisée. De plus, il avait certaines préoccupations quant à la sécurité de décharger une arme à feu dans une pièce fermée et il croyait qu'aucune restriction n'empêchait les fonctionnaires des Nations Unies de porter des armes à l'intérieur du complexe de l'ONUN. Au cours de la réunion, le requérant a soulevé

[13] Juge Coral Shaw (Nairobi).

ces préoccupations, mais n'a reçu aucune réponse, excepté pour l'ordre sans équivoque de se conformer.

Le 29 mai 2006, le requérant a été informé qu'il avait été mis en congé spécial avec plein traitement (« congé spécial ») « jusqu'à nouvel ordre ». Le même jour, la police diplomatique du Kenya a adressé une lettre au chef du Service de sûreté et de sécurité lui demandant de lever les privilèges et immunités du requérant en tant que fonctionnaire des Nations Unies afin qu'il puisse être interrogé au sujet du vol de l'arme à feu manquante de l'ONUN. À l'issue d'une réunion entre le commissaire de police et le chef du Service de l'ONUN, le requérant a été arrêté et détenu par la police du Kenya du 9 juin au 12 juin 2006. Celle-ci a informé l'ONUN le 5 décembre 2006 qu'elle ne détenait aucune preuve tangible permettant d'incriminer le requérant.

La Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a alors mené deux enquêtes internes sur les incidents. Les enquêtes se sont étendues sur plus de deux ans, période pendant laquelle le requérant est resté en congé spécial. Le 24 janvier 2008, le Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) a informé le requérant que le congé spécial serait converti en une suspension sans traitement en raison de la nature et de la gravité des allégations portées contre lui. Selon les conclusions du rapport de la Division des investigations du BSCI, le requérant n'était pas accusé du vol de l'arme à feu de l'ONUN ou de la menace de mort, mais faisait face à une accusation formelle d'insubordination. Il a été suspendu du service avec traitement le 4 février 2008. Le 16 juillet 2008, la fonctionnaire responsable du BGRH a informé le requérant que sa suspension était terminée et qu'elle avait décidé de ne pas donner suite à l'affaire sur le plan disciplinaire. En revanche, le requérant a été réprimandé pour avoir refusé de rendre son arme personnelle à son supérieur hiérarchique et a été muté aux services de conférence de l'ONUN.

À la suite de ces mesures, le requérant a présenté deux recours distincts devant la Commission paritaire de recours. Les recours ont été consolidés par la Commission et renvoyés au Tribunal le 1er juillet 2009.

Le Tribunal a d'abord examiné si le requérant avait été suspendu ou mis en congé spécial le 26 mai 2006 et si la mesure prise était légale. Selon sa lecture de l'ancienne disposition 110.2 du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/371, si une suspension devait être prononcée, le Tribunal devait examiner deux faits, à savoir si une faute était reprochée et si elle appelait une décision du Secrétaire général ou de son délégué, le Sous-Secrétaire général. Il a relevé que l'exigence d'une faute reprochée pour ordonner une suspension avait été modifiée le 2 septembre 2010 par l'introduction de l'article 10.4 du Statut du personnel, qui prévoit un congé administratif pendant l'enquête et l'instance disciplinaire. En l'espèce, le Tribunal a relevé que le requérant avait été suspendu verbalement par le chef du Service de sûreté et de sécurité de l'ONUN alors qu'aucune faute ne lui avait été reprochée. De plus, le requérant n'avait pas reçu de déclaration écrite des raisons et de la durée de la suspension. Pour ces raisons, la suspension a été jugée contraire à l'ancien Statut du personnel.

La deuxième question de l'affaire était de savoir si le requérant avait été légalement mis en congé spécial le 29 mai 2006. Le Tribunal a relevé que l'ancienne disposition 105.2 du Règlement du personnel conférait un pouvoir général au Secrétaire général d'accorder un congé spécial dans des cas exceptionnels. Le Tribunal a conclu que l'expression « cas exceptionnels » se rapportait à des situations qui ne prévoyaient pas de mesures disciplinaires et ne faisait référence à aucune de ces mesures, dès lors que le Statut et le Règlement du personnel au chapitre des mesures disciplinaires prévoyaient leurs propres dispositions quant à

la suspension. Le requérant avait été mis en congé spécial pendant une enquête portant sur de graves allégations. Or, aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée contre lui. Le Tribunal a donc été d'avis que l'invocation de la discrétion en vertu de la disposition 105.2 était contraire au Règlement du personnel. Il a également jugé que la prolongation du congé spécial pendant plus d'un an et demi représentait un délai excessif, mais que, en revanche, la suspension du requérant, après que les accusations de faute eurent été portées, était légale, car elle remplissait toutes les conditions préalables requises par la disposition 110.2 du Règlement du personnel.

Le Tribunal s'est ensuite penché sur la question de savoir si l'ONUN avait bien suivi les procédures concernant le traitement de la demande de levée et l'arrestation du requérant par la police du Kenya. Le requérant a fait valoir que le chef du Service de sûreté et de sécurité avait outrepassé ses compétences et n'avait pas agi de façon à protéger ses privilèges et immunités. Le défendeur a soutenu que l'arrestation et la détention étaient des mesures unilatérales et indépendantes prises par la police du Kenya et qu'aucun fonctionnaire des Nations Unies n'avait accédé à la demande visant la levée des privilèges et immunités. Le défendeur a également contesté le fait que le requérant jouissait de l'immunité de juridiction, puisque celui-ci n'avait pas signalé l'incident à l'Organisation et qu'il s'était produit dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce contexte, le Tribunal a considéré que le requérant, bien que recruté localement, n'était pas payé à l'heure et que, par conséquent, il était couvert par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946[14].

Se fondant en partie sur l'opinion experte d'un conseiller juridique supérieur de l'ONUN quant aux procédures que devait prendre l'Organisation lorsque, avant un interrogatoire ou une arrestation, un pays hôte demandait la levée des privilèges et immunités d'un fonctionnaire dans un but particulier, le Tribunal a conclu que les procédures prévues dans les dispositions juridiques pertinentes de l'Organisation n'avaient pas été suivies. Il a jugé que le chef du Service de sûreté et de sécurité en avait dit assez au commissaire de police pour lui donner l'impression que la levée de l'immunité avait été accordée. Selon le Tribunal, il fallait qu'une commission rogatoire soit délivrée par le Ministère des affaires étrangères du pays hôte. Seules les signatures du chef d'État, du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères étaient reconnues à cet effet. La commission devait également être adressée au chef du bureau des Nations Unies au lieu d'affectation. En l'espèce, le chef du Service de sûreté et de sécurité, bien qu'ayant informé le Directeur général et le Conseiller juridique supérieur des demandes de levée, n'avait pas reçu l'avis ou le soutien attendu de la part de ceux qui étaient chargés de rendre la décision juridique et diplomatique complexe. Qui plus est, la demande de levée portait l'en-tête du Bureau du président, mais n'avait pas été écrite au nom du président. Elle était signée au nom du chef du Service de police diplomatique.

Le Tribunal a ensuite expliqué qu'une enquête devait être effectuée au lieu d'affectation pour vérifier l'historique de la demande. Ces renseignements étaient par la suite transmis au Bureau des affaires juridiques à New York et pouvaient être accompagnés d'une recommandation du lieu d'affectation. Il incombe exclusivement au Secrétaire général d'établir la distinction entre des actes accomplis en qualité officielle ou privée aux fins d'apprécier la demande d'un pays hôte de lever les privilèges et immunités d'un fonctionnaire des Nations Unies. Cependant, la décision est prise par le Secrétaire général adjoint aux affaires

[14] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1). Voir résolution 76 (1) de l'Assemblée générale.

juridiques (« le Conseiller juridique ») au nom du Secrétaire général et elle est transmise au Directeur général et au Conseiller juridique supérieur au lieu d'affectation. Si la levée est accordée, des conditions, telles que le but précis de la levée, la durée de l'entretien ou de la détention et le lieu de l'interrogatoire, y seront habituellement attachées. Ensuite, lorsqu'une arrestation est effectuée sans une levée des privilèges et immunités ou n'est pas portée à la connaissance du Secrétaire général, le Siège des Nations Unies devrait en être immédiatement informé de façon à pouvoir protester et veiller à ce que les droits du fonctionnaire soient protégés. Dans l'affaire du requérant, aucune décision formelle n'avait été prise au Siège des Nations Unies au sujet d'une réponse officielle. Le Tribunal a constaté que l'ONU n'avait adressé aucune protestation ou communication formelle au Ministère kényan des affaires étrangères concernant l'arrestation.

En ce qui concerne la décision du défendeur de réprimander le requérant en raison du refus de remettre son arme à son supérieur hiérarchique, le Tribunal a conclu que le comportement du requérant lors de la réunion du 26 mai 2006 ne constituait pas clairement un acte d'insubordination. Une réprimande était donc non fondée et injustifiée. Le Tribunal a relevé que, dans le cas d'un acte d'insubordination, il fallait prouver, outre le refus d'obtempérer à une instruction donnée par un supérieur, que l'instruction était légale et raisonnable. Il a fait observer que le refus du requérant n'était pas inconditionnel. Il voulait s'assurer qu'il recevait une instruction légale. Or, le chef du Service de sûreté et de sécurité n'a rien fait pour rassurer le requérant de la légalité de sa demande. Le Tribunal a observé que l'allégation du défendeur selon laquelle le requérant constituait une menace pour la sécurité et que des mesures d'urgence devaient être prises avait été affaiblie vu la volonté du requérant de donner une explication rationnelle de ses actes. Le Tribunal a conclu que les éléments permettant de soupçonner l'implication du requérant dans la disparition de l'arme de l'ONUN étaient insuffisants et que l'ordre que lui avait donné le chef du Service de sûreté et de sécurité de lui remettre son arme personnelle reposait sur un fondement juridique douteux et était déraisonnable. En revanche, le Tribunal n'a constaté aucune irrégularité de procédure au regard de l'accusation d'insubordination. Certes, les accusations avaient été portées longtemps après l'événement, mais le requérant avait été informé de façon juste et équitable de l'accusation et avait eu l'occasion de répondre.

En ce qui concerne la légalité de la mutation du requérant aux Services de conférence de l'ONUN, le Tribunal a établi que la mutation était un exercice légitime du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général prévu à l'alinéa *c* de l'article 1.2 du Statut du personnel. Il aurait été plus régulier de consulter le requérant et de lui donner la justification sous-tendant la décision avant que celle-ci soit définitivement prise, mais il était prudent de la part de la direction d'éviter un conflit quasi inévitable qui risquait de survenir si le requérant avait continué d'occuper son ancien poste comme si de rien n'était.

En conclusion, le Tribunal a ordonné l'annulation de la décision illégale de suspendre le requérant, de le mettre en congé spécial et de le réprimander pour insubordination. Le Tribunal a ordonné au défendeur de verser au requérant une indemnité en réparation du préjudice causé par les irrégularités et les défauts de procédure conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut.

B. Décisions du Tribunal d'appel des Nations Unies

Par sa résolution 61/261 du 4 avril 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé que la nouvelle procédure

formelle d'administration de la justice comporterait un double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies, rendant des décisions revêtues de force obligatoire et ordonnant les réparations appropriées.

Par sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a en outre décidé que le Tribunal d'appel des Nations Unies se composerait de sept membres qui siégeraient en formation d'au moins trois juges.

Par sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies commenceraient à fonctionner le 1er juillet 2009.

Par sa résolution 64/119 du 6 décembre 2009, l'Assemblée générale a approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies présentant les règlements de procédure fixés par les tribunaux le 26 juin 2009.

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a tenu sa première session du 15 mars au 1er avril 2010. Il a tenu deux autres sessions en 2010, du 21 juin au 1er juillet et du 18 au 29 octobre et a rendu un total de 100 décisions.

1. Jugement n° 2010-UNAT-001 (30 mars 2010) : *Campos* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[15]

Présentation de candidatures — Fonctionnement du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel — Nomination des juges au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies — Demande d'arbitrage — Demande d'audience — Le poids du vote d'une association du personnel — Ingérence de l'Administration dans les affaires syndicales — Liberté d'association — Conflit d'intérêts — Récusation des juges — Relation professionnelle — Dissolution du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

Le requérant était un interprète hors classe à l'Office des Nations Unies à Genève, dont la candidature à un poste vacant au Conseil de justice interne avait été appuyée par trois associations de personnel, représentant la majorité du personnel des Nations Unies. Le but du Conseil de justice interne consistait, entre autres, à faciliter le recrutement de candidats compétents aux nominations par l'Assemblée générale à des postes de juges au sein des deux tribunaux nouvellement créés, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies.

[15] Mme Rose Boyko, présidente, MM. Mark P. Painter et Kamaljit Singh Garewal, juges.

Après que le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel eut choisi une autre candidate, Mme J. Clift, dont la candidature avait été proposée par 10 autres associations du personnel, le requérant a formé plusieurs recours auprès de la Commission paritaire de recours, contestant la nomination de Mme Clift au Conseil de justice interne ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil qui, selon le requérant, avait été constitué d'une manière illégale. Lorsque ces affaires ont été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies nouvellement créé, le requérant a déposé plusieurs motions demandant aux juges des deux tribunaux de se récuser. Le requérant soutenait que tous les juges se trouvaient en situation de conflit d'intérêts, puisqu'ils avaient été recrutés et recommandés pour une nomination judiciaire par le Conseil de justice interne, avec la participation de Mme Clift. Il demandait également le retrait général de tous les juges nommés par l'Assemblée générale.

Peu de temps avant l'audience du Tribunal du contentieux administratif, le requérant a introduit une requête interlocutoire, dans laquelle il s'opposait à l'audience en question et demandait que sa demande soit plutôt soumise à l'arbitrage conformément aux règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Après avoir découvert que les membres du Conseil de justice interne avaient été informés de la procédure, le requérant a déposé une autre requête interlocutoire dans laquelle il réitérait sa demande. Le Tribunal du contentieux administratif a rejeté les deux requêtes dans deux décisions datées du 12 août 2009[16]. Le 17 septembre 2009, le Tribunal du contentieux a rejeté les requêtes de M. Campos dans lesquelles il contestait la nomination de Mme Clift et la légalité de toutes les décisions du Conseil de justice interne. M. Campos a interjeté appel des trois jugements devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

Le Tribunal a rejeté une requête de M. Campos relative à une demande d'audience, au motif pris qu'il avait eu la possibilité de présenter un argumentaire écrit définitif sur toutes les questions et n'avait pas fourni au Tribunal de raisons valables motivant une audience. Le Tribunal a estimé que le Comité de coordination avait respecté sa propre procédure concernant la nomination des membres du Conseil de justice interne. Le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel avait établi clairement que toutes les associations du personnel auraient un droit de vote égal, sans distinction du nombre de fonctionnaires qu'elles représentaient. Or, M. Campos avait obtenu trois voix, tandis que Mme Clift en avait obtenu 10. Le Tribunal a noté que c'est le Secrétaire général qui avait finalement nommé Mme Clift et non le Comité de coordination. En conséquence, le Tribunal a souscrit à la décision du Tribunal du contentieux de rejeter les contestations de M. Campos portant sur la légalité de la nomination de Mme Clift et sur toutes les décisions prises par le Conseil de justice interne. Il a également rejeté l'allégation de M. Campos selon laquelle la nomination de Mme Clift au Conseil de justice interne supposait une ingérence de l'Administration dans les affaires syndicales, restreignant ainsi, selon le requérant, sa liberté d'association. En outre, le Tribunal a jugé qu'il était inutile d'entendre la contestation de M. Campos portant sur la validité des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies prises sur recommandation du Conseil de justice interne et il a rejeté sa demande d'arbitrage.

En ce qui concerne la demande de M. Campos concernant la récusation des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et la dissolution du collège des juges au motif de conflit d'intérêts, le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel la prétendue ingérence de l'Administration dans le processus

[16] UNDT/2009/005 et UNDT/2009/010, respectivement.

de nomination du Conseil de justice interne avait entaché l'indépendance et l'impartialité du nouveau système de justice des Nations Unies. Le Tribunal a noté le rôle limité du Conseil de justice interne dans les nominations judiciaires, soulignant qu'il ne faisait que recommander des candidats à l'Assemblée générale qui, en dernier ressort, procédait aux nominations. Le Tribunal a souscrit aux conclusions du Tribunal du contentieux administratif selon lesquelles la nomination des juges par le Conseil de justice interne, avec la participation de Mme Clift, ne constituait pas une relation professionnelle entre Mme Clift et les juges, et aucun motif méritoire ne justifiait l'allégation d'apparence de parti pris, de déférence ou de conflit d'intérêts. Enfin, le Tribunal a estimé lui aussi que le président du Tribunal du contentieux administratif, n'ayant pas le mandat légal prévu pour dissoudre un organe créé par l'Assemblée générale, n'avait pas compétence pour décider la dissolution complète du Tribunal du contentieux administratif. Pour les mêmes raisons, le Tribunal a rejeté la motion de récusation et de dissolution du collège des juges du Tribunal d'appel présentée par M. Campos.

En conclusion, le Tribunal a affirmé les trois jugements du Tribunal du contentieux administratif sur le recours dont il était saisi et a rejeté tous les recours de M. Campos ainsi que sa motion de récusation et de dissolution du Tribunal d'appel.

2. Jugement n° 2010-UNAT-005 (30 mars 2010) : *Tadonki* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[17]

Prolongation de contrat — Suspension d'exécution — Recevabilité d'un recours interlocutoire — Seuls les recours contre des jugements définitifs sont généralement recevables — Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a outrepassé sa compétence en ordonnant la suspension d'une décision au-delà de la date limite d'un contrôle hiérarchique

Le défendeur (requérant en première instance), qui avait été chef du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) à Harare (Zimbabwe) du 24 mars 2008 au 3 septembre 2009, avait déposé plusieurs requêtes en suspension d'exécution en opposition à une décision de ne pas prolonger son contrat. Finalement, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a ordonné la suspension de la décision de ne pas renouveler son engagement[18]. Il a également ordonné comme mesure provisoire le versement au défendeur de la moitié de son traitement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise. Le Secrétaire général a interjeté appel de cette décision.

Son Statut ne précisant pas si le Tribunal peut examiner des recours contre des décisions interlocutoires, le Tribunal a conclu que, pour lui permettre de rendre un jugement en temps opportun, seuls les recours contre des jugements définitifs seront pour la plupart recevables. Le Tribunal était toutefois compétent pour connaître d'un recours formé contre des décisions rendues par le Tribunal du contentieux administratif qui outrepassaient ses pouvoirs. En l'espèce, le Tribunal a considéré que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas les pouvoirs en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de son Statut d'ordonner une

[17] M. Mark P. Painter, président, Mme Inés Weinberg de Roca et M. Jean Courtial, juges.

[18] *Tadonki* c. *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Ordonnance sur l'application d'une suspension d'exécution, UNDT/2009/016 (1er septembre 2009).

suspension de la décision contestée au-delà de la date limite d'un contrôle hiérarchique. Le Tribunal du contentieux administratif ayant outrepassé ses pouvoirs, le Tribunal a donc annulé son ordonnance.

Le Tribunal a souligné que sa décision dans cette affaire de même que dans deux autres affaires[19] ne devrait pas être interprétée comme signifiant que toutes les questions préliminaires étaient recevables, d'une part parce que pratiquement aucune ne le serait, sauf lorsqu'il était clairement établi que le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence.

3. Jugement n° 2010-UNAT-010 (30 mars 2010) : *Tadonki* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[20]

Recevabilité d'un recours contre une interprétation de jugement — Définition du terme « jugement » — Au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, le terme « jugement » ne s'entend pas comme incluant une interprétation des jugements — L'interprétation d'un jugement n'est pas une voie de recours pour obtenir une révision

Le 1er septembre 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rendu le jugement n° 2009/016 dans l'affaire *Tadonki* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (*Tadonki 1*). Les deux parties ont déposé des demandes d'interprétation du jugement *Tadonki 1* et, le 16 octobre 2009, l'Organisation a interjeté appel du jugement. Le 30 octobre 2009, le Tribunal du contentieux a donné son interprétation du jugement *Tadonki 1,* « jugement UNDT/2009/058 », confirmant ses ordonnances provisoires. L'Organisation a par la suite interjeté appel de ce jugement, soulevant les mêmes erreurs de droit que celles soulevées dans son appel contre le jugement *Tadonki 1*.

Le Tribunal a pris connaissance d'office du fait qu'il avait rendu un jugement sur l'appel formé contre le jugement *Tadonki 1,* par lequel il avait annulé ledit jugement. Le présent appel n'avait donc plus lieu d'être. À titre préliminaire, le Tribunal a également relevé que le terme « jugement » au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal ne s'entendait pas comme incluant une interprétation des jugements. Il ne voyait dans le « jugement n° 2009/058 » du Tribunal du contentieux rien de plus qu'une explication de son jugement *Tadonki 1* et non une nouvelle décision ou un nouveau jugement au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel. La classification de l'interprétation comme « jugement n° 2009/058 » était une « erreur » du Greffier du Tribunal. Le Tribunal a soutenu que l'exercice d'interprétation en vertu de l'article 30 du règlement intérieur du Tribunal du contentieux ne constituait pas une voie de recours pour obtenir une révision ni une base en vue d'un nouveau jugement sur l'appel. C'est pourquoi la requête en interprétation du jugement n'était pas recevable.

---

[19] Dans *Onana* c. *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-008 (30 mars 2010), le Tribunal a souligné que l'exception au principe général du droit de faire appel devait être interprétée strictement et que cette exception ne s'applique qu'aux seules décisions juridictionnelles ordonnant de suspendre l'exécution d'une décision administrative en instance de contrôle hiérarchique. Le Tribunal a appliqué le même raisonnement dans *Kasmani* c. *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-011 (30 mars 2010).

[20] Mme Sophia Adinyira, présidente, MM. Jean Courtial et Mark P. Painter, juges.

4. Jugement n° 2010-UNAT-013 (30 mars 2010) : *Schook* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[21]

Décision de ne pas renouveler un engagement — Absence de notification écrite — Recevabilité d'un appel — Nécessité d'une notification écrite d'une décision administrative afin de calculer correctement les délais applicables — Suspension ou suppression des délais dans des cas exceptionnels dans le cadre d'une disposition transitoire

Le 26 avril 2006, le requérant a été nommé adjoint principal, avec rang de Sous-Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire général de la Mission des Nations Unies au Kosovo. Le 15 décembre 2007, il a reçu un appel téléphonique du Secrétaire général adjoint du Département des opérations de maintien de la paix, qui l'informait que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2007. Aucune décision administrative écrite n'a été communiquée au requérant.

Alors qu'il était Sous-Secrétaire général, le requérant avait fait l'objet d'enquêtes menées par trois entités distinctes concernant une faute professionnelle, mais aucune de ces enquêtes n'avait établi qu'il y avait eu faute. Le requérant a adressé une plainte au Secrétaire général le 14 juillet 2008, puis il a reçu une réponse du Groupe du droit administratif le 6 janvier 2009. Le requérant a alors présenté son recours devant la Commission paritaire de recours le 5 février 2009. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies s'est saisi de l'affaire après la dissolution de la Commission paritaire le 5 février 2009, date du recours principal. Il a par la suite soutenu que le recours n'était pas recevable, car il n'avait pas été déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de décision, soit le 15 décembre 2007.

Le Tribunal a estimé que le requérant, afin de calculer correctement les délais, aurait dû recevoir une notification écrite de la décision administrative, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *a* de la disposition 111.2 du Règlement du personnel. Le requérant n'ayant jamais reçu de notification écrite, le Tribunal a décidé d'annuler le jugement du Tribunal du contentieux et de renvoyer l'affaire pour qu'une nouvelle décision soit prise sur le fond.

Le Tribunal a également relevé qu'une décision aurait pu être prise dans le cadre d'une disposition transitoire du Statut du Tribunal du contentieux, qui autorisait le Tribunal à suspendre ou supprimer les délais dans des cas exceptionnels que lui avait renvoyés la Commission paritaire de recours.

5. Jugement n° 2010-UNAT-018 (30 mars 2010) : *Mahdi* c. *le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*[22]

Critères retenus pour demander une révision d'affaires disciplinaires — Ensemble de la preuve

Le requérant était assistant technique des communications au titre d'un engagement pour une durée déterminée en poste au bureau de Gaza de l'Office de secours et de tra-

[21] M. Kamaljit Singh Garewal, président, Mmes Sophia Adinyira et Rose Boyko, juges.

[22] Mme Inés Weinberg de Roca, présidente, Mme Sophia Adinyira et M. Luis María Simón, juges.

vaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le 27 juillet 2003, l'UNRWA a renvoyé sans préavis le requérant après qu'une commission d'enquête eut signalé que celui-ci avait commis une fraude du système téléphonique en permettant à certaines personnes de l'extérieur du bureau de Gaza d'accéder au poste téléphonique de l'UNRWA pour effectuer des appels internationaux, en modifiant les dossiers dans le système de facturation de l'UNRWA et en omettant de porter ces questions à l'attention de l'administration de l'UNRWA.

Le 8 septembre 2003, le requérant a interjeté appel du renvoi sans préavis devant la Commission paritaire de recours du personnel de l'UNRWA recruté sur le plan régional. Le 16 avril 2008, la Commission a recommandé au Commissaire général de réexaminer le renvoi sans préavis. La Commission a noté, entre autres, qu'aucune instruction politique claire n'interdisait au requérant de partager son code d'accès pour utiliser la fonction Direct Inward System Access (DISA) [accès direct au système] avec un collègue et que le requérant n'avait personnellement bénéficié d'aucune réduction de facture. Le Commissaire général a rejeté la recommandation et maintenu la décision du renvoi sans préavis.

Le 23 septembre 2008, le requérant a interjeté appel de cette décision auprès du Tribunal administratif des Nations Unies. À la suite de la dissolution de ce tribunal le 31 décembre 2009, l'affaire a été renvoyée au Tribunal d'appel des Nations Unies (« le Tribunal »).

Le Tribunal a noté que, dans les affaires disciplinaires, il devait examiner : 1) si les faits sur lesquels se fondaient les mesures disciplinaires avaient été établis; 2) si les faits établis constituaient en droit une faute en vertu du Statut et du Règlement du personnel; et 3) si la mesure disciplinaire imposée était proportionnée à la faute commise.

Le Tribunal a relevé que la Commission paritaire de recours avait confirmé que les faits constituaient une faute, mais qu'en faisant sa recommandation, elle avait omis d'évaluer l'ensemble de la preuve. Selon le Tribunal, malgré l'absence de politique ou d'instruction claire interdisant au requérant de permettre à un collègue d'utiliser la fonction d'accès direct au système, le requérant avait violé une politique claire en omettant d'informer ses supérieurs hiérarchiques qu'il avait partagé le code d'accès.

Le Tribunal a conclu que le Commissaire général n'avait pas erré. Il a donc rejeté l'appel.

6. Jugement n° 2010-UNAT-019 (30 mars 2010) : *Carranza* c. *la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*[23]

Article 24 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Restitution d'une période d'affiliation antérieure — L'article 24 ne s'applique pas aux tentatives infructueuses visant à restituer une période d'affiliation antérieure

Le requérant, un fonctionnaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), avait participé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du 31 octobre 1988 au 20 septembre 1990. À la fin de cette période, il avait opté pour un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits à pension. Environ sept mois plus tard, le 6 mai 1991, le requérant a été réadmis à la Caisse des pensions, à nouveau en

[23] Mme Rose Boyko, présidente, MM. Mark P. Painter et Kamaljit Singh Garewal, juges.

tant que fonctionnaire du HCR. Il avait droit à une restitution de sa période d'affiliation antérieure, mais il a présenté sa demande trop tard et celle-ci a été refusée.

Le 22 décembre 2006, l'Assemblée générale a approuvé une modification à l'article 24 des Statuts de la Caisse des pensions régissant la restitution d'une période d'affiliation antérieure. Cette modification prévoyait que tout participant réadmis à la Caisse le 1er avril 2007 ou après cette date, pour autant qu'il n'ait pas antérieurement choisi ou n'ait pas pu choisir de percevoir après sa cessation de service une pension de retraite, pouvait, dans le délai d'un an à compter de la date de reprise de sa participation, se voir restituer sa période d'affiliation la plus récente. Tout participant actif réadmis à la Caisse avant le 1er avril 2007 et n'ayant précédemment pas eu le droit d'opter pour une restitution de sa période d'affiliation antérieure en raison de la durée de ladite période, pouvait désormais s'en prévaloir si le choix était fait avant le 1er avril 2008.

Au vu de cette modification, le requérant a demandé la restitution de sa période d'affiliation antérieure. La Caisse des pensions a rejeté la demande au motif que la modification n'avait pas pour but de donner une deuxième chance aux participants qui auraient pu précédemment, mais ne l'avaient pas fait, restituer leur période d'affiliation antérieure. Le requérant en a appelé de cette décision devant le Tribunal administratif des Nations Unies. À la suite de la dissolution du Tribunal, l'affaire a été renvoyée au Tribunal d'appel des Nations Unies.

Le Tribunal a souscrit à l'argument de la Caisse des pensions et a affirmé la décision de la Caisse de ne pas restituer au requérant sa période d'affiliation antérieure.

7. Jugement n° 2010-UNAT-022 (30 mars 2010) : *Abu Hamda* c. *le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*[24]

Critères retenus pour demander la révision d'affaires disciplinaires — Pouvoir discrétionnaire des organes administratifs — Les organes et les agents administratifs doivent agir de manière équitable et raisonnable et se conformer aux exigences qui leur sont imposées par la loi — Non-ingérence des cours et des tribunaux dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à moins qu'il existe des preuves d'illégalité, d'irrationalité ou de vice de procédure — Disproportion

Le requérant exerçait la fonction de pharmacien adjoint à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en Syrie lorsque, le 15 juillet 2002, il a découvert que quatre boîtes de contraceptifs hormonaux avaient disparu. Dans des lettres datées du 21 juillet 2002 et du 1er décembre 2003, le requérant a pressé le pharmacien principal d'examiner l'affaire. Le 25 avril 2004, il a informé le chef du programme de santé publique local du stock manquant. Une enquête effectuée par la suite par une commission d'enquête a révélé que le requérant n'avait pas signalé la perte en temps opportun, n'avait pas réprimandé le personnel subalterne et n'avait pas informé son supérieur hiérarchique et avait présenté un faux rapport trimestriel pour dissimuler la quantité manquante. Une autre enquête effectuée par le Département de l'audit et des inspections a révélé que le pharmacien principal, le supérieur hiérarchique du requérant, avait été responsable du détournement. Le 16 février 2005, après avoir répondu aux allégations, le requérant a été démis de ses fonctions et rétrogradé au poste de bibliothécaire au Centre de formation de Damas.

Le requérant a interjeté appel de la décision de le rétrograder auprès de la Commission paritaire de recours. La majorité de deux membres de la Commission a jugé qu'il y avait « des preuves suffisantes et concluantes » pour justifier la décision de rétrogradation. Le troisième membre a cependant recommandé de réexaminer la décision ou, subsidiairement, d'accorder au requérant une protection salariale au poste de bibliothécaire qu'il occupait alors. Le 12 septembre 2008, le Commissaire général a décidé de maintenir la décision de rétrogradation. Le 22 novembre 2008, le requérant a interjeté appel de cette décision auprès du Tribunal administratif des Nations Unies. À la suite de la dissolution de ce tribunal le 31 décembre 2009, l'affaire a été renvoyée au Tribunal d'appel des Nations Unies (« le Tribunal »).

Comme dans l'affaire *Mahdi*[25], le Tribunal a noté que, dans les affaires disciplinaires, il devait examiner : 1) si les faits sur lesquels se fondaient les mesures disciplinaires avaient été établis; 2) si les faits établis constituaient en droit une faute en vertu du Statut et du Règlement du personnel; et 3) si la mesure disciplinaire imposée était proportionnée à la faute commise.

Le Tribunal a conclu que les faits démontraient qu'il y avait eu faute. Quant à la proportionnalité de la décision, le Tribunal a noté que les affaires disciplinaires relevaient du

---

[24] Mme Sophia Adinyira, présidente, MM. Jean Courtial et Kamaljit Singh Garewal, juges.

[25] *Mahdi* c. *Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,* arrêt n° 2010-UNAT-018 (30 mars 2010), voir ci-dessus.

pouvoir discrétionnaire du Commissaire général de l'UNRWA. Le Tribunal a cependant considéré qu'il y avait un principe général de justice administrative selon lequel les organes et les agents administratifs devaient agir de manière équitable et raisonnable et se conformer aux exigences qui leur sont imposées par la loi. En règle générale, les cours et les tribunaux ne s'ingéraient pas dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à moins qu'il existe des preuves d'illégalité, d'irrationalité et de vice de procédure. En l'espèce, l'UNRWA n'avait pas pris en considération que le stock manquant avait été détourné frauduleusement par le superviseur hiérarchique du requérant et que celui-ci avait intimidé ses subalternes pendant l'enquête de la Commission. De plus, le requérant n'avait jamais été mis au courant des directives applicables.

En conclusion, le Tribunal a jugé que la mesure disciplinaire comportant une rétrogradation avec perte de traitement et une mutation était disproportionnée par rapport à la faute commise. Il a remplacé sa décision par un blâme écrit, devant être déposé dans le dossier du requérant, et a ordonné au Commissaire général de l'UNRWA de rembourser le requérant de la perte de traitement qu'il avait subie.

8. Jugement n° 2010-UNAT-023 (30 mars 2010) : *Nock* c. *la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*[26]

Article 24 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Restitution d'une période d'affiliation antérieure — Seule la période d'affiliation la plus récente peut être restituée

La requérante avait participé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (« la Caisse ») de 1976 à 1984, 1985 à 1987 et en 1988. En quittant la Caisse en 1984, elle avait opté pour une pension de retraite différée partielle et avait converti l'autre partie en une somme forfaitaire unique. En quittant la Caisse en 1988, elle avait accepté un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits.

La requérante a été réadmise à la Caisse pour une troisième fois en 1998 et devait prendre sa retraite en juillet 2010. Elle avait validé une période d'affiliation de 1997 à 1998, au cours de laquelle elle n'avait pas pu participer à la Caisse en vertu de l'article 23 des Statuts de la Caisse, et avait rétabli sa deuxième période d'affiliation de 1985 à 1987.

Le 22 décembre 2006, l'Assemblée générale a approuvé une modification à l'article 24 des Statuts de la Caisse des pensions régissant la restitution d'une période d'affiliation antérieure. Selon la modification, tout participant réadmis à la Caisse le 1er avril 2007 ou après cette date, pour autant qu'il n'ait pas antérieurement choisi ou n'ait pas pu choisir de percevoir après sa cessation de service une pension de retraite, pouvait, dans le délai d'un an à compter de la date de reprise de sa participation, se voir restituer sa période d'affiliation la plus récente. Tout participant actif réadmis à la Caisse avant le 1er avril 2007 et n'ayant précédemment pas eu le droit de se voir restituer sa période de participation antérieure en raison de la durée de ladite période pouvait désormais le faire à condition de le demander avant le 1er avril 2008.

Sur la base de cette modification, la requérante a demandé la restitution de sa première période de participation de 1976 à 1984. La Caisse a refusé sa demande, alléguant que sa

[26] M. Luis María Simón, président, Mmes Inés Weinberg de Roca et Sophia Adinyira, juges.

première période de participation n'était pas sa « période d'affiliation la plus récente ». La requérante a contesté cette décision, faisant valoir des considérations humanitaires, devant le Tribunal administratif des Nations Unies qui, à la suite de sa dissolution, a renvoyé l'affaire au Tribunal d'appel des Nations Unies (« le Tribunal »).

Le Tribunal a statué que la restitution était un avantage exceptionnel et qu'elle ne pouvait être étendue par analogie. Le Tribunal a rejeté l'appel et maintenu la décision prise par la Caisse au motif que la requérante n'avait pas étayé le raisonnement juridique de sa demande et que l'accueil du recours serait en violation des Statuts de la Caisse.

9. Jugement n° 2010-UNAT-024 (30 mars 2010) : *Haniya* c. *le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*[27]

Un licenciement relié à tout type d'enquête sur une faute commise par un fonctionnaire doit être examiné comme une mesure disciplinaire — Critères applicables à une révision de mesures disciplinaires — Proportionnalité — Situation de confiance d'un gardien

Au moment des faits, le requérant occupait un poste de gardien au Programme de microfinance et microentreprise de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à Gaza. Le 28 février 2006, le requérant a été licencié « dans l'intérêt de l'Office » après avoir avoué qu'il avait fait plusieurs appels téléphoniques internationaux privés en utilisant le réseau de l'UNRWA. Après une demande de révision infructueuse de la décision et le rejet d'un appel auprès de la Commission paritaire de recours du personnel de l'UNRWA recruté sur le plan régional, le requérant a formé un recours auprès du Tribunal administratif des Nations Unies le 14 septembre 2008. À la suite de la dissolution du Tribunal le 31 décembre 2009, l'affaire a été renvoyée au Tribunal d'appel des Nations Unies (« le Tribunal »).

Le Tribunal a considéré qu'un licenciement résultant de tout type d'enquête sur une allégation de faute commise par un fonctionnaire devait être examiné comme une mesure disciplinaire. Ce faisant, le Tribunal a retenu les critères applicables à une mesure disciplinaire, en examinant : 1) si les faits sur lesquels la sanction était fondée avaient été établis; 2) si les faits établis étaient constitutifs d'une faute professionnelle; et 3) si la sanction infligée était proportionnée par rapport à la faute commise.

Le Tribunal n'était pas convaincu que les « problèmes familiaux » du requérant justifiaient ses actes et a jugé qu'il avait commis une faute professionnelle. En ce qui concerne la proportionnalité, le Tribunal a noté que le requérant avait abusé de la position de confiance qu'il occupait en tant que gardien. Il a donc considéré que la sanction infligée n'était pas disproportionnée par rapport à la faute commise et a rejeté l'appel.

[27] M. Luis María Simón, président, Mmes Inés Weinberg de Roca et Sophia Adinyira, juges.

10. Jugement n° 2010-UNAT-025 (30 mars 2010) : *Doleh* c. *le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*[28]

Licenciement — Nécessité de vérifier les faits avant de soulever une exception prise de la prescription d'un recours — Examen judiciaire de faits administratifs aux motifs d'illégalité, d'irrationalité ou de vice de procédure — Proportionnalité — Réinstallation — Indemnisation

Au moment des faits, la requérante occupait un poste d'agent médical au Marka Camp Health Centre pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Le 22 juin 2006, le Directeur de l'UNRWA a ordonné le licenciement de la requérante après avoir été informé que celle-ci avait falsifié des renseignements et modifié des données dans les dossiers de santé maternelle et de soins prénatals d'une patiente qui était décédée depuis.

La demande de révision de la requérante a été rejetée le 5 juillet 2006, mais la Commission paritaire de recours du personnel de l'UNRWA a jugé que la décision de la licencier était disproportionnée. Le Commissaire général a rejeté la recommandation de la Commission et la requérante a formé un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies. À la suite de la dissolution du Tribunal le 31 décembre 2009, l'affaire a été renvoyée au Tribunal d'appel des Nations Unies (« le Tribunal »).

Le Tribunal a d'abord relevé qu'il était assez courant pour l'Administration de soulever des exceptions prises de la prescription de recours sans vérifier les faits, par exemple si une prolongation avait été accordée. Selon le Tribunal, il fallait condamner vigoureusement cette pratique généralisée.

Sur le fond, le Tribunal a déterminé qu'il était pleinement habilité à procéder à la révision judiciaire d'un acte administratif. Selon le Tribunal, les motifs principaux justifiant la révision judiciaire étaient certes l'illégalité, l'irrationalité et le vice de procédure, mais il a néanmoins relevé que dans des cas exceptionnels, il y aurait lieu d'invoquer le principe de proportionnalité. Il a constaté que la requérante n'avait jamais été impliquée dans le traitement de la défunte, mais qu'elle avait simplement apporté quelques modifications aux dossiers qui n'avaient aucun lien avec le décès de la patiente.

En conclusion, le Tribunal a autorisé le recours et a annulé la décision, qu'il jugeait disproportionnée, de licencier la requérante. Il a décidé que la requérante devait être réintégrée tout en lui rappelant qu'elle devait demeurer prudente à l'avenir. À titre subsidiaire, l'UNRWA pouvait choisir de verser à la requérante une indemnité équivalant à deux ans de traitement de base net.

[28] M. Kamaljit Singh Garewal, président, Mmes Sophia Adinyira et Rose Boyko, juges.

11. Jugement n° 2010-UNAT-031 (30 mars 2010) : *Jarvis* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[29]

Recevabilité d'un recours — Voyage au titre du congé dans les foyers — Somme forfaitaire — Négociabilité des règles — Perte du droit de recours

La requérante, une fonctionnaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a contesté le montant forfaitaire fixé par l'administration du Tribunal concernant son voyage au titre du congé dans les foyers à Adélaïde (Australie). Elle avait accepté, ainsi que deux collègues, une somme forfaitaire tout en préservant explicitement son droit de recours. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rejeté son recours comme irrecevable, faisant valoir que l'application des règles par l'administration était non négociable et que la requérante avait perdu son droit de recours en acceptant le versement d'une somme forfaitaire.

Le Tribunal a relevé que l'administration avait reconnu que la somme forfaitaire était un montant estimatif et non un calcul définitif. Il n'a également trouvé aucun document dans le dossier de l'affaire qui fournissait un calcul détaillé de la somme forfaitaire ou la manière dont le Groupe des voyages était arrivé à ce montant. De plus, les dispositions applicables du Règlement du personnel ne définissaient pas ce que représentait un « plein tarif en classe économique sur le transporteur aérien le moins coûteux ». En conséquence, le Tribunal a jugé que les parties ne s'étaient pas trouvées dans une situation régie par des règles où l'administration ne pouvait que les appliquer et où le fonctionnaire ne pouvait qu'accepter ou rejeter la somme forfaitaire proposée. La requérante n'avait donc perdu aucun droit de recours en acceptant la somme forfaitaire.

En conclusion, le Tribunal a annulé la décision du Tribunal du contentieux et lui a renvoyé l'affaire pour qu'il rende un nouveau jugement sur le fond.

12. Jugement n° 2010-UNAT-032 (30 mars 2010) : *Calvani* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[30]

Congé administratif sans traitement — Suspension d'exécution — Production de preuve — Les mesures d'enquête ne sont pas recevables aux fins d'un recours

À la suite d'un rapport d'audit critique, le défendeur (requérant en première instance), Directeur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice des Nations Unies, a été informé par le Secrétaire général adjoint à la gestion que le Secrétaire général avait décidé de le mettre en congé administratif sans traitement. Le défendeur a demandé la révision de cette décision dans le cadre d'un contrôle hiérarchique et a présenté au Tribunal du contentieux administratif une demande tendant à la suspension de l'exécution de cette décision.

Après avoir tenu une audience, le Tribunal du contentieux à Genève a ordonné à l'Administration de produire un document signé par le Secrétaire général confirmant qu'il avait pris la décision de placer le défendeur en congé administratif sans traitement. Le Secrétaire

[29] Mme Inés Weinberg de Roca, présidente, MM. Jean Courtial et Mark P. Painter, juges.

[30] M. Jean Courtial, président, Mme Inés Weinberg de Roca et M. Mark P. Painter, juges.

général a interjeté appel de cette ordonnance en soutenant que le Tribunal du contentieux, considérant qu'aucune preuve de la détermination de l'autorité dont émanait la décision contestée n'avait été produite, en dépit d'une lettre signée par le Secrétaire général adjoint à cet effet, avait méconnu la résolution 52/12 B de l'Assemblée générale, fixant les responsabilités du Secrétaire général adjoint dans l'administration du Secrétariat.

Le Tribunal d'appel a conclu qu'en l'espèce le Tribunal du contentieux avait exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant une mesure d'instruction, dont il lui appartenait d'apprécier souverainement la nécessité. Le Tribunal n'a constaté aucun fondement dans le cadre juridique de la justice interne de l'Organisation ou dans l'intérêt de cette justice sur lequel admettre la recevabilité d'un appel contre une simple mesure d'instruction. En conséquence, le Tribunal a rejeté l'appel.

13. Jugement n° 2010-UNAT-035 (1er juillet 2010) : *Crichlow* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[31]

Un appel doit démontrer qu'il y a eu erreur de droit ou de fait de la part du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — En versant le montant de l'indemnité prévu par la sentence, le Secrétaire général accepte le jugement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et ne peut plus interjeter appel

La requérante (défenderesse dans l'appel incident) était fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Elle avait demandé la révision administrative d'une décision de la réaffecter à un autre poste et, par la suite, elle avait interjeté appel de cette décision devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. La requérante a également allégué qu'elle avait été traitée de manière négative par son ancien supérieur hiérarchique. Selon elle, la réaffectation constituait une mesure de représailles pour un incident passé, au cours duquel elle avait refusé d'inscrire sur une liste de personnes présentes un fonctionnaire qui avait été autorisé par son supérieur à utiliser d'une manière non officielle ses jours de congé excédentaires.

Le Tribunal du contentieux a limité la demande de la requérante à la décision de la réaffecter, car les autres plaintes ne faisaient pas partie de sa demande initiale de révision administrative. Le Tribunal du contentieux a rejeté la demande, mais il a jugé que la requérante avait été lésée dans son lieu de travail. À titre d'indemnité, il lui a accordé un montant d'un mois de traitement de base net. Par la suite, la requérante et le Secrétaire général ont formé un appel et un appel incident, respectivement.

Le Secrétaire général a soutenu que l'indemnité accordée constituait des dommages exemplaires ou punitifs expressément interdits par le Statut du Tribunal du contentieux. Or, si le Statut permettait des dommages moraux, le Secrétaire général n'en a pas moins contesté la base sur laquelle les dommages avaient été accordés en l'espèce. Il a également maintenu que le FNUAP avait déjà corrigé sa propre omission en prévoyant un contrôle administratif de la décision et en fournissant une explication complète des raisons de la réaffectation.

Le Tribunal d'appel a rejeté l'appel de la requérante. Il a jugé qu'elle n'avait pas démontré que le Tribunal du contentieux avait commis une erreur de droit ou de fait. Le Tribunal a

[31] Mme Inés Weinberg de Roca, présidente, MM. Mark P. Painter et Kamaljit Singh Garewal, juges.

souligné que la procédure d'appel était de nature corrective et n'était pas l'occasion pour une partie de plaider à nouveau son affaire.

Concernant l'appel incident, le Tribunal a noté que le Secrétaire général avait déjà versé les indemnités, acceptant par là même le jugement du Tribunal du contentieux. L'appel incident était donc sans objet.

En conclusion, le Tribunal a rejeté l'appel et l'appel incident.

14. Jugement n° 2010-UNAT-059 (1er juillet 2010) : *Warrren* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[32]

Compétence pour accorder des intérêts — Objectif d'une indemnisation — L'absence d'un pouvoir exprès n'est pas décisive — Pertinence d'un historique législatif — Intérêt au taux préférentiel en vigueur aux États-Unis

Dans *Warren,* jugement n° UNDT/2010/015 daté du 27 janvier 2010, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies avait conclu que le montant forfaitaire versé au défendeur (le requérant en première instance) au titre du voyage pour congé dans les foyers n'avait pas été calculé correctement. Le Tribunal du contentieux avait ordonné au Secrétaire général de verser au défendeur la différence entre le montant de la prestation forfaitaire tel que déterminé par le Tribunal et le montant déjà versé selon le calcul de l'Organisation. Le Tribunal avait également ordonné au Secrétaire général de verser au défendeur les intérêts sur la différence au taux de 8 % par an, à compter du 25 mars 2008 (date d'exigibilité) jusqu'à la date du versement.

Le Secrétaire général a interjeté appel de cette décision, faisant valoir que le Tribunal du contentieux avait commis une erreur de droit en concluant implicitement qu'il avait le pouvoir d'accorder des intérêts dans le cours normal d'une décision ordonnant le versement d'une indemnité. Le Secrétaire général a indiqué que l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux est muet quant au pouvoir d'accorder des intérêts et que son historique législatif a démontré que l'octroi explicite d'un pouvoir d'accorder des intérêts avait été examiné par l'Assemblée générale, mais n'avait pas été inclus dans le Statut final. Le Secrétaire général a également noté que le prédécesseur du Tribunal du contentieux, le Tribunal administratif des Nations Unies, n'avait accordé des intérêts avant jugement que dans des cas exceptionnels.

Le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que l'absence d'un pouvoir explicite d'accorder des intérêts dans le Statut du Tribunal du contentieux n'était pas décisive et a considéré que l'historique législatif était sans rapport avec les termes du Statut. Selon lui, le véritable objectif d'une indemnisation était de placer le fonctionnaire dans la même position que celle dans laquelle il aurait été si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles. Le Tribunal a donc jugé que, pour assurer une indemnisation équitable, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel devaient avoir compétence pour accorder des intérêts.

En ce qui concerne le taux d'intérêt, le Tribunal a relevé que le Tribunal du contentieux n'avait pas adopté une approche uniforme. Le Tribunal a décidé d'accorder un intérêt au

[32] Mme Inés Weinberg de Roca, M. Jean Courtial, Mme Sophia Adinyira, M. Mark P. Painter, M. Kamaljit Singh Garewal, Mme Rose Boyko et M. Luís María Simón, juges.

taux préférentiel en vigueur aux États-Unis à compter de la date d'exigibilité de la prestation (5,25 % en l'espèce). L'intérêt devait être calculé à compter de la date de la prestation jusqu'à la date du versement de l'indemnité accordée par le Tribunal du contentieux. Le Tribunal a déclaré que si le jugement n'était pas exécuté dans les 60 jours, un taux de 5 % s'ajouterait au taux préférentiel à compter de la date d'expiration de la période de 60 jours jusqu'à la date du versement de l'indemnité.

Le Tribunal a conclu que le Tribunal du contentieux n'avait pas erré en concluant qu'il avait le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts, mais il avait commis une erreur dans la détermination du taux d'intérêt applicable. Dans une opinion dissidente, la juge Boyko a conclu que le pouvoir d'imposer un intérêt avait été délibérément et expressément exclu du projet de statut du Tribunal du contentieux. Elle a donc conclu que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'avaient pas le pouvoir d'accorder des intérêts.

15. Jugement n° 2010-UNAT-062 (1er juillet 2010) : *Bertucci* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[33]

Compétence pour entendre des appels interlocutoires — Seuls les recours formés contre un jugement définitif sont généralement recevables — Les recours formés contre des ordonnances sont sans objet après le prononcé d'un jugement définitif par le tribunal de première instance — Production de documents — Privilège — Il est dans l'intérêt de la justice de raccourcir les délais et de limiter le nombre de pages des appels interlocutoires

Le défendeur (requérant en première instance) avait contesté sa non-sélection pour le poste de Sous-Secrétaire général au Département des affaires économiques et sociales ainsi qu'une décision de retenir un montant de 13 839 dollars des États-Unis au titre de ses droits à prestation jusqu'à sa retraite de l'Organisation en 2008, en attendant la conclusion d'une procédure disciplinaire engagée contre lui. Les affaires ont été examinées conjointement par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Le 17 septembre 2009, le juge Adams a ordonné au Secrétaire général de produire des documents concernant la nomination du Sous-Secrétaire général au Département des affaires économiques et sociales[34]. Le Secrétaire général a refusé de communiquer les documents au motif que la question était non justiciable, confidentielle et bénéficiait d'une immunité de divulgation pour des raisons de privilège. Le 3 mars 2010[35] et le 8 mars 2010[36], le juge a ordonné à nouveau au Secrétaire général de produire les documents. Le 8 mars 2010, le juge Adams a décidé que le Secrétaire général, compte tenu de sa désobéissance, n'était pas autorisé à comparaître devant lui dans l'affaire. Le 9 mars 2010, le juge a rejeté la demande d'ajournement de l'audience présentée par le Secrétaire général et a ordonné à l'agent qui avait pris la décision de ne pas se conformer à l'ordonnance n° 40 de comparaître devant

[33] Mme Inés Weinberg de Roca, M. Jean Courtial, Mme Sophia Adinyira, M. Mark P. Painter, M. Kamaljit Singh Garewal, Mme Rose Boyko et M. Luís María Simón, juges.

[34] Ordonnance n° 124 (17 septembre 2009).

[35] Ordonnance n° 40 (NY/2010) [3 mars 2010] : décision relative à la production de documents.

[36] Ordonnance n° 42 (NY/2010) [8 mars 2010] : décision relative à la désobéissance d'une ordonnance.

lui le matin suivant. Lorsque le Secrétaire général a notifié le Tribunal du contentieux administratif que l'agent ne comparaîtrait pas devant lui, le juge a ordonné au Secrétaire général de fournir dans les 24 heures l'identité et les coordonnées de l'agent en question[37].

Le 24 mars 2010, le Secrétaire général a présenté au Tribunal d'appel des Nations Unies une demande de prolongation du délai jusqu'au 26 avril 2010, ainsi qu'une demande pour obtenir l'autorisation de déposer une procédure d'appel global de 50 pages contre les cinq ordonnances. Le Tribunal d'appel a rejeté la demande de prolongation du délai et a limité à cinq pages le nombre de pages de l'appel et de la réponse, respectivement. Le 12 avril 2010, le Secrétaire général a interjeté appel de toutes les ordonnances.

En examinant si les appels contre les ordonnances étaient recevables, le Tribunal a réitéré ses conclusions antérieures selon lesquelles les décisions les plus interlocutoires n'étaient pas recevables, excepté dans les cas où le Tribunal du contentieux administratif avait manifestement outrepassé sa compétence[38]. Le Tribunal a déclaré qu'il n'interviendrait pas à la légère dans l'exercice du vaste pouvoir discrétionnaire du Tribunal du contentieux, en tant que tribunal de première instance, dans la gestion des affaires. La possibilité d'un appel interlocutoire empêcherait le Tribunal du contentieux de rendre des jugements en temps opportun, ce qui était l'un des objectifs du nouveau système d'administration de la justice. Dans ce contexte, le Tribunal a considéré qu'il était dans l'intérêt de la justice de raccourcir les délais et de limiter le nombre de pages pour former des appels contre des décisions interlocutoires.

En l'espèce, le Tribunal ne voyait aucune raison pour s'écarter de la règle générale selon laquelle seuls les appels contre des jugements définitifs étaient recevables. Le Tribunal du contentieux ayant rendu ses jugements définitifs[39], les appels contre les ordonnances étaient sans objet. Pour cette raison, le Tribunal d'appel a refusé d'admettre la question de privilège et a noté que tout recours concernant les ordonnances pouvait être présenté par le Secrétaire général dans un appel contre les jugements définitifs.

En conclusion, le Tribunal a jugé que les appels interlocutoires étaient non recevables et a rejeté l'appel. La juge Boyko a joint une opinion dissidente dans laquelle elle a fait valoir qu'un privilège, s'il est invoqué, constituait une question préliminaire qui devait être réglée avant le début du procès. Elle a souligné que la production d'éléments de preuve véritablement protégés ne pouvait être ordonnée sans supprimer le privilège. Par ailleurs, elle a conclu qu'un juge de première instance errerait en tirant une conclusion défavorable de la non-production des documents protégés.

---

[37] Ordonnance n° 46 (NY/2010) [10 mars 2010].

[38] Voir *Tadonki* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-005 (30 mars 2010), *Onana* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-008 (30 mars 2010), *Kasmani* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-011 (30 mars 2010) et *Calvani* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-032 (30 mars 2010). Le Tribunal a ensuite appliqué la conclusion dans *Bertucci* dans *Wasserstrom* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-060 (1er juillet 2010), où il a réitéré la règle générale voulant que seuls les recours contre des jugements définitifs soient recevables. En particulier, le Tribunal a conclu que les questions nécessitant une décision sur le fond ne pourraient faire l'objet d'appel interlocutoire.

[39] *Bertucci* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° UNDT/2010/080 (3 mai 2010), *Bertucci* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° UNDT/2010/094 (14 mai 2010), *Bertucci* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° UNDT/2010/117 (30 juin 2010).

16. Jugement n° 2010-UNAT-087 (27 octobre 2010) : *Liyanarachchige c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[40]

Licenciement sans préavis — Utilisation des déclarations d'un témoin anonyme — Exigences de la procédure contradictoire et des droits de la défense — Présomption d'innocence — L'imposition de mesures disciplinaires ne peut être fondée uniquement sur les déclarations d'un témoin anonyme

En février 2007, deux personnes présumées victimes de traite d'êtres humains et de prostitution forcée, ci-après désignées V01 et V03, avaient identifié, sous le couvert de l'anonymat, le requérant, un fonctionnaire au service de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), comme l'un de leurs clients. Sur la foi d'un rapport ultérieur du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), le requérant a été accusé d'exploitation et d'atteintes sexuelles, d'usage abusif de biens de l'Organisation et d'un comportement incompatible avec les obligations de tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et les normes de conduite attendues du fonctionnaire international. Après avoir reçu les observations écrites du requérant, le Secrétaire général l'a licencié sans préavis le 8 mai 2009.

Le requérant a contesté son licenciement lors d'une audience du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies tenue à Nairobi. Cinq personnes ont été appelées à témoigner. V01 et V03, qui avaient été rapatriées dans leur pays d'origine, n'ont pas comparu. Le 9 mars 2010, le Tribunal du contentieux a estimé que l'identification du requérant par V01 et V03, obtenue à partir de plusieurs photographies réunies par une enquêtrice du BSCI, était amplement démontrée, nonobstant certaines contradictions dans les dépositions des deux présumées victimes quant à l'aspect physique du requérant. Il a jugé que la sanction de licenciement sans préavis était appropriée.

En appel, le Tribunal a jugé que le Tribunal du contentieux avait commis une erreur de droit en ne respectant pas les exigences de la procédure contradictoire et les droits de la défense. Il a rappelé que, dans un système d'administration de la justice gouverné par le droit, la présomption d'innocence devait être respectée. Il a considéré que, si l'utilisation de témoignages émanant de personnes dont l'anonymat est conservé ne peut être exclue par principe en matière disciplinaire, une sanction disciplinaire ne peut être fondée uniquement sur des déclarations anonymes, même dans des cas exceptionnels ou lorsqu'il s'agit de réprimer un comportement répréhensible.

En conclusion, le Tribunal a infirmé le jugement du Tribunal du contentieux et a prononcé l'annulation de la décision du Secrétaire général de licencier le requérant sans préavis. Il a fixé à un montant équivalant à 12 mois de traitement de base net l'indemnité que le Secrétaire général pouvait choisir de verser en lieu et place de la réintégration du requérant.

La juge Boyko a joint une opinion séparée concordante au présent arrêt, dans laquelle elle souligne l'importance de la capacité d'un fonctionnaire de contester les preuves retenues contre lui.

---

[40] M. Jean Courtial, président, M. Kamaljit Singh Garewal et Mme Rose Boyko, juges.

17. Jugement n° 2010-UNAT-092 (29 octobre 2010) : *Mmata* c. le *Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[41]

LICENCIEMENT — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES — INDEMNITÉ SUPÉRIEURE À DEUX ANNÉES DE TRAITEMENT DE BASE NET — L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 10 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES N'IMPOSE PAS DE RECOURIR À UNE FORMULATION CONVENUE DES FACTEURS AGGRAVANTS — LES FACTEURS AGGRAVANTS JUSTIFIANT L'OCTROI D'UNE INDEMNISATION PLUS ÉLEVÉE — LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES A COMPÉTENCE POUR ACCORDER DES INTÉRÊTS — LE TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE EST LE TAUX EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS

Le défendeur (requérant en première instance) est entré au service du bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Windhoek (Namibie), en qualité de chef des opérations, après avoir travaillé pendant 13 ans au bureau de l'UNICEF à Nairobi. Après sa mutation en 2003, lui et son épouse se sont rendus à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) à 11 reprises en utilisant leurs cartes d'identité de l'ONUN, et ce, même si le Kenya n'était plus son lieu d'affectation.

En 2009, l'UNICEF a demandé la démission volontaire du défendeur en raison de la faible performance du bureau de Windhoek. Le défendeur ayant refusé de démissionner, il a été accusé d'abus de privilèges et d'immunités ainsi que d'abus de pouvoir pour l'utilisation non autorisée de cartes d'identité de l'ONUN. Par la suite, le 1er septembre 2009, il a été licencié.

Le défendeur a contesté la mesure disciplinaire et le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a jugé que le Secrétaire général l'avait injustement licencié[42]. Le Tribunal a constaté que l'incident de la carte d'identité avait été utilisé contre le défendeur pour le forcer à démissionner et a ordonné la réintégration de ce dernier. Au cas où la réintégration ne serait pas possible, le Tribunal a ordonné au Secrétaire général, « compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce », de verser au défendeur une indemnité pour perte de salaire à compter de la date de son licenciement jusqu'à la date du jugement ainsi qu'une indemnité supplémentaire équivalant à deux années de traitement de base net, toutes les deux majorées d'un intérêt au taux de 8 %.

En appel, le Secrétaire général a conclu que le Tribunal du contentieux administratif n'avait pas précisé le caractère exceptionnel des circonstances au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal pour justifier le versement d'une indemnité supplémentaire de deux années de traitement de base net. De plus, le Secrétaire général a contesté l'argument selon lequel les circonstances en l'espèce étaient exceptionnelles, et a soutenu que le Tribunal avait outrepassé ses compétences en accordant des intérêts.

Le Tribunal d'appel a soutenu que l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 10 n'imposait pas de recourir à une formulation convenue des circonstances exceptionnelles, mais plutôt de relever les facteurs aggravants qui justifiaient l'octroi d'une indemnisation plus élevée. Il a jugé que les constatations de faits du Tribunal du contentieux démontraient un harcèlement flagrant et une accumulation de facteurs aggravants qui justifiaient une indemnisa-

---

[41] Mme Rose Boyko, présidente, Mme Sophia Adinyira et M. Luis María Simón, juges.

[42] *Mmata* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,* jugement n° UNDT/2010/53 (31 mars 2010).

tion plus élevée. En conséquence, le Tribunal a maintenu le montant de l'indemnisation fixé par le Tribunal du contentieux.

En ce qui concerne les intérêts, le Tribunal a rappelé sa conclusion dans *Warren*[43], à savoir que le Tribunal du contentieux avait compétence pour accorder des intérêts au taux en vigueur aux États-Unis, ainsi qu'une majoration d'intérêts de 5 % à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire.

Enfin, le Tribunal a rejeté l'appel quant à l'indemnisation et a déterminé que le taux d'intérêt applicable serait le taux de base des États-Unis.

18. Jugement n° 2010-UNAT-100 (29 décembre 2010) : *Abboud* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*[44]

Engager une instance disciplinaire contre un fonctionnaire est l'apanage de l'Organisation — Aucun dommage ou préjudice pécuniaire — L'attribution de dommages-intérêts doit être motivée en fait et en droit

Le 8 juillet 2008, le défendeur (requérant en première instance) avait passé un entretien dirigé par un comité de cinq membres, dont l'Assistant spécial du Secrétaire général adjoint du Département, pour pourvoir un poste P-5 au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Par la suite, le défendeur a déposé une plainte concernant une prétendue conduite inadéquate de la part de l'Assistant spécial lors de l'entretien, notamment un langage inapproprié, des observations sarcastiques et une attitude intimidante, et a demandé la tenue d'une enquête. Lorsqu'il a été informé qu'aucune enquête préliminaire ne serait entreprise, le défendeur a demandé sans succès une suspension d'exécution et une révision administrative de la décision de ne pas entreprendre d'enquête préliminaire. Le défendeur a alors introduit une requête auprès de la Commission paritaire de recours. À la suite de la dissolution de la Commission paritaire de recours, l'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Le Tribunal du contentieux a conclu qu'une enquête préliminaire aurait dû être effectuée. Tout en reconnaissant que le défendeur n'avait subi aucun préjudice pécuniaire, le Tribunal du contentieux a jugé que la violation des droits du défendeur à une prise en considération équitable de sa demande d'enquête lui donnait droit au versement d'une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis[45]. Le Secrétaire général a interjeté appel de cette décision, faisant valoir que le Tribunal du contentieux avait commis une erreur de droit et de fait et avait outrepassé sa compétence en allant au-delà de la portée appropriée d'un contrôle judiciaire applicable à une révision des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général en matière disciplinaire.

En appel, le Tribunal a conclu que, selon un principe général, engager une instance disciplinaire contre un fonctionnaire était l'apanage de l'Organisation elle-même, et qu'il n'était pas légalement possible de contraindre l'Administration à le faire. Toutefois, le Tribunal a

---

[43] *Warren* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-UNAT-059 (1er juillet 2010).

[44] Mme Inés Weinberg de Roca, présidente, MM. Jean Courtial et Mark P. Painter, juges.

[45] *Abboud* c. *le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° UNDT/2010/001 (6 janvier 2010).

constaté que plusieurs dispositions dans les bulletins et les instructions administratives du Secrétaire général faisaient obligation à l'Administration d'enquêter sur des allégations de conduite non satisfaisante de fonctionnaires. Aucune mesure concrète n'avait été prise afin de donner effet à ces dispositions. En conséquence, le Tribunal a statué que le Tribunal du contentieux n'avait pas outrepassé sa compétence en l'espèce et a maintenu ses conclusions sur le fond.

En ce qui concerne les erreurs de fait alléguées, le Tribunal a noté que le Secrétaire général avait présenté des éléments qui ne faisaient pas partie du dossier du Tribunal du contentieux. Compte tenu du fait que le Secrétaire général n'avait déposé aucune demande d'autorisation pour les produire en appel, ni n'avait démontré, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel, le Tribunal a refusé d'examiner ces éléments et ne s'est appuyé que sur les constatations factuelles du Tribunal du contentieux.

En ce qui concerne les préjudices, le Tribunal a relevé qu'aucun préjudice pécuniaire ou dommage réel n'avait été subi. En conséquence, il a conclu que le Tribunal du contentieux avait accordé des dommages-intérêts, une réparation non demandée par le défendeur, sans énoncer les faits et le droit sous-tendant sa décision, en violation de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif. De ce fait, il a annulé l'attribution des dommages-intérêts.

Enfin, le Tribunal a fait droit partiellement au recours et a annulé le jugement du Tribunal du contentieux dans la mesure où il accordait des dommages-intérêts au défendeur.

C. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail[46]

1. Jugement n° 2867 (3 février 2010) : *A. T. S. G.* c. *le Fonds international de développement agricole (FIDA)*[47]

Statut du personnel d'un organe mis en place en vertu d'une convention internationale et accueilli par une organisation internationale en vertu d'un mémorandum d'accord — Compétence du Tribunal

[46] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les organisations internationales suivantes qui ont reconnu la compétence du Tribunal : Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation, Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial, Organisation européenne pour la recherche nucléaire, Organisation mondiale du commerce, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien (EUROCONTROL), Union postale universelle, Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral, Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, Association européenne de libre-échange, Union interparlementaire, Laboratoire européen de biologie moléculaire, Organisation mondiale du tourisme, Organisation européenne des brevets, Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, Centre international pour l'enregistrement des matricules, Office international des épizooties, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale de police criminelle (Interpol), Fonds international de développement agricole, Union internationale pour la protection des obtentions végétales, Conseil de coopération douanière, Cour de Justice de l'Association européenne de libre-échange, Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, Service international pour la recherche agricole nationale, Organisation internationale pour les migrations, Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Organisation hydrographique internationale, Conférence sur la Charte de l'énergie, Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Institut international des ressources phytogénétiques, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, Cour pénale internationale, Conseil oléicole international, Centre consultatif sur le droit de l'OMC, Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, Agence de coopération et d'information pour le commerce international, Organisation européenne de télécommunications par satellite, Organisation internationale de métrologie légale, Organisation internationale de la vigne et du vin, Centre pour le développement de l'entreprise, Cour permanente d'arbitrage, Centre du Sud, Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe centrale et orientale, Centre technique de coopération agricole et rurale, Bureau international des poids et mesures, Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Le Tribunal est également compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions du personnel de l'Organisation internationale du Travail. Pour plus de renseignements concernant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les textes intégraux de ses jugements, voir www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm.

[47] Mme Mary G. Gaudon, présidente, M. Seydou Ba, vice-président, M. Giuseppe Barbagallo, Mme Dolores M. Hansen et M. Patrick Frydman, juges.

Le Mécanisme mondial, mis en place par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le Fonds international de développement agricole (« le Fonds ») ont conclu un mémorandum d'accord le 26 novembre 1999, par lequel le Fonds s'engageait à « y installer le Mécanisme mondial [...] pour les opérations administratives de ce dernier ». Un différend est survenu au sujet du statut du personnel du Mécanisme mondial.

Le Tribunal a constaté que les membres du personnel du Mécanisme mondial étaient des fonctionnaires du Fonds et que les décisions les concernant prises par le Directeur général étaient, en droit, des décisions du Fonds. Les décisions administratives leur faisant grief étaient donc susceptibles de faire l'objet d'un réexamen et d'un recours interne de la même manière et pour les mêmes motifs que les décisions concernant les autres fonctionnaires du Fonds. Elles pouvaient faire également l'objet d'une requête devant le Tribunal de la même manière et pour les mêmes motifs que les décisions concernant les autres fonctionnaires du Fonds.

La décision a par la suite été soumise à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif en vertu de l'article XII du Statut du Tribunal[48]. À la fin de 2010, l'affaire était toujours en suspens.

2. Jugement n° 2893 (3 février 2010) : *F. A. M. L.* c. *l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL)*[49]

Droit d'être entendu — Les requérants devraient pouvoir présenter librement leurs allégations et leurs arguments, soit par écrit, soit oralement — Les instances d'appel ne sont pas tenues d'offrir aux requérants la possibilité de présenter leurs arguments à la fois par écrit et oralement

Le requérant avait présenté une requête au sujet d'une indemnité statutaire qui lui avait été refusée. En appel, il a fait valoir que, n'ayant pas été informé de la date de la séance au cours de laquelle la Commission paritaire des litiges d'EUROCONTROL examinerait sa demande, il n'avait pas été mis à même de s'exprimer devant celle-ci ou de présenter des observations orales par l'intermédiaire d'un conseil et aurait ainsi été privé de la possibilité d'exercer son droit d'être entendu.

Le Tribunal a rejeté cet argument. Aucune disposition réglementaire relative à la Commission paritaire des litiges d'EUROCONTROL, ni aucun principe général applicable à une telle instance d'appel n'exige en effet qu'un requérant soit mis à même d'y présenter ou d'y faire présenter par un mandataire des observations orales. Ainsi que le Tribunal avait déjà eu l'occasion de l'affirmer[50], pour que le droit d'être entendu soit respecté, il suffit que le requérant ait la possibilité de présenter, sans aucune limitation arbitraire, ses allégations et ses

[48] Adoptée par la Conférence internationale du Travail le 9 octobre 1946 et modifiée par la Conférence le 29 juin 1949, le 17 juin 1986, le 19 juin 1992, le 16 juin 1998 et le 11 juin 2008. Disponible à www.ilo.org/tribunal/lang--fr/index.htm.

[49] M. Seydou Ba, vice-président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

[50] Voir par exemple *Thadani,* jugement n° 623 (5 juin 1984).

arguments, que ce soit par écrit ou verbalement, sans que l'instance d'appel soit tenue de lui offrir ces deux possibilités à la fois.

Dès lors que la Commission s'était estimée suffisamment éclairée sur l'affaire par les mémoires et pièces produits par les parties, elle n'avait aucune obligation d'inviter l'intéressé à s'exprimer oralement devant elle ou même, d'ailleurs, de faire droit à une éventuelle demande qui lui aurait été soumise en ce sens. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

3. Jugement n° 2899 (3 février 2010) : *N. W.* c. *l'Association européenne de libre-échange (AELE)*[51]

Droit d'être entendu — Droit à un recours juridictionnel — Les indus peuvent donner lieu à répétition — L'Organisation doit tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes lorsqu'elle demande le remboursement d'un indu

Le requérant avait reçu un blâme écrit, une sanction disciplinaire prise en raison de l'acceptation d'indemnités versées par erreur, que le requérant avait par la suite remboursées. Le Secrétaire général a considéré que le remboursement avait réglé le litige et a refusé d'entendre le recours interne du requérant.

En appel, le Tribunal a annulé la décision du Secrétaire général, considérant qu'il s'agissait d'un vice de procédure substantiel. Le Tribunal a soutenu que le droit d'être entendu et d'exercer un recours juridictionnel constituait une garantie reconnue aux fonctionnaires des organisations internationales. Un fonctionnaire ne saurait, en principe, être privé de la possibilité de voir la décision qu'il conteste réexaminée par l'instance d'appel compétente, à moins que l'agent concerné ait renoncé de lui-même à former un tel recours interne[52].

En ce qui concerne la répétition de l'indu, le Tribunal, en vertu d'un principe général du droit, a rappelé que toute somme qui a été versée par erreur peut, sous réserve d'une éventuelle prescription, donner lieu à répétition[53]. Cependant, une organisation internationale ayant versé à tort un élément de rémunération à un fonctionnaire doit tenir compte des circonstances qui rendraient la demande de remboursement de la somme en cause, ou du moins de l'intégralité de celle-ci, inéquitable ou injuste. Parmi les circonstances pertinentes à cet égard figurent notamment la bonne ou mauvaise foi de l'agent, la nature de l'erreur commise, les responsabilités respectives de l'organisation et de l'intéressé dans les causes de celle-ci et les inconvénients résultant pour l'agent d'un remboursement réclamé du fait d'une erreur imputable à l'organisation[54].

---

[51] Mme Mary G. Gaudron, présidente, M. Seydou Ba, vice-président et M. Patrick Frydman, juge.

[52] Voir *C. T.* c. *l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI),* jugement n° 2781 (4 février 2009), paragraphe 15 des considérants.

[53] Voir par exemple *Zayed (Najia),* jugement n° 1195 (15 juillet 1992), paragraphe 3 des considérants; *H. B.* c. *le Conseil de coopération douanière (CCD),* jugement n° 2565 (12 juillet 2006), paragraphe 7, *a* des considérants.

[54] Voir par exemple *Durand,* jugement n° 1111 (3 juillet 1991), paragraphe 2 des considérants; *Gera,* jugement n° 1849 (8 juillet 1999), paragraphes 16 et 18 des considérants.

4. Jugement n° 2900 (3 février 2010) : *D. Q. et D. M. W.* c. l'*Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT)*[55]

Compétence du Tribunal administratif — Il appartient au Tribunal d'apprécier sa compétence pour connaître d'un litige — Le Tribunal ne peut connaître que de litiges opposant les fonctionnaires internationaux aux organisations internationales qui les emploient

En 1990, EUTELSAT a créé une société anonyme de droit français, Eutelsat SA. En 2001, les droits et obligations découlant du régime de pensions des fonctionnaires d'EUTELSAT avaient été transférés à Eutelsat SA. Dans la présente affaire, les requérants contestaient le nouveau mode d'ajustement des pensions.

EUTELSAT a refusé de statuer sur le fond de la demande de révision des requérants. Elle les a invités à introduire une requête directement auprès du Tribunal et s'engageait à ne pas contester la compétence du Tribunal. Mais c'est au Tribunal qu'il appartient d'apprécier sa compétence pour connaître d'un litige et il n'était nullement lié à cet égard par les opinions émises par les parties au cours de la procédure. Or, en vertu du paragraphe 5 de l'article II de son Statut, le Tribunal ne peut connaître que de litiges opposant les fonctionnaires internationaux aux organisations internationales qui les emploient. En l'espèce, le Tribunal a relevé que le litige soulevé par les requérants ne les opposait pas à l'organisation internationale EUTELSAT, mais à Eutelsat SA, société anonyme de droit français. De ce fait, le Tribunal a conclu que le litige opposant les parties ne relevait pas de sa compétence et a rejeté les requêtes.

5. Jugement n° 2915 (8 juillet 2010) : *H. L.* c. *l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*[56]

Âge statutaire de départ à la retraite — Droits acquis — Principe d'égalité de traitement — Distinction en fonction de la date d'entrée en service — Une obligation liée à un droit acquis peut perdurer sans exiger un consentement permanent — L'absence de possibilité de choisir la date de son départ à la retraite n'est pas discriminatoire si d'autres ne bénéficient pas de la possibilité de faire un tel choix, même si des âges de départ à la retraite différents s'appliquent

La requérante était entrée au service de l'OMPI avant 1990. En novembre 1990, l'âge de départ obligatoire à la retraite est passé de 60 à 62 ans pour le personnel de l'OMPI qui était entré à son service avant cette date. En 2006, la requérante a demandé de repousser l'âge de son départ à la retraite à 62 ans, mais l'Organisation a refusé une telle prolongation. La requérante considérait que l'article pertinent du Statut du personnel était fondamentalement discriminatoire et a déposé plusieurs griefs, dont la requête où elle maintenait que le traitement différent entre les fonctionnaires en fonction de la date d'entrée en service constituait une violation d'un droit acquis à la retraite et du principe d'égalité de traitement.

---

[55] M. Seydou Ba, vice-président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

[56] Mme Mary G. Gaudron, présidente, M. Guiseppe Barbagallo et Mme Dolores M. Hansen, juges.

La requérante soutenait qu'un droit acquis était un « droit parfait et définitif et d'une nature telle qu'on ne peut en priver la personne qui en est titulaire sans son consentement ». Elle a donc fait valoir que le consentement permanent était nécessaire pour que l'âge de départ obligatoire à la retraite à 60 ans puisse s'appliquer aux fonctionnaires qui étaient entrés au service de l'Organisation avant le 1er novembre 1990. Elle en a déduit que les fonctionnaires en cause « devraient avoir la possibilité ou bien de conserver leur droit acquis [de prendre leur retraite à 60 ans] ou bien de [...] se prévaloir du [droit de prendre leur retraite à] 62 ans ». Le Tribunal a rejeté cet argument. Selon le Tribunal, le titulaire d'un droit acquis ne pouvait certes en être privé sans son consentement, mais il ne s'ensuivait pas qu'une condition ou une obligation liée à un droit acquis — en l'espèce, la condition ou l'obligation de prendre sa retraite à 60 ans — exigeât un consentement permanent.

En ce qui concerne le principe d'égalité de traitement, la requérante a fait valoir, s'appuyant sur la jurisprudence antérieure[57], qu'une date d'entrée en service différente ne constituait pas une différence significative justifiant un traitement différent. Par ces motifs, elle a soutenu qu'elle devrait avoir le choix de prendre sa retraite à 60 ou à 62 ans. Le Tribunal a considéré toutefois qu'il n'en résulterait pas pour autant une situation d'égalité, car les fonctionnaires entrés en service après 1990 ne bénéficieraient pas de la possibilité de faire un tel choix. Il a donc rejeté les deux requêtes.

6. Jugement n° 2916 (8 juillet 2010) : *R. R. J.* c. *l'Union internationale des télécommunications (UIT)*[58]

Non-renouvellement de contrat en raison d'une insuffisance professionnelle — Une notification de non-renouvellement constitue une décision pouvant être contestée devant le tribunal — Une décision de non-renouvellement relève du pouvoir d'appréciation et ne peut être annulée que pour des motifs limités — En cas de non-renouvellement pour services insatisfaisants, le Tribunal ne substitue pas son appréciation à celle de l'organisation concernée — Les règles de la bonne foi veulent que l'organisation ne mette pas fin à un contrat en raison d'une insuffisance professionnelle d'un agent sans avoir préalablement attiré son attention à ce sujet, pour lui permettre d'améliorer ses prestations — Une organisation ne saurait fonder une décision faisant grief à un fonctionnaire sur le fait que son travail n'est pas satisfaisant si elle n'a pas respecté les règles établies pour évaluer ce travail

La requérante contestait une décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée pour services insatisfaisants. Le Tribunal a rappelé que, selon sa jurisprudence, une notification de non-renouvellement pouvait être contestée devant un tribunal[59]. Dans le même temps, le Tribunal a établi que le non-renouvellement d'un contrat était une décision discrétionnaire qui ne pouvait être annulée que pour des motifs limités, à savoir « si elle a été prise abusivement ou en violation d'une règle de forme ou de procédure, [...] ou si un

[57] Voir *Z. P.* c. *l'Organisation mondiale de la Santé,* jugement n° 2313 (4 février 2004).

[58] Mme Mary G. Gaudron, présidente, M. Seydou Ba, vice-président et M. Claude Rouiller, juge.

[59] Voir *F. S. W.* c. *la Cour pénale internationale,* jugement n° 2573 (7 février 2007), paragraphe 10 des considérants; l'affaire *Amira,* jugement n° 1317 (31 janvier 1994), paragraphe 23 des considérants.

fait essentiel a été omis, ou si des conclusions nettement erronées ont été tirées des faits, ou s'il y a eu excès de pouvoirs[60] ». Le Tribunal a ensuite rappelé que, dans les cas de non-renouvellement pour services insatisfaisants, il ne substituait pas son appréciation à celle de l'organisation concernée[61]. Toutefois, les règles de la bonne foi veulent que l'organisation ne mette pas fin à un contrat en raison de l'insuffisance professionnelle de son agent, sans avoir préalablement attiré son attention à ce sujet, pour lui permettre d'améliorer ses prestations[62]. Selon le Tribunal, elle ne saurait fonder une décision faisant grief à un fonctionnaire sur le fait que son travail n'est pas satisfaisant si elle n'a pas respecté les règles établies pour évaluer ce travail[63].

Bien que cette décision de ne pas prolonger l'engagement de la requérante soit entachée de vices de procédure et d'autres erreurs, le Tribunal a considéré qu'il ne s'ensuivait pas que son contrat de durée déterminée aurait été renouvelé si ces erreurs ne s'étaient pas produites. En conséquence, il a statué que la réintégration n'était pas une solution appropriée. En revanche, le Tribunal a considéré que la requérante avait droit à réparation pour tort matériel et moral parce qu'elle avait perdu une chance appréciable de voir renouveler son contrat, qu'elle aurait eue si les procédures régulières avaient été respectées.

7. Jugement n° 2919 (8 juillet 2010) : *E. C. D., E. H. et H. S. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)*[64]

Qualité des membres du Comité du personnel pour contester des décisions d'ordre général et des décisions relatives à des collaborateurs extérieurs — Consultation du Conseil consultatif général de l'Organisation européenne des brevets — Toute pratique courante intéressant l'ensemble ou une partie du personnel constitue une politique officieuse qui nécessite une consultation du Conseil consultatif général

Trois membres du Comité du personnel de l'Organisation européenne des brevets (OEB) ont introduit une requête au sujet de collaborateurs extérieurs employés à la Direction principale de l'infrastructure et des services informatiques, faisant valoir que ces employés, qui n'étaient pas soumis au Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, effectuaient des tâches identiques ou analogues à celles des fonctionnaires. Ils ont fait valoir qu'en les employant dans des « conditions de travail inférieures », l'Organisation violait leur droit à l'égalité de traitement. De plus, les requérants ont soutenu qu'il n'y avait pas de représentation du personnel dans la procédure de sélection des collaborateurs extérieurs, en violation des droits des représentants du personnel. Les requérants ont demandé au Tribunal d'annuler la décision de la Présidente d'engager des collaborateurs extérieurs sans consulter le Comité consultatif général.

---

[60] Voir par exemple *Scherer Saavedra,* jugement n° 1262 (14 juillet 1993), paragraphe 4 des considérants.

[61] Ibid.

[62] Voir par exemple *Ricart Nouel,* jugement n° 1583 (30 janvier 1997), paragraphe 6 des considérants.

[63] Voir *A. E. L.* c. *l'Union internationale des télécommunications (UIT),* jugement n° 2414 (2 février 2005), paragraphes 23 et 24 des considérants.

[64] Mme Mary G. Gaudron, présidente, M. Giuseppe Barbagallo et Mme Dolores M. Hansen, juges.

En examinant sa jurisprudence, le Tribunal a fait observer que les membres du Comité du personnel pouvaient contester une décision de portée générale qui n'était pas suivie de décisions individuelles et qui faisait grief à l'ensemble du personnel[65]. Il a réitéré qu'il était souvent plus efficace que ce genre de question soit soulevé par les membres du Comité du personnel[66]. Les requérants se sont appuyés sur une déclaration du Tribunal selon laquelle il reconnaissait la qualité des membres du Comité pour affirmer qu'ils pouvaient représenter les collaborateurs extérieurs devant le Tribunal[67]. Toutefois, le Tribunal a fait observer que cette déclaration était citée hors de son contexte. Il a soutenu qu'en l'absence de lien résultant d'un contrat ou découlant du statut de fonctionnaire, le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner la requête.

En ce qui concerne la consultation du Conseil consultatif général, le Tribunal a reconnu que selon un règlement interne le Conseil devait être consulté sur tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel. Le Tribunal, rappelant sa jurisprudence[68], a noté qu'en l'espèce, il n'existait pas de politique officielle en la matière. Il a toutefois été amené à conclure à l'existence d'une politique officieuse courante du recours à des collaborateurs extérieurs. Par ces motifs, le Tribunal a conclu que l'OEB devait consulter le Conseil consultatif général sur la question de l'externalisation.

8. Jugement n° 2920 (8 juillet 2010) : *H. S. et E. H. c. l'Organisation européenne des brevets*[69]

Nominations par mutation — Participation du Comité du personnel dans la procédure de recrutement — Le Statut des fonctionnaires ne s'applique pas à une procédure de mutation — Le contenu d'un avis de vacance doit être suffisamment détaillé

Les requérants, agissant en leurs qualités respectives de président et vice-présidente du Comité du personnel de l'Organisation européenne des brevets, contestaient deux nominations par mutation (sans concours formel) à deux postes pour lesquels des avis de vacance avaient été publiés. Les requérants soutenaient que cette décision violait le droit du Comité du personnel à participer à la procédure de sélection.

Le Tribunal s'est appuyé sur sa jurisprudence antérieure en concluant que, le Statut des fonctionnaires ne traitant pas explicitement de la représentation du personnel dans le cadre d'une procédure de mutation, l'interprétation téléologique des dispositions pertinentes du

---

[65] Voir par exemple *Bailler* (n° 2), Boeker, Bousquet, Cervantes (n° 2), Criqui, Kagermeier (n° 3) et Raths (n° 3), jugement n° 1618 (30 janvier 1997), paragraphes 4, 5 et 6 des considérants.

[66] Voir par exemple *Hamouda*, *Kigaraba* (n° 5), *Mjidou*, *Ranaivoson* (n° 2), *Sebakunzi*, *Suprapto* (n° 2) et *Tallon* (n° 2), jugement 1451 (6 juillet 1995), paragraphe 18 des considérants.

[67] Voir *F. B. P. M. B.* c. *l'Organisation européenne des brevets,* jugement n° 2649 (11 juillet 2007), paragraphe 7 des considérants.

[68] Voir par exemple *Baillet* (n° 2), *Boeker, Bousquet, Cervantes* (n° 2), *Criqui, Kagermeier* (n° 3) et *Raths* (n° 3), jugement n° 1618 (30 janvier 1997); et *J. A. S.* c. *l'Organisation européenne des brevets (OEB),* jugement 2562 (12 juillet 2006).

[69] Mme Mary G. Gaudron, présidente, M. Giuseppe Barbagallo et Mme Dolores M. Hansen, juges.

Statut des fonctionnaires avancée par les requérants n'était pas valable[70]. Le Tribunal a donc rejeté l'argument sur ce point.

En revanche, le Tribunal a révoqué une des deux nominations en raison d'irrégularités dans l'avis de vacance pertinent, concluant que le contenu n'était pas suffisamment détaillé.

9. Jugement n° 2926 (8 juillet 2010) : *N. L.* c. l'*Organisation internationale du Travail (OIT)*[71]

Qualité de fonctionnaire de l'Organisation — Compétence du Tribunal — Seul un acte administratif formel peut conférer un statut de « fonctionnaire » — Le Tribunal n'a compétence que pour connaître des affaires introduites par des fonctionnaires d'une organisation

La plainte concernait la décision du Tribunal sur la question de savoir si le requérant, qui avait été engagé par le Syndicat du personnel de l'Organisation internationale du Travail pendant plusieurs années en vertu d'un contrat de collaboration extérieure, de contrats de courte durée et même sans contrat écrit, était en droit de se prévaloir de la qualité de fonctionnaire de l'Organisation.

Le Tribunal a constaté qu'aucun acte administratif formel n'avait conféré au requérant un statut de fonctionnaire. Lorsqu'il a saisi le Tribunal, il ne pouvait dès lors se prévaloir de la qualité de fonctionnaire lié à l'Organisation. Le requérant n'avait donc pas accès au Tribunal. Le Tribunal s'est déclaré incompétent et a rejeté la requête.

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'Organisation était juridiquement responsable des actes accomplis par le président du Comité du Syndicat, qui a maintenu la relation de travail de l'intéressé sans conclure de contrat avec ce dernier sous quelque forme que ce soit, le Tribunal a jugé qu'une telle décision était grossièrement illégale et ne pouvait donc pas lier l'Organisation.

---

[70] *H. S.* c. *l'Organisation européenne des brevets (OEB),* jugement n° 2792 (4 février 2009, paragraphes 8, 9 et 10 des considérants.

[71] M. Seydou Ba, vice-président, M. Claude Rouiller et M. Patrick Frydman, juges.

10. Jugement n° 2933 (8 juillet 2010) : *B. D.* c. *l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)*[72]

RESTRUCTURATION DES SERVICES D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE — DROITS ACQUIS — PROCÉDURE DE RÉAFFECTATION — LES DÉCISIONS RELATIVES À LA RESTRUCTURATION DES SERVICES D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE RELÈVENT DU POUVOIR D'APPRÉCIATION DU CHEF EXÉCUTIF — LA MODIFICATION D'UNE DISPOSITION STATUTAIRE OU RÉGLEMENTAIRE AU DÉTRIMENT D'UN FONCTIONNAIRE NE CONSTITUE UNE VIOLATION D'UN DROIT ACQUIS QUE LORSQUE L'ÉCONOMIE DU CONTRAT DE L'INTÉRESSÉ S'EN TROUVE BOULEVERSÉE OU QU'IL EST PORTÉ ATTEINTE À UNE CONDITION FONDAMENTALE AYANT ÉTÉ DE NATURE À LE DÉTERMINER À ENTRER AU SERVICE DE L'ORGANISATION — LE FAIT QUE LES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉAFFECTATION SONT NOMMÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL NE PORTE NULLEMENT ATTEINTE AUX EXIGENCES D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DES INTÉRESSÉS

Dans le contexte d'un litige portant sur le non-renouvellement d'un engagement à la suite de la suppression d'un poste, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence en matière de restructuration et de droits acquis. Il a rejeté l'argument selon lequel la procédure de réaffectation, coordonnée par un comité créé par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, était incompatible avec un fonctionnement transparent de la procédure de réaffectation.

Le Tribunal a réitéré que les décisions relatives à la restructuration des services d'une organisation internationale, telle une suppression de poste, relevaient du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne pouvait faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint[73]. Le Tribunal a également attiré l'attention sur le principe, énoncé dans la jurisprudence[74], que la modification d'une disposition statutaire ou réglementaire au détriment d'un fonctionnaire ne constitue une violation d'un droit acquis que lorsque l'économie du contrat de l'intéressé s'en trouve bouleversée ou qu'il est porté atteinte à une condition fondamentale ayant été de nature à le déterminer à entrer au service de l'organisation.

Au sujet des irrégularités qui auraient entaché l'application de la procédure de réaffectation du fait que le président et certains membres des comités de réaffectation sont nommés par le Directeur général, le Tribunal a considéré que ce fait ne portait nullement atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité des intéressés. En outre, la circonstance que l'Association du personnel s'était provisoirement retirée de ces comités ne saurait par elle-même suffire à établir que des irrégularités avaient entaché la procédure de réaffectation.

---

[72] Mme Mary G. Gaudron, présidente, M. Seydou Ba, vice-président et M. Patrick Frydman, juge.

[73] Voir par exemple *F. M. L.* c. *l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),* jugement n° 1131 (3 juillet 1991), paragraphe 5 des considérants; et *W. G.* c. *l'Union internationale des télécommunications (UIT),* jugement n° 2510 (1er février 2006), paragraphe 10 des considérants.

[74] Voir *Robert V. Lindsey* c. *l'Union internationale des télécommunications,* jugement n° 61 (4 septembre 1962), *Ayoub, Lucal, Monat, Perret-Nguyen et Samson,* jugement n° 832 (5 juin 1987) et *Bangasser, Dunand, Marguet-Cusack et Sherran* (n° 2), jugement n° 1330 (31 janvier 1994).

11. Jugement n° 2944 (8 juillet 2010) : *C. C.* c. *l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*[75]

Licenciement sans préavis — Non-respect de la législation et de l'ordre public de l'État hôte — Les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux renvoient, de façon générale, à l'ensemble des obligations d'ordre professionnel et déontologique applicables à ces fonctionnaires en raison des exigences de leur statut — Proportionnalité

La requérante, qui avait été au service de l'Organisation pendant près de 30 ans, contestait une mesure disciplinaire de licenciement sans préavis pour conduite insatisfaisante. La mesure avait été imposée pour cause de non-respect de la législation et de l'ordre public de l'État hôte, atteinte à la réputation et à l'image de l'Organisation et infractions aux normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux. La requérante n'avait pas procédé au paiement de ses arriérés de loyer malgré plusieurs ordonnances rendues par des juridictions nationales lui ordonnant de s'acquitter de ses obligations et de nombreux avis et rappels de l'Organisation, qui avait été contactée par le Ministère des affaires étrangères à ce sujet.

Le Tribunal a conclu que la requérante avait à l'évidence manqué au respect dû aux lois et aux institutions locales ainsi qu'à l'ordre public de l'État hôte et que la mesure disciplinaire de licenciement était justifiée.

En ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux ne lui étaient pas opposables, car elles avaient été publiées postérieurement aux faits retenus à son endroit, le Tribunal a considéré que les normes devaient s'interpréter comme renvoyant, de façon générale, à l'ensemble des obligations d'ordre professionnel et déontologique applicables à ces fonctionnaires en raison des exigences de leur statut, et non spécifiquement à un texte déterminé ayant pour objet de codifier ces obligations. En outre, le Tribunal a rappelé qu'il avait déjà eu l'occasion de juger, dans divers cas d'espèce similaires, que les manquements, de la part de fonctionnaires internationaux, à des obligations financières d'ordre privé étaient bien incompatibles avec les règles de conduite auxquelles ceux-ci sont astreints[76].

Quant à l'argument de la requérante selon lequel la sanction prononcée était disproportionnée, le Tribunal a rappelé que, selon la jurisprudence constante[77] et eu égard à la gravité des faits relatés, nonobstant la grande ancienneté de la requérante au sein de l'UNESCO, le choix d'infliger à l'intéressée la sanction de licenciement n'encourait aucunement le grief d'une disproportion manifeste.

---

[75] M. Seydou Ba, vice-président, MM. Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

[76] Voir par exemple *Wakley,* jugement n° 53 (6 octobre 1961), paragraphe 7 des considérants; *Gill,* jugement n° 1480 (1er février 1996), paragraphe 3 des considérants; et *Souilah,* jugement n° 1584 (30 janvier 1997), paragraphe 9 des considérants.

[77] Par exemple *Khelifati,* jugement n° 207 (14 mai 1973); *van Walstijn,* jugement n° 1984 (12 juillet 2000); et *S. N-S.* c. *l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO),* jugement n° 2773 (4 février 2009).

D. Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale[78]

1. Décisions nos 430 et 431 (23 mars 2010) : *BF* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* et *AY* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*[79]

Pouvoir discrétionnaire — Exigences du respect des formes régulières — « Examen de la responsabilité » — Réaffectation — Évaluations supplémentaires du comportement professionnel

Le Tribunal a examiné les requêtes introduites par deux fonctionnaires de la Banque qui avaient été réaffectées à la suite de leur participation à un projet de la Banque en Albanie, projet qui avait été identifié comme étant lié à des démolitions de maisons d'habitation par le Gouvernement dans la zone du projet et ses environs. La requérante A était Directrice des opérations pour l'Europe centrale et méridionale et les États baltes. La requérante B était chef d'équipe de projet, directement responsable de la présentation des documents de projet au Conseil d'administration de la Banque.

À la suite des démolitions, le panel d'inspection de la Banque a ouvert une enquête sur les allégations formulées à l'égard du projet et a conclu qu'une série d'erreurs graves avaient été commises lors de l'élaboration du projet, sa présentation au Conseil d'administration et son exécution. Le rapport du panel d'inspection était accompagné d'un mémorandum du président du panel qui s'attaquait à la difficulté du processus d'enquête et dénonçait la désinformation délibérée, notamment la présentation déformée des faits par le personnel, le peu d'empressement à fournir les renseignements et le manque de transparence sur les renseignements relatifs au projet.

La direction de la Banque a alors élaboré un rapport de gestion et des recommandations fondées sur le rapport du panel d'inspection, dont le but était de déterminer les erreurs commises de façon à en tirer des enseignements et non pas d'établir une responsabilité individuelle. On a demandé à certains fonctionnaires impliqués dans le projet, notamment à la requérante B, d'apporter leur contribution au rapport en fournissant des renseignements. Le rapport de gestion et les recommandations faisaient état d'une série d'erreurs commises lors de la conception, de la présentation au Conseil d'administration et de la supervision du

[78] Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime de retraite du personnel. Pour de plus amples renseignements sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et les textes intégraux de ses décisions, voir https://webapps.worldbank.org/sites/WBAT/Pages/default.aspx.

[79] Jan Paulsson, président, et Florentino P. Feliciano, Zia Mody, Stephen M. Schwebel, Francis M. Ssekandi et Mónica Pinto, juges.

projet, de même que pendant les procédures du panel d'inspection. Le rapport mettait également en évidence certaines défaillances de l'équipe de projet.

Le président de la Banque, afin de pouvoir prendre des mesures correctives appropriées, a également chargé le Service de déontologie institutionnelle de mener un « examen de la responsabilité » sur les allégations selon lesquelles le personnel de la Banque aurait fait de fausses déclarations au panel d'inspection, ainsi que sur les activités internes entourant l'élaboration, la présentation au Conseil d'administration et la supervision du projet. Le Service de déontologie institutionnelle a interrogé les requérantes parmi les personnes « susceptibles de l'aider à établir certains des faits et des circonstances » et contre lesquelles aucune accusation précise n'avait été portée. Le Service de déontologie a présenté au Directeur général un projet de rapport de son examen de la responsabilité et de l'enquête préliminaire. Dans ce projet, le Service de déontologie déclarait qu'il avait relevé des éléments de preuve indiquant que les actes ou les omissions de huit fonctionnaires et gestionnaires au moins, y compris les requérantes, témoignaient d'un comportement professionnel plus ou moins déficient. Le Service de déontologie a suggéré une série de mesures correctives qu'il jugeait proportionnées aux déficiences du comportement. Il a toutefois déclaré qu'il n'avait relevé à ce stade aucun motif fallacieux ou intention consciente ou délibérée de la part du personnel d'induire en erreur, mais il a identifié un certain nombre de problèmes de comportement qui seraient suffisamment flagrants pour constituer d'éventuelles fautes. Il a exprimé son intention d'examiner de plus près ces questions.

À la lumière des conclusions préliminaires de l'examen de la responsabilité et de l'enquête préliminaire du Service de déontologie institutionnelle, ainsi que des déficiences identifiées dans le rapport de gestion, les cadres dirigeants de la Banque ont décidé de prendre un certain nombre de mesures. De ce fait, six personnes, y compris les requérantes, ont été réaffectées à des postes techniques et non administratifs. Outre la réaffectation, huit personnes, y compris les requérantes, ont fait l'objet d'évaluations supplémentaires du comportement professionnel « afin d'apporter des modifications à leur dossier d'appréciation du comportement professionnel pendant la période visée en ce qui a trait à la qualité de leur travail dans le cadre du projet ».

Les requérantes ont contesté la décision de la Banque de les réaffecter à différents postes et d'entreprendre des évaluations supplémentaires du comportement professionnel. Elles ont notamment allégué que leur réaffectation constituait une mesure disciplinaire de fait, qu'elles n'avaient pas eu droit à une procédure régulière et que les décisions de la Banque étaient injustes et arbitraires. En réponse, la Banque a fait valoir que la décision de les réaffecter ne constituait pas une mesure disciplinaire, mais l'exercice légitime d'un pouvoir discrétionnaire, que les requérantes avaient eu droit à une procédure régulière et que les évaluations supplémentaires reflétaient une juste appréciation de leur comportement professionnel.

Sur le fond, le Tribunal a reconnu que les démolitions auxquelles on avait procédé et la perception d'un quelconque lien avec le projet constituaient des questions graves comportant un risque évident de nuire à la réputation de la Banque. Le Tribunal a toutefois souligné que l'attribution d'une responsabilité individuelle devait se faire dans le respect des formes régulières et des principes de transparence et d'équité, pour faire en sorte que les effets sur les intéressés soient justifiés par des faits évalués selon des normes légalement reconnues. En examinant l'argument selon lequel les décisions de réaffectation constituaient des sanctions disciplinaires de facto, le Tribunal a considéré qu'en demandant au Service de déontologie institutionnelle d'entreprendre un « examen de la responsabilité », il n'était pas clair

si les mesures prises par la Banque avaient été d'ordre administratif ou disciplinaire. Le Tribunal a conclu qu'il y avait un fondement permettant de déduire que les décisions avaient été d'ordre disciplinaire et qu'il y avait plusieurs défaillances importantes dans les mesures prises par la Banque. Les décisions contestées, apparemment reliées à des questions de comportement professionnel, avaient été prises sur la base de conclusions préliminaires d'un projet de rapport avant que le Service de déontologie ait conclu son enquête et déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments justifiant la tenue d'une enquête pour faute. La Banque avait également omis de tenir compte de tous les facteurs pertinents en accordant un poids considérable aux défaillances alléguées dans le projet et très peu d'importance aux évaluations antérieures et postérieures positives du comportement professionnel des requérantes. Le Tribunal a exprimé son malaise quant à l'attitude ambiguë de la Banque vis-à-vis des requérantes. À son avis, la Banque avait agi dans la précipitation et avait fait preuve d'un manque de compréhension assurée du Règlement du personnel. Le Tribunal a également examiné si la Banque avait respecté les exigences des formes régulières dans ces affaires. Il a conclu que les requérantes n'avaient pas été dûment avisées des préoccupations quant à leur comportement professionnel et n'avaient pas eu vraiment la possibilité de se défendre en ce qui concerne l'enquête et le rapport du panel d'inspection, l'enquête du Service de déontologie institutionnelle et l'élaboration de son projet de rapport, ainsi que dans le cadre de la procédure d'évaluation supplémentaire.

Le Tribunal a relevé qu'il n'avait pas été démontré que les conséquences de l'incapacité du Gouvernement à parvenir à un accord explicite visant à faire respecter un moratoire sur les démolitions étaient directement attribuables à la requérante A. Il a déclaré que, du fait de la responsabilité diffuse qui semblait avoir caractérisé le comportement de la Banque, la responsabilité individuelle avait été diluée et, dans certains cas, avait pratiquement disparu. Selon le Tribunal, il s'agissait d'une question récurrente d'organisation pour laquelle la direction centrale de la Banque était responsable. Il a toutefois considéré que la requérante A, agissant en tant qu'agent de la Banque sur la base des règles de la confiance dans sa capacité à superviser des opérations importantes à titre de directrice dans plusieurs pays de la région, devrait admettre la réalité et reconnaître une certaine part de responsabilité des échecs dans son domaine, indépendamment de l'absence de preuve de faute et de cause concluante. En conséquence, le Tribunal a décidé de ne pas ordonner l'annulation de la décision de la réaffecter. Il a cependant ordonné l'annulation de l'évaluation supplémentaire du comportement professionnel et a accordé à la requérante A un montant de 120 000 dollars des États-Unis, net d'impôts, pour les vices de procédure ayant conduit à conclure que son comportement était déficient. Le Tribunal a estimé que ce montant reflétait le fait qu'elle n'avait été ni licenciée ni rétrogradée et qu'elle n'avait subi aucun préjudice financier direct.

En ce qui concerne la requérante B, le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait pas faire abstraction de certaines circonstances qui avaient été établies par les déclarations de la requérante elle-même. En particulier, le Tribunal a noté que, de l'aveu même de la requérante, l'exposé qu'elle avait présenté au Conseil d'administration contenait une déclaration qu'elle savait être inexacte. En outre, la requérante B a continué d'invoquer un accord sur un moratoire alors qu'elle savait qu'il n'existait pas et a autorisé la publication de rapports qui reproduisaient cette inexactitude. Le Tribunal a toutefois jugé que la requérante avait droit à une évaluation juste et équitable conforme au Règlement du personnel qui lui offrirait pleinement l'occasion de réfuter les conclusions défavorables de la Banque concernant son comportement professionnel et d'expliquer le récit des événements pertinents exposés dans ses propres déclarations. Le Tribunal a donc annulé l'évaluation supplémentaire du com-

portement professionnel. Il a autorisé le maintien de la décision de la réaffectation, mais il a déclaré qu'il revenait à la Banque d'infirmer ou de confirmer cette décision en fonction des résultats d'une nouvelle évaluation du comportement professionnel de la requérante.

Par ailleurs, le Tribunal, ayant jugé que les requérantes avaient réussi à démontrer que la Banque avait commis une série d'erreurs et, de ce fait, avait violé leurs droits à presque chaque étape de l'évaluation de leur comportement professionnelle, a décidé de leur accorder les dépens.

2. Décision n° 444 (29 décembre 2010) : *BK* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*[80]

Procédure de présélection — Non-respect des directives — Mauvaise gestion de carrière

Le requérant est entré au service de la Banque en 1986 et a été promu à maintes reprises, pour atteindre le niveau GG en 1996. Il a été désigné comme candidat à une promotion à la classe suivante, mais sa promotion n'a pas été approuvée « en raison de son manque d'expérience multirégionale ». En 2008, le requérant a présenté sa candidature à plusieurs postes de la classe GH, parmi lesquels trois faisaient l'objet de sa requête devant le Tribunal. Les comités de présélection réunis pour chacun des postes ont décidé de ne pas retenir la candidature du requérant au stade de la présélection.

Le requérant prétendait que les décisions de la Banque de ne pas retenir sa candidature au stade de la présélection pour les trois postes avaient été inéquitables et en violation des principes de la Banque en matière d'emploi du personnel et résultaient d'une procédure irrégulière. Il a fait valoir, premièrement, que les décisions de la Banque de ne pas retenir sa candidature au stade de la présélection n'avaient aucun fondement observable et raisonnable, deuxièmement, que les décisions étaient inéquitables et discriminatoires et, troisièmement, que la Banque n'avait pas respecté ses « directives relatives à la présélection ». Il a également fait valoir son droit à être indemnisé en raison d'une mauvaise gestion de sa carrière par la Banque. En réponse, la Banque a avancé l'argument selon lequel la sélection d'un fonctionnaire pour un poste particulier suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, lequel a été dûment exercé dans le cas des trois postes en question.

Rappelant sa jurisprudence concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la sélection de fonctionnaires pour des postes, le Tribunal a réexaminé les décisions contestées afin de vérifier si les décisions de la Banque reposaient sur une base raisonnable et si la procédure dans ces décisions avait été dûment suivie.

Le Tribunal était saisi de certains éléments de preuve, dont le témoignage fourni par des membres des comités de présélection réunis pour chaque poste et les responsables du recrutement. Le Tribunal a conclu que les preuves démontraient que les décisions de chacun des comités de présélection reposaient sur une base raisonnable et que ces derniers évaluaient les aptitudes de chaque candidat par rapport aux critères de sélection énumérés dans l'avis de vacance de poste. Le Tribunal a également rappelé sa décision n° 192 (1988), *Garcia-Mujica,* dans laquelle il a déclaré que « [l']identification et la définition des domaines de spécialisation relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Banque tout comme l'évaluation

[80] Stephen M. Schwebel, président, et Francis M. Ssekandi et Monica Pinto, juges.

des aptitudes correspondantes à exécuter ces tâches ». Le Tribunal n'était pas convaincu que les décisions de la Banque à cet égard étaient inéquitables et discriminatoires.

En examinant la procédure suivie par la Banque pour faire une première sélection, le Tribunal a rappelé notamment les directives de la Banque relatives à la présélection qui stipulent que la procédure de présélection devrait être guidée par des principes « d'objectivité », « de transparence », « de rigueur » et « de diversité ». Les directives relatives à la présélection stipulent également que l'objectif est d'« établir une liste de candidats qualifiés à retenir pour une entrevue [...]. En règle générale, un responsable du recrutement réunira un comité de présélection composé de quatre personnes au maximum, dont une venant de l'extérieur du service de recrutement. Les résultats de la présélection doivent être documentés. » Le Tribunal a jugé que la procédure avait été dûment suivie à l'égard du troisième poste, mais il a constaté certaines irrégularités de procédure en ce qui concerne les premier et deuxième postes.

S'agissant du premier poste, le Tribunal a relevé que le comité de présélection était composé du responsable du recrutement, d'un spécialiste hors classe des ressources humaines et d'un autre fonctionnaire venant du même service de recrutement. Le Tribunal a conclu que la participation du responsable du recrutement à la procédure de présélection n'était pas contraire aux directives relatives à la présélection. Le Tribunal n'a rien relevé d'inhabituel dans la pratique suivie dans certains services de la Banque permettant aux responsables du recrutement de participer au stade de la présélection en tant que membre du comité de présélection. Toutefois, de l'avis du Tribunal, la responsable des ressources humaines ne pouvait pas être considérée comme « un membre d'un service différent », puisqu'elle avait affirmé qu'elle participait à la procédure de présélection « comme témoin externe [...] quant à la procédure à suivre [...] ». C'est ainsi que le Tribunal a conclu que, contrairement aux directives, il n'y avait en fait que deux personnes, toutes deux venant du service de recrutement, qui siégeaient au comité de présélection.

En ce qui concerne le deuxième poste, le Tribunal a noté que le comité de présélection était composé de deux personnes seulement, un responsable venant du service de recrutement et un spécialiste hors classe des ressources humaines. Il a conclu que ce comité de présélection n'avait pas répondu aux exigences des directives de la Banque relatives à la présélection. Il n'était pas convaincu par l'argument que la présélection s'était faite conformément à la pratique qui prévalait à l'époque dans le département. Selon le Tribunal, le fait qu'un service de recrutement a poursuivi une pratique déficiente ne justifiait en rien l'application continue d'une telle pratique. À son avis, ce n'était pas en répétant une pratique déficiente que le service allait remédier à cette déficience, en particulier lorsque celle-ci est contraire aux directives établies par la Banque elle-même.

Le Tribunal a noté que la Banque n'avait pas suivi une pratique constante et uniforme en ce qui concerne la présélection des candidats. Il a fait remarquer que l'uniformité et la constance dans la procédure de présélection, des directives claires et la diversité dans la composition des comités de présélection permettraient à la Banque d'atteindre ses objectifs de recrutement souhaités. Le Tribunal a également souligné qu'une documentation appropriée et à jour des délibérations des comités de présélection aussi détaillées que possible renforcerait la confiance des fonctionnaires dans la procédure de présélection.

Le Tribunal a conclu que les lacunes dans la procédure, bien que ne constituant pas une mauvaise gestion de la carrière du requérant et ne nécessitant pas une annulation des décisions, étaient suffisamment importantes pour justifier le versement d'une indemnité en faveur du requérant. En déterminant le montant des dommages-intérêts, le Tribunal était

conscient du fait qu'il était possible, mais non certain, que le requérant n'ait jamais introduit de requête si la procédure n'avait pas été déficiente. De même, le Tribunal ne pouvait conclure que, n'eût été ces lacunes dans la procédure, le requérant aurait été fort probablement recruté pour l'un des postes en question. Le Tribunal a accordé au requérant une indemnité équivalant à neuf mois de traitement de base net et le remboursement des dépens.

3. Décision n° 445 (29 octobre 2010) : *BI* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*[81]

Évaluations de la performance — Prise en compte des facteurs positifs et négatifs — Non-respect de l'ordonnance du Tribunal

La requérante contestait la notation des évaluations globales de la performance et les augmentations de traitement correspondantes pour 2007 et 2008. Pendant la période d'évaluation de 2007, la requérante était au service du département de la vice-présidence des ressources humaines. Le supérieur hiérarchique de la requérante dans ce département (M. A) a été remplacé pendant sept mois au cours de la période considérée par un nouveau gestionnaire (M. B). Il semble que de nombreux désaccords avaient entraîné la requérante et M. B dans une relation de travail difficile. Ils s'étaient rencontrés afin d'évaluer la performance de la requérante pour la période d'évaluation de 2007. M. B a noté la performance de la requérante comme « pleinement satisfaisante » dans trois domaines de son évaluation des résultats et lui a attribué la notation « atteint une partie des résultats voulus » pour ce qui est de ses responsabilités en gestion des ressources. La requérante a également obtenu la notation « atteint une partie des résultats voulus » dans trois des quatre domaines de son évaluation du comportement. Ces notes contrastaient avec celles des évaluations globales antérieures pour les périodes 2004, 2005 et 2006 au cours desquelles elle avait presque toujours obtenu la notation « obtient des résultats supérieurs à la moyenne » et n'avait jamais obtenu une note inférieure à « atteint tous les résultats voulus ». Il semble également que le supérieur initial de la requérante, M. A, avait fourni à M. B des commentaires écrits sur la performance de la requérante pour les sept premiers mois de la période considérée, performance qu'il avait décrite comme « globalement positive ». La requérante a refusé de signer cette évaluation.

La requérante a été mutée à un autre département aux ressources humaines où elle était sous la supervision de M. C. Ce dernier a démontré qu'il avait tenté d'intervenir entre M. B et la requérante, en qualité de « médiateur informel », de façon à ce que l'évaluation de cette dernière portant sur la période de 2007 puisse être finalisée. À l'issue de cette intervention, M. B a accepté d'augmenter trois notes dans l'évaluation de la performance de la requérante, mais il a refusé d'augmenter la notation « atteint une partie des résultats voulus » dans la partie « évaluation des résultats » de l'évaluation globale. La requérante et M. C ont par la suite signé l'évaluation de 2007, puis l'évaluation de 2008, dans laquelle la requérante a obtenu la notation « atteint tous les résultats voulus » dans tous les domaines.

En examinant la requête, le Tribunal s'est demandé s'il y avait une base raisonnable et observable pour la notation attribuée dans les évaluations de la requérante pour les deux

[81] Jan Paulsson, vice-président par intérim assurant la présidence, et Florentino P. Feliciano et Mónica Pinto, juges.

périodes considérées. Ce faisant, le Tribunal a rappelé sa jurisprudence, en particulier sa décision n° 377 (2007) dans *Prudencio,* dans laquelle il a bien précisé qu'il n'était pas de son ressort d'entreprendre un examen microscopique de la performance de la requérante et de substituer son jugement à celui de la Banque pour ce qui est d'évaluer la performance de la requérante. Le Tribunal a également rappelé les difficultés qu'il a rencontrées en examinant les évaluations positives, notamment la notation « atteint tous les résultats voulus » contestée par la requérante. Il a rappelé sa décision n° 332 (2005) dans *Yoon,* dans laquelle il a déclaré que « [b]ien sûr, les fonctionnaires qui sont convaincus de leur performance plus que parfaite peuvent être légitimement irrités si leur évaluation contient des réserves inexplicables et non fondées, voire des suggestions d'amélioration. Les gestionnaires ont pour tâche de réaliser des évaluations rigoureuses et les fonctionnaires bénéficient d'un droit correspondant. Le problème se situe plutôt au niveau d'un comportement professionnel *satisfaisant : a*) le préjudice découlant d'une évaluation en dessous de l'excellence est incomparablement moins manifeste que dans le cas d'un licenciement; et *b*) les commentaires sous-tendant ces évaluations sont probablement plus subjectifs que les exemples d'inexécution objective de tâches précises. » Le Tribunal a donc considéré qu'il était confronté à des difficultés similaires en l'espèce. Il a noté que la requérante avait certes obtenu de bons résultats dans le passé, mais il n'était pas en mesure de conclure que la notation « atteint tous les résultats voulus » dans ses évaluations de 2007 et 2008 était injustifiée ou trop faible.

Le Tribunal a examiné ensuite la base à partir de laquelle la Banque est parvenue à une notation « atteint une partie des résultats voulus » dans l'évaluation de 2007 de la requérante. Il a ordonné à la Banque de fournir « tous les documents ayant une incidence sur la notation « atteint une partie des résultats voulus » en ce qui concerne la gestion des ressources dans l'évaluation globale de la performance de 2007 de la requérante » et « indépendamment de l'existence de ces documents [...] il a demandé à la Banque de fournir, dans la mesure du possible, des explications concernant la notation « atteint une partie des résultats voulus ». En réponse, la Banque a présenté les commentaires que le responsable de l'administration du Département de la requérante avait soumis à l'époque à M. B aux fins de la préparation de l'évaluation globale de la performance de 2007. Ces commentaires incluaient des observations précises sur les limites de la performance de la requérante en matière de gestion des ressources, ainsi que quelques exemples à l'appui. Les commentaires du responsable de l'administration correspondaient presque mot pour mot à ceux de M. B dans la première version de l'évaluation. La Banque n'était pas en mesure de présenter une explication de M. B lui-même quant à savoir comment il était parvenu à la notation défavorable au vu des commentaires négatifs qu'il avait reçus du responsable de l'administration et des commentaires positifs de M. A. Sur cette question, le Tribunal était d'avis qu'une gestion rationnelle commandait à un supérieur de se rendre raisonnablement disponible pour expliquer la base sur laquelle il s'était appuyé pour parvenir à une évaluation de la performance d'un fonctionnaire, en particulier lorsque la demande émanait du Tribunal. Il a jugé que l'omission de M. B de fournir une explication et l'incapacité apparente de la Banque d'amener M. B à respecter l'ordonnance du Tribunal représentaient un manque de respect du rôle du Tribunal ou, au mieux, un manque de compréhension de la fonction de ce dernier. Le Tribunal s'est dit très préoccupé par ce problème, car il touchait indirectement la capacité de tous les fonctionnaires d'exercer un recours en justice et exacerbait la perception d'iniquité d'un fonctionnaire qui avait suivi toutes les étapes pour faire valoir ses griefs.

Le Tribunal a confirmé les évaluations de la performance, mais il a ordonné à la Banque de verser à la requérante la somme de 45 000 dollars des États-Unis, nets d'impôts, au motif

que la Banque n'avait pas fourni d'explications quant à la méthode utilisée par M. B pour parvenir à une notation défavorable de la performance.

E. Décisions du Tribunal administratif du Fonds monétaire international[82]

Jugement n° 2010-4 (3 décembre 2010) : *Mme « EE » c. le Fonds monétaire international (FMI)*[83]

Harcèlement sexuel — Enquête préliminaire — Congé administratif avec traitement — Conduite sous escorte par les services de sécurité — Procédure régulière — Allégations de fausse accusation et de parti pris — Pouvoir du Directeur du Département des ressources humaines de mettre un fonctionnaire en congé administratif avec traitement — Contradiction dans les règles applicables — Les règlements écrits devraient fournir une notification précise et efficace des exigences applicables — Le principe du contradictoire (*audi alteram partem*) constitue un principe général du droit administratif international — La conduite sous escorte devrait s'effectuer de manière à causer le moins d'embarras possible au fonctionnaire — Aucune limite de temps pour un congé administratif avec traitement — Le droit de poursuivre une plainte de harcèlement sexuel introduite dans les délais ne s'éteint pas du fait de la cessation d'emploi de l'auteur présumé — Pouvoir du Tribunal d'accorder réparation pour cause d'irrégularités de procédure

La requérante, une fonctionnaire du Fonds monétaire international (FMI ou « le Fonds »), avait eu une relation à caractère sexuel avec son supérieur d'alors, M. X, de décembre 2004 à mai 2007. La relation avait pris fin en novembre 2007, après que M. X eut réalisé une évaluation défavorable du comportement professionnel de la requérante, lui faisant courir le risque de devoir quitter ses fonctions. Tout au long de sa relation intime avec la requérante, M. X avait entretenu une autre relation extraconjugale avec une fonctionnaire du Fonds, Mme Y. En avril 2008, le conseil de la requérante a informé le Directeur du Département des ressources humaines de l'intention de la requérante de porter plainte contre le Fonds et en particulier contre son supérieur, M. X, au motif de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Étant donné que M. X avait pris sa retraite du Fonds quelques jours plus tard, le Bureau de la déontologie a avisé oralement la requérante de laisser tomber l'affaire et de ne pas poursuivre son grief. La requérante a par la suite déposé un grief dans lequel elle contestait la notation de l'évaluation de son comportement professionnel et alléguait avoir

[82] Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international est entré en activité le 1er janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour statuer sur toute requête : *a*) d'un membre du personnel contestant la légalité d'un acte administratif lui portant préjudice; et *b*) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime d'indemnisation, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes assurés par le Fonds en tant qu'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif portant sur l'un de ces régimes ou en découlant qui porte préjudice au requérant. Pour de plus amples renseignements sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et les textes intégraux de ses jugements, voir www.imf.org/external/imfat/index.htm.

[83] Stephen M. Schwebel, président, Catherine M. O'Regan et Andrés Rigo Sureda, juges.

été victime de harcèlement de la part de M. X. Le Comité d'appel interne a rejeté la demande au motif qu'elle n'avait pas été présentée dans les délais prescrits.

Par la suite, la requérante a laissé un message agressif sur le répondeur du téléphone de la résidence privée de M. X, menaçant de révéler leur affaire passée à son épouse et à Mme Y. Elle a ensuite envoyé plusieurs messages électroniques offensants à Mme Y sur le compte personnel de cette dernière ainsi que sur son compte au FMI. Puis, elle a envoyé par la poste des images érotiques d'elle-même et de M. X au domicile de Mme Y. Le 9 juin 2008, Mme Y a contacté le déontologue pour dénoncer le harcèlement dont elle faisait l'objet de la part de la requérante sur le lieu de travail et a dit craindre pour sa sécurité dans les locaux du Fonds. Le déontologue a effectué une enquête préliminaire au cours de laquelle il a mené des entretiens avec l'assistant principal d'administration, le Directeur du Département et M. X et a demandé l'avis d'un bureau d'études indépendant spécialisé dans l'évaluation des risques. Ce dernier a suggéré de mettre la requérante en congé administratif. Le déontologue a recommandé cette suggestion au Directeur du Département des ressources humaines, qui a décidé, en vertu du mandat du déontologue (instruction administrative générale n° 33) et des règles générales de procédure pour la conduite d'enquêtes liées à des allégations de faute professionnelle (les règles de procédure), de mettre la requérante en congé administratif avec traitement pendant l'enquête, conformément à la section 9.01 de l'instruction administrative générale n° 13.

Immédiatement après sa dernière rencontre avec le déontologue, qui lui a remis deux mémorandums (« Avis d'enquête sur des allégations de conduite inappropriée par un fonctionnaire du Fonds » et « Congé administratif avec traitement pendant l'enquête sur une faute professionnelle »), la requérante a été escortée jusqu'à son bureau par le personnel de sécurité du Fonds pour qu'elle puisse ramasser ses effets personnels, puis jusqu'à la station de métro la plus proche. La procédure d'accompagnement par les services de sécurité du Fonds, bien que ne figurant pas dans les règles internes du Fonds, avait été établie sur recommandation de l'agent-chef de sécurité plusieurs années auparavant et était appliquée depuis.

Pendant les six premiers mois du congé administratif, le Fonds a refusé d'accéder à la demande de la requérante de lui fournir une copie des documents confirmant la recommandation du déontologue et la décision du Directeur du Département des ressources humaines. Le 15 décembre 2008, un mois suivant la présentation du rapport d'enquête du déontologue, le Directeur par intérim du Département des ressources humaines a déposé une accusation formelle de faute professionnelle contre la requérante. À la suite de la réponse exhaustive de la requérante à l'accusation formelle, le 10 février 2009, le Directeur par intérim du Département des ressources humaines a imposé à la requérante les sanctions disciplinaires ci-après : 1) un blâme écrit devant rester dans son dossier personnel confidentiel pendant trois ans; 2) la suspension d'une augmentation de traitement pour 2009; et 3) « des instructions strictes de ne pas contacter Mme Y ». La décision avisait également la requérante que sa procédure disciplinaire avait été achevée et qu'elle devait reprendre son service.

Le 25 novembre 2008, alors que la procédure pour faute professionnelle était encore en cours et que des accusations de faute n'avaient pas encore été portées contre elle, la requérante a fait appel auprès du Comité d'appel interne du Fonds contestant la décision du congé administratif du 26 août 2008. Le 2 septembre 2009, le Comité d'appel interne a rejeté sa requête et a émis sa recommandation et son rapport, concluant que la décision contestée représentait un exercice légitime de pouvoir discrétionnaire. Le 30 novembre 2009, la requérante a introduit sa requête auprès du Tribunal administratif du FMI.

Dans sa requête, la requérante contestait la décision du Fonds de la mettre en congé administratif. Elle soutenait que la procédure engagée contre elle s'appuyait sur de fausses accusations portées par un autre fonctionnaire, que le déontologue avait fait preuve de parti pris en examinant ces accusations et que le Directeur du Département des ressources humaines n'avait pas exercé un jugement indépendant en prenant la décision contestée de la mettre en congé administratif en attendant la conclusion de la procédure disciplinaire. La requérante soutenait également que le Fonds n'avait pas respecté la procédure régulière et ses propres règlements en la mettant en congé administratif avec traitement sans obtenir d'abord sa version des faits en cause. En outre, la requérante affirmait que l'enquête menée sur les fautes commises avait été en grande partie achevée avant que la décision du congé administratif soit prise; par conséquent, elle s'interrogeait quant à l'opportunité de la décision et la durée du congé. La requérante s'est ensuite plainte de l'embarras que lui avait causé le fait d'être escortée hors des locaux du Fonds par les services de sécurité. Elle réclamait une indemnité de 350 000 dollars des États-Unis pour le préjudice subi résultant de sa mise en congé pendant six mois et de l'humiliation d'avoir été escortée par les services de sécurité.

Le Fonds a maintenu que la décision de mettre la requérante en congé administratif avec traitement pendant l'enquête menée sur la faute commise représentait un exercice approprié de pouvoir discrétionnaire, qui avait été exercé conformément aux règles applicables. Le Fonds a également maintenu sa position selon laquelle la décision contestée avait été prise sans parti pris, animosité ou autre motif illicite, et que le congé, dont la durée n'avait pas été excessive, avait été nécessaire. La requérante avait eu la possibilité de répondre aux allégations formulées contre elle pendant la période du congé administratif et elle avait été escortée hors du bâtiment conformément aux procédures normales du Fonds dans de telles situations.

En examinant la requête, le Tribunal a noté que la requérante n'avait pas contesté la conclusion de faute ni les sanctions disciplinaires, mais que sa requête se limitait à une réclamation pour violation de la procédure régulière et à une contestation des éléments de preuve sur la base desquels la décision de la mettre en congé administratif avait été prise. Le Tribunal a conclu que l'affirmation de la requérante selon laquelle la décision de la mettre en congé administratif était fondée sur de « fausses accusations » et ne s'appuyait pas sur des éléments de preuve suffisants a été en grande partie mise en doute du fait qu'elle n'avait pas intenté de recours juridique contre la conclusion finale la reconnaissant coupable d'avoir commis une faute professionnelle. Le Tribunal a également noté que le Directeur du Département des ressources humaines avait le pouvoir de mettre un fonctionnaire en congé administratif avec traitement « du seul fait qu'une enquête sur la faute professionnelle présumée d'un fonctionnaire est en cours ». De plus, le Tribunal a conclu qu'au moment où la décision a été prise, les éléments de preuve, à première vue, justifiaient la tenue d'une enquête sur la faute prétendument commise par la requérante et qu'il existait un argument défendable pour conclure que la présence continue de la requérante sur le lieu de travail pendant la procédure comportait un risque de préjudices futurs. Toutefois, le Tribunal a conclu que le déontologue, en n'interrogeant pas la requérante avant de compléter l'enquête préliminaire, n'avait pas respecté les dispositions des règles de procédure.

Le Tribunal a relevé des contradictions dans les règles applicables, en particulier dans les règles de procédure, d'une part, et d'autre part, dans des sections antérieures à ces règles, soit la section 9.01 de l'instruction administrative générale n° 13 et la section 10 de l'instruction administrative générale n° 33. Les règles de procédure ne faisaient mention ni de « mesures provisoires » ni de « congé administratif », tandis que les instructions administra-

tives n° 13 et n° 33 ne faisaient aucune mention des stades de « l'enquête préliminaire » et de « l'enquête formelle » du déontologue, tel qu'énoncé dans les règles de procédure. Le Tribunal a déterminé que la section 10 de l'instruction administrative n° 33 continuait de régir l'opportunité d'une décision concernant une mise en congé administratif. Il a également souligné l'importance des règlements écrits du Fonds, qui fournissent une notification précise et efficace des exigences applicables. Il a conclu que toute notification donnée à un fonctionnaire l'informant qu'il fait l'objet d'une enquête ou est accusé d'avoir enfreint une norme de fond particulière devrait être accompagnée du texte des dispositions du règlement du personnel. Le Tribunal n'a relevé aucun élément indiquant que les règles de procédure et les instructions administratives avaient été fournies à la requérante au moment où elle a été informée de la procédure pour faute engagée contre elle et quand elle a été mise en congé administratif.

Le Tribunal n'a trouvé aucune réponse claire dans le droit écrit du Fonds à la question de savoir si le Directeur du Département des ressources humaines était tenu, avant de décider de mettre la requérante en congé administratif avec traitement, de lui donner la possibilité de présenter sa propre version des faits en cause. Toutefois, le Tribunal a considéré que le principe du contradictoire (*audi alteram partem*) constituait un principe général du droit administratif international. En conséquence, le Directeur aurait dû donner à la requérante la possibilité de présenter sa version des faits en cause avant de prendre la décision de la mettre en congé administratif avec traitement. En ce qui concerne le parti pris dont auraient fait preuve le déontologue et d'autres fonctionnaires, le Tribunal n'a relevé aucune preuve de la prétendue conspiration ourdie par M. X, Mme Y, l'assistant principal d'administration et le déontologue.

Quant à la manière dont la requérante a été escortée hors des locaux du Fonds, bien que le dossier n'indiquait aucun acte d'abus, le Tribunal a néanmoins estimé que le Fonds devrait chercher des moyens pour éviter le plus possible à un fonctionnaire l'embarras public. Entre autres suggestions, le Tribunal a proposé d'effectuer la conduite sous escorte du fonctionnaire à la fin de la journée de travail ou de désactiver le badge d'accès du fonctionnaire et lui ordonner de ne pas se présenter au travail le lendemain.

En ce qui concerne la durée du congé administratif, le Tribunal a constaté que les règlements du Fonds n'imposaient pas de limite de temps sur le processus disciplinaire.

Le Tribunal s'est aussi interrogé sur l'inaction du Fonds quant à l'ouverture d'une enquête officielle concernant la faute de M. X, sous prétexte qu'il avait déjà pris sa retraite au moment où sa conduite a été dénoncée. Le Tribunal a réaffirmé que la procédure disciplinaire n'est pas le seul moyen de recours d'un fonctionnaire qui croit avoir fait l'objet d'un harcèlement inadmissible sur le lieu de travail. Indépendamment de la question de savoir si M. X restait assujetti aux procédures disciplinaires du Fonds après son départ à la retraite, le droit de la requérante à poursuivre une plainte de harcèlement sexuel déposée dans les délais prescrits ne s'éteignait pas par la cessation d'emploi de M. X comme fonctionnaire du Fonds.

Enfin, tout en maintenant la décision du Fonds de mettre la requérante en congé administratif avec traitement pendant l'enquête à son sujet, le Tribunal a indiqué qu'il avait le pouvoir d'accorder réparation pour cause d'irrégularités de procédure. Il a jugé le Fonds responsable d'irrégularités de procédure. En ne demandant pas à la requérante de présenter sa version des faits avant de prendre la décision administrative, le Fonds a enfreint son droit écrit interne et a violé les garanties d'une procédure équitable. Pour cette violation du droit à une procédure régulière, le Tribunal a accordé à la requérante une indemnité de 45 000 dollars des États-Unis.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. Privilèges et immunités

a) Note verbale adressée au Représentant permanent de [État] au sujet des privilèges et immunités de [entité des Nations Unies]

Abus des privilèges et immunités — Distinction entre une entité des Nations Unies et des fonctionnaires — La notion de *persona non grata* n'est applicable qu'à des représentants accrédités — L'obligation de l'ONU de coopérer avec les autorités locales — Exercice de fonctions officielles — Le Secrétaire général est seul habilité à établir si les privilèges et les immunités s'appliquent — Avant de porter des accusations contre des fonctionnaires des Nations Unies, les États doivent en informer l'Organisation afin qu'elle puisse déterminer si une immunité s'applique — Toute mesure qui augmente la charge financière ou autre de l'Organisation est contraire à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies

Le Conseiller juridique des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note verbale [n° de référence] de la Mission permanente adressée le [date] au Bureau des affaires juridiques, dans laquelle il est fait état d'abus de privilèges et d'immunités commis par le bureau de pays de [entité des Nations Unies] en [État] en rapport avec l'importation et l'utilisation d'installations de télécommunications.

Le Conseiller juridique souhaite informer le Représentant permanent que l'Organisation prend au sérieux les allégations qui sont contenues dans la note verbale de la Mission permanente. À cet égard, comme suite à sa note verbale du [date], le Conseiller juridique souhaite informer le Représentant permanent que le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies (BSCI) a été saisi de la question et mène actuellement une enquête. Toutefois, le Conseiller juridique souhaite réitérer une fois de plus que les allégations portées

* Ce chapitre contient des avis juridiques et d'autres mémorandums et documents juridiques semblables.

contre [l'entité des Nations Unies] et celles portées contre certains fonctionnaires de [entité des Nations Unies] doivent être traitées séparément.

À ce propos, le Conseiller juridique note que le gouvernement prie « [nom 1] de quitter le pays dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception de la présente note verbale par l'Organisation des Nations Unies ». Le Conseiller juridique souhaite rappeler que la notion de *persona non grata,* qui est sous-entendue dans la note verbale de la Mission permanente, ne saurait s'appliquer dans le cas de fonctionnaires des Nations Unies qui ne sont pas accrédités auprès du [gouvernement]. Le paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies stipule que « [c]haque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche ». En outre, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article XVI de [accord de coopération], « les fonctionnaires de [entité des Nations Unies] auront le droit [...] d'entrer dans le pays et d'en sortir librement ».

Le Conseiller juridique souhaite également rappeler qu'en vertu de la section 21 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (ci-après dénommée la « Convention générale »), à laquelle [État] est partie sans réserve depuis [date], l'Organisation des Nations Unies a l'obligation de collaborer, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice. Le Conseiller juridique souhaite réitérer l'intention de l'Organisation des Nations Unies de collaborer avec le gouvernement afin de résoudre la question d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies, la Convention générale et [l'accord de coopération]. À cet égard, le Conseiller juridique souhaite inviter le Représentant permanent à une réunion pour examiner la question plus avant.

Le Conseiller juridique croit savoir que [l'entité des Nations Unies] a décidé de réaffecter [nom 2] dans un autre lieu d'affectation. Sans préjudice des dispositions visées ci-dessus et de l'issue de l'enquête menée par l'Organisation sur la question, [nom 1] devrait quitter [État] aujourd'hui.

De plus, le Conseiller juridique est avisé du fait que les autorités compétentes de [État] examinent la possibilité de porter des accusations contre [nom 2] et [nom 3], tous deux fonctionnaires de [entité des Nations Unies] recrutés localement, qui avaient déjà été placés en détention. Conformément à l'alinéa *a* de la section 18 de l'article V de la Convention générale et de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article XIII de [l'accord de coopération], [nom 2] et [nom 3] « jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ». Si le gouvernement souhaite porter des accusations contre eux, l'ONU doit en être informée de façon précise, y compris les faits étayant les accusations, afin qu'elle puisse déterminer si l'immunité s'applique et prendre les mesures nécessaires, à savoir informer le gouvernement de la décision du Secrétaire général sur la question de savoir si l'immunité de juridiction peut être invoquée dans le cas des fonctionnaires visés.

Le Conseiller juridique souhaite rappeler que, conformément à la section 20 de l'article V de la Convention générale, le Secrétaire général a *seul l'autorité* et le devoir de déterminer si les privilèges et les immunités s'appliquent dans un cas particulier. Ce principe a

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

été reconnu par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial sur les droits de l'homme en date du 29 avril 1999 (affaire *Cumaraswamy**). Comme la Cour l'a fait observer, « le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a la responsabilité principale de la protection des intérêts de celle-ci; à ce titre, *il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions* et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents en faisant valoir leur immunité. Cela signifie que le Secrétaire général a le pouvoir et la responsabilité d'aviser le gouvernement d'un État Membre de sa conclusion et, s'il y a lieu, de prier ledit gouvernement d'agir en conséquence » (non souligné dans le texte).

En vertu de la section 34 de la Convention générale, [État] doit être « en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention ». De plus, les dispositions de la Convention générale doivent être interprétées dans l'esprit des principes directeurs de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 105. Les mesures susceptibles d'accroître la charge financière ou autre de l'Organisation doivent être considérées comme étant incompatibles avec la présente disposition.

[...]

29 janvier 2010

b) Mémorandum intérieur adressé au chef du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) au sujet d'une demande d'information concernant une extension de l'immunité de juridiction à des études et des rapports préparés par un groupe de chercheurs pour le compte d'un rapporteur spécial

Les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme jouissent des privilèges et immunités accordés aux experts en mission — Les privilèges et immunités des experts en mission sont conférés dans l'intérêt de l'organisation et non à leur avantage personnel — Un rapporteur spécial ne peut pas faire bénéficier les chercheurs qui ne sont pas nommés par l'ONU de privilèges et d'immunités — Les privilèges et immunités des publications du Rapporteur spécial ou de l'ONU ne s'étendent pas aux auteurs externes — Droit d'auteur et propriété intellectuelle

1. Nous nous référons à votre mémorandum du [date] dans lequel vous demandez notre avis sur les questions soulevées par [nom], [Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme]. Il voulait savoir en particulier si les immunités dont il jouit en sa qualité d'expert des Nations Unies pourraient être étendues à un groupe de chercheurs de [université] auquel il a commandé une série d'études de cas. Il voulait également savoir si l'immunité dont il jouit s'étend aux études qu'il a commandées. Nos observations sont les suivantes.

2. Les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme jouissent des privilèges et immunités accordés aux experts en mission en vertu de l'article VI de la Convention

* *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial sur les droits de l'homme,* avis consultatif, *CIJ Recueil 1999,* p. 62.

sur les privilèges et immunités des Nations Unies* (ci-après dénommée la « Convention »). Conformément à la section 22 de l'article VI de la Convention, « [l]es experts [...] lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de leur mission, [...] des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ». Conformément à l'alinéa *b* de la section 22, ils jouissent en particulier de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Conformément à l'alinéa *c* de la section 22, les experts en mission jouissent également de l'inviolabilité de tous papiers et documents. Enfin, conformément à la section 23, « [l]es privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies *et non à leur avantage personnel*. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation » (non souligné dans le texte).

3. Compte tenu de ce qui précède, il aurait fallu que les chercheurs en question aient été engagés ou nommés par l'Organisation des Nations Unies, y compris le HCR, ou par le Conseil des droits de l'homme, pour jouir du statut d'experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article VI de la Convention. Toutefois, au vu des renseignements fournis, il semble que les chercheurs de [université] étaient engagés par [nom] lui-même. Il n'est pas en mesure de leur faire bénéficier du statut ou des privilèges et immunités dont il jouit en vertu de la Convention.

4. En ce qui concerne les études de cas que [nom] a commandées, elles ne peuvent bénéficier d'une immunité que si elles sont : i) utilisées ou publiées par [nom], en sa qualité de Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme; ou ii) par l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes principaux et subsidiaires et ses fonctionnaires. Dans le premier cas, et sous réserve des droits et devoirs du Secrétaire général en vertu de la section 23, les études pourraient bénéficier de l'immunité s'il s'agissait de propos tenus oralement ou par écrit par [nom] dans l'accomplissement de sa mission en vertu de l'alinéa *b* de la section 22 ou de papiers et documents inviolables lui appartenant en vertu de l'alinéa *c* de la section 22. Dans le dernier cas, ils pourraient également être considérés comme des documents de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 4 de l'article II de la Convention en vertu de laquelle « [l]es archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent. » Dans les deux cas, toute immunité ou inviolabilité conférée aux études de cas ne s'étendrait pas aux chercheurs de [université] qui en sont les auteurs. De plus, les études ne jouiraient d'aucune immunité en rapport avec leur utilisation ou leur publication par les chercheurs de [université] eux-mêmes.

5. Enfin, et bien que dépassant le propos de sa demande de renseignements, nous recommandons à [nom], s'il ne l'a pas déjà fait, d'obtenir auprès des chercheurs de [université] tous les droits d'auteur ou les droits de propriété intellectuelle des études de cas qu'il leur a commandées.

24 juin 2010

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

c) Note adressée au président du Tribunal pénal international pour le Rwanda au sujet de l'immunité d'un conseil de la défense

IMMUNITÉ DE JURIDICTION POUR LES PAROLES ET ÉCRITS D'UN CONSEIL DE LA DÉFENSE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS OFFICIELLES — OBLIGATION DE TOUS LES ÉTATS D'ACCORDER AU CONSEIL DE LA DÉFENSE LE TRAITEMENT NÉCESSAIRE POUR ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL — L'IMMUNITÉ D'UN CONSEIL DE LA DÉFENSE NE S'ÉTEND PAS AUX RÈGLES DISCIPLINAIRES DU TRIBUNAL — LE CONSEIL JOUIT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AUX EXPERTS EN MISSION — L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION IMPLIQUE L'IMMUNITÉ DE POURSUITES JUDICIAIRES POUR DÉTERMINER SI L'IMMUNITÉ EST APPLICABLE — AUTORITÉ EXCLUSIVE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR DÉTERMINER LA PORTÉE DE L'IMMUNITÉ DES EXPERTS EN MISSION — AVANT DE PORTER DES ACCUSATIONS CONTRE UN CONSEIL DE LA DÉFENSE, LES ÉTATS DOIVENT EN INFORMER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AFIN QU'ELLE PUISSE DÉTERMINER SI L'IMMUNITÉ EST APPLICABLE — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS SONT ACCORDÉS AU CONSEIL DE LA DÉFENSE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS OFFICIELLES, DANS L'INTÉRÊT DU TRIBUNAL ET NON À SON AVANTAGE PERSONNEL — LE CONSEIL DE LA DÉFENSE DOIT VEILLER À CE QUE SES OPINIONS ET CONVICTIONS PERSONNELLES NE NUISENT PAS À SES FONCTIONS OFFICIELLES OU AUX INTÉRÊTS DU TRIBUNAL

Introduction

1. La présente note vise à préciser l'immunité accordée au conseil de la défense au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Il existe trois instruments juridiques pertinents à cet égard, à savoir : le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda* (le Statut), l'Accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda** (l'Accord de siège) et le Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République rwandaise en vue de régler des questions de préoccupation mutuelle concernant le bureau au Rwanda du Tribunal pénal international pour le Rwanda du 3 juin 1999*** (le Mémorandum d'accord). La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies**** du 13 février 1946 (la Convention générale) est également pertinente dans la mesure où il y est fait référence dans ces instruments juridiques.

Immunité en vertu du Statut

2. Le Statut ne fait pas expressément référence aux privilèges et immunités accordés à un conseil de la défense. Le paragraphe 2 de l'article 29 stipule que les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international. Le paragraphe 3 de l'article 29 dispose que le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article. Cependant, le paragraphe 4 de l'article 29 du Statut couvre

* Résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité en date du 8 novembre 1994, annexe.

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1887, p. 63.

*** Ibid., vol. 2066, p. 5.

**** Ibid., vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

raisonnablement le conseil de la défense. Conformément au paragraphe 4 de l'article 29, « [l]es autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège ou au lieu de réunion du Tribunal international pour le Rwanda bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal ».

3. Le Statut ne définit pas le traitement qui devrait être accordé en vertu du paragraphe 4 de l'article 29, mais ce traitement comprendra au minimum une immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par un conseil de la défense dans l'exercice de ses fonctions. Cela s'inscrit dans la ligne des Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. Le principe 20 stipule en particulier que les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution ès qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

4. Le Statut s'inscrit dans la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, tous les États ont une obligation d'accorder au conseil de la défense le traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal.

Immunité en vertu de l'Accord de siège

5. L'Accord de siège conclu avec la République-Unie de Tanzanie est sans équivoque en ce qui concerne les privilèges et immunités du conseil de la défense du Tribunal. En vertu du paragraphe 1 de l'article XIX, le conseil d'un suspect ou d'un accusé reconnu par le Tribunal en cette qualité ne peut être soumis par le pays hôte à aucune mesure qui pourrait compromettre l'exercice libre et indépendant de ses fonctions selon le Statut.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article XIX, le conseil bénéficie, en particulier, sur attestation de sa qualité par le Tribunal : *a*) de l'exemption de toute mesure restrictive relative à l'immigration; *b*) de l'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions comme conseil d'un suspect ou d'un accusé; et *c*) de l'immunité de la juridiction criminelle, civile et administrative pour les actes accomplis par lui en qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits), même après la fin de ses fonctions auprès d'un suspect ou d'un accusé.

7. Il ressort clairement du paragraphe 3 de l'article XIX que le présent article est sans préjudice des règles disciplinaires auxquelles le conseil peut être soumis, conformément au règlement de procédure et de preuve du Tribunal. À ce titre, le conseil ne jouit d'aucune immunité en cas d'outrage à magistrat, de faux témoignage et autres infractions liées à la bonne administration de la justice du Tribunal. L'obligation d'accorder les privilèges et immunités prévus dans l'Accord de siège ne s'applique qu'à l'égard du Gouvernement tanzanien.

Immunité en vertu du Mémorandum d'accord

8. En vertu du Mémorandum d'accord concernant le bureau du Tribunal au Rwanda, le Gouvernement du Rwanda accordera : *a*) aux juges, au Procureur, au Greffier, à l'adjoint au Procureur et aux autres fonctionnaires principaux du bureau (P-4 et plus) dont les noms devront être communiqués à l'avance au Gouvernement du Rwanda dans ce but, les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international; *b*) aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies qui sont déta-

chés au bureau et dont les noms devront être communiqués au Gouvernement du Rwanda dans ce but, les privilèges et immunités auxquels ils ont droit conformément aux articles V et VII de la Convention; et *c*) aux autres personnes détachées au bureau et dont les noms devront être communiqués au Gouvernement du Rwanda dans ce but, les privilèges et immunités accordés aux experts en mission des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention générale.

9. Les conseils de la défense présents au Rwanda dans l'exercice de leurs fonctions officielles seront couverts par le paragraphe *c* ci-dessus, et jouiront, par conséquent, des privilèges et immunités accordés aux experts en mission conformément à l'article VI de la Convention générale. L'article VI de la Convention générale accorde aux experts en mission les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris le temps de voyage en rapport avec leur mission. Ils jouissent en particulier : de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'accomplissement de leur mission, y compris leurs paroles et écrits (cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies), et de l'inviolabilité de tous papiers et documents.

10. Les conseils de la défense jouissent donc de l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, ce qui signifie qu'ils ne doivent en aucun temps être arrêtés ou détenus pendant la durée de leur mission, y compris le temps de voyage en rapport avec leur mission. Il incombe exclusivement au Secrétaire général de déterminer si les conseils de la défense sont en mission ou en voyage en rapport avec leur mission. Les conseils de la défense jouissent également de l'inviolabilité de leurs papiers et documents et de l'immunité fonctionnelle de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et écrits. L'immunité de juridiction comprend l'immunité de poursuites judiciaires pour déterminer si l'immunité est applicable. Le but de l'immunité est de veiller à ce que les conseils de la défense puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, sans aucune forme d'ingérence susceptible de restreindre leur capacité d'exercer leurs fonctions ou leur liberté en ce sens.

11. L'obligation d'accorder les privilèges et immunités prévus dans l'Accord de siège ne s'applique qu'à l'égard du Gouvernement rwandais. Le Mémorandum d'accord, étant un accord bilatéral, n'a pas l'effet d'obliger d'autres États parties à la Convention générale à rendre la Convention générale ou son article VI applicable aux conseils de la défense.

Affirmation ou levée de l'immunité

12. L'Organisation des Nations Unies a constamment maintenu la position selon laquelle, en vertu de la Convention générale et de la Charte, il appartient au Secrétaire général, au nom de l'Organisation, d'accorder aux experts en mission la protection fonctionnelle à laquelle ils ont droit lorsqu'ils agissent dans l'accomplissement de leur mission. Le Secrétaire général a le pouvoir exclusif, qu'il exerce judicieusement, de déterminer si certaines paroles ou certains actes entrent dans le cadre d'une mission des Nations Unies et si les paroles et les actes du conseil de la défense sont accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il n'appartient pas aux États (y compris leurs tribunaux) ou aux conseils de la défense de faire cette détermination.

13. Ainsi, lorsqu'un État dans lequel un conseil de la défense jouit de l'immunité d'arrestation ou de détention a l'intention d'arrêter ce dernier, l'État doit fournir au Secrétaire général des renseignements adéquats et en temps utile quant aux raisons de l'arrestation et de la détention envisagées afin que celui-ci puisse déterminer si les actes ou les paroles reprochés entrent dans le cadre de l'exécution de la mission. La distinction entre les actes accomplis dans le cadre d'une mission et ceux accomplis à titre personnel est une question de fait qui dépend des circonstances du cas particulier.

14. Il n'existe aucun fondement juridique permettant d'invoquer l'immunité si le Secrétaire général détermine que l'affaire n'est pas liée à des fonctions officielles ou au mandat d'une mission. Dans un tel scénario, toute nouvelle intervention de l'Organisation des Nations Unies reposera sur d'autres considérations légales ou humanitaires. Par exemple, l'Organisation pourra s'assurer que la personne est traitée équitablement, dûment accusée et jugée rapidement, conformément aux normes internationales minimales.

15. En vertu de l'Accord de siège, si les paroles prononcées ou les actes accomplis entrent dans le cadre des fonctions officielles du conseil de la défense, le Secrétaire général a, en vertu du paragraphe 4 de l'article XIX, le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité peut être levée sans porter préjudice à l'administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée. Le Secrétaire général doit examiner chaque cas individuel à la lumière des faits et des circonstances afin de s'assurer que l'immunité pourra être levée sans porter préjudice à l'administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

16. De même, en vertu du Mémorandum d'accord, s'il est établi que les paroles ou les actes entrent dans le cadre du mandat de la mission, le Secrétaire général a, en vertu de l'article VI de la Convention générale, le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies. L'obligation de considérer les intérêts de l'Organisation et de déterminer si l'affirmation de l'immunité empêche que justice soit faite signifie que chaque cas individuel doit être examiné à la lumière des faits et circonstances s'y rapportant.

17. Les conseils de la défense devraient toujours être conscients du fait que les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt du Tribunal et non à leur avantage personnel. À ce titre, les privilèges et immunités ne dispensent pas les personnes qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police. L'Organisation des Nations Unies a également l'obligation de collaborer, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités.

Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission

18. Les dispositions pertinentes du Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission* devraient servir de directives pour la conduite des conseils de la défense lorsqu'ils jouissent d'une immunité en qualité d'experts en mission en vertu du Mémorandum d'accord.

* ST/SGB/2002/9 (18 juin 2002).

19. En particulier, conformément à l'alinéa *d* de l'article 2, bien que le droit des conseils de la défense d'avoir des opinions et des convictions personnelles, notamment sur les plans politiques et religieux, demeure inviolable, les intéressés doivent veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ni contraires aux intérêts du Tribunal. De plus, conformément à l'alinéa *d* de l'article 2, les conseils de la défense doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur statut. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec le bon exercice de leurs fonctions. Ils doivent s'abstenir de tout acte et en particulier de toute déclaration publique de nature à discréditer leur statut ou incompatible avec l'intégrité et l'indépendance que ce statut exige.

20. Enfin, conformément à l'alinéa *e* de l'article 2, les conseils de la défense s'abstiennent d'utiliser leur situation officielle, ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles, dans leur intérêt personnel, financier ou autre, ou dans celui de tiers quels qu'ils soient, y compris les membres de leur famille, leurs amis ou ceux auxquels ils sont favorables. Ils s'abstiennent aussi d'utiliser leur situation officielle à des fins personnelles pour porter préjudice à ceux auxquels ils ne sont pas favorables.

26 août 2010

2. Questions procédurales et institutionnelles

a) Mémorandum intérieur adressé au chef du Service des traités et de l'assistance juridique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au sujet de la création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption à Laxenburg (Autriche)

Options juridiques pour la création d'une organisation internationale — Organe conventionnel relevant de la convention existante — Organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies — Création en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral — Fondement juridique ou mandat requis pour la création d'une organisation internationale et la participation de l'Organisation des Nations Unies à cette fin

1. Je me réfère au mémorandum du [date] que vous m'avez adressé en réponse à mon mémorandum du [date], concernant la création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption (« l'Académie ») à Laxenburg (Autriche). Vous y affirmez que la décision selon laquelle l'Académie devrait être créée en tant qu'organisation internationale a été prise par tous les partenaires, après un examen approfondi des diverses options, qu'il s'agit d'une décision consensuelle du Comité directeur responsable de la supervision de la création de l'Académie, qui est composé de représentants de tous les partenaires, et qu'elle a été confirmée par les mandants de ces partenaires. Cela étant, vous demandez un avis plus détaillé sur le statut juridique possible de l'Académie, tel qu'énoncé au paragraphe 4 de mon mémorandum susmentionné.

2. Dans mon mémorandum du [date], j'ai donné un aperçu des options juridiques possibles pour la création de l'Académie ainsi que de différents moyens qui pourraient être utilisés à cette fin, notamment : i) en tant qu'organe conventionnel relevant de la Conférence

des États parties à la Convention contre la corruption*; ii) en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies; iii) au moyen d'un accord bilatéral entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien; et iv) au moyen d'un accord multilatéral. À cet égard, nous notons que pour chacune de ces options, les organes directeurs pertinents devront donner à l'Organisation le mandat approprié, notamment en sa qualité de secrétariat de la Conférence des États parties, pour entreprendre certaines actions vers la création et le fonctionnement de l'Académie. Ces options auront également des implications différentes sur la création et le fonctionnement de l'Académie, ainsi que sur le rôle que devra jouer l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, comme nous l'expliquons plus loin, le fondement juridique des instruments dont il est fait mention dans votre mémorandum n'est pas suffisant pour que l'Organisation participe à la création et au fonctionnement de l'Académie. Ces instruments auxquels votre mémorandum fait référence sont notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption, résolutions 3/2 et 3/4 de la Conférence des États parties, la résolution 2009/22 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009 et un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/C.2/64/L.37) intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », adopté par la suite en tant que résolution 64/237 de l'Assemblée générale le 24 décembre 2009.

Création de l'Académie en tant qu'organe conventionnel au titre de la Convention contre la corruption

3. En vertu de la résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, comme il est indiqué à l'alinéa *b* de la section 6.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/6 du 15 mars 2004, intitulée « Organisation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » (« la circulaire du Secrétaire général »), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime assure le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (« la Convention contre la corruption ») afin d'aider la Conférence des États parties à s'acquitter de ses tâches. En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 64 de la Convention contre la corruption, le secrétariat « [a]ide la Conférence des États parties à réaliser les activités énoncées à l'article 63 de la présente Convention ». Le paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention stipule que, conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États parties « crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention ». L'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 63 dispose à son tour que la Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail pour faciliter « les activités menées par les États parties en vertu des articles 60 et 62 et des chapitres II à V de la présente Convention ». Nous notons que l'article 60 de la Convention contre la corruption a trait à la formation et à l'assistance technique, que l'article 62 se rapporte à d'autres mesures pour l'application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique et que les chapitres II à V concernent, respectivement, les mesures préventives, l'incrimination et la répression, la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs. Nous notons également que l'article 60 sur la formation stipule, notamment, au paragraphe 3 que : « Les États parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2349, p. 41.

organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux. »

4. Comme vous l'avez mentionné, la nécessité de faciliter la formation est énoncée à l'article 60 de la Convention contre la corruption. Vous nous avez indiqué que la Conférence des États parties s'attachait, à titre prioritaire, à la formation et à l'assistance technique. Toutefois, nous sommes d'avis que la Convention contre la corruption à elle seule, y compris l'article 60 sur la formation, n'offre pas une base suffisante pour créer un nouvel organe, en l'occurrence l'Académie, relevant de la Convention (avec ou sans partenaires). En outre, nous notons que, dans les résolutions 3/2 et 3/4, adoptées par la Conférence des États parties à sa troisième session tenue à Doha (Qatar), en novembre 2009, la Conférence appuie la création de l'Académie, d'autant que dans les alinéas du préambule de ces résolutions concernant l'Académie, la Conférence des États parties s'est notamment félicitée « de l'initiative prise par l'Organisation internationale de police criminelle, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Gouvernement autrichien, avec le soutien de l'Office européen de lutte antifraude et d'autres partenaires, pour collaborer à la création de l'École supérieure internationale de lutte anticorruption ». Toutefois, ni ces déclarations ni l'adoption de ces résolutions ne fournissent à elles seules une base suffisante ou un mandat pour créer l'Académie en tant qu'organe conventionnel relevant de la Convention. Au contraire, il faudra un mandat précis à cet effet de la Conférence des États parties prévoyant que l'Académie sera créée par la Conférence elle-même en tant qu'organe conventionnel de la Convention contre la corruption conformément au paragraphe 7 de l'article 63.

5. Afin d'atteindre l'objectif susmentionné, nous suggérons que la Conférence des États parties demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter une proposition pour examen sur la création de l'Académie en tant qu'organe conventionnel relevant de la Convention contre la corruption. Les questions telles que l'état, le statut (le cas échéant), les fonctions, la structure de gouvernance et les organisations partenaires de l'Académie devront être traitées dans la décision de la Conférence des États parties portant création de l'Académie. La décision de la Conférence des États parties devra également préciser le rôle joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant que secrétariat de la Conférence, dans l'administration et le fonctionnement de l'Académie. Les paramètres du rôle de l'Office dans l'administration et le fonctionnement de cet organe devront également être déterminés par la Convention contre la corruption et être limités au libellé de la Convention ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence des États parties.

6. Nous croyons comprendre que vous souhaitez que l'Académie proposée établisse des relations avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office européen de lutte antifraude en vue d'offrir une formation sur la lutte contre la corruption. À notre avis, aucun obstacle juridique n'empêche l'Académie, en tant qu'organe créé par la Conférence des États parties, de conclure à cette fin des accords régissant les relations avec ces organes et d'autres entités.

Création de l'Académie en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies

7. Nous rappelons que la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée la « Charte ») confère expressément à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le droit de créer des organes subsidiaires. Conformément aux Articles 22 et 29 de la Charte, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. L'Article 68 de la Charte des Nations Unies stipule également

que le Conseil économique et social « institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».

8. Nous constatons que certains instituts de formation et de recherche ont été créés en tant qu'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies. Par exemple, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1827 (XVII) du 18 décembre 1962 a prié « le Secrétaire général [...] d'étudier s'il est souhaitable et possible d'instaurer, sous les auspices des Nations Unies, un institut des Nations Unies ou un programme de formation qui serait financé par des contributions volontaires d'origine publique et privée [...] ». Les projets du Secrétaire général ont été examinés et approuvés par le Conseil économique et social (voir E/2780) et l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR) dans sa résolution 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963. En outre, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a été créé en vertu de la résolution 34/83 M de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1979 afin d'effectuer des recherches indépendantes sur le désarmement et sur les questions connexes, en particulier les questions de sécurité internationale. Son statut a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/148 H du 17 décembre 1984. Enfin, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a été créé en vertu de la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1965, pour contribuer, par la recherche et la formation, à la formulation et à l'application de politiques mieux adaptées en matière de prévention du crime et de justice pénale. Par sa résolution 1989/56 du 24 mai 1989, le Conseil économique et social a créé l'UNICRI, dénommé précédemment Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, et a adopté son statut.

9. S'il est souhaitable de créer l'Académie en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, il importe que le mandat législatif approprié soit défini par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social. À cet égard, nous notons que le Conseil économique et social, dans sa résolution 2009/22 du 30 juillet 2009, a salué « l'initiative menée par [INTERPOL], l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Gouvernement autrichien, avec le soutien de l'Office européen de lutte antifraude et d'autres partenaires, pour collaborer à la création d'une école supérieure internationale de lutte anticorruption ». La résolution stipule également que le Conseil économique et social « espère que l'école deviendra pleinement opérationnelle dans les meilleurs délais et contribuera au renforcement des capacités dans le domaine de la fraude économique et de la criminalité liée à l'identité, outre celui de la corruption ». La résolution ne prévoit pas le mandat pour créer l'Académie en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, mais un tel mandat pourrait être demandé en vertu de cette résolution. Un mandat pourrait aussi être demandé auprès de l'Assemblée générale pour créer l'Académie en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale. La résolution portant création de l'Académie en tant qu'organe subsidiaire préciserait également, ses fonctions, par exemple, dans le Statut de l'Académie devant être adopté par la résolution (le cas échéant), sa structure de gouvernance et les arrangements administratifs et financiers.

10. À cet égard, si l'Académie était créée en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies, elle serait assujettie aux règles, règlements, politiques et procédures des Nations Unies. De plus, en tant qu'entité des Nations Unies, l'ensemble des responsabilités liées à l'administration, à la gestion et au fonctionnement de l'Académie incomberait à l'Organisation des Nations Unies. Les autres organisations et gouvernements partenaires, notamment

INTERPOL, l'Office européen de lutte antifraude et le Gouvernement autrichien, auraient cependant des rôles et des responsabilités moins importants dans l'administration, la gestion et le fonctionnement de l'Académie. À cet égard, et compte tenu des informations qui nous ont été fournies, on ignore si la création de l'Académie en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies serait appropriée.

Création de l'Académie dans le cadre d'un accord bilatéral entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien

11. L'Académie pourrait être créée dans le cadre d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement autrichien, sous réserve qu'un mandat approprié tel que décrit plus haut soit obtenu. Au vu des renseignements que vous avez fournis et de nos échanges avec [nom], nous croyons comprendre qu'un accord bilatéral n'est pas une option viable.

Création de l'Académie dans le cadre d'un accord multilatéral

12. Une conférence diplomatique pourrait être organisée par la Conférence des États parties, sous les auspices du Conseil économique et social, ou de façon indépendante, pour négocier un traité multilatéral en vue de créer l'Académie en tant qu'organisation internationale indépendante. Le rôle de l'ONU pourrait être précisé, le cas échéant, dans l'accord multilatéral. Cette option aurait l'avantage d'inclure un grand nombre d'États dans la création de l'Académie. Toutefois, beaucoup de temps et de ressources pourraient être nécessaires pour parvenir à un consensus sur le texte de l'accord. De plus, il faudrait un certain temps pour que l'accord entre en vigueur. Compte tenu de ce qui précède et de notre interprétation selon laquelle l'intention des parties intéressées est de créer l'Académie le plus tôt possible, cette option ne nous apparaît pas viable.

Conclusion

13. Selon les renseignements qui nous ont été fournis jusqu'à présent, la création de l'Académie en tant qu'organe conventionnel relevant de la Convention contre la corruption semble représenter l'option la plus réaliste pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour les raisons énoncées ci-dessus. Notre bureau est disposé à vous apporter son concours en ce qui concerne cette option ou toute autre option mentionnée plus haut.

19 janvier 2010

b) Lettre adressée au président du Conseil économique et social au sujet de l'attribution de sièges au Comité des droits économiques, sociaux et culturels

ATTRIBUTION DE SIÈGES AU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS — ROTATION D'UN SIÈGE ENTRE LES GROUPES RÉGIONAUX AYANT UN NOMBRE ÉGAL DE PARTIES À LA CONVENTION

Je me réfère à votre lettre du [date], adressée au Conseiller juridique, transmettant une lettre datée du même jour, adressée par le Représentant permanent de [État] en sa qualité de président du [groupe régional]. Vous avez demandé que le Bureau des affaires juridiques

donne un avis écrit d'ici au [date] au sujet de la question soulevée dans la lettre du Représentant permanent de [État] concernant l'attribution de sièges au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (« Comité »), qui se compose d'experts d'États qui sont parties au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels* (« la Convention »). Compte tenu du délai extrêmement court qui nous a été alloué, je répondrais comme suit :

Le Comité a été créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985 qui se lit comme suit :

> « Le Comité sera composé de dix-huit membres, qui seront des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siégeront à titre individuel; il sera dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques; à cette fin, quinze sièges seront répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sièges seront attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional. »

Nous croyons comprendre que 15 sièges sont attribués uniformément entre les cinq groupes régionaux, à savoir les États d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale, d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États, c'est-à-dire trois sièges chacun. Les trois sièges restants sont attribués aux trois groupes régionaux qui ont le plus grand nombre de parties à la Convention. À notre connaissance, ces groupes étaient auparavant les États d'Afrique et d'Asie et les États d'Europe occidentale et autres États. Toutefois, le nombre des États parties d'Amérique latine et des Caraïbes a récemment augmenté pour atteindre exactement le même nombre que celui des États parties d'Europe occidentale et autres États, soit 27.

Le Représentant permanent de [État], compte tenu du fait que le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes détiennent maintenant le même nombre de sièges, a demandé un avis sur le compromis suivant en vue des prochaines élections :

> « Existe-t-il un arrangement entre le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, par lequel le siège supplémentaire actuellement attribué à ce dernier groupe serait attribué en alternance au cours des deux prochaines périodes de quatre ans aux deux groupes régionaux, arrangement qui serait mis en application indépendamment du nombre de ratifications de chaque groupe au cours de ces périodes, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985 et du règlement intérieur du Conseil ? »

Dans le premier cas, nous rappellerons que, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985, lorsque le nombre d'États parties dans un groupe régional en particulier a dépassé celui d'un groupe détenant un siège supplémentaire, le siège a été attribué par rotation lors d'élections ultérieures pour veiller à ce que les trois sièges supplémentaires soient répartis équitablement entre les trois groupes qui détiennent le plus grand nombre de sièges.

Si le Conseil économique et social décidait d'attribuer l'un des sièges supplémentaires pour une période de huit ans en alternance aux deux groupes régionaux, il serait alors im-

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

possible d'effectuer une rotation souple durant cette période sur la base des critères énoncés dans la résolution 1985/17.

Quant à savoir si cet arrangement est compatible avec le règlement intérieur du Conseil économique et social, nous rappelons que le règlement traite notamment du vote et de l'élection des candidats et ne traite pas de la répartition régionale des sièges entre les divers organes désignés par le Conseil économique et social. C'est pourquoi, à notre avis, le présent arrangement n'est pas incompatible avec le règlement intérieur du Conseil économique et social.

Nous croyons comprendre également que le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a consenti à ce que son siège supplémentaire soit attribué au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, à la condition qu'il lui revienne dans quatre ans.

Si le Conseil économique et social souhaite procéder ainsi, nous lui recommandons alors d'adopter une décision déclarant que, nonobstant les dispositions de la résolution 1985/17 du 28 mai 2005, le siège supplémentaire actuellement détenu par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États sera détenu par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans commençant le 1er janvier 2011 et se terminant le 31 décembre 2014 et il sera attribué à nouveau au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018. Cet arrangement s'appliquerait durant les périodes susmentionnées, indépendamment du nombre de ratifications reçues de l'un des groupes régionaux.

Le Conseil économique et social pourra également décider, s'il le souhaite, que l'attribution des sièges convenue au paragraphe *b* de la résolution 1985/17 s'appliquera alors à compter du 1er janvier 2019.

Enfin, je vous recommande de transmettre officieusement la teneur de la présente lettre aux coordonnateurs de tous les groupes régionaux, afin d'arriver à une décision susceptible d'être acceptée par le Conseil économique et social.

28 avril 2010

c) Courrier électronique adressé au Directeur adjoint principal et chef des affaires juridiques de l'Organisation maritime internationale au sujet de la distribution d'une lettre en tant que document officiel de l'Organisation maritime internationale

Les documents devant être distribués par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées doivent relever d'un point de l'ordre du jour — Droit souverain des États de distribuer des documents pertinents, présentés par un représentant dûment accrédité, n'excédant pas le nombre de pages fixé et ne renfermant pas de propos manifestement séditieux ou potentiellement diffamatoires ni de contenus protégés par le droit d'auteur ou confidentiels — De vives critiques de la part d'un État Membre apparaissant dans un document ne sauraient justifier le refus de le distribuer

Nous nous référons à votre courrier électronique [...] au sujet d'une lettre datée du [date], adressée au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) par le Représentant permanent de [État] par laquelle il transmet à l'OMI une lettre du « Repré-

sentant de [entité] » à Londres. Le Représentant permanent demande que sa lettre et son annexe, c'est-à-dire la lettre adressée par [entité], soit distribuée comme document officiel de l'OMI. Vous demandez notre avis concernant cette demande.

En premier lieu, nous ne pouvons vous donner notre avis que sur la pratique établie de l'Assemblée générale, qui peut être brièvement décrite comme suit :

Pour qu'un document émanant d'un État Membre soit distribué par le Secrétariat en tant que document officiel de l'Assemblée générale, il doit relever d'un point de l'ordre du jour de l'Assemblée ou concerner une demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Or, il est déjà arrivé que le Secrétariat refuse de faire droit à des demandes de distribution d'un document émanant d'un État Membre qui ne relevait pas d'un point de l'ordre du jour approuvé et qui ne constituait pas une demande d'inscription formelle d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Deuxièmement, si les conditions susmentionnées sont remplies, selon la pratique du Secrétariat des Nations Unies, les États Membres ont le droit de distribuer tout document qu'ils jugent approprié. Le Secrétariat n'entrave pas l'exercice de ce droit souverain à condition que le document soit présenté par un représentant dûment accrédité, qu'il n'excède pas le nombre de pages fixé par l'Assemblée générale et qu'il ne soit pas manifestement séditieux ou potentiellement diffamatoire. Le fait qu'un document renferme de vives critiques de la part d'un autre État Membre n'a pas justifié dans le passé un refus du Secrétariat de distribuer un document. Toutefois, si un document renferme des propos ou des éléments potentiellement diffamatoires, protégés par le droit d'auteur ou confidentiels, il serait alors légitimement fondé à demander à l'État Membre souhaitant distribuer le document de le retirer ou de le réviser afin de supprimer lesdits propos ou éléments.

Dans ce cas particulier, si vous souhaitez suivre la pratique énoncée ci-dessus, il n'y a donc aucune raison pour que cette demande émanant d'un membre de l'OMI soit automatiquement refusée du fait qu'il y joint une lettre de [entité].

Toutefois, vous pouvez signaler au Représentant permanent de [État] que l'OMI et ses comités ont un mandat technique. Toute communication émanant d'un État membre devra relever d'un point de l'ordre du jour de la prochaine session du Comité de la sécurité maritime qui se tiendra à Londres. L'OMI ne sera pas autorisée à distribuer un document avant la réunion à moins qu'il soit clairement établi qu'il relève d'un point de l'ordre du jour.

Il conviendrait donc de demander au Représentant permanent de [État] de déterminer exactement le point de l'ordre du jour de la session en question au titre duquel la lettre devrait être distribuée et, si vous le jugez approprié, lui demander de façon informelle de présenter une lettre révisée qui soit mieux adaptée au mandat technique du Comité de la sécurité maritime.

6 mai 2010

d) Mémorandum intérieur adressé au chef de la Division du Conseil des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) au sujet de la publication du rapport national de [État 1] faisant référence à la « République de Chine (Taiwan) »

TOUTE RÉFÉRENCE À « TAIWAN » FAITE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DEVRAIT SE LIRE « PROVINCE CHINOISE DE TAIWAN » — L'ORGANISATION NE PEUT MODIFIER LE CONTENU DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS POUR DISTRIBUTION PAR DES ÉTATS MEMBRES — L'ORGANISATION PEUT INSÉRER UNE NOTE DE BAS DE PAGE EXPLICATIVE DANS LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS POUR DISTRIBUTION PAR DES ÉTATS MEMBRES

1. Je me réfère à votre mémorandum adressé à [nom] de notre Bureau en date du [date] dans lequel vous demandez notre avis au sujet d'un rapport national présenté par [État 1] dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Vous indiquez que [État 1], aux paragraphes 45 et 76 de son rapport, fait référence à « l'assistance fournie par la «République de Chine (Taiwan)» et les activités menées avec son concours. » Vous indiquez que les représentants de [État 2] se sont fermement opposés à la publication d'un rapport national qui contient cette référence et ont affirmé que cette publication par le Secrétariat était en violation de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971. [État 1] a refusé de modifier son rapport et vous demandez notre avis sur la question.

2. La question de « Taiwan » à l'Organisation des Nations Unies a été tranchée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale du 25 octobre 1971 [...], intitulée « Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies ». Par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé « le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies » et « le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine » et a reconnu « que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies ».

3. Depuis l'adoption de cette résolution, l'Organisation considère « Taiwan » comme une province chinoise sans statut distinct, et le Secrétariat se conforme rigoureusement à cette décision dans l'exercice de ses responsabilités. Ainsi, depuis l'adoption de cette résolution, la pratique suivie par l'Organisation a été d'utiliser l'expression « province chinoise de Taiwan » lorsqu'une référence à Taiwan est requise dans les documents du Secrétariat des Nations Unies.

4. Toutefois, la pratique suivie par l'Organisation en ce qui concerne la distribution d'un document émanant d'un État Membre consiste à reproduire le document tel qu'il a été reçu et à ne pas en changer la terminologie utilisée. L'Organisation ne peut en modifier le contenu, car cela équivaudrait à une ingérence dans la position nationale ou officielle d'un État Membre. L'État Membre qui demande la distribution d'une communication est pleinement responsable de sa teneur.

5. Nous partageons donc l'opinion exprimée dans votre mémorandum selon laquelle le HCDH n'a pas le pouvoir de modifier le contenu d'un rapport national présenté par [État 1], nonobstant le fait que la terminologie utilisée n'est pas compatible avec la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971. Deuxièmement,

il s'agit d'un rapport national présenté par [État 1] dans le cadre de l'examen périodique universel établi par le HCR. Le Secrétariat ne peut donc pas refuser de distribuer le document au motif qu'il ne correspond pas aux paramètres de travail du Conseil des droits de l'homme.

6. Nous souscrivons toutefois à votre recommandation d'insérer une note de bas de page dans le rapport national de [État 1] du fait de la résolution 2758 (XXVI). Nous notons que la note de bas de page que vous recommandez d'insérer se lit comme suit : « Conformément à la terminologie de l'Organisation des Nations Unies, toute référence faite à Taiwan dans le présent document doit se lire province chinoise de Taiwan. » Vous indiquez que « cette option, qui demeure insuffisante pour [État 2], permettrait au Secrétariat d'inclure une référence à la dénomination correcte de « Taiwan » sans entraîner de modifications majeures au rapport national de [État 1] ».

7. Toutefois, la note de bas de page, comme elle a été rédigée, indique que la référence à « Taiwan » dans le rapport présenté par [État 1] est incorrecte. [État 1] pourrait s'opposer à la note au motif qu'elle est incompatible avec sa position nationale. Il pourrait également rappeler au Secrétariat de s'abstenir de commenter la terminologie contenue dans la présentation d'un État Membre, car cela équivaudrait à une ingérence dans le processus intergouvernemental.

8. Par conséquent, nous recommandons que la note de bas de page concernant l'utilisation du terme « Taiwan » dans les documents de l'Assemblée générale [symboles A, B, C et D] se lise comme suit :

> « Le document a été reproduit tel qu'il a été reçu. Les appellations employées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités. »

9. En communiquant avec [État 2] et [État 1] sur cette question, vous devriez indiquer que le Secrétariat ne fait que suivre la pratique éditoriale existante à cet égard et que l'utilisation de la note de bas de page est sans préjudice de la position des États Membres à l'égard de « Taiwan ».

27 octobre 2010

e) Mémorandum adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines au sujet de la reconnaissance des ressortissants du Kosovo

LA RECONNAISSANCE DES ÉTATS EST UNE QUESTION QUI NE RELÈVE QUE DES ÉTATS ET NON PAS DU SECRÉTARIAT — L'ORGANISATION RESPECTE LES DÉCISIONS DE SES PRINCIPAUX ORGANES CONCERNANT LA RECONNAISSANCE D'UN ÉTAT — « NEUTRALITÉ QUANT AU STATUT »

[...]

2. Au départ, je tiens à préciser l'approche adoptée par le Secrétaire général après la « Déclaration unilatérale d'indépendance » par les autorités du Kosovo en 2008 et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice à la demande de l'Assemblée générale

sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?* »

3. À la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance et compte tenu de l'impasse créée au Conseil de sécurité sur la question et le mandat continu de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) [...] en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général est resté neutre par rapport au statut du Kosovo. Cette approche n'a pas changé après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'avis ne traite que de la légalité de l'acte de promulgation de la déclaration et ne se prononce pas sur la légalité en vertu du droit international des mesures ultérieures prises par les auteurs de la déclaration et des autres parties. En conséquence, l'avis est sans effet sur le statut du Kosovo tout comme sur le statut de la MINUK.

4. La reconnaissance des États est une question qui ne relève que des États et non pas du Secrétariat. Le fait que plusieurs États, non seulement des États européens, ont reconnu le Kosovo en tant qu'État n'est pas déterminant pour l'Organisation. L'Organisation s'inspirera des décisions de ses principaux organes, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. À cet égard, je note qu'aucun organe à ce jour ne s'est prononcé sur le statut du Kosovo après la déclaration unilatérale d'indépendance.

5. S'agissant de la question de la « nationalité du Kosovo », il est clair que, compte tenu de ce qui précède, nous ne serons pas en mesure d'accéder à la demande et que la pratique actuelle doit se poursuivre. Toute déviation de la pratique actuelle supposerait un changement de position de la part du Secrétariat à l'égard de la « neutralité quant au statut » dans des circonstances de divisions politiques continues au sein des membres de l'Organisation des Nations Unies sur cette question. En conséquence, nous avons recommandé au Siège, à la MINUK et aux organisations du système des Nations Unies de trouver des solutions pratiques, au cas par cas, aux problèmes touchant la question du statut. Par exemple, nous pourrions envisager de permettre le voyage pour congé dans les foyers au Kosovo sans une reconnaissance officielle de la nationalité du Kosovo.

[...]

24 novembre 2010

* Conformément au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, avis consultatif, à venir dans *CIJ Recueil 2010*.

3. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

a) Mémorandum intérieur adressé au Directeur du Bureau de la lutte antimines des Nations Unies du Département des opérations de maintien de la paix au sujet d'une demande adressée au Bureau de la lutte antimines par [organisation de développement] l'invitant à désigner un expert pour participer aux travaux du groupe d'évaluation des offres pour des opérations de déminage

PARTICIPATION D'UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES AUX TRAVAUX D'UN GROUPE D'ÉVALUATION DES OFFRES D'UN ORGANISME EXTÉRIEUR — UNE PARTICIPATION DANS L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES NE CONSTITUE PAS UNE ACTIVITÉ OU UN EMPLOI EXERCÉ EN DEHORS DE L'ORGANISATION — INTERDICTION POUR LES FONCTIONNAIRES DE SOLLICITER OU D'ACCEPTER DES INSTRUCTIONS D'UNE SOURCE EXTÉRIEURE À L'ORGANISATION — RESPONSABILITÉ DU FONCTIONNAIRE ET DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — DOCTRINE DE *RESPONDEAT SUPERIOR* — L'OBLIGATION FIDUCIAIRE D'UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES ENVERS UNE AUTRE ORGANISATION EST EN VIOLATION DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — LA PARTICIPATION À TITRE CONSULTATIF D'UN FONCTIONNAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS OFFICIELLES À UN PROCESSUS N'IMPLIQUANT PAS LA PRISE DE DÉCISIONS ET LA FORMULATION DE POLITIQUES N'EST PAS JURIDIQUEMENT CONTESTABLE

1. Nous nous référons à votre mémorandum du [date] dans lequel vous demandez un avis pressant au Bureau des affaires juridiques sur la question de la pertinence de la participation d'un fonctionnaire du Bureau de la lutte antimines aux travaux d'un groupe d'évaluation des offres (le « Groupe ») constitué par [organisme de développement]. Cette participation serait demandée à l'invitation de [organisme de développement]. Nous nous référons également au courrier électronique adressé au fonctionnaire par [organisme de développement] en date du [date] (le « courriel de [organisme de développement] »). [...]

2. Vous avez indiqué dans votre mémorandum du [date] que le fonctionnaire visé est « bien connu et respecté au sein de la communauté de la lutte antimines, auprès de laquelle il œuvre depuis une quinzaine d'années, dont neuf au sein de l'Organisation des Nations Unies ». Nous croyons comprendre que le fonctionnaire participerait aux travaux du Groupe dans l'exercice de ses fonctions officielles, qu'il n'existe aucune intention de la part de [organisme de développement] de verser à l'Organisation ou au fonctionnaire une compensation en échange de sa participation à ces travaux, que le fonctionnaire remplirait son rôle à distance pendant les heures de bureau [aucune exigence de se rendre dans (pays d'origine de l'organisme de développement) ou ailleurs pour participer aux travaux du Groupe*] et que le Bureau de la lutte antimines souscrit à la demande de [organisme de développement] pour que le fonctionnaire participe en qualité de membre du Groupe.

---

* Nous relevons cependant que [organisme de développement] indique, dans la dernière rangée du tableau figurant dans son courriel, que le temps prévu pour normaliser tous les résultats obtenus en réponse à l'« invitation à soumissionner » nécessitera une réunion d'une journée avec les autres membres du Groupe, qui se tiendra probablement à [ville]. Dans ce cas, il y aurait lieu de déterminer la responsabilité de la prise en charge des frais de déplacement. Si les frais de déplacement sont assumés par [organisme de développement], il devra se conformer au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU et des textes administratifs applicables.

Le Bureau des affaires juridiques a demandé au Bureau de la lutte antimines de clarifier avec [organisme de développement] la question de savoir si le rôle du fonctionnaire serait consultatif ou décisionnel. [Organisme de développement] n'avait pas encore répondu au Bureau de la lutte antimines à ce sujet à la date du présent mémorandum.

3. En premier lieu, nous tenons à souligner que le fonctionnaire du Bureau de lutte antimines, dans la mesure où il participerait aux travaux d'un tel groupe dans l'exercice de ses fonctions officielles et représenterait les vues de l'Organisation, ne serait pas considéré comme exerçant un emploi ou une activité en dehors de l'Organisation. En conséquence, la pertinence de la participation du fonctionnaire aux travaux du Groupe ne saurait être déterminée par référence à l'article 1.2 du Statut du personnel, « Emploi et activités en dehors de l'Organisation » ou à l'instruction administrative ST/AI/2000/13 du 25 octobre 2000, intitulée « Activités en dehors de l'Organisation ». L'article du Statut du personnel et l'instruction administrative susmentionnés portent sur la participation de fonctionnaires à des activités exercées en dehors de leurs fonctions officielles et non pas en qualité de représentants de l'Organisation des Nations Unies. Ils ne s'appliquent donc pas à la présente question de la participation de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles aux travaux de groupes constitués par les États Membres.

4. L'Article 100 de la Charte des Nations Unies, ainsi que les paragraphes *a* et *b* de la disposition 1.1 du Règlement du personnel, la disposition 1.2 intitulée « Droits et obligations généraux », les paragraphes *i* et *r* de l'article 1.2 du Statut du personnel revêtent une importance particulière.

5. En vertu de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies :

> « 1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.
>
> « 2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. »

6. Le Règlement et le Statut du personnel susmentionnés précisent le caractère exclusivement international des activités et des fonctions des fonctionnaires et leur interdisent de solliciter ou d'accepter des instructions d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure à l'Organisation dans l'exécution de leur tâche. En conséquence, la participation d'un fonctionnaire des Nations Unies aux travaux du Groupe doit être conforme à l'esprit et à la lettre de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel susmentionnés.

7. Si le fonctionnaire participait à la prise de décisions au sein du Groupe, ses actions ou ses omissions pourraient entraîner une responsabilité juridique non seulement pour le fonctionnaire, mais également pour l'Organisation elle-même. Par exemple, si un fournisseur exclu ou non retenu demandait d'interjeter appel de la décision de [organisme de développement] de l'exclure ou de ne pas lui attribuer le contrat, l'appel serait assujetti aux lois applicables de [pays d'origine de l'organisme de développement]. Qui plus est, l'appel et les actes du fonctionnaire pourraient relever de la compétence des tribunaux nationaux ou administratifs de [pays d'origine de l'organisme de développement]. En outre, le soumissionnaire mécontent pourrait intenter des poursuites contre le fonctionnaire ou l'Organisation [la responsabilité potentielle de l'Organisation dérivant de la doctrine *respondeat*

superior (responsabilité du fait d'autrui)]. Par exemple, s'il participait à la prise de décisions au nom de [organisme de développement], le fonctionnaire pourrait ne pas être en mesure de conserver les privilèges de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de saisir les tribunaux de [pays d'origine de l'organisme de développement] d'affaires de ce genre, ce qui serait incompatible avec le statut et les privilèges et immunités prévus au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*.

8. D'autre part, si le fonctionnaire était invité à jouer un rôle décisionnel au sein du Groupe, il aurait une obligation fiduciaire envers [organisme de développement] et serait soumis aux instructions des organes compétents de [organisme de développement], par exemple les bureaux d'achats ou de la déontologie. Or, toute obligation fiduciaire exigée de fonctionnaires des Nations Unies serait incompatible avec leur devoir de loyauté envers l'Organisation, de même qu'avec l'interdiction mentionnée plus haut d'accepter des instructions d'une autorité extérieure à l'Organisation ainsi qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies et le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies.

9. Pour les raisons mentionnées plus haut, il ne serait donc pas approprié que le fonctionnaire des Nations Unies intervienne directement dans la prise de décisions au sein du Groupe de [organisme de développement]. En revanche, si [organisme de développement] confirme que le fonctionnaire agirait dans l'exercice de ses fonctions officielles au sein du Groupe et que son rôle ne serait que consultatif et non décisionnel, nous considérons que la participation du fonctionnaire ne serait pas juridiquement contestable et, dans ces circonstances, constituerait essentiellement une question de principe pour le Bureau de la lutte antimines. Si le Bureau de la lutte antimines souscrit à l'arrangement proposé, vous voudrez peut-être consulter au préalable le Bureau de la déontologie, qui s'emploie actuellement à élaborer des procédures pour ce type d'arrangements relatifs aux services consultatifs.

5 mai 2010

b) Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, du budget de la comptabilité et Contrôleur au sujet d'une demande d'indemnisation au titre de la responsabilité civile déposée contre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) par [Société]

Indemnisation pour utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire — Valeur locative équitable — En l'absence de loyers établis par l'équipe de reconnaissance technique dépêchée préalablement à la mission, le montant de l'indemnisation payable devrait être calculé sur la base des loyers pratiqués sur le marché local — Nécessité de confirmer le statut juridique du propriétaire des locaux — L'indemnisation est versée moyennant la signature d'une décharge appropriée — Notification adressée au gouvernement

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du [date] dans lequel vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques en rapport avec une recommandation de la MINUL de verser une indemnisation de 36 000 dollars à titre de règlement total et définitif d'une demande d'indemnisation présentée par des tiers. La demande a été présentée

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

par [Société] et porte sur l'utilisation par la MINUL de locaux situés dans [lieux] sans le consentement de leur propriétaire. Le montant recommandé dépassant la limite des pouvoirs financiers délégués à la MINUL pour ce qui est du règlement d'une demande d'indemnisation présentée par des tiers, la Mission a transmis la demande à votre Bureau pour approbation.

[...]

Résumé et conclusion

3. Compte tenu des renseignements fournis, le Bureau des affaires juridiques reconnaît que [Société] a droit à une indemnisation pour l'utilisation des lieux par la MINUL sans son consentement pour la période du [date] au [date]. Toutefois, pour les raisons énoncées aux paragraphes 8 à 10 ci-après, nous recommandons qu'un certain nombre de questions soient confirmées par la MINUL avant d'effectuer tout versement au demandeur. Nous recommandons également, conformément à la pratique établie, qu'une décharge signée soit obtenue auprès du demandeur avant d'effectuer tout versement, que le montant de l'indemnisation versé par la MINUL soit notifié au Gouvernement libérien en vertu de la section 16 de l'accord sur le statut des forces de la MINUL et que celle-ci se réserve le droit de demander au Gouvernement libérien le remboursement dudit montant.

Historique

4. L'historique détaillé de cette question est décrit dans le compte rendu de la [numéro] réunion du comité local d'examen des réclamations de la MINUL. Les faits saillants peuvent être résumés comme suit :

a) Les lieux ont été occupés pour la première fois par [contingent de la MINUL] en juin 2005. Ils se composaient de 12 lots et abritaient un entrepôt, un immeuble de bureaux, une maison d'accueil comprenant quatre chambres, une cafétéria et une maison de sécurité;

b) Dans sa lettre du [date], adressée à la MINUL, [Société] demandait une indemnisation de 204 000 dollars pour l'occupation des lieux par la MINUL pour la période du [date] au [date] (soit 3 ans x 68 000 dollars par an). Dans la même lettre, [Société] renonçait à sa demande d'indemnisation réclamée antérieurement en rapport avec l'occupation des lieux par la MINUL avant le [date];

c) Le [date], la MINUL et [Société] ont signé un contrat de location pour 8 des 12 lots faisant partie des lieux pour une période d'un an à compter du [date] (le « contrat de location de 2009 »). Le loyer payable en vertu du contrat de location de 2009 s'élevait à 1 000 dollars par mois. Dans sa lettre à la MINUL du [date], [Société] faisait valoir que, nonobstant la conclusion du contrat de location de 2009, la MINUL continuait d'occuper la totalité des 12 lots et que, par conséquent, le loyer réclamé pour les quatre lots supplémentaires continuerait de s'accumuler;

d) La réclamation de [Société] a d'abord été examinée par le comité local d'examen des réclamations à sa [numéro] réunion, tenue le [date]. Lors de cette réunion, le comité local a convenu que [Société] avait droit à une indemnisation pour l'utilisation des lieux sans son consentement par la MINUL pour la période du [date] au [date]. En ce qui concerne le montant de l'indemnisation payable, le comité local a examiné les données fournies par le fonctionnaire d'administration régional de la MINUL quant aux loyers payés par le per-

sonnel de la MINUL pour l'hébergement dans la localité*. En se fondant sur les données fournies par le fonctionnaire d'administration, le comité local d'examen des réclamations a recommandé que l'indemnisation de 72 000 dollars (soit 3 ans x 26 000 dollars) soit versée au demandeur;

e) En réponse aux préoccupations soulevées par le Directeur de l'appui à la mission de la MINUL selon lesquelles le montant de l'indemnisation recommandé par le comité local d'examen des réclamations était plus élevé que la plupart des loyers payés par la MINUL dans les régions, le comité local a réexaminé l'affaire à sa [numéro] réunion, tenue le [date]. Lors de cette réunion, le comité local d'examen des réclamations a noté, conformément à la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 21 mai 1997, que toute indemnisation pour l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire serait déterminée sur la base des loyers établis par l'équipe de reconnaissance technique dépêchée préalablement à la mission. Le comité local d'examen des réclamations a toutefois noté que, dans le cas de la MINUL, aucun loyer n'avait été établi par l'équipe de reconnaissance technique. En l'absence de ces loyers préétablis, le comité local d'examen des réclamations a décidé que la valeur locative équitable des lieux serait établie en tenant compte des loyers pratiqués sur le marché;

f) À cet égard, la Section des achats de la MINUL a fourni des données sur les loyers payés en vertu d'autres contrats de location signés par la MINUL. Elle s'est intéressée tout particulièrement à un contrat de location pour « un quart d'hectare [de terrain] abritant une maison d'accueil de quatre chambres » conclu par la MINUL en 2005. En extrapolant ces données, la Section des achats a évalué que la valeur locative équitable sur le marché pour les locaux serait de 1 000 dollars par mois;

g) En se fondant sur les données fournies par la Section des achats de la MINUL, le comité local d'examen des réclamations a recommandé de verser à [Société] une indemnisation de 36 000 dollars (soit 1 000 dollars par mois pour un total de 36 mois). La recommandation du comité local d'examen des réclamations a été approuvée par le Directeur de l'appui à la mission de la MINUL le [date].

Analyse

5. La portée de la responsabilité de l'Organisation d'indemniser les propriétaires pour l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire est énoncée dans les rapports A/51/389 et A/51/903 du Secrétaire général en date du 20 septembre 1996 et du 21 mai 1997, approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 51/13 et 52/247, da-

* L'information fournie par le fonctionnaire d'administration régional inclut une description des bâtiments situés sur les lieux, ainsi qu'une estimation des effectifs qui pourraient être hébergés dans chacun d'eux. Selon le fonctionnaire d'administration régional, la plupart des bâtiments avaient été remis en état par le [contingent de la MINUL] (y compris la réfection de la toiture, des fenêtres, des portes, des plafonds, des circuits électriques, de la plomberie ainsi que des travaux de drainage). Le fonctionnaire d'administration régional a également noté que la maison d'accueil avait été réaménagée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux réfugiés (HCR), mais que son « toit avait été soufflé par le rotor d'un hélicoptère ». Le compte rendu du comité local d'examen des réclamations ne précise pas les montants dépensés par la MINUL ou le HCR pour la rénovation des diverses structures ni ne précise les dommages pécuniaires causés à la maison d'accueil.

tées respectivement du 4 novembre 1996 et du 26 juin 1998*. Le rapport A/51/389 stipule en particulier ce qui suit :

« 11. [...] la force des Nations Unies peut temporairement utiliser des terrains et des locaux, que ceux-ci appartiennent à l'État ou à des particuliers, dont elle a besoin pour le déploiement de ses effectifs et l'accomplissement de son mandat.

« 12. La légalité de l'occupation dans ces conditions n'exonère toutefois pas l'Organisation de la responsabilité qui lui incombe de verser une indemnisation adéquate ou un juste loyer pour les biens appartenant à des particuliers, tout en se réservant le droit d'en demander le remboursement au gouvernement, en application du paragraphe 16 du modèle d'accord ou du principe auquel il se réfère. »

6. L'alinéa *a* du paragraphe 10 de la résolution 52/247 de l'Assemblée générale dispose également que :

« *a*) L'indemnisation au titre de l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire sera déterminée en se fondant : soit i) sur la valeur locative équitable, calculée sur la base des loyers pratiqués sur le marché local avant le déploiement de l'opération de maintien de la paix, tels qu'ils ont été établis par l'équipe de reconnaissance technique dépêchée par l'Organisation préalablement à la mission; soit ii) sur un prix maximal au mètre carré ou à l'hectare, établi par l'équipe de reconnaissance technique de l'Organisation sur la base des informations pertinentes disponibles; le Secrétaire général décidera de la méthode qu'il convient de retenir une fois que l'équipe de reconnaissance technique aura terminé ses travaux. »

7. Dans le cas présent, nul ne conteste le fait que [contingent de la MINUL] avait occupé les locaux pour la période du [date] au [date] et qu'aucun contrat de location n'avait été signé entre la MINUL et [Société] pour cette période. De plus, la réclamation de [Société] en ce qui concerne l'occupation des lieux par la MINUL avait été présentée dans les délais fixés par la résolution A/RES/52/247 de l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, nous souscrivons donc à l'évaluation du comité local d'examen des réclamations selon laquelle le demandeur a droit à première vue à une indemnisation fondée sur la valeur locative équitable pour l'utilisation des locaux par la MINUL durant la période en question.

8. Nous approuvons également l'approche adoptée par le comité local d'examen des réclamations selon laquelle, en l'absence de loyers établis par l'équipe de reconnaissance technique dépêchée préalablement à la mission, le montant de l'indemnisation payable devrait être calculé sur la base des loyers pratiqués sur le marché. Cependant, au vu de la documentation fournie, on ne sait pas très bien comment le comité local d'examen des réclamations a appliqué les données de comparaison des loyers en calculant la valeur locative équitable sur le marché pour ce qui est des lieux**. Par conséquent, nous recomman-

---

* Les rapports du Secrétaire général, « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

** Par exemple, les données fournies par la Section des achats de la MINUL portaient principalement sur le loyer payable pour un autre bien immobilier comprenant 12 lots et une maison de quatre chambres loués par la MINUL en 2005 (voir par. 4, *f* ci-dessus). Toutefois, on ne sait pas très bien si des ajustements ont été apportés à ce loyer pour tenir compte de la location des bâtiments supplémentaires, des rénovations effectuées par la MINUL et le HCR et des dommages causés à la maison d'accueil par l'hélicoptère de la MINUL (voir par. 4, *a* et *d* ci-dessus). Le juste loyer de 1 000 dollars par mois recommandé par le

dons que la MINUL, avant d'effectuer un versement au demandeur, confirme que tous les facteurs pertinents pour le calcul de la valeur locative équitable des lieux ont été dûment pris en compte par le comité local d'examen des réclamations au moment de faire ses recommandations.

9. Il appartient à la MINUL de s'assurer que [Société] est dûment incorporée en vertu des lois du Libéria et qu'elle était le propriétaire légal des lieux durant la période considérée. Nous lui recommandons cependant, avant d'effectuer un versement au demandeur, de confirmer en particulier que le fait que le certificat d'incorporation de [Société] a été « réactivé le [date] » ne porte aucun préjudice à la situation juridique de [Société] en tant que propriétaire légitime des lieux*. Le cas échéant, la MINUL voudra peut-être confirmer ce qui précède auprès des autorités libériennes compétentes.

10. Nous notons que le comité local d'examen des réclamations n'a pas traité la réclamation de [Société] dans laquelle elle faisait valoir que la MINUL, nonobstant la conclusion du contrat de location de 2009, continuait d'occuper les 12 lots (et non pas seulement les 8 lots figurant dans le contrat de location de 2009). Si la réclamation de [Société] à cet égard est fondée en fait, nous recommandons que le comité local d'examen des réclamations étudie la question en vue de parvenir à un règlement complet et définitif de toutes les réclamations de loyers en suspens en rapport avec les lieux. En outre, si la MINUL a l'intention de continuer d'occuper à l'avenir les quatre lots supplémentaires, des arrangements devront être pris pour conclure un contrat de location approprié avec [Société].

11. En conclusion, conformément à la procédure établie, nous recommandons qu'une indemnisation soit versée au demandeur sous réserve de la signature d'une décharge appropriée. Nous recommandons également que le montant de l'indemnisation versé par la MINUL soit notifié au Gouvernement libérien en vertu de la section 16 de l'accord sur le statut des forces de la MINUL et que celle-ci se réserve le droit de demander au Gouvernement libérien le remboursement dudit montant.

[...]

3 juin 2010

---

comité local d'examen des réclamations est également le même que le loyer payable en vertu du contrat de location de 2009 (qui n'inclut que 8 lots). Le compte rendu du comité local d'examen des réclamations fait également référence à un rapport technique non précisé qui « était pertinent pour l'année 2006 ». Or, à la lumière de la documentation fournie, on ne saisit pas très bien la pertinence de ce rapport.

* Comme preuve de son titre de propriété des lieux, [Société] a fourni des copies d'un [certificat] daté du [date] et d'une lettre du [Ministère] datée du [date], déclarant que [Société] « possède désormais légitimement cinq (5) hectares de terre publique tribale dans [la zone des lieux] ». [Société] a également fourni copie d'un [certificat] daté du [date], délivré par [Agence] (et réactivé le [date]).

c) Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division de l'administration publique et de la gestion du développement du Département des affaires économiques et sociales (DAES) au sujet de la relation du Secrétaire général et de l'Organisation avec [Alliance]

UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — INTERDICTION FORMELLE D'UTILISER LE NOM ET L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À DES FINS NON OFFICIELLES SANS L'AUTORISATION EXPRESSE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — INCIDENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DE L'EXERCICE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FONCTION DE PRÉSIDENT HONORAIRE D'UNE ALLIANCE, EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION ET SA VALEUR DE PRÉCÉDENT — L'ACCEPTATION PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'EXERCER LA FONCTION DE PRÉSIDENT HONORAIRE NE CONSTITUE PAS UNE APPROBATION DE SA PART OU DE CELLE DE L'ORGANISATION

1. Le présent mémorandum fait suite à votre mémorandum du [date] dans lequel vous demandez au Bureau des affaires juridiques un avis au sujet des « incidences politiques et juridiques » découlant de l'exercice par le Secrétaire général de la fonction de président honoraire de [Alliance]. À cet égard, votre mémorandum mentionne que, sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'Organisation des Nations Unies, « [Alliance] a utilisé publiquement le nom du Secrétaire général dans sa correspondance ». [...]

Création et statut de [Alliance]

2. Comme il est précisé dans le mémorandum du [date], nous croyons comprendre que [Alliance] est une « initiative » lancée par le Secrétaire général en 2006 en réponse directe au paragraphe 80 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), tenu à Tunis en 2005. L'Agenda de Tunis a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/252 en date du 27 mars 2006. Au vu des renseignements que vous avez fournis au Bureau des affaires juridiques, nous croyons comprendre également que le principal objectif de [Alliance] est de soutenir et de promouvoir les activités liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) comme moyen de promotion du développement économique et social. Le soutien et la promotion des activités des TIC se traduisent par une coopération de plusieurs entités publiques et privées aux niveaux régional, national et international. [Alliance] est donc une association non incorporée ouverte à une large participation d'entités des secteurs public et privé dans les domaines des TIC et du développement, y compris des gouvernements, des entreprises, la société civile, des organisations internationales, des groupes industriels, des associations professionnelles, des médias et des universités. Nous croyons comprendre que [Alliance], en tant qu'association non incorporée, n'exerce aucune fonction d'exécution, de décision ou de négociation.

Utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies par [Alliance]

3. Vous notez dans votre mémorandum que [Alliance] affiche sur son site Web le nom et l'emblème des Nations Unies. En effet, l'adresse universelle du site Web de [Alliance] est « www.un-[alliance].org ». Or, le Bureau des affaires juridiques ne sait pas si l'Organisation des Nations Unies a autorisé [Alliance] à utiliser l'abréviation du nom de l'Organisation

sur son site Web*. De plus, sur le papier à en-tête il est mentionné que [Alliance] « a l'appui du Département des affaires économiques et sociales ». Encore une fois, le Bureau des affaires juridiques ne sait pas si [Alliance] a obtenu l'autorisation d'utiliser le nom de l'Organisation sur son papier à en-tête. Enfin, dans un courriel daté du [date], le Département des affaires économiques et sociales a attiré l'attention du Bureau des affaires juridiques sur le fait que [Alliance] utilisait le nom et l'emblème de l'Organisation des Nations Unies dans ses publications (voir [*Alliance] Series 1: Foundations of the [Alliance]*). Ici aussi on ne sait pas très bien si [Alliance] a obtenu l'autorisation expresse d'utiliser le nom et l'emblème de l'Organisation dans toutes ses publications.

4. Comme vous vous en souviendrez, selon les termes de la résolution 92 (I) du 7 décembre 1946, l'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies est réservée à l'usage officiel de l'Organisation et est formellement interdite à des fins non officielles, sauf autorisation expresse du Secrétaire général. Comme il a été noté plus haut, le Bureau des affaires juridiques ne sait pas si [Alliance] a déjà obtenu une autorisation pour utiliser le nom et l'emblème de l'Organisation en rapport avec ses activités. De plus, l'instruction administrative ST/AI/189/Add.21 du 15 janvier 1979 intitulée « Use of the United Nations emblem on documents et publications » stipule que l'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation est réservée à l'usage exclusif des publications officielles de l'Organisation et de ses organismes. [Alliance] n'est ni un organe subsidiaire de l'Assemblée générale ni un organisme, un programme ou une activité des Nations Unies** dans la mesure où il s'agit d'une association ou d'un réseau d'entités non incorporé dont les activités sont financées par les contributions volontaires de ses membres et partenaires. [Alliance] ne constitue donc pas un « organisme des Nations Unies » au sens de la note de bas de page 2 de l'instruction administrative. Compte tenu de ce qui précède, nous partageons l'avis de votre bureau selon lequel [Alliance] devrait cesser d'utiliser le nom et l'emblème de l'Organisation sur son papier à en-tête, dans ses publications et sur son site Web.

Fonction de président honoraire de [Alliance] exercée par le Secrétaire général

5. En ce qui concerne les incidences politiques et juridiques découlant de l'acceptation par le Secrétaire général de la fonction de « président honoraire » de [Alliance], nous en sommes venus à la conclusion, lors de nos récentes réunions et dans nos échanges de courriels, que la fonction et les responsabilités du président honoraire de [Alliance] semblaient ne pas avoir été clairement définies dans un cadre de référence ou autre document. Nous présumons que le terme « honoraire » n'est qu'un titre purement honorifique et ne connote pas l'idée selon laquelle le Secrétaire général aurait un rôle ou des pouvoirs officiels ou fonctionnels au sein de [Alliance]. Quoi qu'il en soit, nous avons également étudié la question de

* Un copyright des Nations Unies apparaît au bas de la page d'accueil du site Web à l'adresse www.un-[alliance].org. Il est donc permis de penser que le Département des affaires économiques et sociales a créé ou hébergé le site Web de [Alliance]. Or, pour les raisons évoquées dans le présent mémorandum, l'hébergement du site Web de [Alliance] et l'utilisation du sigle « ONU » dans l'adresse universelle n'est pas approprié étant donné que [Alliance] n'est pas un organisme de l'ONU ni ne constitue une activité ou un programme officiel de l'Organisation.

** À notre connaissance, quand bien même le Département des affaires économiques et sociales fournirait un soutien technique et administratif à [Alliance] sous la forme d'un « secrétariat » au titre d'un projet d'assistance de coopération technique du Département, [Alliance] n'a pas été prévue par l'Assemblée générale comme une activité de l'Organisation.

savoir si compte tenu du statut juridique vague et incertain de [Alliance] l'acceptation par le Secrétaire général de la fonction de président honoraire de [Alliance] ne conduirait pas à penser à tort que [Alliance] est un organisme des Nations Unies, que ses activités sont d'une certaine manière liées au programme de travail officiel de l'Organisation ou que les activités des nombreux participants à [Alliance] non membres de l'Organisation, y compris celles de certains gouvernements et d'entités du secteur privé, sont approuvées par le Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies. S'il peut être compréhensible, voire souhaitable, que le Secrétaire général mette en valeur son soutien aux buts et activités de [Alliance], la démonstration de ce soutien sous couvert d'un certain lien institutionnel rattaché à la fonction de président honoraire de [Alliance] risque de créer la confusion sur l'existence d'une relation institutionnelle et opérationnelle entre l'Organisation et [Alliance] (ou en donner l'impression), ainsi que sur le rôle du Secrétaire général dans les activités de [Alliance].

6. En ce qui concerne ce dernier point, le rôle de président honoraire du Secrétaire général au sein de [Alliance] pourrait exposer l'Organisation au risque que des réclamations soient formulées contre elle ou le Secrétaire général par des tiers qui n'apprécieraient guère le caractère honorifique du rôle de « président honoraire » ou qui ne comprendraient pas le fait que [Alliance] n'est ni un organisme ni un programme ni une activité des Nations Unies. Nous estimons que ni l'Organisation ni le Secrétaire général ne devraient être exposés à une responsabilité juridique en raison de telles réclamations. Cependant, étant donné que [Alliance] n'est ni un organisme ni un programme ni une activité des Nations Unies, l'Organisation serait tenue de répondre à ces réclamations et de prévoir un mode de règlement, conformément aux obligations de l'Organisation découlant de la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Ainsi, le simple fait de contester ces réclamations, quand bien même elles ne seraient pas fondées, pourrait exposer l'Organisation à des frais juridiques importants. De plus, s'il était établi qu'une tierce partie pouvait raisonnablement considérer que l'Organisation et [Alliance] étaient autorisées à agir conjointement ou au nom de l'une et de l'autre, étant donné la participation du Secrétaire général aux activités de [Alliance], l'Organisation ne pourrait pas échapper à sa responsabilité juridique à l'égard de ces réclamations. En outre, vu le statut vague et juridiquement incertain de [Alliance] en tant qu'association non incorporée, si de telles réclamations devaient être portées devant des tribunaux d'États Membres et si ces tribunaux considéraient que le rôle du Secrétaire général au sein de [Alliance] ou la relation qui le lie à [Alliance] était autre chose qu'honorifique, ces réclamations pourraient placer le Secrétaire général ou l'Organisation sous la juridiction de ces tribunaux**. Cette situation aurait de graves incidences sur les privilèges et immunités de l'Organisation et du Secrétaire général, notamment ceux énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Enfin, l'acceptation de la part du Secrétaire général de la fonction de président honoraire de [Alliance] risque de créer un précédent et de le placer dans une position délicate si des demandes analogues étaient faites à l'avenir par des associations non incorporées semblables à [Alliance] ou par des organismes incorporés. Compte tenu de ce qui précède

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Comme il est mentionné au paragraphe 5 du mémorandum du Bureau des affaires juridiques daté du [date], le fait que Secrétaire général adjoint au Département des affaires économiques et sociales est apparemment membre d'office du comité directeur de [Alliance] soulève également certaines préoccupations à cet égard.

et dans la mesure où le Secrétaire général souhaite continuer d'apporter son soutien aux buts et activités de [Alliance], vous voudrez peut-être informer [Alliance] et les personnes et entités qui y sont associées que le rôle du Secrétaire général à titre de président honoraire se limitera à soutenir les buts, les activités et les objectifs généraux de [Alliance]. Dans le même temps, il conviendrait dans ces circonstances d'informer [Alliance] que l'acceptation par le Secrétaire général de la fonction de président honoraire ne doit pas être considérée comme constituant une approbation de sa part ou de la part de l'Organisation des politiques, du fonctionnement ou des activités particulières de [Alliance] ou des participants à [Alliance] non membres de l'Organisation ou de leurs activités.

[...]

9. Pour les raisons susmentionnées, il n'est pas indiqué que [Alliance] utilise, en l'absence d'une autorisation écrite expresse de l'Organisation, le nom ou l'emblème de l'Organisation ni l'identité du Secrétaire général pour mieux se faire connaître ou promouvoir ses activités. Compte tenu du fait que [le président du Conseil d'administration de l'Alliance] n'a pas répondu à votre message électronique du [date] dans lequel vous demandiez que [Alliance] renonce et mette fin à cette pratique, nous recommandons que le Département des affaires économiques et sociales adresse dès maintenant une lettre officielle, éventuellement signée par le Secrétaire général adjoint du Département « au nom du Secrétaire général », reprenant le contenu de votre message électronique du [date]. Si [Alliance] ne répond pas à cette communication plus officielle, notre Bureau pourrait alors adresser une lettre à [Alliance] l'enjoignant de cesser et de s'abstenir et évaluer avec le Département des affaires économiques et sociales toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires pour régler cette question.

27 septembre 2010

4. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix

a) Note adressée au Secrétaire général adjoint au Département des opérations de maintien de la paix au sujet de la zone de responsabilité de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)

ZONE DE RESPONSABILITÉ — PORTÉE DU MANDAT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION DU CESSEZ-LE-FEU — ZONE DE DÉPLOIEMENT — LA LIBERTÉ DE CIRCULATION D'UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX EST UN ÉLÉMENT CLÉ DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DE SON MANDAT

1. Nous nous référons à votre note datée du [date] dans laquelle vous demandez l'aide du Bureau des affaires juridiques concernant l'interprétation de ce qui constitue la zone de responsabilité de la MINUS. Nous comprenons à la lecture de votre note et [du télégramme codé] de la MINUS daté du [date] que la MINUS effectue des tâches militaires dans une zone de cessez-le-feu comprenant six secteurs désignés secteurs I à VI. [...] La MINUS demande un avis concernant l'étendue de sa « zone de responsabilité » [...].

Question

2. Essentiellement, la question est de savoir si les tâches militaires de la MINUS, comprenant le contrôle et la vérification du cessez-le-feu, s'étendent à l'ensemble de l'État du Kordofan méridional ou, au contraire, se limitent seulement à une petite partie de cet État connue sous le nom de la région des monts Nouba. [...] En ce qui concerne le secteur VI, nous croyons comprendre qu'à la suite de la décision de la Cour permanente d'arbitrage au sujet de la frontière d'Abyei, à laquelle ont souscrit les deux parties soudanaises, les zones autour de Higlig et de Kharsane ont été placées à l'extérieur de la zone d'Abyei et à l'intérieur de l'État du Kordofan méridional. Vu que le secteur VI couvre la zone d'Abyei, ces zones se trouvent désormais à l'extérieur du secteur VI. [...]

Mandat de la MINUS

3. À titre de référence, il est utile de rappeler brièvement que l'élément central du mandat de la MINUS, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 4 de la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité, est d'apporter un soutien à la mise en œuvre de l'Accord de paix global conclu entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan* (M/APLS) en s'acquittant des tâches précisées dans ce paragraphe. Dans la partie pertinente, les tâches assignées à la MINUS en vertu de son mandat sont les suivantes : « Surveiller et vérifier l'application de l'Accord de cessez-le-feu et enquêter sur toutes violations** » et « Observer et surveiller les mouvements de groupes armés et le redéploiement de forces *dans les secteurs où elle est déployée* conformément à l'Accord de cessez-le-feu*** » (non souligné dans le texte).

4. Comme il ressort clairement de la résolution 1590 (2005)**** et de l'Accord de paix global*****, le mandat de surveillance et de vérification du cessez-le-feu, auquel le Gouvernement soudanais a déjà donné son consentement, ne comporte aucune mesure d'exécution en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais il fait suite à la demande formulée par le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan en tant que parties à l'Accord de cessez-le-feu.

5. La MINUS est également autorisée par le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies « à intervenir dans les secteurs où ses forces seront déployées et dans la mesure où elle jugera que ses moyens le lui permettent pour protéger le personnel, les locaux, installations et matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la commission du bilan et de l'évaluation, et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils sous menace imminente de violence physique****** ». Le Conseil, agissant également en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prié le Secrétaire général et le Gouvernement

---

* Disponible à l'adresse http://unmis.unmissions.org/Portals/UNMIS/Documents/General/cpa-en.pdf.

** Résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005, alinéa *a,* i du paragraphe 4.

*** Ibid., alinéa *a,* iii, par. 4.

**** Ibid., 21e alinéa du préambule.

***** Voir Accord de cessez-le-feu, annexe I : Cessez-le-feu permanent et modalités de mise en œuvre des arrangements de sécurité et appendices, par. 15.1.

****** Résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005, alinéa *i,* par. 16.

soudanais, « après consultations voulues avec le Mouvement populaire de libération du Soudan, de conclure, dans les 30 jours à compter de l'adoption de la résolution, un accord sur le statut des forces* ». L'Accord entre le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de la Mission des Nations Unies au Soudan a été conclu le 28 décembre 2005.

La zone du cessez-le-feu

6. La résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005 a été adoptée au lendemain de la signature de l'Accord de paix global et de la présentation au Conseil du rapport du Secrétaire général sur le Soudan, daté du 31 janvier 2005**, et faisait suite à la demande des parties soudanaises de créer une mission de soutien à la paix au Soudan. L'annexe I à l'Accord de paix global sur le cessez-le-feu permanent et les modalités de mise en œuvre des arrangements de sécurité et appendices établit les conditions et les modalités d'un cessez-le-feu dont la mise en œuvre fait l'objet d'un contrôle et d'une vérification par la MINUS.

7. L'annexe I définit la zone de cessez-le-feu comme suit :

« 6.1 Le Sud-Soudan sera divisé, aux fins de l'application du cessez-le-feu et des activités de contrôle, en trois zones constituées de :

« *a*) Bahr el Ghazal;

« *b*) La zone d'Equatoria;

« *c*) La zone du Haut Nil.

« 6.2 *La zone des monts Nuba.*

« 6.3 Le sud du Nil bleu.

« 6.4 La zone d'Abyei.

« 6.5 L'est du Soudan (Hamashkoreb, New Rasai, Kotaneb, Tamarat et Khor Khawaga). » (Non souligné dans le texte.)

8. En revanche, le paragraphe 35 du rapport susmentionné du Secrétaire général décrit la *zone de mission* de la MINUS comme étant constituée de six secteurs, désignés secteurs I à VI, comme suit :

« Secteur I : La zone d'Equatoria, y compris les États d'Equatoria occidental, Bahr Al Jabal et Equatoria oriental; le poste de commandement du secteur serait situé à Juba;

« Secteur II : La zone de Bahr el Ghazal, y compris les États de Bahr el Ghazal Ouest, Bahr el Ghazal Nord, Warab et Al Buhairat; le poste de commandement du secteur serait situé à Wau;

« Secteur III : La zone du Haut Nil, qui comprend les États de Jonglei, d'Unity et du Haut Nil; le poste de commandement du secteur serait situé à Malakal;

« Secteur IV : La *zone des monts Nuba, qui aura les mêmes limites que l'ancienne province de Kordofan Sud lorsque le Grand Kordofan était subdivisé en deux provinces;* le poste de commandement du secteur serait situé à Kadugli;

---

* Résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2005, alinéa ii, par. 16.

** Rapport du Secrétaire général sur le Soudan, 31 janvier 2005 (S/2005/57).

« Secteur V : Le sud du Nil Bleu, c'est-à-dire l'État du Nil Bleu; le poste de commandement du secteur serait situé à Damazin;

« Secteur VI : La *zone d'Abyei :* le poste de commandement du secteur serait situé à Abyei*. » (Non souligné dans le texte.)

La zone de responsabilité de la MINUS dans l'État du Kordofan méridional

9. Le concept des opérations de la MINUS a été élaboré conformément à l'Accord de paix global et le rapport du Secrétaire général sur le Soudan en date du 31 janvier 2005**. Ce rapport décrit les caractéristiques principales de l'Accord de paix global et souligne que les parties à l'Accord « sont convenues d'un cessez-le-feu sous contrôle international » et que « le contrôle et l'assistance internationale comprendraient le contrôle et la vérification d'importants effectifs militaires ». S'agissant de la tâche de contrôle et de vérification, il est noté au paragraphe 13 que l'Accord sur le cessez-le-feu permanent et les modalités de mise en œuvre des arrangements de sécurité (« l'Accord de cessez-le-feu ») décrit en détail le rôle de contrôle et de vérification que devront jouer les éléments armés de l'opération de soutien à la paix des Nations Unies envisagée, au cas où le Conseil de sécurité déciderait d'autoriser sa création.

10. Le même paragraphe mentionne également que l'Accord de cessez-le-feu demande la participation active de l'ONU à un certain nombre d'organes qui seront créés pour faciliter sa mise en œuvre, à savoir « une commission politique du cessez-le-feu, une commission militaire mixte du cessez-le-feu, des commissions militaires mixtes de zone et de nombreuses équipes militaires mixtes devant être déployées *dans toute la zone d'opérations****** » (non souligné dans le texte).

11. Il est mentionné au paragraphe 36 que la *zone de responsabilité* de la MINUS mesurerait environ 1 250 kilomètres sur 1 000 kilomètres, mais ces données n'apportent aucune précision à la question soulevée dans votre note et dans le télégramme codé de la MINUS portant spécifiquement sur la zone de responsabilité de la MINUS.

12. Bien que le rapport du Secrétaire général utilise de différentes façons les expressions « zone de la mission » (par. 35), « zone de responsabilité » (par. 36) et « zones d'opérations » (par. 13), nous croyons comprendre que la question soulevée par la MINUS et que vous nous avez soumise se rapporte à la zone de responsabilité aux fins du contrôle et de la vérification de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu, et c'est ce dont traite la présente note.

13. La description du secteur IV, au paragraphe 35 du rapport susmentionné du Secrétaire général, accorde aux termes « zone des monts Nuba » la même signification qu'à l'État de Kordofan méridional. En effet, la zone y est décrite comme ayant « les mêmes limites que l'ancienne province de Kordofan Sud lorsque le Grand Kordofan était subdivisé en deux provinces ». Il importe de noter que l'un des principaux documents constituant l'Accord de paix global, « Règlement du conflit dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu » (chapitre V de l'Accord de paix global), porte précisément sur la question du

* Ibid., par. 35.

** Ibid.

*** Ibid., par. 13.

conflit dans l'État du Kordofan méridional. Dans ce document, les termes « Kordofan méridional/monts Nuba » sont employés principalement par référence à un État*.

14. En définissant le secteur IV, zone des monts Nuba, comme ayant les mêmes limites que « l'ancienne province de Kordofan Sud lorsque le Grand Kordofan était subdivisé en deux provinces », le paragraphe 35 du rapport du Secrétaire général suggère que les termes « Kordofan méridional/monts Nuba » expriment deux noms, dont l'emploi de l'un ou de l'autre est une référence suffisante à une seule et même région, plutôt que de désigner deux zones contiguës dont les limites réciproques ne sont pas clairement définies.

15. Toutefois, quand bien même les termes Kordofan méridional/monts Nuba seraient interchangeables pour désigner le même État, on constate qu'au moment de la publication du rapport le 24 mars 2005, « la zone des monts Nuba » n'était pas une référence valable pour désigner cet État. À cette date, la liste des corrections à apporter aux protocoles et aux accords, qui est annexée à l'Accord de paix global, avait été signée (le 31 décembre 2004) et indiquait au paragraphe 1.4 que les termes « Kordofan méridional/monts Nuba » devaient être remplacés par « Kordofan méridional » dans tous les protocoles et accords. Nulle part dans l'Accord de paix global il est dit que l'expression « monts Nuba », utilisée seule et non combinée à l'expression « Kordofan méridional », devait être remplacée par « Kordofan méridional ». On ne sait donc pas très bien pourquoi le rapport du Secrétaire général a décrit le secteur IV comme étant constitué de la zone des monts Nuba. La MINUS et le Département des opérations de maintien de la paix sont les mieux placés pour faire la lumière sur cette question, considérant qu'ils ont été étroitement associés aux négociations qui ont abouti à l'Accord de paix global.

16. Aux premiers stades des négociations de paix, les parties soudanaises utilisaient l'expression « Kordofan méridional/État des monts Nuba » pour désigner la zone ayant « les mêmes limites que l'ancienne province de Kordofan Sud lorsque le Grand Kordofan était subdivisé en deux provinces** ». Elles ont toutefois décidé que le nom de l'État serait tranché par un comité représentant l'État formé par les deux parties à l'Accord de paix***.

17. Comme indiqué plus haut, la liste des corrections dans les protocoles et les accords confirme que l'État dont le nom a été convenu ultérieurement est appelé simplement « État du Kordofan méridional ».

18. En conséquence, l'information dont nous disposons ne nous permet pas de conclure que le rapport du Secrétaire général, en désignant le secteur IV « monts Nuba » comme s'étendant à toute la zone de l'État du Kordofan méridional, reflétait exactement l'intention des parties soudanaises dans l'Accord de cessez-le-feu. Notre analyse de la question se fonde sur l'Accord de paix global et les documents des Nations Unies mis à notre disposition, ainsi que sur les renseignements présentés lors d'un exposé oral que nous avons reçus du Bureau des opérations de maintien de la paix (notamment de l'administrateur et du Bureau du Conseiller militaire). Toutefois, nous ne disposons d'aucune information au sujet d'une pratique établie lors des efforts de médiation internationaux ou des activités internationales de contrôle du cessez-le-feu avant la création de la MINUS. Cette information pourrait être utile pour la compréhension des références à Kordofan méridional/État

---

* Voir l'Accord de paix global, chapitre V : Le règlement du conflit dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu, par. 2.1, 3, chapeau, 3.1, 8.6, 8.8, 9.3, 10.1, 11.2).

** Voir l'Accord de paix global, chapitre V : Le règlement du conflit dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu, par. 2.1.

*** Ibid., par. 2.1, note de bas de page 2.

des monts Nuba ou zone des monts Nuba, pouvant servir à comprendre ce que ces termes signifiaient pour les parties intéressées. Toute information supplémentaire dont disposerait le Département des opérations de maintien de la paix à cet égard pourrait nous éclairer sur la question.

L'étendue du secteur VI : La zone d'Abyei

19. En ce qui concerne la zone de responsabilité dans le secteur VI, zone d'Abyei, nous constatons que le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan ont accepté la décision de la Cour permanente d'arbitrage au sujet de la frontière d'Abyei. Conformément à cette décision, une zone autour de Higlig et Kharsane, anciennement considérée comme faisant partie du secteur VI aux fins du contrôle et de la vérification du cessez-le-feu par la MINUS, a été placée au nord de la frontière septentrionale d'Abyei et donc à l'intérieur de l'État du Kordofan méridional. Cette zone ne fait donc plus partie du secteur VI qui, conformément au paragraphe 35 du rapport du Secrétaire général et du paragraphe 6.4 de l'annexe I de l'Accord de paix global, ne couvre que la « zone d'Abyei ». La zone suscite la même incertitude quant à savoir si elle est couverte par le secteur IV, dans la mesure où ce secteur peut être considéré comme englobant l'ensemble de l'État de Kordofan, ou si elle est située à l'extérieur de la zone couverte par le secteur IV, dans la mesure où ce secteur est considéré comme ne couvrant qu'une partie et non pas l'ensemble de l'État du Kordofan méridional, comme on l'a vu plus haut.

Liberté de circulation de la MINUS

20. La MINUS demande également un avis concernant [sa liberté de circulation], considérant que la résolution 1690 (2005) du Conseil de sécurité et ses résolutions ultérieures, ainsi que l'accord sur le statut des forces de la MINUS stipulent que la MINUS jouit d'une entière liberté de circulation sur tout le territoire du Soudan.

21. S'agissant de l'accord sur le statut des forces, nous notons que les parties pertinentes de son paragraphe 12 se lisent comme suit : « La MINUS, ses membres et ses contractants, ainsi que ses biens, matériels, approvisionnements, fournitures, matières et autres marchandises, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs [...] jouissent de la liberté de circuler sans entrave sur tout le territoire du Soudan en empruntant la route la plus directe, sans avoir besoin d'une autorisation de voyage ou d'une autorisation ou notification préalable, sauf dans le cas de mouvements aériens, qui respecteront les règles de procédure coutumières pour la planification du vol et les opérations en vol dans l'espace aérien du Soudan, telles que promulguées et expressément notifiées à la MINUS par l'autorité de l'aviation civile du Soudan. » Cette disposition reflète les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en vertu de laquelle l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts*.

22. Le paragraphe 12 de l'accord sur le statut des forces contient également la stipulation procédurale usuelle selon laquelle les mouvements importants de personnel, de matériel, de véhicules ou d'aéronefs qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Soudan seront coordonnés avec le Gouvernement. On peut se demander si, indépendamment de la

* Semblable au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

définition de l'étendue géographique du secteur IV au paragraphe 35 du rapport du Secrétaire général ou de la définition de la zone du cessez-le-feu au paragraphe 6.2 de l'annexe I de l'Accord de paix global, la MINUS jouit de la liberté de circulation sur tout le territoire de l'État du Kordofan méridional. [...]

23. La liberté de circulation a toujours été reconnue comme un élément clé des privilèges et immunités nécessaires au mandat d'une opération de maintien de la paix. Cela se retrouve dans divers accords sur le statut des forces et accords analogues signés par l'Organisation avec des pays hôtes et des États tiers. Dans la mesure où la liberté de circulation est essentielle à l'exécution de ses fonctions en vertu de son mandat de contrôler et de vérifier la mise en œuvre du cessez-le-feu entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, la MINUS pourrait invoquer l'accord sur le statut des forces lors de ses discussions avec les autorités soudanaises afin qu'elles lui accordent l'accès à l'ensemble de l'État du Kordofan méridional et lui permette d'y circuler librement.

24. En conséquence, bien que nous ne soyons pas en mesure de conclure que la zone du cessez-le-feu en vertu de l'Accord de paix global et, partant, la zone de responsabilité de la MINUS, s'étend à toute la zone de l'État du Kordofan méridional, l'Organisation pourrait arguer que la liberté de circulation et d'accès à tout le territoire de l'État du Kordofan méridional est nécessaire à la MINUS pour lui permettre d'exécuter ses tâches en matière de contrôle et de vérification du cessez-le-feu en vertu de son mandat, et que, par conséquent, l'ensemble de l'État du Kordofan méridional devrait être considéré comme relevant de la zone de responsabilité.

25. Cette liberté de circulation et d'accès apparaît essentielle pour permettre aux parties d'assurer le contrôle et la vérification de la mise en œuvre des paragraphes 18.5 et 18.6 de l'accord de cessez-le-feu, qui stipulent ce qui suit :

> « 18.5 L'Armée populaire de libération du Soudan achèvera le redéploiement de ses forces en surnombre du sud du Nil bleu et du Kordofan méridional/monts Nuba dans les six mois suivant le déploiement des unités mixtes intégrées dans ces zones.
>
> « 18.6 Sans préjudice de l'Accord sur les arrangements de sécurité et le droit du commandement des forces armées soudanaises de déployer les forces qu'il juge nécessaires sur tout le territoire du Nord-Soudan, les effectifs des forces armées soudanaises dans le Kordofan méridional/monts Nuba et le Nil bleu au cours de la période intérimaire seront déterminés par le président. »

26. Les dispositions susmentionnées signifient que la MINUS doit, dans le cadre de son mandat, contrôler et vérifier le redéploiement des forces de l'Armée populaire de libération du Soudan du Kordofan méridional/monts Nuba, c'est-à-dire de l'ensemble de l'État du Kordofan méridional, et contrôler les effectifs déployés dans le Kordofan méridional/monts Nuba, c'est-à-dire dans l'ensemble de l'État du Kordofan méridional, et vérifier qu'ils sont conformes à la détermination du président, collectivement [...]. La MINUS ne sera pas en mesure d'accomplir sa tâche si elle est exclue de certaines parties de l'État du Kordofan.

Conclusion

27. En conclusion, nous recommandons à la MINUS de demander des renseignements au sujet de toute pratique qui pourrait avoir été établie avant sa création en 2005 et qui serait susceptible d'étayer son opinion selon laquelle sa zone de responsabilité devrait englober l'ensemble de l'État du Kordofan méridional. Nous recommandons également à la MINUS de se prévaloir des dispositions de l'accord sur le statut des forces concernant la

liberté de circulation, considérée comme étant essentielle à l'accomplissement de son mandat.

15 avril 2010

b) Note adressée au Conseiller militaire des opérations de maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix au sujet d'une autorisation exceptionnelle accordant aux experts militaires des Nations Unies en mission le droit de porter des armes

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ACCORDANT AUX EXPERTS MILITAIRES DES NATIONS UNIES EN MISSION LE DROIT DE PORTER DES ARMES — UN ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES/DE LA MISSION APPLICABLE PEUT DÉTERMINER UNE AUTORISATION DE PORTER DES ARMES — COMPÉTENCE SUR TOUT RECOURS ABUSIF À LA FORCE — RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CAS DE RECOURS ABUSIF À LA FORCE — DIRECTIVES SUR LE RECOURS À LA FORCE — EXIGENCE D'UN CONTRÔLE DES APTITUDES ET D'UNE FORMATION AU MANIEMENT DES ARMES À FEU

1. Nous nous référons à votre mémorandum du [date] dans lequel vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur les paragraphes 16 et 38 du projet de manuel sur la sélection, le déploiement, la relève, le transfert et le rapatriement des experts militaires des Nations Unies en mission dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (le « projet de manuel »), qui remplacera les « Directives relatives aux normes de sélection et à la formation des observateurs militaires des Nations Unies » publiées en 1995. Aux paragraphes 16 et 38 du projet de manuel, considérant que les experts militaires des Nations Unies en mission sont traditionnellement déployés sans être armés, il est suggéré que, sur la demande du chef de mission par l'intermédiaire du Représentant spécial de la mission du Secrétaire général et sur la base d'une évaluation des risques pour la sécurité, le Siège des Nations Unies leur accorde une dérogation à titre exceptionnel. Aux fins du projet de manuel, on entend par experts militaires des Nations Unies en mission les observateurs militaires des Nations Unies, les officiers de liaison des Nations Unies et les conseillers militaires des Nations Unies.

2. Le Département des opérations de maintien de la paix est bien au fait que des dérogations ont été accordées dans le passé, en particulier, le droit de porter des armes accordé aux conseillers militaires de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Il estime cependant qu'une dérogation dans le cas présent constituerait un changement fondamental de la politique et de la pratique de longue date du Département. Le Bureau des affaires juridiques note que, pour des raisons de sécurité, plusieurs missions, y compris la MANUI et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ont demandé que les experts militaires des Nations Unies en mission qui leur sont affectés soient autorisés à porter des armes. Selon le Bureau des affaires juridiques, il va sans dire que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de la sûreté et de la sécurité ont démontré : *a*) que le fait d'autoriser les experts militaires à porter des armes réduirait le risque pour leur sécurité; et *b*) que les contingents militaires n'étaient pas en mesure de les protéger adéquatement.

3. Le Bureau des affaires juridiques ne s'oppose pas, en principe, à la proposition, mais il recommande au Département des opérations de maintien de la paix d'examiner soi-

gneusement les incidences juridiques, politiques, pratiques et en matière de sécurité avant de procéder au changement de politique proposé. C'est pourquoi à son avis, il y aurait lieu d'examiner les questions formulées ci-après :

a) Ni la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* (la « Convention ») ni le modèle d'accord sur le statut des forces n'empêchent spécifiquement les experts militaires des Nations Unies en mission de porter des armes, contrairement à certaines dispositions d'un accord explicite sur le statut des forces ou sur le statut de la mission. Par exemple, aux termes de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Iraq relatif aux activités de la MANUI, seuls les membres des groupes de gardes de la MANUI de même que les agents de sécurité des Nations Unies et les agents de protection rapprochée sont autorisés à posséder et porter des armes. Dans la mesure où le projet de manuel à l'examen est censé s'appliquer à toutes les opérations de maintien de la paix, il serait donc nécessaire de réexaminer l'accord applicable sur le statut des forces ou sur le statut de la mission avant d'autoriser certains experts militaires des Nations Unies en mission à porter des armes, afin de déterminer dans quelle mesure ils peuvent être armés sans enfreindre les dispositions de l'accord applicable sur le statut des forces ou sur le statut de la mission;

b) Dans la mesure où les experts militaires armés continueraient d'être considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention, ils seraient potentiellement assujettis à la compétence civile et pénale de l'État hôte, par exemple, s'ils ont recours à la force en dehors du cadre autorisé et si le Secrétaire général exerce son droit et son devoir de lever leur immunité. Contrairement au personnel militaire des contingents nationaux, ils ne seraient pas assujettis à la compétence exclusive de leur État d'origine. L'autorisation des experts militaires de porter des armes pourrait donc susciter certaines questions sensibles entre les États Membres au sujet du statut du personnel des experts militaires des Nations Unies en mission. De plus, selon l'Organisation des Nations Unies, la possibilité de recours civils ou pénaux contre l'Organisation, les missions sur le terrain ou les experts militaires des Nations Unies en mission à titre individuel découlant d'un recours abusif à la force par certains de ces experts militaires, doit être pesée attentivement avant de poursuivre toute nouvelle politique à cet égard;

c) Il faudrait définir clairement les circonstances dans lesquelles les experts militaires seraient autorisés à utiliser leurs armes dans une directive sur le recours à la force, adaptée à la situation particulière de la mission et tenant compte du mandat et des affectations spécifiques pour lesquelles les experts militaires sont déployés. Il faudrait également publier des directives claires dressant la liste des types d'armes autorisées dans la zone de mission et des arrangements applicables concernant le transport, l'entretien et l'entreposage des armes et de leurs munitions;

d) Dans la mesure où les experts militaires des Nations Unies en mission sont généralement des membres de leurs forces armées respectives, on présume qu'ils possèdent les qualifications nationales officielles pour porter et utiliser des armes. Quoi qu'il en soit, le Bureau des affaires juridiques recommande au Département des opérations de maintien de la paix de veiller à ce que des arrangements appropriés concernant le contrôle des aptitudes et la formation au maniement des armes à feu soient prévus avant et pendant le déploiement des experts militaires.

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

4. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques recommande au Département des opérations de maintien de la paix de convoquer une réunion au niveau opérationnel afin de déterminer dans quelle mesure les raisons de sécurité mentionnées justifient un changement de politique et en examiner les incidences juridiques, politiques et pratiques. Si le Département des opérations de maintien de la paix, à la suite de la réunion, décide d'aller de l'avant et d'inclure des procédures exceptionnelles autorisant les experts militaires en mission à porter des armes, comme il est actuellement proposé aux paragraphes 16 et 38 du projet de manuel, le Bureau des affaires juridiques est disposé à lui prêter son concours à la rédaction ou la révision des dispositions pertinentes du projet de manuel.

8 juin 2010

5. Questions relatives au personnel

a) Note adressée au Secrétaire général adjoint à la gestion et au Secrétaire général adjoint au Département de l'appui aux missions au sujet de la modification dans les déclarations sur la situation des personnes disparues en Haïti

Déclarations sur la situation des personnes disparues — Indemnités d'assurance-vie — Détermination de l'occurrence et date du décès en l'absence d'un certificat de décès — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général de déterminer la date du décès — Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général d'accorder à titre gracieux, dans l'intérêt de l'Organisation, des prestations entre vifs déjà versées aux fonctionnaires décédés

Introduction et résumé des conclusions

1. Nous nous référons à la demande d'avis du Département de l'appui aux missions (DAM) au sujet des critères utilisés par le Secrétaire général pour décider s'il fallait modifier le statut des victimes « portées disparues » à « présumées décédées » dans les déclarations établies à la suite du séisme en Haïti. À la lumière des discussions que nous avons eues avec des représentants du Département de l'appui aux missions et le Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH), nous croyons comprendre que la question fondamentale sous-jacente est de savoir à quel moment, aux fins administratives de l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires portés disparus peuvent être considérés décédés et que toutes les procédures administratives en découlant peuvent être engagées.

2. Pour les raisons exposées ci-après, je considère que le Secrétaire général pourrait, à des fins administratives, prendre une décision de principe et désigner une date à partir de laquelle les fonctionnaires portés disparus pourraient être considérés comme étant décédés. Le Secrétaire général a aussi le pouvoir discrétionnaire de décider si les prestations entre vifs versées par l'Organisation après la date confirmée ou présumée du décès d'un fonctionnaire doivent être déduites des prestations de décès payables ou recouvrées, ou être considérées comme des versements effectués à titre gracieux.

Analyse

3. En règle générale, tout doute sur la date de décès d'un fonctionnaire des Nations Unies est levé par référence au certificat de décès délivré par les autorités nationales compétentes. La date du décès est indiquée sur le certificat de décès et les indemnités entre vifs versées par l'Organisation des Nations Unies sont remplacées par des prestations de décès à compter de cette date. Or, dans les circonstances actuelles, je crois comprendre que la délivrance des certificats de décès par les autorités haïtiennes pourrait prendre un certain temps, en particulier lorsque le corps n'est pas retrouvé. La question est donc de savoir si l'Organisation pourrait désigner une date de décès aux fins du versement des prestations avant de recevoir le certificat de décès applicable. À mon avis, la détermination d'une telle date relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général.

4. Nous croyons comprendre que le BGRH et le Département de l'appui aux missions n'ont jamais entendu parler de situation semblable dans le passé. Il leur faudra donc procéder par analogies tirées de pratiques existantes ailleurs. Lors de nos discussions avec les courtiers d'assurance des Nations Unies, on a cité l'exemple des événements survenus à New York le 11 septembre 2001 à la suite desquels les assureurs ont versé des indemnisations en l'absence de certificats de décès malgré le libellé habituel des polices d'assurance en vertu duquel une personne doit être portée disparue pendant 365 jours avant que le décès soit présumé. À cette occasion, le marché des assurances a honoré les demandes d'indemnisation de décès des personnes présentes sur les lieux du sinistre qui avaient été portées disparues pendant plus de 30 jours. En l'absence de preuve contraire, le décès était considéré comme étant survenu au moment de la catastrophe*. Il semblerait tout à fait raisonnable que l'Organisation adopte cette position.

5. Si une telle approche était adoptée, cela signifierait que 30 jours après le tremblement de terre, les fonctionnaires « portés disparus » depuis la date du séisme, en l'absence de preuve contraire, seraient considérés aux fins administratives de l'Organisation être décédés le 12 janvier 2010. Cette manière de procéder pourrait entraîner certains rajustements des prestations de décès payables si la date du décès devait être modifiée par un certificat de décès présenté ultérieurement ou si des prestations entre vifs (par exemple des traitements) avaient déjà été versées pendant la période de 30 jours. Dans certains cas, cela pourrait se traduire par un solde négatif en raison des sommes dues à l'Organisation**. De plus, d'après nos discussions avec le BGRH et le Département de l'appui aux missions, nous croyons également comprendre que les traitements de janvier 2010 de certains fonctionnaires décédés avaient déjà été versés en totalité, tandis que dans d'autres cas ils ne l'avaient pas été. Des rajustements similaires pourraient donc intervenir dans le cas de fonctionnaires dont le corps a été retrouvé.

6. En conséquence et compte tenu de la possibilité de rajustements pour *tous les fonctionnaires portés disparus et décédés,* il conviendrait de prendre une décision de principe sur la question de savoir si les prestations entre vifs déjà versées après la date confirmée ou pré-

---

* À cet égard, nous croyons comprendre que le fournisseur d'assurance-vie de l'ONU [fournisseur] a confirmé qu'il traitera les réclamations d'assurances vie pour les fonctionnaires décédés des Nations Unies avant la délivrance d'un certificat de décès officiel sur la base d'une notification du décès fournie par l'Organisation.

** Les sommes dues à l'Organisation ne peuvent pas être recouvrées par prélèvement sur les prestations de pension.

sumée du décès d'un fonctionnaire doivent être déduites des prestations de décès payables ou recouvrées, ou être considérées comme des versements effectués à titre gracieux.

7. En ce qui concerne la dernière solution, l'article 5.11 du Règlement financier stipule que « le Secrétaire général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes un état de ces versements en même temps que les comptes. » La règle de gestion financière 105.12 stipule également que l'Organisation « peut faire des versements à titre gracieux, dans le cas où, bien que le Conseiller juridique estime qu'elle n'y est pas juridiquement tenue, le versement est dans son intérêt ». Dans le cas présent, je note que l'Organisation, aux termes du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, n'est pas tenue de verser des prestations entre vifs pour toute période postérieure au décès d'un fonctionnaire. *L'Organisation n'encourt donc aucune responsabilité juridique claire d'effectuer ces versements*. Toutefois, ces versements peuvent être effectués s'il est déterminé qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation de le faire.

4 février 2010

b) Mémorandum intérieur adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines au sujet de la Constitution du Syndicat du personnel des missions hors Siège

Examen par le Secrétaire général du règlement électoral des syndicats du personnel — Le règlement électoral du Syndicat du personnel doit permettre à tous les fonctionnaires, qu'ils aient siégé ou non auparavant en qualité de représentants du personnel, de participer et de concourir aux élections — Limite du mandat des représentants du personnel conforme à la recommandation de l'administration

1. Je me réfère à votre mémorandum du [date] et à ses annexes, dans lequel vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si le règlement électoral énoncé à l'article 19 de la Constitution du Syndicat du personnel des missions hors Siège rencontre l'agrément du Secrétaire général.

2. À la lumière des renseignements fournis, nous croyons comprendre que la Constitution récemment révisée du Syndicat du personnel des missions hors Siège a modifié l'article 19 du règlement électoral. L'article 19, tel que modifié, exige désormais que les candidats à une élection aux fonctions de président, de premier vice-président et de deuxième vice-président aient siégé aux comités des unités du Syndicat pendant au moins deux ans. Cet article interdit également aux candidats ayant déjà siégé en qualité de président ou de vice-président pendant deux mandats de se présenter aux élections. Vous avez demandé notre avis en rapport avec ces deux exigences nouvellement introduites de l'article 19.

3. Comme vous le signalez correctement dans votre mémorandum, vu le droit des associations du personnel de promulguer leurs propres statuts et règlements et d'élire librement leurs représentants, le rôle du Secrétaire général, lorsqu'il approuve le règlement électoral, est de veiller à ce que ce règlement soit compatible avec le principe de représentation équitable énoncé au paragraphe *b* de l'article 8.1 du Statut du personnel. En conséquence, il est dans la pratique constante de l'Administration de limiter son examen aux dispositions électorales des statuts élaborés par les syndicats du personnel, lesquelles sont approuvées

par le Secrétaire général lorsqu'elles sont pleinement compatibles avec les conditions énoncées au paragraphe *b* de l'article 8.1 du Statut du personnel.

4. La partie pertinente du paragraphe *b* de l'article 8.1 du Statut du personnel stipule ce qui suit :

> « Ces [organes représentatifs du personnel] sont constitués de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui ont lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le Secrétaire général. »

Le paragraphe *c* de la disposition 8.1 du Règlement du personnel dispose ce qui suit :

> « Tout fonctionnaire peut concourir aux élections à un organe représentatif du personnel et tout fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation où existe un tel organe y est éligible, sous réserve d'une part, de toutes restrictions que peut prévoir le statut ou le règlement électoral arrêté par l'organe concerné et, d'autre part, des conditions requises par le paragraphe *b* de l'article 8.l du Statut du personnel. »

5. Conformément au paragraphe *b* de l'article 8.1 du Statut du personnel, les organes représentatifs du personnel doivent être constitués de manière à assurer une représentation équitable de « *tous* les fonctionnaires » (non souligné dans le texte). Le paragraphe *c* de la disposition 8.1 du Règlement du personnel se réfère à des « restrictions » à la participation d'un fonctionnaire aux élections à un organe, sous réserve de toutes restrictions que peut prévoir le règlement électoral. Toutefois, cette disposition stipule expressément que ces restrictions sont subordonnées « aux conditions requises par le paragraphe *b* de l'article 8.1 du Statut du personnel », dont la principale exigence vise « à assurer une représentation équitable à tous les fonctionnaires ».

6. En conséquence, l'exigence prévue à l'article 19 selon laquelle les candidats doivent avoir siégé pendant au moins deux ans aux comités des unités du Syndicat du personnel avant de pouvoir se présenter à une élection ne serait pas cohérente et compromettrait, à notre avis, le caractère non exclusif du paragraphe *b* de l'article 8.1 du Statut du personnel. Le règlement électoral du Syndicat du personnel doit permettre à tous les fonctionnaires, qu'ils aient siégé ou non auparavant en qualité de représentants du personnel, de participer et de concourir aux élections.

7. S'agissant de la disposition de l'article 19 empêchant les candidats ayant déjà siégé en qualité de président ou de vice-président pendant deux mandats de se présenter aux élections, nous tenons à noter qu'elle est conforme à la recommandation de l'Administration d'imposer une limite au mandat des représentants du personnel. La recommandation de l'Administration figure dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Nombre raisonnable d'heures aux fins des activités de représentation du personnel » du 10 mai 1996 (A/C.5/50/64). À la suite de l'examen de ce rapport, l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 51/226 du 3 avril 1997, intitulée « Gestion des ressources humaines », de ne pas libérer les représentants du personnel de leurs fonctions de façon continue pendant plus de quatre ans. Compte tenu de la décision de l'Assemblée générale, il n'existerait aucun fondement juridique permettant de s'opposer à l'imposition d'une limite de la durée du mandat des candidats dont l'élection signifierait qu'ils devraient être libérés de leurs fonctions.

14 octobre 2010

6. Divers

a) Mémorandum intérieur adressé à la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme au Département des affaires économiques et sociales au sujet de l'inscription des représentants « taiwanais » d'organisations non gouvernementales sur la liste des participants à la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme (1er-12 mars 2010)

L'Organisation des Nations Unies considère « Taiwan » à toutes fins comme faisant partie intégrante de la République populaire de Chine — L'Organisation ne peut accepter aucune documentation officielle publiée par les « autorités » de « Taiwan », dans la mesure où elles ne sont pas considérées comme un gouvernement

1. Je me réfère à votre mémorandum daté du [date], adressé au Conseiller juridique, accompagné d'une lettre du [date], adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de [cinq États], dans laquelle ils attirent son attention sur le fait qu'en mars 2009, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) de « Taiwan », munis de passeports de la « République de Chine (Taiwan) », se sont vu refuser des laissez-passer des Nations Unies pour assister à la cinquante-troisième session de la Commission de la condition de la femme. Les représentants permanents demandent au Secrétaire général de confirmer que les représentants des ONG munis de passeports « taiwanais » seront autorisés à assister à la prochaine session de la Commission de la condition de la femme en mars 2010. Comme suite à cette lettre, vous demandez notre avis sur la question de savoir si le Département de la sûreté et de la sécurité devrait continuer de refuser l'accès aux représentants des ONG munis d'une pièce d'identité délivrée par les « autorités » de « Taiwan ».

2. La question du « Taipei chinois/Taiwan » à l'Organisation des Nations Unies a été tranchée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale du 25 octobre 1971, intitulée « Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies ». Par cette résolution, l'Assemblée générale a reconnu que « les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine [étaient] les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies » et a décidé « l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek ».

3. Depuis l'adoption de cette résolution et conformément à la décision qu'elle contient, l'Organisation a considéré que « Taiwan », à toutes fins, faisait partie intégrante de la République populaire de Chine, sans statut distinct. Ainsi, les « autorités » de « Taipei » ne sont pas considérées comme un gouvernement, ne jouissent d'aucun statut gouvernemental et n'exercent aucun pouvoir gouvernemental.

4. Le Secrétariat se conforme strictement à cette décision qui signifie dans les faits qu'il ne peut accepter aucune forme de documentation officielle publiée par les « autorités » de « Taiwan/Taipei ».

5. En conséquence, le Secrétariat ne peut reconnaître les passeports « taiwanais » comme pièce d'identité aux fins de délivrance de laissez-passer de l'ONU aux délégués souhaitant participer à la prochaine session de la Commission de la condition de la femme.

24 février 2010

b) Note adressée au chef de cabinet du Conseil de direction au sujet d'une invitation au visionnement du film [titre]

UTILISATION DU NOM, DES CITATIONS ET DE L'IMAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS UN DOCUMENTAIRE ET SON MATÉRIEL PROMOTIONNEL — LOI DE L'ÉTAT DE NEW YORK SUR L'UTILISATION COMMERCIALE NON AUTORISÉE DU NOM ET DE L'IMAGE DE PERSONNAGES PUBLICS — CAS D'EXCEPTION — L'UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST RÉSERVÉE AUX FINS OFFICIELLES DE L'ORGANISATION — UTILISATION DES TITRES APPROPRIÉS DES PERSONNES — UTILISATION DES IMAGES DES BÂTIMENTS DE L'ONU AFFICHANT SON EMBLÈME — ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES EN DEHORS DE L'ORGANISATION

1. Je me réfère à votre note du [date] dans laquelle vous demandez l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant une invitation à la première du documentaire intitulé [titre] portant sur les travaux de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. Le film est réalisé et produit par [directeur] qui, vous l'avez indiqué, est un fonctionnaire du Département de la sûreté et de la sécurité. Vous avez fourni deux versions de l'invitation, la première portant le nom du Secrétaire général dans le coin supérieur droit et l'autre portant son nom et une de ses citations. Nous croyons comprendre que [directeur] a présenté une demande formelle au Cabinet du Secrétaire général pour utiliser la version contenant la citation du Secrétaire général.

2. Vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques, notamment sur la question de l'utilisation de l'image du Secrétaire général, de l'emblème des Nations Unies et de la salle de l'Assemblée générale sur l'invitation et dans le générique du film. Un exemplaire de l'invitation est également affiché sur le site Web officiel du documentaire [adresse Internet]. Elle est également utilisée sur l'affiche promotionnelle du documentaire et la couverture du DVD. Vous avez indiqué que le Secrétaire général apparaît dans le film et que son nom figure au générique. On ne sait pas très bien si [directeur] a obtenu une autorisation pour ces séquences.

Utilisation du nom, des citations et de l'image du Secrétaire général

3. Vous nous avez informés que ni le Secrétaire général ni l'Organisation n'ont participé à la réalisation de ce film. L'utilisation du nom, des citations et de l'image ou de la photographie du Secrétaire général sur l'affiche promotionnelle du film est donc inappropriée. De plus, cette utilisation donne l'impression que le Secrétaire général a participé à la réalisation du film ou qu'il y a donné son aval. En conséquence, il va sans dire que le Secrétaire général peut demander aux producteurs de retirer son nom, son image et ses citations de l'affiche et de tout autre matériel publicitaire et promotionnel du film et interdire tout ce qui suggérerait qu'il a avalisé le film ou qu'il a participé à sa réalisation.

4. En ce qui concerne l'utilisation du nom et de l'image du Secrétaire général dans le film proprement dit, il conviendrait de noter que la législation des États-Unis, notamment la législation de l'État de New York*, interdit toute utilisation commerciale non autorisée du nom et de l'image de personnages publics. Bien que le film soit un documentaire, l'adresse du site Web du film « .com » donne à entendre qu'il s'agit d'un film commercial. Par consé-

* New York Civil Rights Law, sections 50 et 51.

quent, les sections 50 et 51 de la New York State Civil Rights Law (NYCRL) pourraient être applicables et une cause d'action pourrait être invoquée pour invasion de la vie privée du Secrétaire général. Une telle cause d'action pourrait également s'appliquer à toute utilisation non autorisée de séquences montrant le Secrétaire général. Toutefois, le producteur du film pourrait faire valoir que l'utilisation du nom et de l'image du Secrétaire général relève de l'exception incidente de « personnage public » en vertu des sections 50 et 51 de la NYCRL, étant donné que le film est un documentaire portant sur des événements, des situations et des personnes, dont le Secrétaire général, présentant un intérêt médiatique. Compte tenu de ce qui précède, il y aurait lieu de demander à [directeur] de retirer l'image/la photographie et la citation du Secrétaire général sur l'affiche promotionnelle du film. Vous pourriez assurément demander à [directeur] de retirer les séquences dont l'utilisation n'a pas été autorisée par le Secrétaire général, mais cette demande pourrait ne pas être pas réalisable à ce stade et [directeur] pourrait être à même de faire valoir un droit d'utilisation en vertu de l'exception incidente de « personnage public ».

Utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies

5. L'affiche promotionnelle du film utilise le nom de l'Organisation des Nations Unies en référence : i) au président de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies; et ii) à plusieurs « ambassadeurs des Nations Unies ». En ce qui concerne le point i ci-dessus, comme il s'agit d'une déclaration factuelle et de l'ancien titre de l'ambassadeur [nom], l'utilisation ne serait pas opposable. En ce qui concerne le point ii, l'expression « ambassadeurs des Nations Unies » semble faire allusion à des représentants permanents actuels ou anciens auprès de l'Organisation des Nations Unies qui apparaissent dans le film. Or l'expression « ambassadeurs des Nations Unies » est une appellation fausse et erronée. Il y aurait donc lieu d'utiliser les titres appropriés de ces personnes, si tant est qu'elles en aient un.

6. L'affiche promotionnelle du film contient quatre emblèmes des Nations Unies dont les couleurs et la forme ne sont pas fidèles à la réalité. Sous chaque emblème, on peut lire les références ci-après : i) Groupe des accréditations et de la liaison avec les médias; ii) photothèque des Nations Unies; iii) archives des Nations Unies; et iv) Unifeed.

7. Comme vous le savez, l'utilisation de l'emblème et du nom de l'Organisation des Nations Unies est réservée à l'usage officiel de l'Organisation en vertu de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Étant donné que ce film n'est pas produit par l'Organisation des Nations Unies, l'utilisation de l'emblème de l'Organisation dans tout matériel promotionnel du film, y compris sur l'affiche, ne devrait pas être autorisée. De plus, toute utilisation de l'emblème de l'Organisation donnerait l'impression qu'elle participe à la production du film ou qu'elle l'avalise. Compte tenu de ce qui précède, il y aurait lieu de demander à [directeur] de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'emblème des Nations Unies soit retiré de l'affiche et de tout autre document promotionnel, notamment la couverture du DVD.

8. En outre, on ne sait pas très bien si les quatre services de l'Organisation auxquels il est fait référence sur l'affiche ont participé à la production du film ou ont autorisé les réalisateurs à utiliser des séquences d'archives, des documents ou des photographies, dont tous sont la propriété de l'Organisation. En conséquence, nous recommandons que le Département de la gestion et le Département de l'information s'assurent de la conformité de leur participation, le cas échéant, à la production du film, notamment en ce qui concerne la mise

à disposition de séquences, de documents ou de photographies devant être utilisés dans le film et l'autorisation de leur utilisation.

9. En ce qui concerne la photographie reproduite sur l'affiche montrant la salle de l'Assemblée générale ainsi que l'emblème des Nations Unies, bien qu'une autorisation préalable soit requise pour sa reproduction, il est difficile en pratique d'en contrôler son utilisation, car l'image de la salle de l'Assemblée générale est accessible sur l'internet et peut être facilement téléchargée. De plus, si le film contient des séquences de l'Organisation des Nations Unies dûment autorisées et que ces séquences reproduisent l'emblème de l'Organisation, rien ne s'oppose à l'affichage de l'emblème dans ce contexte.

Activités en dehors de l'Organisation

10. Vous avez indiqué que [nom], le directeur et producteur du film, est un fonctionnaire du Département de la sûreté et de la sécurité. La production du film constituerait donc une activité du fonctionnaire menée en dehors de l'Organisation. Les activités exercées en dehors de l'Organisation sont régies par le paragraphe *o* de l'article 1.2 du Statut du personnel et les paragraphes *r* et *s* de la disposition 1.2 du Règlement du personnel. Le paragraphe *s* de la disposition 1.2 du Règlement du personnel stipule notamment ce qui suit :

> « Sauf dans l'exercice normal de ses fonctions ou avec l'autorisation préalable du Secrétaire général, le fonctionnaire ne peut se livrer en dehors de l'Organisation à l'une des activités ci-après ni à toute autre activité quelconque, dès lors qu'elle intéresserait les buts, travaux ou intérêts de celle-ci :
>
> « i) Faire des déclarations à la presse, à des organes de radiodiffusion ou à d'autres organes d'information;
>
> « ii) Accepter de prendre la parole en public;
>
> « iii) Prendre part à des productions cinématographiques, théâtrales, radiophoniques ou télévisées;
>
> « iv) Chercher à faire publier des articles, livres et autres, y compris par voie électronique. »

Les articles du Statut du personnel et les dispositions du Règlement du personnel qui précèdent sont également formulés dans l'instruction administrative ST/AI/2000/13 relative aux activités en dehors de l'Organisation. En vertu du Statut et du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/2000/13, les activités exercées en dehors de l'Organisation nécessitent l'approbation préalable du Secrétaire général. Cette approbation est généralement demandée par le fonctionnaire sous la forme d'une demande adressée par l'intermédiaire du Département ou du Bureau de celui-ci au Bureau de la gestion des ressources humaines. Le défaut d'obtenir une approbation préalable en vue d'exercer une activité en dehors de l'Organisation pourrait constituer une faute pouvant entraîner l'imposition de mesures disciplinaires contre le fonctionnaire visé. On ne sait pas très bien si [directeur] a obtenu une autorisation préalable pour exercer ces activités en dehors de l'Organisation. Vous voudrez peut-être vous en informer auprès de [Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines].

13 octobre 2010

B. Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail*

Avis juridiques rendus lors de la Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-dix-neuvième session (juin 2010)

a) Avis relatif à la participation d'organisations non gouvernementales aux commissions de la Conférence

En réponse à une question du représentant du Gouvernement cubain, le Conseiller juridique dit que les règles régissant la participation aux réunions tripartites des organisations internationales non gouvernementales sont énoncées au paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution de 1946** de l'Organisation internationale du Travail et dans un certain nombre de décisions du Conseil d'administration du BIT (voir annexe V du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration*). La liste des organisations qui ont été invitées à participer à la Conférence a été établie par le Conseil d'administration. Les organisations internationales non gouvernementales d'employeurs et de travailleurs n'ont pas les mêmes droits que les membres tripartites***.

b) Avis au sujet de la promotion et de la mise en œuvre de la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010

Lors d'une discussion de la Commission du VIH/sida et le monde du travail au sujet de la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 (n° 111)****, une question a été soulevée quant à savoir quels seraient les moyens les plus stratégiques pour faire en sorte que la protection accordée en vertu de la Convention n° 111 soit étendue au VIH.

Un représentant du Conseiller juridique a expliqué que trois options s'offraient à la Commission. L'une d'elles consisterait à réexaminer ou réviser la Convention n° 111. L'intervenant a déconseillé à la Commission de choisir cette possibilité, car la Convention n° 111 est l'une des conventions qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications, et toute révision exigerait que les États membres ratifient le nouvel instrument révisé. Une autre option serait de procéder à l'élaboration d'un protocole. Or un protocole doit aussi être ratifié, et les pays qui ont ratifié la Convention n° 111 à laquelle le protocole serait formellement attaché ne ratifieraient pas nécessairement le protocole. La troisième option viserait à encourager fortement les États membres à faire une déclaration au titre du paragraphe 1, *b* de l'article 1

---

* Plusieurs avis juridiques ont été rendus lors de la Conférence, dont deux sont reproduits ici. Les autres peuvent être consultés dans les comptes rendus de la conférence. Voir *Comptes rendus provisoires de la 99e session de la Conférence internationale du Travail* (www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/pr/lang--en/index.htm).

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 15, p. 40.

*** *Compte rendu provisoire n° 3 de la 99e session de la Conférence internationale du Travail,* p. 11, disponible à l'adresse www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/pr/lang--fr/index.htm.

**** Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 362, p. 31.

de la Convention n° 111, pour l'inclusion de la non-discrimination fondée sur le statut VIH*.

2. Fonds international de développement agricole

a) Mémorandum intérieur adressé au Comité d'audit au sujet des aspects juridiques à prendre en compte dans l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des membres du Conseil d'administration du Fonds international de développement agricole (FIDA ou le Fonds)

CODES DE CONDUITE DANS D'AUTRES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES — SITUATION JURIDIQUE DU FIDA — LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SONT DES ÉTATS ET NON DES PERSONNES — LES REPRÉSENTANTS NE SONT PAS DES FONCTIONNAIRES DU FIDA ET LEUR CONDUITE NE RELÈVE PAS DE L'AUTORITÉ ORGANIQUE DES ORGANES DU FIDA — EXAMEN D'UNE APPROCHE D'AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MULTILATÉRALES COMPATIBLE AVEC LE CADRE JURIDIQUE DU FIDA

Introduction

1. Dans la perspective des délibérations du Comité d'audit, le présent mémorandum examine les questions juridiques, découlant des textes fondamentaux du Fonds ainsi que des règles pertinentes du droit international, à prendre en compte dans l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des membres du Conseil d'administration du FIDA.

2. Il est désormais courant, au sein des institutions financières multilatérales, d'adopter des codes de conduite à l'intention des membres de leurs conseils d'administration. Ces codes énoncent systématiquement les directives à suivre par les administrateurs en ce qui concerne les normes éthiques se rapportant à leurs rôles et responsabilités au sein de l'institution financière multilatérale. Ces codes, qui s'appliquent aux membres du Conseil d'administration, à leurs suppléants et aux conseillers des administrateurs, prévoient en général la remise périodique de déclarations d'intérêts financiers et soulignent l'importance du respect des normes les plus rigoureuses de conduite éthique.

3. À sa quatre-vingt-dix-septième session (14-15 septembre 2009), le Conseil d'administration, tout en notant l'opposition de [État] à cette idée**, a décidé que le Comité d'audit devrait entreprendre l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des membres du Conseil d'administration du FIDA.

4. Une donnée de fait aura un impact significatif sur l'élaboration d'un code de conduite à l'intention des membres du Conseil d'administration du FIDA : leur statut diffère sensiblement de celui des membres des conseils d'administration d'autres institutions financières multilatérales. Dans le contexte du présent document, il suffira de faire référence aux institutions financières internationales qui, comme le FIDA, sont aussi des

---

* *Compte rendu provisoire n° 13 de la 99e session de la Conférence internationale du Travail,* p. 82, disponible à l'adresse www.ilo.org/ilc/ILCSessions/99thSession/pr/lang--fr/index.htm.

** Décisions et délibérations du Conseil d'administration à sa quatre-vingt-dix-septième session (EB 2009/97/INF.7), par. 41. Disponible à l'adresse https://webapps.ifad.org/members/eb/97.

institutions spécialisées des Nations Unies*, à savoir le Fonds monétaire international (FMI)**, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) du groupe de la Banque mondiale***, l'Association internationale de développement (IDA)**** et la Société financière internationale (SFI)*****. Ces institutions spécialisées constituent, dans le cas présent, d'utiles instruments de comparaison parce que, contrairement aux institutions financières internationales de caractère régional, les règles et les principes énoncés en 1975 dans la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel****** sont pertinents au même titre que ceux énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Situation juridique dans les autres institutions financières multilatérales

a) *Les membres du Conseil d'administration sont des personnes, et non des États*

5. Dans trois de ces organisations, le fait que les organes exécutifs soient composés de personnes est exprimé en premier par leur dénomination, puisqu'ils sont simplement désignés sous le nom d'« administrateurs » dans le cas de la BIRD (Banque mondiale) et de « directeurs exécutifs » dans celui de la SFI. C'est seulement dans le cas du FMI que le terme de « Conseil d'administration » est utilisé pour désigner l'organe exécutif. Cependant, l'article XII, section 3, *b* des Statuts du FMI******* précise, à propos du Conseil d'administration, qu'il est composé de cinq administrateurs nommés par les cinq États membres disposant des quotes-parts les plus élevées et de 15 administrateurs élus par les autres États membres, et qu'il est présidé par le Directeur général********. Un élément indique clai-

---

* Les institutions spécialisées peuvent parfois avoir été directement créées par les Nations Unies, mais elles sont intégrées au système des Nations Unies par le Conseil économique et social des Nations Unies en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

** Le FMI est devenu une institution spécialisée des Nations Unies le 15 novembre 1947. Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 16).

*** La Banque mondiale est devenue une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 1947. Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la BIRD (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 16, p. 341).

**** L'IDA est devenue une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies le 27 mars 1961. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'IDA (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 224, p. 582).

***** La SFI est devenue une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies le 12 février 1957. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la BIRD (agissant au nom de la SFI) sur la relation entre l'Organisation des Nations Unies et la SFI (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 265, p. 312).

****** A/CONF.67/16 (non encore entrée en vigueur).

******* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2, p. 39.

******** De même, la section 4, *b* de l'article V des Statuts de la Banque mondiale prévoit que les administrateurs seront au nombre de 12 dont cinq seront nommés, à raison d'une nomination par chacun des cinq États membres qui possèdent le plus grand nombre de parts, et sept seront élus, conformément à l'annexe B, par tous les Gouverneurs autres que ceux nommés par les cinq États membres visés ci-dessus. Les Statuts de l'IDA prévoient que les administrateurs seront automatiquement les administrateurs de la Banque mondiale qui ont été : i) nommés par un État membre de la Banque qui est également membre de l'Association; ou ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un État membre de la Banque qui est également membre de l'Association auront été émises en leur faveur. Les suppléants de chacun desdits ad-

rement que le terme « administrateurs » qui apparaît dans les instruments fondateurs des autres institutions financières multilatérales fait référence à des personnes, et non à des États : il s'agit des dispositions relatives aux successions et aux vacances. Les statuts de ces institutions prévoient que les administrateurs restent en fonctions jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs. Les Statuts du FMI et de la Banque mondiale précisent, par exemple, que si le poste d'un administrateur élu devient vacant plus de 90 jours avant l'expiration de son mandat, un autre administrateur est élu pour la période restant à courir par les États membres qui avaient élu l'administrateur précédent. Tant que le poste reste vacant, le suppléant de l'administrateur précédent exerce les pouvoirs de celui-ci, sauf celui de nommer un suppléant*. De toute évidence, des mesures transitoires de ce type ne seraient pas nécessaires si les membres des conseils d'administration étaient des États plutôt que des personnes. On en trouve une autre indication dans la disposition qui stipule que les administrateurs et les administrateurs suppléants reçoivent une rémunération sous forme de traitement et d'indemnités supplémentaires dont les montants annuels sont déterminés périodiquement par le Conseil des gouverneurs**. Il existe, de plus, des dispositions parlant spécifiquement de « personnes » lorsqu'il est fait référence aux administrateurs de ces institutions***.

6. Ainsi, au sein de ces institutions financières multilatérales, l'organe exécutif est composé de personnes, désignées officiellement comme des « administrateurs », et non de pays****.

b) *Les administrateurs sont des fonctionnaires de l'organisation*

7. La composition des conseils d'administration des institutions de Bretton Woods a été conçue afin que, dans la mesure du possible, les administrateurs fassent preuve d'une loyauté exclusive à l'égard de l'institution plutôt qu'à leurs propres capitales. Certains pays n'ont toutefois pas toujours respecté ce modèle, ce qui a suscité quelques problèmes. De plus, certains de ces administrateurs ont exprimé le sentiment d'avoir été traités davantage comme des ambassadeurs désignés par leurs capitales que comme des représentants

---

ministrateurs de la Banque mondiale seront également administrateurs suppléants de l'Association. Enfin, l'article IV, section 4, *b* des Statuts de la SFI stipule que le Conseil d'administration de la Société comprendra de plein droit tout administrateur de la Banque qui est soit nommé par un État membre de la Banque qui est également membre de la Société, soit élu dans une élection où les voix d'au moins un État membre de la Banque qui est également membre de la Société auront été émises en sa faveur. Le suppléant de tout administrateur de la Banque sera de plein droit administrateur suppléant de la Société. Tout administrateur cessera ses fonctions si le membre qui l'a nommé ou si tous les membres dont les votes ont contribué à son élection cessent d'être membres de la Société.

* Par exemple, article XII, section 3, *f* des Statuts du FMI et article V, section 4, *f* des Statuts de la BIRD (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2).

** Par exemple, section 14, *e,* i de la réglementation générale du FMI. Disponible à l'adresse www.imf.org/external/pubs/ft/bl/fre/bl14.htm.

*** Ibid., section 14, *h* et *i*.

**** Comparer à Banque mondiale, « Status of the Bank Directors: Mémorandum by the General Counsel dated May 27, 1994 », reproduit dans Shihata, Ibrahim F. I., *The World Bank Legal Papers* (Martinus Nijhoff Publishers, La Haye/Boston/Londres, 2000), p. 653. Rédigé en réponse à une demande d'un administrateur et distribué à tous les administrateurs.

des États qui les ont élus et de l'institution*. Il n'en demeure pas moins, nonobstant cette pratique, que les administrateurs sont, du point de vue technique, des fonctionnaires internationaux. Le Conseiller juridique de la Banque mondiale a expliqué cette situation en faisant observer que le statut des administrateurs en tant que fonctionnaires de l'institution ne signifie pas qu'ils ont été détachés par leurs autorités nationales**. Le statut international est toutefois mis en évidence par le fait que tous les administrateurs des institutions financières multilatérales retenues pour la comparaison, qu'ils soient élus ou nommés, sont rémunérés par ces institutions***. La réglementation générale des diverses institutions stipule que les administrateurs et les suppléants sont tenus de consacrer tout leur temps et toute leur attention aux activités qu'exigent les intérêts de l'institution et, entre les deux, d'être en permanence disponibles au siège principal des institutions concernées. En 1987, le Conseiller juridique a formulé, de manière succincte, le statut des administrateurs de la Banque mondiale :

> « Un administrateur, en tant que fonctionnaire de la Banque nommé ou élu par un ou des État(s) membre(s), et dont les voix reçues dépendent du nombre de voix dont dispose(nt) l'État membre ou les États membres l'ayant nommé ou élu, doit sa charge tant à la Banque qu'à ses "électeurs" et vote suivant leurs instructions, mais il ne peut pas fractionner ses voix. Il ne doit toutefois pas agir simplement comme un ambassadeur du ou des gouvernement(s) l'ayant nommé ou élu, et on attend de lui qu'il use de sa faculté personnelle d'appréciation dans l'intérêt de la Banque et de ses membres dans leur ensemble****. »

8. Que ces administrateurs soient des fonctionnaires internationaux peut aussi se déduire, dans une certaine mesure, de l'opinion émise par le Bureau du Conseiller juridique du Département du Trésor des États-Unis sur le point de savoir si la Loi sur la réforme des vacances de poste à l'échelon fédéral ([« Vacancies Reform Act », 5 U.S.C. §§ 3341-3349d (Supp. IV 1998)] s'applique aux postes à pourvoir dans les bureaux des administrateurs et des administrateurs suppléants des États-Unis au FMI et à la Banque mondiale. L'opinion émise était que ces administrateurs et leurs suppléants ne font pas partie d'une agence exécutive, et que les postes vacants dans ces bureaux ne sont par conséquent pas couverts par cette loi*****.

9. La conclusion selon laquelle ces administrateurs sont des fonctionnaires internationaux a des conséquences juridiques de grande portée, la plus importante étant qu'ils sont pleinement soumis à l'autorité organique de l'organisation concernée. Autrement dit, leur

---

* Par exemple, Éric Santor, Banque du Canada, Document de travail 2006-32, *Governance and the IMF: Does the Fund Follow Corporate Best Practice?* Disponible à l'adresse www.bankofcanada.ca/2006/09/working-paper-2006-32/.

** Banque mondiale, Statut des directeurs de la Banque, p. 655-656.

*** Comparer : Gianviti, F., « Decision Making in the International Monetary Fund », dans *Current Developments in Monetary and Financial Law*, vol. 1 (Fonds monétaire international, Washington, DC, 1999), p. 46.

**** Shihata, Ibrahim F. I. « Prohibition of political activities in the Bank's work, Legal opinion of the General Counsel », reproduit dans *The World Bank Legal Papers* (The Hague, Boston, Londres; Martinus Nijhoff Publishers, 2000), p. 244.

***** États-Unis, Acting Deputy Assistant Attorney General. « Applicability of the Federal Vacancies Reform Act to the Vacancies at the International Monetary Fund and the World Bank », memorandum for the General Counsel of the Department of the Treasury. Disponible à l'adresse www.justice.gov/sites/default/files/olc/opinions/2000/05/31/op-olc-v024-p0058.pdf.

statut juridique n'est pas régi par les règles et les principes énoncés dans la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Les administrateurs sont au contraire soumis aux règlements des organisations et à ceux énoncés à l'article VI, sections 18-23 (Fonctionnaires) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, entrée en vigueur le 2 décembre 1948.

c) *Autorité pour régir la conduite des administrateurs*

10. Puisque les administrateurs sont des fonctionnaires de ces organisations, leur conduite peut être régie par l'organisation, et celle-ci peut imposer des sanctions en cas de non-respect des règles. C'est au titre de cette autorité organique sur les administrateurs que le FMI, la SFI et la Banque mondiale ont pu édicter des codes de conduite à l'intention des membres de leurs organes exécutifs.

La situation juridique du FIDA

a) *Les membres du Conseil d'administration sont des États, non des personnes*

11. Contrairement à la situation qui prévaut au FMI, à l'IDA et à la SFI, le Conseil d'administration du FIDA est composé de membres « élus parmi les membres du Fonds* ». Par conséquent, lorsque le Conseil des gouverneurs élit des membres du Conseil d'administration suivant le processus énoncé à l'annexe II de l'Accord portant création du FIDA, il n'élit pas des personnes en particulier, mais des États**. Le Conseil d'administration a pris acte de cette particularité dès sa première session, le 14 décembre 1977, notant que le Conseil d'administration était composé des États membres du FIDA***. Il convient de noter que, à la différence des organisations mentionnées ci-dessus, aucun des documents de base du FIDA ne fait usage du terme « administrateur » pour désigner les membres du Conseil d'administration, encore que ce terme soit parfois utilisé dans le langage parlé au FIDA. La dénomination officielle utilisée dans l'Accord portant création du FIDA, dans le Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et, tout particulièrement, dans l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, est celle de « représentants des membres et des suppléants**** ».

b) *Les représentants des membres et leurs suppléants ne sont pas des fonctionnaires du FIDA*

12. Il découle de ce qui précède que les représentants des États membres et des suppléants ne sont pas des fonctionnaires du FIDA. Ce point est souligné dans la section 5 du Règlement du FIDA, qui stipule que, contrairement aux dispositions appliquées dans les

---

* Section 5, *a* de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA (Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1059, p. 191).

** Voir annexe II, par. 3, *a* à *c,* Accord portant création du FIDA.

*** Procès-verbal de la première session du Conseil d'administration du FIDA, EB/1), 6 février 1978, par. 9.

**** Voir article 6, section 5, *e,* Accord portant création du FIDA; section 4, Règlement pour la conduite des affaires du Fonds. Disponible à l'adresse www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760127/201101070000/0.972.0.pdf.

autres institutions financières multilatérales, les représentants d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil d'administration ne recevront aucune rémunération du Fonds. Le Conseil des gouverneurs a par la suite décidé que les représentants auront droit au remboursement de leurs dépenses effectives au titre du voyage aller et retour par l'itinéraire le plus direct pour assister à la réunion, à moins que le membre ou le membre suppléant intéressé ne renonce à ce droit.

c) *Défaut d'autorité pour régir la conduite de représentants des États membres*

13. Étant donné que les membres du Conseil d'administration sont les représentants des États membres et leurs suppléants, plutôt que des fonctionnaires du FIDA, ils sont soumis aux règles et aux principes établis dans la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Cela signifie que la conduite de ces représentants ne relève pas de l'autorité organique des organes du FIDA, qu'il s'agisse du Conseil des gouverneurs, du Conseil d'administration ou du président. Ce défaut d'autorité organique a pour corollaire un défaut d'autorité pour prendre des mesures visant à assurer le respect.

Une approche possible dans le contexte juridique du FIDA

14. Le fait que les membres du Conseil d'administration soient les États membres, et non des personnes, et que les représentants des membres et leurs suppléants ne soient pas des fonctionnaires du FIDA ne signifie pas que les objectifs poursuivis par les codes de conduite d'autres institutions financières multilatérales ne puissent pas être atteints dans le contexte juridique du FIDA. Les paragraphes qui suivent présentent, pour examen par le Comité d'audit, une approche compatible avec ce cadre général.

a) *Fondement juridique et autorité compétente*

15. Les représentants des membres siégeant au Conseil d'administration du FIDA sont chargés, par les États membres qui les ont choisis, d'assumer la responsabilité de veiller à ce que le Fonds exécute le mandat prescrit dans l'Accord portant création du FIDA. C'est par conséquent aux États membres qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que la conduite personnelle et professionnelle de leurs représentants réponde aux normes les plus élevées. Ainsi, et bien que l'autorité organique du FIDA ne couvre pas les représentants des États membres, le Conseil des gouverneurs s'est attribué l'autorité de disposer que chaque membre et chaque membre suppléant du Conseil d'administration désignera une personne compétente dans le domaine des activités du Fonds* pour le représentant au Conseil d'administration et chaque représentant siégera au Conseil pour la durée d'un mandat au moins du membre ou du membre suppléant visé, à moins que ce membre en décide autrement. Cette décision exprime l'interprétation du Conseil des gouverneurs selon laquelle, nonobstant le principe de la liberté des États membres en matière de nomination, il est de l'intérêt de l'organisation d'exiger des États membres qu'ils désignent des représentants possédant les compétences techniques et personnelles nécessaires pour siéger au Conseil d'administration. L'expression « une personne compétente dans le domaine des activités du Fonds », utilisée à la section 4 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, donne

* Section 4, Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

à penser que plusieurs éléments fondamentaux sont nécessaires, mais pas suffisants, pour le bon exercice des responsabilités du Conseil d'administration, et par exemple la compétence technique, la compréhension éthique, les qualités de communication, l'excellence, l'humanisme, la responsabilité et l'altruisme. Si la liberté de nomination signifiait que les États membres pourraient ignorer ces éléments lorsqu'ils désignent leurs représentants au Conseil d'administration, il ne serait pas possible de garantir la réalisation des objectifs de l'organisation et la bonne conduite de ses affaires. Il est donc de l'intérêt du FIDA d'exiger de ses États membres qu'ils désignent des personnes possédant les compétences nécessaires dans le domaine de ses activités.

16. Il est vrai que la section 4 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds est actuellement rédigée en termes plutôt généraux, mais rien n'interdit au Conseil d'administration de proposer au Conseil des gouverneurs de formuler de manière beaucoup plus détaillée les dimensions éthiques des compétences que les États membres doivent garantir lorsqu'ils désignent leurs représentants au Conseil d'administration. Le Règlement a été adopté par le Conseil des gouverneurs en vertu de l'article 6, section 2, *f* de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, adopter les règles ou règlements compatibles avec le présent Accord qui apparaîtraient appropriés à la conduite des affaires du Fonds. En déléguant ses pouvoirs au Conseil d'administration en vertu de l'article 6, section 2, *c* de l'Accord, le Conseil des gouverneurs s'est expressément réservé ce pouvoir. En conséquence, toute amplification de la section 4 du Règlement doit être adoptée par le Conseil des gouverneurs. Il existe néanmoins deux aspects d'un code de conduite dont la réglementation relève uniquement du Conseil d'administration. Le premier concerne la question de l'emploi au sein du FIDA après la fin du mandat. Il appartiendrait au Conseil d'administration d'agir, en vertu de l'article 6, section 8, *d* de l'Accord, pour modifier la politique en matière de ressources humaines, afin qu'elle stipule la réglementation nécessaire. De même, un comité d'éthique pourrait être mis en place par le Conseil d'administration conformément à l'article 11 de son Règlement intérieur.

b) *Teneur d'un code de conduite*

i) Application

17. Les administrateurs des autres institutions financières multilatérales ayant un statut international, les codes de conduite adoptés dans ces organisations s'appliquent, sauf indication contraire, aux administrateurs, aux suppléants et aux conseillers*. S'agissant des assistants des administrateurs, les dispositions des divers codes de conduite applicables au

* Code de conduite applicable aux administrateurs, adopté par la BIRD, la SFI, l'IDA et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) [Groupe de la Banque mondiale], par. 1, *b* : http://siteresources.worldbank.org/BODINT/Resources/CodeofConductforBoardOfficialsDisclosure.pdf; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 2 : www.imf.org/external/hrd/edscode.htm; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, article 2 : www.ebrd.com/downloads/integrity/COCboard.pdf; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, article 2 : www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/30716687-FR-CODE-DE-CONDUITE-EDS-FRENCH.PDF; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 2 : www.adb.org/sites/default/files/institutional-document/32733/files/code-conduct.pdf.

personnel concernent normalement les assistants travaillant dans les bureaux des administrateurs, et c'est aux administrateurs eux-mêmes qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires en tant que de besoin*. Étant donné que les représentants des membres, leurs suppléants et leurs assistants ne sont pas des fonctionnaires du FIDA, les dispositions citées ci-dessus ne peuvent pas être reproduites dans le cadre du FIDA. La portée du code du FIDA devra donc être limitée aux personnes désignées comme représentants des membres et leurs suppléants.

ii) Normes de conduite de base

18. En règle générale, les codes de conduite des autres institutions financières multilatérales stipulent que les administrateurs doivent respecter les normes éthiques les plus élevées et que, dans l'accomplissement de leur tâche, ils doivent poursuivre la mission de l'institution au mieux de leur compétence et de leur discernement, et maintenir les normes d'intégrité les plus élevées. Dans le cas du FIDA, ces impératifs devront être formulés différemment. On pourrait envisager la formulation suivante :

> « Les États membres devront exiger de leurs représentants qu'ils respectent les normes éthiques les plus élevées et que, dans l'accomplissement de leur tâche, ils poursuivent la mission de l'institution au mieux de leur compétence et de leur discernement, et maintiennent les normes d'intégrité les plus élevées. »

iii) Conduite au sein du FIDA

19. Les codes adoptés par les autres institutions financières multilatérales contiennent des dispositions stipulant que les administrateurs doivent avoir, avec leurs collègues et les membres du personnel, des relations empreintes de courtoisie et de respect, sans harcèlement ni mauvais traitements ou injures. Elles prévoient en outre que les administrateurs doivent exercer un contrôle et une supervision adéquats sur les questions dont ils sont personnellement responsables, et qu'ils doivent veiller à ce que les actifs et les services de l'institution soient utilisés par eux-mêmes et par les personnes travaillant dans leurs bureaux uniquement à des fins liées aux activités officielles**. Il est évident que ces prescriptions, reposant sur l'hypothèse selon laquelle les administrateurs sont des fonctionnaires de l'institution et y ont leur bureau permanent, ne concernent pas le FIDA.

---

* Un code d'éthique professionnel est en cours d'élaboration pour la BIRD/IDA, la SFI, la AMGI et le Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement (CIRDI) [Groupe de la Banque mondiale] : www.worldbank.org/; Code de conduite applicable au personnel et aux experts de la BERD, par. 2 : www.ebrd.com/downloads/integrity/COCstaff.pdf; Code de conduite applicable au personnel du FMI, par. 1 : www.imf.org/external/hrd/code.htm; et Code de conduite applicable au personnel de la BAfD, par. 1.2 : www.afdb.org/en/about-us/organisational-structure/integrity-and-anti-corruption/code-of-conduct/.

** Code de conduite applicable aux administrateurs du Groupe de la Banque mondiale, par. 5; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 4; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, article 11; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, article 4; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 9.

iv) Protection des informations confidentielles

20. Les codes de conduite adoptés par les autres institutions financières multilatérales prévoient aussi que, conformément aux règles et aux directives de l'organisation concernée, les administrateurs doivent protéger la sécurité de toute information confidentielle communiquée à l'organisation ou produite par elle*. Dans le cas du FIDA, cette exigence pourrait être formulée comme suit :

> « Les États membres exigeront de leurs représentants qu'ils protègent la sécurité de toute information confidentielle communiquée au Fonds ou produite par lui, conformément aux règles et aux directives de l'organisation. »

v) Déclarations publiques

21. Au FIDA, le Conseil d'administration fonctionne exclusivement sur une base collective, et les représentants des membres et les suppléants ne sont pas, vu de l'extérieur, reconnaissables en tant que tels. Dans la mesure où les représentants demeurent des fonctionnaires des États membres qui les ont désignés, contrairement à ce qui se passe dans les autres institutions financières multilatérales**, il semble qu'il ne serait guère utile de stipuler qu'ils devraient, lorsqu'ils font des déclarations publiques ou qu'ils s'adressent aux médias sur des questions en rapport avec le Fonds, préciser s'ils s'expriment en leur nom propre ou au nom du Conseil d'administration.

vi) Conflits d'intérêts

22. Les codes de conduite des institutions financières multilatérales prévoient couramment que, dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent s'acquitter de leurs responsabilités en excluant tout avantage personnel, et en évitant toute situation de conflit, ou toute apparence de conflit, entre leurs intérêts personnels et l'accomplissement de leurs tâches officielles. Les codes prévoient en outre que, si un tel conflit survient, les administrateurs doivent en informer promptement le comité d'éthique du conseil et s'abstenir de participer au processus décisionnel en rapport avec la question. Si le conflit est potentiel plutôt que réel, les administrateurs doivent solliciter l'avis du comité d'éthique sur le point de savoir s'ils devraient se retirer de la situation qui est à l'origine du conflit ou de l'apparence de conflit***.

---

* Code de conduite applicable aux administrateurs du Groupe de la Banque mondiale, par. 4; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 4; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, article 10; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, article 15; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 7.

** Code de conduite applicable aux administrateurs du Groupe de la Banque mondiale, al. 4 , *c,* par. 2; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 6; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, par. *a* et *b,* article 3; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, article 12; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 4, *a* et *b*.

*** Code de conduite applicable aux administrateurs du Groupe de la Banque mondiale, al. 4, *c,* par. 2; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 6; Code de conduite

23. On doit supposer qu'en tant que fonctionnaires publics en exercice les personnes qui représentent les États membres au sein du Conseil d'administration du FIDA sont soumises aux codes de conduite professionnels de leur État et qu'ils sont, de ce fait, censés éviter les conflits d'intérêts décrits ci-dessus. Cette hypothèse pourrait être reformulée dans les termes ci-après dans un code du FIDA :

> « Les États membres doivent s'assurer qu'ils ont mis en place des règles et des procédures adéquates pour exiger que leurs représentants s'acquittent de leurs responsabilités en excluant tout avantage personnel et en évitant toute situation de conflit, ou toute apparence de conflit, entre leurs intérêts personnels et l'accomplissement de leurs tâches officielles. De même, si un tel conflit survient, les États membres exigeront que leurs représentants en informent promptement les autorités nationales et s'abstiennent de participer au processus décisionnel en rapport avec la question. »

24. Il faut toutefois admettre que, d'un point de vue purement juridique, l'application du concept de conflit d'intérêts aux représentants d'États membres est assez contradictoire. Ces représentants étant des fonctionnaires au service de leur gouvernement, ils lui doivent loyauté et agissent sur ses instructions. Par conséquent, demander à des personnes exécutant les instructions de leur gouvernement à une réunion du FIDA de s'abstenir de participer à cause d'un événement en rapport avec leur vie personnelle ne coïncide pas tout à fait avec l'image de délégués. Il faut supposer que l'État membre, indépendamment de la situation personnelle de son envoyé, est maître de la teneur des instructions et qu'il sera donc en mesure de gérer le conflit d'intérêts au niveau national, sans que cela doive être pris en compte dans une réunion du FIDA.

vii) Affaires financières personnelles

25. Les institutions financières multilatérales retenues pour la comparaison prévoient, selon diverses modalités, que les administrateurs ne doivent pas utiliser ni communiquer à d'autres personnes les informations confidentielles auxquelles ils ont accès, pour effectuer des transactions financières privées*. Pour refléter ce principe, le Conseil des gouverneurs pourrait inclure la disposition suivante dans le code à élaborer :

> « Les États membres exigeront de leurs représentants qu'ils évitent d'avoir un quelconque intérêt financier, direct ou indirect, dans une opération du FIDA et qu'ils s'abstiennent d'utiliser des informations recueillies dans l'exercice de leurs tâches et qui ne seraient pas par ailleurs à la disposition du public, en vue de servir, directement ou indirectement, leur intérêt personnel ou les intérêts personnels de toute autre personne ou entité, y compris, mais pas seulement lorsque cela pourrait conduire à un traitement préférentiel réel ou perçu comme tel. »

---

applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, par. *c,* article 2; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, article 11; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 7.

* Code de conduite applicable aux administrateurs du Groupe de la Banque mondiale, al. *b,* i à iii, par. 8; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 8; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, article 8; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, par. i et ii, article 14; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 5.

viii) Déclarations d'intérêts financiers

26. Étant donné que les représentants des États membres ne sont pas rémunérés par le FIDA et ne sont pas des fonctionnaires du Fonds, le FIDA n'est pas habilité à exiger de leur part une déclaration relative à leurs intérêts financiers, comme cela se fait dans les autres institutions financières multilatérales. Toutefois, on doit s'attendre à ce que des fonctionnaires du niveau des personnes susceptibles d'être désignées comme représentants de leur gouvernement soient déjà soumis, en vertu de la législation nationale, à l'obligation de déclarer par écrit à un déontologue tout intérêt financier ou toute affaire leur appartenant ou appartenant à des membres de leur famille immédiate. Contrairement aux personnes ayant le statut de fonctionnaires des institutions financières multilatérales, les représentants demeureront liés par cette exigence nationale pendant leur mandat au sein du Conseil d'administration. Par conséquent, dans le cas du FIDA, la disposition suivante pourrait être adoptée :

> « Il incombe aux États membres de veiller à l'existence de mécanismes par lesquels ils s'assureront que leurs représentants, à leur prise de fonctions, déclarent par écrit à une autorité compétente toute affaire, leur appartenant ou appartenant à leurs conjoints, de nature à donner lieu à un conflit d'intérêts au FIDA. À la demande du Conseil d'administration, le membre fera part de cette information au président. »

ix) Cadeaux et invitations

27. Comme pour ce qui concerne les déclarations d'intérêts financiers, il convient de supposer que, s'agissant de l'acceptation de faveurs, cadeaux et invitations[*], les représentants des États membres sont tenus, en vertu de la législation nationale, de faire preuve de tact et de discernement afin d'éviter l'impression d'une influence indue sur l'exercice de leurs fonctions officielles. Il faut également supposer que les marques de courtoisie d'usage dans les affaires et les relations diplomatiques internationales peuvent être acceptées, mais que des cadeaux, faveurs et invitations particulièrement importants et inhabituels, de même que des prêts et d'autres services de grande valeur monétaire ne peuvent être acceptés. Par conséquent, et pour les mêmes raisons que celles mentionnées à propos des déclarations d'intérêts financiers, une disposition énonçant la responsabilité de l'État membre devrait suffire :

> « Il incombe aux États membres de veiller à l'existence de règles concernant l'acceptation de faveurs, cadeaux et invitations par leurs représentants et d'exiger, en vertu de la législation nationale, que leurs représentants fassent preuve de tact et de discernement afin d'éviter l'impression d'une influence indue sur l'exercice de leurs fonctions officielles. »

---

[*] Code de conduite applicable aux administrateurs du Groupe de la Banque mondiale, par. 10; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 10; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, article 7; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, article 6; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 8.

x) Emploi après le départ du FIDA

28. Les représentants des États membres demeurent des fonctionnaires de leur pays; de ce fait, et contrairement à ce qui se passe dans les autres institutions financières multilatérales, le FIDA ne dispose pas de l'autorité juridique nécessaire pour imposer aux administrateurs de ne pas permettre que l'exercice de leurs fonctions soit affecté par la négociation ou la conclusion d'arrangements pour un emploi éventuel en dehors du Fonds*. Il est toutefois de l'intérêt du FIDA de veiller à ce que, lorsque la participation à une affaire du Fonds pourrait profiter ou pourrait être perçue comme profitant à un employeur potentiel, et sans se soucier de savoir si cette participation est au détriment du Fonds ou des pays mandants, les représentants renoncent à participer à la session ou au point de l'ordre du jour correspondant, et s'y fassent remplacer. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs pourrait adopter la disposition suivante :

> « Les États membres exigeront de leurs représentants qu'ils ne permettent pas que l'exercice de leurs fonctions soit affecté par la négociation ou la conclusion d'arrangements pour un emploi éventuel en dehors du Fonds. Ils veilleront à ce que, lorsque la participation à une affaire du Fonds pourrait profiter ou pourrait être perçue comme profitant à un employeur potentiel, et sans se soucier de savoir si cette participation est au détriment du Fonds ou des pays mandants, les représentants renoncent à participer à la session ou au point de l'ordre du jour correspondant, et s'y fassent remplacer. »

29. Les autres institutions financières multilatérales prévoient aussi un délai de carence avant tout engagement à un poste au sein de l'institution**. Dans le cas du Fonds, il est possible d'y parvenir par le biais de l'adoption, par le Conseil d'administration, d'une disposition à inclure dans la politique en matière de ressources humaines :

> « Dans l'exercice des pouvoirs de nomination et de passation de contrats que lui confère l'Accord portant création du FIDA, le président ne pourra pas considérer comme susceptible d'engagement en qualité de membre du personnel ou de recrutement en tant que consultant tout représentant d'un État membre ayant siégé au Conseil d'administration et dont le mandat s'est achevé moins de deux ans auparavant. »

c) *Comité d'éthique*

30. La présence d'un comité d'éthique non plénier, émanation du Conseil d'administration et chargé d'examiner les questions relatives aux codes de conduite, est également la norme dans les autres institutions financières multilatérales. En outre, les comités d'éthique sont habilités à formuler des recommandations sur les aspects éthiques de la conduite des

---

* Code de conduite applicable aux administrateurs du Groupe de la Banque mondiale, par. 9, *c;* Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 11; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, par. *a* et *b,* article 6; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, par. i et ii, article 17; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 6, *a.*

** Code de conduite applicable aux administrateurs du Groupe de la Banque mondiale, par. 9, *e;* Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 11; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, par. *c,* article 6; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, par. iii, article 17; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 6, *b.*

administrateurs, ainsi que de celle de leurs suppléants, conseillers et assistants. Les codes prévoient fréquemment que le Conseiller juridique de l'institution ou, en son absence, son ou sa représentant(e) assure la fonction de secrétaire permanent du comité. On observe qu'une règle différente est appliquée par la Banque asiatique de développement et la Banque mondiale. Dans ces deux institutions, le Secrétaire de l'institution joue également le rôle de secrétaire du Comité d'éthique, et le Conseiller juridique joue le rôle de conseiller du Comité. La participation aux réunions du comité d'éthique est généralement limitée à ses membres et au secrétaire permanent du Comité, sauf à l'invitation du Comité. Les comités d'éthique ont pour mission d'examiner toute violation présumée du code de conduite par un administrateur, et toutes questions portées à son attention par le déontologue concernant les déclarations faites par les administrateurs à propos de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. Dans tous les cas, l'administrateur concerné devra avoir la possibilité de présenter son point de vue au Comité. Si le Comité d'éthique conclut qu'une violation du code a été commise, il fait, en tenant compte de la nature et de la gravité de la violation ainsi que de la conduite antérieure de l'administrateur, des recommandations au Conseil d'administration quant à l'opportunité d'adresser un avertissement à l'administrateur concerné, et de communiquer cet avertissement au(x) gouverneur(s) du (des) pays membre(s) ayant nommé, élu ou désigné l'administrateur.

31. Comme indiqué ci-dessus, le Conseil d'administration du FIDA pourrait, sur la base de l'article 11 de son Règlement intérieur, mettre en place un comité d'éthique de ce type. Dans les autres institutions, ces comités d'éthique fonctionnent selon les modalités suivantes. Dès réception des recommandations du Comité d'éthique, le Conseil d'administration examine les mesures à prendre et choisit l'une des dispositions suivantes : i) ne donner aucune suite à l'affaire; ii) adresser un avertissement à l'administrateur; ou iii) adresser un avertissement à l'administrateur et le communiquer au(x) gouverneur(s) du (des) pays membre(s) ayant nommé, élu ou désigné l'administrateur. L'administrateur concerné aura, dans tous les cas, la possibilité de présenter son point de vue à l'ensemble du Comité, mais ne pourra pas participer aux délibérations sur l'affaire*. Étant donné qu'aucune sanction ne sera imposée, mais que l'État membre concerné sera simplement informé de l'éventuelle mesure recommandée, rien ne s'oppose, sur le plan juridique, à ce qu'un tel système soit reproduit au FIDA. La question est toutefois de savoir si un tel comité serait nécessaire au FIDA, dès lors que le Conseil d'administration est composé d'États membres et non de personnes. Dans le cas du FIDA, par conséquent, ce comité ne superviserait pas les activités de fonctionnaires de l'organisation elle-même, mais de représentants des États membres, bien qu'il n'ait aucune autorité sur ces représentants.

[...]

5 octobre 2009

* Code de conduite applicable aux administrateurs du Groupe de la Banque mondiale, par. 17, *c;* Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration du FMI, par. 12; Code de conduite applicable aux membres du Conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, article 4; Code de conduite pour les administrateurs de la Banque africaine de développement et du Fonds africain de développement, par. iv, article 18; Code de conduite applicable aux administrateurs de la Banque asiatique de développement, par. 10.

b) Note de réflexion adressée au Comité exécutif de gestion concernant la gestion de partenariats avec les États membres redevables d'arriérés de contributions

OBLIGATION IRRÉVOCABLE DES ÉTATS MEMBRES D'EFFECTUER LE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS INITIALES — DROIT JUSTIFIÉ ET IMPRESCRIPTIBLE DU FIDA DE RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS AU TITRE DE LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES — UNE RÉDUCTION OU UNE EXONÉRATION DES CONTRIBUTIONS N'EST PAS AUTORISÉE — PRESCRIPTION EXTINCTIVE — L'ÉCOULEMENT DU TEMPS N'EST PAS CENSÉ ÉTEINDRE LA CRÉANCE DE SOMMES DÉTERMINÉES — ATTRIBUTION D'UN FINANCEMENT DE PROJET À UN ÉTAT MEMBRE AYANT DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS — OBLIGATION DE CHERCHER À OBTENIR LE CARACTÈRE DÉFINITIF DU RÈGLEMENT CONFORMÉMENT AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER — LES DIFFÉRENDS CONCERNANT LES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS PEUVENT ÊTRE SOUMIS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE POUR AVIS CONSULTATIF

A. HISTORIQUE

1. En réponse à une demande formulée au cours de la réunion du Comité exécutif de gestion, tenue le [date], cette note de réflexion abordera la question de savoir comment le Fonds devrait gérer les partenariats avec les États membres redevables d'arriérés de contributions.

2. Sur la base des renseignements que le Comité des finances nous a transmis, à l'heure actuelle, 48 États membres ayant pris des engagements de contributions ne les ont pas remplis, dont quatre n'ont pas versé leurs contributions aux ressources initiales, atteignant un total d'environ [montant]. D'autre part, tous ces États membres n'ont pas rempli leurs engagements au titre de la reconstitution des ressources, totalisant environ [montant]. En résumé, les engagements de contributions et de reconstitution non réglés totalisent environ [montant]. Ces sommes dues posent des défis de taille au FIDA et à sa capacité de financement.

3. Contrairement aux arriérés de prêts, à ce jour, le Fonds n'a pas élaboré de politique sur la façon de traiter les arriérés de contributions dus par les États membres. Sur la base des renseignements fournis par le Comité des finances, le règlement des arriérés de contributions a jusqu'à présent été traité essentiellement au cas par cas avec les États membres. Toutefois, la direction n'a jamais poursuivi sa réflexion sur l'ensemble de la question. Étant donné les incidences que des engagements de contributions non réglés pourraient avoir sur son fonctionnement, il est recommandé au Fonds de se pencher sur cette question sans plus tarder.

B. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

4. Nous vous présentons plus loin une analyse détaillée des recommandations avancées par notre Bureau, mais nous vous proposons d'abord un résumé des conclusions de ce document.

5. Premièrement, le FIDA a le droit légal d'obtenir le montant qu'un État membre s'est engagé à lui verser dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par l'État membre au titre des contributions initiales du FIDA. L'obligation irrévocable est inscrite au traité international portant création du FIDA et a un poids politique et juridique considérable. Pour ce qui est des contributions à la reconstitution, le FIDA

maintient également un droit justifié et imprescriptible d'obtenir l'intégralité du montant. À ce propos, la pertinence de réorganiser ou de restructurer les résolutions futures du Conseil des gouverneurs sur la reconstitution pourrait être explorée de façon à ce qu'elles énoncent clairement en termes sans équivoque les engagements des États membres.

6. De plus, l'Accord portant création du FIDA* (l'Accord) ne permet pas l'approbation de réductions des engagements de contributions ou leur « annulation ». Le paragraphe 3 de l'article X du Règlement financier du FIDA en est un exemple clair.

7. En outre, le système actuel d'établissement de rapports du Fonds, au moyen duquel les rapports du président sur l'état des contributions sont présentés au Conseil des gouverneurs, doit être révisé de fond en comble pour inciter les organes directeurs à participer à un système d'établissement de rapports plus dynamique et complet. À ce propos, une référence est faite aux systèmes d'établissement de rapports d'autres institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international (FMI), où les mécanismes d'établissement de rapports comprennent des mesures d'application qui obligent l'État membre à agir en vue de solder ses arriérés de contributions. Une recommandation visant à mettre en place des systèmes d'établissement de rapports similaires est donc soumise.

8. D'autre part, le FIDA peut attribuer un financement de projet à un État membre ayant des arriérés de contributions s'il le souhaite; aucun obstacle juridique ne l'empêche d'agir ainsi.

9. Enfin, conformément au droit international coutumier, le FIDA a l'obligation de chercher à obtenir un caractère définitif de la question des arriérés de contributions d'un État membre. Cette obligation implique l'établissement d'une voie de communication entre le FIDA et l'État membre s'inscrivant dans la recherche d'un règlement pacifique des arriérés de contributions de l'État membre. Il est bien entendu possible qu'un membre préfère que l'on demande à une tierce partie de trancher la question de savoir s'il doit une contribution. Dans ce cas, et sans préjuger de la décision du Conseil d'administration ou du Conseil des gouverneurs, considérant que le FIDA est une organisation internationale, le Conseil d'administration ou le Conseil des gouverneurs pourrait choisir de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif.

C. Analyse juridique

I. *Droit du FIDA d'obtenir des engagements de contributions*

10. En ce qui concerne le droit du FIDA d'obtenir des engagements de contributions, il faut faire une distinction entre les contributions initiales et les engagements au titre de la reconstitution. En effet, comme il sera démontré, l'obligation de contribuer aux ressources initiales du Fonds a plus de poids que l'engagement pris par un État membre de contribuer à la reconstitution.

11. À la suite de la création du FIDA, l'Accord portant création du Fonds disposait que les membres originaires de la catégorie I ou II pouvaient contribuer aux ressources initiales du Fonds en versant le montant stipulé dans leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (section 2, *a* de l'article 4 de l'Accord). Ainsi, le montant de la contribution précisé par le membre dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion était inscrit au traité portant création du FIDA et en faisait par-

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1059, p. 191.

tie intégrante. Il convient également de mentionner que l'Accord est enregistré auprès de la Section des Traités de l'Organisation des Nations Unies. De ce fait, l'obligation de verser le montant précisé dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est une obligation inhérente et irrévocable qui incombe aux États membres. La valeur juridique de cette assertion s'ajoute au fait que rien, y compris la fin des opérations ou la distribution des avoirs de l'organisation, ne peut éventuellement dispenser un État membre de contribuer aux ressources initiales du FIDA.

12. La section 2, *a* de l'article 4 de l'Accord a été ultérieurement amendée par le Conseil des gouverneurs à sa session de 1995 par adoption de la résolution 86/XVIII, afin que les membres des catégories I et II ne soient plus tenus de contribuer aux ressources initiales du FIDA. Les contributions au FIDA sont donc désormais versées à titre volontaire et tout nouvel État membre doit préciser dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le montant de sa contribution volontaire. Il convient de rappeler que la majorité des États membres ayant des arriérés de contributions sont des membres de la catégorie II qui étaient initialement tenus de contribuer aux ressources initiales du FIDA. Quoi qu'il en soit, le fait que les contributions sont désormais versées à titre volontaire ne diminue en rien l'obligation susmentionnée.

13. Outre les contributions initiales et les contributions initiales volontaires mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, la section 3 de l'article 4 de l'Accord stipule que pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs peut inviter les membres à verser au Fonds des contributions supplémentaires (contributions à la reconstitution). De plus, la résolution 22/V du Conseil des gouverneurs réitère la position prise dans les résolutions antérieures du Conseil en stipulant que, afin de verser une contribution dans le contexte de la reconstitution des ressources du FIDA, le membre contribuant déposera auprès du FIDA, le plus tôt possible, un instrument de contribution confirmant son engagement à contribuer aux ressources du FIDA. Compte tenu de ce qui précède, on peut affirmer que le FIDA a juridiquement le droit de recevoir la contribution à la reconstitution qu'un membre s'est engagé à lui verser si le critère susmentionné est rempli*. L'obligation juridique de verser au Fonds une contribution à la reconstitution survient dès qu'un instrument de contribution a été déposé auprès du Fonds.

II. *Annulation d'un engagement de contribution*

14. Ayant établi le caractère obligatoire des engagements susmentionnés, il est nécessaire de déterminer si l'un des organes du Fonds peut annuler totalement ou partiellement un engagement de contribution pris à l'égard du Fonds ou y « renoncer ». Il est bien sûr inhérent à la personnalité juridique du FIDA de pouvoir renoncer à une créance qui lui est due par une partie, y compris ses États membres, à condition que le pouvoir de renoncer ne soit ni expressément ni implicitement exclu. Une analyse de l'Accord et d'autres documents juridiques fondamentaux du FIDA révèle que le pouvoir d'approuver la réduction ou la « passation par pertes et profits » d'un engagement de contribution n'a été attribué à aucun de ses organes directeurs et semble exclu en raison de la structure juridique de l'organisation. En effet, la question des arriérés dans les engagements de contributions n'est ni prévue ni abordée dans l'Accord, si bien qu'aucune solution explicite concernant ces scénarios n'est

* Résolution 154/XXXII (2009) du Conseil des gouverneurs.

proposée. À cet égard, il convient de faire la distinction entre deux situations : *a*) les contributions initiales exigibles; et *b*) les contributions à la reconstitution.

15. Comme mentionné plus tôt, les contributions initiales sont considérées comme des obligations irrévocables inscrites au traité international portant création du FIDA. Par conséquent, les contributions initiales engagées auprès du FIDA dans un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et déposé en vertu de l'Accord ont un poids politique et juridique considérable. Le montant d'une contribution initiale ne peut être révisé sans revoir et modifier le traité portant création du FIDA. Ce qui précède se révèle être un scénario plutôt improbable. D'un autre côté, les contributions à la reconstitution obéissent à une dynamique différente. Notre Bureau avait déjà formulé l'avis, dans un mémorandum daté du [date], que les arriérés de paiements par rapport aux instruments de contribution et aux billets à ordre émis pendant la période couverte par la reconstitution pourraient être réexaminés par une décision du Conseil des gouverneurs. Il semblerait donc possible que le Conseil des gouverneurs autorise la passation par pertes et profits des arriérés de paiements contre un instrument de contribution ou un billet à ordre. Néanmoins, une lecture attentive de l'Accord et du mémorandum susmentionné établit clairement la nature illusoire d'une telle autorisation de la part du Conseil des gouverneurs. En effet, la section 3 de l'article 4 de l'Accord, qui forme la base juridique des résolutions sur la reconstitution et des contributions en découlant, stipule que les contributions à la reconstitution sont faites dans l'esprit de déterminer si le Fonds dispose de ressources suffisantes, et ce, afin d'étudier la pertinence de demander des contributions additionnelles auprès des États membres. De plus, conformément à la résolution 86/XVIII du Conseil des gouverneurs, le pouvoir d'approuver des résolutions sur la reconstitution et toute modification s'y rapportant est réservé au Conseil. Par conséquent, si le Conseil des gouverneurs autorisait des réductions de contributions à la reconstitution, il lui faudrait inévitablement conclure que les contributions qu'il a autorisées initialement à ce titre ne sont plus nécessaires pour s'assurer que le Fonds dispose de ressources suffisantes. En outre, tout comme le mémorandum du Bureau l'a clairement affirmé, l'annulation d'une contribution à la reconstitution conduirait à des accusations de pratique discriminatoire et perturberait le fragile équilibre entre les contributions faites par les États membres des catégories A, B et C. Pour ces raisons, il est difficile de comprendre comment le Conseil des gouverneurs pourrait même autoriser l'annulation des contributions à la reconstitution.

16. Ainsi, en l'absence d'une autorisation émanant du Conseil des gouverneurs, l'obligation de contribuer aux ressources du FIDA, sauf dispositions contraires en vertu du droit général international, demeure entière. En appui à cet argument, le Règlement financier du FIDA fournit des indications précieuses. Le paragraphe 3 de l'article X stipule notamment ce qui suit :

> « Le président peut, après enquête approfondie, avec l'approbation du Conseil d'administration, autoriser de passer aux profits et pertes, les pertes en espèces, fournitures, matériel et autres avoirs, autres que les arrérages de contributions ou paiements dus au titre d'accords de prêt ou de garantie et il en informe le Conseil d'administration. »

17. La disposition susmentionnée note que le pouvoir de passer aux profits et pertes les engagements de contributions dues au FIDA ne relève pas des pouvoirs du président et elle réitère le principe selon lequel le Fonds n'« annule » aucun arriéré de contributions.

18. Pour renforcer cet argument, on voudra peut-être examiner la disposition traitant de l'option d'une modification proportionnelle que l'on peut trouver dans plusieurs

résolutions sur la reconstitution* et, plus récemment à l'alinéa *a* du paragraphe 14 de la résolution 154/XXXII du Conseil des gouverneurs sur la huitième reconstitution des ressources du FIDA.

> « *a*) Faculté d'apporter une modification proportionnelle. En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un membre ou de réduction substantielle de celle-ci, tout autre membre a, nonobstant toute disposition contraire de la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, ledit membre agit uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des membres tant que le membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe ou dont la réduction de celle-ci a amené un autre membre à agir ainsi n'a pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le membre exerçant cette faculté n'a pas rapporté la décision qu'il a prise en vertu de la présente disposition. »

19. De toute évidence, la faculté d'apporter une modification proportionnelle n'a pas pour but d'amener une réduction réelle des engagements de contributions déjà effectués. Il s'agit plutôt d'une mesure mise à la disposition des membres du FIDA pour leur permettre d'appliquer une pression collective et persuasive sur les membres dont le dépôt de leur instrument de contribution ou le paiement de leur contribution est en retard ou qui choisissent de réduire substantiellement leurs engagements de contributions. En effet, en exerçant cette faculté, le membre agit uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution. Il conviendrait également de noter que la faculté d'apporter une modification proportionnelle est limitée dans le temps et dans sa portée. Premièrement, l'exercice de cette faculté est limité jusqu'à ce que le membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe ou dont la réduction de celle-ci l'a amené à agir ainsi pour remédier à la situation. Deuxièmement, en ce qui concerne la portée de cette faculté, un membre peut apporter une modification proportionnelle uniquement à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Il ressort de ce qui précède que, selon les documents juridiques fondamentaux du FIDA, aucune réduction des contributions ou des paiements de celles-ci n'est autorisée, à moins d'exercer la faculté d'apporter une modification proportionnelle.

III. *Extinction des obligations en vertu du droit international*

20. En l'absence de disposition dans l'Accord permettant aux organes directeurs du FIDA d'annuler des engagements de contributions, la non-exécution d'un engagement de contributions ne peut être possible que lorsqu'un membre a le droit d'invoquer une ou plusieurs des conditions excluant l'illicéité en vertu du droit international ou l'une des conditions en vertu de laquelle les obligations découlant d'un traité peuvent être suspendues ou éteintes.

---

* Voir également résolutions du Conseil des gouverneurs 141/XXIX (2006), 130/XXVI (2003), 119/XXIV (2001), 87/XVIII, 56/XII et 37/IX.

21. Il convient de noter, conformément au droit international, et plus particulièrement à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969* (ci-après « Convention de Vienne »), dont l'application est limitée uniquement aux États, et la Convention des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986**, qu'un État peut suspendre ou cesser l'application d'une obligation juridique dans les circonstances suivantes : i) il existe une violation substantielle par une partie contractante, auquel cas la partie visée peut suspendre ou cesser l'application de l'obligation en rapport avec la partie fautive; ii) des circonstances externes dictent la survenance d'une situation rendant impossible l'exécution de l'obligation imposée par le traité; iii) la survenance d'un changement fondamental de circonstances; et iv) l'émergence d'une nouvelle norme impérative du droit général international rend nulle toute obligation conflictuelle.

22. Quoi qu'il en soit, si un État membre choisit de ne pas respecter ses engagements de contributions, la charge lui incombe de démontrer que l'un des motifs de la suspension ou de l'extinction susmentionnée est justifié. Dans le cas contraire, le droit du FIDA de recevoir l'intégralité des engagements de contributions demeure intact et pleinement en vigueur.

IV. *Affirmation du droit du FIDA en vertu du droit international, la question de prescription extinctive*

23. Pour savoir si, en vertu du droit international, le Fonds a encore un droit à l'égard des membres ayant des arriérés de contributions, on a recours à des décisions de tribunaux internationaux dans des affaires semblables. L'une des principales considérations prises en compte par les tribunaux internationaux est la question de la « perte du droit d'invoquer la responsabilité ». Cette question est régie par différentes notions juridiques qui se font concurrence ou se chevauchent, telles qu'une renonciation, un acquiescement et une prescription extinctive***. Toutefois, ce qui est pertinent à la situation du FIDA est la notion de prescription extinctive.

24. En vertu du droit général international, la notion de prescription extinctive est fondée sur le principe selon lequel l'écoulement du temps peut entraîner la perte du droit d'agir en justice. Bien qu'il soit reconnu dans de nombreuses décisions qu'une prescription extinctive est un moyen de perdre un droit****, aucun délai n'a jamais été prescrit. À ce titre, cette notion est appliquée au cas par cas avec une très grande souplesse et suppose la mise en balance de toutes les circonstances pertinentes*****.

---

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1155, p. 331.

** A/CONF.129/15 (pas encore adoptée).

*** Voir James Crawford, « Loss of Right to Invoke », dans *The International Law Commission's State Responsibility Articles: Introduction and Overview,* Daniel Bodansky et John R. Crook (The American Society of International Law, *American Journal of International Law,* 2002).

**** *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru* c. *Australie), CIJ Recueil 1992,* p. 250, par. 20.

***** Appliqué à des cas d'espèce, un délai de plus de 30 ans n'a pas constitué une interdiction de présentation d'une réclamation. Voir, par exemple, *Affaire Tagliaferro, 1903,* Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X, p. 593; *Affaire Giacopini, 1903,* Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales,* vol. X, p. 594. Toutefois, dans *Loretta G. Barberie* c. *Venezuela,* les arbitres ont soutenu qu'un délai de 15 ans était raisonnable pour appliquer une prescription (John Bassett Moore, *History and digest of the international arbitrations to which the United States has been a party, together with appendices containing the treaties*

25. Les règles relatives aux retards répondent à une préoccupation importante, celle des difficultés supplémentaires que le temps écoulé peut occasionner à l'État défendeur, notamment en ce qui concerne la collecte et la présentation des éléments de preuve*. Ainsi, une réclamation ne sera pas inadmissible pour cause de retard, sauf si les circonstances sont telles que le défendeur a été nettement défavorisé. La pratique arbitrale ne permet pas de déterminer clairement à quel moment les États défendeurs sont considérés comme défavorisés, mais le fondement logique a été formulé de façon succincte dans l'affaire *Loretta G. Barberie* où, de l'avis de l'arbitre, tout retard dans la présentation des demandes « entraînerait certains résultats inévitables, dont la destruction et l'opacité des preuves, brisant de ce fait l'égalité des parties ». En revanche, l'argumentation tirée du retard pris a été rejetée lorsque, dans les circonstances de l'espèce, l'État défendeur n'a pas pu démontrer avoir subi un quelconque préjudice de ce fait, par exemple : i) lorsqu'il a toujours eu connaissance de la réclamation; et ii) qu'il était en mesure de recueillir et de conserver des éléments de preuve y afférents**.

26. En règle générale, les tribunaux internationaux font montre de souplesse lorsqu'ils soupèsent les circonstances pertinentes d'une affaire donnée, y compris, par exemple, le comportement de l'État défendeur et l'importance des droits en cause. Le facteur décisif est de savoir si l'État défendeur a subi un quelconque préjudice en raison du retard, en ce sens qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la réclamation ne soit plus poursuivie***. Il a été établi que les exigences dans le cas de réclamations contractuelles (prédéterminées) différaient des réclamations extracontractuelles (non déterminées)****. Ainsi, à moins d'une renonciation expresse ou d'un abandon de toute réclamation, il ne peut être admis qu'un État défendeur ne pouvait s'attendre à ce qu'une réclamation prédéterminée ne soit pas poursuivie. La réclamation du FIDA étant prédéterminée, ce principe s'appliquerait donc en l'espèce.

27. Contrairement au paiement des sommes non déterminées, dans le cas de sommes prédéterminées, l'écoulement du temps n'est pas censé éteindre la réclamation. Pour répondre à la question de savoir ce qui motive l'exécution du paiement des obligations financières, il importe de faire la distinction entre des sommes prédéterminées et non déterminées. En particulier, le moment auquel le paiement d'une réclamation prédéterminée devrait être fait dépend des conditions de l'instrument. En règle générale, le temps n'est pas un facteur essentiel, à moins que l'instrument n'en dispose autrement, que la nature de l'instrument exige une conclusion contraire ou, finalement, si le retard du débiteur constitue une violation fondamentale. Si, au contraire, le temps est un facteur essentiel, il convient d'en respecter rigoureusement les termes, car les tribunaux hésitent à recourir à la clause de renonciation*****. Bien que les résolutions du FIDA relatives à la reconstitution ne stipulent pas expressément que le facteur temps est une condition essentielle, les membres s'engagent à effectuer les versements au cours de la période de reconstitution, qui est normalement de trois ans, à moins

---

relating to such arbitrations, and historical legal notes, United States and Venezuelan Claims Commission Opinions, 1889-90, vol. 4, p. 4199-4203 (Washington, Government Print Off., 1898). Disponible à l'adresse www.heinonline.org/HOL/Page?collection=beal&handle=hein.beal/hdi0004&id=967.

* Voir James Crawford, *Loss of Right to Invoque.*

** Voir *Affaire Tagliaferro*, R.I.A.A., vol. X, p. 592 (1903); Stevenson R.I.A.A., vol. IX, p. 385 (1903).

*** Voir James Crawford, *Loss of Right to Invoke.*

**** Ibid.

***** F. A. Mann, *The Legal Aspect of Money,* 5e éd. (Oxford, Clarendon Press, 1992).

qu'un calendrier différent soit convenu entre un État membre et le FIDA. En effet, en déposant leurs instruments de contributions, les membres précisent les délais de versement de leurs contributions à la reconstitution. Ainsi, l'engagement d'effectuer les versements dans des délais bien définis a force obligatoire. Le défaut de paiement à temps n'éteint pas l'obligation, mais déclenche plutôt l'obligation secondaire d'effectuer le versement du montant dû en plus d'un dédommagement sous forme d'intérêts pécuniaires.

28. On a également fait valoir qu'un retard dans la présentation des demandes ne saurait être un argument valable. Il ressort clairement de la pratique du Conseil des gouverneurs que le FIDA a constamment revendiqué ses droits à des arriérés de contributions. Cela est notamment le cas dans les résolutions du Conseil des gouverneurs relatives à la reconstitution du FIDA qui, à partir de la deuxième reconstitution, invitent instamment les membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause le plus rapidement possible*. On pourrait donc conclure que la prescription extinctive est vidée de sa substance ou est interrompue lorsque le détenteur d'un droit exerce ce droit. Après avoir préalablement étudié le rapport périodique sur les paiements reçus au titre de la première reconstitution (GC 6/L.7), le Conseil des gouverneurs a appelé tous les membres à remplir leurs obligations financières à l'égard du FIDA dans des délais raisonnables. À cet égard, il est utile de rappeler que dans *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru,* la Cour internationale de Justice a jugé suffisant que Nauru ait mentionné ses réclamations dans ses négociations bilatérales avec l'Australie au cours de la période précédant le dépôt de la requête introductive d'instance en 1989**.

V. *Responsabilité du président de chercher à obtenir un caractère définitif*

29. Le président, en sa qualité de représentant légal du FIDA, est responsable de la conduite des affaires du Fonds, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration. Cette responsabilité comporte notamment l'obligation de percevoir les arriérés dus au Fonds. À ce titre, afin de remplir ses obligations à l'égard du Fonds, le président a le pouvoir discrétionnaire d'étudier et d'instaurer des mécanismes internes de règlement amiable des différends, y compris des négociations et d'autres possibilités de règlement amiable. Toutefois, si le président rencontre des problèmes dans la perception des arriérés susmentionnés dans le cadre d'une procédure à l'amiable, il lui sera loisible d'examiner d'autres possibilités de règlement prévues dans l'Accord afin d'obtenir un caractère définitif de la question.

30. En fait, depuis la première résolution relative à la reconstitution, le Conseil des gouverneurs a régulièrement confié au président et au Conseil d'administration des responsabilités importantes en ce qui concerne les consultations et les activités du Fonds relatives à la reconstitution. À cet égard, le paragraphe 4 de la résolution 147/XXXI du Conseil des gouverneurs mentionne ce qui suit : « Le président du FIDA est prié de tenir le Conseil d'administration informé du déroulement des délibérations de la Consultation ». Le paragraphe 5 dispose ce qui suit : « Le président du FIDA est prié d'apporter à la Consultation tous les concours dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement et diligemment

---

* Voir le préambule de la résolution 37/IX, et plus récemment les résolutions 119/XXIV (2000), 130/XXVI (2003), 141/XXIX (2006) et 154/XXXII (2009).

** *Affaire de certaines terres à phosphates à Nauru*.

de ses fonctions. » De plus, conformément au paragraphe 22 de la résolution 154/XXXII du Conseil des gouverneurs, « [l]e président du Fonds est prié de présenter à la trente-troisième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports sont soumis au Conseil des gouverneurs avec les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration. »

31. D'autre part, les résolutions arrêtent également que le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prend les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application des dispositions desdites résolutions*. Les résolutions susmentionnées relatives à la reconstitution déterminent le rôle dynamique confié au président (en consultation avec le Conseil d'administration) en vue d'assurer le paiement des contributions. Les résolutions relatives à la reconstitution chargent donc le président d'entreprendre d'importantes initiatives à cet égard. Plus important, le président doit présenter des rapports illustrant l'état des arriérés de contributions, l'objectif général étant de faire appliquer le droit du Fonds à recevoir ses engagements de contributions. La portée de ces pouvoirs est suffisamment vaste pour englober les pouvoirs de proposer des recommandations et des mesures d'application dans les rapports. Sur ce point, les rapports actuels du président sur l'état des contributions manquent de fermeté et présentent des lacunes.

32. En fait, si l'on examinait les derniers rapports sur l'état des contributions au titre de la reconstitution du Fonds, par exemple le rapport de la sixième reconstitution des ressources du FIDA (GC 29/L.3), ou le rapport sur l'état des contributions à la septième reconstitution des ressources du FIDA (GC 32/L.4), on serait en mesure de faire une évaluation très actuelle des engagements de contributions et de leur paiement pour un cycle de reconstitution précis. Les rapports font ainsi ressortir des arriérés dans les engagements de contributions de manière non ciblée, bien que cette divulgation soit limitée aux engagements de contributions d'une période de consultation déterminée. Toutefois, ce qu'il manque ce sont des recommandations du président ou du Conseil d'administration visant à faire respecter le droit du Fonds à recevoir les contributions qui lui sont dues. Les rapports sont donc dépourvus de mécanismes d'application des recommandations. Cette réalité contraste avec la pratique adoptée par d'autres institutions financières internationales, plus particulièrement le FMI, où un processus d'établissement de rapports très rigoureux est mis en œuvre afin de garantir le paiement des obligations financières du FMI.

33. Selon le mécanisme d'établissement de rapports du FMI, les mesures d'exécution peuvent aller jusqu'à notifier au membre qu'une plainte sera déposée auprès du Conseil d'administration** si les obligations impayées ne sont pas réglées rapidement, et des sanctions ultimes, telles qu'une suspension du droit de vote et de représentation et des procédures de retrait obligatoire, pourraient être imposées***. Parmi les autres mesures d'exécution, des communications peuvent être adressées à tous les gouverneurs du FMI et aux chefs de

---

* Résolution 22/V (1982) du Conseil des gouverneurs.

** Voir FMI, *Review of the Fund's Strategy on Overdue Financial Obligations* (15 août 2008).

*** Il importe de noter qu'il était nécessaire d'apporter des modifications aux Statuts du FMI afin de mettre en œuvre le nouveau système d'établissement de rapports qui permet d'appliquer les sanctions susmentionnées. Voir Joseph Gould, « The IMF Invents New Penalties », dans *Towards More Effective Supervision by International Organizations; Essays in Honour of Henry G. Schermers,* volume I (Martinus Nijhoff Publishers), p. 127-147. À ce stade, notre Bureau n'a pas examiné la nécessité de modifier les Statuts afin

certaines institutions financières internationales et faire état du manquement continu du membre à remplir ses obligations financières à l'égard du FMI. Il convient également de noter que le système d'établissement de rapports du FMI est plus rigoureux et mieux ciblé que le système du FIDA. Le Fonds pourrait s'inspirer de l'approche ciblée du FMI : des communications sont adressées rapidement à l'État membre l'informant de ses arriérés de contributions et l'exhortant à prendre des mesures dans des délais bien définis. Le défaut de se conformer rapidement est suivi d'une autre communication adressée au Gouverneur par la direction insistant sur la gravité du manquement aux obligations et exigeant le paiement intégral. De son côté, le Fonds a sous-estimé l'importance et l'urgence de recouvrer ses arriérés de contributions.

34. Un regard rapide sur la pratique adoptée par d'autres institutions financières internationales révèle que d'autres mesures sont proposées ou mises en œuvre, dont une consiste à inviter l'État membre à expliquer et justifier devant le Conseil d'administration le non-paiement de ses arriérés de contributions, tout en l'exhortant à proposer un plan de règlement ou un calendrier de paiement pour ses arriérés de contributions. Quoi qu'il en soit, le président voudra peut-être décider des mesures à prendre au cas par cas. Il conviendrait toutefois de considérer le fait qu'un système d'établissement de rapports très rigoureux et ciblé suivi de recommandations est essentiel pour garantir le paiement des obligations financières du Fonds et constitue une mesure de prévention efficace qui empêche l'aggravation de la situation ou la multiplication de mesures correctives.

35. Dans ce contexte, il incombe au président d'agir en vertu des dispositions des résolutions sur les reconstitutions afin de soumettre des propositions au Conseil d'administration, et ultimement au Conseil des gouverneurs, pour régler la question des arriérés de contributions. Cela étant, il faut prendre en considération la possibilité que les membres délinquants puissent avoir des points de vue différents quant à l'existence des obligations, auquel cas il sera nécessaire d'établir officiellement du point de vue du droit l'existence d'une telle obligation. À ce titre, en cas de différend, il pourrait être nécessaire d'interpréter l'application des dispositions de l'Accord. À cet égard, les dispositions de l'article 11 de l'Accord sont éloquentes :

Section 1, *a*. « Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord, qui peut se poser entre un membre et le Fonds ou entre membres du Fonds, est soumise à la décision du Conseil d'administration [...] »;

Section 1, *b*. « Lorsque le Conseil d'administration a statué [...], tout membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration. »

36. Il est bien sûr possible que le membre en cause préfère que la question de savoir s'il doit une contribution soit tranchée par une tierce partie. Dans ce cas, et sans préjuger de la décision du Conseil d'administration ou du Conseil des gouverneurs, considérant que le FIDA est une organisation internationale, le Conseil d'administration ou le Conseil des gouverneurs peut choisir de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. Cet avis s'appuiera sans doute sur les principes généraux du droit international, tel qu'il est indiqué plus haut. Bien qu'il ne soit pas contraignant, un avis consultatif

---

de mettre en œuvre un système plus rigoureux d'établissement de rapports permettant d'appliquer des sanctions plus sévères.

est convaincant et peut informer le Fonds de la prochaine cause d'action ainsi que de tout mécanisme d'application.

D. Recommandation

37. Pour récapituler, le FIDA a le droit de recouvrer le montant qu'un État membre s'est engagé à lui verser au titre de sa contribution initiale dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par l'État membre. L'obligation irrévocable est alors inscrite dans le traité international portant création du FIDA. De ce fait, le poids politique et juridique de l'engagement pris par un État membre est considérable. Pour ce qui est des contributions à la reconstitution, le FIDA maintient également un droit justifié et imprescriptible de réclamer l'intégralité du montant. Sur cette question, la pertinence de réorganiser ou de restructurer les résolutions futures du Conseil des gouverneurs relatives à la reconstitution pourrait être explorée de façon à ce qu'elles énoncent clairement en termes sans équivoque les engagements des États membres. Par ailleurs, l'Accord ne permet pas l'approbation de réductions des engagements de contributions ou leur annulation. Le paragraphe 3 de l'article X du Règlement financier du FIDA en est un exemple clair. Le FIDA peut néanmoins consentir un financement de projet à un État membre qui a des arriérés de contributions, s'il le souhaite. Aucun obstacle juridique n'empêcherait le FIDA d'agir ainsi. Enfin, conformément au droit international coutumier, le FIDA a l'obligation de chercher à obtenir un caractère définitif de la question des arriérés de contributions d'un État membre.

38. L'obligation de chercher à obtenir un caractère définitif présuppose que le FIDA et l'État membre doivent établir une voie de communication. En poursuivant cet objectif, les mesures suivantes pourraient être examinées : i) établir des voies de communication avec le gouvernement de l'État membre ayant des arriérés de contributions; ii) préciser que le but des discussions est de conclure un accord sur une procédure permettant de régler les arriérés de contributions de l'État membre; et iii) indiquer que toute mesure de suivi est subordonnée à la présentation de rapports se rapportant aux points i et ii.

39. En résumé, le système d'établissement de rapports que le FIDA applique actuellement doit être révisé de fond en comble pour encourager les organes directeurs du FIDA à participer à un système d'établissement de rapports plus dynamique et complet.

40. En dernier ressort, le FIDA pourrait devoir se préparer à affronter des situations où existent des divergences de vues constantes avec certains États membres sur la question de leurs engagements de contributions. Il conviendrait de rappeler que la solution conseillée devant cette impasse réside dans la participation des pays aux mécanismes de règlement des différends, comme il est prévu dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FIDA. À ce propos, le FIDA pourrait demander un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice. Selon cette recommandation, le FIDA et l'État membre en question conviennent de la procédure suivant laquelle une question juridique doit être présentée à la Cour internationale de Justice, ainsi que de la manière dont la Cour peut se prononcer sur les questions sur lesquelles un avis consultatif lui est demandé.

17 novembre 2009

c) Mémorandum intérieur relatif à la représentation des États membres au sein du Conseil d'administration

HIÉRARCHIE DES SOURCES DE DROIT DU FIDA — LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SONT DES ÉTATS ET NON DES PERSONNES — UN SEUL REPRÉSENTANT PAR ÉTAT MEMBRE ET ÉTAT MEMBRE SUPPLÉANT DU FONDS

1. *Introduction*

Se référant à la quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil d'administration, le représentant de [membre] a demandé un avis juridique au Conseil au sujet de la représentation d'un État membre au sein du Conseil d'administration.

Conformément à sa pratique établie, le Bureau du Conseiller général ne fournit des avis juridiques officiels que s'ils sont demandés par un organe compétent du Fonds et non par des représentants de membres de ces organes à titre individuel ou qu'une question est portée à son attention et mérite d'être examinée par ledit organe. Toutefois, au vu des circonstances et sur demande, notre Bureau a accepté de donner, à titre exceptionnel, le présent avis à la suite d'une demande bilatérale.

Afin de répondre à la question formulée plus haut, nous présenterons d'abord un aperçu général des documents juridiques et de la hiérarchie des sources de droit du Fonds.

2. *Contexte général*

En vertu du droit international, un État peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation. De même, les États membres peuvent désigner des représentants permanents pour les représenter dans les divers organes d'une organisation internationale. Un État membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou plusieurs organes de l'Organisation. En vertu du droit international, il est présumé, à moins qu'un État membre n'en décide autrement, que son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation. Les règles générales du droit international s'appliquent sous réserve des règles particulières adoptées par l'organisation internationale en cause*. Dans le cas du FIDA, trois documents principaux régissent, entre autres, la participation aux réunions du Conseil d'administration : l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord)**, le Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et le Règlement intérieur du Conseil d'administration

2.1. *L'Accord*

Les pouvoirs et les fonctions du Conseil d'administration lui sont conférés par l'Accord. Celui-ci constitue la loi fondamentale du Fonds et toutes les décisions doivent y être

* Voir les règles figurant dans la *Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel* de 1975 (non encore en vigueur).

** Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1059, p. 191.

conformes. Aucune mesure ou décision entrant en conflit avec ces dispositions ne peut être proposée ou prise par le Conseil d'administration ou tout autre organe directeur.

2.1.1 *Les membres du Conseil d'administration sont des États, non des personnes*

Conformément à la section 5, *a* de l'article 6 de l'Accord, le Conseil d'administration se compose de 18 membres (18 États membres) et de 18 membres suppléants au maximum (18 États membres suppléants) élus parmi les membres du Fonds à la session du Conseil des gouverneurs. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de trois ans. Ainsi, contrairement à la situation qui prévaut au Fonds monétaire international (FMI), à l'Association internationale de développement (IDA) et à la Société financière internationale (SFI), le Conseil d'administration du FIDA est composé de membres « élus parmi les membres du Fonds* ». C'est ainsi que lorsque le Conseil des gouverneurs élit des membres du Conseil d'administration suivant la procédure énoncée à l'annexe II de l'Accord, il n'élit pas des personnes, mais des États**. Le Conseil d'administration a pris acte de cette particularité à sa première session, tenue le 14 décembre 1977***.

Chaque membre et membre suppléant assistant à une session du Conseil est représenté par le représentant qu'il a désigné. À cet égard, il convient de noter que, contrairement aux organisations susmentionnées, aucun des documents de base du FIDA n'emploie le terme « administrateur » pour désigner le représentant d'un membre du Conseil d'administration, encore que ce terme soit familièrement utilisé au FIDA. La dénomination officielle utilisée dans l'Accord, dans le Règlement, et tout particulièrement, à l'article 7 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, est celle de « représentants des membres et des suppléants**** ».

La section 2, *a* de l'article 6 de l'Accord stipule clairement que chaque membre représenté au Conseil des gouverneurs doit nommer un gouverneur en qualité de représentant principal et un suppléant, mais le nombre de représentants du Conseil d'administration n'est pas précisé. En effet, la section 5, *e* de l'article 6 de l'Accord fait référence aux « représentants d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil d'administration » en utilisant le terme au pluriel.

2.2. *Règlement pour la conduite des affaires du Fonds (Règlement)*

Le Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, adopté par le Conseil des gouverneurs conformément à la section 2, *f* de l'article 6 de l'Accord, vise à compléter l'Accord et doit être interprété en conséquence*****. Cela signifie que la section 5, *e* de l'article 6 de l'Accord doit être prise en compte au moment d'interpréter les autres règles ayant trait à la représentation et la participation au Conseil d'administration. La section 4 du Règlement prévoit notamment ce qui suit :

---

* Section 5, *a* de l'article 6 de l'Accord.

** Voir annexe II, 3, *a* à *c* de l'Accord.

*** Procès-verbal de la première session du Conseil d'administration du FIDA en date du 6 février 1978 (EB/1), par. 9.

**** Voir article 6, section 5, *e* de l'Accord et section 4 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

***** Préambule du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

« Chaque membre et chaque membre suppléant du Conseil d'administration nomment une personne compétente dans le domaine des activités du Fonds pour le représenter au Conseil d'administration. Chacun de ces représentants siège au Conseil au moins pour la durée d'un mandat du membre ou du membre suppléant intéressé, à moins que ledit membre n'en décide autrement. »

La disposition susmentionnée du Règlement traite de la question de savoir qui est le représentant d'un membre ou d'un membre suppléant au Conseil et remplit deux fonctions principales. La première fonction consiste à établir la compétence dans le domaine des activités du Fonds comme exigence fondamentale de la personne qui sera nommée. Considérant le fait que le FIDA est une institution financière internationale, des compétences dans ce domaine sont donc exigées; il est également essentiel que la personne qui sera nommée soit familiarisée avec la documentation transmise par le Fonds qui nécessite une action de la part du Conseil d'administration. La deuxième fonction est de permettre aux membres du Conseil d'administration de désigner la personne autorisée à exercer les droits liés à sa qualité de membre, notamment le droit de vote, au nom du membre représenté du Conseil d'administration.

2.3. *Règlement intérieur du Conseil d'administration*

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration, adopté par le Conseil d'administration à sa première session en 1977, est supplémentaire à l'Accord et au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds. Il régit les aspects procéduraux des sessions du Conseil. Plus précisément, le Règlement traite de la question de savoir qui sera le représentant d'un membre au Conseil tandis que le Règlement intérieur du Conseil d'administration, de son côté, a rapport à la participation aux sessions du Conseil.

À cet égard, l'article 7 du Règlement intérieur stipule ce qui suit :

« Chaque membre et chaque suppléant participant à une session du Conseil sont représentés par le représentant dont le nom est communiqué au président par les voies officielles choisies par l'État intéressé. »

L'exigence selon laquelle la communication doit se faire par les voies officielles se rapporte à la section 2.1 du Règlement qui prescrit que chaque État membre désigne un organe officiel approprié afin de communiquer avec le Fonds pour toute question relevant de l'Accord. Une communication entre le Fonds et ledit organe a valeur de communication entre le Fonds et le membre.

Il convient de noter que le Conseil d'administration aurait pu décider de permettre à plus d'un représentant d'être présent dans la salle du Conseil durant ses sessions, comme cela est permis aux gouverneurs et à leurs suppléants dans le cas du Conseil des gouverneurs, mais il a expressément refusé de le faire. En effet, lors de la première session du Conseil d'administration (14-15 décembre 1977), le Conseil a décidé que, conformément au Règlement intérieur, un seul représentant de chaque membre (État) et membre suppléant (État) serait présent aux réunions du Conseil. Un membre a également suggéré lors de la session que des conseillers soient invités à la réunion du Conseil pour aider le représentant du Conseil d'administration à examiner des problèmes bien définis; la proposition n'a pas été acceptée*.

* Procès-verbal de la première session du Conseil d'administration, p. 3, par. 7.

3. *Article 8 du Règlement intérieur du Conseil d'administration*

En vertu de l'article 8 du Règlement intérieur, le Conseil d'administration peut aussi inviter des représentants des organisations et institutions coopératives internationales ou « toute personne », y compris les représentants d'autres membres du Fonds, à présenter leurs points de vue sur toute question particulière soumise au Conseil. L'expression « toute personne » employée dans la disposition susmentionnée est assez large pour englober les représentants des membres et des non membres du Conseil d'administration. Cette affirmation est confirmée dans le procès-verbal de la [session] du Conseil en date du [date], où l'article 8 du Règlement intérieur avait été utilisé pour permettre à un représentant de [membre] d'assister à la réunion en qualité d'observateur alors que [membre] était déjà représenté par un membre du Conseil.

Durant ladite session, le Conseil a adopté une politique en vertu de l'article 8, selon laquelle, sous réserve de l'assentiment du président, un observateur peut assister à une quelconque session du Conseil. Les observateurs sont admis à la demande soit d'un État membre représenté au Conseil soit d'une organisation ou d'une institution.

4. *Conclusions*

Les règles du FIDA respectent le principe du droit international selon lequel chaque pays est libre de déterminer sa représentation aux organes d'une organisation internationale. Dans le contexte du Conseil d'administration, les termes « membre » et « membre suppléant » renvoient à l'État membre du Fonds élu parmi les membres du Fonds tous les trois ans lors de la session annuelle du Conseil des gouverneurs pour siéger au Conseil. Chaque membre et chaque membre suppléant du Conseil d'administration doivent désigner un représentant compétent dans le domaine des activités du Fonds pour le représenter au Conseil d'administration. Le représentant peut exercer les droits de membre attribués à l'État membre représenté, y compris le droit de vote. Le membre et le membre suppléant communiquent le nom du représentant au président par les voies officielles choisies par l'État intéressé.

Le Conseil peut également inviter toute personne, y compris les représentants de membres déjà représentés au Conseil, à assister à une session du Conseil ou à présenter leurs points de vue sur toute question particulière soumise au Conseil. Ces représentants n'auront pas nécessairement le même statut que les représentants des membres du Conseil.

18 décembre 2009

d) Mémorandum intérieur adressé au Département de l'administration et des finances concernant la licéité des placements des ressources du Fonds dans un État non membre

Sécurité et liquidité — Immunité des placements des organisations intergouvernementales — en l'absence d'un accord avec un État non membre, les impératifs de sécurité ne sont pas satisfaits

Je me réfère à la question soulevée lors de la réunion d'information sur les finances en date du [date] au sujet des engagements du Fonds (essentiellement garantis par l'État) pris par l'intermédiaire des administrateurs externes du Fonds envers les banques non mem-

bres de [...]. On a demandé l'avis de notre Bureau au sujet de la licéité des placements des ressources du Fonds dans un État non membre. On retient comme hypothèse que le FIDA conserve la propriété de ces actifs. Le Bureau estime que, pour les raisons présentées ci-après, la réponse à cette question devrait être négative.

1. La disposition législative introductive qui régit la question de la licéité des placements des ressources du Fonds dans un État non membre figure à l'article VIII.2 du Règlement financier, qui stipule (entre autres) qu'en plaçant les ressources du Fonds, le président sera avant tout guidé par des considérations de sécurité et de liquidité.

2. Le terme central dans la partie pertinente de l'article VIII.2 est « sécurité ». Ce terme devrait être interprété de façon à englober non seulement la qualité du type d'actifs, mais également le cadre juridique entourant un placement. Aux fins des présentes, il suffit de noter que l'un des éléments qui déterminent la sécurité juridique des placements des organisations intergouvernementales est la disponibilité d'un régime d'immunité qui protège ces actifs contre toute ingérence en vertu de la législation locale. Cette immunité sert à protéger les ressources de l'organisation contre toutes mesures de saisie, d'exécution et autres mesures judiciaires qui pourraient empêcher le Fonds de disposer librement de ses actifs et de les garder disponibles en cas de besoin pour l'exécution des opérations.

3. En l'absence d'un accord avec un État non membre garantissant l'immunité des ressources du Fonds sur les territoires d'un tel pays, on ne saurait dire que ces ressources répondent aux impératifs de sécurité stipulés à l'article VIII.2 du Règlement financier.

4. À la question de sécurité des actifs eux-mêmes s'ajoute une préoccupation supplémentaire liée à la capacité d'invoquer l'immunité de juridiction en cas de différend avec un fournisseur ou un prestataire de services qui n'est pas situé dans un État membre. C'est précisément afin d'atténuer ce risque que la section 8 des Conditions générales pour la passation des marchés de services prescrit que les privilèges et immunités dont jouit l'organisation en vertu de l'Accord portant création du Fonds*, de l'Accord de siège avec l'Italie et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ne seront pas considérés comme ayant été levés. De toute évidence, cette prescription est rendue inutile dans tous les cas où le Fonds passe un contrat avec un fournisseur qui est situé dans une juridiction qui n'accorde pas de privilèges et d'immunités à l'organisation.

5 mai 2010

* Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1059, p. 191.

e) Mémorandum intérieur adressé au Comité consultatif des placements et des finances concernant les considérations juridiques liées à la baisse de la valeur des placements du FIDA en obligations d'État et leur faible rendement

PARTICIPATION DU FONDS À DES ACTIVITÉS DE PLACEMENT EN TANT QU'INSTITUTION À BUT NON LUCRATIF — UN PLACEMENT NE DEVRAIT ÊTRE ENVISAGÉ QUE POUR DES FONDS QUI NE SONT PAS IMMÉDIATEMENT NÉCESSAIRES POUR L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DU FONDS OU POUR FAIRE FACE AUX FRAIS ADMINISTRATIFS — UN PLACEMENT EST DISCRÉTIONNAIRE ET NON OBLIGATOIRE — LES CRITÈRES DE SÉCURITÉ ET DE LIQUIDITÉ — DE FAIBLES RENDEMENTS NE CONSTITUENT PAS À EUX SEULS UN MOTIF SUFFISANT POUR EFFECTUER UN RETRAIT

1. La pression exercée récemment sur la cote de crédit de certains pays ainsi que la baisse généralisée du rendement des obligations détenues dans le portefeuille du Fonds ont soulevé la question de savoir si les titres concernés devraient être liquidés, et plus généralement, si la politique de placement devrait permettre une plus grande souplesse afin de maximiser les rendements.

2. La présente note entend fournir certaines considérations juridiques permettant d'alimenter les réflexions et les délibérations et de répondre à la question qui a été soulevée précédemment.

3. Au départ, il convient de souligner que le Fonds, en raison de sa nature, est une organisation intergouvernementale. À ce titre, la fonction du Fonds s'exerce au bénéfice d'un bien public mondial spécifié, à savoir le financement du développement agricole dans les pays en développement. Le caractère d'institution à but non lucratif du Fonds est inhérent à cette fonction. Il définit de façon approfondie les paramètres de sa participation à des activités de placement, en particulier son appétence au risque et les types d'actifs qu'il peut détenir dans son portefeuille.

4. L'une des premières incidences de la nature du FIDA dans ce contexte est que tout placement, s'il en est fait, est nécessairement une activité subsidiaire. En effet, le Règlement financier adopté par le Conseil des gouverneurs stipule clairement que le « président peut placer ou investir les fonds versés en espèces qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'exécution des opérations du Fonds ou pour faire face aux frais administratifs » (article VIII.1 du Règlement financier).

5. Cette disposition attire l'attention sur deux questions. Premièrement, des placements de ressources ne devraient être envisagés que pour des fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'exécution des opérations (prêts et subventions) et pour faire face aux frais administratifs. Deuxièmement, même lorsque la condition qui précède est remplie, les placements demeurent discrétionnaires, non obligatoires.

6. Le Règlement financier énonce d'autres critères rigoureux que doit respecter le président s'il décide d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour placer des ressources qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour le remboursement de prêts et de subventions ou le paiement de frais administratifs. Comme l'indique l'article VIII.2 du Règlement :

> « En plaçant les ressources du Fonds, le président sera avant tout guidé par des considérations de sécurité et de liquidité. Dans ces limites, le président cherchera à obtenir le rendement le plus élevé possible, sans avoir recours à la spéculation. »

7. La première phrase de cette disposition envoie le message clair que la sécurité et la liquidité sont les critères les plus importants que tout placement devrait respecter. Cela est

confirmé par l'emploi du terme « limites ». En d'autres mots, si le président ne peut pas assurer la sécurité et la liquidité d'un placement, il devrait s'abstenir de l'autoriser. Ce constat est tout à fait logique puisque le président doit veiller à ce que les ressources soient disponibles chaque fois qu'elles sont nécessaires pour effectuer des remboursements ou des paiements pour couvrir les dépenses de l'organisation. À titre d'exemple, pour simplifier, on exclut les placements dans des actifs et des actions d'obligations à long terme qui ne peuvent être liquidés qu'à un prix inférieur à celui auquel ils ont été acquis. En outre, la deuxième phrase de la citation indique qu'une maximisation des rendements ne peut s'opérer que si la liquidité et la sécurité sont garanties. Et même dans ce cas, toute poursuite d'une optimisation des rendements devrait être engagée d'une manière non spéculative.

8. L'analyse qui précède contient d'importants éléments concernant l'abaissement des cotes de crédit des gouvernements et le rendement décroissant des obligations d'État.

9. Dans la mesure où les portefeuilles d'obligations d'État abaissées sont visés, on semble dire que les ressources concernées, à moins qu'elles soient immédiatement nécessaires pour libérer des fonds aux fins de remboursement ou de paiement de notes d'entreprise, ne devraient pas être vendues si les fonds recouvrés sont moindres que ceux engagés au moment de l'achat. Il faudra peut-être pour cela conserver ces actifs jusqu'à leur échéance afin de recouvrer la valeur nominale des obligations. Étant donné que, techniquement, les gouvernements ne font pas faillite, une simple décote ne signifie pas nécessairement un risque par défaut. En fait, le Fonds ne tient pas compte des annonces de contribution à la reconstitution des ressources lorsque la cote de crédit d'un gouvernement est abaissée.

10. Cela signifie, en ce qui concerne les rendements décroissants de certains portefeuilles d'obligations d'État, qu'un maigre rendement n'est pas une raison suffisante pour effectuer un retrait. Un retrait ne serait justifié qu'en substituant des actifs à rendement élevé qui sont au moins aussi sûrs et liquides à des actifs à faible rendement.

15 décembre 2010

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Mémorandum intérieur concernant les cartes de légitimation : exigences de résidence aux fins de l'admissibilité à la citoyenneté de [État]

LES EXIGENCES DE RÉSIDENCE AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ À LA CITOYENNETÉ SONT UNE QUESTION DE POLITIQUE INTÉRIEURE ET N'ONT AUCUNE INCIDENCE SUR LES OBLIGATIONS INCOMBANT À UN GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ACCORD DE SIÈGE

1. Je me réfère à votre mémorandum intérieur du [date], dans lequel vous me demandez d'obtenir d'urgence auprès des autorités de [État] des éclaircissements sur une modification apportée récemment à la loi sur la citoyenneté aux termes de laquelle des périodes de résidence au bénéfice d'une carte de légitimation ne seront plus considérées comme des périodes de résidence aux fins de l'admissibilité à la citoyenneté de [État]. Vous proposez également un projet de note verbale adressée au [Ministère de l'État] à cet égard.

2. Après avoir consulté le bureau du protocole du [Ministère], je tiens à confirmer que, comme par le passé, pour être admissible à la citoyenneté, une personne doit avoir résidé en permanence en [État] pendant au moins 10 ans. La modification apportée le [date]

stipule que, dorénavant, cinq années de résidence au moins des 10 années exigées devront être attestées par un certificat de résidence autre que la carte de légitimation (par exemple un [certificat de résidence] ou un permis de séjour).

3. Vous dites que le Conseil du personnel croit que la modification « peut être interprétée comme une violation de la section 29 de l'article X de l'Accord relatif au siège au sujet de la résidence des fonctionnaires de l'ONUDI non ressortissants de [État] affectés dans le pays hôte ». Vous laissez entendre également que la modification affectera rétroactivement les fonctionnaires en poste depuis longtemps.

4. Notre Bureau est d'avis que ces arguments ne fournissent pas une base suffisante pour remettre en question la modification. Premièrement, nous ne pensons pas que la nouvelle loi peut raisonnablement être interprétée comme une « violation » des dispositions de la section 29. En fait, la nouvelle loi est une question purement nationale de [État] et n'a aucune incidence sur les obligations qui incombent au Gouvernement en vertu de la section 29 et qui demeurent inchangées, notamment l'obligation de faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire de [État] et de n'entraver en aucune façon le départ du pays ou le transit par celui-ci.

5. Deuxièmement, le principe général interdisant des modifications rétroactives à la loi au détriment des droits individuels n'est pas applicable dans la présente situation. L'Accord de siège ne traite pas de la citoyenneté ou de la résidence permanente et encore moins de l'octroi de droits au personnel à cet égard. On ne saurait donc arguer que la nouvelle loi modifie rétroactivement les droits du personnel. Enfin, il convient également de noter que la nouvelle disposition ne porte pas atteinte au droit de résidence conféré aux fonctionnaires à la retraite en vertu de l'alinéa i de la section 37.

6. J'espère que les précisions ci-dessus satisfont le Conseil du personnel. Toutefois, si vous le souhaitez, je serais disposé à demander la tenue d'une réunion avec le Conseil du personnel et les représentants du [Ministère] et du [département de la citoyenneté] afin d'étudier la possibilité d'une solution satisfaisante pour les fonctionnaires en poste depuis longtemps.

b) Mémorandum intérieur concernant une invitation adressée au Directeur général le conviant à devenir membre du Groupe des sages de [organisation]

ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES EN DEHORS DE L'ORGANISATION — RÔLE D'UN FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL — LES FONCTIONNAIRES DOIVENT ÉVITER TOUT ACTE DE NATURE À DISCRÉDITER LEUR STATUT OU L'INTÉGRITÉ, L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ QUE CE STATUT LEUR IMPOSE — MÉCANISMES D'ÉCHANGE D'IDÉES ET D'INFORMATIONS

1. La présente fait suite à votre courrier électronique du [date], dans lequel vous demandez un avis en rapport avec la lettre datée du [date], invitant le Directeur général à devenir membre du Groupe des sages de [organisation].

2. L'invitation précise que [organisation] est une organisation mondiale représentant l'industrie gazière. Il est indiqué que le Groupe des sages a été créé par [organisation] en [année] et est composé de quelques spécialistes et experts renommés dans le secteur de l'énergie qui sont appelés à certaines occasions à donner leurs points de vue sur des questions liées à l'énergie ou proposer des thèmes sur lesquels [organisation] devrait se pencher. L'invitation mentionne également qu'un ou deux membres du groupe participent norma-

lement en qualité d'orateurs ou de modérateurs aux manifestations importantes de [organisation], notamment le Symposium de [organisation] devant se tenir à [ville] en [mois] prochain. Les frais de voyage liés à ces activités sont à la charge de [organisation].

3. Je tiens à rappeler d'abord certains principes de base se rapportant à ce qui est communément appelé « activités en dehors de l'Organisation » des fonctionnaires de l'ONUDI. Le paragraphe 4 de l'article 11 de l'Acte constitutif de l'ONUDI stipule notamment que le Directeur général et le personnel « doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux, et *ne sont responsables qu'envers l'Organisation* ». De la même manière, l'article 1.1 du Règlement du personnel (qui s'applique également au Directeur général) stipule que les fonctionnaires, en acceptant leur nomination, « s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite *en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Organisation* » et l'article 1.3 enjoint les membres du personnel à éviter tout acte incompatible « avec l'intégrité, *l'indépendance et l'impartialité* que leur statut exige » (non souligné dans le texte).

4. À mon avis, les dispositions susmentionnées suggèrent que le Directeur général devrait refuser l'invitation à devenir membre du Groupe des sages et il devrait refuser les crédits au titre des frais de voyage offerts par [organisation]. Bien que [organisation] et l'ONUDI puissent partager certains points communs, les objectifs et les intérêts de [organisation] différeront naturellement de ceux de l'ONUDI et des autres institutions des Nations Unies dans des domaines tels que l'énergie durable, les changements climatiques et l'environnement. Quand bien même le Directeur général siégerait à titre purement consultatif au Groupe des sages, le groupe demeure un organe créé et institué par [organisation]. Un conflit d'intérêt réel ou perçu risquerait fort probablement de survenir entre l'ONUDI et [organisation].

5. La lettre mentionne que le président de [organisation] avait déjà été membre du Groupe des sages. Or, comme il n'est pas un fonctionnaire international, sa situation ne peut se comparer à celle d'un chef de secrétariat d'une institution spécialisée et, de ce fait, elle ne devrait pas être considérée comme un précédent.

6. Il conviendrait d'ajouter que le Directeur général ne doit pas nécessairement avoir été membre du Groupe des sages pour donner son point de vue à [organisation] sur des questions liées à l'énergie. D'autres mécanismes peuvent permettre l'échange d'informations et d'idées. Selon les circonstances, une coopération avec des ONG peut prendre diverses formes, notamment l'octroi d'un statut consultatif auprès de l'ONUDI, conformément à la décision GC.1/Dec.41 de la Conférence générale, ainsi que l'établissement d'arrangements de travail en application de l'article 19 de l'Acte constitutif. Il n'y aurait également aucune objection à ce que le Directeur général accepte de prononcer une allocution lors d'une manifestation de [organisation].

7. En conclusion, je suggérerais que le Directeur général remercie [organisation] de son invitation tout en expliquant que, si les règles de l'Organisation l'empêchent de devenir membre du Groupe des sages, il souhaiterait néanmoins examiner d'autres moyens appropriés de coopération sur des questions d'intérêt commun, y compris la possibilité de prononcer une allocution.

c) Mémorandum intérieur concernant la reconnaissance par l'ONUDI d'un pacte civil de solidarité

RECONNAISSANCE DE NOUVELLES FORMES D'UNION CIVILE — CHANGEMENT DE STATUT PERSONNEL EN VERTU DE LA LOI NATIONALE — AUCUNE DÉFINITION DES TERMES « MARIAGE », « CONJOINT » OU « CONJOINT À CHARGE » DANS LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL — UN CERTIFICAT DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ÉQUIVAUT À UN CERTIFICAT DE MARIAGE

1. Je me réfère à votre courrier électronique daté du [date], adressé à LEG, concernant le sujet susmentionné. Vous avez joint à votre message électronique un mémorandum intérieur daté du [date], adressé par [nom], et ses annexes, à savoir un formulaire de situation familiale pour l'année 2010, indiquant un changement de statut de célibataire à marié, ainsi qu'un certificat émis par le Consul général de [État], à [ville], attestant que le fonctionnaire a conclu un pacte civil de solidarité à [ville], le [date].

2. Votre message comprend le texte d'un projet de réponse au mémorandum de [nom], un ressortissant [État], par lequel l'ONUDI reconnaîtrait son changement d'état matrimonial. Vous demandez si le projet de réponse soulève des commentaires d'ordre juridique.

3. Le [bureau de l'ONUDI] n'est pas sans savoir que la reconnaissance possible de nouvelles formes d'union civile comme le pacte civil de solidarité soulève certaines questions d'ordre politique et juridique. Ces questions doivent être abordées au cas par cas sur la base des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONUDI, ainsi que de la loi nationale applicable, des principes généraux de droit (par exemple le principe de non-discrimination), de la jurisprudence et des pratiques optimales du système des Nations Unies.

4. Nous croyons comprendre que le pacte civil de solidarité du fonctionnaire a entraîné un changement de statut personnel en vertu de la loi nationale. La question qui se pose est de savoir si l'ONUDI peut donner effet à ce changement en reconnaissant le fonctionnaire comme marié aux fins des droits à prestations. À cet égard, je constate que le Statut et le Règlement du personnel de l'ONUDI ne définissent pas les termes « mariage » ou « conjoint » et que la disposition 106.15, *a* définit « conjoint à charge » en des termes qui ne font pas de différence entre les sexes et sans référence au type d'union en cause. Le Statut et le Règlement du personnel ne posent donc aucun obstacle à la reconnaissance du pacte civil de solidarité en l'espèce.

5. Il ne semble donc y avoir aucune raison pour que l'ONUDI n'accepte pas le certificat de pacte civil de solidarité du fonctionnaire comme équivalant à un certificat de mariage. Cette conclusion est conforme à la jurisprudence récente du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur la question (voir jugement n° 2860). En conséquence, la réponse que vous proposez de donner au fonctionnaire ne soulève aucun commentaire ou préoccupation d'ordre juridique.

[...]

d) Message électronique concernant l'Accord de base en matière de coopération entre l'ONUDI et le Gouvernement de [État]

DÉFINITION D'UNE DÉCOUVERTE EN FONCTION D'UN BREVET SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES — L'OBJECTIF DES BREVETS DE L'ONUDI EST DE PERMETTRE À TOUS LES ÉTATS MEMBRES D'EN BÉNÉFICIER — SERVICES LINGUISTIQUES — RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION UNIQUEMENT EN CAS DE FAUTE GRAVE — IMMUNITÉ FONCTIONNELLE DE L'ONUDI ET DE SES FONCTIONNAIRES

1. La présente fait suite à votre message électronique daté du [date], adressé à [nom], dans lequel vous demandez des éclaircissements concernant certaines dispositions de l'Accord de base en matière de coopération entre l'ONUDI et le Gouvernement de [État].

2. Votre première question porte sur le paragraphe 10 de l'article IV qui stipule ce qui suit :

> « 10. L'ONUDI restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'elle fournira au titre du présent Accord. À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues. »

3. Vous demandez ce qui constitue une découverte lorsque des connaissances traditionnelles existent, mais qu'elles ne sont pas protégées par un brevet, et comment ces questions sont traitées. En fait, à ma connaissance, aucun cas du genre ne s'est présenté à l'ONUDI. Les droits prévus à cet article comprennent, par exemple, un brevet sur une application ou un nouveau produit industriel ou des droits d'auteur sur un rapport ou un document établi en vue d'un projet. La raison de cette disposition pour des droits appartenant à l'ONUDI est de permettre à tous les États membres d'en bénéficier. Le but ne serait pas de réclamer des droits de propriété injustifiés sur des connaissances traditionnelles. Je crois qu'il serait possible de répondre à certaines des préoccupations que pourrait avoir le Gouvernement à cet égard au moment de la conception de projets particuliers, dont tous nécessitent l'approbation du Gouvernement.

4. Vous faites référence également au paragraphe 3, *b* de l'article VII qui se lit comme suit :

> « *b*) Personnel local approprié : secrétaires et commis, interprètes, traducteurs et autres auxiliaires; »

5. Vous demandez dans quelles langues des services d'interprétation ou de traduction seraient requis et si un pays anglophone pouvait se voir désigner un représentant de langue française ou espagnole qui nécessiterait des services d'interprétation sur une base quotidienne. Si je comprends bien, la clause fait référence aux interprètes et aux traducteurs requis pour des services d'interprétation et de traduction vers une langue locale ou à partir de cette langue. L'anglais étant une langue de travail de l'ONUDI, je peux vous assurer que tout notre personnel local le parle couramment.

6. La troisième clause sur laquelle vous demandez des éclaircissements est le paragraphe 2 de l'article XI qui stipule ce qui suit :

> « 2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple de [État], le Gouvernement assumera tous les risques des activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répondra à toutes réclamations que

des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI ou son personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant des activités exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'ONUDI et le Gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés. »

7. Vous demandez des exemples des situations auxquelles il est fait référence dans cet article. Je tiens tout d'abord à mentionner que notre expérience dans ce domaine est limitée, car ce genre de réclamations n'est pas fréquent dans la pratique. Toutefois, des réclamations et des actions en responsabilité peuvent résulter, par exemple, de dommages causés à des biens (dommages à des locaux loués causés par accident ou résultant d'un cas de force majeure), de dommages corporels causés à des tiers (un accident impliquant un membre du public), ou d'un différend avec des entreprises commerciales (une violation alléguée de droits de propriété intellectuelle).

8. Quand bien même toutes les précautions seraient prises pour éviter les différends, les réclamations et les actions en responsabilité, il est impossible de les écarter complètement. Vu que l'ONUDI et ses fonctionnaires jouissent de l'immunité fonctionnelle, le paragraphe 2 de l'article XI vise à assurer que le Gouvernement répondra à ces réclamations et actions en responsabilité, sauf si elles sont le résultat d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle. Dans ces situations (en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle), le risque est assumé par l'Organisation ou la personne en cause.

9. Vous demandez également pourquoi le paragraphe fait référence à une négligence grave plutôt qu'à une simple négligence. La raison invoquée par l'ONUDI pour rejeter toute responsabilité en cas de simple négligence en vertu de ses accords de base de coopération tient au fait qu'elle pourrait être exposée à des réclamations et des actions en responsabilité qu'elle n'est pas en mesure de traiter et qui épuiseraient ses ressources. Elle dispose toutefois d'une assurance responsabilité civile complète qui couvre les dommages corporels ou matériels imputables à des personnes dont elle est responsable. Selon les circonstances, il arrive que cette assurance débouche sur un règlement approprié sans l'intervention du Gouvernement.

[...]

e) Message électronique concernant l'Accord de base en matière de coopération entre l'ONUDI et le Gouvernement de [État]

OBLIGATION DE NOTIFIER À L'ONUDI LA RATIFICATION D'UN ACCORD, INDÉPENDAMMENT DU TEMPS ÉCOULÉ — LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE PAR L'ONUDI EST CONDITIONNELLE À LA SIGNATURE DE L'ACCORD

1. Je me réfère au message électronique daté du [date], adressé à mon assistant par [nom] relatif au sujet susmentionné, auquel une lettre datée du [date], émanant du [Ministère] de [État] était annexée. Dans sa réponse à la lettre de rappel du Directeur général, datée du [date], le Ministère souhaite savoir pourquoi il devrait ratifier un accord qui a été conclu il y a plus de 20 ans.

2. Il conviendrait que le représentant de l'ONUDI à [ville] informe par écrit le [Ministère] de [État] que le Gouvernement de [État], en vertu de l'article XIV de l'Accord de

base en matière de coopération daté du [date], a l'obligation de notifier à l'ONUDI la ratification de l'Accord. Le temps écoulé ne révoque pas cette obligation. La fourniture d'une assistance technique à [État] par l'ONUDI était conditionnelle à la signature de cet accord. En d'autres termes, la fourniture d'une assistance technique à un pays bénéficiaire doit reposer sur une base juridique solide. Le 12 décembre 1985, la Conférence générale de l'ONUDI a chargé le Directeur général de l'ONUDI (GC.1/Dec.40) de conclure ce type d'accord avec les pays bénéficiaires.

3. Pour votre information, j'ai reproduit ci-après l'article XIV de l'Accord.

4. Enfin, je note que, conformément à notre Infobase, l'ONUDI n'a pas de projets récents ou en cours en [État] et aucun n'est prévu. Cela expliquerait le but de la lettre du Ministère.

*Article XIV. Dispositions générales**

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties. Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. À moins que l'ONUDI et le Gouvernement n'en conviennent autrement, par écrit, les accords existants, en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources de l'ONUDI et tout bureau de l'ONUDI dans le pays, demeureront en vigueur et s'appliqueront à toute assistance fournie au Gouvernement et à tout bureau de l'ONUDI établi dans le pays, en vertu des dispositions desdits accords, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'ONUDI. Chacune des Parties examinera avec attention et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de cette notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles V (Renseignements relatifs aux projets) et IX (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement dans tout accord complémentaire conclu conformément à l'article III, paragraphe 2 (Dépenses relatives aux services du Conseiller industriel principal hors siège), en vertu des articles X (Privilèges et immunités), XI (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI) et XIII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord, autant qu'il le faudra pour qu'il puisse être procédé méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens de l'ONUDI ou de toute personne fournissant des services pour son compte en vertu du présent Accord.

* Traduction française fournie par le Secrétariat.

f) Message électronique concernant un échange de lettres entre l'ONUDI et [organisme des Nations Unies]

La nature d'un accord n'est pas déterminée par son titre, mais par son contenu — Les Accords ou arrangements de travail établis sous forme d'échange de lettres sont régis par l'article 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI — Déclaration commune non contraignante non visée par l'article 19 de l'Acte constitutif

1. Je me réfère à votre courrier électronique du [date] relatif au sujet susmentionné. Vous déclarez que « d'après [votre] lecture et les consultations avec le [Bureau de l'ONUDI], [vous ne voyez] pas la nécessité de conclure un accord officiel régissant les relations sous forme d'échange de lettres entre le Directeur général de l'ONUDI et le Secrétaire général de [organisme des Nations Unies] auquel serait annexé un programme de coopération exposant trois ou quatre domaines de projets communs potentiels ». Vous me demandez si je suis d'accord avec votre interprétation.

2. Je tiens à vous informer que la nature d'un accord n'est pas déterminée par son titre, par exemple « échange de lettres », mais par son contenu, à savoir les droits et obligations concrets que les parties assument. Il m'est impossible de formuler une opinion sur la nature de l'accord de coopération (l'échange de lettres) sans avoir examiné son contenu.

3. Je ne vois aucune ambiguïté à l'article 19 de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui pourrait nécessiter une interprétation. Si l'ONUDI a l'intention de conclure un accord avec [organisme des Nations Unies], une organisation du système des Nations Unies, sous forme d'échange de lettres identifiant trois ou quatre domaines de coopération, l'échange de lettres relève alors du paragraphe 1, *a* de l'article 19 de l'Acte constitutif. En revanche, si l'ONUDI a l'intention de conclure des arrangements de travail sous forme d'échange de lettres régissant les activités des deux organismes portant sur un projet conjoint particulier, par exemple une étude conjointe ou un projet d'assistance technique dans un pays bénéficiaire, l'échange de lettres relève alors du paragraphe 2 de l'article 19 de l'Acte constitutif et, à ce titre, il doit être en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 19 de l'Acte constitutif. Il est peut-être arrivé par le passé que le Secrétariat saute l'étape de l'approbation du Conseil du développement industriel prévue au paragraphe 1 de l'article 19 de l'Acte constitutif pour un certain nombre d'arrangements, mais cette pratique ne se retrouve pas dans l'Acte constitutif.

4. Si vous ne voulez que consigner les intentions des parties dans certains domaines, vous pourriez élaborer une déclaration commune non contraignante ou une lettre d'intentions. Pour ce document, vous avez besoin de suivre les étapes prévues à l'article 19 de l'Acte constitutif.

5. Compte tenu de ce qui précède, il est souhaitable de conclure un accord régissant les relations avec [organisme des Nations Unies], une organisation du système des Nations Unies, et asseoir la coopération entre les organismes des Nations Unies sur une base juridique solide dès le départ conformément à l'article 19 de l'Acte constitutif.

g) Mémorandum intérieur concernant l'interprétation de la disposition 109.05, *b* du Règlement du personnel

INTERPRÉTATION DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — APPLIQUER L'INTERPRÉTATION LA PLUS RATIONNELLE QUI DÉCOULE DU SENS ORDINAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LE CONTEXTE, COMPTE TENU DU BUT ET DE L'OBJET, DE L'HISTOIRE LÉGISLATIVE ET DE LA PRATIQUE PERTINENTE — LE VOL CHOISI DOIT NORMALEMENT EMPRUNTER L'ITINÉRAIRE LE PLUS DIRECT ET LE PLUS ÉCONOMIQUE

1. Je me réfère à votre courrier électronique du [date], dans lequel vous demandez mon interprétation du membre de phrase « l'itinéraire le plus direct et le plus économique » dans la disposition 109.05, *b* du Règlement du personnel, ainsi qu'à vos courriers électroniques de suivi en date des [dates] sur le même sujet, dont le dernier transmettait un tableau récapitulatif des pratiques pertinentes d'autres organisations internationales.

2. La disposition 109.05 porte sur l'itinéraire et le mode de transport empruntés lors des voyages aux frais de l'Organisation. Le paragraphe *b* de la disposition 109.05 détermine l'itinéraire et le mode de transport. Il se lit comme suit :

> « *b*) Les voyages se font par *l'itinéraire* et le mode de transport *les plus directs et les plus économiques,* à moins que le Directeur général n'estime qu'il est de l'intérêt de l'Organisation que les intéressés empruntent un autre itinéraire ou un autre mode de transport. » (Non souligné dans le texte.)

3. Je crois comprendre de votre courrier électronique du [date] que, lorsque le mode de transport est l'avion, l'itinéraire le plus direct n'est pas nécessairement le plus économique, ce qui a soulevé certaines difficultés dans l'application de la disposition. Votre question est donc de savoir si, dans les mêmes conditions de voyages :

> « *a*) Les deux critères susmentionnés (à savoir "direct" et "économique") ont le même poids et aucun d'eux n'a priorité sur l'autre (ce qui supposerait que, lorsque le coût du billet d'avion doit être approuvé, il faudrait prendre en considération à la fois l'itinéraire et le coût et trouver un compromis acceptable), ou
>
> « *b*) La notion de "plus direct" prévaut sur celle de "économique" (ce qui suppose que l'itinéraire le plus direct doit être emprunté indépendamment de la différence de coûts entre les options comparables disponibles, même dans les cas où la différence de coûts entre les options est considérable). »

Interprétation des dispositions réglementaires

4. Avant d'expliquer ce que signifie, à notre avis, la disposition 109.05, *b,* il est nécessaire de dire quelques mots sur notre façon d'aborder ces questions interprétatives. Conformément aux principes généraux, nous tentons de donner aux dispositions réglementaires l'interprétation la plus rationnelle qui découle du sens ordinaire des termes utilisés dans le contexte. Si plus d'une interprétation est possible, ou si une disposition est ambiguë ou obscure, il peut être tenu compte de l'objet et du but de la disposition, de son histoire législative et de toute pratique pertinente dans son application. Étant donné que les dispositions réglementaires doivent dissiper toute équivoque, les interprétations permettant d'obtenir un certain résultat sont préférées à d'autres. On peut également présumer que les dispositions réglementaires sont censées produire des résultats raisonnables plutôt que déraisonnables ou absurdes.

Voyage par avion par l'itinéraire le plus direct et le plus économique

5. Pour déterminer avec certitude l'effet et le sens exacts de la disposition 109.05, *b,* il conviendrait de commencer par une analyse syntaxique minutieuse de celle-ci. Lorsque le mode de transport utilisé est l'avion, la disposition 109.05, *b* stipule que les fonctionnaires doivent emprunter « l'itinéraire le plus direct et le plus économique », à moins qu'il soit établi qu'il est de l'intérêt de l'Organisation qu'ils empruntent un autre itinéraire. Tels qu'ils sont utilisés dans la disposition, les modificateurs « le plus direct et économique » forment un syntagme adjectival qui qualifie le terme « itinéraire ». En d'autres termes, l'itinéraire parcouru doit être à la fois le plus direct et le plus économique.

6. Dans l'usage courant, l'expression « le plus direct » signifie « le plus court » (en distance ou en temps), tandis que « le plus économique » signifie « le moins coûteux » ou « le plus rentable ». À la lecture de vos courriers électroniques, il semble que la signification de ces termes soit celle qui lui est attribuée dans la pratique quotidienne de l'ONUDI. La principale question, toutefois, n'est pas tant de savoir ce que chaque expression signifie individuellement, mais ce qu'elles signifient ensemble en tant que modificateurs communs du terme « itinéraire ».

7. La difficulté perçue, voire l'absurdité, en exigeant qu'un itinéraire par avion soit simultanément *le plus direct et économique* est, comme il a déjà été dit, que l'itinéraire le plus économique en termes absolus n'est peut-être pas le plus direct. Or, le conflit entre ces deux exigences est plus apparent que réel, car le membre de phrase *le plus direct et économique* est en fait capable d'une construction rationnelle et raisonnable qui évite toute incohérence interne ou absurdité. Selon cette interprétation, *le vol choisi doit emprunter l'itinéraire le plus court et être le moins coûteux sur cet itinéraire*.

8. Nous croyons que l'interprétation énoncée ci-dessus est la seule interprétation correcte et raisonnable de la disposition 109.05, *b* s'appliquant aux voyages par avion. L'interprétation ne signifie pas, comme vous l'avez exprimé, que le critère de l'itinéraire le plus direct « prévaut » sur celui du plus économique. Au contraire, elle permet de réconcilier les deux critères sans nécessairement leur assigner une priorité. Elle ne signifie pas non plus qu'il faille « prendre en considération à la fois l'itinéraire et le coût et trouver [une] solution équilibrée », une telle construction étant problématique, ne serait-ce qu'en raison de son incertitude inhérente et du fait que la disposition ne prévoit aucune « solution équilibrée ».

9. La règle générale concernant l'itinéraire de voyage n'est pas absolue. Selon la disposition 109.05, *b,* l'itinéraire le plus direct et le plus économique doit être emprunté, à moins que le Directeur général estime qu'il est de l'intérêt de l'Organisation que les intéressés empruntent un autre itinéraire ou un autre mode de transport. La possibilité d'un autre itinéraire pourrait régler les situations où, par exemple, l'itinéraire le plus direct et le plus économique implique de voyager à bord d'un transporteur dangereux, ou lorsque des économies considérables peuvent être réalisées en empruntant un itinéraire un peu plus long. Dans ce dernier cas, l'itinéraire ne devrait normalement pas être beaucoup plus coûteux, c'est-à-dire qu'il ne devrait pas être beaucoup plus long ni multiplier les escales, car on peut supposer qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation de porter indûment préjudice à son personnel. Il convient de noter que toute exception à l'itinéraire le plus direct et le plus économique serait une décision administrative discrétionnaire susceptible d'appel en vertu du chapitre XII du règlement du personnel.

Conclusion

10. En résumé, nos principales conclusions sont les suivantes :

i) L'interprétation la plus raisonnable de l'exigence de la disposition 109.05, *b,* selon laquelle les voyages par avion se font par l'itinéraire le plus direct et le plus économique, est que le vol choisi doit normalement emprunter l'itinéraire le plus court et le moins coûteux;

ii) Un itinéraire autre que l'itinéraire le plus direct et le plus économique peut être approuvé lorsqu'il est dans le meilleur intérêt de l'Organisation.

h) Mémorandum intérieur concernant les modalités de fonctionnement optimal des comptoirs de l'ONUDI

AUCUNE EXIGENCE POUR CONCLURE UN ACCORD PARTICULIER VISANT À FACILITER LA COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LA COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES N'EXIGE AUCUN ACCORD PARTICULIER

1. Nous nous référons à votre courrier électronique du [date], dans lequel vous demandez un avis sur les modalités de fonctionnement optimales des bureaux de l'ONUDI placés sous l'autorité et la responsabilité pleines et entières de l'Organisation. Vous demandez notamment si l'absence d'un accord particulier avec le PNUD constituerait un obstacle juridique pour le bon fonctionnement en continu des comptoirs de l'ONUDI. La réponse est non.

2. Il semble que la demande repose sur le postulat que la mise au point de programmes conjoints avec le PNUD et d'autres organismes des Nations Unies n'a pas été une condition préalable à l'existence d'accords particuliers entre les organismes. C'est juste, *mais uniquement dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies* (y compris ses fonds et programmes) est visée.

3. L'article 19 de l'Acte constitutif et les directives concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres de la Conférence générale, annexe à la décision GC.1/Dec.41 (12 décembre 1985), exigent non seulement une coopération avec les *institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies*, mais également que cette coopération « soit basée sur des accords conclus séparément avec chaque institution et organisation » (voir Directives, par. 1). Entre autres, ces accords « doivent fournir une base pour [...]; *b*) la coordination et la coopération, y compris une action conjointe, dans la planification et la mise en œuvre de programmes d'assistance technique, d'études, de travaux de recherche et autres activités* ». Tous les accords avec les institutions spécialisées et les organisations du système des Nations Unies doivent être approuvés par le Conseil du développement industriel.

---

* Les Directives exigent également que les accords avec les institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies fournissent une base pour l'échange d'informations sur les activités en cours et prévues, une représentation réciproque dans les réunions des organes appropriés et une réduction des chevauchements dans les activités ou les programmes. Conformément aux Directives, des accords régissant les relations ont été conclus avec la FAO (4 mai 1990), l'OIT (14 septembre 1987), l'UNESCO (5 juin 1989), l'OMS (30 octobre 1989), l'AIEA (9 octobre 1987) et le FIDA (5 juin1989).

4. En revanche, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies (y compris ses fonds et programmes qui, bien que jouissant d'un certain degré d'autonomie, sont des organes subsidiaires des Nations Unies), la base juridique de la coopération découle de l'article 18 de l'Acte constitutif et de l'Accord régissant les relations entre l'ONUDI et l'Organisation des Nations Unies (17 décembre 1985), ainsi que des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. *Ainsi, aucun obstacle juridique n'empêcherait l'ONUDI d'exploiter ses comptoirs sans accord explicite avec le PNUD.*

5. Comme on l'a vu, la Conférence générale a prié le Directeur général de convenir avec le PNUD d'un arrangement opérationnel et administratif approprié, compatible avec les conclusions et recommandations de l'évaluation finale conjointe de l'accord de coopération avec le PNUD*. L'équipe d'évaluation a recommandé la conclusion d'un mémorandum d'accord avec le PNUD qui définit les arrangements opérationnels et administratifs au niveau du pays, y compris des dispositions pour les comptoirs de l'ONUDI. Ces dispositions pratiques avec le PNUD peuvent être conclues par le Directeur général sans l'approbation du Conseil.

* La résolution GC.13/Res.7 (11 décembre 2009) stipule, dans la partie pertinente, ce qui suit : « La Conférence générale [...] 4. Prie le Directeur général : [...]; *b*) De convenir avec le PNUD en 2010 d'un arrangement opérationnel et administratif approprié, compatible avec les conclusions et recommandations de l'évaluation finale conjointe et tenant compte des besoins des États membres. À cet égard, il faudrait s'attacher en particulier à examiner le fonctionnement des comptoirs de l'ONUDI établis dans les locaux du PNUD et leur rôle [...]. »

Troisième partie

DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES QUESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. Cour internationale de Justice[1]

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été créée en juin 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies et a commencé ses travaux en avril 1946.

Le 12 mai 2010, le président de la Cour a ordonné que l'affaire portant sur *Certaines questions en matière de relations diplomatiques* (*Honduras* c. *Brésil*) soit rayée du rôle après avoir noté que le Gouvernement brésilien n'avait pas fait acte de procédure en l'affaire. La République du Congo a retiré sa requête introductive d'instance dans l'affaire portant sur *Certaines procédures pénales engagées en France* (*République du Congo* c. *France*) et l'affaire a été rayée du rôle à la suite d'une ordonnance rendue le 16 novembre 2010.

1. Arrêts

i) *Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo),* arrêt, 30 novembre 2010.

ii) *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine* c. *Uruguay),* arrêt, 20 avril 2010.

[1] Les textes des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *CIJ Recueil.* Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web à l'adresse www.icj-cij.org. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles des Nations Unies sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse http://legal.un.org/ola/FR/. Pour plus de renseignements au sujet des activités de la Cour, voir, pour la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2010, Rapport de la Cour internationale de Justice (A/65/4). Au moment de la publication, le rapport couvrant la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011 n'avait pas été reçu.

2. Avis consultatifs

i) *Conformité du droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo (requête pour avis consultatif),* avis consultatif, 22 juillet 2010.

3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2010

i) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica* c. *Nicaragua)* [2010-].

ii) *Différend frontalier (Burkina Faso* c. *Niger)* [2010-].

iii) *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie* c. *Japon)* [2010-].

iv) *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête* c. *le Fonds international de développement agricole (requête pour avis consultatif)* [2010-].

v) *Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique* c. *Suisse)* [2009-].

vi) *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique* c. *Sénégal)* [2009-].

vii) *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne* c. *Italie)* [2008-].

viii) *Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine* c. *Grèce)* [2008-].

ix) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie* c. *Fédération de Russie)* [2008-].

x) *Épandages aériens d'herbicides (Équateur* c. *Colombie)* [2008-].

xi) *Différend maritime (Pérou* c. *Chili)* [2008-].

xii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua* c. *Colombie)* [2001-].

xiii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie* c. *Serbie)* [1999-].

xiv) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Ouganda)* [1999-].

xv) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie* c. *Slovaquie)* [1993-].

B. Tribunal international du droit de la mer[2]

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[3]. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal internatio-

[2] Pour plus de renseignements au sujet des activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances rendues en 2010, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2010 (à paraître au moment de la publication) et le site Web du Tribunal à l'adresse www.itlos.org.

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

nal du droit de la mer[4], signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

1. Arrêts

Aucun arrêt n'a été rendu par le Tribunal en 2010.

2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2010

i) Affaire n° 18 : *Affaire du navire* Louisa *(Saint-Vincent-et-les Grenadines* c. *Espagne)* [2010-].

ii) Affaire n° 17 : *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)* [2010-].

iii) Affaire n° 16 : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh* c. *Myanmar)* [2009-].

C. Cour pénale internationale[5]

La Cour pénale internationale est une cour indépendante permanente créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998[6]. L'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies[7] définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

Le Secrétaire général des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a organisé une Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010. À la Conférence de révision, les États parties ont examiné des propositions d'amendement au Statut de Rome, dressé le bilan de la justice pénale internationale et adopté des déclarations et des résolutions sur un large éventail de questions[8].

En 2010, la Cour a enquêté sur cinq situations. Trois États parties au Statut de Rome, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine, ont déféré à la Cour des situations concernant des faits s'étant déroulés sur leur territoire. De plus, le Conseil de sécurité a déféré à la Cour la situation dans la région du Darfour au Soudan,

---

[4] Ibid., vol. 2000, p. 468.

[5] Pour plus de renseignements au sujet des activités de la Cour, voir Rapport de la Cour pénale internationale pour la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2010 (A/65/313). Au moment de la publication, le rapport couvrant la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011 n'avait pas encore été reçu. Voir également le site Web de la Cour à l'adresse www.icc-cpi.int.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

[7] Ibid. vol. 2283, p. 195.

[8] Pour plus de renseignements au sujet de la Conférence de révision du Statut de Rome de 2010, voir le site Web de la Conférence à l'adresse www.iccnow.org/?mod=review&lang=fr.

un État non partie au Statut de Rome. Après un examen minutieux des renseignements en sa possession, le Procureur a ouvert des enquêtes concernant les situations susmentionnées. Le Procureur, agissant en vertu de l'article 15 du Statut de Rome, a saisi la Cour de la situation en République du Kenya relativement aux violences postélectorales survenues en 2007-2008. En 2009, le Procureur a été autorisé à ouvrir une enquête sur la situation au Kenya relativement aux crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre le 1er juin 2005 et le 26 novembre 2009. À la fin de 2010, le Procureur a déposé deux requêtes, en vertu de l'article 58, aux fins de la délivrance par la Chambre préliminaire II de citations à comparaître à l'encontre de six personnes. En outre, le Procureur effectue actuellement des examens préliminaires dans un certain nombre de pays, dont l'Afghanistan, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, la Guinée et la Palestine.

1. Situations faisant l'objet d'une enquête en 2010

a) Situation en République démocratique du Congo

Le procès dans les affaires *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06) et *Le Procureur* c. *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07) était en cours en 2010. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a ordonné la suspension de la procédure dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo, considérant qu"il n'était plus possible d'assurer à l'accusé un procès équitable du fait que l'accusation n'avait pas appliqué les ordonnances de la Chambre. À la suite de la décision de suspendre la procédure, le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I a ordonné la remise en liberté de l'accusé. Le Procureur a déposé deux appels contre ces décisions. Le 8 octobre 2010, la Chambre d'appel a infirmé les décisions de la Chambre de première instance I de suspendre la procédure et de remettre l'accusé en liberté. Conformément à cette décision, Thomas Lubanga Dyilo restera en détention en attendant la reprise de son procès.

Un mandat d'arrêt a été délivré sous scellés par les juges de la Cour le 28 septembre 2010 dans l'affaire *Le Procureur* c. *Callixte Mbarushimana* (ICC-01/04-01/10) et le suspect a été arrêté par les autorités françaises le 11 octobre 2010.

Le suspect dans l'affaire *Le Procureur* c. *Bosco Ntaganda* (ICC-01/04-02/06) était toujours en fuite en 2010.

b) Situation en République centrafricaine

Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a rejeté les exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, soulevés par la défense dans l'affaire *Le Procureur* c. *Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08). Le 28 juin 2010, ce dernier a interjeté appel contre la décision. Le 19 octobre 2010, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance III intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure » et a rejeté l'appel de M. Jean-Pierre Bemba Gombo contre cette décision. Le présent arrêt a confirmé la recevabilité de l'affaire contre M. Bemba et le procès a commencé le 22 novembre 2010.

c) Situation en Ouganda

Les quatre suspects dans l'affaire *Le Procureur* c. *Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05) étaient encore en fuite en 2010.

d) Situation au Darfour (Soudan)

Les suspects dans l'affaire *Le Procureur* c. *Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)* [ICC-02/05-01/07] étaient encore en fuite en 2010.

Le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a délivré un deuxième mandat d'arrêt dans l'affaire *Le Procureur* c. *Omar Hassan Ahmad Al Bahsir* (ICC-02/05-01/09). Le suspect était encore en fuite en 2010.

Le 15 juin 2010, les scellés sous lesquels étaient placées les citations à comparaître devant la Chambre préliminaire I ont été levés dans l'affaire *Le Procureur* c. *Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (ICC-02/05-03/09) et les suspects ont été présentés en audience de comparution initiale le 17 juin 2010.

Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de ne pas confirmer les charges à l'encontre du suspect dans l'affaire *Le Procureur* c. *Bahar Idriss Abu Garda* (ICC-02/05-02/09) en raison d'éléments de preuve insuffisants. Le 23 juin 2010, la Chambre préliminaire II a rendu une décision rejetant la requête du procureur en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel contre la décision sur la confirmation des charges.

e) Situation au Kenya

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a autorisé l'ouverture d'une enquête en ce qui concerne des crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre le 1er juin 2005 et le 26 novembre 2009. Le 15 décembre 2010, le Procureur a présenté à la Chambre préliminaire II deux requêtes en vertu de l'article 58 du Statut de Rome demandant la délivrance de citations à comparaître à l'encontre de William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey, Joshya Arap Sang (affaire n° 1) et Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohamed Hussein Ali (affaire n° 2) en raison de leur responsabilité présumée dans la perpétration de crimes contre l'humanité.

2. Arrêts

Aucun arrêt n'a été rendu par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel en 2010.

D. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[9]

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827

[9] Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts sont publiés dans les *Judicial Reports/Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour chaque année donnée. Les

du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993[10]. Le Tribunal a commencé ses procès et il n'y a aucun autre accusé au stade de la mise en état. Toutefois, deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić sont toujours en fuite.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

i) *Le Procureur* c. *Veselin Šljivančanin,* affaire n° IT-95-13/l-R.1, arrêt de révision, 8 décembre 2010.

ii) *Le Procureur* c. *Haradinaj et consorts.,* affaire n° IT-04-84-A, arrêt, 21 juillet 2010.

iii) *Le Procureur* c. *Rasim Delić,* affaire n° IT-04-83-A, arrêt, 29 juin 2010. À la suite du décès de Rasim Delić le 16 avril 2010, la Chambre d'appel a mis fin à la procédure en appel et le jugement rendu en première instance a été considéré comme définitif.

iv) *Le Procureur* c. *Boškoski & Tarčulovski,* affaire n° IT-04-82-A, arrêt, 19 mai 2010.

v) *Le Procureur* c. *Vojilav Šešelj,* affaire n° IT-03-67-R77.2 et IT-03-67-R77.3, décision relative aux allégations d'outrage, 19 mai 2010.

2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

i) *Le Procureur* c. *Popović et consorts,* affaire n° IT-05-88-T, arrêt, 10 juin 2010.

ii) *Le Procureur* c. *Zuhdija Tabaković,* affaire n° IT-98-32/1-R77.1, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 15 mars 2010.

textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.icty.org. Pour plus de renseignements au sujet des activités du Tribunal, voir, pour la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2010, Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/65/205-S/2010/413). Au moment de la publication, le rapport couvrant la période du 1er août 2010 au 31 juillet 2011 n'avait pas encore été reçu.

[10] Le Statut du Tribunal est annexé au rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704 et Add.1).

E. Tribunal pénal international pour le Rwanda[11]

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994[12].

En juillet 2010, l'accusé dans un procès en cours est décédé (*Le Procureur* c. *Joseph Nzirorera,* affaire n° ICTR-98-38). Jean-Bosco Uwinkindi, mis en accusation devant le Tribunal, a été arrêté à Kampala (Ouganda) le 30 juin 2010. Le 2 juillet 2010, il a été transféré au Centre de détention de l'ONU à Arusha.

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

i) *Emmanuel Rukundo* c. *Le Procureur,* affaire n° ICTR-01-70-A, arrêt, 20 octobre 2010.

ii) *Callixte Kalimanzira* c. *Le Procureur,* affaire n° ICTR-05-88-A, arrêt, 20 octobre 2010.

iii) *Siméon Nchamihigo* c. *Le Procureur,* affaire n° ICTR-01-63-A, arrêt, 18 mars 2010.

iv) *Simon Bikindi* c. *Le Procureur,* affaire n° ICTR-01-72-A, arrêt, 18 mars 2010.

v) *Léonidas Nshogoza* c. *Le Procureur,* affaire n° ICTR-2007-91-A, arrêt, 15 mars 2010.

2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

i) *Le Procureur* c. *Idelphonse Hategekimana,* affaire n° ICTR-00-55b-T, arrêt, 6 décembre 2010.

ii) *Le Procureur* c. *Gaspard Kanyarukiga,* affaire n° ICTR-02-78-T, arrêt, 1er novembre 2010.

iii) *Le Procureur* c. *Dominique Ntawukulilyayo,* affaire n° ICTR-05-82-T, arrêt, 3 août 2010.

iv) *Le Procureur* c. *Yussuf Munyakazi,* affaire n° ICTR-97-36A-T, arrêt, 5 juillet 2010.

---

[11] Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgements* pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données contenant les dossiers judiciaires des tribunaux à l'adresse www.ictr.org. Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir le rapport annuel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Pour la période du 1er juillet au 30 juin 2010, voir Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/65/188-S/2010/408). Au moment de la publication, le rapport couvrant la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 n'avait pas été reçu.

[12] Le Statut du Tribunal figure à l'annexe à la résolution.

v) *Le Procureur* c. *Ephrem Setako,* affaire n° ICTR-04-81-T, arrêt, 25 février 2010.

vi) *Le Procureur* c. *Tharcisse Muvunyi,* affaire n° ICTR-00-55A-T (nouveau procès), arrêt, 11 février 2010.

F. Tribunal spécial pour la Sierra Leone[13]

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone[14].

Jugements et arrêts

Aucun jugement ou arrêt n'a été rendu par les Chambres de première instance ou la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2010.

G. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens[15]

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003[16], est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a établi les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens aux fins de traduire en justice les responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

1. Arrêts rendus par la Chambre de la Cour suprême

Aucun arrêt n'a été rendu par la Chambre de la Cour suprême des Chambres extraordinaire au sein des tribunaux cambodgiens en 2010.

---

[13] Les textes des arrêts et décisions sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.rscsl.org/. Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir le septième rapport annuel du président du Tribunal spécial, portant sur la période de juin 2009 à mai 2010. Au moment de la publication, le huitième rapport couvrant la période de juin 2010 à mai 2011 n'avait pas encore été reçu.

[14] Pour le texte de l'Accord et du Statut du Tribunal spécial, voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2178, p. 137.

[15] Les textes des décisions des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur le site Web www.eccc.gov.kh/fr. Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir le rapport financier et d'activité annuel au 31 décembre 2010 (non reçu au moment de la publication).

[16] Pour plus de renseignements au sujet des activités du Tribunal spécial, voir le site Web du Tribunal à l'adresse www.stl-tsl.org, et le premier rapport annuel (2009-2010) couvrant la période du 1er mars au 28 février 2010. Le second rapport annuel couvrant la période du 1er mars au 28 février 2011 n'avait pas encore été reçu au moment de la publication.

2. Arrêts rendus par la Chambre de première instance

Kaing Guek Eav « Duch », affaire n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, arrêt, 26 juillet 2010.

H. Tribunal spécial pour le Liban[17]

Comme suite à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban, daté du 22 janvier et du 6 février 2007.

Le 15 janvier 2010, le président a publié trois directives pratiques relatives au dépôt de documents, à la procédure de prise de dépositions en vue de leur admission au Tribunal et aux vidéoconférences. En outre, une procédure opérationnelle normalisée à l'intention du personnel du Greffe relative à la tenue d'audiences hors du siège du Tribunal a été adoptée.

Les juges du Tribunal spécial se sont réunis en session plénière du 8 au 11 novembre 2010 pour examiner, entre autres, des propositions de modification au Règlement de procédure et de preuve. Les juges ont adopté un certain nombre de modifications qui visaient à accroître l'efficience, l'efficacité et l'intégrité de la procédure du Tribunal

Arrêts

Aucun arrêt n'a été rendu par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal spécial en 2010.

[17] Pour plus de renseignements au sujet des activités du Tribunal spécial, voir le site Web du Tribunal à l'adresse www.stl-tsl.org, et le premier rapport annuel (2009-2010) couvrant la période du 1er mars au 28 février 2010. Le second rapport annuel couvrant la période du 1er mars au 28 février 2011 n'avait pas encore été reçu au moment de la publication.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

[Aucun avis consultatif ou décision de tribunaux nationaux sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'a été rendu en 2010.]

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

A. Organisations internationales en général

1. Ouvrages généraux

Chapman, T. L. « Audience Beliefs and International Organization Legitimacy ». *International Organization,* vol. 63, n° 4 (2009), p. 733-764.

Clapham, A. « The Subject of Subjects and the Attribution of Attribution ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation: Liber Amicorum Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 45-58.

Diehl, P. F., et B. Frederking. *The Politics of Global Governance: International Organizations in an Interdependent World,* 4e éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2010), 419 pages.

Karns, M. P., et K. A. Mingst. *International Organizations: The Politics and Processes of Global Governance,* 2e éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2010), 633 pages.

Villalpando, S. « The Legal Dimension of the International Community: How Community Interests are Protected in International Law ». *European Journal of International Law,* vol. 21, n° 2 (2010), p. 387.

Vogt, M. « The UN and Africa's Regional Organisations ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 251-268.

2. Ouvrages concernant des questions particulières

Accountability for Human Rights Violations by International Organisations. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), 626 pages.

Anand, R. P. « The Formation of International Organizations and India: A Historical Study ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 1 (2010), p. 5-21.

Collins, R. et N. D. White. « Moving Beyond the Autonomy-Accountability Dichotomy: Reflections on Institutional Independence in the International Legal Order ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 1-8.

Cortés Martín, J. M. *Las organizaciones internacionales: codificación y desarrollo progresivo de su responsabilidad internacional*. (Séville [Espagne], Instituto Andaluz de Administración Pública, 2008), 531 pages.

Dekker, I. F. « Accountability of International Organisations: An Evolving Legal Concept? » Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 21-49.

Egeland, J. « The Future of Global Governance and the Role of Multilateral Organizations ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 61-66.

Fauchald, O. L. E. K. et J. Stigen. « Corporate Responsibility before International Institutions ». *The George Washington International Law Review,* vol. 40, n° 4 (2009), p. 1025-1100.

González Alonso, L. N. « La Unión Europea y Naciones Unidas ante la gestión internacional de crisis: escenarios de colaboración ». Dans *Cursos de derecho internacional y relaciones internacionales de Vitoria-Gasteiz*. (Bizkaia [Espagne], Universidad del País Vasco, 2009), p. 73-132.

Habegger, B. « Democratic Accountability of International Organizations: Parliamentary Control within the Council of Europe and the OSCE and the Prospects for the United Nations ». *Cooperation and Conflict,* vol. 45, n° 2 (2010), p. 186-204.

Harsch, M. et J. Varwick. « NATO-UN Cooperation Revisited: A New Dawn ». *Studia Diplomatica,* vol. LXII, n° 3 (2009), p. 29-35.

Henquet, T. « International Organisations in the Netherlands: Immunity from the Jurisdiction of the Dutch Courts ». *Netherlands International Law Review,* vol. 57, n° 2 (2010), p. 267-301.

Hoffmeister, F. « Litigating Against the European Union and its Member States: Who Responds Under the ILC's Draft Articles on International Responsibility of International Organizations? » *European Journal of International Law,* vol. 21, n° 3 (2010), p. 723.

Hunt, S. « The Potential Application of Public International Law to International Organisations ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 552-553.

Jefferson, O. « Workplace Equality in International Organisations: Why is it an Illusory Concept? » *Human Rights and International Legal Discourse,* vol. 4, n° 1 (2010), p. 162.

Katselli Proukaki, E. « The Problem of Enforcement ». Dans *International Law: Countermeasures, the Non-Injured State and the Idea of International Community.* (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2010), 331 pages.

Kuijper, P. J. « Amsterdam Center for International Law: Introduction to the Symposium on Responsibility of International Organizations and of (Member) States: Attributed Or Direct Responsibility Or both? » *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 9-33.

Kwakwa, E. « An International Organisation's Point of View ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 591-600.

Liber amicorum *Jean-Pierre Cot : le procès international*. Édité par J.-P. Cot et R. Badinter. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2009), 368 pages.

Marchand Stens, L. « La interrelación jurídico-política entre las Naciones Unidas y la Organización de los Estados Americanos, en asuntos de seguridad y paz, arreglo pacífico de las controversias, alcances jurisdiccionales, acuerdos regionales, derechos humanos y democracia ». *Revista Peruana de Derecho Internacional,* vol. LXI, n° 139 (2009), p. 13-48.

Mowbray, J. « Language in the UN and EU: Linguistic Diversity as a Challenge for Multilateralism ». *New Zealand Journal of Public and International Law,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 91-115.

Paasivirta, E. « Responsibility of a Member State of an International Organization: Where Will it End? Comments on Article 60 of the ILC Draft on the Responsibility of International Organizations ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 49-61.

Reinisch, A. « Aid Or Assistance and Direction and Control between States and International Organizations in the Commission of Internationally Wrongful Acts ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 63-77.

Rios, G. L. et E. P. Flaherty. « International Organization Reform Or Impunity? Immunity is the Problem ». *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 16, n° 2 (2010), p. 433-455.

Ryngaert, C. « The Immunity of International Organizations before Domestic Courts: Recent Trends ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 121-148.

Schechter, M. G. *Historical Dictionary of International Organizations*. (Lanham, Maryland [États-Unis], Scarecrow, 2010), 317 pages.

Scheffler, J. *Die Europäische Union als rechtlich-institutioneller Akteur im System der Vereinten Nationen = The European Union as a legal and institutional actor in the United Nations system*. (Heidelberg [Allemagne], Springer, 2011), 918 pages.

Trebilcock, A. « Implications of the UN Convention Against Corruption for International Organizations: Oversight, due Process, and Immunities Issues ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 513-540.

Wheatley, S. *The Democratic Legitimacy of Global Governance*. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), 226 pages.

B. Organisation des Nations Unies

1. Ouvrages généraux

Adebajo, A. « Ending Global Apartheid: Africa and the United Nations ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 3-50.

Aust, A. « The United Nations ». *Revue hellénique de droit international* (2008), p. 13.

Baehr, P. R. « Accountability of the United Nations: The Case of Srebrenica. » Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters, *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 269-285.

Baxi, U. « Mission Impossible? Some Thoughts Towards UN Charter Reform ». *Indian Journal of International Law,* vol. 50, n° 2 (2010), p. 259-272.

Boister, N. « The (UN-) Systematic Nature of the UN Criminal Justice System: The (NON) Relationship between the Draft Illicit Tobacco Trade Protocol and the UN Convention Against Transnational Organised Crime ». *Criminal Law Forum,* vol. 21, n^{os} 3/4 (2010), p. 361-397.

Cervell Hortal, M. J. *Naciones Unidas, derecho internacional y Darfur*. (Grenade [Espagne], Comares, 2010), 227 pages.

Conforti, B., et C. Focarelli. *The Law and Practice of the United Nations,* 4^{e} éd. révisée (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), 449 pages.

Economidès, C. P. « Les règles d'ordre public en droit international ». Dans *The Diversity of International Law: Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*. Édité par A. Constantinides et N. Zaikos. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 11-27.

From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), 664 pages.

International Law and the Quest for its Implementation: Liber Amicorum *Vera Gowlland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2010), 513 pages.

Johnson, L. D. « Introductory Note to *Brzak v. United Nations* (2d Cir.) and *Mothers of Srebrenica v. Netherlands and United Nations* (Neth. App. Ct.) ». *International Legal Materials,* vol. 49, n° 4 (2010), p. 1011-1015.

Jonah, J. O. C. « The Security Council, the General Assembly, the Economic and Social Council, and the Secretariat ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 65-86.

Klabbers, J. « Reflections on the Politics of Institutional Reform ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 76-93.

_____. « The United Nations Charter as the Constitution of the International Community ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 667-673.

Kolb, R. *An Introduction to the Law of the United Nations.* (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), 251 pages.

Landsberg, C. « Africa's Stake in UN Reform ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 167-190.

El proceso de reforma de las Naciones Unidas: la dimensión institucional y el mantenimiento de la paz y de la seguridad internacionales. Édité par A. Blanc Altemir. (Madrid [Espagne], Tecnos, 2009), 424 pages.

Mazrui, A. A. « The United Nations and the Muslim World: Allies Or Adversaries? » Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 51-64.

Miller, A. J. « The Privileges and Immunities of the United Nations ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 1 (2009), p. 7-115.

Piiparinen, T. *The Transformation of UN Conflict Management: Producing Images of Genocide from Rwanda to Darfur and Beyond*. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2010), 227 pages.

Ragaglini, C. M. « Le Nazioni Unite e la riforma della governance mondiale ». *La Comunità internazionale,* vol. 65, n° 4 (2010), p. 509-520.

Rasche, A., et G. Kell. *The United Nations Global Compact: Achievements, Trends and Challenges*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 439 pages.

Reforming the United Nations: The Challenge of Working Together. Édité par J. W. Müller. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), 390 pages.

Rostow, N. « U.N. Realities ». Dans *Looking to the Future: Essays on International Law in Honor of W. Michael Reisman*. Édité par M. H. Arsanjani et W. M. Reisman. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 1003-1024.

Spijkers, O. « The Immunity of the United Nations in Relation to the Genocide in Srebrenica in the Eyes of a Dutch District Court ». *Journal of International Peacekeeping,* vol. 13, n^{os} 1/2 (2009), p. 197-219.

Stedman, S. J. « UN Transformation in an Era of Soft Balancing ». Dans *Cooperating for Peace and Security: Evolving Institutions and Arrangements in a Context of Changing U.S. Security Policy*. Édité par B. D. Jones, S. Forman et R. Gowan. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 45-56.

Tavernier, P. « L'année des Nations Unies, 25 décembre 2008-24 décembre 2009 : problèmes juridiques ». *Annuaire français de droit international,* vol. 55 (2009) [2010], p. 497-516.

Thakur, R. « Law, Legitimacy and United Nations ». *Melbourne Journal of International Law,* vol. 11, n° 1 (2010), p. 1-26.

The United Nations: Past, Present and Future. Édité par A. Warters, et S. Kaufman. (New York [États-Unis], Nova Science, 2009), 211 pages.

The United Nations and the Question of Palestine: A Documented History. Édité par E. Hilwig *et al.* (Oisterwijk [Pays-Bas], Wolf Legal, 2009-2010), 8 000 pages.

United Nations Reform and the New Collective Security. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 431 pages.

Verhoeven, J. « Considérations sur ce qui est commun ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 334 (2008) [2009], p. 9-434.

Volger, H. *A Concise Encyclopedia of the United Nations,* 2e éd. révisée. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), 962 pages.

Weiss, T. G., *et al. The United Nations and Changing World Politics,* 6e éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Westview, 2010), 434 pages.

Weiss, T. G., et R. C. Thakur. *Global Governance and the UN: An Unfinished Journey*. (Bloomington [Indiana, United States], Indiana University, 2010), 420 pages.

Wolf, J. « Responses to Non-Military Threats: Environment, Disease and Technology ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 173-192.

Zifcak, S. *United Nations Reform: Heading North Or South?* (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), 218 pages.

2. Principaux organes et organes subsidiaires

Assemblée générale

Bummel, A. « Auf dem Weg zu einem Weltparlament? Der Vorschlag zur Einrichtung einer parlamentarischen Versammlung bei den UN ». *Vereinten Nationen,* vol. 5 (2010), p. 216.

Gonzalez Arias, C. « Ponencia ante el Comite de Descolonizacion de la Organizacion de las Naciones Unidas ». *Revista de Derecho Puertorriqueno,* vol. 49, n° 2 (2010), p. 157-161.

Haßenpflug, R. « Der Zweite Ausschuss der UN-Generalversammlung: Aufgaben, Arbeitsweise und Reformbemühungen ». *Vereinten Nationen,* vol. 5 (2010), p. 205.

Marchisio, S. « Reconsidering the Role of the United Nations General Assembly in the New World Order ». Dans *International Law: Issues and Challenges*. Édité par R. K. Dixit *et al.* (Gurgaon [Inde], Hope India, 2009), p. 43-58.

Scharioth, N. *Western Democracies in the UN: Who Gets Elected and Why. A Quantitative Examination of Elections to United Nations Councils and Committees.* (Baden-Baden [Allemagne], Nomos, 2010), 151 pages.

Thakur, R., W. Lichem, et D. von Winterfeldt. « Die UN brauchen einen Wissenschaftsberater ». *Vereinten Nationen,* vol. 5 (2010), p. 211.

Cour internationale de Justice

Abu'l-Wafā, A. « Les différends internationaux concernant les frontières terrestres dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 343 (2009) [2010], p. 9-570.

Akhtarkhavari, A. « Power, Environmental Principles and the International Court of Justice ». *The Australian Year Book of International Law,* vol. 28 (2009), p. 91-129.

Aljaghoub, M. M. « The Absence of State Consent to Advisory Opinions of the International Court of Justice: Judicial and Political Restraints: Reflections on the Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion of 9 July 2004 ». *Arab Law Quarterly,* vol. 24, n° 2 (2010), p. 191-207.

Anastassov, A. « Are Nuclear Weapons Illegal? The Role of Public International Law and the International Court of Justice ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 1 (2009), p. 65-87.

Anderson, D. H. « Maritime Delimitation in the Black Sea Case (*Romania* v. *Ukraine*) ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 8, n° 3 (2009), p. 305-327.

Arp, B. « The ICJ Advisory Opinion on the Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo and the International Protection of Minorities ». *German Law Journal,* vol. 11, n° 7 (2010), p. 847-866.

Arrocha Olabuenaga, P., « A. Caso Medellín vs. Texas. Comentarios al fallo de la Suprema Corte de los Estados Unidos, así como a la solicitud de interpretación del fallo Avena del 31 de marzo de 2004, presentada a la Corte Internacional de Justicia por México en junio de 2008 ». *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* n° 9 (2009), p. 677-705.

Aust, A. « Advisory Opinions ». *Journal of International Dispute Settlement,* vol. 1, n° 1 (2010), p. 123-151.

Beilke, K. K. « The U.S. is Not Alone in its Reluctance to Adhere to Supranational Decisions from the International Court of Justice ». *Loyola University of Chicago International Law Review,* vol. 7, n° 2 (2010), p. 213-227.

Blum, Y. Z. « Consistently Inconsistent: The International Court of Justice and the Former Yugoslavia (*Croatia* v. *Serbia*) ». *American Journal of International Law,* vol. 103, n° 2 (2009), p. 264.

Borgen, C. J. « Introductory Note to International Court of Justice: Advisory Opinion, Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo ». *International Legal Materials,* vol. 49, n° 5 (2010), p. 1404-1440.

Borlini, L. « Considerazioni sull'approccio evolutivo nell'attività interpretativa della Corte Internazionale di Giustizia nel caso *Costa Rica* c. *Nicaragua* ». *La Comunità internazionale,* vol. 65, n° 2 (2010), p. 283-292.

Bothe, M. « Kosovo-so what? The Holding of the International Court of Justice is Not the Last Word on Kosovo's Independence ». *German Law Journal,* vol. 11, n° 7 (2010), p. 837-840.

Burri, T. « The Kosovo Opinion and Secession ». *German Law Journal,* vol. 11, n° 7 (2010), p. 881-890.

Buss, A. E. « The Preah Vihear Case and Regional Customary Law ». *Chinese Journal of International Law,* vol. 9, n° 1 (2010), p. 111-126.

Cirkovic, E. « An Analysis of the ICJ Advisory Opinion on Kosovo's Unilateral Declaration of Independence ». *German Law Journal,* vol. 11, n° 7 (2010), p. 895-912.

Cogan, J. K. « The 2009 Judicial Activity of the International Court of Justice ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 4 (2010), p. 605-619.

De Dycker, S. « Private International Law Disputes before the International Court of Justice ». *Journal of International Dispute Settlement,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 475-498.

Dugard, J. « Advisory Opinions and the Secretary-General with Special Reference to the 2004 Advisory Opinion on the Wall ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation: Liber Amicorum Vera Gowlland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 403-416.

Dumitru, L. « The Judgment of the International Court of Justice in the Pulp Mills on the River Uruguay (*Argentina* v. *Uruguay*) Case = Hotărârea Curții Internaționale De Justiție În cazul Fabrici De Celuloză Pe Râul Uruguay (*Argentina* c. *Uruguay*) ». *Revista română de drept internațional,* vol. 10 (2010), p. 97-110.

Fabri, H. R. et J. Sorel. « Chronique de jurisprudence de la Cour internationale de Justice (2009-2010) ». *Journal du droit international,* vol. 137, n° 4 (2010), p. 1337-1375.

Fitzmaurice, M. « The International Court of Justice and Environmental Disputes ». Dans *International Law and Dispute Settlement: New Problems and Techniques*. Édité par D. French, M. Saul et N. D. White. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), p. 17-56.

Fox, H. « Article 31(3) [A) and (B) of the Vienna Convention and the Kasikili/Sedudu Island Case ». Dans *Treaty Interpretation and the Vienna Convention on the Law of Treaties: 30 Years on*. Édité par M. Fitzmaurice, O. Elias, et P. Merkouris. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 59-74.

_____. « State Immunity in the International Court of Justice: The Court's List at January 2010 ». *L'observateur des Nations Unies,* vol. 27, n° 2 (2009), p. 107-119.

Gamble, J. K. et C. M. Giuliano. « *US Supreme Court, Medellín* v. *Texas:* More than an Assiduous Building Inspector? » *Leiden Journal of International Law,* vol. 22, n° 1 (2009), p. 151-169.

Halloran, K. « Es la Corte Internacional de Justicia el foro correcto para las disputas de contaminacion fluvial transfronterizas? » *Sustainable Development Law and Policy,* vol. 10, n° 4 (2010), p. 45-55.

Higgins, R. « National Courts and the International Court of Justice ». Dans *Tom Bingham and the Transformation of the Law*. Édité par M. T. Andenæs. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 405-417.

Horna, A. V. « Maritime Dispute (*Peru* v. *Chile*): Background and Preliminary Thoughts ». *Ocean Yearbook,* vol. 23 (2009), p. 193-229.

Howse, R. et R. Teitel. « Delphic Dictum: How has the ICJ Contributed to the Global Rule of Law by its Ruling on Kosovo? » *German Law Journal,* vol. 11, n° 7 (2010), p. 841-846.

Ingadottir, T. « The ICJ Armed Activity Case: Reflections on States' Obligation to Investigate and Prosecute Individuals for Serious Human Rights Violations and Grave Breaches of the Geneva Conventions ». *Nordic Journal of International Law,* vol. 78, n° 4 (2009), p. 581-598.

Jamar, H. et M. K. Vigness. « Applying Kosovo: Looking to Russia, China, Spain, and Beyond After the International Court of Justice Opinion on Unilateral Declarations of Independence ». *German Law Journal,* vol. 11, n° 7 (2010), p. 913-928.

Joyce, D. « Fact-Finding and Evidence at the International Court of Justice ». *The Finnish Yearbook of International Law,* vol. 18 (2007), p. 283-306.

Juste Ruiz, J. « Los contenciosos de límites en América Latina en la jurisprudencia reciente de la Corte Internacional de Justicia ». *Anuario Hispano-Luso-Americano de derecho internacional,* vol. 19 (2009), p. 105-152.

Keith, K. J. « The International Court of Justice and Criminal Justice ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 59, n° 4 (2010), p. 895-910.

_____. « International Court of Justice: Reflections on the Electoral Process ». *Chinese Journal of International Law,* vol. 9, n° 1 (2010), p. 49-80.

Kempen, B. « The Practice of the International Court of Justice on Provisional Measures ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht,* vol. 69, n° 4 (2009), p. 919-929.

Klabbers, J. « Global Governance before the ICJ ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 13 (2009), p. 1-28.

Kolb, R. « Chronique de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en 2008 ». *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht,* vol. 19, n° 1 (2009), p. 127-168.

_____. « Chronique de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en 2009 ». *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht,* vol. 19, n° 4 (2009), p. 625-659.

Kopela, S. « International Court of Justice, Case Concerning Sovereignty Over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (*Malaysia* v. *Singapore*), Judgment of 23 May 2008 ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 1 (2010), p. 93-114.

Koroma, A.G. « The Binding Nature of the Decisions of the International Court of Justice ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* Liber Amicorum *Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes, et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2010), p. 431-444.

Kristianti, W. « Interrelations between Human Rights and International Humanitarian Law According to Separation Wall Case ». *Jurnal hukum internasional = Indonesian journal of international law,* vol. 7, n° 3 (2010), p. 535-541.

Kwiatkowska, B. « The 2007 *Nicaragua* v. *Colombia* Territorial and Maritime Dispute (Preliminary Objections) Judgment: A Landmark in the Sound Administration of International Justice ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I (2008), p. 177-218.

Lathrop, C. G. « International Decisions: Dispute regarding Navigational and Related Rights: *Costa Rica* v. *Nicaragua* ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 3 (2010), p. 454-461.

Le Boeuf, R. « La saisine de la Cour internationale de Justice pour faits de guerre ». *Revue belge de droit international = Belgian Review of international Law = Belgisch tijdschrift voor internationaal recht,* vol. 42, n° 1 (2009), p. 52-77.

Lowe, V. « The Wall in the Occupied Palestinian Territory ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* Liber Amicorum *Vera Gowlland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 309-318.

Margueritte, T. « L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le Kosovo : une occasion manquée ? » *L'observateur des Nations Unies,* vol. 28, n° 1 (2010), p. 257-276.

McIntyre, O. « The Proceduralisation and Growing Maturity of International Water Law: Case Concerning Pulp Mills on the River Uruguay (*Argentina* v *Uruguay*), International Court of Justice, 20 April 2010 ». *Journal of Environmental Law,* vol. 22, n° 3 (2010), p. 475-497.

Merrills, J. G. « Introductory Note: International Court of Justice ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I & II (2009), p. 289-302.

Moliterno, J. E. « What the ICJ's Decision Means for Kosovars ». *German Law Journal,* vol. 11, n° 7 (2010), p. 891-894.

Muharremi, R. A « Note on the ICJ Advisory Opinion on Kosovo ». *German Law Journal,* vol. 11, n° 7 (2010), p. 867-880.

Müller, D. et A. Ben Mansour. « Procedural Developments at the International Court of Justice ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 8, n° 3 (2009), p. 459-528.

Ndulo, M. « The International Court of Justice ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 139-166.

Oda, S. « International Court of Justice: Its Myth and Reality ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 51 (2008), p. 427-437.

Oral, N. « International Court of Justice, Case Concerning Maritime Delimitation in the Black Sea (*Romania* v. *Ukraine*), Judgment of 3 February 2009 ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 1 (2010), p. 115-142.

Ovchar, A. « Estoppel in the Jurisprudence of the ICJ: A Principle Promoting Stability Threatens to Undermine it ». *Bond Law Review,* vol. 21, n° 1 (2009), p. 124-158.

Palchetti, P. « Activity of the International Court of Justice in 2008 ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 18 (2008) [2009], p. 201-217.

_____. « The Activity of the International Court of Justice in 2009 ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 19 (2009) [2010], p. 297.

_____. « La controversia tra Georgia e Russia davanti alla Corte internazionale di giustizia: l'ordinanza sulle misure provvisorie del 15 ottobre 2008 ». *Diritti Umani e Diritto Internazionale,* vol. 3, n° 1 (2009), p. 111-128.

Pascaru, M. « The Judgment of the International Court of Justice in the Case Dispute regarding Navigational and Related Rights (*Costa Rica* v. *Nicaragua,* 13 July 2009) = Hotărârea Curții Internaționale De Justiție În Diferendul Privind Drepturile De Navi-

gare Şi Conexe (*Costa Rica* v. *Nicaragua,* 13 Iulie 2009) ». *Revista română de drept internațional,* vol. 9 (2009), p. 201-220.

Pellet, A. « Remarques sur l'(in)efficacité de la Cour internationale de Justice et d'autres jurictions [*sic*] internationales ». Dans Liber amicorum *Jean-Pierre Cot : le procès international*. Édité par J.-P. Cot et R. Badinter. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2009), p. 193-212.

Pippan, C. « The International Court Justice's Advisory Opinion on Kosovo's Declaration of Independence: An Exercise in the Art of Silence ». *European Journal of Minority Issues = Europäisches Journal für Minderheitenfragen,* vol. 3, n^{os} 3/4 (2010), p. 145-166.

Plakokefalos, I. « Current Legal Developments International Court of Justice ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 26, n° 1 (2011), p. 169-183.

Quintana Aranguren, J. J. « Procedural Developments at the International Court of Justice ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 9, n° 2 (2010), p. 327-400.

_____. « Procedure before the ICJ: A Note on the Opening (Or Not) of New Cases ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 9, n° 1 (2010), p. 115-126.

« Registry of the Court. International Court of Justice: Work in 2007-2008 ». *Hague Yearbook of International Law = Annuaire de La Haye de droit international,* vol. 21 (2008) [2009], p. 157-185.

Rosenne, S. « The International Court of Justice: New Practice Directions ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 8, n° 2 (2009), p. 171-180.

Ruys, T., et S. Verhoeven. « *DRC* v. *Uganda:* The Applicability of International Humanitarian Law and Human Rights Law in Occupied Territories ». Dans *International Humanitarian Law and Human Rights Law: Towards a New Merger in International Law*. Édité par R. Arnold et N. Quénivet. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2008), p. 155-198.

Ryngaert, C. « The ICJ's Advisory Opinion on Kosovo's Declaration of Independence: A Missed Opportunity? » *Netherlands International Law Review,* vol. 57, n° 3 (2010), p. 481.

Sakai, A. « New Developments of the Orders on Provisional Measures by the International Court of Justice ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 52 (2009), p. 231-280.

Salerno, F. « Corte internazionale di giustizia e giurisdizione penale internazionale ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 823-836.

Salvador Crespo, I. « Tendencias en los litigios entre Estados de Iberoamérica ante la Corte Internacional de Justicia ». *Anuario Hispano-Luso-Americano de derecho internacional,* vol. 19 (2009), p. 216-236.

Sands, P. « Choosing our International Judges, Past and Present ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* Liber Amicorum *Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes, et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2010), p. 445-465.

Shaw, M. N. « Settling Territorial Disputes ». Dans Liber Amicorum *Jean-Pierre Cot : Le procès international*. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2009), p. 255-281.

Shi, J. « Maritime Delimitation in the Jurisprudence of the International Court of Justice ». *Chinese Journal of International Law,* vol. 9, n° 2 (2010), p. 271-291.

Sohnle, J. « L'arrêt des usines de pâte à papier de la CIJ du 20 avril 2010 ». *Revue juridique de l'environnement,* vol. 4 (2010), p. 605-625.

Šturma, P. « The Case of Kosovo and International Law ». *Polish Yearbook of International Law,* vol. 29 (2009) [2010], p. 51-63.

Szabó, M. « Gabcikovo-Nagymaros Dispute: Implementation of the ICJ Judgment ». *Environmental Policy and Law,* vol. 39, n° 2 (2009), p. 97-102.

Tams, C. J. et A. Tzanakopoulos. « Barcelona Traction at 40: The ICJ as an Agent of Legal Development ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 4 (2010), p. 781-800.

Thienel, T. « Provisional Measures in the "Case Concerning Application of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination" (*Georgia* v. *Russian Federation*) ». *Göttingen Journal of International Law,* vol. 1, n° 1 (2009), p. 143-157.

Thirlway, H. « The International Court of Justice, 1989-2009: At the Heart of the Dispute Settlement System? » *Netherlands International Law Review,* vol. 57, n° 3 (2010), p. 347-395.

Touzé, S. « Affaire relative à la délimitation en mer Noire (*Roumanie/Ukraine*) : une clarification didactique de la règle de "l'équidistance-circonstances pertinentes" ». *Annuaire français de droit international,* vol. 55 (2009) [2010], p. 221-251.

Tranchant, B. « L'arrêt rendu par la CIJ sur la demande en interprétation de l'arrêt *Avena (Mexique* c. *États-Unis d'Amérique)* ». *Annuaire français de droit international,* vol. 55 (2009) [2010], p. 191-220.

van der Vyver, Johan D. « The United States and the Jurisprudence of International Tribunals ». Dans *Resolving International Conflicts:* Liber Amicorum *Tibor Várady.* Édité par P. Hay *et al.* (Budapest [Hongrie], Central European University, 2009), p. 283-318.

Vieira, G. O. et T. Akemi Mikuni. « Casos contenciosos da Corte Internacional De Justiça: Resumo ». *Anuário Brasileiro de Direito Internacional,* vol. 4, n° 2 (2009), p. 223-225.

Vismara, F. « La competenza della Corte Internazionale di Giustizia ad interpretare le sue pronunce: riflessioni a margine del caso *Messico* c. *Stati Uniti* ». *La Comunità internazionale,* vol. 65, n° 2 (2010), p. 271-282.

Vœlckel, M. « L'île des Serpents et l'arrêt de la CIJ du 3 février 2009 ». *Annuaire du droit de la mer,* vol. 14 (2009), p. 107-120.

Willard, E. R. « How to Get Less than You Bargain for: Adjudicating the Guatemala-Belize Territorial Dispute at the ICJ ». *Emory International Law Review,* vol. 23, n° 2 (2009), p. 739-782.

Yee, S. « Notes on the International Court of Justice (Part 1): Arguments for the Publication of the Rule-Making Materials ». *Chinese Journal of International Law,* vol. 7, n° 3 (2008), p. 691-698.

_____. « Notes on the International Court of Justice (Part 2): Reform Proposals regarding the International Court of Justice. A Preliminary Report for the International Law Association Study Group on United Nations Reform ». *Chinese Journal of International Law,* vol. 8, n° 1 (2009), p. 181-189.

_____. « Notes on the International Court of Justice (Part 3): Rule-Making at the Court: Integration, Uniformization, Keeping Existing Article Numbers and Giving Public Notice ». *Chinese Journal of International Law,* vol. 8, n° 3 (2009), p. 681-694.

_____. « Notes on the International Court of Justice (Part 4): The Kosovo Advisory Opinion ». *Chinese Journal of International Law,* vol. 9, n° 4 (2009), p. 763.

Zarbiev, F. « Les politiques des vérités juridiques en droit international : propos autour d'une controverse interjuridictionnelle ». *The Finnish Yearbook of International Law,* vol. 18 (2007) [2009], p. 343-366.

Zyberi, G. « Provisional Measures of the International Court of Justice in Armed Conflict Situations ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 3 (2010), p. 571-584.

Secrétariat

Adebajo, A. « The Role of the Secretary-General ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 87-106.

Amerasinghe, C. « Accountability of International Organisations for Violations of the Human Rights of Staff ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 527-543.

Bantekas, I. « United Nations Employment Law and the Causes for its Failed Senior Female Appointments Record ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 1 (2009), p. 225-256.

Firion, A. « Le statut du Secrétaire général des Nations Unies ». *L'observateur des Nations Unies,* vol. 27, n° 2 (2009), p. 219-239.

Gambari, I. A. « The UN's Mediation Role ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 227-238.

Hunt, S. « Human Rights Accountability of International Organisations Vis-à-Vis their Staff: The United Nations ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 545-565.

Jefferson, O. A. « Workplace Equality in International Organisations: Why is it an Illusory Concept? » Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 567-589.

Zacklin, R. *The United Nations Secretariat and the use of Force in a Unipolar World: Power* v. *Principle*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 163 pages.

Conseil de sécurité

Abi-Saab, G. « The Security Council *legibus solutus*? On the Legislative Forays of the Council ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* liber amicorum *Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 23-44.

Akiyama, N. « "Article 24 Crises" and Security Council Reform: A Japanese Perspective ». *Journal of East Asia and International Law,* vol. 2, n° 1 (2009), p. 159-175.

Alexidze, L. « The Failure of the UN Security Council in Settlement of the Conflict in Abkhazia, Georgia, Undermines the Fundamentals of the International Legal Order ». *Journal of International Law,* vol. 1 (2009), p. 101-118.

Anderson, K. « United Nations Collective Security and the United States Security Guarantee in an Age of Rising Multipolarity: The Security Council as the Talking Shop of the Nations ». *Chicago Journal of International Law,* vol. 10, n° 1 (2009), p. 55-90.

Bantekas, I. « The Permissibility of Defiance and Self-Defence Against Chapter VII Authorisations: When and Why ». *Austrian Review of International and European Law,* vol. 12 (2007) [2010], p. 3-16.

Barker, J. C., *et al.* « *European Court of Justice, Yassin Abdullah Kadi and Al Barakaat International Foundation* v. *Council and Commission* (Joined Cases C-402/05 P and C-415/05 P): Judgment of 3 September 2008 ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 58, n° 1 (2009), p. 229-240.

Barrow, A. « UN Security Council Resolutions 1325 and 1820: Constructing Gender in Armed Conflict and International Humanitarian Law ». *Revue internationale de la Croix-Rouge = International Review of the Red Cross,* vol. 92, n° 877 (2010), p. 221-234.

Bellamy, A. J., et P. D. Williams. « The UN Security Council and the Question of Humanitarian Intervention in Darfur ». Dans *Genocide: Critical Concepts in Historical Studies*. Édité par A. D. Moses. (New York [États-Unis], Routledge, 2010), p. 64-81.

Benard, A. et P. J. Leaf. « Modern Threats and the United Nations Security Council: No Time for Complacency (a Response to Professor Allen Weiner) ». *Stanford Law Review,* vol. 62, n° 5 (2010), p. 1395-1443.

Bialostozky, N. « Overcoming Collective Action Failures in the Security Council: Would Direct Regional Representation Better Protect Universal Human Rights? » *Buffalo Human Rights Law Review,* vol. 15 (2009), p. 1-39.

Blokker, N. « Reviewing the Review: Did the European Court of Justice in Kadi indirectly Review Security Council Resolutions? On the Downside of a Courageous Judgment ». Dans *Views of European Law from the Mountain:* Liber Amicorum *Piet Jan Slot*. Édité par M. Bulterman *et al.* (Alphen-sur-le-Rhin [Pays-Bas], Kluwer Law International, 2009), p. 315-326.

Boon, K., A. Z. Huq, et D. C. Lovelace. *Terrorism: Commentary on Security Documents: U.N. Response to Al-Qaeda*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), 628 pages.

Bueno de Mesquita, B. et A. Smith. « The Pernicious Consequences of UN Security Council Membership ». *Journal of Conflict Resolution,* vol. 54, n° 5 (2010), p. 667-686.

Cadin, R. « La procedura del "delisting" davanti al Consiglio di sicurezza: protezione diplomatica o "supplica" al grande inquisitore? » Dans *La protezione diplomatica: sviluppi e retrospettive: Messina, 13-14 giugno 2008*. Édité par L. Panella. (Turin [Italie], G. Giappichelli, 2009), p. 519-616.

Calamita, N. J. « Sanctions, Countermeasures, and the Iranian Nuclear Issue ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 42, n° 5 (2009), p. 1393-1442.

Cannizzaro, E. « Security Council Resolutions and EC Fundamental Rights: Some Remarks on the ECJ Decision in the Kadi Case ». *Yearbook of European Law,* vol. 28, n° 1 (2009), p. 593.

Castagnetti, L. « The Damages Awards of the Eritrea-Ethiopia Claims Commission: War Damages and Reparations for Violation of *Jus Ad Bellum* ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 19 (2009) [2010], p. 279.

Charlesworth, H., J. Coicaud, et Université des Nations Unies. *Fault Lines of International Legitimacy*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 406 pages.

Condorelli, L. « Le Conseil de sécurité, les sanctions ciblées et le respect des droits de l'homme ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* liber amicorum *Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 73-84.

Constantinides, A. « Human Rights Obligations and Accountability of Armed Opposition Groups: The Practice of the UN Security Council ». *Human Rights and International Legal Discourse,* vol. 4, n° 1 (2010), p. 88-110.

_____. « "Securitizing" Development: Advantages and Pitfalls of the Security Council's Involvement in Development Issues ». Dans *The New International Law: An Anthology*. Édité par C. C. Eriksen et M. Emberland. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 203-219.

D'Argent, P. « La Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie ». *Annuaire français de droit international,* vol. 55 (2009) [2010], p. 279-297.

De Búrca, G. « The European Court of Justice and the International Legal Order After Kadi ». *Harvard International Law Journal,* vol. 51, n° 1 (2010), p. 1-49.

De Sena, P. et M. C. Vitucci. « The European Courts and the Security Council: Between Dédoublement Fonctionnel and Balancing of Values ». *European Journal of International Law,* vol. 20, n° 1 (2009), p. 193-228.

Debiel, T. « Vom "neuen Interventionismus" zur R2P: die Entwicklung einer Menschenrechtsschutznorm im Rahmen des Sicherheitsrates der Vereinten Nationen ». *Die Friedens-Warte,* vol. 84, n° 1 (2009), p. 53-88.

della Cananea, G. « Global Security and Procedural due Process of Law between the United Nations and the European Union: *Yassin Abdullah Kadi and Al Barakaat International Foundation* v. *Council* ». *The Columbia Journal of European Law,* vol. 15, n° 3 (2009), p. 511-530.

Drieskens, E. « Beyond Chapter VIII: Limits and Opportunities for Regional Representation at the UN Security Council ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 149-169.

Ernszt, I. « The Security Council in the "Service" of Civil Aviation Security ». *Studia Iuridica Caroliensia,* vol. 4 (2009), p. 21-26.

Falligant, J. « The Prosecution of Sudanese President Al Bashir: Why a Security Council Deferral would Harm the Legitimacy of the International Criminal Court ». *Wisconsin International Law Journal,* vol. 27, n° 4 (2010), p. 727-756.

Farrall, J. « The World Summit Process and UN Sanctions Reform: Between Rhetoric and Force ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 235-249.

Farrall, J. M. « Does the UN Security Council Compound the Global Democratic Deficit? » *The Alberta Law Review,* vol. 46 (2009), p. 913-932.

Ferjani, N. et V. Huet. « L'impact de la décision onusienne d'embargo sur l'exécution des contrats internationaux ». *Journal du droit international,* n° 3 (2010), p. 737-760.

Finlay, L. « Between a Rock and a Hard Place: The Kadi decision and Judicial Review of Security Council Resolutions ». *Tulane Journal of International and Comparative Law,* vol. 18, n° 2 (2010), p. 477-501.

Flauss, J. « Les "listes noires" de l'ONU devant le Comité des droits de l'homme : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Sayadi et Vinck* c. *Belgique,* 22 octobre 2008 ». *Revue trimestrielle des droits de l'homme,* vol. 21 (2010), p. 371-382.

Gaggioli, G., et R. Kolb. « Le Conseil de sécurité face à la protection des civils dans les conflits armés ». Dans *International Law, Conflict and Development: The Emergence of a Holistic Approach in International Affairs*. Édité par M. Voyame *et al.* (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 49-104.

Gazzini, T. et I. Fellrath. « La procédure de gestion des listes de personnes affectées par les sanctions des Nations Unies devant le Tribunal fédéral suisse ». *Revue de droit administratif et de droit fiscal,* vol. 65, n° 2 (2009), p. 146-160.

Genser, J. et K. Barth. « When due Process Concerns Become Dangerous: The Security Council's 1267 Regime and the Need for Reform ». *Boston College International and Comparative Law Review,* vol. 33, n° 1 (2010), p. 1-41.

Gestri, M. « Consiglio di sicurezza e sanzioni mirate: obblighi degli Stati di agire in "protezione diplomatica" dei singoli? » Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 353-366.

Harnisch, S. « Der UN-Sicherheitsrat im koreanischen Nuklearkonflikt ». *Vereinte Nationen,* vol. 58, n° 4 (2010), p. 157-163.

Hilpold, P. « EU Law and UN Law in Conflict: The Kadi Case ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 13 (2009) [2009], p. 141-182.

Johnstone, I. « Legal Deliberation and Argumentation in International Decision Making ». Dans *Fault Lines of International Legitimacy*. Édité par H. Charlesworth et J. Coicaud. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 175-203.

Katselli Proukaki, E. *The Problem of Enforcement in International Law: Countermeasures, the Non-Injured State and the Idea of International Community*. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2010), 331 pages.

Kirschner, A. J. « Security Council Resolution 1904 (2009): A Significant Step in the Evolution of the Al-Qaida and Taliban Sanctions Regime? » *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht,* vol. 70, n° 3 (2010), p. 585-607.

Kohen, M. G. « There is no Need to Change the Composition of the Security Council: It is Time for Stressing Accountability ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* Liber Amicorum *Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 85-94.

Kovanda, K. « The Czech Republic on the UN Security Council: The Rwandan Genocide ». *Genocide Studies and Prevention,* vol. 5, n° 2 (2010), p. 192-218.

Krzan, B. « The Relationship between the International Criminal Court and the Security Council ». *Polish Yearbook of International Law,* vol. 29 (2009) [2010], p. 65-84.

Lapas, D. « Sanctioning Non-State Entities ». *Revue internationale de droit pénal,* vol. 81, n^{os} 1/2 (2010), p. 99-124.

Larralde, J. « L'action du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de protection des enfants lors des conflits armés ». Dans *La sécurité humaine : théorie et pratiques.* En l'honneur du doyen Dominique Breillat. Colloque international. Édité par R. Kherad. (Paris [France], Éditions Pedone, 2010), p. 247-258.

Lavalle, R. « The "Acting Under Chapter VII" Clause in Security Council Resolutions Under Article 41 of the United Nations Charter: A Misconceived and Harmful Way of Invoking Authority ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 19 (2009) [2010], p. 233-252.

Lim, C. L. « The Recent Tendency Towards Unilateral use of Force and the Future Roles of the Security Council ». Dans *International Law: Issues and Challenges*. Édité par R. K. Dixit *et al.* (Gurgaon [Inde], Hope India, 2009), p. 164-181.

Lopez, G. A., et D. Cortright. « Targeted Sanctions, Counterterrorism, and Strategic Peacebuilding ». Dans *Strategies of Peace: Transforming Conflict in a Violent World*. Édité par D. Philpott et G. F. Powers. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 169-189.

Lugato, M. « Sono le sanzioni individuali del Consiglio di sicurezza incompatibili con il rispetto delle garanzie procedurali? » *Rivista di diritto internazionale,* vol. 93, n° 2 (2010), p. 309-342.

MacKinnon, M. G. « The United Nations Security Council ». Dans *The International Politics of Mass Atrocities: The Case of Darfur*. Édité par D. R. Black et P. D. Williams. Routledge, 2010), p. 71-99.

Mälksoo, L. « Great Powers then and Now: Security Council Reform and Responses to Threats to Peace and Security ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 94-113.

Malone, D. M. « An Evolving UN Security Council ». Dans *Cooperating for Peace and Security: Evolving Institutions and Arrangements in a Context of Changing U.S. Security Policy*. Édité par B. D. Jones, S. Forman et R. Gowan. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 59-79.

Marchesi, D. « The EU Common Foreign and Security Policy in the UN Security Council: Between Representation and Coordination ». *European Foreign Affairs Review,* vol. 15, n° 1 (2010), p. 97-114.

Mariani, P. « The Implementation of UN Security Council Resolutions Imposing Economic Sanctions in the EU/EC Legal System: Interpillar Issues and Judicial Review ». Dans *The Absence of Direct Effect of WTO in the EC and in Other Countries*. Édité par C. Dordi. (Torino [Italie], G. Giappichelli, 2010), p. 187-207.

Matsukuma, J. « The Legitimacy of Economic Sanctions: An Analysis of Humanitarian Exemptions of Sanctions and the Right to Minimum Sustenance ». Dans *Fault Lines of International Legitimacy*. Édité par H. Charlesworth et J. Coicaud. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 360-388.

M'Boge, Y. A. « In the Interests of Peace and the Interests of Justice: Security Council Deferrals as a Constructive Tool for Conflict Resolution ». Dans *International Law and Armed Conflict: Challenges in the 21st Century*. Édité par N. N. R. Quénivet et S. Shah-Davis. (La Haye [Pays-Bas], T. M. C. Asser, 2010), p. 434.

Mebiama, G. J. C. « Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies : entre nécessité et légitimité ». *Revue internationale de droit africain,* n° 85 (2010), p. 29-51.

Michaelsen, C. « The Security Council's Al Qaeda and Taliban Sanctions Regime: "Essential Tool" or Increasing Liability for the UN's Counterterrorism Efforts? » *Studies in Conflict and Terrorism,* vol. 33, n° 5 (2010), p. 448-463.

_____. « Terrorism, Targeted Economic Sanctions and Inadequate Due Process: The Case of the Security Council's 1267 Sanctions Regime ». Dans *Economics of War and Peace: Economic, Legal and Political Perspectives*. Édité par B. E. Goldsmith et J. Brauer, 1re éd. (Bingley [Royaume-Uni], Emerald, 2010), p. 225-241.

Michaelsen, C. « The Security Council's Practice of Blacklisting Alleged Terrorists and Associates: Rule of Law Concerns and Prospects for Reform ». *New Zealand Journal of Public and International Law,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 71-89.

Milano, E. « The Security Council and Territorial Sovereignty: The Case of Kosovo ». *International Community Law Review,* vol. 12, n° 2 (2010), p. 171-189.

Milik, P. « The Launch of the Jurisdiction of the International Criminal Court Initiated by the UN Security Council ». *Polish Yearbook of International Law,* vol. 28 (2006/08) [2009], p. 25-38.

Miron, A. « Les "sanctions ciblées" du Conseil de sécurité des Nations Unies : réflexions sur la qualification juridique des listes du Conseil de sécurité ». *Revue du marché commun et de l'Union européenne,* vol. 529 (2009), p. 355-366.

Munshani, K. « The Essence of Terrorist Finance: An Empirical Study of the U. N. Sanctions Committee and the U. N. Consolidated List ». *Journal of International Law and Practice,* vol. 18, n° 2 (2010), p. 229-266.

Mwanasali, M. « Overheating Chapter VII? The Security Council and Africa's Post-Cold War Conflicts ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 239-250.

Napoletano, N. « Gli effeti e l'esecuzione delle decisioni del Consiglio di Sicurezza al vaglio delle Corte di Giustizia dell'Unione Europea ». Dans *La tutela dei diritti umani in Europa: tra sovranità statale e ordinamenti sovranazionali.* Édité par A. Caligiuri, G. Cataldi, et N. Napoletano. (Padova [Italie], Cedam, 2010), p. 133-170.

Neuwahl, N. « L'Union européenne et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies : Contrôle de la légalité en vertu des droits de l'homme et autonomie de l'Organisation des Nations Unies ». *Revue québécoise de droit international,* vol. 20, n° 2 (2007), p. 159-172.

Ng, T. « Safeguarding Peace and Security in our Warming World: A Role for the Security Council ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 2 (2010), p. 275-300.

Niyungeko, G. « Accords de paix, résolutions du Conseil de sécurité et reconstruction des sociétés dans des situations post-conflictuelles : quelle place pour l'état de droit ? » Dans *L'état de droit en droit international : colloque de Bruxelles*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2009), p. 403-430.

Oesch, M. « UNO-Sanktionen und ihre Umsetzung im schweizerischen Recht ». *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht,* vol. 19, n° 3 (2009), p. 337-358.

Orchard, P. « Regime-Induced Displacement and Decision-Making within the United Nations Security Council: The Cases of Northern Iraq, Kosovo, and Darfur ». *Global Responsibility to Protect,* vol. 2, n^{os} 1-2 (2010), p. 101-126.

Otto, D. « Power and Danger: Feminist Engagement with International Law through the UN Security Council ». *Australian Feminist Law Journal,* vol. 32 (2010), p. 97-121.

_____. « The Security Council's Alliance of Gender Legitimacy: The Symbolic Capital of Resolution 1325 ». Dans *Fault Lines of International Legitimacy*. Édité par H. Charlesworth et J. Coicaud. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 239-278.

Paliwal, S. « Reviewing and Reconsidering *Medellín* v. *Texas* in Light of the Obligatory Abstention from Security Council Voting ». *Columbia Journal of Transnational Law,* vol. 48, n° 3 (2010), p. 541-598.

Panossian, A. « L'action du Conseil de sécurité en Somalie : entre lutte contre la piraterie et restauration de l'État ». *L'observateur des Nations Unies,* vol. 28, n° 1 (2010), p. 221-254.

Papillon, S. « Has the United Nations Security Council Implicitly Removed Al Bashir's Immunity? » *International Criminal Law Review,* vol. 10, n° 2 (2010), p. 275-288.

Pavoni, R. « Freedom to Choose the Legal Means for Implementing UN Security Council Resolutions and the ECJ Kadi Judgment: A Misplaced Argument Hindering the Enforcement of International Law in the EC ». *Yearbook of European Law,* vol. 28 (2009) [2010], p. 626-636.

Peskin, V. « The International Criminal Court, the Security Council, and the Politics of Impunity in Darfur ». *Genocide Studies and Prevention,* vol. 4, n° 3 (2009), p. 304-328.

Powell, C. H. « The Role and Limits of Global Administrative Law in the Security Council's Anti-Terrorism Programme ». *Acta juridica* (2009), p. 32-67.

Puechguirbal, N. « Discourses on Gender, Patriarchy and Resolution 1325: A Textual Analysis of UN Documents ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 2 (2010), p. 172-187.

Ramel, F. « Des sanctions internationales ». *Droit international et relations internationales* (2010), p. 45-54.

Recker, S. « European Court of Justice Secures Fundamental Rights from UN Security Council Resolutions ». *Göttingen Journal of International Law,* vol. 1, n° 1 (2009), p. 159-178.

Reinisch, A. « Should Judges Second-Guess the UN Security Council? » *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 1 (2009), p. 257-291.

Salerno, F. « Il rispetto delle garanzie processuali nell'attuazione delle misure del Consiglio di sicurezza contro il terrorismo internazionale ». *Rivista di diritto internazionale privato e processuale,* vol. 46, n° 1 (2010), p. 5-34.

Sarkin-Hughes, J. « The Role of the United Nations, the African Union and Africa's Sub-Regional Organizations in Dealing with Africa's Human Rights Problems: Connecting Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect ». *Journal of African Law,* vol. 53, n° 1 (2009), p. 1-33.

Schmalenbach, K. « Bedingt kooperationsbereit: Der Kontrollanspruch des EuGH bei gezielten Sanktionen der Vereinten Nationen: zum Urteil des EuGH vom 3.9.2008, Rs. C 402/05 u. C 415/05: Kadi und Al Barakaat ». *Juristen Zeitung,* vol. 64, n° 1 (2009), p. 35-43.

Scotti, V. « Governance globale-G8/G20 e Consiglio di Sicurezza delle Nazioni Unite ». *Comunità internazionale,* vol. 65, n° 3 (2010), p. 335-349.

Sicilianos, L. « Entre multilatéralisme et unilatéralisme : l'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 339 (2009), p. 9-436.

Stein, T. « Protecting Human Rights vis-à-vis Targeted UN Security Council Sanctions ». Dans *The Diversity of International Law: Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*. Édité par A. Constantinides et N. Zaikos. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 207-216.

Stigen, J., et O. K. Fauchald. « Environmental Security and the UN Security Council ». Dans *Security: A Multidisciplinary Normative Approach*. Édité par C. Bailliet. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 313-342.

Swaine, A. « Assessing the Potential of National Action Plans to Advance Implementation of United Nations Security Council Resolution 1325 ». *Yearbook of International Humanitarian Law,* vol. 12 (2009) [2010], p. 403-433.

Tachou-Sipowo, A. « The Security Council on Women in War: Between Peacebuilding and Humanitarian Protection ». *Revue internationale de la Croix-Rouge = International Review of the Red Cross,* vol. 92, n° 877 (2010), p. 197-219.

Talmon, S. « Security Council Treaty Action ». *Revue hellénique de droit international,* vol. 62, n° 1 (2009), p. 65-116.

Tehindrazanarivelo, D. L. « Targeted Sanctions and Obligations of States on Listing and De-Listing Procedures ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* Liber Amicorum *Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 127-171.

Terzi Di Sant'Agata, G. « Il biennio dell'Italia in Consiglio di Sicurezza: azioni e prospettive ». *La Comunità internazionale,* vol. 64, n° 1 (2009), p. 13-22.

Thouvenin, J. « Les décisions du Conseil de sécurité en procès ». Dans Liber amicorum *Jean-Pierre Cot : le procès international*. Édité par J.-P. Cot et R. Badinter. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2009), p. 309-322.

Tomuschat, C. « The Kadi Case: What Relationship is there between the Universal Legal Order Under the Auspices of the United Nations and the EU Legal Order? » *Yearbook of European Law,* vol. 28, n° 1 (2009), p. 654.

Torrecuadrada Garcia-Lozano, M. S. « Los límites a los poderes del Consejo de Seguridad: el caso de la Comisión de Compensación de Naciones Unidas ». Dans *Cursos de derecho internacional y relaciones internacionales de Vitoria-Gasteiz*. (Biscaye [Espagne], Universidad del País Vasco, 2009), p. 225-274.

Totten, S. « The UN International Commission of Inquiry on Darfur: New and Disturbing Findings ». *Genocide Studies and Prevention,* vol. 4, n° 3 (2009), p. 354-378.

Treves, T. « Security Council as Legislator ». Dans *The Diversity of International Law: Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*. Édité par A. Constantinides et N. Zaikos. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 61-70.

Tzanakopoulos, A. *Disobeying the Security Council*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), 288 pages.

_____. « United Nations Sanctions in Domestic Courts: From Interpretation to Defiance in *Abdelrazik* v. *Canada* ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 249-268.

van Houtte, H. « The Eritrea-Ethiopia Claims Commission and International Humanitarian Law ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 383-398.

Voigt, C. « Security in a "Warming World": Competences of the UN Security Council for Preventing Dangerous Climate Change ». Dans *Security: A Multidisciplinary Normative Approach*. Édité par C. Bailliet. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 291-312.

Volger, H. « Mehr Transparenz und mehr Beteiligung: Die informelle Reform der Arbeitsmethoden des UN-Sicherheitsrats ». *Vereinten Nationen,* vol. 58, n° 5 (2010), p. 195-203.

Weckel, P. « Sanctions du Conseil de sécurité : un champ d'étude interdisciplinaire par nature ». *Droit international et relations internationales* (2010), p. 55-75.

White, N. D., et R. Cryer. « The ICC and the Security Council: An Uncomfortable Relationship ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

White, N. D., et M. Saul. « Legal Means of Dispute Settlement in the Field of Collective Security: The Quasi-Judicial Powers of the Security Council ». Dans *International Law and Dispute Settlement: New Problems and Techniques*. Édité par D. French, M. Saul et N. D. White. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), p. 191-224.

Willett, S. « Introduction: Security Council Resolution 1325: Assessing the Impact on Women, Peace and Security ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 2 (2010), p. 142-158.

Wolf-Zimper, G. *Zielgerichtete Sanktionen des Sicherheitsrates der Vereinten Nationen und effektiver Rechtsschutz.* (Francfort-sur-le-Main [Allemagne], Lang, 2009), 185 pages.

Zgonec-Rožej, M. « *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation* v. *Council and Commission;* Joined Cases C-402/05 P & C-415/05 P ». *American Journal of International Law,* vol. 103, n° 2 (2009), p. 305-311.

Zumbulev, M. « Irresolution: The UN Security Council on Darfur ». Dans *Failed and Failing States: The Challenges to African Reconstruction*. Édité par M. Ndulo et M. Grieco. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 163-184.

C. Organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Verduijn, R. « The Food and Agriculture Organisation and the World Food Programme ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 437-462.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Cantore, M. C. « "How does it Feel to be on Your Own?" Mutual Recognition Agreements and Non-Discrimination in the GATS: A Third Party's Perspective ». *German Law Journal,* vol. 11, n° 7 (2010), p. 705-740.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Boddicker, J. M. « Whose Dictionary Controls? Recent Challenges to the Term "Investment" in ICSID Arbitration ». *American University International Law Review,* vol. 25, n° 5 (2010), p. 1031-1073.

Given, J. P. « *Malaysia Historical Salvors Sdn., Bhd.* v. *Malaysia:* An End to the Liberal Definition of "Investment" in ICSID Arbitrations? » *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review,* vol. 31, n° 3 (2009), p. 467-500.

Grossman, N. « Legitimacy and International Adjudicative Bodies ». *George Washington International Law Review,* vol. 41, n° 1 (2009), p. 107-180.

Knahr, C. « International Centre for Settlement of Investment Disputes Arbitral Award on Nationality of Claimants Under a Bilateral Investment Treaty ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 1 (2010), p. 81-85.

Lowenfeld, A. F. « ICSID Convention: Origins and Transformation ». *Georgia Journal of International and Comparative Law,* vol. 38, n° 1 (2009), p. 47.

Marrella, F. « On the Changing Structure of International Investment Law: The Human Right to Water and ICSID Arbitration ». *International Community Law Review,* vol. 12, n° 3 (2010), p. 335-359.

McRae, D. « The WTO Appellate Body: A Model for an ICSID Appeals Facility? » *Journal of International Dispute Settlement,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 371-387.

Mortenson, J. D. « The Meaning of "Investment": ICSID's Travaux and the Domain of International Investment Law ». *Harvard International Law Journal,* vol. 51, n° 1 (2010), p. 257-318.

Reinisch, A. « Introductory Note: International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I & II (2009), p. 749-770.

Savarese, E. « The Arbitral Practice of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) in 2009 ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 19 (2009) [2010], p. 353.

Schreuer, C. H. et W. « Then Belated Jurisdictional Objections in ICSID Arbitration ». *Transnational Dispute Management (TDM),* vol. 7, n° 1 (2010).

Torterola, I. et D. Di Pietro. « Notes on the Requirement of Guarantees as A Condition for a Stay of Enforcement of ICSID Arbitral Awards ». *Transnational Dispute Management (TDM),* vol. 7, n° 1 (2010).

Vohryzek, A. « Unjust Enrichment Unjustly Ignored: Opportunities and Pitfalls in Bringing Unjust Enrichment Claims Under ICSID ». *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review,* vol. 31, n° 3 (2009), p. 501-580.

Walck, R. E. et L. A. Ahee. « ICSID Arbitration in 2009 ». *Transnational Dispute Management (TDM),* vol. 7, n° 1 (2010).

Fonds international de développement agricole

Martha, R. S. J. « Mandate Issues in the Activities of the International Fund for Agricultural Development (IFAD) ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 447-477.

Organisation internationale du Travail

Chinery-Hesse, M. « The International Labour Organisation ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 499-514.

Germond, L. *Les principes généraux selon le Tribunal administratif de l'OIT*. (Paris [France], Pedone, 2009), 376 pages.

Gonzalez, R. « La position des syndicats au sein de l'OIT à l'égard de la responsabilité sociale des entreprises ». Dans *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*. Édité par E. Decaux. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2010), p. 141-148.

Joona, T. « International Norms and Domestic Practices in Regard to ILO Convention No. 169 with Special Reference to Articles 1 and 1319 ». *International Community Law Review,* vol. 12, n° 2 (2010), p. 213-260.

Maupain, F. « Une Rolls Royce en mal de révision ? L'efficacité du système de supervision de l'OIT à l'approche des son centenaire ». *Revue générale de droit international public,* vol. 114, n° 3 (2010), p. 465-499.

McConnell, M. L. « "Making Labour History" and the Maritime Labour Convention, 2006 ». Dans *The Future of Ocean Regime-Building: Essays in Tribute to Douglas M. Johnston*. Édité par A. E. Chircop. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 349-384.

Payoyo, P. B. « The Contribution of the 2006 ILO Maritime Labour Convention to Global Governance ». Dans *The Future of Ocean Regime-Building: Essays in Tribute to Douglas M. Johnston*. Édité par A. E. Chircop. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 385-408.

Yupsanis, A. « ILO Convention No. 169 Concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries 1989-2009: An Overview ». *Nordic Journal of International Law,* vol. 79, n° 3 (2010), p. 433-456.

Organisation maritime internationale

Coppens, J. et S. Somers. « Towards New Rules on Disembarkation of Persons Rescued at Sea? » *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 3 (2010), p. 377-403.

Karim, M. S. « Implementation of the MARPOL Convention in Developing Countries ». *Nordic Journal of International Law,* vol. 79, n° 2 (2010), p. 303-337.

Puthucherril, T. G. « Trans-Boundary Movement of Hazardous Ships for their Last Rites: Will the Ship Recycling Convention make a Difference? » *Ocean Yearbook,* vol. 24 (2010), p. 283.

Roberts, J., A. Chircop, et S. Prior. « Area-Based Management on the High Seas: Possible Application of the IMOs Particularly Sensitive Sea Area Concept ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 4 (2010), p. 483-522.

Fonds monétaire international

Alford, D. « Supervisory Colleges: The Global Financial Crisis and Improving International Supervisory Coordination ». *Emory International Law Review,* vol. 24, n° 1 (2010), p. 57.

Buckley, R. P. « Improve Living Standards in Poor Countries: Reform the International Monetary Fund ». *Emory International Law Review,* vol. 24, n° 1 (2010), p. 119.

Carrasco, E. R. « The Global Financial Crisis and the Financial Stability Forum: The Awakening and Transformation of an International Body ». *Transnational Law and Contemporary Problems,* vol. 19, n° 1 (2010), p. 203-220.

McBeth, A. « A Right by any Other Name: The Evasive Engagement of International Financial Institutions with Human Rights ». *The George Washington International Law Review,* vol. 40, n° 4 (2009), p. 1101-1156.

Nanwani, S. « Accountability Mechanisms of Multilateral Development Banks: Powers, Complications, Enhancements ». Dans *Law, Development and Globalization: Principles into Practice?* Édité par A. Perry-Kessaris. (Abingdon [Royaume-Uni]; New York [États-Unis], Routledge, 2010), p. 110-130.

Schmitt, P. « The Accountability of the International Monetary Fund for Human Rights Violations ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 431-459.

Yadav, Y. « The Specter of Sisyphus: Re-Making International Financial Regulation After the Global Financial Crisis ». *Emory International Law Review,* vol. 24, n° 1 (2010), p. 83.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Fry, J. D. « Sovereign Equality Under the Chemical Weapons Convention: Doughnuts Over Holes ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 1 (2010), p. 45-63.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aznar-Gomez, M. J. « Treasure Hunters, Sunken State Vessels and the 2001 UNESCO Convention on the Protection of Underwater Cultural Heritage ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 2 (2010), p. 209-236.

Dromgoole, S. « Revisiting the Relationship between Marine Scientific Research and the Underwater Cultural Heritage ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 1 (2010), p. 33-61.

Goodwin, E. J. « The World Heritage Convention, the Environment, and Compliance ». *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy,* vol. 20, n° 2 (2008), p. 157.

_____. « The Consequences of Deleting World Heritage Sites ». *King's Law Journal,* vol. 21, n° 2 (2010), p. 283.

Schorlemer, S. V. « Compliance with the UNESCO World Heritage Convention ». *German yearbook of international law = Jahrbuch für internationales Recht,* vol. 51 (2008) [2009], p. 321-390.

Totcharova, P. « The 2003 UNESCO Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage ». *Revue hellénique de droit international,* vol. 62, n° 2 (2009), p. 609-616.

Yates, D. A. « The UN Educational, Scientific and Cultural Organisation ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 481-498.

Groupe de la Banque mondiale

Alford, D. « Supervisory Colleges: The Global Financial Crisis and Improving International Supervisory Coordination ». *Emory International Law Review,* vol. 24, n° 1 (2010), p. 57.

Brown, B. S. « Multiculturalism and the Bretton Woods Institutions ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 345.

Faundez, J. « Rule of Law or Washington Consensus: The Evolution of the World Bank's Approach to Legal and Judicial Reform ». Dans *Law in the Pursuit of Development: Principles into Practice?* Édité par A. Perry-Kessaris. (Abingdon [Royaume-Uni]; New York [États-Unis], Routledge, 2010), p. 180-201.

Law in the Pursuit of Development: Principles into Practice? Édité par A. Perry-Kessaris. (Abingdon [Royaume-Uni]; New York [États-Unis], Routledge, 2010), 292 pages.

Martha, R. S. J. « International Organizations and the Global Financial Crisis: The Status of their Assets in Insolvency and Forced Liquidation Proceedings ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 1 (2009), p. 117-154.

McBeth, A. « A Right by any Other Name: The Evasive Engagement of International Financial Institutions with Human Rights ». *The George Washington International Law Review,* vol. 40, n° 4 (2009), p. 1101-1156.

Nanwani, S. « Accountability Mechanisms of Multilateral Development Banks: Powers, Complications, Enhancements ». Dans *Law, Development and Globalization: Principles into Practice?* Édité par A. Perry-Kessaris. (Abingdon [Royaume-Uni]; New York [États-Unis], Routledge, 2010), p. 110-130.

Oleschak-Pillai, R. « Accountability of International Organisations: An Analysis of the World Bank's Inspection Panel ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 401-428.

van Vugt, D. « Losing the Global Development War: A Contemporary Critique of the IMF, the World Bank, and the WTO ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 1 (2009), p. 303-314.

Yadav, Y. « The Specter of Sisyphus: Re-Making International Financial Regulation After the Global Financial Crisis ». *Emory International Law Review,* vol. 24, n° 1 (2010), p. 83.

Organisation mondiale de la Santé

Aziz, D. A. « Privileges and Immunities of Global Public-Private Partnerships: A Case Study of the Global Fund to Fight AIDs, Tuberculosis and Malaria ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 383-419.

Carter, J. « WHO's Virus is it Anyway? How the World Health Organization can Protect Against Claims of "Viral Sovereignty" ». *Georgia Journal of International and Comparative Law,* vol. 38, n° 3 (2010), p. 717-769.

Ndinga-Muvumba, A. « The World Health Organisation, UNAIDS and the Global Fund ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 463-480.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Theurich, S. « Designing Tailored Alternative Dispute Resolution in Intellectual Property: The Experience of WIPO ». *La résolution des litiges de propriété intellectuelle = Resolution of Intellectual Property Disputes,* vol. 2 (2010), p. 175-192.

Organisation mondiale du commerce

Alvarez-Jiménez, A. « Public Hearings at the WTO Appellate Body: The Next Step ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 59, n° 4 (2010), p. 1079-1098.

_____. « The World Trade Organization (WTO) Appellate Body's Limited Autonomy to Modify the WTO Dispute Setelement System ». *German yearbook of international law = Jahrbuch für internationales Recht,* vol. 52 (2009).

Babu, R. R. « Interpretation of the WTO Agreements, Democratic Legitimacy and Developing Nations ». *Indian Journal of International Law,* vol. 50, n° 1 (2010), p. 45.

Beckett, J. « Fragmentation, Openness and Hegemony: Adjudication and the WTO ». Dans *International Economic Law and National Autonomy*. Édité par M. K. Lewis et S. Frankel. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 44.

Bhala, R. « Doha Round Betrayals ». *Emory International Law Review,* vol. 24, n° 1 (2010), p. 147.

Boisson de Chazournes, L. et M. M. Mbengue. « À propos des convergences entre le Protocole de Cartagena et les accords de l'OMC ». *Revue québécoise de droit international,* vol. 20, n° 2 (2007), p. 1-40.

Bown, C. P. *Self-Enforcing Trade: Developing Countries and WTO Dispute Settlement*. (Washington, D.C. [États-Unis], Brookings Institution, 2009), 282 pages.

Bown, C.P. et R. McCulloch. « Developing Countries, Dispute Settlement, and the Advisory Centre on WTO Law ». *The Journal of International Trade and Economic Development,* vol. 19, n° 1 (2010), p. 33-63.

Busch, M. L. et K. J. Pelc. « The Politics of Judicial Economy at the World Trade Organization ». *International Organization,* vol. 64, n° 2 (2010), p. 257-279.

Condon, B. « Lost in Translation: Plurilingual Interpretation of WTO Law ». *Journal of International Dispute Settlement,* vol. 1, n° 1 (2010), p. 191-216.

Cruz Miramontes, R. « El Anexo 2 de la Organización Mundial de Comercio y la participación de los particulares a través del *amicus curiae* ». *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* n° 9 (2009).

Denkers, J., et N. Jägers. « The World Trade Organization: An Obstacle to Enforcing Human Rights Obligations? » Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 461-484.

Footer, M. E. « Some Theoretical and Legal Perspectives on WTO Compliance ». *Netherlands Yearbook of International Law,* vol. 38 (2007), p. 61-112.

Garcia, T. « Le retour des organisations intergouvernementales observateurs à l'OMC : phénomène conjoncturel ou structurel ? » *Revue générale de droit international public,* vol. 114, n° 3 (2010), p. 597-606.

Gomula, J. « Introductory Note: WTO Dispute Settlement System ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I & II (2009), p. 341-348.

_____. « Precedential Effect of WTO Decisions. Note on the Zeroing Cases ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I (2008), p. 295-318.

Iqbal, M. P. « Preventing Retaliation in Trade by Harmonizing the SPS Measures ». *Indonesian Journal of International Law,* vol. 7, n° 2 (2010).

Kapterian, G. « A Critique of the WTO Jurisprudence on "Necessity" ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 59, n° 1 (2010), p. 89-127.

Konstantinov, B. « Human Rights and the WTO: Are they really Oil and Water? » *Journal of World Trade,* vol. 43, n° 2 (2009), p. 317-338.

Kumari, T. V. « The Dispute Settlement Mechanism of the WTO: The Ultimate Arbiter of International Trade Disputes ». Dans *International Law: Issues and Challenges*. Édité par R. K. Dixit *et al.* (Gurgaon [Inde], Hope India Publications, 2009), p. 327-354.

Leitner, K. et S. Lester. « WTO Dispute Settlement 1995-2008: A Statistical Analysis ». *Journal of International Economic Law,* vol. 12, n° 1 (2009), p. 195-208.

Lewis, M. K., et S. Frankel. « The WTO and RTAs: A "Bottom-Up" Interpretation of RTAs' Autonomy Over WTO Law ». Dans *International Economic Law and National Autonomy*. Édité par A. Fabbricotti. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 116.

Lo, C. « Good Faith use of Dictionary in the Search of Ordinary Meaning Under the WTO Dispute Settlement Understanding ». *Journal of International Dispute Settlement,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 431-445.

Macmillan, F. « Development, Cultural Self-Determination and the World Trade Organization ». Dans *Law in the Pursuit of Development: Principles into Practice?* Édité par A. Perry-Kessaris. (New York [États-Unis], Routledge, 2009), p. 68-96.

_____. « The World Trade Organization and the Turbulent Legacy of International Economic Law-Making in the Long Twentieth Century ». Dans *International Economic Law, Globalization and Developing Countries*. Édité par J. Faundez et C. Tan. (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2010), p. 158-179.

Marceau, G. et O. Illy. « Global Administrative Law Perspective of the WTO Aid for Trade Initiative ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 479-498.

Marzano Franco, K. « Desenvolvimento e Comércio: A Viabilidade De Uma Cláusula Social Na OMC ». *Anuário Brasileiro de Direito Internacional,* vol. 1, n° 8 (2010), p. 118-154.

McRae, D. « The WTO Appellate Body: A Model for an ICSID Appeals Facility? » *Journal of International Dispute Settlement,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 371-387.

Mitchell, A. D. et J. Wallis. « Pacific Pause: The Rhetoric of Special and Differential Treatment, the Reality of WTO Accession ». *Wisconsin International Law Journal,* vol. 27, n° 4 (2010), p. 663-706.

Mortijn, J. *Reframing Human Rights and Trade: Potential and Limits of a Human Rights Perspective of WTO Law on Cultural and Educational Goods and Services*. (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), 290 pages.

Ngambi, J. « Les regroupements économiques au sein de l'OMC : quel contrôle ? » *Revue belge de droit international,* vol. 41, nos 1/2 (2008), p. 331-354.

Pauwelyn, J. « The Dog that Barked but Didn't Bite: 15 Years of Intellectual Property Disputes at the WTO ». *Journal of International Dispute Settlement,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 389-429.

_____. « Squaring Free Trade in Culture with Chinese Censorship: The WTO Appellate Body Report on "China-Audiovisuals" ». *Melbourne Journal of International Law,* vol. 11, n° 1 (2010), p. 119-140.

Pauwelyn, J. et A. Berman. « Emergency Action by the WTO Director-General: Global Administrative Law and the WTO's Initial Response to the 2008-09 Financial Crisis ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 499-512.

Petersmann, E. « Administration of Justice in the World Trade Organization: Did the WTO Appellate Body Commit "Grave Injustice"? » *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 8, n° 3 (2009), p. 329-374.

Prost, M. « Du rattachement à l'équité : l'OMC, l'environnement et l'extraterritorialité revisitée ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 379-405.

Raghavaiah, G. « The WTO Dispute Settlement System: A Rule-Based Approach ». Dans *International Law: Issues and Challenges*. Édité par R. K. Dixit *et al.* (Gurgaon [Inde], Hope India Publications, 2009), p. 355-364.

Resende, R. L., et M. Hartwig. *O Regime Juridico Da Responsabilidade Das Organizações Internacionais: Contribuições à Análise De Sua Aplicabilidade Organizaçõo Mundial do Comércio*. Édité par Pacheco, José Ernani de Carvalho. (Curitiba [Brésil], Juruá Editora, 2010), 174 pages.

The Law, Economics and Politics of Retaliation in WTO Dispute Settlement. Édité par C. P. Bown et J. Pauwelyn. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 677 pages.

Toure, O. Z. « La mise en œuvre des sanctions au sein de l'Organisation mondiale du commerce ». *Revue de droit international et de droit comparé,* vol. 86, n° 2 (2009), p. 209-252.

Van Damme, I. « Treaty Interpretation by the WTO Appellate Body ». *European Journal of International Law,* vol. 21, n° 3 (2010), p. 605.

van Vugt, D. « Losing the Global Development War: A Contemporary Critique of the IMF, the World Bank, and the WTO ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 1 (2009), p. 303-314.

von Bernstorff, J. « Social Rights and WTO Law: Is Socio-Economic Certification of Bioenergy Compatible with International Trade Law? » *Verfassung und Recht in Ubersee,* vol. 42, n° 4 (2009), p. 477-501.

D. Autres questions juridiques

Droit aérien

Cogliati-Bantz, V. « Disentangling the "Genuine Link": Enquiries in Sea, Air and Space Law ». *Nordic Journal of International Law,* vol. 79, n° 3 (2010), p. 383-432.

Huang, J. *Aviation Safety through the Rule of Law: ICAO's Mechanisms and Practices*. (Alphen-sur-le-Rhin [Pays-Bas], Kluwer, 2009), 280 pages.

Losy, A. et N. Grief. « The Montreal Convention 1999: An Increase in the Limits of Liability ». *Journal of Business Law,* n° 6 (2010), p. 529-532.

Tompkins, G. N., Jr. « The Continuing Development of Montreal Convention 1999 Jurisprudence ». *Air and Space Law,* vol. 35, n° 6 (2010), p. 433-440.

Welly, N. D. « The Misleading Legacy of Tseng: Removal Jurisdiction Under the Montreal Convention ». *Journal of Air Law and Commerce,* vol. 75, n° 2 (2010), p. 407-436.

Sécurité collective

Anderson, K. « United Nations Collective Security and the United States Security Guarantee in an Age of Rising Multipolarity: The Security Council as the Talking Shop of the Nations ». *Chicago Journal of International Law,* vol. 10, n° 1 (2009), p. 55-90.

Andreopoulos, G. « Collective Security and the Responsibility to Protect ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 155-172.

Chibundu, M. O. « Assessing the High-Level Panel Report: Rethinking the Causes and Consequences of Threats to Collective Security ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 117-154.

Danchin, P. G. « Things Fall Apart: The Concept of Collective Security in International Law ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 35-75.

Dijkzeul, D. « Developing Security in the Eastern Democratic Republic of the Congo: MONUC as a Practical Example of (Failing) Collective Security ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 313-342.

Gill, T. D. « Legal Parameters for the use of Force in the Context of the UN Collective Security System ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 110-114.

Keating, C. « Prospects for the Multilateral Security System ». *New Zealand Journal of Public and International Law,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 9.

Kherad, R. *La sécurité humaine : théorie et pratiques.* En l'honneur du doyen Dominique Breillat. Colloque international. (Paris [France], Éditions Pedone, 2010), 264 pages.

López-Jacoiste, E. « The UN Collective Security System and its Relationship with Economic Sanctions and Human Rights ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 14 (2010) [2010], p. 273-335.

Márquez Carrasco, C. « International Justice and Collective Security: Between Pragmatism and Principle ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 282-309.

Martin, J. P., et B. Q. Sánchez. « Collective Security: A Village Eye-View ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 365-393.

Odello, M. « International Security and International Organisations: Considerations Under International Law ». Dans *Security: A Multidisciplinary Normative Approach*. Édité par C. Bailliet. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 23-45.

Schlichtmann, K. « UN Collective Security and the Transitional Period: A Myth Over the Founding and Aims of the United Nations ». *Journal of East Asia and International Law,* vol. 3, n° 1 (2010), p. 99.

Security: A Multidisciplinary Normative Approach. Édité par C. Bailliet. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 383 pages.

United Nations Reform and the New Collective Security. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 431 pages.

Wolf, J. « Responses to Non-Military Threats: Environment, Disease and Technology ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 173-192.

Arbitrage commercial

Alvarez Rubio, J. J. « Contracts for the International Carriage of Goods: Jurisdiction and Arbitration Under the New UNCITRAL Convention 2008 ». *Yearbook of Private International Law,* vol. 11 (2009) [2010], p. 171-192.

Arbitration Rules: International Institutions: Guides to International Arbitration. Édité par L. A. Mistelis *et al.,* 3e éd. (Huntington, New York [États-Unis], Juris, 2010).

Binder, P. *International Commercial Arbitration and Conciliation in UNCITRAL Model Law Jurisdictions,* 3e éd. (Londres [Royaume-Uni], Sweet and Maxwell, 2010), 716 pages.

Castello, J. « UNCITRAL Rules ». Dans *Practitioner's Handbook on International Commercial Arbitration*. Édité par F. Weigand. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 1403-1534.

Dai, T. « Assessing Damages in Non-Expropriation Cases before International Investment Arbitration ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 52 (2009), p. 309-334.

Greenberg, S. et F. Mange. « Institutional and Ad Hoc Perspectives on the Temporal Conflict of Arbitral Rules ». *Journal of International Arbitration,* vol. 27, n° 2 (2010), p. 199-213.

Heiskanen, V. « State as a Private: The Participation of States in International Commercial Arbitration ». *Transnational Dispute Management (TDM),* vol. 7, n° 1 (2010).

Netzer, A. « Incorporation of the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration in the Russian Federation ». *Yearbook on International Arbitration,* vol. 1 (2010), p. 29-56.

Roth, M. « Revision of the UNCITRAL Arbitration Rules ». *Yearbook on International Arbitration,* vol. 1 (2010), p. 19-28.

_____. « UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration ». Dans *Practitioner's Handbook on International Commercial Arbitration*. Édité par F. Weigand, 2e éd. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 953-1132.

Relations consulaires

Arrocha Olabuenaga, P. A. « Caso *Medellín* vs. *Texas*. Comentarios al fallo de la Suprema Corte de los Estados Unidos, así como a la solicitud de interpretación del fallo Avena del 31 de marzo de 2004, presentada a la Corte Internacional de Justicia por México en junio de 2008 ». *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* n° 9 (2009), p. 677-705.

Winer, A. S. « An Escape Route from the Medellín Maze ». *Connecticut Journal of International Law,* vol. 25, n° 2 (2010), p. 331-388.

Définition de l'aggression

Bachmann, S. et G. Kemp. « The International Crime of Aggression in the Context of the Global War on Terror: Some Legal and Ethical Perspectives ». *Tydskrif vir die Suid-Afrikaanse reg = Journal for South African Law,* n° 2 (2010), p. 309-330.

Blokker, N. et C. Kreß. « A Consensus Agreement on the Crime of Aggression: Impressions from Kampala ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 4 (2010), p. 889-895.

Boister, N. « The Application of Collective and Comprehensive Criminal Responsibility for Aggression at the Tokyo International Military Tribunal: The Measure of the Crime of Aggression? » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 425-448.

Clark, R. S. « The Crime of Aggression and the International Criminal Court ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 661-699.

_____. « Negotiating Provisions Defining the Crime of Aggression, its Elements and the Conditions for ICC Exercise of Jurisdiction Over it ». *European Journal of International Law,* vol. 20, n° 4 (2009), p. 1103-1115.

_____. « The Review Conference on the Rome Statute of the International Criminal Court, Kampala, Uganda, 31 May-11 June 2010 ». *Australian International Law Journal,* vol. 16 (2009), p. 9-28.

Della Morte, G. « La conferenza di revisione dello Statuto della Corte penale internazionale ed il crimine di aggressione ». *Rivista di diritto internazionale,* vol. 93, n° 3 (2010), p. 697-752.

Ferencz, D. M. « The Crime of Aggression: Some Personal Reflections on Kampala ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 4 (2010), p. 905-908.

Glennon, M. J. « The Blank-Prose Crime of Aggression ». *The Yale Journal of International Law,* vol. 35, n° 1 (2010), p. 71-114.

Greppi, E. « Aggressione e crimine di aggressione: accertamento "politicO' e riflessi giurisdizionali internazionali ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 367-382.

Kamto, M. *L'agression en droit international.* (Paris [France], Pedone, 2010), 464 pages.

Kreß, C. « Time for Decision: Some Thoughts on the Immediate Future of the Crime of Aggression: A Reply to Andreas Paulus ». *European Journal of International Law,* vol. 20, n° 4 (2009), p. 1129-1146.

Kreß, C. et L. von Holtzendorff. « The Kampala Compromise on the Crime of Aggression ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 5 (2010), p. 1179.

Krzan, B. « Frieden und Gerechtigkeit nach der Kampala-Konferenz Einige Uberlegungen zur Rolle des Sicherheitsrats in der Völkerstrafgerichtsbarkeit ». A*rchiv des Volkerrechts,* vol. 48, n° 4 (2010), p. 467-485.

Manson, R. L. « Identifying the Rough Edges of the Kampala Compromise ». *Criminal Law Forum,* vol. 21, n^{os} 3/4 (2010), p. 417-443.

Marqués Rueda, E. G. « El acto y crimen de agresión en el derecho internacional público y su repercusión en las relaciones políticas internacionales ». *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* n° 9 (2009).

Murphy, S. D. « Aggression, Legitimacy and the International Criminal Court ». *European Journal of International Law,* vol. 20, n° 4 (2009), p. 1147-1156.

Paulus, A. « Second Thoughts on the Crime of Aggression ». *European Journal of International Law,* vol. 20, n° 4 (2009), p. 1117-1128.

Potter, J. « The Threshold in the Proposed Definition of the Crime of Aggression ». *New Zealand Yearbook of International Law,* vol. 6 (2008) [2009], p. 155-168.

Scheffer, D. « The Complex Crime of Aggression Under the Rome Statute ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 4 (2010), p. 897-904.

Solera, O. « The Definition of the Crime of Aggression: Lessons Not-Learned ». *Case Western Reserve Journal of International Law,* vol. 42, n° 3 (2010), p. 801-823.

Stahn, C. « The "End", the "Beginning of the End" or the "End of the Beginning"? Introducing Debates and Voices on the Definition of "Aggression" ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 4 (2010), p. 875-882.

Wenaweser, C. « Reaching the Kampala Compromise on Aggression: The Chair's Perspective ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 4 (2010), p. 883-887.

Relations diplomatiques

Aziz, D. A. « Privileges and Immunities of Global Public-Private Partnerships: A Case Study of the Global Fund to Fight AIDs, Tuberculosis and Malaria ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 383-419.

Vermeer-Künzli, A. « Unfinished Business: Concurrence of Claims Presented before a Human Rights Court Or Treaty Body and through Diplomatic Protection ». *Human Rights Law Review,* vol. 10, n° 2 (2010), p. 269-288.

Désarmement

Anastassov, A. « Are Nuclear Weapons Illegal? The Role of Public International Law and the International Court of Justice ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 1 (2009), p. 65-87.

Asada, M. « Confronting the Challenges to the Nuclear Non-Proliferation Treaty: A Legal Appraisal of Recent Proposals ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 52 (2009), p. 67-100.

Aust, A. « The Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty: The Problem of Entry into Force ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 52 (2009), p. 1-34.

Boothby, W. H. *Weapons and the Law of Armed Conflict.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 412 pages.

Duarte, S. « Nuclear Weapons and the Rule of Law ». *Fordham International Law Journal,* vol. 33, n° 2 (2010), p. 573-584.

Fry, J. D. « Sovereign Equality Under the Chemical Weapons Convention: Doughnuts Over Holes ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 1 (2010), p. 45-63.

Grotto, A. « Why do States that Oppose Nuclear Proliferation Resist New Nonproliferation Obligations? Three Logics of Nonproliferation Decision-Making ». *Cardozo Journal of International and Comparative Law,* vol. 18, n° 1 (2010), p. 1-44.

Kellman, B. « The Biological Weapons Convention: Strategies for Reducing Dangers of Bioviolence ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 52 (2009), p. 158-174.

Millett, P. « The Biological Weapons Convention: Securing Biology in the Twenty-First Century ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 1 (2010), p. 25-43.

Muggah, R. « The Emperors Clothes: Critical Reflection on the Disarmament, Demobilization and Reintegration ». Dans *International Law, Conflict and Development: The Emergence of a Holistic Approach in International Affairs.* Édité par M. Voyame *et al.* (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010).

Sievert, R. J. « Working Toward a Legally Enforceable Nuclear Non-Proliferation Regime ». *Fordham International Law Journal,* vol. 34, n° 1 (2010), p. 93-124.

Sossai, M. « Drugs as Weapons: Disarmament Treaties Facing the Advances in Biochemistry and Non-Lethal Weapons Technology ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 1 (2010), p. 5-24.

Trapp, R. « The Chemical Weapons Convention a Decade After its Entry into Force: Challenges and Opportunities ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 52 (2009), p. 127-157.

Zhang, X. « Intentional Ambiguity and the Rule of Interpretation in Auto-Interpretation: The Case of "Inalienable Right" in NPT Article IV ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 52 (2009), p. 35-66.

Questions relatives à l'environnement

Adam, R. « Missing the 2010 Biodiversity Target: A Wake-Up Call for the Convention on Biodiversity? » *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy,* vol. 21, n° 1 (2010), p. 123-167.

Ballesteros, A. *et al.* « Power, Responsibility, and Accountability: Rethinking the Legitimacy of Institutions for Climate Finance ». *Climate law,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 261-312.

Bennett, L. « Are Tradable Carbon Emissions Credits Investments? Characterization and Ramifications Under International Investment Law ». *New York University Law Review,* vol. 85, n° 5 (2010), p. 1581-1614.

Blodgett, M. S. et R. J. Hunter Jr. « The Environment and Trade Agreements: Should the WTO Become More Actively Involved? » *Hastings International and Comparative Law Review,* vol. 33, n° 1 (2010), p. 1-19.

Bodansky, D. « The Copenhagen Climate Change Conference: A Post-Mortem ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 2 (2010), p. 230-240.

Boisson de Chazournes, L. et M. M. Mbengue. « À propos des convergences entre le Protocole de Cartagena et les accords de l'OMC ». *Revue québécoise de droit international,* vol. 20, n° 2 (2007), p. 1-40.

Braun, K. « Carbon Storage: Discerning Resource Biases that Influence Treaty Negotiations ». *Georgetown International Environmental Law Review,* vol. 22, n° 4 (2010), p. 649-706.

Brookes, T. « From a Global Burden to an Engine of Growth: Reframing Climate Policy After Copenhagen ». *The Fletcher Forum of World Affairs,* vol. 34, n° 2 (2010), p. 125-129.

Brown, C. « International, Mixed, and Private Disputes Arising Under the Kyoto Protocol ». *Journal of International Dispute Settlement,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 447-473.

Chang, H. « International Executive Agreements on Climate Change ». *Columbia Journal of Environmental Law,* vol. 35, n° 2 (2010), p. 337-372.

Doelle, M. « Early Experience with the Kyoto Compliance System: Possible Lessons for MEA Compliance System Design ». *Climate law,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 133-158.

Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), 489 pages.

Du, M. M. « Standard of Review Under the SPS Agreement After EC-Hormones II ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 59, n° 2 (2010), p. 441-459.

Eckstein, G. « Water Scarcity, Conflict, and Security in a Climate Change World: Challenges and Opportunities for International Law and Policy ». *Wisconsin International Law Journal,* vol. 27, n° 3 (2009), p. 409-461.

Fitzmaurice, M. « The Participation of Civil Society in Environmental Matters: The 1998 Aarhus Convention ». *Human Rights and International Legal Discourse,* vol. 4, n° 1 (2010), p. 47.

Grote, J. « The Changing Tides of Small Island States Discourse: A Historical Overview of the Appearance of Small Island States in the International Arena ». *Verfassung und Recht in Ubersee (VRU),* vol. 43, n° 2 (2010), p. 164-191.

Hafner, G., et I. Buffard. « Les travaux de la Commission du droit international : de la responsabilité à la prévention des dommages ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 145-164.

Kalkbrenner, A. « Long-Term Liability Issues for CCS-CDM Projects in the Post-Crediting Period ». *Journal of Energy and Natural Resources Law,* vol. 28, n° 4 (2010), p. 535-559.

Kerbrat, Y. « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 124-144.

Khoday, K. « Towards the 2012 Rio Earth Summit and the Evolution of International Environmental Law in a Multi-Polar World ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I (2009), p. 143-172.

Labat, B. « Gouvernance environnementale international et Organisation des Nations Unies pour l'environnement : état des lieux ». *Annuaire du droit de la mer,* vol. 14 (2009), p. 243-268.

Lawonsiri, A. « Application of the Precautionary Principle in the SPS Agreement ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 14 (2010) [2010], p. 565-624.

Limon, M. « Human Rights Obligations and Accountability in the Face of Climate Change ». *Georgia Journal of International and Comparative Law,* vol. 38, n° 3 (2010), p. 543-592.

Mager, U. « Die Entwicklung des Wasserwirtschaftsrechts: referenzgebiet für ein materiellrechtlich fundiertes internationales Verwaltungsrecht ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht,* vol. 70, n° 4 (2010), p. 789-818.

Mahiou, A. « De quelques incertitudes institutionnelles et normatives en matière d'environnement ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 85-99.

Maljean-Dubois, S., et M. Wemaëre. *La diplomatie climatique : les enjeux d'un régime international du climat*. (Paris [France], Pedone, 2010), 380 pages.

Martin, J. « La pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak en matière de réclamations environnementales ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 257-273.

Martin-Nagle, R. « Current Legal Developments Convention on Trade in Endangered Species (CITES) ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 4 (2010), p. 609-620.

_____. « Unsuccessful Attempt to List Atlantic Bluefin Tuna in CITES, Appendix 1 ». *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 4 (2010), p. 609-620.

Mbengue, M. M. « Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : SFDI de l'expertise *ex post* à l'expertise *ex ante* en matière de protection internationale de l'environnement ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 189-206.

Negri, S. « Waterborne Disease Surveillance: The Case for a Closer Interaction between the UNECE Protocol on Water and Health and the International Health Regulations (2005) ». *International Community Law Review,* vol. 12, n° 3 (2010), p. 287-302.

Ng, T. « Safeguarding Peace and Security in our Warming World: A Role for the Security Council ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 2 (2010), p. 275-300.

Panossian, A. et C. Colette. « À propos de la 15e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'accord de Copenhague ». *Revue générale de droit international public,* vol. 114, n° 1 (2010), p. 129-146.

Postiglione, A. « Human Rights and the Environment ». *The International Journal of Human Rights,* vol. 14, n° 4 (2010), p. 524-541.

Prost, M. « Du rattachement à l'équité : l'OMC, l'environnement et l'extraterritorialité revisitée ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 379-405.

Rajamani, L. « The Making and Unmaking of the Copenhagen Accord ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 59, n° 3 (2010), p. 824-843.

Sadat, A. « The Copenhagen Climate Change Conference: An Assessment ». *Indian Journal of International Law,* vol. 49, n° 4 (2009), p. 593-604.

Stigen, J., et O. K. Fauchald. « Environmental Security and the UN Security Council ». Dans *Security: A Multidisciplinary Normative Approach*. Édité par C. Bailliet. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 313-342.

Tabau, A. S. et S. Maljean-Dubois. « Non-Compliance Mechanisms: Interaction between the Kyoto Protocol System and the European Union ». *European Journal of International Law,* vol. 21, n° 3 (2010), p. 749.

Tanzi, A. « Reducing the Gap between International Water Law and Human Rights Law: The UNECE Protocol on Water and Health ». *International Community Law Review,* vol. 12, n° 3 (2010), p. 267-285.

Tignino, M. « Le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé et ses faiblesses ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 227-246.

Treves, T. « Les différends en droit international de l'environnement : règlement judiciaire et modes alternatifs ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 433-450.

Truilhe-Marengo, E. « L'expertise scientifique dans les contentieux de l'OMC ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 207-224.

Vinuales, J. E. « Conflits normatifs en droit international : normes environnementales vs. protection des investissements ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 407-428.

Voigt, C. « Security in a "Warming World": Competences of the UN Security Council for Preventing Dangerous Climate Change ». Dans *Security: A Multidisciplinary Normative Approach*. Édité par C. Bailliet. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 291-312.

_____. « Sustainable Development in Practice: The Flexibility Mechanisms of the Kyoto Protocol ». Dans *New International Law: An Anthology*. Édité par C. C. Eriksen et M. Emberland. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010).

Weber, R. H. et A. Darebellay. « Regulation and Financial Intermediation in the Kyoto Protocol's Clean Development Mechanism ». *Georgetown International Environmental Law Review,* vol. 22 (2010), p. 271-337.

Weiss, E. B. « The Evolution of International Water Law ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 331 (2007) [2009], p. 163-404.

Yu III, Vicente Paolo B. « The UN Climate Change Convention and Developing Countries: Towards Effective Implementation ». Dans *International Economic Law, Globalization and Developing Countries*. Édité par J. Faundez et C. Tan. (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2010), p. 379.

Zahar, A. « Does Self-Interest Skew State Reporting of Greenhouse Gas Emissions? A Preliminary Analysis Based on the First Verified Emissions Estimates of Annex B Parties to the Kyoto Protocol ». *Climate law,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 313-324.

Droits de l'homme

Accountability for Human Rights Violations by International Organisations. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), 626 pages.

Addo, M. K. *The Legal Nature of International Human Rights*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), 552 pages.

_____. « Practice of United Nations Human Rights Treaty Bodies in the Reconciliation of Cultural Diversity with Universal Respect for Human Rights ». *Human Rights Quarterly,* vol. 32, n° 3 (2010), p. 601-664.

Anderson, A. « On Dignity and Whether the Universal Declaration of Human Rights Remains a Place of Refuge After 60 Years ». *American University International Law Review,* vol. 25, n° 1 (2010), p. 115-143.

Ando, N. « The Development of the Human Rights Committee's Activities Under the ICCPR and its Optional Protocol through My Twenty-Year Experience as a Committee Member ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 3-18.

Aurey, X. « The Universal Declaration of Human Rights and Armed Conflicts: From Fragmentation to Complexity ». *Anuário Brasileiro de Direito Internacional,* vol. 4, n° 2 (2009), p. 48-67.

Barrett, D., et M. Nowak. « The United Nations and Drug Policy: Towards A Human Rights-Based Approach ». Dans *The Diversity of International Law: Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*. Édité par A. Constantinides et N. Zaikos. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 449-478.

Barria, L. A., et S. D. Roper. *The Development of Institutions of Human Rights: A Comparative Study*. 1re éd. (New York [États-Unis], Palgrave Macmillan, 2010), 256 pages.

Bialostozky, N. « Overcoming Collective Action Failures in the Security Council: Would Direct Regional Representation Better Protect Universal Human Rights? » *Buffalo Human Rights Law Review,* vol. 15 (2009), p. 1-39.

Borrmans, M. « Convergences et divergences entre la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les récentes déclarations des droits de l'homme dans l'Islam ». Dans *Diritti dell'uomo e dialogo interculturale nel Mediterraneo = Human rights and Intercultural Dialogue in the Mediterranean*. Édité par G. Sadun Bordoni. (Naples [Italie], Edizioni Scientifiche Italiane, 2009), p. 3-24.

Boyle, K. « The United Nations Rights Council: Politics, Power and Human Rights ». *Northern Ireland Legal Quarterly,* vol. 60 (2009), p. 121-133.

Buergenthal, T. « The Contemporary Significance of International Human Rights Law ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 22, n° 2 (2009), p. 217-224.

Carbonell, M. « La Declaración Universal de Derechos Humanos de la ONU: esperanza y frustración ». *Universidad Nacional Autonoma de México/Facultad de Derecho: Revista de la Facultad de Derecho de México,* vol. 59, n° 251 (2009), p. 11-26.

Castellino, J. « The MDGs and International Human Rights Law: A View from the Perspective of Minorities and Vulnerable Groups ». *The International Journal of Human Rights,* vol. 13, n° 1 (2009), p. 10-28.

_____. « The Protection of Minorities and Indigenous Peoples in International Law: A Comparative Temporal Analysis ». *International Journal on Minority and Group Rights,* vol. 17, n° 3 (2010), p. 393-422.

Chetail, V. « The Human Rights Council and the Challenges of the United Nations System on Human Rights ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* Liber Amicorum *Vera Gowlland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes, et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2010), p. 193-241.

Chikuhwa, T. W. « The Evolution of the United Nations' Protection Agenda for Children: Applying International Standard ». Dans *Child Soldiers in the Age of Fractured States*. Édité par S. Gates et S. Reich. (Pittsburgh, Pennsylvanie [États-Unis], University of Pittsburgh, 2010).

Cholewinski, R. I., P. F. A. de Guchteneire, et A. Pécoud. *Migration and Human Rights: The United Nations Convention on Migrant Workers' Rights*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), 452 pages.

Conte, A. « Counter-Terrorism and Human Rights ». Dans *Research Handbook on International Human Rights Law*. Édité par S. Joseph et A. McBeth. (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2010), p. 512-540.

Courchesne, G. « Interprétation excessive ou crainte fondée : pourquoi le Gouvernement canadien rejette la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». *Revue générale de droit,* vol. 40, n° 1 (2010), p. 97-144.

Couzigou, I. « L'incidence du droit à la vie sur le droit à un procès équitable dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme ». *Revue générale de droit international public,* vol. 114, n° 2 (2010), p. 343-365.

Cox, M. « Viewing the Millennium Development Goals through Prisms of IR Theory: An Intersection of Human Rights and State Interests ». Dans *Negotiating Sovereignty and Human Rights: Actors and Issues in Contemporary Human Rights Politics*. (Farnham [Royaume-Uni], Ashgate, 2009), p. 159-180.

Cronin-Furman, K. R. « 60 Years of the Universal Declaration of Human Rights: Towards an Individual Responsibility to Protect ». *American University International Law Review,* vol. 25, n° 1 (2010), p. 175-198.

Cryer, R. « The Interplay of Human Rights and Humanitarian Law: The Approach of the ICTY ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 14, n° 3 (2009), p. 511-527.

de Frouville, O. « Les mécanismes onusiens de protection et de promotion : rapport introductif ». Dans *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*. Édité par E. Decaux. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2010), p. 163-183.

De Schutter, O. « Human Rights and the Rise of International Organisations: The Logic of Sliding Scales in the Law of International Responsibility ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 51-125.

Decaux, E. *L'élaboration de la déclaration universelle des droits de l'homme : de la France libre aux droits de l'homme* (2009), p. 123-154.

Degener, T. « Die UN-Behindertenrechtskonvention als Inklusionsmotor ». *Recht der Jugend und des Bildungswesens,* vol. 57, n° 2 (2009), p. 200-219.

Diggelmann, O. « Targeted sanctions und Menschenrechte ». *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht,* vol. 19, n° 3 (2009), p. 301-335.

Dillard, C. « Prospective Parents and the Children's Rights Convention ». *American University International Law Review,* vol. 25, n° 3 (2010), p. 485-529.

Dimitrijevic, V. « The Experience of the Human Rights Committee with Minority Issues ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 289-300.

Domínguez Redondo, E. « The Millennium Development Goals and the Human Rights Based Approach: Reflecting on Structural Chasms with the United Nations System ». *The International Journal of Human Rights,* vol. 13, n° 1 (2009), p. 29-43.

Doyle, C. « Indigenous Peoples and the Millennium Development Goals: "Sacrificial Lambs" Or Equal Beneficiaries? » *International Journal of Human Rights,* vol. 13, n° 1 (2009), p. 44-71.

Duchstein, M. *Das internationale Benchmarkingverfahren und seine Bedeutung für den gewerblichen Rechtsschutz: Indikatoren und Benchmarks zur Überwachung des Internationalen Pakts über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte sowie ihre exemplarische Darstellung für transnationale Pflichten, die einen Bezug zum gewerblichen Rechtsschutz aufweisen*. (Heidelberg [Allemagne], Springer, 2010), 528 pages.

Duggan-Larkin, J. « Can an Intergovernmental Mechanism Increase the Protection of Human Rights? The Potential of Universal Periodic Review in Relation to the Realisation of Economic, Social and Cultural Rights ». *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 28, n° 4 (2010), p. 548-581.

Dupuy, P., E. Petersmann, et F. Francioni. *Human Rights in International Investment Law and Arbitration*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 640 pages.

Edwards, G. E. « Assessing the Effectiveness of Human Rights Non-Governmental Organizations (NGOs) from the Birth of the United Nations to the 21st Century: Ten Attributes of Highly Successful Human Rights NGOs ». *Michigan State Journal of International Law,* vol. 18, n° 2 (2010), p. 165-228.

Faber, A. et V. Roth. « Die Umsetzung der UN-Behindertenrechtskonvention durch die Schulgesetzgebung der Länder ». *Deutsches Verwaltungsblatt,* vol. 125, n° 19 (2010), p. 1193-1204.

Farrell, B. « *Habeas Corpus* and the Drafting of the Universal Declaration of Human Rights ». *Journal of the history of international law,* vol. 11, n° 1 (2009), p. 81-101.

Fassassi, I. « L'examen périodique universel devant le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ». *Revue trimestrielle des droits de l'homme,* vol. 20 (2009), p. 739-761.

_____. « De la Commission des droits de l'homme des Nations Unies au Conseil des droits de l'homme ». *Revue droit public de la science politique en France et à l'étranger,* vol. 125 (2009), p. 171-196.

Fautsch, D. « An Analysis of Article 28 of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, and Proposals for Reform ». *Michigan Journal of International Law,* vol. 31, n° 2 (2010), p. 449-473.

Flauss, J. « Les "listes noires" de l'ONU devant le Comité des droits de l'homme : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Sayadi et Vinck* c. *Belgique,* 22 octobre 2008 ». *Revue trimestrielle des droits de l'homme,* vol. 21 (2010), p. 371-382.

Freedman, R. « The United States and the U.N. Human Rights Council: An Early Assessment ». *St. Thomas Law Review,* vol. 23, n° 1 (2010), p. 89-134.

Gambari, I. « Sixty Years of the Declaration of Human Rights: Theory and Reality in the Pursuit of the United Nations Agenda ». Dans *Protecting Humanity: Essays in Inter-*

national Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 67-76.

Gargiulo, P. « Il protocollo facotativo al Patto sui diritti economici, sociali e culturali ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 339-352.

Garms, U. « Promoting Human Rights in the Administration of Justice in Southern Sudan. Mandate and Accountability Dilemmas in the Field Work of a DPKO Human Rights Officer ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 581-600.

Ghandhi, S. « Practice and Procedure of Dispute Settlement in Individual Communication Cases within the Human Rights Committee and the Committee on the Elimination of Discrimination Against Women: Congruence Or Conflict? » Dans *International Law and Dispute Settlement: New Problems and Techniques*. Édité par D. French, M. Saul et N. D. White. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), p. 111-142.

Göcke, K. « The Case of *Angela Poma Poma* v. *Peru* before the Human Rights Committee ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 14 (2010) [2010], p. 337-370.

Godwin-Gill, G. S. « The Extra-Territorial Reach of Human Rights Obligations: A Brief Perspective on the Link to Jurisdiction ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* Liber Amicorum *Vera Gowlland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes, et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2010), p. 293-308.

Hall, M. J. « Using International Law to Promote Millennium Health Targets: A Role for the CEDAW Optional Protocol in Reducing Maternal Mortality ». *Wisconsin International Law Journal,* vol. 28, n° 1 (2010), p. 74-107.

Heyman, M.G. « The Time has Come for the United States to Ratify the Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women ». *Washington University Global Studies Law Review,* vol. 9, n° 2 (2010), p. 195.

International Humanitarian Law and Human Rights Law: Towards a New Merger in International Law. Édité par R. Arnold et N. Quénivet. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2008), 596 pages.

Ishay, M. R. « The Sixtieth Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights: Exploring the Past, Anticipating the Future ». *Transnational Law and Contemporary Problems,* vol. 19, n° 2 (2010), p. 639-654.

Jacobs, C., et J. Kollapen. « The UN Human Rights Council: New Wine in Old Bottles? » In *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 215-226.

Jerbi, S. « Business and Human Rights at the UN: What might Happen Next? » *Human Rights Quarterly,* vol. 31, n° 2 (2009), p. 299-320.

Jivan, V. et C. Forster. « Challenging Conventions: In Pursuit of Greater Legislative Compliance with CEDAW in the Pacific ». *Melbourne Journal of International Law,* vol. 10, n° 2 (2009), p. 655.

Jochnick, C. et N. Rabaeus. « Business and Human Rights Revitalized: A New UN Framework Meets Texaco in the Amazon ». *Suffolk Transnatational Law Review,* vol. 33 (2010), p. 413-461.

Joseph, S., et J. Kyriakakis. « The United Nations and Human Rights ». Dans *Research Handbook on International Human Rights Law*. Édité par S. Joseph et A. McBeth. (Cheltenham [Royaume-Uni], Edward Elgar, 2010), p. 1-35.

Kälin, W. « Filling the Gaps: Contributions by the Human Rights Committee to the Fight Against Torture ». Dans *International Law, Conflict and Development: The Emergence of a Holistic Approach in International Affairs*. Édité par M. Voyame *et al.* (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010).

Kälin, W., et J. Künzli. *The Law of International Human Rights Protection*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 539 pages.

Kamminga, M. T., et M. Scheinin. *The Impact of Human Rights Law on General International Law*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 288 pages.

Kerbrat, Y. « Aspects de droit international général dans la pratique des comités établis au sein des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (2008-2009) ». *Annuaire français de droit international,* vol. 55 (2009) [2010], p. 559-573.

Klímová-Alexander, I. « Promotion and Protection of Minority Rights by the UN Office of the High Commissioner for Human Rights and the Independent Expert on Minority Issues ». *European Yearbook of Minority Issues,* vol. 7 (2007/08), p. 627-648.

Konstantinov, B. « Human Rights and the WTO: Are they really Oil and Water? » *Journal of World Trade,* vol. 43, n° 2 (2009), p. 317-338.

Koudé, R. M. K. « Pertinence et défauts de pertinence des récusations de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». *Revue trimestrielle des droits de l'homme,* vol. 20, n° 80 (2009), p. 945-966.

LeBlanc, L. J., A. Huibregtse, et T. Meister. « Compliance with the Reporting Requirements of Human Rights Conventions ». *The International Journal of Human Rights,* vol. 14, n° 5 (2010), p. 789-807.

Liber Fausto Pocar. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), 1067 pages.

Limon, M. « Human Rights Obligations and Accountability in the Face of Climate Change ». *Georgia Journal of International and Comparative Law,* vol. 38, n° 3 (2010), p. 543-592.

Lord, J. E., D. Suozzi, et A. L. Taylor. « Lessons from the Experience of U.N. Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Addressing the Democratic Deficit in Global Health Governance ». *Journal of Law, Medicine and Ethics,* vol. 38, n° 3 (2010), p. 564.

Mares, R. « The Limits of Supply Chain Responsibility: A Critical Analysis of Corporate Responsibility Instruments ». *Nordic Journal of International Law,* vol. 79, n° 2 (2010), p. 193-244.

Marie, J. *René Cassin et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies : de la France libre aux droits de l'homme* (2009), p. 155-164.

Marks, S. « Human Rights and the Bottom Billion ». *European Human Rights Law Review,* vol. 14, n° 1 (2009), p. 37-49.

Martens, J. « Prekärer Pragmatismus: Die Arbeit des UN-Sonderbeauftragten für Wirtschaft und Menschenrechte: Hintergrund, Kritik, Perspektiven ». *Zeitschrift für Menschenrechte,* vol. 3, n° 2 (2009), p. 42-64.

Matiya, J. « Repositioning the International Human Rights Protection System: The UN Human Rights Council ». *Commonwealth Law Bulletin,* vol. 36, n° 2 (2010), p. 313-324.

Möller, J. T., et A. M. De Zayas. *United Nations Human Rights Committee Case Law 1977-2008: A Handbook*. (Kehl [Allemagne], N. P. Engel Verlag, 2009), 603 pages.

Mortijn, J. *Reframing Human Rights and Trade: Potential and Limits of a Human Rights Perspective of WTO Law on Cultural and Educational Goods and Services*. (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), 290 pages.

Nderitu, W. « The United Nations and the Advancement of Human Rights in Africa ». Dans *Human Rights in Africa: Legal Perspectives on their Protection and Promotion*. Édité par A. Bösl et J. Diescho. (Windhoek [Namibia], Macmillan Education Namibia, 2009), p. 81-103.

Negotiating Sovereignty and Human Rights: Actors and Issues in Contemporary Human Rights Politics. Édité par N. Shawki et M. Cox. (Farnham [Royaume-Uni], Ashgate, 2009), 238 pages.

Nikken, P. « Los sistemas internacionales de protección de los derechos humanos ». *Inter-American Institute of Human Rights,* n° 48 (2008), p. 63-105.

Obokata, T. et R. O'Connell. « Ambition, Achievement and Potential: The UK and the Universal Declaration of Human Rights at Sixty ». *International Journal of Human Rights,* vol. 14, n° 3 (2010), p. 394-406.

O'Flaherty, M. « The Dublin Statement on the Process of Strengthening of the United Nations Human Rights Treaty Body System ». *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 28, n° 1 (2010), p. 116-127.

O'Flaherty, M. « Reform of the UN Human Rights Treaty Body System: Locating the Dublin Statement ». *Human Rights Law Review,* vol. 10, n° 2 (2010), p. 319-335.

Ofodile, U. E. « The Universal Declaration of Human Rights and the African Child Today: Progress Or Problems? » *American University International Law Review,* vol. 25, n° 1 (2010), p. 37-76.

Peterson, M. J. « How the Indigenous Got Seats at the UN Table ». *The Review of International Organizations,* vol. 5, n° 2 (2010), p. 197-225.

Petropoulou, A. « La CEDH, la Charte de l'ONU et ses rapports nébuleux devant les juridictions internes et internationales ». *Revue hellénique de droit international,* vol. 62, n° 1 (2009), p. 239.

Pillay, N. « Human Rights in United Nations Action: Norms, Institutions and Leadership ». *European Human Rights Law Review,* vol. 14, n° 1 (2009), p. 1-7.

Pineschi, L. « Tortura e trattamenti o punizioni crudeli, disumani e degradanti: il Commento generale n. 2 del Comitato contro la tortura ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 695-714.

Pisillo Mazzeschi, R. « Sulla natura degli obblighi internazionali di tutela dei diritti economici, sociali e culturali ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 715-734.

The Professional Identity of the Human Rights Field Officer. Édité par M. O'Flaherty et G. Ulrich. (Farnham [Royaume-Uni], Ashgate, 2010), 486 pages.

La protección de los niños en el derecho internacional y en las relaciones internacionales: Jornadas en conmemoración del 50 aniversario de la Declaración Universal de los Derechos del Niño y del 20 aniversario del Convenio de Nueva York sobre los Derechos del Niño. Édité par F. Aldecoa Luzárraga et J. Forner Delaygua. (Madrid [Espagne], Marcial Pons, 2010), 440 pages.

Raju, M. V. *Human Rights Today and Tomorrow: The Role of Human Rights Commission and Other Organisation*. (Delhi [Inde], Swastik Publications, 2010), 280 pages.

Ramcharan, B. G. « The Protection Concept of the UN Human Rights Council ». Dans *International Criminal Law and Human Rights*. Édité par M. K. Sinha. (New Delhi [Inde], Manak Publications, 2010), p. 27.

Rathgeber, T. « Deutschlands Menschenrechtslage auf dem Prüfstand der UNO: die Universal Periodic Review im UN-Menschenrechtsrat ». *Zeitschrift für Menschenrechte,* vol. 3, n° 1 (2009), p. 130-144.

Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope, and Action. Édité par P. Joffe, J. Hartley et J. Preston. (Saskatoon [Canada], Purich, 2010), 287 pages.

La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme. Édité par E. Decaux. (Bruxelles [Belgique], Nemesis, 2010), 292 pages.

Rieth, L. « Zehn Jahre Globaler Pakt der Vereinten Nationen: eine Zwischenbilanz mit Licht und Schatten ». *Vereinte Nationen,* vol. 58, n° 1 (2010), p. 10-15.

Ryngaert, C. « Human Rights Obligations of Armed Groups ». *Revue belge de droit international,* vol. 41, n^{os} 1/2 (2008), p. 355-381.

Salmón, E. « Indirect Power: A Critical Look at Civil Society in the New Human Rights Council ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 343-364.

Sandrini, L. « La concorrenza tra il Comitato per i diritti umani e la Corte europea dei diritti dell'uomo nell'esame di istanze individuali: brevi note sulle clausole di coordinamento ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 837-852.

Sandulli, P. « Il diritto alla tutela giurisdizionale alla luce della Dichiarazione universale dei diritti dell'uomo del 10 dicembre 1948 ». Dans *Diritti dell'uomo e dialogo interculturale nel Mediterraneo = Human rights and Intercultural Dialogue in the Mediterranean*. Édité par G. Sadun Bordoni. (Naples [Italie], Edizioni Scientifiche Italiane, 2009), p. 67-79.

Schmidt-Traub, G. « The Millennium Development Goals and Human Rights-Based Approaches: Moving Towards a Shared Approach ». *The International Journal of Human Rights,* vol. 13, n° 1 (2009), p. 72-85.

Seatzu, F. « La Convenzione delle Nazioni Unite sui diritti delle persone disabili: diritti garantiti, cooperazione, procedure di controllo ». *Diritti Umani e Diritto Internazionale,* vol. 3, n° 2 (2009), p. 259-280.

Shelton, D. « Hiérarchie des normes en droit international des droits de l'homme ». *L'observateur des Nations Unies,* vol. 26, n° 1 (2009), p. 237-262.

_____. « Universalité et régionalisme en droit international des droits de l'homme ». *L'observateur des Nations Unies,* vol. 26, n° 1 (2009), p. 221-236.

Simmons, B. A. « Civil Rights in International Law: Compliance with Aspects of the "International Bill of Rights" ». *Indiana Journal of Global Legal Studies,* vol. 16, n° 2 (2009), p. 437-481.

Spenlé, C., et G. Stäubli. « The Weakness of the Present System of Treaty Monitoring and the Discussion of Reform in General ». Dans *International Law, Conflict and Deve-*

lopment: The Emergence of a Holistic Approach in International Affairs. Édité par M. Voyame *et al.* (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 355-381.

Spohr, M. « United Nations Human Rights Council ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 14 (2010) [2010], p. 169-218.

Stein, M. A. et J. E. Lord. « Monitoring the Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Innovations, Lost Opportunities, and Future Potential ». *Human Rights Quarterly,* vol. 32, n° 3 (2010), p. 689-728.

Stelitano, A. « Dalla Carta olimpica alla Dichiarazione universale dei diritti umani, 1894-1948 ». *Pace diritti umani,* vol. 6, n° 1 (2009), p. 123-133.

Tanzi, A. « Reducing the Gap between International Water Law and Human Rights Law: The UNECE Protocol on Water and Health ». *International Community Law Review,* vol. 12, n° 3 (2010), p. 267-285.

Thiele, B. et M. Gómez. « UN Human Rights Council ». *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 27, n° 2 (2009), p. 250-259.

_____. « UN Human Rights Council: [Ninth Special Session] ». *Netherlands Quarterly of Human Rights,* vol. 27, n° 1 (2009), p. 61-65.

Tistounet, E. « From Commission on Human Rights to Human Rights Council: Itinerary of a Reform Process ». Dans *International Law, Conflict and Development: The Emergence of a Holistic Approach in International Affairs*. Édité par M. Voyame *et al.* (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 325-353.

Tondini, M. « The "Italian Job": How to make International Organisations Compliant with Human Rights and Accountable for their Violation by Targeting Member States ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 169-211.

Treves, T. « Diritto individuale di petizione e sanzioni "intelligenti", appunti ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 913-918.

_____. « Human Rights and the Law of the Sea ». *Berkeley Journal of International Law,* vol. 28, n° 1 (2010), p. 1-14.

Tyagi, Y. *The UN Human Rights Committee: Practice and Procedure.* (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010).

The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: European and Scandinavian Perspectives. Édité par O. M. Arnardóttir et G. Quinn. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 308 pages.

van Genugten, W. « Protection of Indigenous Peoples on the African Continent: Concepts, Position Seeking, and the Interaction of Legal Systems ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 1 (2010), p. 29-65.

Vandenbogaerde, A. et W. Vandenhole. « The Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: An *Ex Ante* Assessment of its Effectiveness in Light of the Drafting Process ». *Human Rights Law Review,* vol. 10, n° 2 (2010), p. 207-237.

Vermeer-Künzli, A. « Unfinished Business: Concurrence of Claims Presented before a Human Rights Court Or Treaty Body and through Diplomatic Protection ». *Human Rights Law Review,* vol. 10, n° 2 (2010), p. 269-288.

Viarengo, I. « L'universalità dei diritti umani tra ideale e realtà: la prassi del Comitato dei diritti umani delle Nazioni Unite ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 955-968.

Vijapur, A.P. « The UN Sub-Commission on the Promotion and the Protection of Human Rights, 1947-2007: Role, Achievements and Legacy ». *Indian Journal of International Law,* vol. 49, n° 4 (2009), p. 576-592.

Villotti, J. Das « Übereinkommen der Vereinten Nationen über die rechte des Kindes und seine Umsetzung in Indien und Österreich: eine vergleichende Studie ». *Verfassung und Recht in Übersee,* vol. 43, n° 2 (2010), p. 208-243.

Vrdoljak, A. F. « Human Rights and Genocide: The Work of Lauterpacht and Lemkin in Modern International Law ». *European Journal of International Law,* vol. 20, n° 4 (2009), p. 1163-1194.

Weilert, K. « Taming the Untamable? Transnational Corporations in United Nations Law and Practice ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 14 (2010) [2010], p. 445-506.

Weissbrodt, D. « The Sub-Commission Principles on the Responsibility of Transnational Corporations in Regard to Human Rights ». Dans *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*. Édité par E. Decaux. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2010), p. 103-117.

_____. « The Approach of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to Interpreting and Applying International Humanitarian Law ». *Minnesota Journal of International Law,* vol. 19, n° 2 (2010), p. 327-362.

_____. « The Role of the Human Rights Committee in Interpreting and Developing Humanitarian Law ». *University of Pennsylvania Journal of International Law,* vol. 31, n° 4 (2010), p. 1185-1237.

Wendland, L. « The United Nations Agenda for Business and Human Rights ». Dans *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*. Édité par E. Decaux. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2010), p. 119-128.

Wiessner, S. « The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». Dans *The Diversity of International Law: Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*. Édité par A. Constantinides et N. Zaikos. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 343-362.

Wilde, R. « Compliance with Human Rights Norms Extraterritorially: Human Rights Imperialism? » Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* Liber Amicorum *Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 319-348.

Wilson, B. « The Principle of Non-Discrimination in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights ». Dans *International Law, Conflict and Development: The Emergence of a Holistic Approach in International Affairs*. Édité par M. Voyame *et al.* (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010).

Wouters, K. et M. Den Heijer. « The Marine I Case: A Comment ». *International Journal of Refugee Law,* vol. 22, n° 1 (2010), p. 1-19.

Zambrano, V. « La dichiarazione delle Nazioni Unite sui diritti dei popoli indigeni ». *La Comunità internazionale,* vol. 64, n° 1 (2009), p. 55-80.

Zani, M. « La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : à propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelles ». *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques,* vol. 87, n° 2 (2009), p. 113-137.

_____. « Vers un véritable droit international des handicapés : la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ». *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques,* vol. 87, n° 2 (2009), p. 139-152.

Ziccardi Capaldo, G. « Processi decisionali integrati e azioni multilaterali per la tutela internazionale dei diritti umani: la destituzione con la forza di governi illegittimi ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 1023-1046.

Droit administratif international

Boisson de Chazournes, L. « Changing Roles of International Organizations: Global Administrative Law and the Interplay of Legitimacies ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 655-666.

Klabbers, J. « Problems of International Administrative Law: On the Occasion of the Twentieth Anniversary of the World Bank Administrative Tribunal ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 1 (2009), p. 299-302.

Laker, T. « "Administration of Justice" in den Vereinten Nationen: ein Werkstattbericht ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht,* vol. 70, n° 3 (2010), p. 567-583.

Marceau, G. et O. Illy. « Global Administrative Law Perspective of the WTO Aid for Trade Initiative ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 479-498.

Pauwelyn, J. et A. Berman. « Emergency Action by the WTO Director-General: Global Administrative Law and the WTO's Initial Response to the 2008-09 Financial Crisis ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 499-512.

Ruzié, D. « Jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies ». *Annuaire français de droit international,* vol. 55 (2009) [2010], p. 393-410.

Droit international des affaires

A New Convention for the Carriage of Goods by Sea: The Rotterdam Rules: An Analysis of the UN Convention on Contracts for the International Carriage of Goods Wholly Or Partly by Sea. Édité par D. R. Thomas. (Witney [Royaume-Uni], Lawtext, 2009), 396 pages.

Alba, M. « The use of Electronic Records as Collateral in the Rotterdam Rules: Future Solutions for Present Needs ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 801-830.

Alcántara González, J. M., *et al.* « Particular Concerns with Regard to the Rotterdam Rules ». *Cuadernos de Derecho Transnacional,* vol. 2, n° 2 (2010), p. 5-15.

Berlingieri, F. « Freedom of Contract Under the Rotterdam Rules ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 831-846.

_____. « Revisiting the Rotterdam Rules ». *Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly,* n° 4 (2010), p. 583.

Bridge, M. « Avoidance for Fundamental Breach of Contract Under the UN Convention on the International Sale of Goods ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 59, n° 4 (2010), p. 911-940.

Bucy, D. R. « How to Best Protect Party Rights: The Future of Interim Relief in International Commercial Arbitration Under the Amended UNCITRAL Model Law ». *American University International Law Review,* vol. 25, n° 3 (2010), p. 579-609.

Chami, D. E. « The Rotterdam Rules from an Argentinean Perspective ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 847-856.

Clift, J. « International Insolvency Law: The UNCITRAL Experience with Harmonisation and Modernisation Techniques ». *Yearbook of Private International Law,* vol. 11 (2009) [2010], p. 405-426.

Commentary on the UN Convention on the International Sale of Goods (CISG). Édité par I. H. Schwenzer et P. Schlechtriem, 3e éd. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), 1480 pages.

Czepelak, M. « The Law Applicable to the Contract of Carriage Under the Rome 1 Regulation ». *Czech Yearbook of International Law* (2010), p. 711.

de Segura, L. G. « Las Reglas De Rotterdam (II) ». *Cuadernos de Derecho Transnacional,* vol. 2, n° 2 (2010), p. 104-125.

Delebecque, P. « Le chapitre 9 des Règles de Rotterdam: la livraison ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 857-868.

Fernandez, M. J. M. « O Direito Aplicável Aos Negócios Relativos a Instrumentos Financeiros: A Disciplina Introduzida Pelo Novo Regulamento Comunitário Sobre a Lei Aplicável Às Obrigações Contratuais ("Roma I") ». *Cuadernos de Derecho Transnacional,* vol. 2, n° 2 (2010), p. 149-172.

Fresnedo de Aguirre, C. « The Rotterdam Rules from the Perspective of a Country that is a Consumer of Shipping Services ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 869-884.

García, J. A. R. « La aplicabilidad del Convenio de Nueva York al arbitraje de inversiones: efectos de las reservas al Convenio ». *Cuadernos de Derecho Transnacional,* vol. 2, n° 1 (2010), p. 203-232.

Gómez de Segura, Carlos Llorente. « Las reglas de Rotterdam (I) ». *Cuadernos de Derecho Transnacional,* vol. 2, n° 1 (2010), p. 165-185.

González, J. M. A. « The Rotterdam Rules: Prelude Or Premonition? » *Cuadernos de Derecho Transnacional,* vol. 2, n° 1 (2010), p. 25-43.

Hooper, C. D. « Obligations of the Shipper to the Carrier Under the Rotterdam Rules (Chapter 7) ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 885-892.

Illescas Ortiz, R. « What Changes in International Transport Law After the Rotterdam Rules? » *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 893-900.

Lannan, K. « Behind the Numbers: The Limitation on Carrier Liability in the Rotterdam Rules ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 901-930.

Musin, V. « The Influence of the International Sale of Goods Convention on Domestic Law Including Conflict of Laws (with Specific Reference to Russian Law) ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 342 (2009) [2010], p. 9-76.

Perovic, J. « Étendue et limitation de la responsabilité contractuelle selon la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : *Quid* en particulier des clauses excluant les consequential damages ? » *Revue de droit international et de droit comparé,* vol. 87, n° 4 (2010), p. 571-604.

Silberman, L. « The New York Convention After Fifty Years: Some Reflections on the Role of National Law ». *Georgia Journal of International and Comparative Law,* vol. 38, n° 1 (2009), p. 25-46.

Spagnolo, L. « Green Eggs and Ham: The CISG, Path Dependence, and the Behavioural Economics of Lawyers' Choices of Law in International Sales Contracts ». *Journal of Private International Law,* vol. 6, n° 2 (2010), p. 417-464.

Sturley, M. F. « Jurisdiction and Arbitration Under the Rotterdam Rules ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 945 (2009), p. 980.

Van Der Ziel, G. « Multimodal Aspects of the Rotterdam Rules ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 981-996.

Veeder, V. V. « Is there a Need to Revise the New York Convention? » *Journal of International Dispute Settlement,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 499-506.

von Ziegler, « A. Delay and the Rotterdam Rules ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 997-1010.

Yuzhou, S. et H. H. Li. « The New Structure of the Basis of the Carrier's Liability Under the Rotterdam Rules ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 931 (2009), p. 944.

Zunarelli, S. « The Carrier and the Maritime Performing Party in the Rotterdam Rules ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme,* vol. XIV, n° 4 (2009), p. 1011-1023.

Droit pénal international

Bosly, H. D. « Juridictions pénales et crimes internationaux ». *Revue de droit international et de droit comparé,* vol. 87, n° 2 (2010), p. 191-222.

Buijs, S. « Protecting our Cultural Property: Article 3(d) of the Statute of the ICTY ». *African Yearbook on International Humanitarian Law,* vol. 2009/2010 (2010), p. 70-85.

Collective Violence and International Criminal Justice: An Interdisciplinary Approach. Édité par A. Smeulers. (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), 452 pages.

Cryer, R. « The Definitions of International Crimes in the Al Bashir Arrest Warrant Decision ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 7, n° 2 (2009), p. 283.

Davidson, C. L. « No Shortcuts on Human Rights: Bail and the International Criminal Trial ». *American University Law Review,* vol. 60, n° 1 (2010), p. 1-70.

de Hemptinne, J. « La définition de la notion de "population civile" dans le cadre du crime contre l'humanité : Commentaire critique de l'arrêt Martić ». *Revue générale de droit international public,* vol. 114, n° 1 (2010), p. 93-104.

Farhang, C. « Point of no Return: Joint Criminal Enterprise in Brđanin ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 1 (2010), p. 137-164.

Fenrick, W. J. « The Prosecution of International Crimes in Relation to the Conduct of Military Operations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 501-514.

Focarelli, C. « International Criminal Justice (2009) ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 19 (2009) [2010], p. 323.

Future Perspectives on International Criminal Justice. Édité par C. Stahn et L. van den Herik. (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010), 800 pages.

Gasser, H. « The Changing Relationship between International Criminal Law, Human Rights Law and Humanitarian Law ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 1111-1117.

Halling, M. « Push the Envelope, Watch it Bend: Removing the Policy Requirement and Extending Crimes Against Humanity ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 4 (2010), p. 827-845.

International Criminal Law and Human Rights. Édité par M. K. Sinha, 1re éd. (New Delhi [Inde], Manak Publications, 2010), 393 pages.

Nsabimana, C. G. « The Interpretation of the Concept of "Other Inhumane Acts' in Armed Conflicts by the ICTY and ICTR and its Impact on IHL and Human Rights Law ». *African Yearbook on International Humanitarian Law,* n° 163 (2008), p. 174.

O'Brien, M. « The Ascension of Blue Beret Accountability: International Criminal Court Command and Superior Responsibility in Peace Operations ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 3 (2010), p. 533-556.

Oette, L. « Peace and Justice, Or neither? the Repercussions of the Al-Bashir Case for International Criminal Justice in Africa and Beyond ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 345-364.

Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), 882 pages.

Ronen, Y. « Superior Responsibility of Civilians for International Crimes Committed in Civilian Settings ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 43, n° 2 (2010), p. 313-356.

Rothe, D. L. et C. W. Mullins. « Beyond the Juristic Orientation of International Criminal Justice: The Relevance of Criminological Insight to International Criminal Law and its Control A Commentary ». *International Criminal Law Review,* vol. 10, n° 1 (2010), p. 97-110.

Sander, B. « Unraveling the Confusion Concerning Successor Superior Responsibility in the ICTY Jurisprudence ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 1 (2010), p. 105-135.

Schabas, W. *Genocide in International Law: The Crime of Crimes,* 2e éd. (New York [États-Unis], Cambridge, 2009), 624 pages.

Szpak, A. « Punishing War Criminals ». *Hague Yearbook of International Law = Annuaire de La Haye de droit international,* vol. 22 (2009), p. 57-76.

Droit économique international

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement . « The Protection of National Security in IIAs ». *Transnational Dispute Management (TDM),* vol. 7, n° 1 (2010).

International Economic Law and National Autonomy. Édité par M. K. Lewis et S. Frankel. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 346 pages.

International Investment Law for the 21st Century: Essays in Honour of Christoph Schreuer. Édité par C. Binder *et al.* (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 1040 pages.

Kohn, R. M. « The Case for Including Directly Held Securities within the Scope of the UNCITRAL Legislative Guide on Secured Transactions ». *Uniform Law Review,* vol. XV, n° 2 (2010), p. 413.

Rover, J. « The EBRD's Model Law on Security Transactions and its Implications for an UNCITRAL Model Law on Secured Transactions ». *Uniform Law Review,* vol. XV, n° 2 (2010), p. 479.

Vinuales, J. E. « Conflits normatifs en droit international : normes environnementales vs. protection des investissements ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 407-428.

Terrorisme international

Boon, K., A. Z. Huq, et D. C. Lovelace. *Terrorism: Commentary on Security Documents: U.N. Response to Al-Qaeda*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), 628 pages.

Kirschner, A. J. « Security Council Resolution 1904 (2009): A Significant Step in the Evolution of the Al-Qaida and Taliban Sanctions Regime? » *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht,* vol. 70, n° 3 (2010), p. 585-607.

Leclercq, J. F. « Considérations sur quelques dispositions de droit international concernant la lutte contre le terrorisme ». *Revue de droit international et de droit comparé,* vol. 87, n° 2 (2010), p. 161-190.

Maloney-Dunn, K. « Humanizing Terrorism through International Criminal Law: Equal Justice for Victims, Fair Treatment of Suspects, and Fundamental Human Rights at the ICC ». *Santa Clara Journal of International Law,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 69-86.

Michaelsen, C. « The Security Council's Practice of Blacklisting Alleged Terrorists and Associates: Rule of Law Concerns and Prospects for Reform ». *New Zealand Journal of Public and International Law,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 71-89.

Moir, L. *Reappraising the Resort to Force: International Law,* Jus Ad Bellum *and the War on Terror.* (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), 176 pages.

Munshani, K. « The Essence of Terrorist Finance: An Empirical Study of the U. N. Sanctions Committee and the U. N. Consolidated List ». *Journal of International Law and Practice,* vol. 18, n° 2 (2010), p. 229-266.

Romaniuk, P. *Multilateral Counter-Terrorism: The Global Politics of Cooperation and Contestation*. (Londres [Royaume-Uni]; New York [États-Unis], Routledge, 2010), 240 pages.

Ronzitti, N. « WMD Terrorism ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 52 (2009), p. 175-190.

Rosand, E. « The UN Response to the Evolving Threat of Global Terrorism: Institutional Reform, Rivalry, Or Renewal? » Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 250-281.

Rosand, E., et S. V. Einsiedel. « 9/11, the War on Terror, and the Evolution of Multilateral Institutions ». Dans *Cooperating for Peace and Security: Evolving Institutions and Arrangements in a Context of Changing U.S. Security Policy*. Édité par B. D. Jones, S. Forman, et R. Gowan. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 143-165.

Terlingen, Y. « The United States and the UN's Targeted Sanctions of Suspected Terrorists: What Role for Human Rights? » *Ethics and International Affairs,* vol. 24, n° 2 (2010), p. 131-142.

van Ginkel, B. *The Practice of the United Nations in Combating Terrorism from 1946 to 2008: Questions of Legality and Legitimacy*. (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), 460 pages.

Droit commercial international

Anderson, A. M. et B. Razavi. « The Globalization of Intellectual Property Rights: TRIPS, BITs, and the Search for Uniform Protection ». *Georgia Journal of International and Comparative Law,* vol. 38, n° 2 (2010), p. 265-292.

Bazinas, S. « The Work of UNCITRAL on Security Interests: An Overview ». *Uniform Law Review,* vol. XV, n° 2 (2010), p. 315.

Ciric, A. « The Dispute Settlement Procedure before the World Trade Organization ». *Yearbook on International Arbitration,* vol. 1 (2010), p. 57-74.

Cohen, N. B. « Should UNCITRAL Prepare a Model Law on Secured Transactions? » *Uniform Law Review,* vol. XV, n° 2 (2010), p. 325.

Epps, T. « Demanding Perfection: Private Food Standards and the SPS Agreement ». Dans *International Economic Law and National Autonomy*. Édité par M. K. Lewis et S. Frankel. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 73.

Fabbricotti, A. « The WTO and RTAs: A "Bottom-Up" Interpretation of RTAs' Autonomy Over WTO Law ». Dans *International Economic Law and National Autonomy*. Édité par M. K. Lewis et S. Frankel. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 116.

Franco, E., *et al.* « UNCITRAL's Guide to Secured Transactions: A Contractual Guide ». *Uniform Law Review,* vol. XV, n° 2 (2010), p. 367.

Frankel, S. « Eroding National Autonomy from the TRIPS Agreement ». Dans *International Economic Law and National Autonomy*. Édité par M. K. Lewis et S. Frankel. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 99.

Fuchs, D. S. « Alternative Dispute Resolution According to the WIPO Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy (UDRP) ». *Yearbook on International Arbitration,* vol. 1 (2010), p. 305-316.

Gourgourinis, A. « Self-Enforcing Trade: Developing Countries and WTO Dispute Settlement ». *International Community Law Review,* vol. 12, n° 3 (2010), p. 391-393.

Kelsey, J. « What about the People? How GATS Mode 4 Transforms National Regulation of Temporary Migration for Remittances in Poor Countries ». Dans *International Economic Law and National Autonomy*. Édité par M. K. Lewis et S. Frankel. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 269.

Leal-Arcas, R. « The GATS and Temporary Migration Policy ». Dans *International Economic Law and National Autonomy*. Édité par M. K. Lewis et S. Frankel. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 193.

Lewis, M. K., et S. Frankel. « Eroding National Autonomy from the TRIPS Agreement ». Dans *International Economic Law and National Autonomy*. Édité par S. Frankel. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010).

Lindstrom, B. « Scaling Back TRIPS-Plus: An Analysis of Intellectual Property Provisions in Trade Agreements and Implications for Asia and the Pacific ». *New York University Journal of International Law and Politics,* vol. 42, n° 3 (2010), p. 917.

Nirmal, B. C. « The Human Right to Health, Access to Drugs and Global Medical Patents ». *Indian Journal of International Law,* vol. 49, n° 3 (2009), p. 377-407.

Sykes, A. O. « The Law, Economics and Politics of Preferential Trading Arrangements: An Introduction ». *Stanford Journal of International Law,* vol. 46, n° 2 (2010), p. 171.

Turk, M. « Bargaining and Intellectual Property Treaties: The Case for a Pro-Development Interpretation of TRIPS but Not TRIPS PLUS ». *New York University Journal of International Law and Politics,* vol. 42, n° 3 (2010), p. 981.

Winter, L. « Cultivating Farmers' Rights: Reconciling Food Security, Indigenous Agriculture, and TRIPS ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 43, n° 1 (2010), p. 223.

Yamane, H. « From Constructive Ambiguities to Fleibilities: TRIPS Interpretation, Commonly-Held Views and Industrial Policies ». *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 52 (2009), p. 335-386.

Cours et tribunaux internationaux

Abashidze, A. et E. Trikoz. « The ICC Statute and the Ratification Saga in the States of the Commonwealth of Independence States ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 1105-1110.

Abi-Saab, G. « The Normalization of International Adjudication: Convergence and Divergencies ». *New York University Journal of International Law and Politics,* vol. 43, n° 1 (2010), p. 1-14.

Abtahi, H. « The Judges of the International Criminal Court and the Organization of their Work ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 331-344.

Afande, K. K. A. « Continuing Or Recommencing Proceedings before the ICTR in the Absence of A Judge: A Comparative Overview ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 275-332.

Akhavan, P. « Self-Referrals before the International Criminal Court: Are States the Villains Or the Victims of Atrocities? » *Criminal Law Forum,* vol. 21, n° 1 (2010), p. 103-120.

Alamuddin, A. et P. Webb. « Expanding Jurisdiction Over War Crimes Under Article 8 of the ICC Statute ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 5 (2010), p. 1219.

Aleni, L. « Diversité culturelle et tribunaux pénaux internationaux ». *Revue de droit international et de droit comparé,* vol. 87, n° 3 (2010), p. 289-304.

Alvarez-Jiménez, A. « Public Hearings at the WTO Appellate Body: The Next Step ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 59, n° 4 (2010), p. 1079-1098.

Anoushirvani, S. « The Future of the International Criminal Court: The Long Road to Legitimacy Begins with the Trial of Thomas Lubanga Dyilo ». *Pace University School of Law International Law Review,* vol. 22, n° 1 (2010), p. 213-240.

Aranburu, X. A. « Sexual Violence Beyond Reasonable Doubt: Using Pattern Evidence and Analysis for International Cases ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 3 (2010), p. 609-627.

Bassiouni, M. C. « Mixed Models of International Criminal Justice ». Dans *The Pursuit of International Criminal Justice: A World Study on Conflicts, Victimization, and Post-Conflict Justice*. Édité par M. C. Bassiouni. (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 423-476.

Batros, B. « The Judgment on the Katanga Admissibility Appeal: Judicial Restraint at the ICC ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 2 (2010), p. 343-362.

Benoliel, D. et R. Perry. « Israel, Palestine and the ICC ». *Michigan Journal of International Law,* vol. 32, n° 1 (2010), p. 73-127.

Bertelman, H. « International Standards and National Ownership? Judicial Independence in Hybrid Courts: The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia ». *Nordic Journal of International Law,* vol. 79, n° 3 (2010), p. 341-382.

Bigi, G. « Joint Criminal Enterprise in the Jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia and the Prosecution of Senior Political and Military Leaders: The Krajisnik Case ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 14 (2010) [2010], p. 51-83.

Bitti, G. et M. M. El Zeidy. « The Katanga Trial Chamber Decision: Selected Issues ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 2 (2010), p. 319-329.

Bohlander, M. « Death of an Appellant: The Termination of the Appellate Proceedings in the Case of Rasim Delic at the ICTY ». *Criminal Law Forum,* vol. 21, n° 3/4 (2010), p. 495-509.

Bottigliero, I. « Ensuring Effective Participation and Adequate Redress for Victims: Challenges Ahead for the ICC ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 907-923.

Brammertz, S., et M. Jarvis. « Lessons Learned in Prosecuting Gender Crimes Under International Law: Experiences from the ICTY ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 93-118.

Burchill, R. « From East Timor to Timor-Leste: A Demonstration of the Limits of International Law in the Pursuit of Justice ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 255-296.

Byrne, R. « The New Public International Lawyer and the Hidden Art of International Criminal Trial Practice ». *Connecticut Journal of International Law,* vol. 25, n° 2 (2010), p. 243-304.

Byron, D. C. M. « Hate Speech and the Rwanda Genocide: ICTR Jurisprudence and its Implications ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in*

Honour of Navanethem Pillay. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 53-60.

Caianiello, M. « Disclosure before the ICC: The Emergence of a New Form of Policies Implementation System in International Criminal Justice? » *International Criminal Law Review,* vol. 10, n° 1 (2010), p. 23-42.

Caminos, H. « Creation of the International Tribunal for the Law of the Sea as a Specialized Court ». Dans *The Diversity of International Law: Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*. Édité par A. Constantinides et N. Zaikos. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 97-108.

Carrasco, S. H. « Implementation of War Crimes in Latin America: An Assessment of the Impact of the Rome Statute of the International Criminal Court ». *International Criminal Law Review,* vol. 10, n° 4 (2010), p. 461-473.

Cassese, A. « Achievements and Pitfalls of the ICC Five Years on ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 145-156.

Cayley, A. T. et A. Orenstein. « Motion for Judgement of Acquittal in the Ad Hoc and Hybrid Tribunals: What Purpose if any does it Serve? » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 575-590.

Clark, R. S. « The Crime of Aggression and the International Criminal Court ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 255-296.

_____. « The Review Conference on the Rome Statute of the International Criminal Court, Kampala, Uganda, 31 May-11 June 2010 ». *Australian International Law Journal,* vol. 16 (2009), p. 9-28.

Combs, N. A. *Fact-Finding without Facts: The Uncertain Evidentiary Foundations of International Criminal Convictions*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 420 pages.

Conforti, B. « Qualche riflessione sul contributo dei giudici internazionali ed interni al diritto internazionale ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 217-222.

Corell, H. « International Prosecution of Heads of State for Genocide, War Crimes, and Crimes Against Humanity ». *The John Marshall Law Review,* vol. 43, n° 1 (2009), p. XXV-XLI.

Croquet, N. « Implied External Limitations on the Right to Cross-Examine Prosecution Witnesses: The Tension between a Means Test and a Balancing Test in the Appraisal of Anonymity Requests ». *Melbourne Journal of International Law,* vol. 11, n° 1 (2010), p. 27.

Cross, M. E. et S. Williams. « Recent Developments at the ICC: *Prosecutor* v *Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*: A Boost for "Co-Operative Complementarity"? » *Human Rights Law Review,* vol. 10, n° 2 (2010), p. 336-345.

Cryer, R. « The Interplay of Human Rights and Humanitarian Law: The Approach of the ICTY ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 14, n° 3 (2010), p. 511-527.

_____. « The Definitions of International Crimes in the Al Bashir Arrest Warrant Decision ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 7, n° 2 (2009), p. 283.

Dannenbaum, T. « The International Criminal Court, Article 79, and Transitional Justice: The Case for an Independent Trust Fund for Victims ». *Wisconsin International Law Journal,* vol. 28, n° 2 (2010), p. 234-298.

D'Aoust, J. « The Conduct of Trials ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 863-891.

Darcy, S. « Prosecuting the War Crime of Collective Punishment: Is it Time to Amend the Rome Statute? » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 29.

Daudet, Y. « L'attentat terroriste contre Rafik Hariri et la création du Tribunal spécial pour le Liban ». Dans Liber amicorum *Jean-Pierre Cot : le procès international*. Édité par J.-P. Cot et R. Badinter. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2009), p. 51-76.

David, E. « Official Capacity and Immunity of an Accused before the International Criminal Court ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 743-756.

Dawson, G. « The "Other" Milošević Case: The Prosecutor Versus Serbia and Montenegro in Re Production of Documents in *Prosecutor* v. *Slobodan Milošević* ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 385-410.

de Hemptinne, J. « Challenges Raised by Victims' Participation in the Proceedings of the Special Tribunal for Lebanon ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 165.

Del Ponte, C., et C. Sudetic. *Madame Prosecutor: Confrontations with humanity's Worst Criminals and the Culture of Impunity: A Memoir*. (New York [États-Unis], Other Press, 2009), 434 pages.

Derham, R. et N. Derham. « From Ad Hoc to Hybrid: The Rules and Regulations Governing Reception of Expert Evidence at the International Criminal Court ». *International Journal of Evidence and Proof,* vol. 14, n° 1 (2010), p. 25-56.

Dieng, A. « Anatomie des juridictions internationales ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 411-422.

Doria, J. « The Relationship between Complicity Modes of Liability and Specific Intent Crimes in the Law and Practice of the ICTY ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 141-159.

_____. « The Work of the Special Court for Sierra Leone through its Jurisprudence ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 229-254.

du Plessis, M. « Confronting Myths about the International Criminal Court and its Work in Africa ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 437-476.

Dungel, J. et V. Sautenet. « Recent Clarifications of Superior Responsibility by International Criminal Tribunals ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I (2008), p. 257-266.

Ewald, U. « "Predictably Irrational" International Sentencing and its Discourse Against the Backdrop of Preliminary Empirical Findings on ICTY Sentencing Practices ». *International Criminal Law Review,* vol. 10, n° 3 (2010), p. 365-402.

Fairlie, M. A. « The Precedent of Pretrial Release at the ICTY: A Road Better Left Less Traveled ». *Fordham International Law Journal,* vol. 33, n° 4 (2010), p. 1101.

Falligant, J. « The Prosecution of Sudanese President Al Bashir: Why a Security Council Deferral would Harm the Legitimacy of the International Criminal Court ». *Wisconsin International Law Journal,* vol. 27, n° 4 (2010), p. 727-756.

Farrell, N. « Attributing Criminal Liability to Corporate Actors: Some Lessons from the International Tribunals ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 3 (2010), p. 873-894.

Fernandez, J. *La politique juridique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*. (Paris [France], Pedone, 2010), 650 pages.

Fish, E. S. « Peace through Complementarity: Solving the Ex Post Problem in International Criminal Court Prosecutions ». *Yale Law Journal,* vol. 119, n° 7 (2010), p. 1703-1715.

La fonction consultative des juridictions internationales. Édité par A. Ondoua et D. Szymczak. (Paris [France], Pedone, 2009), 166 pages.

Gallmetzer, R. « Prosecuting Persons Doing Business with Armed Groups in Conflict Areas: The Strategy of the Office of the Prosecutor of the International Criminal Court ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 3 (2010), p. 947-956.

Gambardella, S. et H. Tudéla. « Du renouveau dans les activités du Tribunal international du droit de la mer ». *Annuaire du droit de la mer,* vol. 14 (2009), p. 121-152.

Ganthous, M. « La valeur internationale de la Constitution à la lumière de la résolution 1757 (2007) créant le Tribunal spécial pour le Liban ». *Journal du droit international,* vol. 137, n° 1 (2010), p. 35-74.

Gaynor, F. « Provisional Release in the Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 183-207.

Gibson, J. L., J. Sonis, et S. Hean. « Cambodians' Support for the Rule of Law on the Eve of the Khmer Rouge Trials ». *International Journal of Transitional Justice,* vol. 4, n° 3 (2010), p. 377-396.

Gillett, M. « Victim Participation at the International Criminal Court ». *Australian International Law Journal,* vol. 16 (2009), p. 29-46.

Gillett, M. et M. Schuster. « The Special Tribunal for Lebanon Swiftly Adopts its Rules of Procedure and Evidence ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 7, n° 5 (2009), p. 885-944.

Goldston, J. A. « More Candour about Criteria: The Exercise of Discretion by the Prosecutor of the International Criminal Court ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 383-406.

Golubok, S. « Pre-Conviction Detention before the International Criminal Court: Compliance Or Fragmentation? » *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 9, n° 2 (2010), p. 295-311.

Grover, L. « A Call to Arms: Fundamental Dilemmas Confronting the Interpretation of Crimes in the Rome Statute of the International Criminal Court ». *European Journal of International Law,* vol. 21, n° 3 (2010), p. 543.

Gustafson, K. « ECCC Tackles JCE: An Appraisal of Recent Decisions ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 5 (2010), p. 1323.

Happold, M. « Child Recruitment as a Crime Under the Rome Statute of the International Criminal Court ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

Harhoff, F. « The Trusted Cause: A Reflective Legal Comment on the Development of International Legal Procedural Law in International Criminal Tribunals ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 423-436.

Harmon, M. « Plea Bargaining: The Uninvited Guest at the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

Heller, K. J. « Situational Gravity Under the Rome Statute ». Dans *Future Perspectives on International Criminal Justice*. Édité par C. Stahn et L. van den Herik. T. M. C. Asser, 2010).

Holtermann, J., von Holderstein. « The End of "the End of Impunity"? the International Criminal Court and the Challenge from Truth Commissions ». *Res Publica: A Journal of Legal and Social Philosophy,* vol. 16, n° 2 (2010), p. 209-225.

Jacobs, D. « The Importance of being Earnest: The Timeliness of the Challenge to Admissibility in Katanga ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 2 (2010), p. 331-342.

Jain, N. « Between the Scylla and Charybdis of Prosecution and Reconciliation: The Khmer Rouge Trials and the Promise of International Criminal Justice ». *Duke Journal of Comparative and International Law,* vol. 20, n° 2 (2010), p. 247-290.

Jalloh, C. C. « The International Criminal Court on Trial ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 477-518.

Jia, B. B. « The Right of Appeal in the Proceedings before the ICTY and ICTR ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 413-426.

Johnson, S. T. « Neither Victims nor Executioners: The Dilemma of Victim Participation and the Defendant's Right to a Fair Trial at the International Criminal Court ». *ILSA Journal of International and Comparative Law,* vol. 16, n° 2 (2010), p. 489-496.

Jordash, W. et S. Martin. « Due Process and Fair Trial Rights at the Special Court: How the Desire for Accountability Outweighed the Demands of Justice at the Special Court for Sierra Leone ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 3 (2010), p. 585-608.

Jordash, W. et T. Parker. « Trials in Absentia at the Special Tribunal for Lebanon: Incompatibility with International Human Rights Law ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 487-510.

Jordash, W. et P. Van Tuyl. « Failure to Carry the Burden of Proof: How Joint Criminal Enterprise Lost its Way at the Special Court for Sierra Leone ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 591-614.

Jurdi, N. N. « The Prosecutorial Interpretation of the Complementarity Principle: Does it really Contribute to Ending Impunity on the National Level? » *International Criminal Law Review,* vol. 10, n° 1 (2010), p. 73-96.

Karnavas, M. G. « Joint Criminal Enterprise at the ECCC: A Critical Analysis of the Pre-Trial Chamber's Decision Against the Application of JCE III and Two Divergent Commentaries on the Same ». *Criminal Law Forum,* vol. 21, n^{os} 3/4 (2010), p. 445-494.

Kinsch, P. « On the Uncertainties Surrounding the Standard of Proof in Proceeding before International Courts and Tribunals ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 427-442.

Köchler, H. « Global Justice Or Global Revenge? The ICC and the Politicization of International Criminal Justice ». Dans *International Criminal Law and Human Rights*. Édité par M. K. Sinha. (New Delhi [Inde], Manak Publications, 2010), p. 144-154.

Kodama, Y. « For Judicial Justice and Reconciliation in Cambodia: Reflections upon the Establishment of the Khmer Rouge Trials and the Trials' Procedural Rules 2007 ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 9, n° 1 (2010), p. 37-113.

Kreß, C. « On the Outer Limits of Crimes Against Humanity. The Concept of Organization within the Policy Requirement: Some Reflections on the March 2010 ICC Kenya Decision ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 4 (2010), p. 855-873.

Lachowska, A. « The Support Work of the Court's Registry ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

Lafontaine, F. et A. G. Tachou-Sipowo. « Tous les chemins ne s'arrêtent pas à Rome ». *Revue belge de droit international = Belgian Review of international Law = Belgisch tijdschrift voor internationaal recht,* vol. 42, n° 1 (2009), p. 78-112.

Lavranos, N. « Jurisdictional Competition between International Courts and Tribunals: How to Square the Circle? » Dans *New International Law: An Anthology*. Édité par C. C. Eriksen et M. Emberland. Martinus Nihjoff Publishers, 2010).

Leanza, U. « Il processo dello Statuto della Corte penale internazionale: dall'adozione dello Statuto di Roma alla prima Assemblea degli Stati parte ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 479-494.

The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko: In Memoriam Professor Igor Pavlovich Blishchenko (1930-2000). Édité par J. Doria *et al.* (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), 1 121 pages.

Leroy-Hajee, A. « Prosecuting Sexual Violence at the ICTR ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 185-196.

Liu, D. « Superior Responsibility in the Jurisprudence of the ICTY ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 495-514.

Ljuboja, L. « Justice in an Uncooperative World: ICTY and ICTR Foreshadow ICC Ineffectiveness ». *Houston Journal of International Law,* vol. 32, n° 3 (2010), p. 767-805.

Luzzati, S. « On the Admissibility of Statements made by the Defendant Prior to Trial: Remarks on the ICTY Appeals Chamber's Decisions in Halilović and Prlić, *et al.* ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 221.

Malenovsky, J. « L'ambiguïté du rôle des juges "nationaux" et des juges ad hoc au sein des juridiction internationales ». Dans *International Criminal Law and Human Rights*. Édité par M. K. Sinha. (New Delhi [Inde], Manak Publications, 2010), p. 56-94.

Maogoto, J. « The Experience of the Ad Hoc Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

Matheson, M. J. « The Damage Awards of the Eritrea-Ethiopia Claims Commission ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 9, n° 1 (2010), p. 1-15.

McCausland, J. S. et E. C. Rojo. « Developments at the International Criminal Court ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 9, n° 1 (2010), p. 127-241.

McDonald, A. « Bosnia's War Crimes Chamber and the Challenges of an Opening and Closure ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

McFarlane, A. « An Examination of Superior Responsibility in the Statute of the Special Tribunal for Lebanon ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 801-816.

McGoldrick, D. et M. Milanović. « The Arrest and Impending Trial of Radovan Karadžić ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 58, n° 1 (2009), p. 212-219.

McKeever, D. « Evidence obtained through Torture before the Khmer Rouge Tribunal: Unlawful Pragmatism? » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 615-630.

Mégret, F. « Justifying Compensation by the International Criminal Court's Victims Trust Fund: Lessons from Domestic Compensation Schemes ». *Brooklyn Journal of International Law,* vol. 36, n° 1 (2010), p. 123-204.

_____. « Of Shrines, Memorials and Museums: Using the International Criminal Court's Victim Reparation and Assistance Regime to Promote Transitional Justice ». *Buffalo Human Rights Law Review,* vol. 16 (2010), p. 1-56.

Meron, T. « Universality, Complementarity, and Cooperation between States Parties to the Rome Statute and Non-Party States ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 573-582.

Michels, J. D. « Compensating Acquitted Defendants for Detention before International Criminal Courts ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 407-424.

Moir, L. « Conduct of Hostilities: War Crimes ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

Momtaz, D. « L'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes commis au Darfour ». Dans *The Diversity of International Law: Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa*. Édité par A. Constantinides et N. Zaikos. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 597-606.

Moreno-Ocampo, L. « The International Criminal Court: A Reflection ». *Yearbook of International Humanitarian Law,* vol. 12 (2009), p. 3-12.

Mujuzi, J. D. « Steps Taken in Rwanda's Efforts to Qualify for the Transfer of Accused from the ICTR ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 237-248.

Murphy, C. « Political Reconciliation and International Criminal Trials ». Dans *International Criminal Law and Philosophy*. Édité par L. May et Z. Hoskins. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 224-244.

Murphy, P. « No Free Lunch, no Free Proof: The Indiscriminate Admission of Evidence is a Serious Flaw in International Criminal Trials ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 539-574.

Ndiaye, T. M. « The Advisory Function of the International Tribunal for the Law of the Sea ». *Chinese Journal of International Law,* vol. 9, n° 3 (2010), p. 565-587.

Nesser, C., *et al.* « International Courts ». *The International Lawyer,* vol. 44, n° 1 (2010), p. 129-141.

Nettelfield, L. J. « From the Battlefield to the Barracks: The ICTY and the Armed Forces of Bosnia and Herzegovina ». *International Journal of Transitional Justice,* vol. 4, n° 1 (2010), p. 87-109.

Ngane, S. N. « Witnesses before the International Criminal Court ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 8, n° 3 (2009), p. 431-457.

Niang, M., et C. Biagioni. « The Challenges of Relocating Persons Acquitted by the ICTR ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 549-570.

Nieto-Navia, R. « The Application by the ICTY/ICTR Appeals Chamber of Article 14(5) of the International Covenant on Civil and Political Rights in Sentencing Proceedings ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 611-632.

_____. « Introductory Note: International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I et II (2009), p. 413-428.

Norris, G. H. « Closer to Justice: Transferring Cases from the International Criminal Court ». *Minnesota Journal of International Law,* vol. 19, n° 1 (2010), p. 201-239.

Novotna, K. « Relationship between Crimes Under International Law and Immunities: Coexistence Or Exclusion? Charles Taylor Case ». Dans *International Criminal Law and Human Rights*. Édité par M. K. Sinha. (New Delhi [Inde], Manak Publications, 2010), p. 236-330.

Nsereko, D. « Cooperation with the Court on Matters of Arrest and Surrender of Indicted Fugitives: Lessons from the Ad Hoc Tribunals and National Jurisdictions ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

_____. « The Role of Victims in Criminal Proceedings: Lessons National Jurisdictions can Learn from the ICC ». *Criminal Law Forum,* vol. 21, nos 3/4 (2010), p. 399-415.

O'Neill, L. et G. Sluiter. « The Right to Appeal a Judgment of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia ». *Melbourne Journal of International Law,* vol. 10, n° 2 (2009), p. 596.

Oosterveld, V. « Special Court for Sierra Leone Trial Chamber and Appeals Chamber Judgments on Attacks Against Peacekeepers, Recruitment of Child Soldiers, and Other Inhumane Acts ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 1 (2010), p. 73-81.

Opolot, D. O. « The International Criminal Court Versus Peace Agreements: Juba Peace Talks between the LRA Rebels and the Government of Uganda ». *Journal of African and International Law,* vol. 2, n° 1 (2009), p. 39-50.

O'sullivan, E. et D. Montgomery. « The Erosion of the Right to Confrontation Under the Cloak of Fairness at the ICTY ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 511-538.

Paulussen, C. *Male Captus Bene Detentus? Surrendering Suspects to the International Criminal Court.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), 1212 pages.

Pena, M. « Victim Participation at the International Criminal Court: Achievements made and Challenges Lying Ahead ». *ILSA Journal of International & Comparative Law,* vol. 16, n° 2 (2010), p. 497-516.

Pinto, M. « L'emploi de la force dans la jurisprudence des tribunaux internationaux ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 331 (2007) [2009], p. 9-161.

Pinzauti, G. « Protecting Prisoners of War: The Mrkšić *et al.* Appeal Judgment ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 199.

Pocar, F. « International Criminal Tribunals and Serious Violations of International Humanitarian Law Against Civilians and Prisoner of War ». Dans *International Criminal Law and Human Rights*. Édité par M. K. Sinha. (New Delhi [Inde], Manak Publications, 2010), p. 1-26.

_____. « Common and Civil Law Traditions in the ICTY Criminal Procedure: Does Oil Blend with Water? » *Supreme Court Law Review,* vol. 49 (2010), p. 437-460.

Politi, M. « La Corte Penale Internazionale a dieci anni dalla Conferenza di Roma: un primo bilancio ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 735-752.

Raach, F. « La compétence des juridictions internes dans la répression des violations graves du droit international humanitaire : la mise en œuvre de l'article 11, *bis* du règlement de procédure et de preuve du TPIR ». *Revue de droit international et de droit comparé,* vol. 86, n° 1 (2009), p. 139-156.

Rapp, S. J. « International Justice After Closure of the Ad Hoc Tribunals ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 629-642.

Razzouk, K. L. « The Special Tribunal for Lebanon: Implications for International Law ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I (2008), p. 219-254.

Reynolds, M. T. « Legitimizing the ICC: Supporting the Court's Prosecution of those Responsible in Darfur ». *Boston College Third World Law Journal,* vol. 30, n° 1 (2010), p. 179-206.

Riachy, R. « Trials in Absentia in the Lebanese Judicial System and at the Special Tribunal for Lebanon ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 5 (2010), p. 1295.

Robinson, D. « The Mysterious Mysteriousness of Complementarity ». *Criminal Law Forum,* vol. 21, n° 1 (2010), p. 67-102.

Robinson, P. « Trial in Absentia at the International Criminal Tribunal for Rwanda ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 643-660.

Rodrigues, A. « Undue Delay and the ICTY's Experience of Status Conferences: A Judge's Personal Annotations ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

Ronen, Y. « ICC Jurisdiction Over Acts Committed in the Gaza Strip ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 3.

_____. « ICC Jurisdiction Over Acts Committed in the Gaza Strip: Article 12 (3) of the ICC Statute and Non-State Entities ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 3.

Rosenne, S. « The International Criminal Court and the International Court of Justice: Some Points of Contact ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009), p. 1003-1021.

Rothe, D. L. et A. Overton. « The International Criminal Court and the External Non-Witness Expert(s), Problematic Concerns: An Exploratory Endeavour ». *International Criminal Law Review,* vol. 10, n° 3 (2010), p. 345-364.

Ruiz Fabri, H., J. Sorel, et Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris. *Indépendance et impartialité des juges internationaux*. (Paris [France], Pedone, 2010), 302 pages.

SáCouto, S. et K. Cleary. « The Katanga Complementarity Decisions: Sound Law but Flawed Policy ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 2 (2010), p. 363-374.

La saisine des juridictions internationales. Édité par H. Ruiz Fabri et J. Sorel. (Paris [France], Pedone, 2006), 317 pages.

Schabas, W. A. « Anti-Complementarity: Referral to National Jurisdictions by the UN International Criminal Tribunal for Rwanda ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 13 (2009) [2009], p. 29-60.

_____. « Customary Law Or "Judge-made" Law: Judicial Creativity at the UN Criminal Tribunals ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

_____. « Gravity and the International Criminal Court ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 689-706.

_____. « Introductory Note: International Criminal Court ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I & II (2009), p. 377-384.

_____. « Introductory Note: International Criminal Tribunal for Rwanda ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I et II (2009), p. 461-478.

_____. « Prosecuting Dr Strangelove, Goldfinger, and the Joker at the International Criminal Court: Closing the Loopholes ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 4 (2010), p. 847-853.

_____. *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), 1259 pages.

Scheers, I. « From Rome to Kampala: An Analysis of Article 124 of the Statute of the International Criminal Court ». *International Criminal Law Review,* vol. 10, n° 3 (2010), p. 301-323.

Scheipers, S. *Negotiating Sovereignty and Human Rights: International Society and the International Criminal Court*. (Manchester [Royaume-Uni], Manchester University, 2009).

Schiff, B. N. « Universalism Meets Sovereignty at the International Criminal Court ». Dans *Negotiating Sovereignty and Human Rights: Actors and Issues in Contemporary Human Rights Politics*. (Farnham [Royaume-Uni]; Burlington, Vermont [États-Unis], Ashgate, 2009), p. 59-80.

Schomburg, W., et M. Schuster. « Human Rights in Proceedings before the International Criminal Tribunals ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 707-726.

Shahabuddeen, M. « Consistency in the Case Law of the ICTY ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 899-912.

Shany, Y. « In Defence of Functional Interpretation of Article 12 (3) of the Rome Statute: A Response to Yaël Ronen ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 329-344.

Sheppard, D. « The International Criminal Court and "Internationally Recognized Human Rights": Understanding Article 21 (3) of the Rome Statute ». *International Criminal Law Review,* vol. 10, n° 1 (2010), p. 43-71.

Simmons, B. A. et A. Danner. « Credible Commitments and the International Criminal Court ». *International Organization,* vol. 64, n° 2 (2010), p. 225-256.

Skilbeck, R. « Frankenstein's Monster: Creating a New International Procedure ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 451-462.

Sluiter, G. « Using the Genocide Convention to Strengthen Cooperation with the ICC in the Al Bashir Case ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 365-382.

Snellen, J. « Toward a New Beginning with the International Criminal Court ». *Naval Law Review,* vol. 60 (2010), p. 167-188.

Spiga, V. « Indirect Victims' Participation in the Lubanga Trial ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 183.

Ssenyonjo, M. « The International Criminal Court and Individual Responsibility of Senior State Officials for International Crimes ». Dans *International Human Rights Law: Six Decades After the UDHR and Beyond*. Édité par M. A. Baderin et M. Ssenyonjo. (Farnham [Royaume-Uni], Ashgate, 2010), p. 445-475.

Stahn, C. « Arrest and Surrender Under the ICC Statute: A Contextual Reading ». Dans *Future Perspectives on International Criminal Justice*. Édité par C. Stahn et L. van den Herik. (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010).

_____. « Perspectives on Katanga: An Introduction ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 2 (2010), p. 311-318.

Stensrud, E. E. « The Special Court of Sierra Leone: A Hybrid Court Or Poorly Conceived International Court? » Dans *The Development of Institutions of Human Rights: A Comparative Study*. Édité par L. A. Barria et S. D. Roper, 1re éd. (New York [États-Unis], Palgrave Macmillan, 2010), p. 145-162.

Stigen, J. « What's in the ICC for States? » Dans *New International Law: An Anthology*. Édité par C. C. Eriksen et M. Emberland. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010).

Subedi, S. P. « The WTO Dispute Settlement Mechanism as a New Technique for Settling Disputes in International Law ». Dans *International Law and Dispute Settlement: New Problems and Techniques*. Édité par D. French, M. Saul et N. D. White. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), p. 173-190.

Swart, M. « Is there a Text in this Court? the Purposive Method of Interpretation and the Ad Hoc Tribunals ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht,* vol. 70, n° 4 (2010), p. 767-788.

_____. « Judicial Lawmaking at the Ad Hoc Tribunals: The Creative use of the Sources of International Law and "Adventurous Interpretation" ». *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht,* vol. 70, n° 3 (2010), p. 459-486.

Tochilovsky, V. « Prosecution Disclosure Obligations in the ICC and Relevant Jurisprudence of the Ad Hoc Tribunals ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

Treves, T. « The International Tribunal for the Law of the Sea and Other Law of the Sea Jurisdictions (2008-2009) ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 19 (2009) [2010], p. 315.

_____. « Les mesures conservatoires au Tribunal du droit de la mer et à la Cour internationale de Justice : contribution au dialogue entre cours et tribunaux internationaux ». Dans Liber amicorum *Jean-Pierre Cot : le procès international*. Édité par J.-P. Cot et R. Badinter. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2009), p. 341-348.

Tsereteli, N. « Victim Participation in ICC Proceedings ». Dans *Future Perspectives on International Criminal Justice*. Édité par C. Stahn et L. van den Herik. (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010).

Tuinstra, J. T. « Defending the Defenders: The Role of Defence Counsel in International Criminal Trials ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 2 (2010), p. 463-486.

van Boven, T. « Victims' Rights and Interests in the International Criminal Court ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

van den Herik, L. « Corporations as Future Subjects of the International Criminal Court: An Exploration of the Counterarguments and Consequences ». Dans *Future Pers-*

pectives on International Criminal Justice. Édité par C. Stahn et L. van den Herik. (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010).

Vernichon, A. « L'outrage au tribunal devant les deux tribunaux ad hoc, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 661-688.

Vinck, P. et P. N. Pham. « Outreach Evaluation: The International Criminal Court in the Central African Republic ». *International Journal of Transitional Justice,* vol. 4, n° 3 (2010), p. 421-442.

Waite, P. N. « An Inquiry into the ICC Appeals Chambers Exercise of the Power of Remand ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 9, n° 2 (2010), p. 313-325.

Waldorf, L. « "A Mere Pretense of Justice": Complementarity, Sham Trials, and Victor's Justice at the Rwanda Tribunal ». *Fordham International Law Journal,* vol. 33, n° 4 (2010), p. 1221.

Weinberg de Roca, I. « Prosecuting Gender Based and Sexual Crimes Against Women: The Role of the International Courts and Criminal Tribunals ». Dans *Protecting Humanity: Essays in International Law and Policy in Honour of Navanethem Pillay*. Édité par C. Eboe-Osuji. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 229-236.

Wemmers, J. « Victims' Rights and the International Criminal Court: Perceptions within the Court regarding the Victims' Right to Participate ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 3 (2010), p. 629-643.

White, N.D., et R. Cryer. « The ICC and the Security Council: An Uncomfortable Relationship ». Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

Wolfrum, R. « The Settlement of Disputes before the International Tribunal for the Law of the Sea: Progressive Development of International Law Or Relying on Traditional Mechanisms? » *Japanese Yearbook of International Law,* vol. 51 (2008), p. 140-163.

Wouters, J., S. Verhoeven, et B. Demeyere. « The International Criminal Court's Office of the Prosecutor: Navigating between Independence and Accountability? » Dans *The Legal Regime of the International Criminal Court: Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*. Édité par J. Doria, H. Gasser et M. C. Bassiouni. (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2009).

Zahar, A. « Witness Memory and the Manufacture of Evidence at the International Criminal Tribunals ». Dans *Future Perspectives on International Criminal Justice*. Édité par C. Stahn et L. van den Herik. (La Haye [Pays-Bas], T.M.C. Asser, 2010).

Zegveld, L. « Victims' Reparations Claims and International Criminal Courts: Incompatible Values? » *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 79.

Intervention et assistance humanitaire

Andreopoulos, G. « Collective Security and the Responsibility to Protect ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 155-172.

Badescu, C. G. « The Responsibility to Protect: Embracing Sovereignty and Human Rights ». Dans *Negotiating Sovereignty and Human Rights: Actors and Issues in Contemporary Human Rights Politics*. (Farnham [Royaume-Uni], Ashgate, 2009), p. 81-98.

Benjamin, D. « Sudan and the Resort to Regional Arrangements: Putting Effect to the Responsibility to Protect? » *The International Journal of Human Rights,* vol. 14, n° 2 (2010), p. 233-245.

Bolaños, T. « Military Intervention without Security Council's Authorisation as a Consequence of the "Responsibility to Protect" ». Dans *Solidarity: A Structural Principle of International Law*. Édité par R. Wolfrum et C. Kojima. (Heidelberg [Allemagne], Springer, 2010), p. 169-192.

Gill, T. D. « Humanitarian Intervention ». Dans *The Handbook of International Law of Military Operations*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 221-228.

Giorgetti, C. *A Principled Approach to State Failure: International Community Actions in Emergency Situations.* (Leyde [Pays-Bas], Brill, 2010), 198 pages.

Joyner, C. C. « The Responsibility to Protect: Humanitarian Concern and the Lawfulness of Armed Intervention ». Dans *International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3e éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), p. 319.

Magnuson, W. « The Responsibility to Protect and the Decline of Sovereignty: Free Speech Protection Under International Law ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 43, n° 2 (2010), p. 255-312.

Meyer, R. V. et M. D. M. Maxwell. « The Natural Right to Intervene ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 7, n° 3 (2009), p. 555-573.

Serrano, M. « Implementing the Responsibility to Protect: The Power of R2P Talk ». *Global Responsibility to Protect,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 167-177.

Welsh, J. M. « Turning Words into Deeds? the Implementation of the "Responsibility to Protect" ». *Global Responsibility to Protect,* vol. 1, n° 2 (2010), p. 149-154.

Wilde, R. « Determining how the Legitimacy of Intervention is Discussed: A Case Study of International Territorial Administration ». Dans *Fault Lines of International Legitimacy*. Édité par H. Charlesworth, J. Coicaud et Université des Nations Unies. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 327-359.

Zifcak, S. « The Responsibility to Protect ». Dans *International Law*. Édité par M. Evans, 3e éd. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 504-527.

Juridiction

de Londras, F. et S. Kingston. Rights, « Security, and Conflicting International Obligations: Exploring Inter-Jurisdictional Judicial Dialogues in Europe ». *American Journal of Comparative Law,* vol. 58, n° 2 (2010), p. 359-413.

Ronen, Y. « ICC Jurisdiction Over Acts Committed in the Gaza Strip ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 3.

Droit des conflits armés

Blank, L. R. « The Application of IHL in the Goldstone Report: A Critical Commentary ». *Yearbook of International Humanitarian Law,* vol. 12 (2009), p. 347-402.

Boothby, W. H. *Weapons and the Law of Armed Conflict*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 412 pages.

Gill, Terry D. et Fleck, Dieter. *The Handbook of the International Law of Military Operations*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), 657 pages.

Mar, K. D. « The Requirement of "Belonging" Under International Humanitarian Law ». *European Journal of International Law,* vol. 21, n° 1 (2010), p. 105-124.

Momtaz, D. « La contribution de l'Organisation des Nations Unies au développement du droit international humanitaire ». *Anuário Brasileiro de Direito Internacional,* vol. 1, n° 8 (2010), p. 49-67.

Droit de la mer

Anderson, D. H. « Maritime Delimitation in the Black Sea Case (*Romania* v. *Ukraine*) ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 8, n° 3 (2009), p. 305-327.

Becker, M. A. « Russia and the Arctic: Opportunities for Engagement within the Existing Legal Framework ». *American University International Law Review,* vol. 25, n° 2 (2010), p. 225-250.

Becker, M. A. et E. J. Sanchez. « International Law of the Sea ». *International Lawyer,* vol. 44, n° 1 (2010), p. 519.

Churchill, R. « Dispute Settlement Under the UN Convention on the Law of the Sea: Survey for 2009 ». *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 4 (2010), p. 457-482.

_____. « Trends in Dispute Settlement in the Law of the Sea: Towards the Increasing Availability of Compulsory Means ». Dans *International Law and Dispute Settlement: New Problems and Techniques*. Édité par D. French, M. Saul et N. D. White. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), p. 143-172.

Cogliati-Bantz, V. « Disentangling the "Genuine Link": Enquiries in Sea, Air and Space Law ». *Nordic Journal of International Law,* vol. 79, n° 3 (2010), p. 383-432.

Cot, J. « Pollution in the EEZ — Municipal Court Proceedings to Impose Penalties in Case of Violation of Applicable Rules and Standards — Concurrent Jurisdiction of Flag State, Coastal State, and Port State Authorities — Interpretation and Implementation of LOS Convention Article 228 ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 2 (2010), p. 265.

Ferri, N. « United Nations General Assembly ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 2 (2010), p. 271-287.

_____. « What Future for the United Nations Open-Ended Informal Consultative Process on Oceans and the Law of the Sea? » *International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 2 (2010), p. 271-287.

Franckx, E. « The International Seabed Authority and the Common Heritage of Mankind: The Need for States to Establish the Outer Limits of their Continental Shelf ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 4 (2010), p. 543-567.

Gambardella, S. et H. Tudéla. « Du renouveau dans les activités du Tribunal international du droit de la mer ». *Annuaire du droit de la mer,* vol. 14 (2009), p. 121-152.

Gautier, P. « Le règlement obligatoire des différends relatifs au droit de la mer et la pratique des États ». *The Global Community: Yearbook of International Law and Jurisprudence,* vol. I (2009), p. 107-126.

Hudzik, E. M. « A Treaty on Thin Ice: Debunking the Arguments Against U.S. Ratification of the U.N. Convention on the Law of the Sea in a Time of Global Climate Crisis ». *Washington University Global Studies Law Review,* vol. 9, n° 2 (2010), p. 353.

Keyuan, Z. « The International Tribunal for the Law of the Sea: Procedures, Practices, and Asian States ». *Ocean Development & International Law,* vol. 41, n° 2 (2010), p. 131-151.

Kunoy, B. « The Admissibility of a Plea to an International Adjudicative Forum to Delimit the Outer Continental Shelf Prior to the Adoption of Final Recommendations by the Commission on the Limits of the Continental Shelf ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 2 (2010), p. 237-270.

Kwiatkowska, B. *Decisions of the World Court Relevant to the UN Convention on the Law of the Sea: A Reference Guide,* 2e éd. révisée (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), 345 pages.

Larkin, J. E. D. « UNCLOS and the Balance of Environmental and Economic Resources in the Arctic ». *Georgetown International Environmental Law Review,* vol. 22, n° 2 (2010), p. 307-337.

Leung, P. C. Y. « Arctic Continental Shelf Delineation and Delimitation: The Significance of Ratifying the United Nations Convention on the Law of the Sea and the Sector Theory ». *Ocean Yearbook,* vol. 24 (2010), p. 475.

Moen, A. E. « For those in Peril on the Sea: Search and Rescue Under the Law of the Sea Convention ». *Ocean Yearbook,* vol. 24 (2010), p. 377.

Namountougou, M. A. « La Commission des limites du plateau continental : Problèmes de statut juridique et attributions ». *Revue belge de droit international,* vol. 41, nos 1/2 (2010), p. 292-330.

Ndiaye, T. M. « The Advisory Function of the International Tribunal for the Law of the Sea ». *Chinese Journal of International Law,* vol. 9, n° 3 (2010), p. 565-587.

Noussia, K. « On International Arbitrations for the Settlement of Boundary Maritime Delimitation Disputes and Disputes from Joint Development Agreements for the Exploitation of Offshore Natural Resources ». *The International Journal of Marine and Coastal Law,* vol. 25, n° 1 (2010), p. 63-80.

Posner, E. A. et A. O. Sykes. « Economic Foundations of the Law of the Sea ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 4 (2010), p. 569-596.

Rothwell, D., et T. Stephens. *The International Law of the Sea.* (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), 499 pages.

Suarez, S. V. « Commission on the Limits of the Continental Shelf ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 14 (2010) [2010], p. 131-168.

Taft, G. « The United Nations Convention on the Law of the Sea: The Commission on the Limits of the Continental Shelf: A Force for Enhancing Stability in the Oceans (Or Not) ». *Ocean Yearbook,* vol. 24 (2010), p. 151.

Treves, T. « Human Rights and the Law of the Sea ». *Berkeley Journal of International Law,* vol. 28, n° 1 (2010), p. 1-14.

_____. « The International Tribunal for the Law of the Sea and Other Law of the Sea Jurisdictions (2008-2009) ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 19 (2009) [2010], p. 315.

_____. « Les mesures conservatoires au Tribunal du droit de la mer et à la Cour internationale de Justice : contribution au dialogue entre cours et tribunaux internationaux ». Dans Liber amicorum *Jean-Pierre Cot : le procès international.* Édité par J.-P. Cot et R. Badinter. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2009), p. 341-348.

Vœlckel, M. « L'île des Serpents et l'arrêt de la CIJ du 3 février 2009 ». *Annuaire du droit de la mer,* vol. 14 (2009), p. 107-120.

Wilder, M. P. « Who Gets the Oil? Arctic Energy Exploration in Uncertain Waters and the Need for Universal Ratification of the United Nations Convention on the Law of the Sea ». *Houston Journal of International Law,* vol. 32, n° 2 (2010), p. 505-545.

Wilson, B. « An Avoidable Maritime Conflict: Disputes regarding Military Activities in the Exclusive Economic Zone ». *Journal of Maritime Law and Commerce,* vol. 41, n° 3 (2010), p. 421-437.

Droit des traités

40 Years of the Vienna Convention on the Law of Treaties. Édité par A. Orakhelashvili, et S. Williams. (Londres [Royaume-Uni], British Institute of International and Comparative Law, 2010), 206 pages.

Affolder, N. « The Market for Treaties ». *Chicago Journal of International Law,* vol. 11, n° 1 (2010), p. 159-196.

Beaumont, P. R. « Reflections of the Relevance of Public International Law to Private International Law Treaty Making ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 340 (2009) [2010], p. 9-61.

Fitzmaurice, M. « Dynamic (Evolutive) Interpretation of Treaties, Part II ». *Hague Yearbook of International Law = Annuaire de La Haye de droit international,* vol. 22 (2009), p. 3-31.

_____. « The Practical Working of the Law of Treaties ». Dans *International Law.* Édité par M. Evans, 3e éd. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 172-199.

Knezinek, J. « State Responsibility for Ensuring the Availability of International Treaties at National Level ». *Czech Yearbook of International Law,* vol. I (2010), p. 159-172.

Tobin, J. « Seeking to Persuade: A Constructive Approach to Human Rights Treaty Interpretation ». *Harvard Human Rights Journal,* vol. 23, printemps 2010 (2010), p. 1-50.

Tyagi, Y. « The Denunciation of Human Rights Treaties ». *The British Year Book of International Law,* vol. 79, n° 1 (2009), p. 86-193.

Villani, U. « Tendenze della giurisprudenza internazionale in materia di riserve ai trattati sui diritti umani ». Dans *Liber Fausto Pocar.* Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 969-984.

Composition et représentation

Blokker, N. « Abuse of the Members: Questions Concerning Draft Article 16 of the Draft Articles on Responsibility of International Organizations ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 35-48.

Endeley, I. N. *Bloc Politics at the United Nations: The Africa Group*. (Lanham, Maryland [États-Unis], University Press of America, 2009), 60 pages.

Jakobsson, U. « An International Actor Under Pressure: The Impact of the War on Terror and the Fifth Enlargement on EU Voting Cohesion at the UN General Assembly 2000-05 ». *Journal of Common Market Studies,* vol. 47, n° 3 (2009), p. 531-554.

Naert, F. « Binding International Organisations to Member State Treaties Or Responsibility of Member States for their Own Actions in the Framework of International Organisations ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.,* 2010. (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 129-168.

Stupéfiants

Corte, C. G. « The Forms of International Institutional Law: An Historical Analysis of the Scheduling Decisions of Narcotic Drugs and Psychotropic Substances Taken by the United Nations' Commission on Narcotics Drugs ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 171-221.

Ressources naturelles

Schrijver, N. *Development without Destruction: The UN and Global Resource Management*. (Bloomington, Indiana [États-Unis], Indiana University, 2010), 302 pages.

Tripathi, S. « The Influence of the Kimberly Process on Conflict and Natural Resource Trade in Africa: What can the UN do? » Dans *International Law, Conflict and Development: The Emergence of a Holistic Approach in International Affairs*. Édité par M. Voyame *et al.* (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010).

Weiss, E. B. « The Evolution of International Water Law ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 331 (2007) [2009], p. 163-404.

Organisations non gouvernementales

Zanotti, L. « UN Integrated Peacekeeping Operations and NGOs: Reflections on Governmental Rationalities and Contestation in the Age of Risk ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 1 (2010), p. 17-31.

Règlement pacifique des différends

International Law and Dispute Settlement: New Problems and Techniques. Édité par D. French, M. Saul et N. D. White. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2010), 415 pages.

Maintien de la paix et activités connexes

Abbas, H. « UN Peacekeeping in North Africa: Egypt and Western Sahara ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 339-350.

Abrisketa Uriarte, J. « Blue Helmets and International Humanitarian Law ». *Humanitäres Völkerrecht,* vol. 22, n° 2 (2009), p. 85-93.

Bangura, M. A. « Prosecuting the Crime of Attack on Peacekeepers: A Prosecutor's Challenge ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 1 (2010), p. 165-181.

Bellamy, A. J., P. Williams, et S. Griffin. Understanding Peacekeeping, 2e éd. (Cambridge [Royaume-Uni], Polity, 2010), 447 pages.

Benner, T. et P. Rotmann. « Zehn Jahre Brahimi-Bericht: Die UN-Friedenssicherung steht weiterhin vor großen Herausforderungen ». *Vereinte Nationen,* vol. 58, n° 3 (2010), p. 115-119.

Braga, C. C. V. « MINUSTAH and the Security Environment in Haiti: Brazil and South American Cooperation in the Field ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 5 (2010), p. 711-722.

Brosig, M. « The Multi-Actor Game of Peacekeeping in Africa ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 3 (2010), p. 327-342.

Buxton, J. « South America, Peace Operations and MINUSTAH: The View from Venezuela ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 5 (2010), p. 678-693.

Cammaert, P. C., et B. Klappe. « Application of Force and Rules of Engagement in Peace Operations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 151-158.

_____. « Authority, Command, and Control in the United Nations-Led Peace Operations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 159-162.

Cathcart, B. « Force Application in Enforcement and Peace Enforcement Operations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 115-128.

Chemillier-Gendreau, M. « La désuétude de l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, expression de l'échec du système onusien ». Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* liber amicorum *Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 59-72.

Chesterman, S. « Whose Strategy, Whose Peace? The Role of International Institutions in Strategic Peacebuilding ». Dans *Strategies of Peace: Transforming Conflict in a Violent World*. Édité par D. Philpott et G. Powers. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 119-140.

Cockayne, J. et A. Lupel. « Rethinking the Relationship between Peace Operations and Organized Crime ». *International Peacekeeping,* vol. 16, n° 1 (2009), p. 4-19.

Cunliffe, P. « The Politics of Global Governance in UN Peacekeeping ». *International Peacekeeping,* vol. 16, n° 3 (2009), p. 323-336.

Dannenbaum, T. « Translating the Standard of Effective Control into a System of Effective Accountability: How Liability should be Apportioned for Violations of Human Rights by Member State Troop Contingents Serving as United Nations Peacekeepers ». *Harvard International Law Journal,* vol. 51, n° 1 (2010), p. 113-192.

De Brabandere, E. « The Responsibility for Post-Conflict Reforms: A Critical Assessment of *Jus Post Bellum* as a Legal Concept ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law,* vol. 43, n° 1 (2010), p. 119-223.

De Coning, C. « The Evolution of Peace Operations in Africa: Trajectories and Trends ». *Journal of International Peacekeeping,* vol. 14, n^{os} 1/2 (2010), p. 6-26.

Deiseroth, D. Das Friedensgebot des Grundgesetzes und der UN-Charta: aus juristischer Sicht ». Dans *Frieden durch Recht?* Édité par P. Becker, R. Braun et D. Deiseroth. (Berlin [Allemagne], BWV, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2010), p. 35-61.

Dijkzeul, D. « Developing Security in the Eastern Democratic Republic of the Congo: MONUC as a Practical Example of (Failing) Collective Security ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 313-342.

Elliott, L. « Cosmopolitan Militaries and Cosmopolitan Force ». Dans *Fault Lines of International Legitimacy*. Édité par H. Charlesworth et J. Coicaud. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 279-302.

Eloho Otobo, E. « The New Peacebuilding Architecture: An Institutional Innovation of the United Nations ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 212-233.

Ero, C. « UN Peacekeeping in West Africa: Liberia, Sierra Leone and Côte d'Ivoire ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 283-304.

Fleck, D. « Status of Forces in Enforcement and Peace Enforcement Operations ». Dans *The Handbook of International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 94-109.

Ford, J. et K. Tienhaara. « Too Little, Too Late? International Oversight of Contract Negotiations in Post-Conflict Liberia ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 3 (2010), p. 361-376.

Fry, J. D. « Gas Smells Awful: U.N. Forces, Riot-Control Agents, and the Chemical Weapons Convention ». *Michigan Journal of International Law,* vol. 31, n° 3 (2010), p. 475-558.

Garms, U. « Promoting Human Rights in the Administration of Justice in Southern Sudan. Mandate and Accountability Dilemmas in the Field Work of a DPKO Human Rights Officer ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 581-600.

Garraway, C. H. B. « Applicability and Application of International Humanitarian Law to Enforcement and Peace Enforcement Operations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 129-134.

Gill, T. D. « Characterization and Legal Basis for Peace Operations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 135-142.

_____. « Legal Characterization and Basis for Enforcement Operations and Peace Enforcement Operations Under the Charter ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par Gill, Terry D. et Fleck, Dieter. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 81-93.

_____. « Legal Parameters for the use of Force within the Context of Peace Operations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 150.

Grady, K. « Sexual Exploitation and Abuse by UN Peacekeepers: A Threat to Impartiality ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 2 (2010), p. 215-228.

Hassler, S. « Peacekeeping and the Responsibility to Protect ». *Journal of International Peacekeeping,* vol. 14, n^{os} 1/2 (2010), p. 134-183.

Häußler, U. « Human Rights Accountability of International Organisations in the Lead of International Peace Missions ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 215-268.

Kanetake, M. « Whose Zero Tolerance Counts? Reassessing a Zero Tolerance Policy Against Sexual Exploitation and Abuse by UN Peacekeepers ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 2 (2010), p. 200-214.

Khadiagala, G. M. « UN Peacekeeping in the Great Lakes Region: The DRC, Rwanda, and Burundi ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 305-322.

Klappe, B. « Prevention and Repression of (Sexual) Violence, Exploitation, and Abuse in the Context of Peace Operations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 495-500.

Kondoch, B. « The Responsibility of Peacekeepers, their Sending States, and International Organizations ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 515-536.

Koops, J. A. « Effective Inter-Organizationalism? Lessons Learned from the Standby High Readiness Brigade for UN Operations (SHIRBRIG) ». *Studia Diplomatica,* vol. 62, n° 3 (2009), p. 81-89.

Kovac, M. « Legal Issues Arising from the Possible Inclusion of Private Military Companies in UN Peacekeeping ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 13 (2009) [2009], p. 307-374.

Lemay-Hébert, N. « UNPOL and Police Reform in Timor-Leste: Accomplishments and Setbacks ». *International Peacekeeping,* vol. 16, n° 3 (2009), p. 393-406.

Lipson, M. « Performance Under Ambiguity: International Organization Performance in UN Peacekeeping ». *The Review of International Organizations,* vol. 5, n° 3 (2010), p. 249-284.

Major, C. et C. Mölling. « More than Wishful Thinking? EU, UN and NATO and Comprehensive Approaches to Crisis Management ». *Studia Diplomatica,* vol. 62, n° 3 (2009), p. 21-28.

Månsson, K. « Implementing the Concept of Protection of Civilians in the Light of International Humanitarian Law and Human Rights Law: The Case of MONUC ». Dans *International Humanitarian Law and Human Rights Law: Towards a New Merger in International Law*. Édité par R. Arnold et N. Quénivet. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2008), p. 555-590.

Maogoto, J. N. « Yesterday's Mistakes Still Today's News: The Persisting Cloud of Humanitarian Violations Over United Nations Peacekeeping: A New Agenda for Accountability ». *African Yearbook of International Law,* vol. 16 (2008), p. 269-298.

Marschik, A. « The Administration of Arms Control: Ensuring Accountability and Legitimacy of Field Operations ». *International Organizations Law Review,* vol. 6, n° 2 (2009), p. 627-653.

Maus, S. « The Responsibility of Rebuild: Some Remarks on a UN Obligation to Conduct Peacebuilding Activities ». *Humanitäres Völkerrecht,* vol. 23, n° 2 (2010), p. 52-61.

McGoldrick, D., *et al.* « The Geneva Conventions and United Nations Personnel (Protocols) Act 2009: A Move Away from the Minimalist Approach ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 59, n° 1 (2010), p. 171-180.

Morris, C. « Peacekeeping and the Sexual Exploitation of Women and Girls in Post-Conflict Societies: A Serious Enigma to Establishing the Rule of Law ». *Journal of International Peacekeeping,* vol. 14, n^{os} 1/2 (2010), p. 184-212.

Murithi, T. « The UN Peacebuilding Commission ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 351-372.

Myjer, E. P. J., et N. D. White. « Peace Operations Conducted by Regional Organizations and Arrangements ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 163-184.

Ochoche, S. A. « Post-Conflict Peacebuilding: The Role of the UN Integrated Office in Sierra Leone (UNIOSIL) ». Dans *From Civil Strife to Peace Building: Examining Private Sector Involvement in West African Reconstruction*. Édité par H. Besada. (Waterloo, Ontario [Canada], Wilfrid Laurier University, 2009), p. 129-143.

Odello, M. « Tackling Criminal Acts in Peacekeeping Operations: The Accountability of Peacekeepers ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 15, n° 2 (2010), p. 347.

Odendahl, K. « Die Beteiligung der EU an UN-Missionen im Kosovo: UNMIK, EUPT Kosovo und EULEX KOSOVO ». *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht,* vol. 19, n° 3 (2009), p. 359-379.

Olsson, L. *Gender Equality and United Nations Peace Operations in Timor Leste*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 208 pages.

Oswald, B., et A. Bates. « Privileges and Immunities of United Nations Police ». Dans *Making Sense of Peace and Capacity-Building Operations: Rethinking Policing and Beyond*. Édité par B. W. Hughes, C. T. Hunt et B. Kondoch. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 163-190.

Oswald, B., H. Durham, et A. Bates. *Documents on the Law of UN Peace Operations*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), 608 pages.

Otto, D. « The Sexual Tensions of UN Peace Support Operations ». *Finnish Yearbook of International Law,* vol. 18.2007 (2009), p. 33-57.

Pampell Conaway, C. et J. Shoemaker. « Frauen in UN-Friedensmissionen: ein Anfang ist gemacht ». *Vereinte Nationen,* vol. 57, n° 5 (2009), p. 204-210.

Patterson, M. H. *Privatising Peace: A Corporate Adjunct to United Nations Peacekeeping and Humanitarian Operations*. (Basingstoke [Royaume-Uni], Palgrave Macmillan, 2009), 260 pages.

El proceso de reforma de las Naciones Unidas: la dimensión institucional y el mantenimiento de la paz y de la seguridad internacionales. Édité par A. Blanc Altemir. (Madrid [Espagne], Tecnos, 2009), 424 pages.

Salomons, D. « On the Far Side of Conflict: The UN Peacebuilding Commission as Optical Illusion ». Dans *United Nations Reform and the New Collective Security*. Édité par P. G. Danchin et H. Fischer. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 195-211.

Sambanis, N. « How Strategic is UN Peacebuilding? » Dans *Strategies of Peace: Transforming Conflict in a Violent World*. Édité par D. Philpott et G. Powers. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 141-168.

Saunders, C. « UN Peacekeeping in Southern Africa: Namibia, Angola, and Mozambique ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 269-282.

Schaller, C., et U. Schneckener. *Das Peacebuilding-System der Vereinten Nationen: neue Mechanismen: neue Möglichkeiten?* (Berlin [Allemagne], Deutsche Institut für Internationale Politik und Sicherheit, 2009), 39 pages.

Sicilianos, L. « L'(ir)responsabilité des forces multinationales ? » Dans *International Law and the Quest for its Implementation:* liber amicorum *Vera Gowland-Debbas = Le droit international et la quête de sa mise en œuvre*. Édité par L. Boisson de Chazournes et M. G. Kohen. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010), p. 95-126.

Simić, O. « Does the Presence of Women really Matter? Towards Combating Male Sexual Violence in Peacekeeping Operations ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 2 (2010), p. 188-199.

Sloan, J. « Peacekeepers Under Fire: Prosecuting the RUF for Attacks Against the UN Assistance Mission in Sierra Leone ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals,* vol. 9, n° 2 (2010), p. 243-293.

Suntharalingam, N. « The UN Security Council, Regional Arrangements, and Peace Operations ». Dans *Fault Lines of International Legitimacy*. Édité par H. Charlesworth, J. Coicaud et Université des Nations Unies. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 204-238.

Svarc, D. « Protection of Civilians in Peace Operations: The Evolving Normative Framework and the Operationalization of "Protection" Norms ». Dans *International Criminal Law and Human Rights*. Édité par M. K. Sinha. (New Delhi [Inde], Manak Publications, 2010), p. 331-350.

Tadesse, M. « UN Peacekeeping in the Horn of Africa: Somalia, Ethiopia/Eritrea and Sudan ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 323-338.

Tagliavini, H. « Between Peacekeeping and Peacebuilding: International Engagement for Peace in the South Caucasus: Experience of a UN SRSG ». Dans *International Law, Conflict and Development: The Emergence of a Holistic Approach in International Affairs*. Édité par M. Voyame *et al.* (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2010).

Tryggestad, T. L. « The UN Peacebuilding Commission and Gender: A Case of Norm Reinforcement ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 2 (2010), p. 159-171.

Tull, D. M. *Die Peacekeeping-Krise der Vereinten Nationen: ein Überblick über die Debatte*. (Berlin [Allemagne], Deutsche Institut für Internationale Politik und Sicherheit, 2010), 30 pages.

van der Lijn, J. « Success and Failure of UN Peacekeeping Operations: UNMIS in Sudan ». *Journal of International Peacekeeping,* vol. 14, n^{os} 1/2 (2010), p. 27-59.

Weiner, J. R., A. Sharon, et M. Morrison. « Peacekeepers: Will they Advance any Prospective Arab-Israeli Peace Agreement? » *Fordham International Law Journal,* vol. 34, n° 1 (2010), p. 1-124.

White, N.D. « Empowering Peace Operations to Protect Civilians: Form Over Substance? » *Journal of International Peacekeeping,* vol. 13, n^{os} 3/4 (2009), p. 327-355.

Wiharta, S. « The Legitimacy of Peace Operations ». *SIPRI Yearbook* (2009), p. 337-351.

Wiharta, S. et S. Blair. « Civilian Roles in Peace Operations ». *SIPRI Yearbook* (2010), p. 87-106.

Zanotti, L. « UN Integrated Peacekeeping Operations and NGOs: Reflections on Governmental Rationalities and Contestation in the Age of Risk ». *International Peacekeeping,* vol. 17, n° 1 (2010), p. 17-31.

Piraterie

Chang, D. « Piracy Laws and the Effective Prosecution of Pirates ». *Boston College International and Comparative Law Review,* vol. 33, n° 2 (2010), p. 273-288.

Dutton, Y. « Bringing Pirates to Justice: A Case for Including Piracy within the Jurisdiction of the International Criminal Court ». *Chicago Journal of International Law,* vol. 11, n° 1 (2010), p. 201.

Guilfoyle, D. « Counter-Piracy Law Enforcement and Human Rights ». *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 59, n° 1 (2010), p. 141-169.

Harrelson, J. « Blackbeard Meets Blackwater: An Analysis of International Conventions that Address Piracy and the use of Private Security Companies to Protect the Shipping Industry ». *American University International Law Review,* vol. 25 (2010), p. 283-313.

Heinegg, W. H. V. « Repressing Piracy and Armed Robbery at Sea: Towards a New International Legal Regime ». *Israel Yearbook on Human Rights,* vol. 40 (2010), p. 219-241.

Isanga, J. M. « Countering Persistent Contemporary Sea Piracy: Expanding Jurisdictional Regimes ». *American University Law Review,* vol. 59, n° 5 (2010), p. 1267-1319.

Kontorovich, E. et S. Art. « An Empirical Examination of Universal Jurisdiction for Piracy ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 3 (2010), p. 436-453.

Laly-Chevalier, C. « Lutte contre la piraterie maritime et droits de l'homme ». *Revue belge de droit international = Belgian Review of international Law = Belgisch tijdschrift voor internationaal recht,* vol. 42, n° 1 (2009), p. 5-52.

Roach, J. A. « Agora: Piracy Prosecutions: Countering Piracy Off Somalia. International Law and International Institutions ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 3 (2010), p. 397.

_____. « Countering Piracy Off Somalia: International Law and International Institutions ». *American Journal of International Law,* vol. 104, n° 3 (2010), p. 397.

Thedwall, C. « Choosing the Right Yardarm: Establishing an International Court for Piracy ». *Georgetown Journal of International Law,* vol. 41, n° 2 (2010), p. 501-524.

Totten, C. et M. Bernal. « Somali Piracy: Jurisdictional Issues, Enforcement Problems and Potential Solutions ». *Georgetown Journal of International Law,* vol. 41, n° 2 (2010), p. 377-424.

Treves, T. « Piracy, Law of the Sea, and use of Force: Developments Off the Coast of Somalia ». *European Journal of International Law,* vol. 20, n° 2 (2009), p. 399-414.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Bell, C. A. « Reassessing Multiple Attribution: The International Law Commission and the Behrami and Saramati decision ». *New York University Journal of International Law and Politics,* vol. 42, n° 2 (2010), p. 501-548.

Blokker, N. « Abuse of the Members: Questions Concerning Draft Article 16 of the Draft Articles on Responsibility of International Organizations ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 35-48.

De Brabandere, E. « La 60e session de la Commission du droit international ». *Revue belge de droit international = Belgian Review of international Law = Belgisch tijdschrift voor internationaal recht,* vol. 41, nos 1/2 (2008), p. 245-264.

The Diversity of International Law: Essays in Honour of Professor Kalliopi K. Koufa. Édité par A. Constantinides et N. Zaïkos. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 674 pages.

Gaja, G. « The Position of Individuals in International Law: An ILC Perspective ». *European Journal of International Law,* vol. 21, n° 1 (2010), p. 11-14.

Hafner, G., et I. Buffard. « Les travaux de la Commission du droit international : de la responsabilité à la prévention des dommages ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 145-164.

Hoffmeister, F. « Litigating Against the European Union and its Member States: Who Responds Under the ILC's Draft Articles on International Responsibility of International Organizations? » *European Journal of International Law,* vol. 21, n° 3 (2010), p. 723.

Iovane, M. « Activity of the International Law Commission during its 59th Session (2007) ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 18 (2008) [2009], p. 255-268.

_____. « Activity of the International Law Commission during its 60th Session (2008) ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 18 (2008) [2009], p. 269-283.

Johnstone, I. « Normative Evolution at the UN: Impact on Operational Activities ». Dans *Cooperating for Peace and Security: Evolving Institutions and Arrangements in a*

Context of Changing U.S. Security Policy. Édité par B. D. Jones, S. Forman, et R. Gowan. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 187-214.

Kuijper, P. J. « Amsterdam Center for International Law: Introduction to the Symposium on Responsibility of International Organizations and of (Member) States: Attributed Or Direct Responsibility Or both? » *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 9-33.

McCaffrey, S. C. « The International Law Commission Adopts Draft Articles on Transboundary Aquifers ». *American Journal of International Law,* vol. 103, n° 2 (2009), p. 272.

Milanović, M. « Norm Conflict in International Law: Whither Human Rights? » *Duke Journal of Comparative & International Law,* vol. 20, n° 1 (2009), p. 69-133.

_____. « A Norm Conflict Perspective on the Relationship between International Humanitarian Law and Human Rights Law ». *Journal of Conflict and Security Law,* vol. 14, n° 3 (2009), p. 459-483.

Momtaz, D. « La contribution de l'Organisation des Nations Unies au développement du droit international humanitaire ». *Anuário Brasileiro de Direito Internacional,* vol. V, n° 8 (2010), p. 49-67.

Orakhelashvili, A. « Peremptory Norms as an Aspect of Constitutionalisation in the International Legal System ». Dans *The Dynamics of Constitutionalism in the Age of Globalisation*. Édité par M. Frishman et S. Muller. (La Haye [Pays-Bas], Hague Academic, 2010), p. 153-180.

Paasivirta, E. « Responsibility of a Member State of an International Organization: Where Will it End? Comments on Article 60 of the ILC Draft on the Responsibility of International Organizations ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 49-61.

Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), 195 pages.

Réfugiés et personnes déplacées

Atapattu, S. « Climate Change, Human Rights, and Forced Migration: Implications for International Law ». *Wisconsin International Law Journal,* vol. 27, n° 3 (2009), p. 607-636.

Badawy, T. « The Protection of Refugees between Obligations Under the United Nations Charter and Specific Treaty Obligations: The Case of Egypt ». *African Yearbook of International Law = Annuaire africain de droit international,* vol. 16 (2008), p. 151-196.

Field, J. R. C. « Bridging the Gap between Refugee Rights and Reality: A Proposal for Developing International Duties in the Refugee Context ». *International Journal of Refugee Law,* vol. 22, n° 4 (2010), p. 512-557.

Gilbert, G. « Running Scared since 9/11: Refugees, UNHCR and the Purposive Approach to Treaty Interpretation ». Dans *Critical Issues in International Refugee Law*. Édité par J. C. Simeon. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 85.

Kritzman-Amir, T. « Not in My Backyard: On the Morality of Responsibility Sharing in Refugee Law ». *Brooklyn Journal of International Law,* vol. 34, n° 2 (2008), p. 355-393.

LaViolette, N. « "UNHCR Guidance Note on Refugee Claims Relating to Sexual Orientation and Gender Identity": A Critical Commentary ». *International Journal of Refugee Law,* vol. 22, n° 2 (2010), p. 173-208.

Mahiga, A. P. « The Office of the UN High Commissioner for Refugees ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 571-588.

Mathew, P. « The Fifth Colloquium on Challenges in International Refugee Law: The Michigan Guidelines on the Right to Work ». *Michigan Journal of International Law,* vol. 31, n° 2 (2009), p. 293-306.

Sandvik, K. B. « A Legal History: The Emergence of the African Resettlement Candidate in International Refugee Management ». *International Journal of Refugee Law,* vol. 22, n° 1 (2010), p. 20.

_____. « On the Social Life of International Organisations: Framing Accountability in Refugee Resettlement ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 287-306.

Schürmann, F. et A. Scheidegger. « Individualbeschwerde bei drohender Verletzung des non refoulement-Prinzips: ein Vergleich zwischen CAT und EMRK, unter besonderer Berücksichtigung der Praxis des UN-Ausschusses gegen Folter in Schweizer Fällen ». *Schweizerisches Jahrbuch für Europarecht,* vol. 2008/09 (2009), p. 201-213.

Simeon, J. C. « A Comparative Analysis of the Response of the UNHCR and Industrialized States to Rapidly Fluctuating Refugee Status and Asylum Applications: Lessons and Best Practices for RSD Systems Design and Administration ». *International Journal of Refugee Law,* vol. 22, n° 1 (2010), p. 72.

Turk, V. et E. Eyster. « Strengthening Accountability in UNHCR ». *International Journal of Refugee Law,* vol. 22, n° 2 (2010), p. 159-172.

Wouters, K. et M. Den Heijer. « The Marine I Case: A Comment ». *International Journal of Refugee Law,* vol. 22, n° 1 (2010), p. 1-19.

État de droit

Bodeau-Livinec, P., et S. Villalpando. « La promotion de l'"état de droit" dans la pratique des Nations Unies ». Dans *L'état de droit en droit international : colloque de Bruxelles*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2009), p. 81-100.

Buhler, K. G. « The Austrian Rule of Law Initiative 2004-2008: The Panel Series, the Advisory Group and the Final Report on the UN Security Council and the Rule of Law ». *Max Planck Yearbook of United Nations Law,* vol. 12 (2008), p. 409-446.

Chesterman, S. « UNacceptable?: The United Nations, Emergency Powers and the Rule of Law in Asia ». Dans *Emergency Powers in Asia: Exploring the Limits of Legality*. Édité par V. V. Ramraj et A. K. Thiruvengadam. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 237-263.

Corten, O. « L'état de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? » Dans *L'état de droit en droit international : colloque de Bruxelles*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2009), p. 11-40.

L'état de droit en droit international : colloque de Bruxelles. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2009), 447 pages.

Klein, P. « L'administration internationale de territoire : quelle place pour l'état de droit ? » Dans *L'état de droit en droit international : colloque de Bruxelles*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2009), p. 385-402.

Niyungeko, G. « Accords de paix, résolutions du Conseil de sécurité et reconstruction des sociétés dans des situations post-conflictuelles : quelle place pour l'état de droit ? » Dans *L'état de droit en droit international : colloque de Bruxelles*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2009), p. 403-430.

The Rule of Law in International and Comparative Context. Édité par R. McCorquodale. (Londres [Royaume-Uni], British Institute of Internatioanl and Comparative Law, 2010), 272 pages.

Sarkar, R. *International Development Law: Rule of Law, Human Rights, and Global Finance*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 496 pages.

Vig, S. « The Conflictual Promises of the United Nations' Rule of Law Agenda: Challenges for Post-Conflict Societies ». *Journal of International Peacekeeping,* vol. 13, n^{os} 1/2 (2009), p. 131-158.

Légitime défense

Bakircioglu, O. « The Right to Self-Defence in National and International Law: The Role of the Imminence Requirement ». *Indiana International and Comparative Law Review,* vol. 19, n° 1 (2009), p. 1-48.

Gill, T. D. « Legal Basis of the Right of Self-Defence Under the UN Charter and Under Customary International Law ». Dans *The Handbook of the International Law of Military Operations*. Édité par T. D. Gill et D. Fleck. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2010), p. 187-198.

Matsui, Y. « Anticipatory Or Preemptive Self-Defence and the World Order Under the UN Charter ». Dans *International Law: Issues and Challenges*. Édité par R. K. Dixit *et al.* (Gurgaon [Inde], Hope India, 2009), p. 139-147.

Schmidl, M. *The Changing Nature of Self-Defence in International Law*. (Baden-Baden [Allemagne], Nomos, 2009), 247 pages.

Vallarta Marrón, J. L. « El derecho inmanente a la legítima defensa individual o colectiva en caso de ataque armado. ¿Se justifica una interpretación extensiva para incluir medidas preventivas y punitivas? Una visión israelí ». *Anuario Mexicano de Derecho Internacional,* n° 9 (2009).

Autodétermination

Carcano, A. « The Right to Self-Determinaton of the Iraqi People in the Practice of the Security Council Concerning the Occupation of Iraq ». Dans *Liber Fausto Pocar*. Édité par G. Venturini et S. Bariatti. (Milan [Italie], Giuffrè, 2009), p. 95-110.

Saxer, U.W. *Die internationale Steuerung der Selbstbestimmung und der Staatsentstehung: Selbstbestimmung, Konfliktmanagement, Anerkennung und Staatennachfolge in der neueren Völkerrechtspraxis.* (Heidelberg [Allemagne], Springer, 2010), 1 140 pages.

Responsabilité des États

Hakimi, M. « State Bystander Responsibility ». *European Journal of International Law,* vol. 21, n° 2 (2010), p. 341.

Kerbrat, Y. « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement ». Dans *Le droit international face aux enjeux environnementaux : colloque d'Aix-en-Provence*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2010), p. 124-144.

Souveraineté des États

Chimni, B. S. « Sovereignty, Rights, and Armed Intervention: A Dialectical Perspective ». Dans *Fault Lines of International Legitimacy*. Édité par H. Charlesworth, J. Coicaud et Université des Nations Unies. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), p. 303-326.

Deng, F. M. « The Evolution of the Idea of "Sovereignty as Responsibility" ». Dans *From Global Apartheid to Global Village: Africa and the United Nations*. Édité par A. Adebajo. (Scottsville [Afrique du Sud], University of KwaZulu-Natal, 2009), p. 191-214.

Ker-Lindsay, J. « Kosovo, Sovereignty and the Subversion of UN Authority ». Dans *Kosovo, Intervention and Statebuilding: The International Community and the Transition to Independence*. Édité par A. Hehir. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2010), p. 168-184.

Milano, E. « The Security Council and Territorial Sovereignty: The Case of Kosovo ». *International Community Law Review,* vol. 12, n° 2 (2010), p. 171-189.

Justice transitionnelle

Bekou, O. « Rule 11 Bis: An Examination of the Process of Referrals to National Courts in ICTY Jurisprudence ». *Fordham International Law Journal,* vol. 33, n° 3 (2010), p. 723-791.

Chesterman, S. « International Territorial Administration and the Limits of Law ». *Leiden Journal of International Law,* vol. 23, n° 02 (2010), p. 437-447.

Clark, J. N. « Transitional Justice in Bosnia: The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ». Dans *The Development of Institutions of Human Rights: A Comparative Study*. Édité par L. A. Barria et S. D. Roper, 1re éd. (New York [États-Unis], Palgrave Macmillan, 2010), p. 83-97.

Daase, C. « Die UN-Mission im Kosovo 1999-2008: zur Umsetzung völkerrechtlicher Standards für state-building durch eine internationale bergangsverwaltung ». *Die Friedens-Warte,* vol. 84 (2009), p. 83-124.

De Brabandere, E. « Human Rights Accountability of International Administrations: Theory and Practice in East Timor ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 331-354.

_____. « Immunity of International Organizations in Post-Conflict International Administrations ». *International Organizations Law Review,* vol. 7, n° 1 (2010), p. 79-119.

Du Plessis, M. et J. Ford. « Transitional Justice: A Future Truth Commission for Zimbabwe? » *International and Comparative Law Quarterly,* vol. 58, n° 1 (2009), p. 73-117.

Istrefi, R. « Should the United Nations Create an Independent Human Rights Body in a Transitional Administration? the Case of the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 355-372.

Joyner, C. C. « Reconciliation as Conflict Resolution ». *New Zealand Journal of Public and International Law,* vol. 8, n° 1 (2010), p. 39-70.

Klein, P. « L'administration internationale de territoire : quelle place pour l'état de droit ? » Dans *L'état de droit en droit international : colloque de Bruxelles*. Édité par Société française pour le droit international. (Paris [France], Pedone, 2009), p. 385-402.

Kosovo, Intervention and Statebuilding: The International Community and the Transition to Independence. Édité par A. Hehir. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2010), 207 pages.

Megret, F. « Of Shrines, Memorials and Museums: Using the International Criminal Court's Victim Reparation and Assistance Regime to Promote Transitional Justice ». *Buffalo Human Rights Law Review,* vol. 16 (2010), p. 1-56.

Murati, G. B. « The Ombudsperson Institution Vs the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 373-397.

Rae, J. D. *Peacebuilding and Transitional Justice in East Timor*. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2009), 255 pages.

Sarkin, J. et C. Fowler. « The Responsibility to Protect and the Duty to Prevent Genocide: Lessons to be Learned from the Role of the International Community and the Media during the Rwandan Genocide and the Conflict in the Former Yugoslavia ». *Suffolk Transnational Law Review,* vol. 33, n° 1 (2010), p. 35-86.

Serra, G. « The International Civil Administration in Kosovo: A Commentary on some Major Legal Issues ». *Italian Yearbook of International Law,* vol. 18 (2008) [2009], p. 63-87.

Trenkov-Wermuth, C. *United Nations Justice: Legal and Judicial Reform in Governance Operations*. (Shibuya-ku, Tokyo [Japon]; New York [États-Unis], Université des Nations Unies, 2010), 226 pages.

Triponel, A. et S. Pearson. « What do You Think should Happen? Public Participation in Transitional Justice ». *Pace University School of Law International Law Review,* vol. 22, n° 1 (2010), p. 103-144.

Wilde, R. « Understanding the International Territorial Administration Accountability Deficit: Trusteeship and the Legitimacy of International Organisations ». Dans *Accountability for Human Rights Violations by International Organisations*. Édité par J. Wouters *et al.* (Anvers [Belgique], Intersentia, 2010), p. 311-329.

Emploi de la force

Corten, O. « Vers une "déterritorialisation" de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales ? » *Anuário Brasileiro de Direito Internacional,* vol. 1, n° 8 (2010), p. 207-228.

d'Aspremont, J. « Mapping the Concepts Behind the Contemporary Liberalization of the Use of Force in International Law ». *University of Pennsylvania Journal of International Law,* vol. 31, n° 4 (2010), p. 1089-1148.

Lim, C. L. « The Recent Tendency Towards Unilateral use of Force and the Future Roles of the Security Council ». Dans *International Law: Issues and Challenges*. Édité par R. K. Dixit *et al.* (Gurgaon [Inde], Hope India, 2009), p. 164-181.

Meyer, R. V. « A Plea for Defending Humanity ». *Journal of International Criminal Justice,* vol. 7, n° 3 (2009), p. 521.

Pinto, M. « L'emploi de la force dans la jurisprudence des tribunaux internationaux ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 331 (2007) [2009], p. 9-161.

Rukunas, E. « Problèmes actuels du recours à la force en droit international ». *Annuaire de l'Institut de droit international = Yearbook of the Institute of International Law,* vol. 72 (2007) [2009], p. 75-236.

Sicilianos, L. « Entre multilatéralisme et unilatéralisme : l'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force ». *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye = Collected Courses of the Hague Academy of International Law,* vol. 339 (2009), p. 9-436.

Treves, T. « Piracy, Law of the Sea, and use of Force: Developments Off the Coast of Somalia ». *European Journal of International Law,* vol. 20, n° 2 (2009), p. 399-414.

The use of Force: Military Power and International Politics. Édité par R. J. Art et K. N. Waltz, 7e éd. (Lanham, Maryland [États-Unis], Rowman and Littlefield Publishers, 2009), 539 pages.

Zacklin, R. *The United Nations Secretariat and the use of Force in a Unipolar World: Power* v. *Principle*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2010), 163 pages.